Tome 16.e

Pages = 457 – (sans table)

La dernière page (457) est cotée à la couverture avant l'entête, il y a deux feuillets écrits, mais sans être paginés — Entre les pages 130 & 131, il a été intercalé un feuillet numéroté 130 bis & ter. = La page qui suit la 411.e porte par erreur le chiffre 414 –

Mc 45
MSS 39

Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarif du Parlement de Bourdeaux du 6. Juillet 1742. pour les Notaires des Villes de son ressort dans lesquelles il n'y a ni Presidial, ni Senechal, & de ceux repandus dans les Bourgs, Villages & campagnes dudit ressort: & ordonne que les Articles concernans les Baux en fief, exporles & reconnoissances, auront lieu pour tous les Notaires du ressort de la Cour, soit des Villes ou des Campagnes sans distinction, & leur enjoint de mettre le solvit au bas des Expeditions.

Nª. Il y a un Tarif du ~~Juillet~~ 20. Juillet 1740. pour les ~~autres~~ Notaires des Villes où il y a Senechal ou Presidial.

Art.		₶	s	d
Art. 1er.	Pour les Contrats de mariage, Donations, Ventes d'offices et d'immeubles, echanges, rachats, constitutions de rentes sera payé, savoir			
	Pour ceux de 50000.₶ et au dessus	25.	0.	0.
II.	de 30000.₶ et au dessus	20.	0.	0.
III.	de 20000.₶ et au dessus	18.	0.	0.
IV.	de 15000.₶	12.	0.	0.
V.	de 10000.₶	8.	0.	0
VII.	de 6000.₶ et 4000.₶ au dessus	5.	0.	0.
IX.	de 3000.₶ et 2000. au dessus	4.	10.	0.
X.	de mille livres et au dessus	4.	0.	0.
XI.	de 500.₶ et au dessus	3.	0.	0.
XII.	au dessous de 300.₶	2.	10.	0.
XIII.	Pour les Testamens, donations à cause de mort des Personnes les plus qualifiées	10.	0.	0.
XIV.	Pour les Codicilles des memes	6.	0.	0.
XV.	Pour les Testamens, Donations à cause de mort des Personnes constituées en dignité, Ecclesiastiques, avocats, medecins, Citoyens et notables Bourgeois	8.	0.	0.
XVI.	Et pour les Codicilles des mêmes	5.	0.	0.
XVII.	Pour les Testamens, Donations à cause de mort des Procureurs, Greffiers, Commis et Huissiers es cours Souveraines	5.	0.	0.
XVIII.	Et pour leurs Codiciles	3.	0.	0.
XIX.	Pour les Testamens, Donations à cause de mort, des autres Procureurs, Greffiers, commis, huissiers des Senechaux et autres Cours subalternes, apoticaires, chirurgiens, orfevres,	4.	0.	0.
XX.	Pour les notables artisans	4.	0.	0.
XXI.	Et pour leurs Codiciles	3.	0.	0.
XXII.	Pour les Testamens, donations des simples artisans et Laboureurs	3.	0.	0.
XXIII.	Et pour leurs codiciles	2.	0.	0.
XXIV.	Pour les obligations, cessions, quittances, Licitations, Partages, transactions, entreprises, Societés entre Negocians, Gens d'affaires et autres Personnes, savoir pour celles de 50000.₶ et au dessus, qui seront d'une grande discussion	25.	0.	0.
XXV.	de 30000.₶ et au dessus	20.	0.	0.
XXVI.	de 20000.₶ et au dessus	18.	0.	0.
XXVII.	de 15000.₶ et au dessus	14.	0.	0.
XXVIII.	de 10000.₶ et au dessus	8.	0.	0
XXIX. ~~XXX.~~	de 6000.₶ et 4000.₶ et au dessus	5.	0	

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Art. XXXI. XXXII. Pour celles de 3000 l. et 2000 l. et au dessus — 4. 10. 0.
XXXIII. Pour celles de 1000 l. et au dessus — 4. 0. 0.
XXXIV. — de 500 l. et au dessus — 3. 0. 0.
XXXV. — de 200 l. au dessus. — 2. 10. 0.
XXXVI. — au dessous de 200 l. — 2. 0. 0.
XXXVII. Pour les quittances simples sans subrogation, ni autres dispositions, sera payé la moitié des droits ci dessus alloués pour les obligations et cessions, eu egard aux sommes y contenuës.
XXXVIII. Pour chaque contrat de grosse aventure, fretemens de vaisseaux et assurances, sera aussi payé moitié des droits, ainsi qu'il est ci dessus expliqué pour les quittances simples, et il sera payé un tiers moins pour les barques.
XXXIX. Pour les baux à ferme, loyers et sous baux pour ceux de 6000 l. par année et au dessus — 15. 0. 0.
XL. Pour ceux de 3000 l. et au dessus — 8. 0. 0.
XLI. Pour ceux de 2000 l. et au dessus — 7. 10. 0.
XLII. Pour ceux de 1000 l. et au dessus — 4. 10. 0
XLIII. Pour — 500 l. et au dessus — 4. 0. 0.
XLIV. — 300 l. et au dessus — 3. 0. 0.
XLV. — 200 l. et au dessus — 2. 10. 0.
XLVI. Pour ceux au dessous de 200 l. — 2. 0. 0.
XLVII. Pour chaque compromis — 2. 10. 0.
XLVIII. Pour chaque renouvellement — 1. 5. 0.
XLIX. Pour chaque sentence arbitrale sera payé pour la grosse en parchemin, ou en moyen papier, quinze sols par rolle pour tous droits.
L. Pour les contrats et atermoyemens entre marchands et autres personnes — 9. 0. 0.
LI. Pour les abandons des vaisseaux ou marchandises, ou denonciations d'avaries,
LII. sera payé pour le corps de l'acte 2 l. 10 s. pour chaque acte de notification 12 s.
LIII. Pour chaque acte de protestation, sommation, demandes, opositions, protests de billets, et lettres de change, apel et autres qui seront simples et sans grande discussion 1. 0. 0.
LIV. Et pour chaque denonciation ou notification desdits actes — 0. 12. 0.
LV. Pour les actes d'offre et consignation des peurs de 10000 l. au dessus — 8. 0. 0.
LVI. — de 5000 l. à 10000 l. — 6. 0. 0.
LVII. — de 3000 l. à 5000 l. — 5. 0. 0.
LVIII. — de 1000 l. à 3000 l. — 4. 0. 0.
LIX. — de 500 l. à 1000 l. — 3. 10. 0.
LX. — de 200 l. à 500 l. — 2. 10. 0.
LXI. — au dessous de 200 l. — 2. 0. 0.
LXII. Pour chaque notification desdits actes — 0. 12. 0.
LXIII. Pour chaque acte de notification qui contiendra des faits difficiles et de discussion 3. 0. 0.
LXIV. Pour chaque acte en retrait de la somme de 10000 l. et au dessus — 5. 0. 0.
LXV. Pour ceux au dessous — 3. 0. 0.
LXVI. Pour chaque acte de protestation secrete contre les contrats, traités, engagemens, vetures d'habits de religieux et religieuses, professions et reclamations pour les vœux. 4. 0. 0.
LXVII. Pour chaque bail à fief nouveau d'un article pour la minute et pour les deux expeditions, l'une au seigneur, l'autre au tenancier — 6. 0. 0
LXVIII. Et lors qu'il y aura plusieurs tenanciers et divers articles, 2 l. d'augmentation pour chaque tenancier, et dix sols par article, y compris la minute et deux expeditions, comme ci dessus.
LXIX. Pour les exportes ou reconnoissances, comme pour les baux à fief ainsi et de la maniere ci dessus expliquée.
LXX. Ne pourront les notaires prendre des tenanciers, tant pour lesdits baux à fief, que reconnoissances d'autre droit que ceux ci dessus expliqués, sous quelque pretexte que ce soit, meme de vacations, transport, arpentemens ou autre, sans prejudice neanmoins des droits d'arpentemens, dans les cas que les tenanciers requerront qu'il en soit fait.
LXXI. Pour chaque bail à metairie, à moitié pour la division de la rente, fruits et bestiaux. 3. 0. 0
LXXII. Pour chaque demission, resignation, permutation, presentation, nomination aux

Benefices, revocations et renonciations ausdits actes. LXXIII. et pour permutations entre trois personnes devant les ordinaires, sans reserve ou avec reserve de pension, LXXIV. et pour les resignations en Cour de Rome, sans reserve de pension, avec caution ou non. — 5. 0. 0.
LXXV. Pour les traités avec les courriers de Rome, pour l'expedition requise. — 3. 0. 0.
LXXVI. Pour les prises de possession d'abbaïes, prieurés ou autres dignités d'eglise collegiale — 8. 0. 0.
LXXVII. Pour celles des canonicats desdites eglises. — 6. 0. 0.
LXXVIII. Pour celles des cures, prieurés et autres benefices de campagne — 5. 0. 0.
LXXIX. Pour chaque jour pour aller, sejour et retour, 7 l. par jour en par eux le sortissant, en cas qu'ils soient nourris, que 5 l. par jour.
LXXX. Pour les benefices simples, chapelles dans les eglises des villes de la residence du notaire. — 3. 0. 0.
LXXXI. Pour les memes benefices hors de la residence du notaire, 6 l. par jour en sortissant, autrement 4 l.
LXXXII. Pour chaque oposition aux prises de possession desdits benefices, où il aura point de transport. — 2. 10. 0.
LXXXIII. Pour chaque acte de refus d'ouvrir les portes des eglises, ou autres edifices dependans des benefices, ou proces verbaux et prises de possession faites, eligées, à vue de clocher, ou autres, à cause d'empechement, outre les journées et transport — 4. 0. 0.
LXXXIV. Pour chaque concordat au petitoire ou au possessoire des benefices simples sans vacations — 4. 0. 0.
LXXXV. Pour chaque titre clerical — 3. 0. 0.
LXXXVI. Pour les prises d'habits, ou professions, et contrats d'entrée en religion — 5. 0. 0.
LXXXVII. Pour les creations ou extinctions de pensions en matiere beneficiale — 4. 10. 0.
LXXXVIII. Pour chaque procuration ad resignandum, nomination ou presentation en Cours superieures, secretaires et tresoriers de France — 5. 0. 0.
LXXXIX. Pour celles des autres officiers — 4. 0. 0.
XC. Pour celle des officiers en chef — 4. 10. 0.
XCI. Pour tous autres officiers — 3. 0. 0.
XCII. Pour toute sorte de procuration en matiere laïque — 1. 0. 0.
XCIII. XCIV. Pour chaque vacation aux inventaires vingt sols par heure.
XCV. Lorsque l'inventaire sera fait hors la residence du notaire, un tiers de plus en sus desdites vacations.
XCVI. Pour chaque rolle de grosse desdits inventaires sera payé — 0. 8. 0.
XCVII. Pour chaque vacation aux expertages, arpentages, prise de possession d'immeubles et prisées des fonds et choses mobiliaires — 4. 0. 0.
XCVIII. Pour chaque faction de proces verbaux 12 s. par rolle, moyennant lesquels susdits droits, les notaires seront obligés de fournir une premiere expedition, et de mettre au bas de leurs seings les solvits de ce qu'ils recevront.
XCIX. Et pour les secondes expeditions de toutes sortes d'actes, il sera payé le tiers des droits de la premiere expedition.
C. Pour chaque extrait de legats contenus dans les testamens et codiciles, il sera payé la moitié des droits de la seconde expedition desdits actes.
CI. Et à l'egard des actes dont il n'est pas fait mention dans le present tarif, les droits en seront payés sur le pied de ceux ausquels ils auront le plus de raport, suivant la qualité et la consequence des actes. Bigot, conseiller commissaire. Navarre, conseiller commissaire. Collationné, Roger, Greffier.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 17. Fevrier 1750. portant reglement pour la taxe des Plaidoiries & des Ecritures du ministere d'Avocats.

CE jour le Procureur general du Roi est entré, et a dit, qu'il a été informé que quelques Avocats de la cour aprez avoir été payés de leurs honoraires, avoient refusé de les marquer, en conformité des regles, sur les Ecritures qu'ils avoient faites ------ Du Vigier.

La Cour, les chambres assemblées, faisant droit de la requisition du Procureur general du Roi, ordonne qu'il ne sera taxé pour la plaidoirie de l'avocat, que 3.# pour les defauts purs et simples; 4.# 10.s dans les demandes et arrets qu'il obtiendra, faute de plaider. 9.# dans les appellations et Requetes civiles, et si la Cause est continuée, 4.# 10.s pour chacune des audiences suivantes. Sera aussi taxé dans les susdites Causes, 15.s pour le clerc. Fait inhibitions et défenses de passer en taxe dans les Causes d'audience, les factums et memoires imprimés, quand meme ils auroient été signifiés, sauf neanmoins la Signification, le papier timbré et l'impression, qui sera allouée. Comme aussi fait inhibitions et defenses de passer en taxe dans les Causes renvoyées devant un Commissaire pour etre prononcé arrêt à la prochaine audience, aucunes Requetes, ni autres Ecritures, si elles n'ont été signifiées avant l'arrêt de renvoi. Qu'il ne sera taxé dans les Procez par ecrit, pour chaque rolle d'ecritures d'avocat, y ayant 25. lignes à la page et 15. sillabes à la ligne, que 30.s et 5.s pour le clerc. fait inhibitions et defenses de passer en taxe aucunes ecritures, comme ecritures d'avocat, apres les griefs, reponses, salvations et contredits, s'il n'y a pieces nouvelles, demandes ou appellations incidentes; Comme aussi de passer en taxe aucuns factums ou memoires imprimés, sauf neanmoins d'allouer la signification, le papier timbré et l'impression. fait pareilles inhibitions et defenses de passer en taxe les rolles des Ecritures dans lesquelles se trouveront repetés le fait du Procez, ou la teneur des actes, sentences et arrets. Enjoint tant aux Procureurs des Parties, qu'aux Procureurs tiers, de s'y conformer, et de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution du present arrêt, et d'informer le Procureur general du Roi des contraventions qui viendront à leur connoissance, pour etre par lui requis et par la Cour statué ce qu'il apartiendra, à peine d'en repondre en leur nom. leur fait très expresses inhibitions et defenses de traiter avec les avocats pour leurs honoraires, à peine d'interdiction pour six mois pour la premiere fois, et la seconde pour toujours. Ordonne que le present arrêt sera transcrit sur le Registre de la Communauté des Procureurs, à la diligence de leurs Sindics, et imprimé, pour etre mis à la suite des Reglemens de la Cour. Fait à Bordeaux en Parlement, le 17. fevrier 1750. Mr le Berthon, Premier President, Collationné, Roger, Greffier.

Lors qu'un Commissaire compulse des actes chez un Notaire, le notaire a deux sols par an à compter de la datte de l'acte pour droit de cherche des actes qu'on expedie, ~~et pa~~ outre le droit d'expedition, et par jour trois livres cinq sols pour droit d'assistance. Le droit de cherche paroit de trop, puis que le notaire ne cherche pas, et qu'on lui porte la datte de l'acte, ou qu'une autre personne cherche dans un Registre, que souvent le notaire ne sait pas lire.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES

GLANAGE, OU PREUVES.

TOME XVIe.

1749.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

GLANAGE ou PREUVES.

Sur Voisins de Montaut.

Voisins Montaut N°. 1.

IL y eut procez pour cancellation de vente faite par l'abbé de notre Dame de Gimont, ordre de cireaux, diocese d'auch, pour la salle de Baresio contre feu noble antoine de Carlat, qui fut condamné. Noble Philipe de Voisins, chevalier, Baron de Montaut, fils legitime et naturel de feu noble Guillaume de Voisins, pris en l'apel au Parlement le fait en cause dudit de Carlat. l'abbé gagna le procez par arrêt du 3. Janvier 1499. Frere aimeric de Vidossio, abbé moderne de ladite abbaïe, demanda l'execution de l'arrêt. Sur quoi le 22. Juin 1511. dans ladite abbaïe de Gimont [Gemundi], ledit abbé et les Religieux, d'une part; et noble Guillaume de Voisins, Ecuyer, Seigneur Baron de Montaut, d'autre part, transigerent, le Baron de Montaut paya 1200.[lt] tournois de frais et depens, et consentit à l'execution de l'arrêt pour Baresio et Podio Vitali ou Locali, en presence de noble Jean d'Esparverii, Seigneur de Sulcroloco [Betloc], et Guillaume Cajoti, Prieur Commendataire de Jugeto.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉNÉES

Extrait des Essais de Croniques pour l'Eglise d'Auch.

Auch. N°. 2.

BErtrand de Rouffiac, abbé de Simorre, eut de Clemens VII. la commende de l'archeveché d'auch. il se rangea ensuite pour Jean, Doyen de l'Eglise de Laon, que les chanoines d'auch avoient elu en 1375. pour leur archeveque.

Roger d'armagnac, archeveque d'auch elu

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Auch. N°. 2. en 1318. etoit mort en 1321. ou avoit abdiqué, ou n'avoit point pû obtenir de Bulles, les actes de 1321. marquant le Siege d'auch vacant. ~~[illegible]~~

Bernard IV. comte d'astarac en 1275. eut pour fils Centulle.

En 1227. et 1244. Centulle etoit Comte d'astarac.

Bonnet ou Brunet, abbé de l'Escaledieu, transigea en 1272. avec l'archeveque d'auch sur les droits qu'il pretendoit sur l'Eglise de Masseube.

le 31. Decembre 1231. Auger, Eveque d'aire, eut dispute avec Arnaud, Eveque de Lescar, abbé de St Sever Cap, au sujet de l'exemption. l'affaire fut jugée par Amanieu, archeveque d'auch, Hugues, Eveque de Bigorre, et Raimond, Eveque d'oleron.

Bernard III. de Sedirac ou Serillac etoit en 1188. Vicaire general de Geraud, archevêque d'auch; il fut abbé de St Bé de Generes depuis 1170. jusqu'en 1179. en laquelle année il fut élû Eveque d'oleron. Il passa à l'archevesché d'auch en 1192. il quitta cette dignité pour retourner à Oleron où il mourut en 1202.

le Cartulaire de la Casedieu, dit l'auteur des Croniques, ~~[illegible]~~ et une charte qualifient Pierre Hugues d'Eveque d'auch en 1185. il en dit dans cette charte que Pons II. abbé de la Casedieu, obtint de lui un Canonicat en l'Eglise de St. Paul aux Monts. c'etoit sans doute un Eveque in partibus, suffragant ou coadjuteur de l'archeveque absent de son diocese.

Guillaume d'andozile fut archeveque d'auch durant 44. ans. Il avoit été moine de l'ordre de St.

St Benoit dans l'abbaïe de St Paul de Verdun, puis elu Eveque de Lectoure en 1120. il monta sur le Siege d'auch en 1126. Auch. N°. 2.

en 1177. Rougealde etoit Comtesse d'astarac.

Bernard II. fut 1°. moine d'alet. 2°. Eveque de Bayonne en 1080.

Guillaume, Comte de Pardiac, fut marié avec Constance.

Bernard Pelagos, 1er. Comte de Pardiac, epousa Bonose, fille de Ramire, Roi d'aragon. Raimond de Pardiac, archeveque d'auch, fut un de leurs Enfans. aprez la mort de Pelagos elle convola en secondes noces avec aimeric Forton, Comte de Fezensac.

Sur ~~[illegible]~~ l'Ancien Domaine de Navarre.

Navarre. N°. 3.

CEt ancien Domaine fait le ressort de la chambre des Comptes de Navarre. il comprend, selon un memoire que j'ai trouvé à Pau le Comté d'armagnac presque entier. les Comtés de Fezensac, Fezensaguet, l'Isle en Jordain, Rodez, Perigord, Bigorre et Foix. Les Vicomtés de Bearn, Marsan, Tursan, Gavardan, Nebousan, Lautrec, Villemur, Lomagne, auvilar, Bruilhois, Creyssel et Limoges. Les Baronies de Capsius, aspect, la Barte, auterive, Meyrueis, Castelnau, Montmirail, Causade, Tournon. Les quatre chastellenies de Roüergue. Les Seigneuries de Puynorman et de Veyres. Sous l'armagnac sont compris l'Astarac, la Riviere basse et le Pardiac.

Capsius, caput Silvarum.

Olhagaray dit page 491. que Sans Garsie, Duc de Gascogne, epousa en 1034. Estiennette, fille du comte de Foix.

Il observe que les Rois de Navarre etoient les seuls

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navar-re. N°. 3.

lisez Armaignac

Rois de tous les Rois qui etoient en Espagne, qui
fussent sacrés.

Le Comté d'armagnac consistant ez comtés
de Fezensac, bas armagnac, Pardiac, Briran
et Baran, Vicomtés de Loumagne, auvilar,
Fezensaguet et Brouillois, et Seigneuries de
Leytoure, auran, Riviere basse, Castetnau
et Malbourguet, aure, Magnoac, Barrousse,
Nestes, fut possedé par Garsias, fils de Sans-
Garsias. il eut pour Enfans Bernard Lusc,
Comte d'armagnac, fondateur de St. orens
d'auch, et Oton, Comte de Fezensac, auquel suc-
ceda Bernard Oton, son fils, qui laissa deux en-
fans, Geraud, Vicomte de Magnoac, duquel on
voit un arbitrage de l'an 1255. fait avec arde,
Vicomte de Lomagne, pour les limites de leurs ter-
res en la personne de Gaston, Souverain de Bearn,
duquel il avoit epousé sa fille Matthe. Ce Geraud
d'armagnac, Vicomte de Magnoac, eut du chef
de sa femme le chateau et ville d'aussan, et par
donation de sa sœur ainée Constance le Vicomté
de Marsan, et les Baronies de Moncade et Castet-
vieilh, et en 1271. par donation de sa sœur Guille-
mette, les terres de Gavardan, Tursan, de Riviere
et de Bruthois, de laquelle derniere lesdits Comtes
d'armagnac ont fait hommage aux Evêques d'agen,
et depuis l'erection de Condom en Evêché aux Evêques
de Condom. Geraud vecut jusques en l'an 1270.

L'autre fils de Oton fut aymeric, Comte de Fezensac,
auquel succeda astutre, fils d'aymeric, qui fut pere
de adeline, à laquelle succeda Beattix, sa fille, et apres
le decez d'icelle sans Enfans herita la ligne de Bernard
de Lusc, Comte d'armagnac, premier né de Guillaume-
Garsia.

Geraud, lequel fut comte d'armagnac en 1260. et
depuis Comte ~~[illegible]~~ de Fezensac par le decez de
Beattix,

Navar-re. N°. 3.

Beattix, sa cousine, eut un fils nommé Ber-
nard, lequel deceda sans Enfans, et sans faire tes-
tament, ce qui causa que durant la minorité et bas
age de Geraud, Vicomte de Magnoac, issu d'Oton de
Fezensac, auquel la succession de la maison d'Arma-
gnac appartenoit, Arnaud-Oton, Vicomte de Lomagne
et d'auvilar, pretendant être heritier de quelque
Dame parente dudit Bernard decedé, se saisit du Comté
d'armagnac et autres biens d'icelui, lesquels enfin ledit
Geraud, Vicomte de Magnoac, recouvra par les armes.
Ce Geraud de Magnoac, Comte d'armagnac, laissa
trois Enfans, Bernard, Gaston et Roger. Bernard
fut Comte d'armagnac et de Fezensac, Gaston Vicomte
de Fezensaguet et de Bruthois, Roger Vicomte de
Magnoac, lequel, ayant eté nommé Archeveque
d'auch, remit le Magnoac à son ainé. Geraud, leur
Pere, legua par testament à Matthe de Bearn, sa
femme, le Gavardan et le Tursan, desquelles Gaston X.
Comte de Foix, s'etant emparé apres la mort de Geraud,
Comte d'armagnac, sortit une grosse guerre entre ces deux
parens, Gaston etant fils de Marguerite de Bearn, sœur
de Matthe.

Bernard, fils de Geraud, epousa Cecile, fille d'Henry
VI. Comte de Rhodez, son heritiere. depuis en 1373. le
Roi Charles V. donna les quatre chatellainies de Rouergue
à Jean, fils de Bernard.

Ce Jean epousa Regine de Gouth, veuve du Seigneur de
Durfort, laquelle Regine lui porta les Vicomtés de Lomagne
et d'auvilar, ce qui causa un grand procez entre Jean
de Durfort, d'où sont sortis les Seigneurs de Duras, avec
le Comte d'armagnac. Louis, Duc de Bourbon, prononça
en 1327. sentence arbitrale sur ce differend. depuis
Beattix, Vicomtesse de Lautrec, vendit au Comte d'arma-
gnac tous les biens de Regine de Gouth, sa mere, ce qui fut

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navarre. N°. 7. autorisé par arrêt du Parlement en 1319. ensemble à cause de l'echange fait par Elie, Comte de Perigort, desdites Terres d'auvilar et Lomagne avec Caussade, montalzat, Molieres, La Françoise, et Ste. Livrade en Querci l'an 1329. Sur tous lesdits autres fut donné jugement en l'an 1332. au profit dudit Jean d'armagnac, qui en fit hommage à Philipe de Valois en 1336. ensemble desdites Baronies de Caussade, Montalzat, et terres de Molieres, La Françoise, Puycornet, et Ste Livrade, à lui acquises par le meme Testament de Regine, ayant tous lesdits Biens apartenu audit Elie de Talayran, Comte de Perigort, comme apert par le partage fait entre archambaut et Talayran, freres, de l'an 1370. qui fut subrogé au lieu et place de Marquese, sa fille, heritiere de Philipe, Vicomtesse de Loumagne et d'auvilar, Dame desdites Terres, laquelle s'etant rendüe Religieuse de l'ordre de Ste. Claire, et donné ses biens au monastere, le Roi Philipe le Bel voulut que lesdits biens demeurassent es mains dudit Talairan, pere de ladite Religieuse, avec lequel il les echangea en 1301. avec autres terres, et les donna en 1305. à arnaud de Gout, frere du Pape Clement, et Pere de Bertrand, qui fut pere de ladite Regine; ensemble lui donna tout le droit qu'il avoit en la ville de Lectoure, ce que Edoüard 1er. Roi d'angleterre, Duc de Guienne, confirma, qui donna au meme Bertrand Gout et Regine sa fille quelqu'autre part qu'il avoit en ladite ville de Lectoure. et depuis ladite Regine decedant fit heritier universel son mari Jean, Comte d'armagnac, en l'an 1325. Jean rendit de signalés services à la Couronne contre les anglois, et Philipe de Valois lui donna le Comté de Gaure, et permit que les Comtés de Fezensac et de Gaure, et la Vicomté de Magnoac, la ville d'Euse et terre d'Eusan, qui alloient à la Senechaussée de Toulouse, n'y ayant Senechal en armagnac, repondroient à la Senechaussée d'agenois, quitta le pareage de la ville d'auch auquel l'archevêque l'avoit apelé. il eut sur la fin de ses jours un grand Procez

Procez avec Philipe de Levis pour les terres d'aure, Barrousse et Nestez, qu'il disoit avoir achetées de Jean de la Barte pour mil livres d'or, mais le procez fut terminé par accord. Jean mourut en 1373. Navarre. N°. 31

Il eut pour fils un autre Jean, apelé le comte Gras, qui eut pour femme Jeanne, fille et heritiere de Roger, comte de Perigueux, en 1364. Roger avoit eu d'Eleonore, fille de Bouchard, Comte de Vendome, archambaut, comte de Perigord, et Jeanne, Comtesse d'armagnac. d'archambaud naquit un autre archambaud, lequel n'ayant pas d'Enfans, fit heritiere Eleonore, sa sœur, femme de Gaillard de Durfort, seigneur de Duras, et cette Eleonore n'ayant point de posterité, le tout revint à la Comtesse d'armagnac, tante d'Eleonore. Jean le gras laissa deux Enfans à sa mort arrivée en 1384. Jean, Comte d'armagnac, et Bernard, qui fut Connetable de France. Jean n'eut point d'Enfans mâles, mais seulement deux filles, l'une mariée avec le Seigneur de l'Esparre, et l'autre avec le Vicomte de Narbonne, et ne lui succederent pas, les Etats de Gascogne et de Roüergue assemblés à auch en 1404. ayant apelé Bernard, leur oncle, à la succession.

Bernard fut tué en 1418. laissant deux fils Jean, Comte d'armagnac, et Bernard, qui fut Comte de Pardiac, Seigneur de Biran et d'Ordan. les deux freres rompirent par une Transaction expresse la resolution des Etats d'armagnac, et ordonnerent en 1436. que les filles succederoient à jamais audit Comté.

Bernard, Comte de Pardiac, epousa Eleonor, fille de Jacques de Bourbon, Roi de Naples, laquelle lui porta en dot les Comtés de Castres et de la Marche. Jaques, leur fils, eut pour femme Loüise, fille de Charles d'anjou, Comte du Maine, laquelle lui porta le Comté de Nemours. Jaques eut la teste tranchée à Paris en 1477. ce qui occasionna la mort de sa femme en couche. ils eurent deux fils morts sans posterité, Jean, Duc de Nemours, et Loüis Comte du Mayne.

Le Connetable d'armagnac laissa aussi deux filles,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Navarre. N°. 3. l'une mariée avec Charles, Duc d'Orleans, pere de Louis XII. l'autre avec le sire d'albret.

Jean, fils ainé du connetable, il epousa ysabeau de navarre, et fut pere de Jean et Charles, de Marie, femme de Jean, Duc d'alencon, et de marie, femme du Seigneur de chateau Guion. il acheta de Jean, Duc de Bourbon, le comté de l'Isle en Jourdain, pour 38000. ecus d'or. il mourut en langueur en 1450.

Jean, son fils, fut tué à Lectoure en 1472.

Jean d'alençon eut pour fils René, de son mariage avec Marguerite d'armagnac. René fut pere de Charles, Duc d'alençon. Charles plaida pour rentrer en possession de l'armagnac, ce qu'il obtint en epousant Marguerite d'orleans, soeur de François I.er laquelle epousa en secondes noces avec Henri d'albret, Roi de Navarre, et François I.er confirma en 1515. la renonciation faite par Louis XII. aux droits sur les terres d'armagnac. les soeurs de Charles pretendoient aussi à l'armagnac. l'ainée avoit été mariée avec Charles, Duc de Vendome, ce qui fit faire le mariage de Jeanne d'albret, fille d'Henri d'albret, Roi de Navarre et son heritiere, avec antoine, Duc de Vendome, pour assoupir toutes les pretentions.

Mr la Borde d'auch soutient que la premiere union d'ancien domaine de Navarre à la Couronne est de l'an 1589. voiez XIV. 346.

Fiefs. N°. 4.

Extrait du Dictionnaire de Pratique de Ferriere sur les Fiefs.

VII. 207. LE Fief est un heritage tenu du Roi ou d'autre Seigneur à foi et hommage, et à la charge de quelques autres droits. celui qui le possede est apelé Vassal, et celui, de qui l'heritage releve, est apelé Seigneur.

Aimoin, yves de Chartres, attestent, que les fiefs etoient autrefois apelés Benefices, et qu'on donnoit le nom de Beneficiers à ceux qui les possedoient. ils n'etoient donnés qu'à vie, et meme à titre de precaire.

Ils etoient anciennement donnés à ceux qui ~~[illegible]~~ avoient fait profession des armes, et fourni des preuves de leur valeur. la condition etoit de porter les armes pour pour les Seigneurs dans les guerres. on les donnoit aussi à vie, et meme pour certain tems, apres quoi ils revenoient de

de droit aux Seigneurs qui les avoient concedés. Fief. N°. 4. on accorda depuis des survivances de ces fiefs, enfin on les donna à titre d'heritage: mais ce ne fut que sous le Roi Charles VII. qu'ils devinrent hereditaires, mais non pas de commerce comme ils sont à present.

on les mit ensuite dans le commerce, c'est à dire, qu'on permit de les vendre, et aux filles d'en heriter. alors les Seigneurs mirent des droits dessus, comme les fours, les moulins, les corvées, les colombiers à pied. les Personnes du sexe ne pouvant point aller à la guerre, elles ne pouvoient pas posseder de Fiefs. Presque toutes les Coutumes les en excluent en collaterale. Mulier familiae suae caput et finis est, dit la Loi 195. In fin. ff. de verbor. signif. Soror quasi seorsum nata.

Il y avoit des Fiefs purs et d'honneur pour lesquels il n'est du que la foi et hommage. N.a ~~[illegible]~~ c'est sans doute ce que les titres de ces Provinces apelent feudum Nobile et honoratum.

on apele fiefs conditionnés ceux qui outre l'hommage, sont chargés de redevances.

Il y a des fiefs militaires que le seul soldat peut posseder: et des Fiefs civils que tout le monde peut tenir.

Monlesun. N°. 5.

Sur la Maison de Monlesun.

ON voit à la Cassagne l'acte consenti le 10. Septembre 1373. par noble Bernard de Monlezun, Seigneur de Carole, devant Jean de Naveria, notaire … d'auch, portant vente pour 300. francs d'or à noble Maurin de Biran, Seigneur de Podio-securo et de Rupeforti, Burgensi que auxis.

le 21. aout 1468. noble antoine de Monlezun, Seigneur de St Lary et de Betplan, vendit à arnaud la Violette des places et fonds situés à Monlezun, en presence de noble Lancelot de Castelnau, Seigneur de la Loubere.

Noble Pierre Jean de Monlezun, Seigneur de Laas, epousa Jeanne de Roquelaure, selon les actes qui sont à Cornac. on voit chez le meme un hommage rendu le 30. Juin 1419. par noble Bernard de Monlezun, Seigneur de St Julien. il est signé Salaguda.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Monlezun. N°. 5. Frere Jean d'antist, Moine et sacristain de St Sever de Rustan en 1547. demanda lettre à Tarbe de la cure de Betplan, Jean de Stephano etant Vicaire general de Louis de Castelnau, malgré noble Jean de Monlezun, Seigneur de Betplan, Patron.

au 21. octobre 1383. Esclarmonde de ~~Monlezun~~ Castelbajac, etoit ~~dame~~ Conseigneur du Litges, comme il paroit par une vente de trois arpens de terre sous le fief de la lampe de la Casedieu, dans lequel il est dit que les Lods et ventes lui en etoient dus.

le 9. avril 1692. Dame Jeanne de Monlezun, femme de Messire Pierre de Villemur, Vicomte de Pailhés, Donatrice universelle de Dame Isabeau de Lasseran, sa mere, ladite Isabeau donatrice de la moitié des biens de noble Jean-antoine de Lasseran, Seigneur de Sanous, son Pere, marié avec Diane de Mediavilla, lequel avoit un fils nommé Jean; ~~vendit~~ aud. Sr Noguez de Lescure une piece de pré à Bourdun devant Campistrous, notaire.

Abadie. 1574. N°. 6.

Contrat de mariage de Dominique Dabadie avec Anne d'Antin.

SAchent tous presens et à venir, comme ainsi soit que mariage ait eté contracté de parole à l'avenir à l'honneur de Dieu et de la sanctissime Trinité entre noble Dominique de l'abbaye, Bourgeois et habitant de la cité de Tarbe, d'une part: et noble anne d'antin, du lieu de Bonnefont, fille naturelle à feu Messire arnaud d'antin, chevalier de l'ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Senechal de Bigorre, quand vivoit, procréé de Damoiselle Catherine de Cardeillac, femme Soulenee, lui estant veufve, Pour ce est il que ce quattrieme jour du Mois de decembre l'an 1574. regnant Henri, Roi de France et de Pologne, au lieu et chateau de Bonnefont, et en la presence de moi |Pierre motta| notaire Royal |du lieu de la Peyre| et presens les temoins bas nommés, constitués en leurs personnes Messire Savarie d'Aure, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur de la Pierre, et auttes Lieux, Senechal de Nebosan, et tuteur de noble François d'Antin, Seigneur et

et Baron dudit lieu, et Dame anne d'ournesan, Dame dudit Bonnefont et auttes Lieux, mere dudit d'antin, heritier, et non auttement sinon comme mere; et noble Jaques d'antin, Licentié ez droits, Protonotaire du St Siege, oncle paternel de ladite d'antin, et avec le vouloir et consentement de noble Hector de Pardeillan, chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur et Baron de Gondrin, de Montespan et auttes Lieux, &c. on constitua mille livres à l'Epouse. Noble Jean de Ponsan, Sieur de la Bartere, fut un des temoins. Abadie. N°. 6. 1574.

Le 10. Septembre 1590. ladite anne d'antin fit testament à Pujo. Elle se dit femme de noble Dominique d'abbadie, homme d'armes de la ville et cité de Tarbe. Elle donna tous ses biens à son mari. l'acte fut retenu par Guiraud Hebrard, Notaire comtal, habitant d'ardrest, en presence de Pierre Bernadine, Curé de Pujo; et de Sans fourcade, Curé de Siarrouy.

Dominique d'abadie convola en secondes noces le 6. novembre 1594. avec dlle. Jeanne de Mont, devant Dabat, notaire de Bagneres.

le 21. novembre 1636. Henri d'audric d'alcoynés, Seigneur Baron de Baseillac, Savignac, Sadournin et auttes Places, commandant avec commission de sa majesté une compagnie de Cavalerie legere du nombre de 90. maittes, certifia à Vic bigorre, que noble arnaud d'abadie, Sieur de Clarac, etoit un des cavaliers actuellement servant de ladite Compagnie.

Seing de Bernard Elquivi, Notaire du Comte d'Armagnac en 1391. Elquivi. 1391. N°. 7.

Armes de Marreax. Marronx. N°. 8.

le Baron de Sus en Bearn du nom de marenx, ecartelé au 1er. et 4e. d'azur à trois besans d'or 2. et 1. au 2e et 3e. de gueules au chevron d'argent,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Espagne. N°. 21.

Sur la Maison d'Espagne.

Le 21. avril 1546. noble Jean Claude d'Espagne, Baron de Seysses, Launaguet, et Marignac, Diocese de Rieux, transigea avec les habitans de cette derniere Communauté.

VIII. 354. Le 6. Juin 1549. noble Jaques Mathieu d'Espagne, Seigneur Baron de Panassac, Marinhac, Montgardin, Luberran, Seysses, Launaguet, epousa Dlle Caterine de Narbonne, fille ainée legitime et naturelle de Messire Jean de Narbonne, chevalier, Seigneur de Salheles, Baron de St Yvern, et de Gislac en Rouergue, et de Dame Jeanne Cotette dite des Biars, Dame desdits Biars et de la Penchenarie en Limousin, et de la Baronie de Leron en Poitou; lesquelles dites trois terres ladite Dame donne à sa fille, reservé l'usufruit pour elle et son mari, excepté Leron, dont ils jouiront et 15000.# presens au contrat retenu par Denis Terrasson et Jean Rives, notaires de Toulouse, habitans de Bouillas, Messire George de Narbonne, abbé de Grandselve, nobles Messire Bernard de Narbonne, chevalier, Seigneur de Fimarcon, Messire Jean de Foix, Vicomte de Conserans; Messire Gabriel de la Palu, Seigneur de Brassac, Senechal de Castres; Jaques de St Etienne, Seigneur de Camparnaud, Jean Dangereux, Seigneur de Beaupuy. ils instituerent le 1er Enfant, et à defaut de male la premiere fille.

Panassac. N°. 10.

Sur Panassac et Astarac.

Le 19. fevrier 1450. Jean etant Comte d'astarac, Seigneur de Barbasan, et Philippe, archeveque d'auch, noble Jean d'astarac, Seigneur de Sentrailhes, consentit quittance en faveur de noble et puissant Seigneur Galaubie de Panassac, chevalier, Seigneur de Panassac, Senechal de Toulouse, de 270 ecus d'or et de meubles à cause du mariage dudit Sentrailhes avec Cebelie de Panassac, sœur de Galaubie. presens à l'acte retenu par Bernard de Fita, notaire de mirande,

mirande, presens noble et puissant Seigneur messire Arnaud-Guillaume de Beono, chevalier, Seigneur de Cella fracta (Sere); noble Odon de Aulin Attolino, Seigneur de Cassanea. Le collationné de cet acte fut fait le 7e. de Septembre 1459. sur les Lettres accordées par Jean, Comte d'astarac, Seigneur de la Terre et Baronie de Barbaran. Panassac. N°. 10.

Lescurri. Avilhac. N°. 11.

Sur Avilhac et Lescurry.

Le 20. Janvier 1456. Gaston etant Comte de Bigorre, et Roger Eveque de Tarbe, noble Jordan d'avilhac, Seigneur de Vielapinta et Lescurry, donna devant Fortanier de Linea, notaire, des Privileges aux habitans de Lescurry, temoin noble Fortanier d'avilhac, Pretre. Ils furent confirmés par acte du 25. novembre 1556. par noble Jean de Vielepinta, Seigneur de Lescurry, en presence de noble Jean de la Cassagne, Seigneur de la Cassagne. Dominique Senraylhes et Dominique Monbalor, notaires de Rabastens.

Na. Un Ossun, un la Cassagne, un Astan, un Castetbajac tués à Vic. Ossun et Astan, Seigneur d'Artagnan, je le sais. les autres à verifier. — ajouter Huguets tué en 1639 VII. 163

Suivant un acte de dette pour le Païs de Bigorre retenu le 24. mars 1629. par Laclotte, notaire de Vic, noble Florizel de la Motte, et Dlle Gabrielle de Pouëy, mariés, etoient Seigneurs de Lescurry.

Le 24. Juin 1657. Arnaud Salles, notaire de Sarriac, retint le contrat de mariage entre noble Jean de Medrane, Seigneur de Baulat, et Dame Ysabeau de Podenas, à Lescurry. XI. 110

Il retint aussi le 11e. de Septembre de la meme année, la Transaction et partage de biens, par lesquels il fut dit, que noble Jean Jaques de Fleurance et Dlle Marthe de Pujo, mariés, eurent deux filles, Gabrielle ainée et donataire contractuelle et Anne. Charles, XX. 282

Marthe de Pius Voir XI. 110

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Lescurry. N°. 11.

Vicomte de Fumel, fit decreter leurs biens. Sur quoi arrêt le 7. Juin 1631. noble Jean Lagittepinte etoit ayeul de Jean Jaques, qui étoit substitué à ses biens. les Terres de Bouzon et de Fleurance n'étoient pas decretées. anne epousa noble Frederic de Podenas, Sieur du Castera. elle en eut une fille nommée Ysabeau Ysidore, qui fut femme de noble Jean de Medranne, Sieur de Baulat. Gabrielle s'allia avec noble antoine Moïse de Podenas, et le fit Seigneur de Fleurance, Lescurry et autres places. à l'accord intervinrent ~~assisterent~~ Gabrielle et le Seigneur de Baulat, assisté de noble Pierre de Medranne, Sieur de Verlus, son oncle. anne étoit morte. La terre de Mont en Pardiac entra dans le partage. Gabrielle la ceda toute entiere à sa niece, laquelle renonça à tous ses droits sur Fleurance.

Lamesan de gueuls à la croix fleuronie d'argent. la mere de la dame de Monlezun Lagardes.

antoine Moïse de Podenas etoit fils de noble Jean de Podenas et de Dlle Jeanne de Nisflast.

Gabriel de Podenas epousa Charlotte de Lamesan. il avoit deux freres morts sans alliance. il eut de son mariage Jean, Gabrielle mariée avec le Seigneur de Betous et Charlotte.

Ugues N°. 12.

Sur la Seigneurie d'Ugues.

Ugues, que Petronille, Comtesse de Bigorre, donna à arnaud Lanemayou en 1227. fut possedé par differentes personnes avant 1494. Gratiane d'Ossun en possedoit alors les deux tiers. elle étoit Veuve de N. Castagnet, duquel elle avoit eu une fille apelée Marguerite de Castagnet. Gratiane se maria en secondes noces avec noble arnaud Guillem d'abadie, qui avoit un

Ugues N°. 12.

un fils nommé Pierre, lequel epousa Marguerite de Castanher dite d'Ossun. il est fait mention d'eux dans la Transaction passée en 1502. avec les habitans de Pujo en permission du passage et pacage dans le bois d'Ugues, moyennant la redevance annuelle d'un jaquès. Pierre d'abadie aliena en 1530. ce qui lui competoit dans la Seigneurie d'Ugues. arnaud-Guillem, son fils, qui vivoit en 1544. epousa Guirauete de Comes, soeur ou fille de Jean de Comes, nouvel acquereur de la Seigneurie d'Ugues.

Pierre d'abadie ne possedoit pas en seul la Seigneurie d'Ugues. dès le 1er. mars 1523. Pierre et autre Pierre de St. Germé, tant pour eux, que pour les enfans de Raimond-arnaud de St. Germé de la ville de Trie, vendirent la quatrieme partie de la Seigneurie d'Ugues en laquelle ils avoient été reintegrés par arrêt du Parlement de Toulouse.

Dominique d'abadie, qui epousa anne d'antin, paroit avoir été le fruit du mariage d'arnaud Guillem d'abadie avec Guirauete de Comes. il devint maitre du fief de las maitresses dans le lieu de Pujo. Françoise de Conffita, Dame de Sarniguet, par son testament du 18. Janvier 1577. legua la moitié de ce fief aux Prêtres de Pujo, l'autre moitié à Dominique d'abadie, à la charge par celuici de payer 600.# à Dlle Bernadine de Sarniguet. il y eut procez à cette occasion entre le Seigneur d'Ugues comme cessionnaire des Prêtres de Pujo et de Bernadine. on allegua dans ce Procez que Bertrande de Basillac avoit donné la moitié de las maitresses à Dlle Bertrande de Confites, laquelle avoit cedé ses droits à d'abadie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ugues. Nº. 12

Le Vicomte de Lavedan, cessionnaire de Nicolas Guerrien, pere de Gabrielle Guerrien, femme de Mr de Clary, premier President au Parlement de Toulouse, pretendoit des Droits sur las maittesses. Le Seigneur d'Ugues produisit un codicile de Bertrande de Bascillac, retenu par Manaud Casenabe, notaire de Bujo, par lequel elle cedoit à Jean de Comes, Seigneur d'Ugues, et François de Comes, fils de Jean, filleul de Bertrande, les droits qu'elle pouvoit avoir sur la Seigneurie d'Ugues, dont on pretendoit que la quattrieme partie; aussi bien que le quart du Bois, dependoit de las maittesses.

Dominique d'abadie ayant perdu anne d'antin, sa femme, epousa Jeanne de Monduser, Soeur puînée d'autre Jeanne de Monduser mariée avec arnaud d'abadie, Sieur de clarac de Marsac. il en eut trois enfans 1º. arnaud. 2º. Jeanne avec le Sr d'alement de Richac, habitant d'ourleix. — J'ignore le nom du troisieme enfant.

Arnaud d'abadie, fils de Dominique, fut heritier d'arnaud d'abadie, Sieur de Clarac, lequel n'ayant point eu d'enfans, institua par Testament du 5.
X.405 Janvier 1607. retenu par Pierre Besques, notaire Royal, sa femme heritiere, à la charge de rendre l'entiere heredité à arnaud d'abadie, qui prit ensuite le nom de clarac, lors que Jeanne de Monduser, sa Tante, se fut acquittée du fideicommis par testament du 18. Juillet 1618. il aliena les biens de clarac-marsac en faveur de Jean Borül, Curé de Marsac, par actes des 14. mars 1644. 21. avril 1656. et 4. mai 1657. ce curé les donna à Jean, son neveu, en le mariant.

Arnaud

Ugues. Nº. 12.

Arnaud d'abadie prit alliance avec marie Masselin par contrat passé le 23. novembre 1645. devant Bruchelles, notaire de Nay. il n'en eut point d'enfans. il l'institua son heritiere par Testament du 10e. avril 1669. conjointement avec Jeanne d'abadie, sa Soeur.

Sur la Viguerie de Barege.

Barege. Nº. 13. 61. 111. 314.

LA Viguerie de Barege apartenoit autrefois à la maison d'ossun. Elle consistoit en une maison noble à Luz apelée de Domec, trente journaux de terre, le droit de carnaler tout le betail estranger, qui passoit par la Ruë de Domec commençant à la porte de Vier jusqu'à celle de Tarbe, excepté de la vallée et lieu de Bordes, et les vaches et jumens pour lesquelles on payoit neuf sols bons par troupeau; soixante vacades franches, desquelles dix devoient estre du betail en propre au Viguier, ayant le pacage franc et libre aux Montagnes de Barege. il y avoit encore le tiers denier de la Baylie de Barege, le tiers des emolumens, et 45. sols bons à la Toussaints.

La Montagne de Barran prez Garost au Vicomté de Castelbon apartenoit aux habitans d'adé, lesquels la vendirent à Roger d'ossun. Elle apartient aujourd'hui à des habitans d'ayros.

La Bastide de St Martin prez de Lanemourine dependoit autrefois de la terre de St Martin. le Seigneur de Benac la possede à present.

Les hommagers du comté de Bigorre dans la Vallée de Barege estoient en 1429. selon le Censier de Bigorre, Bernard de Barege pour le fief noble à Luz, Jean d'abadie d'Esterre pour fief noble à Esterra, le Seigneur de St Martin pour fief noble à St Martin de Barege, et Guichard d'ossen, abadier de Saros en ladite Val.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bearn. N°. 14.

Sur la Maison de Bearn.

Le 13. mars 1502. Lancelot de Campgrand, Notaire de Morlane, retint une quittance par laquelle, lo noble et potent Senhor et Baron Mossen Frances de Bearn, Cavaler, Senhor de Miucento, declara avoir reçu deu noble et potent Senhor et Baron En Bertrand de Bearn, Senhor de Gerderest, 2000. Scuts correnTs, comptant 18. sols jaquès per Scut, comme mari de noble Dame En Catalina de Bearn, Dama de Miucento, Sor germana deudit Senhor de Gerderest, suivant la convention faite avec son Pere Mossen Johan de Bearn, Senhor de Gerderest. Pierre de Bearn, Cavaler, pere dudit François, lui avoit donné St Jean Poege.

Ysauguier. N°. 15.

Sur Ysauguier.

Manaud d'Ysauguier, Seigneur de Dours, institua heritiere Jeanne de Masencome.

Madeleine d'Ysauguier, Dame de Dours en 1613. etoit mere de Noble Isaac de Roquefort.

Bigorre. N°. 16.

Memoire sur des Titres du Tresor de Pau.

La Bigorre est à folio 284. de l'Inventaire general du chateau de Pau.

Article 2e. Vidimé fait en 1352. du Don fait par Jean, Roi de France, à Arnaud-Raimond de Castelbajac du droit que le Roi avoit sur Montastruc et Burg, et en outre de 70l. de rente annuelle en accroissement de fief au lieu de Chatillon en Bigorre, et aussi du Don fait par le Duc de Normandie audit de Castelbajac de 220l. de rente sur Goudon, avec ses edifices, forteresses, Viguerie et justice à perpetuité. Cotté V.

Article 8e. Declaration et attestation en parchemin faite par les Etats de Bigorre adressée à Philipe, Roi de France, au sujet de Constance, fille de Mate, avec seize Sceaux pendans. à Semeac 1200. an second du Pontificat. Cotté vj. il faut lire 1290. qui étoit l'an 2d. du Pontificat de Nicolas IV.

Folio 287. 1460. Pactes de mariage en parchemin entre Sansaner de Sbreac et Marguerite de Verdusan.

Verdusan. Cotte xxxvj.

Bigorre. N°. 16.

Folio 290. 8. Juillet 1495. Procuration donnée par Marguerite du Fourn, Dame de Lisos, en faveur de Pierre de Forgues et Guillem-Arnaud de Navailles pour hommager Lisos aux Roi et Reine de Navarre: retenuë par Guillem Arnaud de Pomarós, Notaire; avec l'hommage du 16. Juillet suivant devant Cassaing, Notaire.

Folio 292. 1284. Procuration par aucuns Prelats et nobles de Bigorre en parchemin, cotté V.

Armagnac folio 257. 1373. Cotté V. Donation de la Viguerie de Goudon au Comte d'Armagnac par Charles, Roi de France

Acte en parchemin un peu dechiré contenant Ratification faite au mois d'aout 1346. par Philipe, Roi de France, de la Donation faite par le Duc de Normandie, son fils ainé, de la Terre et Viguerie de Goudon en toute justice, tous droits, privileges, franchises, cens, rentes, moulins batis ou places à en construire [molendinis, molendinariis,] avec reserve des hommages des biens nobles, qui se trouveront dans ladite Viguerie, le tout pour services rendus aux guerres, à Arnaud-Raimond de Castelbajac.

Acte du serment de fidelité des Gentilshommes de Bigorre preté à la Comtesse Constance en 1283. en Latin et en Bigordan.

Enquête faite en 1300. sur la valeur des fiefs et Ariere fiefs de Bigorre, où il y a 12. Barons et 95. Gentilshommes. La Commission pour faire cette Enquête fut adressée au Senechal de Toulouse. Le Commissaire subdelegua le Procureur du Roi en Agenois nommé Jean Fronton, lequel aïant apelé le Procureur du Roi en la Senechaussée de Toulouse et le Sindic de l'Eglise du Puy, avec l'avis du Senechal de Bigorre, fut instruit de tout par deux prud'hommes, et verifia les droits sur les anciens Rolles. Elle fut finie en 1307. VIII. 155

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tauſia. N°. 17.

Sur Tauſia la Baſtide en Beaumarches.

On dit cette maiſon originaire du Dioceſe de Lectoure. Ses armoiries ſont au 1er et 4. d'   à un bras d'   au 2e et 3e. d'   à une croix à huit pointes de.

Bernard de Tauſia, ſieur de la ſalle de la Baſtide, Parroiſſe de Courties, juriſdiction de Beaumarchez, epouſa Caterine, fille de Pierre, Seigneur de Bouloüix et de Friſe de Naſſe. il acheta le   mars 1577. devant Dutertre, notaire, dont les Regitres ſont à la caſedieu, une piece de pré en Beaumarchez de Frix de Villeneuve le vieux, — preſent noble Vidau de Ponſan, Seigneur de Rivrac. il etoit mort en 1617. il eut trois Enfans 1°. Jean-François, qui ſuit. 2°. Jeanne mariée le 16. octobre 1617. ſon Pere etant mort, avec noble Bertrand de Tronſens, lequel en 1631. etoit Seigneur de la Barthe. il est dit dans le contrat de mariage, qui fut retenu par Jean Montaut, — Notaire de Beaumarchez, qu'elle etoit ~~fille~~ de feu Bernard, et de Catrine de Bouloüix, ſoeur de Jean François et de Pierre. les Temoins à cet acte furent noble Jean de Tauſia, ſieur du Courrene, Noble ogier de Bouloüix, Seigneur d'ardens, noble Jean de la Violette, ſieur de la Peyrie, noble Bertrand de Lorenzis, et noble François de Bouloüix, Seigneur dudit lieu. 3°. Pierre, ſieur de Sintaric. ce pourroit bien etre lui, qui ~~[illegible]~~. etant Pretre de la communauté de Betarran et Docteur en Theologie, mit en vers latins les oeuvres ſpirituelles que feu antoine arnaud d'andilly avoit donné en vers François. cet ouvrage fut imprimé apres sa mort par les soins du ~~[illegible]~~ ſuperieur de Betarran, qui etoit alors I.T. de Lupé du Garané. il etoit mort avant 1667. il est nommé dans ~~[illegible]~~ le titre Tauſiano Baſtidaeo.

Jean-Francois de Tauſia de la Baſtide epouſa le 25. août 1617. ~~[illegible]~~, Dlle Madelene de Bajordan, fille de noble Jaques de Bajordan, Seigneur de Lug et de St Loup, qui le meme jour lui ceda 4400.l devant ledit Jean Montaut à prendre ſur noble Carbon de Mauleon, Seigneur de Gauſſac, à compte de la constitution de la Dlle mariée le meme jour avec ledit ſieur de la

Baſtide. il en eut 1°. Louis, qui ſuit. 2°. Arnaud-Guillem, qui ſe maria à Marciac, et eut un fils nommé Joseph, qui n'a point laiſſé d'Enfans de Tereſe Secle de Sedillac. Il eut auſſi des filles actuellement vivantes. Tauſia. N°. 17.

Louïs eut pour femme Agnes de Lort. Il en eut — Arnaud-Guillem, qui epouſa deux femmes. 1°.   mere de noble   de Tauſia, marié avec   de Marcadar, avocat à Baſſoües, de laquelle il a un fils. 2°. Dlle Marianne de Beuste, de Mondegorat, de laquelle il a 1°. Jaques. 2°. Jean-Henri, et trois autres garçons.

Extrait de Brantome dans ſes Memoires ſur les Hommes illuſtres.

Tarbe. N°. 18.

Brantome ſur l'article d'odet de Lautrec de la maiſon de Foix, dit, Il y eut un Eveque de Tarbe, à qui Mr de Lautrec avoit fait avoir l'Evêché de là, qui le gouvernoit et trop, ayant tout les affaires du General en main de la Duché de Milan, et n'y fit rien qui vaille. Il s'apeloit Manaud, qui ne pouvant recouvrer les os de ſon Maitre et ſon bienfaiteur, et lui eriger un tombeau ſuperbe, fit à ſes propres depens bâtir et achever cette belle maiſon de Couttas, qui n'etoit qu'aux fondemens elevée lors que ſon maitre mourut, et en continuant le deſſein, la fit ainſi parachever, belle comme elle est. — .. Ce bel oeuvre etant ainſi parachevé par cet honnete et reconnoiſſant Eveque pour ſervir d'un ſecond monument à la Poſterité de ſon Maitre, ne reſtant marque en France que celle là, ſors la memoire de ſes beaux et hauts faits. Il y a pluſieurs Eveques et Gens d'Egliſe, qui n'ont garde d'etre ainſi reconnoiſſans, ni qui l'ayent eté à l'endroit de leurs bien-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe N°. 18. faiteurs, qui leur ont fait avoir les Evechés ou bonnes abbaïes, qui lors qu'ils sont morts, plantent là leur memoire, et en sont ingrats envers eux, non pas à leur faire batir un seul petit tombeau, et envers leurs Enfans et parens, qu'ils ne voudroit secourir d'un seul sol en leurs necessités.

Casaubon. Soreac ouroüix Arras. N°. 19.

Extrait des Regitres de Susac, Notaire d'Ibos, sur Soreac, ouroüix, Casaubon, & Arras.

18. Juin 1641. Dette pour Messire Joseph le Blanc, Seigneur Baron d'argelouse, abbé lay d'arras en Lavedan.

10. Decembre 1641. D^lle. Claude de Soreac, novice à Momeres, fille legitime et naturelle de feu noble Jordain de Soreac, Seigneur de Villambits et de feüe D^lle. Lucrece de la Roche, etant prete à faire profession fit donation de ses biens à noble Jean antoine de Soreac, Seigneur de Vilambits et Sere, son frere, de l'agrément de Dame Caterine de Roquelaure, Prieure.

Pierre Capelle[illegible] C. de Tarbe.

en 1641. Dominique de Castelbajac, chirurgien à Garderes. la femme d[illegible] Lou[illegible], fils, cap. de castelbajac de Soreac.

3. Janvier 1642. Testament de noble Jaques de St. Paul, seigneur d'ouroüix, allant servir dans l'armée de Catalogne, D^lle. marie d'abadie etoit sa femme; il avoit pour Enfans madelene, marie, Cesar, Gilain, antoine, Jeanne, Guillaume.

15. mai 1642. noble Jean d'abadie, abbé Lay de Garderes, fit quittance à noble françois de Lavedan, Sieur de Casaubon, son Beaupere, de la dot de D^lle. Jeanne de Casaubon, sa femme.

Beaupoil de St. Aulaire. N°. 20. Le frere de Mr l'Eveque de Tarbe est en 1749. Jean Batiste de Beaupoil, Comte de St Aulaire, Seigneur de Pavillon, Ladoumat et la capelle moret.

Extrait

Extrait du Censier de Bigorre pour ouroüix.

Ouroüix. 1429. N°. 21.

EN apres lousdits Comissaris Reformadors se transportan en lo loc d'ouroüix, et aqui fen ajustar et assemblar los Bayles, Cossos et autes singulars habitans Capdostaus anxi come dejus singularament son escriuts et ajustats, et assemblats et segrament par tor et cascun de lor prestar sus lo libe et sus la Crotz, fen deligente inquisition sus las causes contengudes en lordite Commission totes et sengles ab relation et deposition de lor et cascun de lor trobar tacans las causes dejus escriutes.

Item que lo loc d'ouroüix et las apartenences, es deu Senhor de Caarase, et a aqui la jurisdiction bacha entro à cinq soos, et la haute jurisdiction es deu Comte, et son en lo castoo de Tarbe, et an acostumat d'obesir aus mandamens de la Ville de Tarbe si et quant son mandats entre metair lousdis seramens per lor estegits et mandats, et a acustumats ansi meteix aus cas comuns de ladite Ville com los autes deu Carton.

Item dixon que son tenguts de pagar cascun an en ladite feste au Baile de Morlanes per la attente qui an en Bearn cinq soos morlaas.

Item que lodit loc et son terratori se confronte per la part daban ab lo Terrador de la Garde, de orts et de Villefranque; de part dessus ab lo terratori d'Ibos et de Ger, et lou terme es Grand fita de Peyre fichade antiquament; et per darré ab lo terrador de Ponson dessus, qui es en Bearn, et lou termi es l'aigue

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouixque s'apere lou Lis; departide à bas ab lou terrador 1429.
de Tarasteix: et son tenguts de far ost et cabal- N°. 21.
cade et si arquans son mandats.

a. c'est le Lis darré

Item en lo susdit Loc trobam los cops casaux, fuex allumans et autres deguts dejus expressats et declarats.

1. Bernat Dartigues es tengut de payar cascun an en la feste de Tots Sants au Senhor de Coarase per so que ten dejus son fiu per l'oustau cinq soos morlaas, dus blanes per lou moulias, tres carteres de sibaze, hune garie.

2. Domenge Lamon pague audit Senhor anxi com Bernat Dartigues, exceptat losdits dus blancas.

3. Pey Dabadie pague cum dessus fius, sibaze; mas fe xviij. conques de vii per lou moulias, ocyt jaqués; per un pras jv. soos jaquès.

4. Arnaud de Faure pague au Senhor cinq soos tredze jaqués, un coper et mey de fromens, tres carteres de sibase, une garie.

5. Domenge deus baratz pague audit Senhor cinq soos et lo plus com dessus; plus au Senhor de Tarasteix dotze blancas.

6. Pey de Calaus pague audit Senhor cinq soos tres copets de fromens, sibaze et garie com dessus, d'autre part sept dinés morlaas.

7. Domenge de Labat pague audit Senhor cinq soos morlaas, hun cestè de fromens, tres de sibaze, hun de milh, hune garie. Plus au Senhor de Tarasteix xij. blancs.

8. Domenge de Legnoye pague audit Senhor cinq soos detz dinés morlaas, hun coper et mey de formens, tres carteres de sibaze, une garie.

9. Pey Forcade pague audit Senhor cinq soos sept dinés, tres copets de formens, tres carteres de sibase, une garie. Plus au comanday sieys soos tres dinés jaqués.

10. Johan Forcade pague audit Senhor cinq soos morlaas, hun cestè de fromens, tres carteres de sibaze, tres dinés

dinés morlaas, une garie. Ouroux. 1429. N°. 21.

11. Guilhem de Lort payque audit Senhor cinq soos morlaas, tres copets de forment, tres carteres de sibade, une garie et un diné morlaa. Plus au Senhor de Tarasteix xxiij. blancas.

12. Arnaut de Casanabe pague audit Senhor cinq soos, forment, sibade et garie com dessus.

13. Johan de Junca ....
14. Domenge de Casanave ----
15. Guilhem de Bernachou. } pague audit Senhor com dessus.

16. Pey deu Castaing pague atau medeix.

17. Pey de Gratiane pague audit Senhor atau medeix.

18. Pey Barrere pague com dessus.

19. Guilhem deu Castaing pague atau medeix.

20. Pey deu Menget pague audit Senhor atau medeix com dessus; d'autre part vj. dinés morlaas.

21. Raimond de Barrere pague audit Senhor com dessus; d'autre part detz blancas. Plus au Senhor de Tarasteix sept blancas.

Item disen et deposen que paguan per pa de boueu d'arribere jv. soos morlaas; et per cap d'autre bestiar boeus et jument tres blancs, et per bestia petite un diné pelat.

Item dixo Mossenhor Bernat de Coarrase, que tots tous habitans deusdits Locx dessus nominats son questaus.

Extrait d'Oyenard sur les comtes d'Armagnac. Armagnac. N°. 22. Voiez page 393. du XIV.e Tome du Glanage.

GErard II°. fils de Sumopaler, etoit Comte d'Armagnac en 1067. ses fils furent Bernard et Guiraud.

Bernard III. etoit Comte d'armagnac en 1103. il epousa alpasie, fille de Boson, Vicomte de Turenne et de Geberge. il en eut Geraud et Othon et deux filles.

Geraud III. vivoit en 1140. il eut deux femmes 1°. Sasia. 2°. Acinella, fille d'Odon, Vicomte de Lomagne. il eut du 2.d lit Bernard et Othon. il fut Comte de Fezensac par la mort de Beatrix.

Bernard IV. comte d'armagnac et de Fezensac en 1167. 1175. et 1188. il eut pour femme Stephanie. ses enfans furent 1°. Geraud. 2°. arnaud Bernard. 3°. Roger, d'où les Vicomtes de Fezensaguet, et fut pere de Geraud V.e comte d'armagnac et de Fezensac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armagnac. N°. 22. Geraud IV. ~~[illegible]~~ fut Comte d'armagnac et de Fezensac depuis 1203. jusqu'à sa mort arrivée en 1219. — sa femme fut Mascarose nommée dans le Necrologe de Sanmont. il fut pere de Bernard, qu'il laissa jeune, et d'une fille mariée avec arnaud-oton, Vicomte de Lomagne.

Arnaud Bernard, frere de Geraud, possedoit en 1222. les deux Comtés à l'exclusion de Bernard, son neveu, qui étoit Enfant.

Pierre Geraud, autre frere de Geraud, les possedoit en — 1226.

Bernard V. recueillit la succession de son pere apres la mort de ses oncles avant 1240. sa femme s'apeloit agnez. il mourut sans Enfans en 1245. arnaud othon, Vicomte de Lomagne, pretendit lui succeder du chef de sa femme, soeur de deffunt Bernard. Geraud de Ferensaguel, fils de Roger, lui disputa la succession. la guerre fut sanglante, et Gaston, Vicomte de Bearn leur fit faire la paix. Roger etoit frere de Geraud IV. Geraud V. etoit frere d'amanieu, archeveque d'auch, et d'arnaud Bernard qui fut tué au Sempuy en 1272. Geraud V. epousa mathe, fille de Gaston de Bearn.

Astarac. N°. 23. Extrait du même sur les Comtes d'Astarac.

Etienne de Beaumarches, Senechal de Toulouse, batit mirande en 1289. en parcage avec Centulle Comte d'Astarac, et de l'abbé et Moines de Berdouës.

Arnaud-Garsie dit Nonné, eut pour fils Guillaume, Garsie arnaud, arnaud, Raimond et Faquilene, femme Raimundi Dati.

Garsie arnaud.

Arnaud II. vers 1000. fut marié avec atalesa ou — Tarasia. Leurs Enfans furent Odon; Guillaume; Bernard Pelagos, Comte de Pardiac; Raimond, Garsie arnaud, et Gerard.

Odon fut Comte puis moine de Simorre.

Guillaume, comte apres son frere, epousa une de ses parentes, que Garsie, archeveque d'auch, lui fit quitter apres l'avoir excommunié.

Sans, fils de Guillaume, etoit Comte de 1060. à 1076. ses fils furent Guillaume, Bernard et arnaud.

Guillaume vers 1080.

Bernard, frere de Guillaume, fut Comte de 1087. à 1125. il fut pere de Bernard II.

Il. Raimond Dati, etoit comte de Bigorre.

Bernard II.

Bernard II. etoit Comte en 1128. 1133. et 1145. Astarac. N°. 23.

Sans, son fils, etoit Comte avec Boamond son frere, en 1155. 1163.

Boamond fut marié avec Rubea, ou Rouge. il en eut Marie, marquese, Beatrix et Bonefemme. il vivoit encore en 1175.

Eyssemenus, marié avec marquese, fut Comte depuis 1176. jusqu'en 1187. leur fils

Roderic marié avec Beatrix, etoit Comte en 1190.

Vital de montaigu etoit Comte d'astarac en 1198.

en 1207. 1208. et 1210. Bernard, Comte de Comenges, gouvernoit l'astarac.

Centulle Comte en 1212. etoit au fameux combat des Rois d'Espagne contre les mores. il eut pour femme Siguis, de laquelle il eut Centulle, Bernard, et Blanchefleur mariée avec Sans Garsie d'aure. il vecut jusqu'en 1233.

Centulle II. vivoit en 1244. il n'eut point d'Enfans de Peyrone, fille de Bernard, Comte de Comenge, et de Marie de Montpellier. il eut pour successeur son frere

Bernard, lequel etoit Comte en 1258. il fut pere de

Centulle III. en 1280. sa femme assalide, fille d'amanieu, seigneur d'albret, et de matte de Bourdeaux, le rendit pere de

Bernard III. vivoit en 1300. il epousa mate de Foix, fille de Roger-Bernard, Comte de Foix, et de marguerite de Bearn. il en eut Bernard et amaneu. il epousa en 2des noces Tiburge de l'Ile. il vivoit en 1326.

Bernard IV. prit pour femme en 1324. agnez, fille de Gautier, seigneur de Barousse, et de Tiburge de l'Ile, sa maratre. il n'en eut point d'enfans. son successeur fut son frere

Amaneu, marié avec Cecile, fille de Bernard, Comte de Comenges, eut pour fils

Centulle IV. il etoit en 1331. sous la tutelle de sa mere. il epousa la fille de Geraud, Vicomte de Ferensaguel, d'autres disent Jeanne de Lomagne. il en eut 1°. Jean, qui suit. 2°. Marguerite, femme de Florimond, seigneur de Lesparre. 3°. Cecile, mariée en 1eres noces à Raimond-Bernard de Durfort, et en 2des avec Jordani, Comte de l'Ile. 4°. N. alliée avec Bertrand de la Motte, Domino Bruchii.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Astarac N°. 23. Jean. 1374. fut marié trois fois. 1°. avec Caterine de Lautrec. 2°. Mascarose de la Barte, de laquelle il eut Mate, femme de Roger de Comenge, et Cecile. 3°. avec Philipe de Comenges, mere de Jean, qui suit, et de Marguerite, femme de Bertrand, Seigneur de Montferrand et de Langoyran.

Jean II°. Comte en 1430. fut marié 1°. avec Jeanne de Barbazan, mere de Caterine, mariée avec Pierre de Foix, Seigneur de Lautrec. 2°. avec Jeanne de Coarase, fille de Raimond arnaud, Baron de Coarase, et d'Isabelle de Castelnau Bretenous. il en eut Jean, qui suit et marie femme en 1eres noces de Charle, d'albret, Seigneur de Ste Basille, et en 2des de Jean de Savignac, Seigneur de Belcastel. il mourut en 1458.

Jean III. 1470. epousa marie chambesia. il en eut trois filles. 1°. mate son heritiere. 2°. Jaqueline mariée avec antoine mallin, Gentilhomme Picard. 3°. madeleine femme de François, Comte de Vertus, Seigneur d'avaugour.

Bigorre. N°. 24. Inscriptions Romaines en Bigorre tirées d'Oyenart.

A asques pres d'aster trois marbres.

AGEIONI	AGEIO DEO	DEO STOIOCO
DEO	~~DEO~~	D.C. IVL. IVSTI-
L. ABVSIVS	PAGANI	NVS VOTUM
V. S. L. M.	FERRARIENSES	SOLVIT
	EX VOTO.	LVBENS
		MERENTI.

on a trouvé à Bagneres des medailles de Tiber.

Richarde, comtesse de Bigorre, femme de Garsie arnaud, fut neveu de Louis, par son frere arnaud. 1025. 1034.

L'inscription, qui est dans le jardin de la clef d'or à Bagneres, etoit dans les montagnes de Sosaco entre les ruines de quelques colonnes.

Barbasan at. 1622. N°. 25. Arrêt d'enregitrement des Patentes d'erection de la Justice de Barbazan debat.

Extrait des Regitres de Parlement.

VEu les Lettres Patentes du Roi en forme de chartre donnée au camp devant Montauban au mois d'octobre 1621. Signée au pied Louis, et sur le repli par le Roi de Lomenie, scellées du grand seau de cire verte à lacs de soye, par lesquelles ledit Seigneur a donné et octroyé à messire Roger

Roger de Comenge, Comte de Peguilhan, Viscomte de Monfaucon, Some et Molies, premier Baron de Comenge, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Conseiller en son conseil d'Etat et privé, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, pour le droit de haute, moyenne et basse justice de la Terre et Baronie de Barbazan debat et ses dependances, savoir Souis, Calavanté, Lansac, Coussan, avec les Villages de Lespoey, Montignac, comme etant tenus en foi et hommage de ladite Baronie de Barbazan, et comme plus à plein est porté par lesdites Lettres Patentes; et vûës aussi les Requetes presentées par ledit de Comenge aux fins de la verification et Regitre d'icelles, dire et conclusions du Procureur general du Roi, La Cour a declaré et declare n'y avoir lieu de verification ni regitre desdites Lettres Patentes. Prononcé à Toulouse en Parlement le 24e. de Janvier 1622. De Malenfant. collationné [signature] Mr de Barthelemi, Raporteur. j. [paraphe]. Barbazan at. 1622. N°. 25.

Autre Arrêt sur le même fait.

Extrait des Regitres de Parlement.

Barbazan at. 1640. N°. 26. VEu les Lettres Patentes du Roi données à Paris au camp devant Montauban au mois de Decembre 1621. Signées Louis, et sur le repli de Lomenie, scellées du grand seau, par lesquelles Sa Majesté donne, erige et octroya à feu messire Rongier de Comenge, Comte de Peguilhan, Vicomte de Monsfaucon, Som, Moulies premier Baron de Comenge, le droit de haute, moyenne et basse justice en la Terre et Baronie de Barbazan debat et Sa... et leurs dependances sises au Comté de Bigorre et premiere Baronie dudit Comté appartenant à feue Dame Caterine de Bourbon, femme dudit feu Rongier de Comenge, savoir Souiés, Calavanté, Lansac, Coussan, avec les Villages de Lespoey, Montignac, comme etant tenuës en foi et homage de ladite Baronie de Barbazan, pour en jouir par lui et ladite Caterine de Bourbon, sa femme,

Barbazan &c. leurs, heritiers, successeurs et ayans cause, pleinement
1640. et perpetuellement comme les autres Barons dudit Com-
N°. 26. té de Bigorre, et icelle justice haute, moyenne et basse
exercer et faire exercer audit lieu de Barbazan par
leurs officiers comme hauts justiciers; et veu aussi autres
Lettres Patentes dudit Sieur données à St Germain en Laye
le 25e. d'avril 1640. signées Louïs, et plus bas par le Roy
de Lomenie, scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues
par Dame Andrée de Comenge et de Bourbon, fille et heritiere
desdits feux Rougier de Comenge, Comte de Peyrelhan, et de
ladite Dame Caterine de Bourbon, par lesquelles à cause de
leurs decez advenu quelque tems après l'obtention d'icelles,
n'ont pû être presentées pour être registrées, et à cause de la
surannation desdites premieres Lettres y etant intervenuë,
sadite Majesté enjoint à la Cour d'ordonner le registre desdites
Lettres non obstant ladite surannation, et du contenu d'icelles
en faire jouir ladite Dame Andrée de Comenge, ses heritiers
et successeurs et ayans droit et cause d'icelle, tout ainsi que si
Lettres eussent été presentées dans l'an de l'impetration d'i-
celles; ensemble les Requêtes presentées par icelle Marie An-
drée de Comenge et de Bourbon aux fins dudit Registre; en-
semble la reponse du Procureur general du Roi, LA COUR,
en la chambre séant en vacations, A ordonné et ordon-
ne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées pour par
ladite Marie Andrée de Comenge et de Bourbon jouir de l'effet
et contenu d'icelles. Prononcé à Toulouse en ladite Cham-
bre de Vacations le 30e. jour du mois d'octobre 1640. De-
Saunhac. contrôllé 21e. 8a. collationné, Mr de Torreil, Ra-
porteur, ung écu.

Bigorre. Requête pour la Noblesse de Bigorre du 29. Decbre. 1747.

1747. AU ROY.

N°. 27. SIRE,

Autres pieces XX. 97.

LES Barons et autres membres du Corps de la noblesse de Bigorre, qui ont souscrit cette Requête, ont l'honneur de representer très humblement à Votre Majesté, que les Etats

Etats de cette Province prirent le 14. Juin de la pre- Bigorre.
sente année 1747. une Deliberation peu reflechie, 1747.
par laquelle ils reçoivent le Sr. de la Firole, Juge mage N°. 27.
de Tarbe, au rang de leurs Barons, sans qu'il ait pas une
des qualités essentielles que cette Place exige, sans qu'il
ait communiqué des Titres qui l'autorisent à l'occuper.

Cette Deliberation, fruit de la cabale et de la surprise,
est egalement contraire aux droits sacrés de Votre Majesté,
à l'honneur de votre Noblesse, et aux interêts de votre Peu-
ple. on fera voir qu'elle est susceptible d'une cassation in-
faillible; mais avant que d'entrer dans le detail du fait,
et de passer à la justice des moyens, il est necessaire de don-
ner une idée de la Constitution particuliere des Etats de Bi-
gorre: elle rendra l'un plus intelligible, et fera mieux sentir
la force des autres.

Les Etats de votre Païs et Comté de Bigorre, qui s'assemblent, Sire, Constitution des
toutes les années par permission expresse de Votre Majesté, Etats de
sont, comme la plupart de ceux du Royaume, composés Bigorre.
de trois ordres; de celui de l'Eglise, auquel le respect, que
la Religion inspire pour ses ministres, a fait ceder presque
par tout les premieres places; de celui de la noblesse, qui
par cette pieuse deference occupe les secondes: quoi qu'on
ne puisse lui disputer d'être le premier Corps d'un Etat, qu'elle
a conquis sous la conduite de ses premiers Monarques, et
qu'elle est toujours prete à defendre avec l'ardeur, l'affection
et le courage dont elle a herité de ses premiers Peres. Le
troisieme ordre est celui du Tiers Etats ou du Peuple, qui
a merité depuis longtems par sa fidelité et son obeis-
sance d'être admis aux assemblées de la nation.[a]

[a]. Il fut reçu pour la premiere fois en 1301. à l'occa-
sion des demelés de Philippe le Bel et de Boniface VIII. qui
interessoient tous les ordres de l'Etat. Depuis le Peuple a
continué d'être appelé à nos assemblées, parcequ'il supporte
le plus grand poids des charges. Voïez Mezerai, Daniel,
Pasquier & Froissard sur les Etats.

Nota. Cette remarque ne sauroit s'appliquer aux Etats de Bigorre, ou le Peuple libre de la Montagne figure dès les temps les plus anciens

© 2020 – Médiathèque Louis Aragon – Tarbes

Bigorre. 1747. N°. 27.

Ces differens ordres, qui doivent etre separés par leurs Séances, doivent etre unis par leurs sentimens, et concourir avec le meme zele à tout ce qui regarde le Service du Roi et le bien du Païs. Ce sont là les deux objets de leur convocation.

Le corps de l'Eglise est composé de M. l'Eveque de Tarbe, qui est le President des Etats, de quatre abbés, de trois Prieurs, et d'un commandeur de l'ordre de St Jean de Jerusalem. Tout le clergé du Diocese n'a pas droit d'y assister; on l'a, pour de bonnes raisons, restraint à son chef et à ses principaux membres. Les hommes chargés d'en gouverner d'autres sont communément les plus capables.

Le clergé a les assemblées particulieres, où il traite des interêts qui lui sont particuliers.

Ce Corps n'a été introduit originairement dans nos assemblées, que parceque n'y aiant aucun interêt, et faisant profession d'une pieté eminente, il etoit propre à tenir la balance dans un juste équilibre entre la Noblesse et le Peuple, seuls interessés dans les affaires qui s'y traitent. Il doit prevenir ou terminer les Contestations trop vives par la veneration qu'imprime naturellement sa presence, ou par la moderation, qui lui est aussi convenable que recommandée, Concilier les avis differens, les ramener à l'unanimité par la douceur et les lumieres essentielles à son etat; exempt de passions, ou maitre dans l'art de les moderer, ne jamais se conduire par les siennes, ni se laisser entrainer par celles d'autrui, etre inébranlable, seulement pour faire valoir la raison, la justice et l'equité; voilà, Sire, les fonctions de ce Corps auguste vis à vis les ~~deux~~ autres deux.

Celui de la Noblesse consiste en neuf Barons, Seigneurs d'anciennes Vicomtés et Baronies, c'étoient les Pairs du Comté de Bigorre; et en un certain nombre de Gentilshommes, dont les Terres relevoient immediatement de lui. Ces derniers sont apelés dans les vieux Rolles Assesseurs, premiers Conseillers du Siege, Judicum Comitos. Nos Etats etoient en effet la Cour du Souverain, son Conseil, le Tribunal superieur, où les affaires importantes se decidoient. Toute la Noblesse n'y assiste pas indistinctement, comme dans d'autres Provinces,

toutes

Bigorre. 1747. N°. 27.

toutes les Terres n'y donnent pas entrée, comme dans d'autres Païs. Les Sujets les plus elevés et ceux les plus tenus de secourir le Prince dans ses besoins, et de proteger leurs inferieurs auprez de lui. Le trop grand nombre d'opinans pouvoit aporter de la confusion dans les avis, et auroit eté une charge pour le Public, qui nous defraye. Delà vient le choix qu'on fit dans les premiers tems. On prit l'elite de la noblesse, de meme que du clergé, la noblesse titrée et la noblesse distinguée non titrée: disposition trop sage et trop respectable par ses principes et son antiquité pour ne devoir pas etre constamment soutenuë et gardée. Les Vicomtes et les Barons sont à la tete des Gentilshommes dans des sieges distingués chacun à la place que la dignité de sa Terre et l'ancien usage lui donnent.

Le Corps du Tiers Etat est reduit aux Deputés des Villes, des Vallées, et des Principaux Lieux. Ces Deputés, qui sont leurs Magistrats et leurs notables, representent le Peuple. La meme cause a determiné proportionément le choix des membres de ce dernier ordre. On la voit par tout, elle agit par tout dans l'Etablissement des Etats de cette Province.

Conformement à leur institution, personne ne peut etre apelé à leur assemblée qu'à deux conditions: l'une réelle, attachée au Benefice, à la Terre, à la Ville, Vallée ou Lieu, qui donne la Place; l'autre personnelle, qui rend capable de remplir. Il faut la qualité et l'entrée. Il faut etre Ecclesiastique, et pourvû d'un Benefice à Prelature pour avoir rang dans le Corps de l'Eglise. Pour etre admis en celui de la Noblesse, il faut etre Gentilhomme, et proprietaire d'une de ces Terres, qui obligeoient particulierement les Possesseurs à donner Conseil au Comte, et à le servir dans les Guerres sur lesquelles il les Consultoit. Tous les Seigneurs inscrits au Rolle des vocables y sont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1747. N°. 27.

compris sous les noms generaux de Barons et de Gentils hommes ; c'est la condision personnelle, et chacun y est indiqué sous le nom particulier de sa Terre d'entrée ; c'est la condition réelle.

La première est prise de la nature de chaque Corps, qui doit etre composé de membres de son espece. La seconde depend d'un Reglement conforme à la nature des fiefs et à leurs Privileges. Elle a un raport lié et necessaire avec la premiere, parce qu'anciennement il n'etoit permis qu'aux Gentils hommes de posseder des Seigneuries.[b]

Il faut enfin pour le corps du Peuple etre citoyen des Villes, Vallées ou Lieux, qui ont été reçus aux Etats, et etre revetu d'un pouvoir exprez pour y assister, pour y agir au nom de ces Communautés.

b. d'Argentré sur l'art. 343. sur l'ancienne coutume de Bretagne, & dans son Avis sur les partages des Nobles, quest. 42.

Cela connu, il s'ensuit que l'assemblée est non seulement en droit d'examiner si les sujets, qui se presentent à elle pour etre associés en quelqu'un de ses Corps, ont les qualités essentielles pour y etre aggregés ; mais il s'ensuit encore, que cet examen est un de ses devoirs indispensables, tant pour le maintien des Etats, que pour la validité de leurs deliberations. Sans cette precaution tous les ordres seront bientot confondus, et les trois Corps n'etant plus ce qu'ils doivent etre, que seront les Etats eux memes ? Ils deviendront une assemblée illegitime de gens sans caractere et sans pouvoir, un jeu de Theatre, dont les acteurs ne seront rien moins que ce qu'ils representent.

FAIT.

Cependant, et c'est le sujet de notre plainte, le Sr. Jugemage s'etant fait presenter le 14. du mois de Juin dernier pour etre reçu dans le Corps de la noblesse comme Baron de Castelvieil, et un nombre considerable de Gentils hommes ayant demandé des Commissaires pour verifier les Titres justificatifs de sa pretention, cette demande fut rejettée avec hauteur, en fut il neanmoins jamais de plus juste ?

Ils eurent beau l'apuyer des meilleures raisons, et les proposer avec tous les menagemens possibles, tout fut inutile. M. l'Eveque de Tarbe, on est forcé de le dire, la cause l'exige ; mais on ne le dit qu'à regret, M. l'Eveque de Tarbe se declara

Bigorre 1747. N°. 27.

clara contre la noblesse, lui qui par sa naissance devoit naturellement pancher du coté de ce Corps, et qui par respect pour sa ~~dignité~~ Place devoit demeurer impartial ; il persista dans le refus d'accorder des Commissaires, il y fut inébranlable ; malgré l'avis toujours prudent et integre de Mr. l'abbé de St Sé, malgré le sentiment des Vocaux de chaque corps, qui sont d'une probité au dessus des respects humains. il dedaigna meme de faire deliberer à cet egard, il se contenta de faire lire pour la forme, et mauvaise forme, les Titres sur lesquels le Sr. de la Fitole fondoit ses droits.

On lût l'acte de vente qui lui a été faite par Mr le marquis d'Arcy de la Baronnie de Castelvieil, les lettres d'erection de cette Terre en Baronie octroyées en 1596. par Henri le Grand à Antoine de Begole, Gentilhomme ordinaire de sa chambre ; quelques verbaux de reception des successeurs d'Antoine de Begole ; un nombre infini de decharges de Franc-fiefs accordées, sous le bon plaisir du Roi, aux Ancetres du Sr Jugemage, et l'erection moderne faite en sa faveur de la Terre de la Fitole en Marquisat.

Il est du sujet d'observer que ces pieces ne furent lues, ni par les Sindics, ni par quelqu'autre officier du Païs commis pour cela, mais par un Particulier sans autre qualité que celle d'ami officieux dud. Sr de la Fitole.

Une assemblée pouvoit elle se convaincre de l'autenticité de ces differens Titres sur une simple lecture ? Sur une lecture rapide avec quelque attention qu'on l'ecoute ? Peut on se promettre d'en avoir entendu toutes les clauses, d'en avoir aperçu les liaisons, d'en avoir saisi le vrai sens ? Peut on verifier s'ils contiennent les preuves qu'on pretend qu'ils renferment ? Peut on connoitre assez distinctement s'ils regardent celui qui les produit ? Peut on s'assurer qu'ils n'ayent pas été surpris ?

Il ne faut pas moins, on l'avoue, que la sagacité de M. l'Eveque de Tarbe pour en juger sans autre communication. Aussi en jugea t'il tout seul. La multitude s'en raporta à lui, et prevenuë par les brigues du Sr Jugemage, ou intimidée par les prerogatives de sa charge, elle applaudit confusement, et delibera sans connoissance de cause, qu'il devoit etre reçu au rang des Barons. il s'y plaça en consequence.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1747. N°. 27.

Les Gentilshommes, qui avoient demandé des commissaires, et qui eurent lieu de les croire encore plus necessaires, après cette maniere de proceder, declarerent sur le Bureau, qu'ils etoient oposans à la reception du Sr de la Fitole en qualité de Baron de Castelvieil, et à la Deliberation irreguliere et tumultueuse, qui venoit d'etre prise à ce sujet.

D'abord Mr. l'Eveque leur offrit de faire coucher leur opposition sur le Registre des Etats. Les oposans firent lire leurs moyens. à peine furent ils lûs, qu'il se rettracta, et les Partisans outrés du Sr Juge mage voulurent leur faire un crime d'une demarche, qui n'avoit rien que de juste en soi, et qui n'avoit été faite que de l'aveu de M. le President. ils requirent l'assemblée, sans qu'il parût le desaprouver, de deliberer et decerner des peines contre les temeraires, qui osoient soutenir un sentiment different du leur. Lorsque les passions ont pris la place de la raison, il est bien difficile qu'elles ne laissent des traces qui les caracterisent et qui les en distinguent.

Mr. de la Bove, Intendant de la Province, etoit present à la Seance où ces choses etranges se passerent. Les Suplians lui reconnoissent, Sire, trop de candeur et d'equité pour n'etre pas persuadés, que le compte, qu'il en rendra à Votre Majesté, sera conforme au raport qu'ils ont l'honneur de lui en faire.

Il ne restoit plus d'autre ressource aux oposans pour n'etre pas submergés par le torrent, qui emportoit tout de vive force, que de faire notifier dans les formes ordinaires leur oposition à l'assemblée. C'est ce qu'ils firent par acte le 18. Juin 1747. à travers tous les obstacles, qu'e l'abus de l'autorité peut former. C.

C. Il falut un ordre par ecrit de Mr le Commissaire du Roi pour contraindre un Huissier de faire la signification.

Cet acte signifié aux trois Corps des Etats en la personne des Sindics, devoit etre lû par le Sindic de la Noblesse, qui ne le lût point. Il a donné pour excuse que M. l'Eveque n'avoit pas voulu le permettre. L'acte ne contenoit neanmoins rien d'injurieux, rien que de vrai, rien que de juridique; les oposans y rapelent simplement ce qui s'est passé dans la Seance du 14. Juin; ils y relevent les moyens d'oposition, qu'ils avoient deja verbalement communiqués à l'assemblée. ils lui demandent encore une fois des commissaires pour examiner les raisons du Sr de la Fitole et les leurs; ils lui declarent enfin, que ... dans le cas d'un nouveau refus, d'un deni absolu de toute justice de sa part, qu'ils s'adresseront au Tribunal Supreme pour y obtenir celle qui leur sera duë.

Quels

Bigorre 1747. N°. 27.

Quels motifs peuvent avoir engagé Mr l'Eveque de Tarbe à priver l'assemblée de la connoissance de cet acte, d'un acte si propre à lui faire prendre le seul parti digne d'elle? C'est le dernier trait, on n'en remarquera pas d'autre, on voudroit pouvoir les effacer tous: c'est le dernier trait, et il n'est que trop expressif, qui montre la partialité de Mr le President dans cette affaire.

Moïens d'oposition.

Les Suplians conviennent qu'ils craindroient, que la determination marquée de ce Prelat, ne fut un puissant prejugé contre eux, si leurs moyens d'oposition n'etoient d'une justice si frapante, qu'ils n'ont besoin pour la faire connoitre, que de les proposer.

1er Moïen.

Le premier est pris, Sire, de ce que le Sr Juge mage n'avoit pas rendu à Votre Majesté la foi et l'hommage qu'il lui doit pour la Seigneurie de Castelvieil, qu'il avoit acquise depuis plus d'un an.

Or, avant qu'un Vassal n'ait rempli ce devoir, il ne peut exiger d. aucun des droits qui lui sont dûs à raison de sa Terre. Il ne doit point en etre reconnu Seigneur, il n'en a pas meme la proprieté incommutable, il ne l'acquiert que par l'investiture du Souverain: jusques alors il peut en etre legitimement depouillé en plusieurs cas. „Le vassal, faute de rendre l'hommage dans „l'an et jour, perd son fief par la contumace. Lib. 2. de Feud. tit. 2.

d. ce qui a été jugé une infinité de fois dans toutes les chambres des Comptes.

Loiseau decide dans son excellent Traité des Seigneuries, Nombre 26. qu'etant chose incompatible qu'un homme soit „roturier, et soit seigneur d'un fief de dignité, qui emporte „chevalerie et haute noblesse, il faut, s'il en est poursuivi, qu'il „en vuide ses mains; et j'estime, ajoute cet auteur, qu'il en „peut etre poursuivi par son Seigneur de fief, auparavant „qu'il ne l'ait investi et reçu en foi, et par ses propres Vassaux „qui ont interet, celui là d'avoir un Vassal, et eux un Seigneur „noble, puisque la dignité de son fief y est disposée, et encore prin„cipalement par le Procureur du Roi, qui est conservateur de „l'interet public.

Traité de la Noblesse et de ses differentes especes, chapitre 20.

Mr. de La Roque est du meme avis. „Ce seroit une chose repu„gnante, dit il, qu'un roturier fut Seigneur d'un fief de dignité, „qui ne convient qu'à la haute noblesse, et s'il en etoit invel„ti par autre que le Roi, il pourroit etre poursuivi par le „Procureur de sa Majesté, par son Seigneur de Fief, ou meme

C. V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1747. N°. 27.

« par les vassaux de ce fief, d'en vuider ses mains pour le trans-
« mettre à une personne capable.

L'acte d'achat ne suffisoit donc point aud. Sr. de la fitole pour jouir des prerogatives de la Baronie de Castetvieil, eussent elles été d'ailleurs incontestables sur sa tête, il faloit qu'il raportât un acte d'hommage reçu par sa majesté, ou par sa chambre des comptes; il faloit, Sire, qu'il vous eut reconnu pour son seigneur de fief et pour son seigneur souverain, pour être lui meme reconnu et traité comme Baron de Castetvieil; il faloit qu'il eut prêté à Votre Majesté le serment de fidelité qu'il lui doit en qualité de Baron pour pouvoir en faire les fonctions que ce serment autorise et garantit. Cette omission, ce manquement considerable representé à l'assemblée avant qu'elle ne deliberât, devoit sans difficulté suspendre la reception du Sr. Juge mage, et ce moyen rend la Deliberation precipitée, qui le reçoit, nulle et cassable de plein droit. c'etoit là une barriere trop respectable pour être franchie si legerement; mais quand on fait plier la regle generale au gré de l'interet particulier, on va bien loin.

Ce premier moyen fut d'abord proposé seul. les opposans ne doutoient pas qu'il n'arretât la fougue de la cabale du Sr. Juge mage, et il leur en coutoit, n'ayant rien de personnel contre lui, de lui oposer des raisons personnelles. l'imprudence de ses partisans les y força, elle les contraignit de dire que le Sr. de la fitole ne pouvoit pas être placé à la tete du corps de la noblesse, n'etant pas né gentilhomme. c'est

IId. Moïen notre second moyen.

Pour l'etablir, les supplians vont prouver premierement qu'il faut être Gentilhomme pour avoir rang de Baron dans les Etats de Bigorre. 2do que le Sr. Juge mage devoit justifier qu'il etoit Gentilhomme. 3tio qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Ils ajouteront, que quand il le seroit, et qu'il l'auroit justifié, il n'auroit point droit de seance comme Baron de Castetvieil.

La premiere de ces propositions est si evidente par elle meme qu'il ne seroit pas necessaire de l'apuyer d'autorités et d'exemples si les partisans dud. Sr. de la fitole n'affectoient de la revoquer en doute. Ils ne trouveront pas mauvais qu'on s'aperçoive que leur doute n'est pas sincere. leur conduite l'a dementi. Ils ont lu eux mêmes en pleins Etats un volume de decharges de

Francs fiefs.

Bigorre. 1747. N°. 27.

Francs fiefs accordées aux ancetres dud. Sr. Juge mage, les lettres d'Erection qu'il a obtenues depuis peu de la terre de la fitole en marquisat; tous les titres en un mot, qu'ils ont cru lui pouvoir fournir les preuves d'une noblesse incontestable, d'une origine ancienne, d'une naissance illustre. Pourquoi cet etalage, s'il n'etoit pas necessaire à sa reception? ou, s'il est aussi decisif qu'ils l'ont pretendu, pourquoi changer de systeme, et s'en faire un tout opposé? il n'y a que l'erreur, qui soit sujette à la contrarieté.

Ils se retranchent aujourd'hui sur ce que les entrées de nos Etats sont réelles, et ils en concluent, que tout acquereur, quel qu'il soit, noble ou roturier, que tout acquereur d'une Baronie, qui donne rang dans nos assemblées, peut venir s'y placer à la tete de la noblesse par la seule dignité de sa terre. C'est tirer une fausse consequence d'un principe certain. c'est soutenir un paradoxe egalement contraire à la constitution particuliere de nos Etats, comme on l'a déjà fait voir, et à celle de tous ceux du Royaume, où les trois ordres sont distingués, comme on le fera voir bientôt.

Les entrées des Etats de Bigorre sont réelles, personne ne le dispute; elles sont attachées aux Terres, de meme que celles de Nebouzan, de Foix, de Languedoc, d'Artois, &c. mais dans les Etats de ces provinces, non plus que dans ceux de la notre, il ne suffit pas d'avoir une Terre, qui y donne entrée, qui y donne la place; il faut de plus être de la qualité requise pour l'occuper, pour la remplir legitimement. Comme il faut être Ecclesiastique pour être membre du corps Ecclesiastique, il faut être noble, ~~pour etre noble~~ pour être membre du corps de la noblesse; et les terres n'anoblissent pas en France. Non enim res personam nobilitat, sed persona rem.[e] Les ordonnances des souverains, et tous les Auteurs, qui ont ecrit sur cette matiere, concourent unanimement à nous confirmer dans cette idée si naturelle. Le Pere Menestrier[f] range les Etats des Provinces et les assemblées où les trois ordres se distinguent au nombre des Compagnies, qui exigent des preuves de noblesse. L'article 258. de l'ordonnance de Blois porte, « que les Roturiers et non nobles achetant des fiefs nobles, ne seront pour ce annoblis, ni mis au rang et degrés des Nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. » ainsi les fiefs, qui ont droit d'entrée aux Etats, ne doivent pas y donner rang parmi les nobles aux Roturiers et non nobles, qui les ont acquis.

Ils pourront encore moins, de quelque dignité qu'ils soient, les mettre à la tete de la noblesse. les dignités de fief perissent des qu'ils passent aux non nobles. Mr. de la Roque[g] le decide formellement. « les domaines erigés en grande dignité, dit cet auteur sans etre contredit de nul autre, « tombant en la possession d'un non noble, ces titres cessent, et retournent au-

e. Bacquet traité des Francsfiefs ch. 20.

f. Traité des diverses especes de Noblesse. ch. 1er.

g. Traité de la Noblesse ch. 20.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre, 1747. N°. 27.

„Prince comme au centre et à la source d'où procedent toutes „les dignités.„ il apuye sa decision des termes precis d'un Edit fait pour les Païs bas en 1490. les voici. Si Dominia magnæ fuerint dignitatis, ut pote Baronatus, aut majoris dignitatis, atque ad ignobilem manum devenerint, eo ipso tituli nomina et dignitates cessent, et illicò ad Principem seu centrum, fontem et originem, à quo omnis promanat dignitas, revertantur. C'est pourquoi une Baronie ne peut point donner rang et seance à un ignoble, sur la tete duquel elle a perdu son rang, son titre et sa dignité.

h. In catalogo gloriæ mundi.

Mr. le President Chassanée, apres avoir defini les Bourgeois, et fait voir que leur etat, quoi qu'honorable, est opposé à celui des nobles, ajoute, tales Burgenses, si emant Baroniam, ut plures faciunt, non tamen per id Barones sunt, nec inter Barones sedere possunt. Par consequent tout acquereur d'une Baronie n'est pas Baron, et ne doit pas avoir seance parmi les Barons d'une Province, comme nos adversaires le pretendent.

Les usages de tous les Etats, où les trois ordres se distinguent, sont aussi conformes à ces autorités, que contraires à cette pretention. Il ne suffit pas dans ceux d'artois d'etre possesseur de terres considerables; il faut encore etre en possession d'une noblesse reconnue, ainsi que l'explique Mr Maillard dans ses notes. il y raporte[i] „que les Etats „d'artois sont une assemblée du clergé de la Province, de la noblesse, „c'est à dire, des Nobles, qui y possedent au moins une Terre à clocher, „et du Tiers Etat, c'est à dire, des villes de la comté d'artois par leurs „Deputés. Les dits Etats legitimement convoqués chaque année par „le Roi, et ce pour deliberer sur les necessités de la Province, et sur les „subsides, qui peuvent y etre levés.„

i. Sur le Placard de 1544. pour l'homologation de coutume, d'Artois, Nomb. 28.

Il semble que Mr Maillard ait voulu depeindre les Etats de la Bigorre. Lors qu'Henri IV. ordonna par ses Lettres de Jussion du 11. aout 1609. à Marc-antoine de Campels, Senechal, d'y apeler et convoquer à l'avenir les Srs. de Horgues, d'Oleac, et de Mondusez, il lui manda de leur y donner le rang, voix et seance, qu'ils devoient y avoir comme Gentilshommes possedans Fiefs et Vassaux.

Les deux qualités necessaires sont ici prescrites par le Roi lui-meme. celle de Gentilhomme et celle de Seigneur de fief avec vassaux. Le 2d. jour d'avril 1610. ces lettres furent lues à l'assemblée, qui consentit, que les Srs. d'Oleac et de Horgues y fussent reçus, et qui s'oposa que le Sr. de Mondusez y fut admis, parcequ'il n'avoit aucune sorte de Justice, Emphiteotes, Vassaux, officiers, ni Fiefs. Ce qu'entendu par ledit Sr Senechal, auroit, ordonné que suivant la vo„lonté et mandement de sa Majesté, lesdits Srs. d'Oleac et de Horgues „seroient à l'avenir apelés et convoqués dans l'assemblée des Etats, „et reçus à donner voix et tenir les rangs et seances comme les „autres Gentilshommes possedans Fiefs et tenanciers, et à „ces fins inscrits et couchés au Role desdits Etats. Et pour le regard „dudit Sr de Mondusez, attendu la declaration et insistance des „Gens desdits Etats, qu'ils se pourvoiroient comme ils verroient etre à „faire par raison. „ C'est le precis du Proces verbal du 2. avril 1610. couché sur les Registres des Etats.

Quand

Bigorre. 1747. N°. 27.

Quand Louis XIII. accorda par Lettres Patentes du 26. mars 1612. aux Sieurs de Lhés, Gonnés, Lespoey, Montignac et Peyraule, le droit d'entrer aux memes Etats pour les Terres de ce nom, ce ne fut qu'aux deux memes conditions, qu'ils seroient Seigneurs de ces Terres, et de la qualité de ceux qui doivent etre apelés à cette assemblée. Les Lettres Patentes furent adressées au Senechal de Bigorre qu'elles commettent pour s'assurer que ces conditions soient remplies. En voici les clauses essentielles. „Vous mandons et ordon„nons et très expressement enjoignons, que s'il vous apert, que les „dits de Lhés, Gonnés, Lespoey, Montignac et Peyraube, soient seuls Sei„gneurs directs et fonciers de leurs villages, et de la qualité de ceux „qui doivent etre apelés et convoqués ausdits Etats, vous les ayez ores „et à l'avenir à apeler et convoquer en iceux, leur y donner seance et „voix deliberative, ainsi que vous faites, et avez acoutumé de faire „à ceux de leur qualité.„ Le 28. Janvier 1613. ces lettres ayant été presentées à Marc antoine de Campels, Senechal, il ordonna, qu'elles seroient communiquées aux Gens des trois Etats du Païs, ou à leurs Sindics, pour savoir s'ils avoient quelque chose à y oposer jusqu'à la prochaine assemblée. Les Etats furent convoqués pour le 1er. avril de la meme année. A leur ouverture Mr. le Senechal executa la commission. Le Sr. de Barcillac, Sindic de la Noblesse, et le Sr de Mauran, Sindic du Tiers Etat, qui avoient en main les Lettres Patentes en original, furent ouis sur le Bureau, et n'ayant eu rien à dire contre la teneur de ces Lettres, il fut ordonné que lesdits Srs. de Lhés, Gonnés, Lespoey, Montignac et Peyraube, seroient, conformément à la volonté de sa majesté, apelés aux Etats du Païs, qu'ils y auroient seance et voix deliberative, ainsi qu'ont acoutumé les autres, qui sont de leur qualité, et il fut enjoint au Greffier de les inscrire au rang des vocables, et de leur écrire dans les occasions ainsi qu'aux autres Gentilshommes couchés en icelui. C'est le contenu du Proces verbal du 1er avril 1613. signé du Sr. Senechal, Commissaire, et de Noguez, Greffier.

La lecture de ces Proces verbaux fait connoitre l'attention avec laquelle on procedoit alors, et avec laquelle on doit proceder encore aujourd'hui à ces sortes de Receptions. On tachoit d'eviter toute surprise, on donnoit tout le tems necessaire pour un examen exact, on communiquoit les titres originaux, on ne meprisoit pas les opositions, au contraire on y avoit egard. quelle differente façon d'agir à celle dont nous nous plaignons!

Il resulte de ces pieces et de l'intention de nos Rois exprimée dans leurs Lettres, que pour avoir seance dans le Corps de la Noblesse aux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre Etats 1747. N°. 27. — Etats de Bigorre, il faut de meme que dans ceux d'Artois, non seulement avoir une Terre qui y donne entrée de tous tems, ou par l'autorité du Prince, mais qu'il faut encore etre de la qualité de ceux qu'on doit y apeler, et que cette qualité est celle de Gentilhomme.

Les Etats nos voisins ne s'ecartent point de ces regles fondamentales. Ceux de Nebousan font examiner par des Commissaires les Titres de tous les nouveaux Sujets qui se presentent à leur assemblée. ils n'ont point voulu y admettre un avocat au Parlement de Toulouse Seigneur de Saramezan une de leurs anciennes Baronies. Ceux de Foix ont pris plusieurs Deliberations[K] pour ne recevoir au rang de leurs Barons que des personnes de naissance; ce qui empeche un Tresorier de France acquereur de la Baronie de St. Paul, et un conseiller en cour Souveraine possesseur de celle de Durefort, de jouir du plus beau privilege de leurs Terres, quoi qu'ils soient fils de Capitoul. Ceux de Languedoc ont refusé deux hommes connus par leur elevation et leur merite. ils ont deux tres belles Baronies dans la Province; l'un y est revetu d'une charge considerable, et l'autre y est honoré d'une des premieres places du Parlement de Paris.

Il est assis cependant dit

K. Elles sont autorisées par un Arrêt du Conseil enregistré aux Etats de Foix.

Ces exemples recents, ces refus formels, ont fait trop de bruit pour etre ignorés. ils auroient du rendre le Sr. de la Fitole plus circonspect qu'il ne l'a été. ils doivent du moins le consoler de la resistance qu'il eprouve. Malgré ce que ses Defenseurs pourront en dire, il demeure demontré, qu'il faut etre Gentilhomme pour avoir rang de Baron dans les Etats de Bigorre. Il faloit donc que le Sr. Jugemage, pour y etre reçu comme Baron, prouvât qu'il etoit Gentilhomme. cette seconde proposition devient une consequence necessaire de la premiere. Si les Oposans lui ont contesté qu'il le fut, ce n'est pas pour se donner le plaisir malin de le mortifier, ni pour lui faire publiquement une injure, ces motifs sont aussi oposés à leur caractere, qu'ils seroient indignes de leur profession. C'est pour ne pas laisser degrader leur corps, pour y conserver l'ordre sans lequel il ne peut subsister, pour ne souffrir au dessus d'eux que les Seigneurs en droit de les preceder. Ils ne lui disputent au fonds que des qualités qui ne dependent pas de lui, et dont il peut se dedommager par les vertus de son etat. ils voudroient qu'il eut toutes celles qui lui manquent, ils seroient les premiers à le rechercher, ils s'empresseroient à lui tendre les bras. mais ils ne peuvent pas lui supléer ces qualités, et ils ne doivent point les presupposer. c'etoit à lui de justifier qu'il possede celles qu'on ne lui reconnoit pas.[1] "Celui qui se dit Gentilhomme, quelque ancienneté qu'il ait, le doit prouver. car bien que chacun soit estimé libre, parce que la liberté vient de la nature, il n'est pas pour cela estimé noble, d'autant que cette qualité vient du droit des Gens." [m] Quoties quæritur genus, vel gentem, quis haberet, necne, eum probare oportet.

1. La Roque, traité de la Noblesse ch. 64.

m. Papinianus de probationibus.

Qui

Bigorre. 1747. N°. 27.

Qui a pû dispenser le Sr. de la Fitole de cette loi? il ne l'a pas remplie. C'est notre 3e. Proposition. Il ne l'a pas remplie par la lecture qu'il fit faire de ses decharges des Francs-fiefs et de l'erection de la Terre de la Fitole en Marquisat. Ce n'est pas en lisant ces sortes de pieces, comme qui publie au milieu d'une place les Privileges d'un Bateleur[n] et la souplesse de ses tours, qu'on fait des preuves serieuses dans une assemblée respectable. Du reste, la multiplicité des decharges des Francsfiefs prouve bien plus la difficulté et le besoin de se mettre à l'abri de les payer, que le droit d'en etre exempt. on ne s'obstine pas d'ordinaire à demander si souvent aux Gens qui ne doivent rien. Le Sr. de la Fitole cite-t-il des Jugemens de maintenue, ils ne sont pas irrefragables, de quelque consideration qu'ils soient par raport aux Juges dont ils emanent, ils peuvent etre attaqués, parcequ'ils peuvent avoir été surpris, et lors qu'ils le sont, ils ne prouvent que l'adresse des Usurpateurs.

n. De Pourrein, qui les lut, a été avec un operateur.

Pour les Lettres d'erection de la Terre de la Fitole en Marquisat, elles ont été obtenuës sur un faux exposé. il paroit par ces memes Lettres, que le Sr. Jugemage a osé, Sire, representer à Votre Majesté, qu'il etoit homme de qualité. Tous les Regitres de nos anciens notaires attestent le contraire. Qu'il etoit le premier Gentilhomme de la Province; on nie meme qu'il soit le dernier, puis qu'il lui plait de les ranger par numero, et les habitans de toute espece, les marchands, les Bourgeois de la ville de son origine, le reclament les uns apres les autres, comme leur ayant successivement apartenu. il a hasardé de se dire le premier Vocable des Etats; il n'y a que les Baronies, qui y donnent des rangs fixes, les Seigneurs des autres Terres s'y placent indifferemment, il n'y a point de preseance entr'eux. on pourroit lui faire le meme reproche que l'orateur Romain fit à Lucius Piso, d'avoir deguisé et enfumé les images de sa famille pour leur donner l'aparence de l'antiquité qui leur manquoit, et obtenu par cette fraude une Dignité, qui n'etoit duë qu'aux Patriciens et aux anciens nobles.[o]

o. on a toujours cru en France, comme dans l'ancienne Rome, que certaines Dignités et certains Titres etoient reservés à l'ancienne noblesse. Mezeray parlant d'Olivier le Diable, d'abord Barbier de Louis XI. et ensuite son favori et un de ses ministres, dit [sous l'an 1484.] "qu'il s'intituloit effrontement Comte de Meulant, s'attribuant un titre, qui ne peut jamais apartenir qu'aux Seigneurs d'ancienne et illustre maison, non pas à des personnes tirées de la roture, quelques riches qu'elles puissent etre. Cet historien depeint ce pretendu Comte, et Jean Doyac, qui etoit de meme tempe, et que neanmoins son Maitre avoit fait Gouverneur d'Auvergne, comme les deux hommes de leur siecle les plus pervers et les plus insolens. aussi sous le regne de Charles VIII. et sur les requisitions de M. le Procureur general du Parlement de Paris, l'un fut attaché au gibet, et l'autre fut essorillé, c'est à dire, qu'il eut les oreilles coupées. Juste punition des illusions faites au Prince et de l'impertinence outrée. Abregé de Mezeray regne de Charles VIII.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre, 1747. Nº 27.

Il n'a pas craint d'avancer encore à Votre Majesté, et de faire entendre à votre Conseil, que les Seigneuries qu'il desiroit faire eriger, etoient au nombre de quatre Terres à clocher, tandis qu'il n'y en a qu'une seule, qui est celle de la Fitole; les autres sont de simples Fermes, qui ont des noms particuliers. Mr de Serilly, alors Intendant de cette Province, fut chargé de la verification de ces faits. il fut trompé dans leur recherche, malgré toute sa penetration, par les gens auxquels il etoit obligé de s'en rapporter.

p. Dufour, alors subdelegué en Bigorre.

Voilà les actions memorables, les actes vertueux, qui ont rendu le Sr de Puyo, c'est le vrai nom dud. Sr Juge mage, qui ont rendu le Sr de Puyo marquis de la Fitole, si l'on peut recevoir cet honneur sous le masque et le deguisement. nous n'avons garde de prendre pour des marques de noblesse les marques visibles d'une surprise criminelle et punissable. Est-ce ainsi qu'on prouve qu'on est Gentilhomme? non; c'est ainsi qu'on prouve qu'on ne l'est point, et qu'on se rend indigne de l'etre.

IIe Moyen.

Quand meme le Sr de la Fitole justifieroit qu'il est Gentilhomme, il ne doit pas avoir Seance dans nos assemblées comme Baron de Castesvieil. nous devons developer cette derniere proposition. il ne l'est point, ni ne peut l'etre, à moins que Votre Majesté ne lui accorde de nouvelles Lettres. mais la temerité du Marquis n'a pas merité, Sire, cette grace de votre part en faveur du Baron, ni votre noblesse cette humiliation.

En oubliant, s'il est possible, les raisons prises de sa naissance, qui s'oposent qu'il le soit, la nature de la Baronnie de Castesvieil n'y repugnera pas moins. Cette Terre n'a été erigée que pour Antoine de Begole, et sa posterité, qu'en recompense des grands services rendus par les Seigneurs de ce nom, un des plus anciens de la Guienne, à nos Rois, à leur Couronne, et à l'Etat. on le voit par les Lettres d'Erection expediées à Abbeville au mois de Juin 1596. La volonté du Souverain d'où depend l'etendue de ses graces, y paroit d'abord dans une premiere clause conçuë en ces termes. « A ces causes... avons « jugé [illegible] raisonnable de le decorer (le Sr de Begole) de quelque « Titre, qui ne demeure seulement à sa personne, mais pour plus grande « marque de contentement que nous avons de ses services, qui passe jusques à sa posterité. » Le Titre borné là par l'autorité supreme, il ne peut aller plus loin. une seconde clause plus detaillée l'y fixe plus expressement. Elle enonce tous ceux qui sont en droit de jouir du nom, titre et qualité de Baron de Castesvieil. « Ce sont ledit Sr de Begole, « ses Successeurs, Heritiers, et ayans cause, et descendans en loyal mariage. Elle restraint par des copulatives repetées, les Successeurs, Heritiers et ayans cause à ses descendans en loyal mariage; de sorte, que des Successeurs, Heritiers, ou ayans cause etrangers, comme led. Sr Juge mage, n'ont nul droit à ce titre: il n'est pas donné pour eux. les precautions ont été portées si loin à cet egard, que dans tous les endroits où il est de nouveau fait mention des Successeurs et ayans cause, c'est avec une singuliere designation de ceux dont il a deja été parlé, de ceux qui sont

Bigorre, 1747. Nº 27.

sont restraints aux descendans d'Antoine de Begole en loyal mariage, il y a par tout les dits Successeurs et ayans cause. l'Erection [illegible] elle être conçuë avec plus de soin! que d'attention meme jusques aux mots les moins susceptibles d'ambiguité, après les expressions limitées, qui en ont determiné le sens dans les clauses essentielles, auxquelles les autres sont toujours relatives. d'ailleurs, les clauses des Erections sont stricti juris, comme s'expliquent les Jurisconsultes, elles ne doivent point s'etendre, elles ne souffrent pas des interpretations favorables.

Une autre remarque importante, c'est que le Roi n'ordonne point par ses Lettres, que la Baronnie de Castesvieil donnera rang et seance à ses Barons dans les Etats de Bigorre, ce qui etoit absolument necessaire pour qu'ils y en eussent le droit. Car les autorités, prerogatives, et prééminences generales des autres Barons du Royaume, qu'il accorde à ceux de Castesvieil, ne renferment point ce droit particulier attaché à certaines Baronies de la Province. il n'est pas commun à tous les Barons.[q] Paul de Begole fut neanmoins reçu en 1610. dans nos Etats en qualité de Baron de Castesvieil. Il n'y a pas de doute, que le merite du Pere et du Fils, leurs services, leur naissance, et la grande consideration qu'on avoit pour eux, n'ayent suplée dans cette ocasion à ce qui manquoit aux prerogatives de leur Terre, et donné lieu de croire qu'on se conformoit en cela à la bienveillance du Prince pour leur maison.

Le Sr de Puyo, Juge mage, a donc usurpé à tous égards le titre de Baron de Castesvieil, et la place qu'il a prise en cette qualité dans notre assemblée.

IIIe Moyen.

Le second moyen des Suplians ainsi etabli, ils passent au 3e. qui ne demande pas une aussi grande discussion que le precedent. il consiste dans le refus formel de Mr l'Eveque de Tarbe, et le refus tacite du plus grand nombre des Vocaux de nommer des Commissaires pour examiner, tant les Titres, qui regardent l'Erection de la Terre de Castesvieil en Baronie, que ceux qui concernent la qualité personnelle dud. Sr de Puyo.

L'existence de ce dernier moyen, assez puissant lui seul pour faire annuller la deliberation du 14. Juin 1747. est suffisamment prouvée par l'acte du 18. du meme mois. La necessité des Commissaires se montre d'elle meme, et par toutes les pieces dont il a été parlé.

q. Froissart, [chron. vol. 3. ch. 8.] auteur contemporain d'un Manaud de Barbazan, et d'un Sire d'Antin, qui servoient avec distinction en 1355. qualifie ces Seigneurs de Grands Barons de Bigorre, pour les differencier, sans doute, des autres Barons de la Province, qui n'avoient pas le meme rang aux Etats. c'est toute la difference qui pouvoit etre entr'eux.

i

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1747. N°. 27.

Une assemblée nombreuse ne sauroit juger, que sur le raport de Commissaires, de quelque affaire que ce puisse être, pour peu qu'elle soit chargée, pour peu qu'il y ait de titres à verifier. Il est certain que si les Etats de Bigorre eussent parfaitement connu l'origine du Sr. Juge mage, ils ne l'auroient jamais admis parmi leurs Barons, au prejudice des loix du Royaume, de la delicatesse de la noblesse et de l'interet du Peuple. Il est certain que s'ils avoient sçu que la Baronie de Castetvieil n'avoit été créée que pour Antoine de Begole et sa posterité, ils n'auroient jamais permis que le Sr. Juge mage s'emparât d'un rang que cette Terre ne peut plus donner, et qu'il ne paroit pas qu'elle ait dû donner en aucun tems.

L'exacte verité, Sire, seule endroit de se faire entendre jusqu'aux pieds de votre Trone, oblige les Suplians d'y rendre justice à cette meme assemblée, dont ils sont forcés de se plaindre. Son amour et son zele pour le service de Votre Majesté ne se sont jamais dementis. Son obeissance aux volontés de ses Souverains a toujours été aussi sincere que respectueuse. Son affection pour le Peuple et son attention à le soulager, ont toujours repondu aux intentions de ses Maitres. Elle conserve un fonds de droiture, d'integrité et d'attachement à ses devoirs, qui la fera inviolablement se conformer à ces principes dans toutes ses deliberations, dans toutes ses demarches, lorsque les suffrages seront libres, lorsqu'elle se conduira par les lumieres et les sentimens qui lui sont propres. Mais dans cette occasion la ruse et l'artifice sous les dehors les plus imposans, lui ont tendu des pieges contre lesquels elle ne croyoit pas devoir se précautionner; elle a été seduite par des discours adroits et specieux; elle a été eblouïe par le faux eclat des titres les plus pompeux et les plus magnifiques en aparence; elle a été trompée par une lecture superficielle, qui ne lui permettoit pas d'apercevoir les vices des uns, et de reflechir sur les clauses des autres.

Ces circonstances diminuent sa faute, et nous font esperer, Sire, que vous voudrez la pardonner en même tems que vous la condamnerez; votre Justice ne se faisant jamais ressentir qu'avec votre clemence, non pas meme à vos Ennemis.

Pour toutes ces raisons, Plaise à votre Majesté, Sire, recevoir l'opposition des Suplians; en consequence casser la Deliberation du 14. Juin dernier prise par les trois Corps des Etats du Païs et Comté de Bigorre portant reception dudit de Puyo, Juge mage, comme Baron de Castetvieil, lui faire defenses de s'ingerer à l'avenir de prendre le nom, titre et rang de Baron,

ni

Bigorre. 1747. N°. 27.

ni dans les actes publics, ni dans les assemblées des Etats de la Province; et ordonner aux memes Etats de nommer des Commissaires pour examiner les titres des nouveaux acquereurs ou Possesseurs d'Entrées, toutes les fois qu'il s'en presentera, avec prohibitions expresses de recevoir qui que ce soit, dans l'assemblée des trois Corps, qu'il n'aye les qualités requises et necessaires pour y etre legitimement admis. Le Baron de Barbazan. le Comte de Castelbajac. Gonnés. Castelbajac. Le Vicomte d'Uſer. Fornetz. le Baron de Boucarrez. Du Polquet. Astugue, Seigneur de Mun. Carrere, Seigneur de Belmont et Villambits. Cardaillac-la-Garde. St Crieq de Begolle, Seigneur de Bouilh darré. Torné, lieutenant de maire de Tarbe. Tousses, lieutenant de Maire de Bagneres.

Remarques sur Ourouïx & la liberté des Communautés pour plaider.

Ourouïx. N°. 28.

Ourouïx fut vendu par un Seigneur de la Loubere par un meme acte avec les Terres de Garderes et de Luquet.

En 1575. Ourouïx apartenoit au 23. Janvier à Noble Sauvat de la Borde, aussi Seigneur de Beaucaire. Les habitans d'Ourouïx lui preterent serment ledit jour.

Le Seigneur de l'Isle se disoit en 1619. Seigneur d'Ourouïx.

Le 27. mars 1623. Noble Odet d'Armagnac, Seigneur d'Oleac, rendit hommage devant Mr. d'Yharse, Eveque de Tarbe, pour Ourouïx et Baret comme Procureur de Dame Andrée d'Antin, Dame de l'Isle, fille et heritiere d'Anne d'Ornesan, Dame d'Antin; cette derniere avoit acquis Ourouïx du Seigneur de Villeneuve. Ourouïx est cotisé pour six feux. le terroir confronte du coté d'orient avec Lagarde, Oursbelille et Villefranque; d'occident avec Ponson dessus, et le lis darré en fait la separation; de Midi avec Ibos et Ger; de septentrion avec Tarasteix. Le Seigneur pretend dix sols bons pro exituris des Garçons qui vont se marier ailleurs, et cinq sols bons quand ce sont des Filles. Messire Paul de Gaubert de Courbons, premier President au Parlement de Navarre, a denombré le droit de exituris dans la Baronie des Angles, meme pour les ordres. Cet article fut jugé en sa faveur par arrêt du 14. may 1735. au raport de Mr. de Barsalle. On lui oposoit que la Roche raportoit que ce droit avoit été cancelé;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouix N°. 28. mais il fut remarqué que la Roche parloit dans cet endroit, d'un droit que le Seigneur pretendoit sur les mariés en certains cas pour toute leur vie, ce qui avoit paru devoir gener la liberté des mariages.

Le Terroir d'Ourouix contient 36. [illegible] de toute terre, sans y comprendre les biens nobles du Seigneur.

22. Le 15. Juillet 1677. noble Cesar de St Paul etoit Seigneur d'Ourouix. il mourut le 12. abril 1682.

Les habitans d'Ourouix plaidans contre leur Seigneur en oposition à son denombrement, il fut dit que leur Sindicat n'etoit point visé par le Commissaire departi, que par ordonnance du 12. Juillet 1734. la chambre des Comptes de Navarre avoit jugé, que cette formalité etoit indispensable. ils repondirent que cela n'etoit pas necessaire lors que les Communautés etoient deffenderesses, mais seulement lors qu'elles vouloient intenter des procez. on soutint l'indispensabilité aux termes des Declarations du 2. aout 1687. 3. Decembre 1703. 24. mars 1714. et arrêt du grand conseil du 14. Janvier 1714. raporté par Brillon, et arrêt du conseil privé du Roy du 28. mars 1737. en faveur de Sr. de la Salle, Seigneur de Hages-aubin.

Aire. 1308. N°. 29.

Echange entre le Prieur de Gabarret & les Religieuses du Mont de Marsan.

In nomine Domini. Amen. noverint universi presentes pariter et futuri, quod venerabilis et Religiosa Domina Soror Dulcia de Pontheaco, abbatissa monasterii montis-Marsiani, ordinis Stæ Claræ, et Conventus ejusdem monasterii, adurensis Diocesis, ex parte una, nomine sui monasterii, et Conventus ejusdem monasterii, prout moris est ad hoc specialiter convocati; et Religiosus vir frater Dominicus de Turre, Prior Prioratus de Gavarreto, ordinis Sancti Benedicti, auxitanæ Diocesis, habens auctoritatem, potestatem et mandatum à venerabili in Christo Patre fratre Petro, permissione divinâ, abbate monasterii Silvæ majoris, ordinis Sti Benedicti, Burdegalensis Diocesis, ac conventu ejusdem monasterii, prout continebatur in quadam Litera sigillata

sigillata sigillis prædictorum Domini abbatis et Conventus in pendenti cum cera viridi, cujus imago sigilli dicti erat Monachi cum Crossa in manu; et à dorso erat quoddam sigillum, cujus signum erat cum ala impressum. Item imago sigilli prædicti Conventus erat Virginis gloriosæ tenentis filium in brachio; et in dorso erat quoddam sigillum, cujus signum erat Agnus Dei. Tenor autem Litterarum talis est. Universis presentes literas inspecturis, frater Petrus, permissione [divinâ] humilis abbas monasterii Silvæ majoris, ordinis Sancti Benedicti, Burdegalensis Diocesis, ac ejusdem loci Conventus, Salutem in Domino Jesu christo. Noveritis, quod nos damus et Concedimus dilecto in Christo Religioso viro fratri Dominico de Turre, Priore Prioratus nostri de Gavarreto, auctoritatem, potestatem, mandatum et licentiam specialem tractandi, procurandi, ordinandi ac faciendi permutationem sive scambium de hospitali Sti Jacobi propè montem Marcianum, adurensis et Sanctæ Quiteriæ Diocesis, et pertinentiis ejusdem, ad nos et ad Prioratum predictum de Gavarreto pertinente, cum nobili muliere Domina Constantia, Vicecomitissa Marciani, vel cum aliis quibuscumque personis, quorum interest ac poterit aliquatenus interesse, ratum habentes et gratum habituri perpetuò quicquid cum dicto Priore super premissis et ea tangentibus, actum, procuratum, ordinatum fuerit seu etiam permutatum. In quorum testimonium nos abbas et conventus predicti sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum et actum in Capitulo nostro, nonis Februarii, anno Domini m°. ccc. vij°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1308. N°. 29. proste et nomine prioratus, et nomine etiam predicto-
rum Domini abbatis et Conventus, ex altera, taliter
convenerunt, ordinaverunt, transegerunt et permutatio-
nem quae sequitur fecerunt, quod cum predicta Domina
abbatissa et conventus predictus haberent, tenerent et
possiderent xx^ti. solidos morlanorum in pedagio castri
et villae Gavarreti in festo omnium Sanctorum anno
quolibet ratione anniversarii celebrandi die obitus do-
mini Gastonis quondam, bonae memoriae, perpetuo annis
singulis in eorum monasterio, prout continebatur in qui-
busdam litteris sigillatis sigillis nobilis et potentis Domini
Rodgerii Bernardi, quondam bonae memoriae Comitis
Fuxi, Vicecomitis Bearnii et Castri boni, cujus sigilli comi-
tis ymago erat impressa hominis et equi armatorum; et
à dorso erat sigillum quoddam, cujus signum erat scu-
tum virgatum cum vaccis etiam appositis; et nobilis
Dominae Margaritae, quondam uxoris ejusdem, cujus
ymago sunt vaccae cum virgis appositis. Tenor etiam
litterarum sequitur. Notum sit cunctis, tam presentibus,
quam futuris, quod cum nobilis vir Dominus Gasto, Vice-
comes Bearnii, in suo ultimo testamento et ultima vo-
luntate pro anniversario die obitus sui perpetuo annis
singulis in monasterio Sororum montis Marsani, Adu-
rensis Diocesis, assignaverit et ordinaverit viginti solidos
morlanorum percipiendos de pedagio Villae et Castri Ga-
varreti in festo omnium Sanctorum, Nos Rodgerius Ber-
nardi, Comes Fuxi et Vicecomes Bearnii et Castriboni, et
Margarita, Comitissa et Vicecomitissa dictorum locorum,
hujus assignationem ratam et acceptam habentes et
confirmantes per nos, heredes et successores nostros, dictam
summam pecuniae de dicto pedagio in festo omnium
Sanctorum annis singulis solvi volumus et jubemus
monasterio ante dicto. In quorum testimonium sigilla
nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum
Ortesii,

Ortesii, die martis post octabas Virginis gloriosae, Aire. 1308. N°. 29.
anno Domini m°. cc°. xc°. v°. quam assignationem
de viginti solidis supradictis, eo modo quo supradictum
est in hiis proxime scriptis, Domina Constantia, ut
heres et executrix testamenti Domini Gastonis, ratifi-
cavit, laudavit, approbavit, et, prout ad ipsam pertinet,
confirmavit in hiis scriptis, et voluit perpetuo esse fir-
mum. Et etiam dicta abbatissa et conventus ejusdem
tenerent et possiderent hospitale S^ti. Jacobi montis mar-
ciani, Adurensis Diocesis, cum omnibus juribus et perti-
nentiis suis, pacifice et quiete, quod est circa portam ver-
sus Ruppem fortem, quod hospitale dictus Prior, nomine
quo suprà, dicebat ad dictum Dominum abbatem et Con-
ventum, et nomine sui monasterii, et ad se et suum Prio-
ratum pertinere ratione duodecim denariorum, quos di-
cebat solvisse suis predecessoribus per illos qui tenuerunt
hospitale predictum temporibus retroactis, dicta abba-
tissa et conventus illos viginti solidos antedictos ordinave-
runt, transegerunt, permutaverunt cum illis duodecim
denariis, et cum omni jure quod dicti abbas et conventus
et Prior, nomine quo suprà, habebant seu habere debe-
bant seu poterant in hospitali predicto modo aliquo,
ratione qualibet seu causa. Et dictus Prior, nomine quo
suprà, ordinavit, transegit et permutavit dictos duode-
cim denarios et totum jus quod habebat, seu habere debe-
bat et poterat in hospitali predicto modo aliquo, ratione
qualibet seu causâ; hoc addito, quod dicta abbatissa et
conventus ejusdem, anniversarium predictum faciant
et teneantur facere annuatim sicut alterius faciebant,
et ad hoc se perpetuo obligarunt. Hanc autem conventio-
nem, ordinationem, transactionem seu permutationem
dicta abbatissa et conventus, et dictus Prior, nomine quo su-
prà, quilibet fecerunt, non seducti, non coacti, omni fraude
et dolo cessantibus, sed suâ propriâ, merâ et spontaneâ
voluntate, considerantes, promoventes et procurantes uti-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1308. N°. 29. litatem et commodum suorum monasteriorum, transferendo quælibet pars in aliam omne jus, omnem proprietatem, possessionem et dominium seu quasi, quæ habent seu habere poterant in premissis; ita quod amodò quilibet eorum possit tenere, habere, possidere et percipere et exigere, quæ premissa sunt, auctoritate propriâ, prout ad ipsos pertinet, seu eorum quemlibet; facere suam propriam voluntatem in judicio et extrà: Promiserunt etiam hoc tenere et complere, et nunquam contrà facere, venire, actionem aliquam movere, exceptionem proponere, privilegium aliquod impetrare, beneficium restitutionis petere, seu aliquid facere per quod posset presens conventio, ordinatio, transactio seu permutatio impediri, cassari, annullari, cassum seu nullum pronunciari, sive ratione predictarum personarum, sive ratione rerum de quibus actum est, sive ratione qualibet seu causâ; ymò promiserunt bonam et firmam garentiam de predictis portare. Et hoc juraverunt dicta abbatissa, et Petrus de Ramaforti, Sindicus; et dictus Prior pro se, et predicto Domino abbate et pro conventu, ad sancta Dei Evangelia corporaliter manu tacta. Hanc autem conventionem valere voluerunt jure conventionis, ordinationis, transactionis, permutationis seu donationis factæ loco Religioso, seu cujuslibet alterius firmitatis, et si non valet ut agens, quod absit, valeat ut meliori modo valere potest, cùm hoc ex certa scientia asserunt esse factum; renunciando expressè super hiis omni juri, tam canonico, quam civili, omni consuetudini atque usui, omni privilegio, tam impetrato, quam impetrando, et omni confirmationi à Sede Apostolica super hiis impetratæ, sive in forma communi, sive etiam speciali; beneficio restitutionis in integrum, cùm quilibet predictorum de predictis sibi asserat satisfactum et conventum, et nullo modo lesum; omni beneficio, auxilio et succursui per quod seu quæ possint venire contrà contenta in hoc presenti publico instrumento. Hanc autem conventionem, ordinationem, transactionem, seu permutationem, et omnia supradicta eo modo quo suprà scriptum est, nobilis Domina Constantia,

agno

Constantia, Vicecomitissa Marciani, rata haberi voluit, approbavit, laudavit, et ita voluit esse factum. Aire. 1308. N°. 29. Actum fuit hoc apud montem Marcianum in monasterio ~~fratrum minorum montis Marciani~~ supradicto conventus sororum ordinis Sanctæ Claræ, quintâ die introitûs mensis Madii, anno Domini m°. ccc°. viij°. Testes sunt hujus rei Frater Elias de Pinu, lector conventûs fratrum minorum montis Marciani; Frater Ramundus Guillelmi de Campis, ejusdem conventûs; Dominus Arnaldus Dalos, miles; magister Benedictus de Puteo, canonicus Tarbiensis; Bertrandus Arquerii, capellanus majoris Ecclesiæ montis Marciani; Guillelmus Ramundi de Borda; Bernardus de Sauquis; Bernardus Dages; Bernardus de Serris, Presbiteri; Raymundus Guillelmi de Lugauteno; Petrus de Laburrone, clerici; Arnaldus de media Carreria; Raymundus de media Carreria; Petrus de Podio; Vitalis Busqued; Guillelmus de Thoyas; Petrus de Thoyon; et ego Johannes de Berneto, communis notarius montis Marciani, qui de predictis omnibus duo confeci similia publica instrumenta unius ejusdem tenoris sub signo nostro consueto ad requisitionem et instantiam partium predictarum; regnante Eddoardo, Rege Angliæ; B. delad, Sedis Adurensis electo, et Constantiâ Dominante.

Nos verò Constantia, Vicecomitissa Marciani supradicta, et nos abbatissa et conventus, ac Prior supradicti, ad majorem roboris firmitatem, et rei memoriam sempiternam, sigilla nostra super hoc apponi fecimus in pendenti, quibus durantibus et non durantibus integris, vel corrosis existentibus, vel non existentibus, volumus, concedimus et mandamus, quod presens publicum instrumentum perpetuam habeat et obtineat firmitatem sicut supradicta sigilla integra et appensa existerent in eodem. Datum et actum loco, die, anno, quibus suprà.

On raporte que Philipe de Cospean, Docteur de Sorbonne, Eveque de Nantes, auparavant d'Aire, et ensuite de Lizieux, etoit un des chefs du Parti Jansenisté avec Jansenius, Jean du Verger ~~[illegible]~~, C. iij.
~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 29. de Hauranne, abbé de St Ciran; Antoine Arnaud, Docteur de Sorbonne; Pierre Camus, Evêque du Bellay; Simon Vigor, Conseiller au grand Conseil. Memoires Secrets de la Republique des Lettres, ou le Theatre de la verité par le Marquis d'Argens. in 16. 2. vol. Amsterdam 1737.

Perulh. 1547. N°. 30.

Mise en possession par decret de la Terre de Perulh.

ARnauld d'Antin, chevalier, Seigneur et Baron d'Antin, Bonnefont et des terres des Afficter, Seneschal de Bigorre, à tous ceux qui ces presentes parviendront, Salut. Savoir faisons que le Samedi 7e jour du mois de Janvier an 1547. par devant honorable homme Me Pierre Ramonerio, Bachelier es droits, notre Lieutenant particulier, a comparu Me Thibaud Gamaches, Bachelier es droits, advocat en notre dite Court, procureur et en ce nom de noble Jehan de la Cassaigne, Seigneur dudit lieu, qui avec Lettres de notre dite Court obtenues de la teneur Arnaud d'Antin, &c. L'an, &c. a dit avoir fait adjourner noble Maria d'Asse, Dame de Labatut figuiere, pour voir interposer le decret et bailler en payement audit de la Cassaigne, Demandeur, le lieu et Place de Perulh, droits Seigneuriaux, et autres biens appartenant au Seigneur dudit lieu, confronte devant avec terroir ~~de~~ de Jaque, derriere, dessus et debat avec le terroir du lieu de Bouilh, et autres ses legitimes confrontations, pour le prix et somme de cent livres tournoises en nous autres Lettres, contenues, fin des jugement, elire domicile, voir faire toutes et chacunes productions, requerant defaut; pour laquelle comparust Balestrade; et par ledit Lieutenant, apointé, le Demandeur produira par tout le jour. Et incontinent Gamaches produit ung instrument, mandement, prinse, inquant et quatre missives de teneur, In nomine Domini, &c. Arnaud d'Antin, &c. L'an mil, &c. Monlur, &c... Apointé, la Deffenderesse contredira ausdits produicts au Samedy apres suivant. Et advenant ledit jour 14e dudit mois par devant honorable homme Me Pierre de St Aubin, Licentié es droits, notre Lieutenant principal, la cause recitée par le Notaire, à contradire par la deffenderesse aux produits du Demandeur, auquel jour comparurent les

les avocats des Parties, Balestrade ---- consentant Perulh. 1547. N°. 30. le decret fut interposé sur les biens prins dessus confrontés ~~et~~ limités pour la somme comprinse à l'instrument produit en ladite qualité, en lui donnant quelque bon delay de dix mois de surceance; Gamaches accepta ledit consentement et declaration; requerant lesdits biens prins luy estre adjugés pour ladite somme comprinse en sondit instrument de debte, et sur iceux estre interposé le decret et auctorité judicielle, avec les autres solemnités en tel cas requises; et apointé, attendu le consentement de toutes Parties, que les biens prins, criés et subhastés, desquels dessus est faite mention, adjugés au Demandeur, en lesquels par notre dit Lieutenant de St Aubin adjugés audit de la Cassaigne, Demandeur, pour la somme mentionnée en sondit instrument de debte susdite, y interposant le decret et auctorité judicialle, avec depens, sauf notre droit, et chascun d'aultruy. neantmoins que la Deffenderesse paye et baille ladite somme, ensemble lesdits depens, dans deux mois prochains, le decret sera rebatu et par nous interposé, audit notre apointement toutes Parties acquiesserent. L'an 1548. et le 15e jour du mois d'avril, nous Pierre de St Aubin, Licentié es droits, Lieutenant principal dudit Seneschal de Bigorre, fumes requis nous vouloir transporter au lieu de Perulh par noble Jehan de la Cassaigne, Seigneur dudit Lieu, pour mettre à due et entiere execution l'apointement ou Sentence deffinitive donnée le 14e jour du mois de Janvier an 1547. à l'encontre de noble Maria d'Asse, Dame de Labatut figuiere; suivant laquelle requisition nous offrimes faire notre devoir. Et ledit jour même nous transportâmes audit lieu de Perulh, accompagnés dudit Me Thibault Gamaches, Bachelier es droits, avocat en ladite Cour, et Procureur dudit de la Cassaigne, Me Leodegaire Dufaur, notaire substitué du notaire ordinaire de ladite Court, et noble Anthoine de la Cassaigne, fils dudit noble Jehan, où arrivâmes environ l'heure de une heure après midy, et allâmes logier à la maison de Bernard de Cadinhac, Bayle

Perulh. 1548. N°. 30.

dudit lieu de Perulh; Et tout incontinent nous trans-
portames à la Tor Seigneurialle dudit lieu, et illec assis,
~~[illegible]~~ sur ung banc de bois, à nous assistans Arnaud
de Bordas, Bayle de Rebastenx; Bernard de Carinhac,
Bayle de Perulh; Mengon de St Ubert, Consul; et Gaillard
de dessus, a comparu me ~~Thibaut~~ Gamaches, Bachelier
en droit, advocat en la court de Mr le Senechal de Bigorre,
et Procureur dudit noble Jehan de la Cassaigne, lequel a
dit procez avoir été mû et introduit en la court dudit Sr
Senechal entre icelui de la Cassaigne en interposition de
decret, demandeur d'une part, et noble Maria d'Aste, dame
de Labatut figuère, deffenderesse d'autre; et tant procedé,
que sentence s'en seroit ensuivie, ainsi que dessus appert, et
pour icelle faire executer avec lettres de ladite court obtenues,
que a produites devers nous de la teneur, Arnaud d'Antin,
&c. avec leur exploit de la teneur, L'an, &c. a dit avoir fait
adjourner audit lieu et heure pardevant nous pour voir mettre
à dûe et entière execution ladite Sentence, en ce que reste à
executer, requerant defaut   comparer, et sommaire
apprinse luy estre faite avec lesdits assistans desdits jour, lieu et
heure; Lesquels attestarent estre le jour que dessus, et le lieu où
nous etions estre au devant la Tour Seigneurielle dudit lieu de
Perulh, neantmoins estre heure de une heure apres midi
dudit jour; laquelle faite, ledit Gamaches a requis defaut
ainsi que dessus contre icelle d'Aste, qui ne daigna comparoir,
parquoi contr'elle par nous Lieutenant susdit fut octroyé
defaut en lettres en forme de droit contre elle concedées, lesquelles
portales executées à l'heure de Vespres dudit jour, avecques inti-
mation, que à faute de comparoir, par nous seroit procedé à
ladite execution comme de raison à son absence. Et advenant
l'heure de Vespres dudit jour, nous Lieutenant susdit nous trans-
portâmes au devant ladite Tour susdite, et illec assis sur ung
banc de bois, à nous assistans les susnommés, ensemble Pey de
Cadinhac, Bayle de Boilh, et Pey de Viala aner dudit lieu de
Boilh, a comparu Gamaches pour celui de la Cassaigne, lequel
nous a requis sommaire apprinse lui estre faite avecques lesdits
assistans

a. non-obstant.

Perulh. 1548. N°. 30.

assistans desdits lieu et heure; Lesquels ont dit et attesté
estre l'heure de Vespres dudit jour, et le lieu où nous etions
estoit au devant la Tor Seigneurielle du lieu de Perulh. La-
quelle faite, ledit Gamaches avecques lettres que a produites
devers nous explorées de la teneur, Arnaud d'Antin, &c.
a dit avoir fait adjourner autrefois, qu'est pour la segonde,
à la porte de ladite Tor susdite, en parlant à la personne dudit
Bernard de Carinhac, Bayle dudit lieu de Perulh pour ladite
d'Aste, ainsi que lui meme nous a referé et dit qu'il en avoit
averti ladite d'Aste pour ung adjournement contre elle fait
par messagier exprez, et n'en avoit heu aucune reponse,
ledit Gamaches a requis defaut, et en son defaut estre
mis en possession realle et actuelle desdits biens ledit de
la Cassaigne ou autre en son nom, et inhibitions et deffenses
à ladite d'Aste et tous autres ne ayent à troubler, fatiguer,
ni molester icelui de la Cassaigne, ni autre ayant de lui
droit et cause, de la possession et saisine desdits biens, à la
peine de 25. marcs d'argent au fisc du Roi de Navarre,
Comte de Bigorre, aplicquer, et requis inhibition et deffense
estre faite aux Bayle, Consuls et autres dudit lieu, qu'ils n'ayent
à bailler ni payer aucuns profits, revenus et emolumens
dudit lieu apartenans au Seigneur dudit lieu, et que dores
en avant aient à reconnoistre audit de la Cassaigne, et lui
bailler desnombremens de leurs biens qu'ils tiennent et
possedent en ladite Seigneurie, apartenances d'icelle, suivant
la forme du droit; qui ne comparut, parquoi contre elle
octroyâmes defaut, et en son defaut avons mis en possession
realle, actuelle et corporelle desdits biens noble de la Cas-
saigne, fils dudit noble Jehan de la Cassaigne, et ledit Gama-
ches, son Procureur, par l'entrée et issue d'icelle Tour, et fait
inhibition et deffense à ladite d'Aste, et tous autres, qu'ils
n'ayent à troubler, fatiguer, ni molester ledit de la Cassaigne,
ni autre ayant de lui charge, en la possession et saisine desdits
biens. Neanmoins audit Bayle susdit de Perulh, ni Pey em-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Perulh. 1548. N°. 30. pechel ni entremayler aucunement des affaires
de ladite Baylie, et tant à lui, que aux autres habi-
tans, ne bailler, ne payer à ladite d'asté, aucuns fiefs,
ni droit seigneurial, et autres rentes, revenus, profit,
et emolumens dudit lieu apartenans ~~aud~~ Seigneur dudit
lieu, et que dores en avant ayent à reconnoitre audit de
la Cassaigne, et lui bailler denombrement de leurs biens,
qu'ils tiennent et possident en ladite Seigneurie et ses apar-
tenances suivant la forme du droit, à la peine susdite et
audit Boyle intimer lesdites inhibitions susdites à ladite
d'asté; et en signe de vraie ~~possession~~ execution, avons
fait mettre les armes et penunceaux du Roy de Navarre,
Comte de Bigorre, à l'entrée de ladite Tour, ensemble en
ung pareau de bois affigé au Vesiau dudit lieu, en faisant
les inhibitions susdites. en foi de quoi en avons fait écrire
notre Procez verbal audit Dufaur, icelui signé de ma main,
et mandé signer icelui Dufaur les an et jour susdits. Donné
à Tarbe le tiers jour du mois de may l'an 1548. P. S^t AUBIN.
Lieutenant. DUFAUR, substitut.

Tarbe N°. 31. Extrait des Regitres de Mauran, Notaire
de Tarbe, chez M. Barrere, Procureur & Notaire.

1596. 2. Septembre 1596. D^{lle} anne de Lavedan, femme de
Charles de la Barriere, Juge mage de Bigorre.

1^{er} Juin. noble Guiraud de la Fre, fils de feu Ramon de
Baresgin, sieur de la Fitte, donne procuration à D^{lle} Marque-
rite de Faudoas, sa mere, pour administrer ses biens en La-
vedan.

1598. 7. mars 1598. partage entre Paul et Pierre de Monlesun,
freres, habitans de Tarbe, de leurs biens paternels et mater-
nels, tant à chelle dessus, arrens en Lavedan, qu'ailleurs. Paul
epousa D^{lle} anne de Vignaux, et ces mariés vendirent à noble
Bernard de Chelle, Seigneur de Lubret, pour 2000^l. des fiefs à
Lalane au païs de Riviere provenus de la dot de ladite Demoiselle,
et firent quittance de mille livres le 5. novembre 1598. present
noble Bertrand du Cosso, Seigneur de Marsac.

1600. 19. mars 1600. Frere antoine Sentous, Prieur du Prieuré de
S^t.

S^t orens en Lavedan, rendit hommage à messire Jean Tarbe.
Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, comme Baron N°. 31.
de Beaucen, des fiefs et droits qu'il prenoit noblement en divers lieux 1600.
de la Baronie, et fournit denombrement, et payoit audit Seigneur 11. sols bons, un
cartere et demi d'avoine, et une poule à la S^t Pierre; lesdits
fiefs payables audit sieur sur des habitans de Beaucen et
ailleurs y denommés.

17. Juin 1601. vente du fournage d'andrest par ledit Vi- 1601.
comte de Lavedan à noble Lancelot de S^t Paul, Seigneur de
Lesponey, ledit droit consistant en grain et millet pour 2000^s.

10. Juillet 1601. vente par le meme du moulin banier
d'andrest à noble Bernard de Miucens, Seigneur de Sansous.

20. avril 1602. Vente ~~dasous~~ d'une piece de Terre par D^{lle} 1602.
anne de Somolon, Dam. d'Urac, à Raimond Cossio, Procu-
reur Comtal et D^{lle} Jeanne du Lac, sa fille unique, mariés.

3. Juin 1602. Dame Caterine de Tersac, Vicomtesse de La-
vedan.

meme jour ferme du Prieuré de Mome ~~à Paul~~ et Pierre
Montesun de Tarbe.

le 14. Janvier 1585. devant Menaud de Lucia, Notaire,
Messire Jean de Bourbon, Baron de Basian, et Messire anné
de Bourbon, Vicomte de Lavedan, transigerent, et
ce dernier devoit rendre au Baron de Basian la Terre
de Montgaillard en Bigorre acquise du Roi de Navarre,
comte de Bigorre. le Baron transigea de nouveau
devant Mauran, notaire de Tarbe, le 1^{er} Juillet 1602.
avec Jean Jaques, fils d'anné.

21. mars 1604. noble Charles de Lavedan, Seigneur 1604.
de Montblanc, fut temoin à un acte.

14. Decembre 1604. noble François de S^t Sevié, Seig^r
dudit lieu, vendit pour 1200^l la Terre de Confite en Lavedan à no-
ble Etienne de Capdeville Courose, Seigneur de la Louben.
Les droits de cette Seigneurie y sont detaillés. elle fut racheptée le 24.
Decembre 1604. present noble Philippe de Forgues, Seigneur de Gensac.

11. Janvier 1605. Marie de Gontaut de S^t Genies etoit 1605.
Douairiere de Benac.

21. dudit Vente dans le Terroir de Bijo en Lane dessus de
deux Journaux de champ, fief de 3. Jaquès par journal à S^t
Lezer.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Perulh. 1485. N°. 32.

Collationné du Testament de Caterine de Gerderest, Dame de Perulh.

IN nomine Domini. amen. noverint universi, quod anno incarnationis Domini 1485. et die septimâ mensis madii, christianissimo Principe et Domino nostro Domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante; inclitâque Principe et Dominâ nostrâ Dominâ Catherinâ, Reginâ navarræ, comitissâ Fuxi et Bigorræ, dominante; ac Reverendo in christo Patre et domino Domino Manaldo, miseratione divinâ Tarviensi Episcopo existente; apud locum de Regula, personaliter constituta nobilis catherina de Gerderesto, Domina de Perulhio, sana per dei gratiam mente ---- jacens sive egrotans in lecto suo in domo suæ solitæ habitationis, volens ~~[illegible]~~ saluti animæ suæ providere, et de bonis et rebus suis disponere ---- ~~[illegible]~~ siquidem dicta nobilis catherina de Gerderesto, Domina de Perulhs, testatrix, ~~legavit~~ --- voluit sepeliri, et sepulturam elegit in Ecclesia loci predicti de Regula, et ante altare Beatæ Catherinæ, et in fovea seu tumulo predecessorum suorum. Deinde ----- legavit --- pro anima sua --- videlicet summam triginta scutorum, decem octo solidos pro quolibet scuto computando, --- et assignavit specialiter in Hospitio et terra, in quo larem fovet, et ab antiquo facit mansionem, sitis intra castrum dicti loci de Regula, confrontatus à partibus videlicet retrò et inferiori cum fossato dicti castri. ---- distribuendos per executores suos infrascriptos pro anima Johannis de Furno quondam filii sui legitimi et naturalis decem scuta ---- et hoc ultrà parcelam pertinentem dicto Johanni de bonis in loco de Regula existentibus. --- Ses filles etoient marguerite, agnes, mengine ~~[illegible]~~, Jeannette, du ~~[illegible]~~ Jean, son fils, — etoit pere de Bertrand, alors vivant, et de mengete. elle etoit aussi mere de marie de asterio, mariée avec Jacmes de Rizati. Item dixit quod nobilis Johannes de Gerderesto, heres hospitii de Laguano, tenetur eidem testatrici in ~~pro~~ summa centum scutorum ~~ex~~ dote sibi constituta --- son mari etoit feu arnaud Dufourn.

Dufourn --- In omnibus autem aliis bonis et rebus suis mobilibus et immobilibus quæcque sint et ubicumque ~~[illegible]~~ sistant. ---- prefata nobilis catherina de Gerderesto, testatrix, fecit instituit ---- heredem suum universalem et generalem nobilem Johannem de Asterio, Dominum de Labatuto figuera, filium suum legitimum et naturalem --- ---- et magistro Guicharnat de de Tilhio, notario publico loci de Caxonio, qui --- requisitus, &c. arnaud Dandrest Notaire comtal de Bigorre, fit le compulsoire, il etoit chargé des Registres de Tilhio par ~~[illegible]~~ Lettres de Bernard de Loeu, Juge mage de Bigorre, données à Tarbe en l'absence du Senechal, le 6. fevrier 1520. signées de Sacrati, notaire, c'est à dire greffier, present arnaud de cl^{to} uberio, notaire d'ibos. Noble marie de asterio, Dame de Perulhs, obtint des lettres le 9. avril 1530. de Jean d'antin, chevalier, Seigneur et baron des Baronies d'antin, Bonafont et de la Terre des affitres. il y est dit que de Tilhio etoit notaire de vic, et avoit succedé (mais c'est par erreur) à Pierre de Ponte, aussi notaire de vic; et que mengine de Furno avoit fait donation à Jean d'astre devant ledit de Tilhio. ces lettres furent signées de Portsola, Lieutenant, et de Casa, Greffier. andré de Gresa, Bayle comtal de Villambits, les signifia à Arnaud Dandrest.

Perulh. 1485. N°. 32.

Suite d'Extrait de Mauran, Notaire de Tarbe.

Tarbe. N°. 33. 1605.

Il est dit dans un acte de 1605. que D^{lle} Jaquete de Castelnau, femme de noble Bernard de Majorau, Seigneur de Talasac, avoit fait Testament en 1549. devant Jean Marcassus, Pretre de Siarrouy, et qu'elle avoit fait un legat pour noble Gaston de la Cassaigne, Seigneur de Hourgues vieilles.

4e Juillet 1605. est narré que le 18. octobre 1589. messire anné de Bourbon, Vicomte de Lavedan, avoit vendu devant Noguès, Notaire de Tarbe, Siarrouy, moulin banal, et Bois à D^{lle} Jeanne de Caubios, Demoiselle de Parabere: surquoi — Jean de Deans, habitant de la Reole, fondé de procuration de messire Jean de Beaudean, chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, son conseiller aux conseils d'Etat et privé, Lieutenant general et Gouverneur de Poitou, — Seigneur de Parabere, Baron de la motte St Geraye, consentit l'acte de revente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. 1er. Juillet 1605. Transaction sur droits de legitime
1605. entre noble Jean françois de la Pene, et noble Jaques Ber-
N°. 33. nard de la Pene, Sieur de la Fite.

19. Juillet 1605. Raimond Bamadens, du lieu de Gez en Lavedan, declara devoir à noble Jean de Barege de la Fite, domicilié en Saintonge, la somme de 45.#

1629. 6. aout 1629. reconnoissance generale des habitans de Momeres aux Religieuses, Dame Brandelis de St. Lary etant Prieure, aprés Jugement des Requetes du Palais à Toulouse du 15. Juillet 1627.

1er. octobre 1626. Jean michel de St. Sevié, abbé de St. Savin.

18. aout 1631. Don fait aux Cordeliers de Tarbe par Dame Marie de Gontaut, Vicomtesse de Lavedan, de croix, calice, patene, burettes, encensoir d'argent, et de tapisseries.

17. fevrier 1628. Vente d'un verger en marque de bat au Terroir de Sujo à Jean Casenabe par noble Jaques d'Ugues, Sieur dudit lieu, franc et quitte, excepté la Taille et fiefs accoutumés.

4. Juillet 1628. Dlle. Françoise de Baudean se fait Religieuse à Momeres, et donne tous ses biens à noble Jean-François de Baudean, Seigneur dudit lieu, son frere, mêmes ses droits sur l'heredité de Dlle. Caterine de Baudean, leur soeur commune morte sans alliance.

Noble alexandre de Coarlens epousa Dlle. Jeanne de Mansencome, niece de Gabrielle de Masencome, Dame d'Ours et de Chiis.

Louis d'Incamps, Sieur de Loubie, etoit petit fils d'antoine.

10. Fevrier 1608. Transaction en presence de noble Manaud d'Ysauguier, Seigneur de Dours, entre noble Gabriel d'antist, Seigneur de Mansan et d'Ost, et noble Jean de Lavedan, Seigneur de Casaubon d'Ost, sur les lods et ventes et autres droits.

14. Juillet 1610. Henri de Monspesat, chevalier de l'ordre du Roy, etoit marié avec Susanne de Gramont, Vicomtesse d'Asté, Baronne des angles, Dame de Semeac.

10 Juillet 1610. Francoise de Montesquieu, Dame de Sansons et de Sadirac, etoit veuve de messire Bernard de Miussens, Seigneur de Sansons. Noble Jean Marc de Miussens, leur fils,

assisté

assisté de noble Jean de Miussens, Seigneur de Taba- Tarbe.
los, son oncle, transigea avec sa mere, en qualité d'he- N°. 33.
ritier de son Pere, le 3. Fevrier 1617.

22. avril 1604. noble Louis de Doat, Seigneur dudit lieu, et sa soeur Dlle. Louise de Vidalos, femme de noble Jaques de Villeres, Seigneur de Bordes en Bearn, transigerent sur les droits legitimaires de Louise. Pour les payer Louis vendit le 7. Juin 1608. la moitie de l'abbaie laie et dixme infeodée en fief de Viusac à noble Germain d'antin, Seigneur d'Ourout, et à Dlle. Louise de Mojorau, mariés. Le Sr. de Doat possedoit cette dixme, comme heritier de noble Jaques de Vidalos, Seigneur dudit Doat: elle etoit acquise d'antoinette de Lasseran de Forgues par acte du 19. mai 1593. retenu par Subercase, Notaire de Tarbe. Louis etoit fils de noble Bartelemi de Vidalos.

2. Juillet 1608. haute et puissante Dame Corisande d'andoins, Dame dudit lieu, de Lescun, Hagetmau, Codures, audignon et de la Bastide, Comtesse de Guichen et de Louvigner, etoit Dame de Gajan.

31. octobre 1608. noble Bernard de Domec etoit Seigneur de Lyas dans l'extreme de Castelloubon.

3. novembre 1608. Dlle. Caterine d'armagnac, mere tutrice de Pierre Baretgin, noble françois de Barege, tuteur dudit pupille, noble Gaston d'armagnac, Seigneur de Forgues, autorisant ledit Pierre, son neveu, qui signoit Pierre Baraegin, transige sur une piece conteste par noble Jaques Bernard de Barerge, Sieur de la Fitte, son cousin germain.

Me. Jean Sujo, Juge mage, resigna le 11. novembre 1608. devant Lucia, notaire, pour 7075.# la charge de Lieutenant general criminel, à Jean de Mua.

22. octobre 1609. Noble Jean de Sujo, Sieur de Batiron, avoit un frere nommé noble Bernard de Sujo, qui etoit à Paris.

au contrat de mariage passé le 21. mars 1610. entre ledit Jean de Mua, et Charlotte de Sujo, il est dit que Charlotte etoit fille de feu Me. Jean Sujo et de Dlle. anne de la Barriere.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe. N°. 33.

Comme ainsi soit que par ci devant feu Jean Pujol, Bourgeois de la Ville de Vic Bigorre, par son dernier testament du 1er. fevrier 1602. retenu par Me Besquat, notaire, entr'autres choses ait legué à Dlle. anne de la Barriere, sa femme, une metairie apelée de Vergaron, au terroir de Tarbe, elle en fit donation le 22. Janvier 1611. à Me Jean de Pujo, Juge mage, son fils. elle etoit obligée de la rendre à un de ses enfans males.

Noble Gaston d'armagnac, Seigneur de Horgues, devoit prendre sur la maison de Viusac en Lavedan la legitime de feuë Dlle. marie de majorau, sa mere. il transigea le 11. decembre 1613. avec noble Louis de Vidalos, Seigneur de Viusac, en presence de noble françois de Bareige et de la fite, sieur d'Arras.

les 24. et 25. novembre 1615. les Etats generaux de Bigorre, assemblés dans le Convent des Cordeliers de Tarbe, donnerent pouvoir d'emprunter de Mr de mua. President Mr de Luc, Senechal et Gouverneur pour le Roi en Bigorre, assistant messire Gratian d'yharse, vicaire general; messire Paul de Basilhac, Seigneur et Baron dudit lieu, Sindic de la noblesse, les Seigneurs de Villambits, St Sevié, Oroux, Poyferré, les poüey, montignac, Bienosy, Soreac, Sarniguet, de la fitte, lescurry, de la Garde, d'Aingosse, d'ugues, d'oron, frexe Seigneur de Carnalez, Escaunets; entre le tiers Etat etoient Guillaume d'Ibos et Pelegrin de Salles, deputés de Vic.

Noble Jean de Casaus, Seigneur de Boulin, eut pour fils Marguerin, lequel vivoit au 8. mai 1650. et etoit filleul de Noble Marguerin d'antras, et de Dlle. ysabeau de Bouyrec, mariés.

18. septembre 1619. Transaction après procès entre noble Emmanuel de Baudean, et Dlle. Françoise de Baudean, frere et soeur, cette derniere femme de noble Henri de monlezun, Seigneur de Samazan, enfans de noble Gerand de Baudean, Seigneur dudit lieu, et dame anne olimpe du faure, mariés, d'une part, sur les droits de legitime, et droits successifs de Jean, charles, et antoine, fils desdits mariés, avec noble Roger de Baudean, Seigneur dudit lieu, fils de Dlle. françoise de Cominge, par laquelle Emmanuel et françoise renoncent à la Seigneurie de Baudean, et Roger leur cede Aus et Lanefranqon

moyennant

moyennant 4000.£ qu'ils devoient lui compter. Tarbe N°. 33.

Noble Gaston d'armagnac et Dlle. Gabrielle de Lavedan, Seigneur et Dame de Horgues, eurent de leur mariage noble Jean Jaques de Lavedan. Gabrielle etant morte avant Gaston, il convola avec Dlle. Gabrielle de St Sevier, fille de noble françois de St Sevié, et en eut Jeanne et ysabeau. Gaston mourut le 30. avril 1621. avant la St Sevier, laquelle transigea le 24. may 1621. avec ledit Jean Jaques, qui lui ceda la terre de Viusac pour 4220.£ il l'avoit achetée le 27. fevrier precedent devant Jean Caillau, notaire. Lavedan

14. septembre 1621. ysabeau de Masencome etoit Prieure de Momeres.

8. novembre 1621. Noble manaud de Masencome, Seigneur de la Cassagne, marié avec Dlle. Françoise d'Incamps, vendit à noble Henri de montaut, Seigneur de Bassillon et de Sarriac, le Bois de la Herrantere, terroir de la Cassagne.

16. septembre 1622. Dlle Cecile de Noé, et anne de Noé, filles de messire Urbain de Noé, Baron dudit lieu, Senechal de Magnoac, aure, Barrousse et Nestés, et de Dame Marie de Mauleon, etoient Religieuses à Momeres, où etoit Prieure ysabeau de Masencome. Elle l'etoit encore le 12. aout 1623. lorsque Dlle. madelene d'orbessan, fille de noble François d'orbessan, Seigneur de Castetgaillard, et de Dame anne de Lautrec ou Lautrac, se fit Religieuse à momeres.

Sentence du Senêchal de Bigorre pour le Seigneur de Mansan. Antist. 1608. N°. 34.

Marc-Antoine de Campeils, Seigneur Baron de Luc et autres Places, Senechal de Bigorre, au premier huissier, Sergent ou autre sur ce requis, salut. Comme le 18e. jour de novembre 1608. en audience par devant Mr le Juge mage a été prononcé la Sentence suivante. Entre noble Gabriel d'antist, Seigneur de Mansan et autres Places, et Dlle. Jaquette de Lavedan, mariés, supplians et demandeurs l'enterinement de certaine Requete d'une part: et Jean Soubervies, notaire et Bourgeois

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Antist. 1608. N°. 34.

Pedoux, de la Ville de Tarbe, intimés et deffendeurs, d'autre. Vû le Procez; Ladite Requete du 21e. d'avril dernier passé, tendante à ce que lesdits Deffendeurs soient condamnés payer et bailler auxdits Demandeurs la somme de 5500.£ par eux duë pour restes du prix de la Vente faite par lesdits mariés d'une metairie apelée Dupin, et ses apartenances, située en la Ville de Tarbes et ce nonobstant la clause aposée au Contrat de ladite Vente, par laquelle est porté, qu'icelle dite somme sera emploiée au rachat et desengagement de la Place et Seigneurie de St Blancat apartenante audit Sr de Mansan. Procuration faite par ladite de Lavedan à son dit mari contenant consentement qu'il retire desdits deffendeurs ladite somme pour employer aux plus urgens affaires et negoces de leur maison, que n'est ledit rachat de St Blancat retenu par Neronis, Notaire de St Sever, en datte du 23e. dudit mois d'avril dernier passé. Dire par ceux desdits mariés signé de Lafont, leur avocat. Productions faites par ledit Sr de Mansan, raisons specifiées en son Inventaire et employées aux fins de faire voir qu'il a des biens siens, tant pour la garantie desdits Deffendeurs acquereurs, que pour assurer la cause de ladite de Lavedan, sa femme, les ayant liquidés et desengagés depuis le decez de son feu Pere; et premierement un Instrument de Transaction, quittance et renonciation faite par noble Jean Paul de Lescun de Pau, ~~Cou~~ Cousin germain dudit d'Antist, des droits de legitime et autres, que lui competoient en la maison de Mansan comme heritier de feuë Dlle Caterine d'Antist, sa mere, et Tante dudit Sr de Mansan, moyennant la somme de 250. écus sol, retenu et expedié par ledit de Soubercases, notaire, le 18e. d'avril 1601. Instrument retenu par Dufour, Notaire de Tarbe, le 23e. mars 1590. contenant rachat fait par ledit Sr de Mansan d'une Metairie de St Blancat vendüe à faculté de rachat par feu noble Jean d'Antist, son Pere, à Me Theodore Breton, medecin, pour 540.£ Autre instrument de revente faite audit Sr de Mansan de la Place d'Ost par Me Marc Troiscens au nom et comme Pere et legitime administrateur de ses Enfans et de feuë Jeannette de Mont, fille et heritiere de feu Pierre de Mont, qui

Antist. 1608. N°. 34.

qui la tenoit par engagement dudit feu noble Jean d'Antist, Pere dudit Sr de Mansan, pour la somme de 4000.tt retenu par Destarac, Notaire d'Ordisan, en datte du 29e. Juin 1589. Encore plus autre Contrat duquel resulte, que ledit Sr de Mansan a racheté du meme de Troiscens, procedant audit nom, la Place et Seigneurie de Miremont, et ses apartenances, pour la somme de 2000.£ pour laquelle ledit feu Sr de Mansan l'avoit engagée au meme Pierre Demont de Lourde en datte du 27e. d'avril 1587. retenüe par Me Pierre Daverac, Notaire de Semeac. Autre Contrat contenant quittance en faveur dudit Gabriel d'Antist faite pour la dot et autres droits de legitime de Dlle Hilaire d'Antist, sa Soeur, de la somme de 2400.£ tournoises; contenant aussi reconnoissance d'icelle dite somme reçüe par Forcade, notaire, et expediée par Duboé, aussi Notaire et son collationnaire, le 10e. de mars 1597. Davantage autre Contrat retenu par Me Jean Mauran, Notaire, par lequel apert, que noble Jean Arnaud d'Antist, au nom et comme Procureur de noble Paul d'Antist, freres dudit Gabriel, a reçu d'icelui Gabriel la somme de 2000.£ et une cession de pareille somme, qu'il a sur la Place et Seigneurie de Pareac, pour les droits de legitime dudit Paul, en datte du 15e. Juin 1603. Aussi autre instrument d'accord et Transaction passée entre lesdits Gabriel et Jean Arnaud d'Antist, freres, pour la liquidation des droits de legitime et interets d'icelle, que ledit Jean Arnaud avoit sur la maison et bien de Mansan montant à la somme de 3000.£ contenant le payement d'icelle fait audit Jean-Arnaud, et quittance de tous lesdits droits, moyennant ce que pour fin dudit payement ledit Gabriel demeure chargé par ledit Contrat de payer et bailler en decharge dudit Jean Arnaud au Sr de Trignan la somme de 650.£ en datte du 22e. novembre 1605. retenu et expedié par Me Oder Sentilhes, notaire de Boyastruc. Autre acte retenu et expedié par le meme Sentilhes, notaire, en datte du 16e. Janvier 1606. par lequel ledit Jean-Arnaud d'Antist declare avoir reçu lui meme dudit Gabriel, son frere, ladite somme de 650.£ qu'il demeuroit chargé de payer et bailler audit Sr de Trignan, et l'en tient quitte. Et finalement un acte de depot fait en la presente Cour par ledit Gabriel d'An-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Antist. 1608. N°. 34. tist de 1700[lt] tournoises pour le rachat et recouvrement de la Place et Seigneurie d'Antist entre les mains de Jean Paul, Marchand de Tarbe, laquelle Place la Dame d'Arrisac tenoit par engagement pour ladite somme de 1500.[l] du principal, et les 200. etant depositées pour les meliorations faites en ladite Place, expedié ledit acte par Soubercase, lors Greffier, en datte du 24e. novembre 1590. le tout produit par ledit Sr. de Mansan pour les fins que dit est. Acte d'attestation faite comme ledit Sr. de Mansan tient et possede les Places de Mansan, Antist, Ost et Miremont. Instrument de vente faite par lesdits Demandeurs de ladite metairie Dupin, et ses dependances, situés en Tarbe, etant des biens peculiers et adventifs de ladite de Lavedan en faveur desdits Deffendeurs pour la somme de 7000.[l] contenant reception de 1500.[l] en deduction dudit Prix, et promesse desdits vendeurs d'en rendre auxdits achapteurs 500.[l] huit jours avant la feste St. Jean Baptiste lors prochaine pour employer par leurs mains lesdites 500.[l] et les 5500. restantes au rachat et desengagement au profit desdits mariés de la Place et Seigneurie de St. Blancat tenue par engagement par le Sr. de Saillan pour semblable somme de 6000. en datte ladite vente du 28e. d'octobre 1607. retenue et expedié par La Faille, Notaire de Tarbe. Dire par ecrit desdits Deffendeurs avec une copie de l'arrement fait en leurs mains à requête de Dlle. Jeanne d'Antin pour la somme de 1664.[l] 3s. Apointement en droit, et ce que faisoit à voir. Nous Juge mage par avis de Conseil, interinant ladite Requeste, sans avoir égard à ladite clause aposée audit contrat de vente de ladite metairie Dupin, par laquelle lesdits Deffendeurs demeurent chargés et obligés d'employer la somme de 6000.[l] de partie du prix de ladite vente au rachat et desengagement de ladite Place de St. Blancat, condamnons lesdits Deffendeurs à payer, bailler et delivrer auxdits mariés la somme de 5500.[l] restantes dudit prix pour l'employer à leurs autres affaires, et ce dans huitaine aprés l'intimation au prealable faisant fait, oter et tollir le banc mis et apposé à la requeste de ladite Jeanne d'Antin, si mieux lesdits mariés n'aiment que lesdits Deffendeurs tiennent ladite somme bannie jusques aprés ladite sublation ou la consignent en justice, et à la charge de reconnoitre par ledit d'Antist à ladite femme,

Antist. 1608. N°. 34. femme, ~~tout~~ l'entier prix de ladite vente, tant sur la faculté de rachat de ladite Place de St. Blancat, que sur tous et chacuns ses autres biens; moyennant quoi declarons lesdits Deffendeurs estre et demeurer quittes et dechargés de faire ledit rachat et desengagement, et de tout l'entier prix de ladite vente; et ordonnons que les extraits des productions faites audit procés par ledit d'Antist seront baillés et delivrés auxdits Deffendeurs pour s'en servir à l'avenir, si besoin est, et sans depens, sauf les epices du Raport payables par les Demandeurs. Pujo, Juge mage et Raporteur. Senteilhes, ainsi signés. A cette cause, requerant lesdits d'Antist et de Lavedan, mariés, vous mandons la presente sentence signifier auxdits de Soubercases et Pedoux, en leur faisant commandement d'y obeir selon sa forme et teneur. Donné à Tarbe le 21e. novembre 1608. Labit, Greffier.

§. Banlieuë de Tarbe suivant un Imprimé par ordre des Consuls de ladite Ville. Tarbe. N°. 35.

La Ville de Tarbe.
Baronie de Barbazan dessus.
------ des Angles.
------ de Benac.
Vicomté de Castelloubon.
Seigneurie de Beaucen, et les Villages en dependans.

Barbazan debat.	Bartier	Lisos.
Soués.	Lane.	Collongues.
Horgues.	Bisquer.	Cabanac.
Momeres.	Garderes.	Marquerie.
St Martin.	Luquet.	Poyastruc.
Salles.	Ourouüa.	Soyeaux.
Alier.	Houre.	Aurathan.
Bernac debat.	Gajan.	Semeac.
Vicla.	Andrest.	Frexou.
Arcisac-adour.	Aurensan.	Frexet.
Montgaillard.	Baret.	Mascaras.
Laloubere.	Ourleix.	Luc.
Odos.	Dours.	Olbac.
Juillan.	Louit.	Aoueilhous.
Ossun.	Soreac.	Oureous.
	Castetbielh.	Bernadets.
		St Luc.
		Mouledous.
		Sinzo.
		Ricaut.
		Julos.
		Escaunets.
		Parezac.
		Borderes, et autres lieux assis dans ladite Banlieuë.

Les Consuls de Tarbe y pretendent la justice de police en entier, et la criminelle par prevention avec le Lieutenant criminel, en vertu des privileges accordés par Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, en 1563. Nta. ils etoient alors huguenots, sans doute, et cela voulut tout englober, c'etoit le nom des faveurs pour les gens de la R.P.R.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarbe 1539. Commission de Juge de Geune, &c. par l'Evêque de Tarbe.

N°. 36. ANtoine de Castelnau, Eveque de Tarbe, Conseiller du Roy, et à present son Ambassadeur devers l'Empereur, Seigneur et Baron dudit lieu de Castelnau, Geune, Breanes, Miramont, Lauret, Batz, Artos, Villeneufve, Bahus, Bonhères, Solanere, et autres Terres et Seigneuries, Salut. Comme dez le 9e jour de Decembre dernier passé 1538. ayons donné et octroyé à Me Tristan Ducasse, Bachelier en Droits, nottes Lettres Patentes du don de l'office de Juge en toutes et chacunes nosdites Terres et Seigneuries dessus declarées - - - - - Donné sous le Seel de nos armes en cette ville de Tolede le 15e jour d'avril 1539. de Castelnau, Eveque de Tarbe. Godenet par mandement dudit Seigneur.

Aire 1743. Extrait d'Arrêt du Conseil, qui deboute l'Evêque d'Aire du Peage.

N°. 37. VU - - - collationné de copie informe d'un tirée de l'original d'un Pareage fait le 10. Juin 1290. entre Edouard, Roi d'Angleterre et Duc d'Aquitaine, l'Eveque et Chapitre d'Aire &c. - - - Le Roi - - - a suprimé et suprime la portion des Droits de Peage pretendu par le Sr. Eveque d'Aire dans la ville d'Aire et au lieu de Mas comme proprietaire. Lui fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses de percevoir tant ladite portion dudit Peage, que celle qu'il pretend à titre d'Engagement, ni aucuns Droits sous quelque nomination que ce soit sur les voitures, bêtes de somme, Bestiaux, denrées et marchandises passant par ladite ville d'Aire et par les Lieux du Mas et Subehargues, ni ailleurs dans l'etenduë

Nota: portons entre autres choses, que ledit Eveque d'Aire n'auroit point [illegible] de la dite ville d'Aire, d'avoir [illegible] en entier le [illegible] de la dite ville, le jour, et le lendemain de St. Jean Baptiste, auquel cependant le Vicomte retiendra la moitié dudit droit pendant tout autre temps excepté lesdits trois jours. Extrait collationné et legalisé d'un acte du 5. mars 1332. par lequel Edouard, Roi d'Angleterre en qualité de Duc d'Aquitaine; Gaston Comte de #

desdites Seigneuries, à peine contre lui de restitution des sommes qui auroient été exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, et contre ses Fermiers ou Receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et punis comme tels suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y etant, tenu à Versailles le 6e. août 1743. Amelot.

Aire. 1743. N°. 37. La cesse à la perception du Peage de 60. ans depuis 1569. jusqu'à 1628. La declaration de Louis XIV. pour l'Eglise en donc inutile. On exige que M. l'Eveque depouille ses droits, mais si le Roi en a la moitié il doit detailler aussi, et les titres ont dû estre conservés. Les Parties a l'indivis veillent mutuellement l'un pour l'autre.

Geune. N°. 38. Extrait des Titres de la Ville de Geune.

LE 2. Novembre 1373. Charles V. accorda aux Habitans de Geune, parcequ'ils avoient été des premiers à le reconnoitre 1°. exemption de toute sorte d'impositions, Gabelles et autres Subsides. 2°. que les Baile Royal et Jurats de Geune seroient Juges en premier ressort de tous les Habitans, quelques excez qu'ils eussent commis. 3°. il leur permit de batir des moulins et vendre les places vuides et communes et les chemins detournés, à condition que les produits seroient employés à la reparation des murs et fortifications.

Charles VI. en 1401. Charles VII. en 1442. Louis XI. en 1463. Charles VIII. en 1483. Louis XII. en 1505. et François 1er. en may 1510. confirment ces mêmes Privileges. Louis XII. en 1513. leur accorda un impot sur les Bestiaux, huile et cire, pour reparer les fortifications abbatuës par les Anglois, auxquels les Habitans de Geune avoient osé resister. Henri II. en 1547. et François II. en 1559. confirmerent tous leurs Privileges sans rien specifier. Henri III. en 1578. leur accorda deux Foires par an à la priere de Jaques de Castelnau, Seigneur de Geune, le 1er Janvier et le 1er Juin.

12. mars 1347. Garsie etoit Eveque d'Aire, Mossen En Ramond Bernard, Seigneur de Castelnau, etoit second Parier de Geune. il etoit mort en 1354. et avoit été fait chevalier. En Johan de Bearn etoit Baille de Geune pour

#° de Foix, Seigneur de Bearn, et l'Eveque d'Aire, font pareage de Subehargues, le Mas et autres lieux - - - Copie collationnée sur autre copie collationnée d'une Enquête faite le 11. octobre 1503. par le Procureur de la Reine de Navarre nommé par commission du 29. Septembre precedent, par laquelle le peage est dit estre à la Reine et l'Eveque par egales portions. c'est la deposition de quelques Habitans d'Aire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune le Roi d'angleterre.

N°. 38. le 3. mars 1358. B. etoit Eveque d'aire, et Raimond-Bernard, ~~coseigneur~~ de Castelnau, ~~[illegible]~~

N° Geune. il y en avoit encore une à Pantagnan. 4. fevrier 1368. Jean, Eveque d'aire; noble Guillaume Raimond de Lescun, chevalier, Mathieu de Gornay etoit Senechal des Landes. Raimond arnaud de Labatut.

1385. arnaud-Guillaume Eveque d'aire.

1390. Raimond-Bernard, de Castelnau etoit curé de la ~~[illegible]~~ grande Eglise de N°;

arnaud-Guillaume, Eveque d'aire; Gassie de Mondec, abbé de Sendoboer.

1451. et 1481. 2. novembre noble Jean de Castelnau, fils de Pierre. le 10. Janvier 1454. Pierre etoit Seigneur de Castelnau et #° 27. avril

1492. Louis fils de Jean de Castelnau, reçut le serment de fidelité des habitans, son Pere le voulant ainsi.

1549. 8. Decembre meme serment à Charles de Castelnau, qui etoit assisté de Jean, son frere, et confirma les Privileges donnés aux habitans par les freres antoine et Louis Seigneurs avant lui. il epousa helene d'Espagne, qui en etoit Veuve en 1566. elle etoit mere de Jaques. à ce serment de 1549. fut temoin Jaques de S^t Julien, Ecuyer.

#° de Jaques, lors du don fait à Pierre [illegible]

le Jean de Gentien y est à Deux pauls.

3. mars 1557. Dominique de Bigorra, docteur en l'un et l'autre droit, miseratione divina Episcopus albensis, Vicaire general de Gentian d'ambrise, Eveque de Tarbe, donna les ordres à Jean de Seré natif de Geune. il en fut depuis curé et massacré par les Religionnaires.

Le journal à Geune est de 24. lattes, chaque latte de 24. escats, l'escat de 16. pans un pouce. l'airial, suivant les titres d'infeodation, de 60. arases de long et 15. de large. l'arrase est de deux pans et demi.

Le Seigneur de Geune est Leonard de Baylens, marechal des camps et armées du Roy, marquis de Poyanne, marié avec de Castelnau et Lauville, Leuville. il est Gouverneur de Dax et S^t Sever, païs et Senechaussée des Lannes. Son Pere etoit Philipe Louis-antoine, sa Mere Marie de Gassion. va à page 145.

Olivier de Leuville, il etoit ci devant Colonel du Regiment de Bretagne Cavalerie. il est né le 13. mars 1718.

Le.

Geune. N°. 38.

Le 18. mai 1451. noble Jean de Castelnau, fils legitime et ainé de Pierre, Seigneur de Castelnau, se presenta devant noble et puissant Menaud de Montestruc, Prevot Royal de S^t Sever, et le pria d'ordonner à Jean de fabro, notaire collationnaire de Pierre de fabro, d'extraire des Registres de ce dernier les lettres Patentes d'Edouard, Roi d'angleterre, Duc d'aquitaine, confirmant un paréage fait par feu Pierre de Castelnau; et le Prevot ordonna l'extrait, moyennant salaire modeste. il tenoit alors les assises ~~dans la Sale~~ à ~~[illegible]~~ de S^t Sever. On remit en consequence des Patentes d'Edouard, Roi d'angleterre, Seigneur d'Hibernie, Duc de Guienne, en datte à Westminster le 6. avril de la quatorzieme année de son regne, portant confirmation du Pareage fait le 17. novembre 1318. entre noble et puissant antoine Pessagne, chevalier, Senechal de Gascogne pour ce Prince, et noble Pierre de Castelnau. Celui ci desirant faire une nouvelle Bastide (nova Bastida, quæ Genoa perpetuò ab omnibus appellaretur) donna de son propre fonds dans le terroir de Pantanha, Parroisse de S^t Jean de Pantanhano, quatuor millia arrialium ad faciendum domos et edificia pro venientibus et habitare volentibus, et deux mille journaux de terre à bailler en fief à raison de deux le journal deniers morlas annuellement, et de deux-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N°. 38. sols morlans ~~d'exitée~~ pro intragiis, voulant que s'il manquoit du fonds dans le terroir de Pantanha, (dont les masures de l'Eglise paroissent encore) qu'on le prit de locis suis propriis de Spoes, et de Roquamilh, et de la Presenqua modo predicto compleantur et assignentur. le Roi d'angleterre comme Duc d'aquitaine, devoit avoir la moitié des fruits et revenus, excepté des moulins déjà batis, et des dixmes apartenantes audit de Castelnau, qui mettoit dans le pareage son chateau de Castelnau, et devoit donner au Roi d'angleterre hors la clausure de Castelnau une place convenable pour y batir un fort ou maison. il fut conservé aux habitans de Miramont le droit de pacage dans les Terres de la nouvelle Bastide et pareage. — Les habitans pouvient avoir des fours, et le droit de fournage etoit de deux deniers morlans payables à la Toussaints. Testes Dominus Pelagocius de Montelosuno, miles, — Landarum Senescallus .... amanevus Sti orientii, abbas Sti Lotorii ... helias Andoyns, Domicellus; arnaldus Guilhermi de Maloleone, Domicellus .... et ego Petrus Masselli, clericus, Lemovicensis diocesis oriundus, — publicus auctoritate apostolicâ notarius, &c. Le meme Pierre, condominus novæ Bastidæ de Genoa, se presenta en Decembre 1322. devant noble Guillaume de Sto forti, chevalier, Senechal des Landes, in — Refectorio monasterii Sti Severi assisiam tenente, et lui remettant l'acte de pareage de 1318. et la confirmation du Roi d'angleterre, et le pria d'en jurer et ordonner l'execution, à quoi il fut satisfait par le Senechal. actum in dicta assisia Sti Severi, die Veneris post

Geune. N°. 38. post festum Sti Nicholai, anno Domini mº. cccº. xxij°. regnante Domino Edwardo, Rege angliæ et Duce aquitaniæ, et domino Bernardo, Adurensi — Episcopo... testes arnaldus de Marsano, dominus de Caunar... Reverendus in christo Pater et Dominus Dominus Guilhermus, dei gratiâ abbas Monasterii Sancti Severi; Dominus Galinus de Peda, miles, et plusieurs autres assistans à l'assise... et ego Petrus de Fabro, &c.

En 1627. messire antonin de Castille etoit marquis de Castelnau, miremont, Geune, Buanes, &c. conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et Privé, capitaine de 50. hommes de ses ordonnances, Senechal et Gouverneur de Marsan, Tursan et Gabardan. Jaques, son Pere, etoit Senechal des memes Païs. il etoit, dit on, de Castille, et avoit epousé l'heritiere ^ N° de Castelnau à la charge de prendre le nom et armes. antonin n'eut qu'une fille, l'ainée qui epousa un Poyanne.

Autrefois il y avoit deux Foires à Geune le jour de St Simon et St Jude, et de Corpore christi.

En 1340. on assigna à Gaston, Comte de Foix, Seigneur de Bearn, Vicomte de Marsan, par ordre de Philipe, Roi de France, 1500.lt tournoises de rente sur les Domaines acquis par le Roi en Guienne; Geune y fut comprise. noble Arnaud-Guilhem de Barta etoit habitant de Mirande, et les Commissaires logerent chez lui. on — evaluea 29.lt Bourdeloises à 23l. 4s. tournois, ce qui fait 16s. par livre de Bourdeaux; d'autre part les 120s. Bourdeloises 96s. tournoises, les 40. sols morlans, à quatre livres Bourdeloises, et à 64. sols tournois; c'etoit par sol morlans 1s. 7.d tournois $\frac{1}{10}$. il est dit ailleurs, morlano ad duos Burdegalenses, et duobus Burdegalensibus et obolo ad duos turonenses.

Lors que les Senechaux quittoient leur charge, et que leur Commission etoit finie, on enfermoit leur sceau, et ils ne pouvoient plus seller les actes qu'ils avoient consentis avant le terme de leur commission. c'est ce qui — Voiez page 79.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N°. 38. resulte des lettres accordées le 20. Janvier 1322. par Fulco Lestranges, Senechal de Guienne, qui declare s'etre servi du Sceau d'amaneu del Fossat, Regens du Duché de Guienne, pour seller les Coutumes accordées aux habitans de Geune par antoine de Pessaygne, Senechal de Gascogne, et Pierre de Castelnau, Damoiseau. Elles furent dressées a peu de Nº

Nº changemens pres comme celles de Sarre front.

Le 27. aout 1492. noble et puissant Loys de Castetnau, fils de noble et puissant Jean de Castelnau, chevalier, lequel lui avoit cedé ses droits, reçut le serment de fidelité des habitans de Geune, presens lou noble escudé Matheu deu Castetnau --- lou noble Peyrot de Taxoeres. Louis avoit eu un frere nommé Jean, et noble et puissant Seigneur Pees, Senhor de Cauna, avoit été Tuteur et curateur de ce dernier. Jean, Pere de Louis, avoit transigé le 2. novembre 1481. avec les habitans de Geune sur les plaintes qu'ils avoient porté contre lui, presens noble Pey Johan de Puyo, Baile de la dicte viele per Mosenhor lou Prince, -- et de Mossen Johan deu Casso, Rector de Geune. Le serment fut preté en 1492. dans l'Eglise Parroissialle de Geune et dabant l'autar major de Noste donne. Si le maitre autel etoit alors dedié à Notre Dame, il se peut qu'il ne l'a été sous l'invocation de St Jean, que lors que l'Eglise de Pantagnan fut réunie.

Les Augustins etoient autrefois Seigneurs d'Urgons. leur monastere avoit été fondé avant la ville de Geune par le Roi d'angleterre, le Vicomte de Marsan et le Seigneur de Castelnau, dans la Forêt et Bois où est à present Geune.

Geune. 1318. N°. 39.

Pareage de Geune.

In nomine Domini amen. Noverint universi presentes et futuri, quod anno Domini M°. cccc°. lj°. Indictione tertiâ decimâ, die verò mensis madii xviij°. Pontificatûs

tificatûs Sanctissimi in Christo Patris et Domini Domini Nicholai, divinâ providentiâ Papae, quarto regnante illustrissimo Principe et domino Domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege, in mei notarii infrascripti, ac honorabilium virorum arnaldi Guilhermi de Serris, Domini Dones, Bernardeti de Sorleti, Johannis de Casauteti, Domicellorum, et testium specialiter ad infra scripta vocatorum, coram nobili et potenti viro Menaldo de Montestruco, Preposito Regio per ante dictum Dominum nostrum Regem in Prepositura Regia Sti Severi constituto, presentia, personaliter constitutus Nobilis Johannes de Castronovo, filius legitimus et primogenitus nobilis et potentis viri ac Domini Petri, Domini de Castronovo, asseruit, proposuit et dixit, quod cum ego infrascriptus notarius haberem, tenerem et possiderem aliquos protocollos seu registra antiqua Magistri Petri de Fabro, quondam Notarii publici, in quibus jamdudum per dictum Magistrum Petrum registrata fuissent quadam instrumenta et Patentes Regiae pertinentia suo dicto Patri, ac sibi jure hereditario successori, continentes et continentia quedam pariatgia inter Regem angliae, et ipsorum progenitores, inita et firmata, super nova fundatione villae de Genoa, de quibus et ex quibus intendebat se in futurum juvare; quare dictum Dominum Prepositum cum instantia, quâ valuit, potuit et debuit, rogavit pariter et requisivit, quatenus michi infrascripto Notario haberet districtè precipere et mandare, dictus que Dominus Prepositus ibidem michi mandavit et precepit, quatenus dicta instrumenta in formam publicam fidaliter redacta dicto supplicanti et requirenti haberem propriis sumptibus, tamen moderatis, tradere; cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. Noverint universi, quod in mei Notarii publici ac testium infrascriptorum presentia, et coram nobili viro domino Guilhermo de Sto Forti, milite, Senescallo Landarum,

Geune 1318. N°. 39. Nicolas V. elu en Mars 1447. mort le 24. mars 1455.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune 1318. N°. 39.

in Refectorio monasterii S^ti Severi assisiam tenente, nobilis vir Dominus Petrus de Castronovo, Condominus novæ Bastidæ de Genoa, ibidem ostendit, presentavit et per me autenticum et infrascriptum notarium, et per Vitalem de Barta, notarium, legi fecit quasdam Litteras Patentes sigillo inpendenti sigillatas Excellentissimi Principis et Domini Domini Eduardi, Dei gratiâ Regis angliæ, Ducis aquitaniæ, unâ eârumdem cum cera viridi, et aliâ cum cera alba sigillatis, ut in prima facie apparebat. Item et quoddam pariatgium olim habitum inter nobilem et potentem virum Dominum Antonium Pessaygne, militem, Vasconiæ Senescallum nomine dicti Domini nostri Regis et Ducis, ex parte una, et ~~dictum~~ Dominum de Castronovo, ex altera, inferiùs insertum, confectum que per manum magistri Petri Mastellii, notarii, ut apparebat. Tenor quarum litterarum sequitur, et est talis. Edwardus, Dei gratiâ Rex angliæ, Dominus Hiberniæ et Dux aquitaniæ, omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem. Universis innotescat per presentes, quod cum nuper inter dilectum et fidelem nostrum Antonium Pessaigne, ^(tunc) Senescallum nostrum Ducatus predicti, pro nobis ex parte una, et Petrum, Dominum de Castronovo, pro se, ex altera, quoddam pariatgium factum fuerit et concordatum sub modis et condicionibus infrà scriptis; videlicet quod in Territorio ejusdem Petri vocato à Pantanha in Parrochia S^ti Johannis de Pantanhano, fieret, construeretur et ædificaretur nova Bastida, quæ Genoa perpetuò ab omnibus

a. Ces Lettres etoient Scellées en cire verte selon l'enregistrement de 1391.

Geune N°. 39.

Vient de page 75. Necnon et sigillo nobilis viri Domini Amanevi del Fossat, militis, tunc Ducatus aquitaniæ Regentis sigillatas, ut prima facie apparebat, in defectu sigilli curiæ Vasconiæ, quod tunc inclusum erat, ut moris est dum Senescalli dicti Ducatus ^(acquitaniæ) dictum dimittunt officium, cum dictus Dominus Anthonius dictum officium Senescalli Ducatus dimisisset antequam dictas libertates et consuetudines dicto sigillo curiæ Vasconiæ sigillasset, licet eas suo durante termino concessisset, prout per quasdam litteras dicto sigillo regio quoad contractus in Burdegala ititur sigillatas, dictis que consuetudinibus et libertatibus anniexas planè liquet.

---

omnibus appellaretur, nobis et nostris, et dicto Petro, et suis successoribus, remanens perpetuò pro indiviso, unde prefatus Petrus dedit et assignavit de suis terris propriis quatuor millia arialium ad faciendum domos et ædificia pro venientibus et habitare volentibus in dicta Bastida, et duo millia jornalium terræ sue contigua Bastidæ predictæ, prout dicto Senescallo visum esset utilius faciendum, et quod nos et nostri successores in dictis quatuor millibus arialium et duobus millibus jornalium, ut in possessione et proprietate et omni jure haberemus perpetuò medietatem pro indiviso, et ipse Petrus, et sui successores ^(haberent) aliam medietatem, et quod predicta arialia et jornalia terræ traderentur in feudum vicinis et habitantibus ipsius Bastidæ sub certis annuis deveriis nobis et predicto Petro communiter solvendis, ita quod nos medietatem omnium emolumentorum inde provenientium recognoscamus et habeamus, et dictus Petrus, et sui successores, aliam medietatem integrè et sine fraude recipiant et sibi habeant,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1318. N°. 39. et feudatarii predicta tenentes sibi et suis de dicta medietate respondere teneantur, et quod nisi predicta arialia et jornalia terrae in predicta Parrochia possent compleri, de aliis certis terris et locis ipsius Petri complerentur, quodque omnes furni, et omnia molendina et singula de novo construenda in dicta Bastida et locis et Territoriis predictis essent communia et pro indiviso inter nos et prefatum Petrum et nostris expensis communibus construerentur, molendina tamen tunc ibidem edificata, una cum decimis quas idem Petrus habuit in territoriis et locis predictis, et in propria solidum sint predicti Petri et suorum successorum, et quod merum et mixtum imperium, et alta et bassa justitia, ac omnimoda jurisdictio, quae idem Petrus habuit in dicto Castro de Castronovo et ejusdem jurisdictione, territorio et pertinentiis universis; nec non merum et mixtum imperium, et alta et bassa justitia, ac omnimoda jurisdictio in Bastida predicta et suis pertinentiis, quae dictus Petrus prius habuit in locis et territoriis ubi eadem Bastida jam aedificatur, et omnia et singula emolumenta ipsorum occasione provenientia in dicto Castro et ejusdem jurisdictione, Bastida, et locis et territoriis predictis, fori, nundinae, Pedagia, leudae, mercata, leges, incursa et veta, et omnia quaecumque sint et esse possint, obventiones et emolumenta, remaneant perpetue communia pro indiviso inter nos et nostros et ipsius Petri et ejus successores aequis portionibus dividantur, exceptis furnis et molendinis quae sunt, remanebunt propria in jurisdictione et territorio dicti Castri novi predicti Petri et suorum, et exceptis omnibus et singulis feudis et deveriis feudorum debitis et debendis dicto Petro, quae feuda, exceptis superius nominatis, propria remanent et remaneant in futurum dicto

dicto Petro cum decimis sibi pertinentibus in praedictis, et quod idem Petrus daret et assignaret nobis in loco decenti in dicto loco Castrinovi solum et plateam sufficientem foras et prope clausuram ejusdem Castri ad edificandum nobis Castrum sive domum; quodque in dictis Castro, loco et Bastida, et eorum pertinentiis, sint duo tamen Bajuli, unus pro parte nostra, et alter pro parte dicti Petri, qui anno quolibet ad invicem jurent, quod alter alteri fidelitatem de omnibus exitibus et proventibus promissorum respondebunt, et quod unus sine alio judicare, cognoscere, condemnare, punire, vel absolvere non possit in locis predictis, nisi de voluntate alterius eorumdem; quodque simul ponent notarios in curia sua, et servientes eligent, jurisdictionem omnimodam communiter exerceant in locis supradictis: et si aliter actum esset vel fieret, illud esset irritum et inane. Et quod in dicta Bastida carcer communis fieret et teneretur per custodem electum per Bajulos supradictos; Et quod quilibet Bajulorum eorumdem unam clavem habeat dicti carceris; quodque idem observetur in futurum in loco Castri novi supradicti. Et quod dictus Petrus terras et possessiones, quas habuit in territoriis et jurisdictionibus predictis praeter illa, quae sunt inter nos et ipsum communia, tradeget in feudum habitantibus in dicta Bastida, videlicet Jornale pro quatuor denariis morlanorum annui census, et duobus solidis ejusdem monetae de intragiis; et quod habitantes in loco de Castronovo et Bastida predictis, et eorum pertinentiis, habeant pro animalibus suis praderia libera cum omnibus et singulis territoriis incultis infra jurisdictionem loci et Bastidae predictorum, exceptis prediis cultis vel colendis, et vi- Geuno. 1318. N°. 39.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1318. N°. 39.

tidariis, ortinet vineis; quodque Bajulus noster predictus, qui pro tempore fuerit in Bastida et loco predictis, nullam jurisdictionem vel cohertionem in personam dicti Petri, et Successorum suorum, vel familiae ipsorum continuè cum eis residentium, vel etiam fratrum vel liberorum eorumdem, nisi de mandato speciali Superiorum Bajuli supradicti, jure ressorti et Superioritatis nichilominus nobis et ministris nostris superioribus suis in omnibus semper salvo. Et quod nos vel Successores nostri partem nostram dictae Bastidae, et loci Castrinovi, et jurisdictionis, et territorii, et pertinentiarum eorumdem, perpetuo habeamus et retineamus in patrimonio, ita quod nulli partem nostram predictam possimus dare, vendere et assignare, vel alienare. Hoc tamen excepto, quod pars nostra predicta cum suis pertinentiis, per nos, heredes seu successores nostros, nostro et ipsorum heredum et Successorum Primogenitis tanquam futuris heredibus Regni Angliae et Ducatus Aquitaniae, dari valeat et concedi; quodque quilibet Senescallus Novus Ducatus predicti in adventu suo ad requisitionem dicti Petri, vel suorum, jurare teneatur tenere, complere et servare omnia et singula in pariatgio prescripto contenta; dictusque Petrus, et sui Successores, Senescallo predicto illud idem similiter facere teneantur, prout in quodam instrumento publico super dicto pariagio confecto, et coram nobis et consilio nostro exhibito plenius continetur, nos dictum pariatgium sub modis et condicionibus predictis, ut superius exprimuntur, acceptantes, illud pro nobis et heredibus nostris ratificamus, approbamus et confirmamus presentium per tenorem. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Westmonasterium, vj.° die augusti, anno regni

Edoüard II. Roi d'angleterre, monte sur le trone en 1307. le 7. Juillet. La 14.e année de son regne fut 1321.

Geune. 1318. N°. 39.

a. Selon l'enregitrement de 1391. ces Lettres etoient scellées en cire blanche. V. p. 78.

regni nostri quarto decimo. Per Petitionem de Consilio.[a] Edwardus, Dei gratiâ Rex Angliae, Dominus Hiberniae et Dux Aquitaniae, Senescallo nostro Vasconiae, qui nunc est, vel pro tempore erit, seu ejus locum tenenti, salutem. Cùm inter dilectum et fidelem nostrum Anthonium de Pessagne, nuper Senescallum nostrum Ducatus predicti, pro nobis, ex parte unâ; et Petrum, dominum de Castronovo, pro se, ex altera; quoddam Pariatgium factum fuisset et concordatum de quadam Bastida in territorio ipsius Petri in Parrochia S.ti Johannis de Pantanhano construenda sub certis modis et conditionibus in quibusdam Litteris nostris Patentibus plenius expressatis, Nos Pariatgium illud volentes sub modis et condicionibus eisdem inviolabiliter observari, vobis mandamus, quatenus, visis Litteris nostris predictis, Pariatgium predictum sub modis et condicionibus predictis, quantum ad vos pertinet, teneatis et observetis, et ab aliis teneri et inviolabiliter observari faciatis. Datum apud Westmonasterium, vj. die augusti, anno regni nostri quartodecimo. Per petitionem de consilio. In nomine Domini. Amen. Noverint universi hoc presens publicum et autenticum instrumentum inspecturi, quod anno ab Incarnatione Domini m°. ccc°. xviij°. xvij.a die mensis Novembris, Indictione primâ, Sanctissimi Patris et Domini Domini Johannis, divinâ Providentiâ Papae XXII.i Pontificatûs sui anno tertio, apud Sanctum Severum, in notarii ac testium subscriptorum presentia, constitutus personaliter nobilis Petrus, Dominus de Castronovo, diocesis aduriensis, gratis et sponte, et ex certa scientia, et certificatus super hiis, ut asseruit, 1.
de jure suo et de facto, et non inductus ad infra scripta per aliquem, dolo, metu, vi, fraude vel dolo, nec

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. aliás quoquomodo, sed merâ et purâ volun-
1318. tate motus, volens sibi et suis successoribus et
N°. 39. subditis prospicere, ut in pace, concordiâ et
quieté, et sine scandalo et periculo in futurum
possint sub umbra et protectione Domini nostri Regis
Angliæ et Ducis Aquitaniæ, et suorum, vivere,
conversari et nutriri, dixit et exposuit nobili et po-
tenti viro Domino Anthonio Pessaye, militi, Du-
catûs Aquitaniæ senescallo pro Domino nostro Rege
Angliæ Duce Aquitaniæ, ibidem presenti, quod
ipse Petrus, Dominus predicti loci, volebat, consentie-
bat et supplicabat, quod in Territorio suo vocato à
Pantanha, in Parrochia Sti Johannis de Pantanhano,
fieret, construeretur et edificaretur nova Bastida,
quæ Genoa perpetuò ab omnibus appellaretur,
sub modis et conditionibus infrascriptis, remanens
perpetuò communis pro indiviso cum suis pertinen-
tiis universis, ipsius Petri et suorum, et dicti Domini
nostri Regis et Ducis et successorum suorum, asserens
et pro vero confitens, quod quidquid ipse habet, tenet
et possidet quoquomodo per se, vel per alium, in dicta
Parrochia et in dicto castro suo novo, et Territorio,
jurisdictione et pertinentiis ejusdem, tenet et sui
Predecessores tenuerunt in feudum à dicto Domino
nostro Rege et Duce. Et ut dicta Bastida in dicto loco
facienda, utiliùs et meliùs possit fieri, dedit et assi-
gnavit de suis terris propriis pro fundatione Basti-
dæ quatuor milia arrialium ad faciendum domos
et edificia venientibus et habitare volentibus ibidem
in dicta Bastida, et duo milia jornalium terræ suæ
propriæ contigua et adhærentia dictæ Bastidæ,
prout dicto Domino Senescallo, et ejus consilio vide-
bitur utiliùs et faciliùs faciendum. In quibus qua-
tuor milibus arrialium et duobus milibus jornalium,
voluit,

voluit, quod in possessione et proprietate et om- Geune.
ni jure dictus Dominus noster Rex et Dux et sui 1318.
habeant perpetuò medietatem pro indiviso; et N°. 39.
ita concessit et dedit eidem, solempniter et promi-
sit, dicto Domino Senescallo et michi Notario recipi-
entibus et stipulantibus pro dicto Domino nostro Re-
ge et Duce, quæ omnia tradentur in feudum seu em-
phiteosim Vicinis et habitantibus dictæ Bastidæ
sub certis annuis deveriis, et aliis omnibus inde prove-
nientibus emolumentis quoquomodo ipsis Domino
nostro Regi et Duci, et Petro communiter solvendis;
ita videlicet, quod de omnibus intragiis, vendis, debe-
riis et aliis omnibus inde provenientibus emolumen-
tis quoquomodo et quâcumque ratione vel causâ, dic-
tus Dominus noster Rex et Dux medietatem dumtaxat perpetuò
accipiat et sibi habeat, et dictus Nobilis Petrus, et sui
successores, aliam medietatem integrè et sine fraude
recipiant et sibi habeant; et feudatarii predicta te-
nentes de dicta medietate sibi et suis respondere
teneantur. Et nisi predicta arrialia et jornalia
terræ possent, ut dictum est, compleri et assignari in
dicta Parrochia Sti Johannis, voluit dictus Nobilis, quod
in eo de locis suis propriis de Spoès, et de Roqua milh
et de la Presenqua, modo predicto, compleantur et
assignentur. Item voluit et consentiit modo predicto II.
dictus nobilis, quod omnes furni et omnia molendina
et singula noviter construenda et construendi in dicta
Bastida et locis et territoriis predictis sint communia
et pro indiviso inter dictum Dominum Regem et Du-
cem, et nobilem predictum, et eorum expensis com-
munibus fiant et construantur, et omnia emolu-
menta inde provenientia æquis inter eos portioni-
bus dividantur; molendina tamen nunc edificata
et constructa ibidem propria et in solidum sint no-
bilis predicti et suorum unà cum decimis quas habet

Geune. 1318. N°. 39. et habere debet in Territoriis et locis predictis.
Item voluit et consentiit modo simili dic-
III. tus Petrus, quod merum et mixtum imperium,
et alta et bassa justitia et omnimoda jurisdictio,
et emolumenta omnia et singula ipsorum occa-
sione provenientia in Bastida, et locis et Territo-
riis predictis, et etiam in castro suo de Castrono-
vo, et ejusdem Castri jurisdictione et Territorio et per-
tinentiis universis, fori, nundinae, pedagia, leudae
et mercata, leges et incursa, et veta, et omnia et
singula alia quaecumque sint et esse possint, ob-
ventiones et emolumenta sint et remaneant per-
petuò conjunctim et pro indiviso, et modo predicto
dividantur aequis portionibus inter predictos
Dominum nostrum Regem et Ducem et suos,
nobilem et ejus successores, exceptis furnis et
molendinis, quae sunt et remanebunt propria
in jurisdictione et territorio dicti Castri novi No-
bilis predicti et suorum, et exceptis omnibus et sin-
gulis feudis et deveriis feudorum debitis et deben-
dis nobili predicto, quae feuda, exceptis superius
nominatis, propria remaneant et remanebunt
in futurum nobili predicto, unà cum decimis
sibi pertinentibus in predictis. Acto tamen quod
dictus Nobilis debet dare et assignare in loco de-
centi in dicto loco Castri novi ~~[illegible]~~ solum et
proprietatem et plateam sufficientem Domino
nostro Regi et Duci et suis foras clausuram et pro-
claustri pè clausuram dicti Castri ad edificandum domum
sive Castrum predicto Domino nostro Regi et Duci.
IV. Item fuit actum et conventum inter dictos Senes-
callum et Nobilem pro se et nominibus quibus su-
prà, quod ~~[illegible]~~ dictis Castro, loco et Bastida, et eorum
pertinentiis sint et constituantur duo etiam Bajuli,
unus pro parte dicti Domini nostri Regis et Ducis,
et

et alius pro parte dicti nobilis et suorum; et Geune. 1318.
quod dicti Bajuli communiter jurisdictionem al- N°. 39.
tum et bassam et omnimodam exerceant in pre-
dictis; et quod anno quolibet ad invicem jurare et
juramento promittere teneantur, et quod alter al-
teri fideliter de omnibus exitibus et proventibus
promissorum respondebunt, dolo et fraude cessantibus
quibuscumque; et quod unus sine altero judicare, co-
gnoscere, condempnare, punire vel absolvere, non
possit in locis predictis, nisi de voluntate et assensu alterius
procederet in hac parte; et quod simul et concorditer
instituant et ponant notarios in Curia sua, et servien-
tes eligant et ordinent in predictis. Et si aliter actum
esset per aliquem ipsorum Bajulorum in futurum,
quod illud esset irritum et inane et ad statum pristi-
num et debitum reduceretur in hac parte. Item fuit V.
actum et conventum inter predictos Dominum Se-
nescallum et Nobilem, nominibus quibus suprà, quod
in dicta Bastida erit Carcer communis inter dictos Do-
minum nostrum Regem et Ducem et Nobilem, in eorum ~~[illegible]~~
jurisdictione, fiat, et teneatur per custodem electum com-
muniter per Bajulos dicti loci; et quod quilibet Baju-
lorum unam clavem habeat carceris predicti; et idem
eodem modo fiat et observetur in loco Castri novi
predicti. Item fuit actum, quod dictus Nobilis terras, VI.
possessiones et proprietates, quas habet in territoriis et
jurisdictionibus predictis praeterea ultra ea quae sunt
et erunt communia inter dictum Dominum Regem et
Ducem et ipsum nobilem, tradat in feudum seu emphi-
teosim Vicinis et habitantibus dictae Bastidae; videlicet,
quod quodlibet jornale pro quatuor denariis morlano-
rum censûs annui, et duobus solidis morlanorum de
intragiis. Item fuit ordinatum, quod Vicini et habitantes VII.
in predicto loco de Castronovo, Bastida et pertinentiis,
pro suis animalibus habeant padoentia liberè et ha-
bere possint et debeant in omnibus et singulis territoriis
incultis infrà jurisdictionem loci et Bastidae predictorum,
F. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Gounc. exceptis predictis cultis vel colendis, et viridariis,
1318. ortis et vineis; et etiam ad evitandum scandala et
N°. 39. dissensiones, quae possent in futurum oriri, in juridic-
tione, territorio et pertinentiis loci de Miromonte; et
vice versâ, habitantes et habitaturi in Miromonte et
ejus pertinentiis, habeant padoentia modo simili in ter-
ris incultis dicti loci Castri novi, et Bastidae predictae et
VIII. pertinentiarum ipsorum. Item fuit ordinatum, actum
et conclusum expressè inter ipsos Dominum Senescal-
lum et nobilem, quod Bajulus Regius, qui erit in futurum
in dicta Bastida facienda, vel in dicto loco Castri novi, et
eorum pertinentiis, nullam jurisdictionem vel cohertio-
nem habeat vel exerceat, vel habere et exercere possit,
nisi de mandato Superiorum suorum, in personam dicti
nobilis, vel familiae ipsius continuè cum eo residentis,
vel etiam fratrum et liberorum ipsius Domini Cas-
tri novi; sed quod predicti omnes et singuli à juridic-
tione dicti Bajuli perpetuò sint exemti, jure ressorti et
superioritatis dicto Domino nostro Regi et Duci et suo Se-
nescallo Vasconiae in omnibus et per omnia semper sal-
vo, et aliis ministris Regiis superioribus suis, sicut est ac-
IX. tenus concessum. Item fuit actum et conventum, quod
dictus Dominus noster Rex vel ejus successores, partem
suam dictae Bastidae et Castri novi, et jurisdictionis, ter-
ritorii et pertinentiarum ipsorum, perpetuò habeant et
jure pa-trimonii retineant penes seipsos, et quod nullis partem dictorum
premissorum possint dare, commutare, vendere, assignare,
vel modo quolibet alienare; et quod privilegium sufficiens
super hoc per dictum Dominum nostrum Regem et Ducem
concedatur, et etiam impetretur per dictum Dominum Se-
nescallum, vel ejus successores, vel per alium ad requisi-
tionem dicti Domini de Castronovo et suorum, nec possit
etiam alicui ad vitam assignari; quo privilegio impe-
trato vel non impetrato, predicta omnia et singula in suo
X. robore remaneant. Item quod quilibet Senescallus Novus
Ducatus in adventu suo ad requisitionem dicti no-
bilis, vel suorum specialiter jurare teneatur tenere, complere
et

et inviolabiliter observare omnia et singula in hoc Gounc.
pariagio et presenti publico instrumento contenta, et 1318.
contrà non facere vel venire per se vel per alium quo- N°. 39.
quo modo, et hoc idem dictus nobilis et sui successores
dicto Senescallo facere teneantur. Quae omnia et sin-
gula supradicta dictus Dominus Senescallus nomine
dicti Domini nostri Regis et Ducis, et dictus nobilis pro se
et suis successoribus universis ad invicem promiserunt per
firmam et legitimam stipulationem tenere, complere et
inviolabiliter observare. Et juraverunt ad Sancta Dei
Evangelia corporaliter à se tacta non contrafacere jure
aliquo, ingenio vel causâ. Et voluerunt quod de his omnibus
fierent per me notarium subscriptum duo vel plura publica
instrumenta, et tot quot voluerint quod de hiis omnibus
fierent ipsae partes; et quod sigillo Curiae Vasconiae mu-
nimine roborentur. Horum omnium sunt testes Dominus
Pelagotius de Montelosuno, miles, Landarum Senescal-
lus; Lupus Bergundi de Bordeu, Major Burdegalae;
Roquerbrunus Dante, Prior montis Flanquini; Ra-
mundus Leonis, civis Burdegalensis; Amanevus Sancti
Orientii, abbas Sti Loborii; Guilhermus de Bordeu; Helyas
Andoyn, Domicellus; Arnaldus Guilhermus de Malaleone,
Domicellus, et Petrus Dardere, Villae de Tursano, vocati
specialiter et rogati. Et ego Petrus Masselli, clericus, Lemo-
vicensis Diocesis oriundus, publicus auctoritate aposto-
licâ notarius, qui premissis omnibus et singulis dum age-
bantur, unà cum dictis testibus presens fui, et de ipsis om-
nibus et singulis hoc recepi, inquisivi, extraxi, scripsique
publicum instrumentum requisitus à partibus supra-
scriptis, illud que solito signo meo signavi in testimonium
premissorum. Quibus litteris et pariagio lectis et osten-
sis, idem Dominus de Castronovo dixit dicto Domino Se-
nescallo laudare, quod predicta et singula contenta in
predictis litteris et pariagio erant vera, et continebant
veritatem, sicut idem Dominus noster Rex et Dux, per pre-
dictas suas [illegible] litteras patentes [illegible] portabat,
et quod ipse [illegible] de Castronovo eidem Domino Senescallo

Geune. 1318. N°. 39.

Notificabat predicta, requisivit que eundem Dominum Senescallum laudare, quod predicta omnia et singula contenta in predictis litteris et pariatgio sibi teneret et observaret, et tenere et observare inviolabiliter faceret. De quibus visione, ostensione, ratificatione, lectura et requisitione, dictus Petrus de Castronovo, condominus dictæ Bastidæ, requisivit me infrascriptum notarium ut officio meo eidem facerem publicum instrumentum, unum, duo vel plura, prout sibi erunt necessaria. Actum in dicta assisia Sancti Severi, die Veneris post festum beati Nicholai, anno Domini M°.CC°.XXII°. regnante Domino Eduardo, Rege Angliæ, Duce Aquitaniæ, et domino Bernardo, Adurensi Episcopo. Testes sunt magister Johannes Deusot, Procurator Regius in Landis; Arnaldus de Marsano, Dominus de Caunar; Reverendus in Christo Pater et Dominus Dominus Guilhermus, Dei gratiâ abbas monasterii S^ti. Severi; Dominus Galinus de Peda, miles; Arnaldus Guilhermi de Maloleone, Prepositus S^ti. Severi, et multi alii de predicta assisia. Et ego Petrus de Fabro, publicus in toto Ducatu Aquitaniæ notarius, qui requisitus per dictum dominum Petrum de Castronovo, condominum dictæ Bastidæ, de predictis omnibus et singulis hoc instrumentum recepi, scripsi et in formam publicam redegi, signoque meo solito eum signavi in testimonium premissorum. Et ego Fortanerius de Fabro, Notarius auctoritate regiâ, tentor et custos dictorum Registrorum prefati Magistri Petri de Fabro, quondam notarii publici, requisitus, ut suprà, per nobilem Johannem, primogenitum Domini de Castronovo, et de speciali mandato Domini Prepositi, presens publicum instrumentum de dictis protocollis et registro antiquo abstrahi feci et scribi per quendam michi fidelem aliis occupatus negotiis, factâ priùs verâ collatione cum originali, et in formam publicam hanc redegi, signoque meo consueto signavi in testimonium premissorum

Le 28. octobre 1391. Raimond Bernard de Castelnau, chevalier, Seigneur de Castelnau de Tursan, fit enregistrer ces pieces en la Cour de Geune par Guillaume de Prat, Greffier (?) lisent dit Notaire, present Pierre, Seigneur de Sandar, et Arnaud de Puyol, Bayle de Geune.

Privilege

Privilege de Charles V. pour Geune.

Geune. 1373. N°. 40.

KArolus Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod sedulâ meditatione pensantes veram ac promptam obedientiam quam dilecti nostri Gardiæ et Jurati, singularesque habitatores loci seu villæ nostræ de Genoa in regali ac in Teursano, nobis et coronæ franciæ de novo fideliter exhibuerunt, nos Dominum suum immediatum ac superiorem publicè cognoscendo, volentes ex hoc noseisdem favorabiles reddere ad gratiam, quam per fructum honoris et commodi se futuris temporibus adipisci sentiant, et in perpetuæ fidelitatis nostræ constancia habeant firmiter permanere; eisdem Gardiis, Juratis et singularibus personis, auctoritate Regiâ et certâ scientiâ et speciali gratiâ, concessimus et concedimus per presentes, quod solvendis nobis et successoribus nostris impositionibus, gabellis et aliis subsidiis quibuscumque, pro se et suis successoribus, ipsi sint et remaneant quicti et liberi perpetuò et immunes. Item volumus et concedimus Gardiis, Juratis et habitatoribus prefatis, auctoritate, scientiâ et gratiâ supradictis, quod nullus officiarius regius aliquem habitatorem ipsius villæ mandare, citare aut adjornare extrà eandem villam super quibuscumque excessibus et delictis, de cetero possit et valeat usquequò Baylivus regius, qui nunc est vel pro tempore fuerit, et Jurati dictæ villæ per viam ordinariam habuerint de dictis excessibus seu delictis primam cognitionem, salvâ tamen semper superioritate nostra et in suis terminis continuò super hoc remanente. Item eosdem Gardias, Juratos et singulares dictæ villæ volentes ulteriùs favoribus et gratiis ampliare, ipsis concedimus, auctoritate et gratiâ quibus suprà, quod ipsi molendinum seu molendina infrà metas jurisdictionis ipsius villæ nostræ facere edificare perpetuò valeant, proviso quod emolumenta, quæ inde provenient in clausura et fortificatione dictæ villæ, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1373. N°. 40.

non alibi convertantur. Item, quod Gardiae et Jurati predicti plateas vacuas et communes, nec non certa itinera seu davia nec necessaria, quae circa dictam villam existunt, pro temporibus perpetuis [redacted] vendere valeant prout eis expedire videbitur, itaquod precia seu emolumenta exinde provenientia convertantur in clausura et fortificatione, predictis eisdem Gardiis et Juratis, auctoritate et gratiâ prelibatis, plenam et liberam, tenore presentium, Concedimus potestatem. Mandantes universis et singulis Justiciariis et officiariis regiis, et eorum loca tenentibus, ac ipsorum cuilibet, presentibus et futuris, ut prefatos Gardias, Juratos, singularesque personas dictae villae, premissis omnibus et singulis, prout suprà scribuntur, uti et gaudere pacificè faciant et permittant, nichil contrà ea attemptando, quinimò [redacted] reducendo aut faciendo reduci ad statum debitum, si aliqua contingeret in contrarium futuris temporibus attemptari. Ut ut premissa sint perpetuò valida atque firma, has presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum in Castro nostro Melodensi, secundâ die mensis novembris anno Domini m°. ccc°. lxxiij°. et regni nostri decimo.

Au commencement. Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum Gardiarum, Juratorum et habitatorum villae nostrae et loci de Geuno recepisse, continentem, quod per Predecessores nostros Francorum Reges, ipsis supplicantibus, suisque Predecessoribus et posteris plures libertates, Franchesiae, exemptiones, concessiones, privilegia et jura fuere concessa, prout in litteris eorumdem Predecessorum nostrorum Francorum Regum latius continetur, formam, quae sequitur, continentes. Ludovicus, dei gratiâ, "

Va à page 96.

Sommaire

Sommaire d'une Enquête faite pour Jacques de Castelnau contre Jaques de Candalle.

Castelnau. 1576. N°. 41.

Voïez page 126. du Tome XXII.e

JAques de Castelnau, Baron dudit lieu, alors agé d'environ 22. ans, fit faire une Enquete le 17. Janvier 1576. devant les officiers de S. Sever contre Jaques de Candalle, Seigneur de Doazit, fils de Jean. il en resulte qu'Antoine de Castelnau, Seigneur de Lau, Renung, du Hort, Payros, Laroque, Amoulent, Senechal de Beaucaire et des Lannes, eut quatre filles. 1°. Marguerite, laquelle epousa Jean de Castelnau, Baron deu Castelnau. elle etoit l'ainée. 2°. Bertrande, femme de Jean de Marsan, Seigneur dudit lieu et de Montgaillard. Jaques de Candalle avoit epousé Anne de Marsan, sans doute heritiere de Bertrande.[A] 3°. Miremonde, femme du Seigneur de Gaube. 4°. Jeanne mariée avec Gui du Bons, Seigneur dudit lieu. Il est dit, que, selon la coutume de Marsan, l'ainé, avoit le manoir principal avec le vol du chapon apelé communément le Capdulh. Les Filles, selon cette coutume, n'avoient rien dans les biens fonds et seigneuries.

[A]. sans doute en 1ères noces, où il n'a été fils. en 1578. Jeanne de Belcier ~~Bourgoing~~ étoit veuve de Jaques. elle épousa depuis le fils d'Auger de Talasac, Seigneur de St Agreau de Bahus.

Jean de Castetnau, Baron deu Castetnau, et Marguerite de Castetnau, eurent pour fils —

Louïs, lequel epousa Susanne de Gramont, sœur du Cardinal de Gramont et de l'archeveque de Bourdeaux. il deceda en 1528. ou 1529. et fut enterré dans l'Eglise des Augustins de Geune. il laissa de son mariage quatre garçons.

- 1°. Antoine, agé de dix à douze ans lors de la mort de son Pere, lequel etudia dans les Universités de Toulouse, Bourdeaux, Bourges, où il etoit lors de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelnau. 1576. N°. 41. l'entrevuë du Pape et de François 1er. à Marseille. il entra à la recommendation de ses oncles au Service de François 1er. à l'age de 22. ans. il fut maitre des Requestes, conseiller au grand Conseil, nommé par François 1er. à l'Eveché de Tarbe, ambassadeur en angleterre, et en 1537. ambassadeur vers l'Empereur Charles V. en Espagne. antoine y mourut. on fit les obseques aux augustins de Geune, et les depouilles furent portées au chateau de Castelnau.

on assure qu'il par les armes il fut Geritier l'ordre de malte.

2°. Pierre, qui fut heritier par la force de la coutume, aprez la mort d'antoine. il servit dans la Gendarmerie, et eut une Compagnie de cent chevaux legers. il fut Ecuyer du Duc d'orleans 3e. fils de François 1er. il fut tué sur le Pont d'amboise en deffendant le Duc d'orleans son maitre. il fut fort regretté du Roi et du Duc d'orleans.

on assure qu'il fut prisonnier à la bataille de Pavie.

3°. Louis, aussi Eveque de Tarbe. il fut heritier universel aprez la mort de son second frere, qui n'avoit point d'Enfans. il mourut toujours dans l'abbaïe de la Cagnote. il eut pour heritier son quatriéme frere par la coutume.

4°. Charles fut Ecuyer d'Ecurie du Roi, servit en Piemont, en allemagne, en flandres, fut pris au ravitaillement de Landrecies. il resta longtems prisonnier des Espagnols, et ne fut retiré de captivité que par mille ecus d'or sol que Louis son frere paya pour lui. il epousa Helene d'Espagne, laquelle etoit morte lors de l'Enqueste. il en eut un fils nommé Jaques. charles mourut en 1559.

Jaques, son fils et heritier, avoit alors cinq à six ans.

ans. il naquit à Sorbets, et fut batisé par le Vicaire du lieu; Jaques de St. Julien, Eveque d'aire, fut son parein, mais n'ayant pû se rendre à Sorbets, son Vicaire general le representa. Castelnau. 1576. N°. 40.

Jaques de St. Julien Eveque d'aire, portoit à 2. lions affrontés. son seau est aux archives de Geaune dans des lettres d'ordre.

Il s'agissoit dans cette Enqueste de prouver que les Seigneurs de Castelnau ayant eté maintenus par arrêt du grand Conseil dans les terres d'antoine, comme descendans de Marguerite, sa fille ainée; cet arrêt à cause de leur bas âge n'avoit pas encore pû etre executé. Jaques de Candalle, s'etoit emparé des terres, et ruiné les bois, qui etoient alors de valeur de 25. à 30. mille livres. chez Mr. Perussault à Geune.

N°. 40.

~~[illegible]~~

Privilege de Louis XII. pour Geune.

LOYS, par la grace de Dieu Roi de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Receu avons l'humble Supplication de nos chers et bien amés les Jurats, Gardes, manans et habitans de la Ville de Geune en la Senechaussée des Lannes, contenant que ladite Ville est assise en païs limitrofes sur les fins, limites et extremités de notre Royaume, du coté de Navarre et Espagne, les Manans et habitans de laquelle Ville se sont toujours tenus, tant que possible a été en bonne, grande et vraïe obeïssance envers nous, nos Predecesseurs, et la Couronne de France, et du tems que les anglois usurpoient notre Païs et Duché de Guienne, combien que les villes d'environ, comme

Geune. 1513. N°. 42.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1513. N°. 42. Ax, St Sever, Bayonne et autres eussent été subjuguées par lesdits anglois, toutefois ladite ville leur resista jusques à ce que lesdits anglois à grande et extreme puissance abatirent par terre les murailles, de ladite ville, lesquelles murailles, tours et forteresses lesdits manans ont reedifié en partie. Le Roi pour les reparer donna un octroi sur les bestiaux, huile, cire & chandelles. Les Patentes furent regitrées la même année à St Sever 1513.

Louis XII. Vient de page 92. Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclitæ recordationis carissimi Domini et fratris nostri, cujus animæ propitietur altissimus, Litteras vidisse formam

Charles VIII. quæ sequitur continentes. Karolus, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclitæ recordationis carissimi Domini et Genitoris nostri, cujus animæ propitietur altissimus, litteras vidisse formam,

Louis XI. quæ sequitur continentes. Ludovicus, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclitæ recordationis carissimi Domini et Genitoris nostri, cujus animæ propitietur altissimus, Litteras vidisse formam,

Charles VII. quæ sequitur, continentes. Karolus, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclitæ recordationis carissimi Domini et Genitoris nostri, cujus animæ propitietur altissimus, Litteras vidisse formam quæ sequitur, continentes. Karolus, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclitæ

recordationis

recordationis carissimi Domini et Genitoris nostri, cui christus indulgeat, litteras ejus sigillo. Sericis et cerâ viridi sigillatas vidisse, formam, quæ sequitur, continentes. Karolus, comme page 91. & aprez ces Lettres. quas quidem Litteras transcriptas, ac omnia et singula in eis contenta ratas et gratas habentes, et ipsas laudamus, ratificamus et approbamus, ac tenore presentium gratiâ nostrâ speciali confirmamus, concedentes Gardiis, singularibus, Juratis que habitatoribus predictæ villæ nostræ de Genno, ut ipsi de eisdem contentis in Litteris preinsertis gaudeant et utantur in perpetuum modo et formâ, quibus virtute ipsarum litterarum hucusque gavisi fuerunt. Quocirca universis et singulis Justiciariis et officiariis regiis, comme page 92. Datum [illegible]ritiis, die xiij° octobris, anno Domini m°. cccc°. j. et regni nostri xxij. Quasquidem - - - . Datum Tholosæ in mense aprilis, anno Domini m°. cccc°. xlij°. et regni nostri xxj°. Sub sigillo nostro in absentia magni ordinato. Quasquidem - - - . Datum Figacii, in mense Junii, anno Domini m°. cccc°. lxiij°. et regni nostri secundo. Per Regem, Comite Convenarum, marescallo Burgundiæ, Domino du Lau, et aliis presentibus J. Toustani. Quasquidem - - - - Litteras superius insertas, privilegia, franchesias, libertates, exemptiones ac omnia alia et singula in eis contenta ratas et gratas habentes, eas et ea laudamus, approbamus et confirmamus, ac de nostræ potestatis plenitudine, auctoritate que regiâ laudamus, approbamus, et confirmamus, ac de nostræ potestatis plenitudine, auctoritate que regiâ laudamus, approbamus et confirmamus, volentes ut

Geune. N°. 40.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. N° 40. prefati Gardiae, jurati, singulares que habitatores predictae villae nostrae de Genno, sui que successores, eisdem privilegiis, franchisiis, libertatibus, exemptionibus utantur et gaudeant, quibus hactenus ipsi et eorum Predecessores juste, debite et rite usi sunt et gavisi. Quocirca Senescallo nostro Aquitaniae et Lannarum, ceteris que omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris, vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet, damus in mandatis, quatenus prefatos Gardios, juratos, singulos que habitatores dictae villae de Genno, nostrâ presenti confirmatione et gratiâ uti et gaudere liberè, plenariè et pacificè perpetuò faciant et permittant; et si quid in contrarium factum, datum aut illatum foret, illud ad statum pristinum reducant seu reduci faciant indilatè visis presentibus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum his presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Turonis, in mense februarii, anno Domini m°. cccc°. lxxxiij°. regni verò nostri primo. Per Regem ad relationem consilii, nec non visa contentorum. Texier. Quas quidem, comme au precedent.. Datum Blesiis, in mense octobri, anno Domini 1505. et regni nostri octavo. Per Regem, ad relationem Gentium sui magni consilii, De moulins. collatio facta fuit cum litteris originalibus visa contentorum, de Neignolles. Nobis humiliter supplicantes, quatenus eas et ea, omniaque et singula privilegia, jura, franchesias, libertates et immunitates eisdem supplicantibus, suis que predecessoribus concessas, confirmare, ratificare, approbare et gratiam nostram impartiri dignaremur. Hinc est, quod nos considerantes fidelitatem et obedientiam, quam dicti

dicti supplicantes habuerunt ergà nos, Predecessores que nostros, volentes ea propter illos favore tractare gratioso, vestigia que Predecessorum nostrorum inseqüendo, dictas libertates, franchesias, concessiones et emptiones, privilegia et jura, omniaque et singula Privilegia, jura, franchisias, libertates et immunitates antedictis supplicantibus, suis que Predecessoribus datas et concessas, dataque et concessa, ratas et gratas, rataque et grata habentes, eas et ea laudavimus, confirmavimus et approbavimus, laudamusque, confirmamus et approbamus tenore presentium de nostra gratia speciali, potestatis plenitudine, auctoritate que regiâ, volentes et concedentes dictis supplicantibus, ut ipsi suique successores utantur et gaudeant eatenus quatenus supradicti supplicantes, suique Predecessores, recte, rite, legitimè, justè et debitè usi sunt et gavisi, gaudeant que eis de presenti. Quocirca Senescallo nostro Aquitaniae et Lanarum, ceteris que justiciariis et officiariis nostris, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatenus ~~[illegible]~~ visis presentibus ratificatione, confirmatione et approbatione, eosdem supplicantes suos que successores et posteros uti et gaudere pacifice et absque difficultate quacumque perpetuis temporibus faciant, et patiantur atque permittant. Quoniam sic fieri volumus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum his presentibus duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum Ambasiae, in mense mayi, anno Domini m°. v°. xv°. Per Regem ad relationem consilii, Longuet. collatio facta est cum litteris originalibus in presentibus insertis, hâc die

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

30ª martii, anno Domini mº. Vº. xvijº. per me
Ecu d'or. Destandes. Visa contentorum, Longuet.

Nº. 43. Sur l'Ecu d'or & Reaux.

PAr acte du 30. Septembre 1552. Tristan de Larieu, marchand de Geune, vendit à Pierre de Cledes, chanoine de St Loubouës, devant Jean Artignenave, notaire Royal, les aubiens près le moulin dit de la ville de Geune, et fut payé en écus d'or à l'Empereur à 45. sols tournois pièce, et en realles de Castille à 4. sols tournois chacun.

Geune. Suite des Archives de la Ville de Geune.

Nº. 44. LE livre de taille de Geune porte des taxes sur les Prebendes de Parabere, Campagne, St Blaise, de Dancos, La fargue, St nicolas, Ste Caterine, la Ste Trinité, de Menaud Loubie, de la ville, de l'Hopital, de St orens. il y en a encore une dette d'abadie, qui n'a pas de bien fonds, mais des rentes.

l'Eglise de Sorbets est dediée à St Jean, et celle de Bordos à St. Germie.

le 4. fevrier 1433. devant mot naud et poderos Senhor moffen Johan, per la gracie de Diu Comte de Foix, Vesconte de Bearn, Comte de Bigorre, Vicomte de Marsan et Gavardan, accord entre les habitans de Geune et d'Ugons; present à ce Jordan, Eveque de Mirepoix.

le 13. Decembre 1390. Raimond Bernard, Seigneur de Castelnau, representé par noble Dées de Marsan, Arnaud-Guillem, Eveque d'Aire, et Garsie de Mondé, abat de Sen Loboey, juren sobre lodit [illegible] Sens cors precios de Jesu Christ estant sobre lodit autar en sa custodie entre las maas de moffen Arnaut de la Casa, canonge de la dicte Glisie, l'acGeune cord et lo paix entre les habitans de Geune et de St Nº. 44. Loboer; leurs disputes étoient degenerées en guerre, mais il n'est rien dit du Sujet dans cet acte.

Extrait de Sentence arbitrale entre l'Evêque Aire. & les Habitans d'Aire. 1330.

ANno Domini mº. cccº. xxxº. die Veneris an- Nº. 45. te festum Sti Pantaleonis, qui fuit dies xvª mensis Februarii. ---. Item, dicimus et pronunciamus, ex potestate predicta, quod illi, qui levarunt Pontagium tempore preterito, et ultra tempus, quod creditur concessum à Dominis Adurensibus de Ponte Adurensi, teneantur reddere computum et rationem, si dicto Domino Episcopo placuerit, ipso presente, vel aliquo alio deputando ab ipso, ac Bajulo Vicecomitis Marsani, vel aliquo ab ipso deputando, et Juratis, qui nunc sunt civitatis predictae, de dicto Pontagio. Et si reddito dicto ~~Pontagio~~ computo, inveniatur ~~per~~ illum dictum Pontagium plus valuisse dicto tempore, quam positum fuisset in operibus seu reparatione Pontis predicti, illud plus ponatur et distribuatur in reparatione futura eidem Ponti necessaria, prout est fieri consuetum. Aº. Facta fuit hæc pronuntiatio per Dominum Episcopum Lascurrensem, et per Dominum Jaccensem Decanum predictos, anno, die et mense predictis, in loco de Depart, Lascurrensis Diocesis, presentibus nobilibus viris Dominis Arnaldo-Guilhermo de Beatnio, milite, Domino de Lescuno; Guillermo-Otonis, Domino de Andoinis. #º Extrait le 10. mars 1624 d'un vieux Regitre cotté Q. fol. 1j. lequel est au Tresor de Pau, & contient Sentence arbitrale entre l'Eveque & les Habitans d'Aire sur quelques injures passées entr'eux. Signé Cachalon, conseiller Auditeur de la chambre des Comptes & Garde des Archifs de Sa Majesté.

Voiez page. 132. la piece entiere.

Aº Voiez pag. 134.

#º Voiez page 134.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1318. N°. 46. Coutumes de Geune.

Nos Fulco Lestranges, Ducatûs aquitaniæ Senescallus pro Domino nostro angliæ Rege, aquitaniæ Duce, notum facimus universis, nos vidisse et tenuisse quasdam Patentes litteras libertatum et consuetudinum datarum et concessarum per nobilem virum Dominum Antonium Pessaygne, militem, tunc Ducatûs aquitaniæ Senescallum, habitatoribus novæ Bastidæ de Genoa, per ipsum Dominum antonium fundatæ, sigillo regis, quo utitur in Burdegala quoad contractûs, nec non et sigillo, comme page 79. de ce Tome… planè liquet. Quarum Libertatum et consuetudinum, ac Litterarum eisdem annexarum, ut dictum est, tenores sequuntur in hiis verbis.

Noverint universi, quod nos antonius Pessayne, miles, Ducatûs aquitaniæ Senescallus, sequendo formam et tenorem vel quasi libertatum et consuetudinum datarum et concessarum habitatoribus de Sarrafonte, illas seu quasi similes cum aliquo additamento, vice et nomine Domini nostri Regis et Ducis, de Consilio Consilii dicti Ducatûs aquitaniæ, damus et concedimus novæ Bastidæ sive Villæ de Genoa, quæ est in dicto Ducatu in territorio antiquitùs vocato Pantanhan, quæ sunt hæc quæ sequuntur: I. Primò videlicet, quod per Dominum nostrum Regem et Ducem predictum, vel Successores suos, non fiet in dicta villa Tallia, albergata, questa, nec recipiet ibi Dominus noster Rex mutuum, nisi gratis mutuari voluerint habitantes, nisi generaliter in aliis villis dicti Domini nostri Regis eadem facerent. II. Item, quod habitantes dictæ villæ de Genoa et districtûs, et in posterum habitaturi, possint vendere, dare, alienare omnia bona sua mobilia et immobilia cui voluerint; excepto quod immobilia non possint alienare Ecclesiæ personis, vel religionis, neque nobilibus, nisi salvo jure domini Regis et Ducis, à quibus res in feudum tenebuntur. III. Item, quod habitantes

habitantes ejusdem villæ possint filias suas maritare liberè et ubi voluerint, et filios suos ad clericatûs ordinem facere promoveri. IV. Item, quod Dominus Rex, vel Bajulus suus, non capiet aliquem habitantem dictæ villæ, vel vim inferet, vel saisiet bona sua, dum tamen velit et fidem ceat stare juri, nisi pro murtro vel morte hominis, ubi aliquis plaga mortifera, vel alio crimine, quo corpus suum vel bona sua debeant esse incursa, vel nisi pro forefactis in Dominum nostrum Regem, vel in Gentes suas commissis. Geune. 1318. N°. 46.

V. Item, quod ad questionem seu clamorem alterius non mandabitur vel citabitur aliquis habitator dictæ villæ, per Gentes Domini nostri Regis et Ducis extrà honorem dictæ villæ super hiis quæ facta sunt in dicta villa et honore et pertinentiis dictæ villæ, et super possessionibus dictæ villæ et honoris ejusdem.

VI. Item, quod nullus habitator dictæ villæ solvat clamorem extrà districtum, nec etiam contumaciam, nisi Parti expensas tantùm. VII. Item, quod si aliquis, homo vel femina, de die intraverit hortos, vineas aut prata alterius sine mandato vel voluntate illius cujus fuerit, postquam de mandato dni nri regis et Ducis, vel Bajuli sui, et Domini de Castronovo, quolibet anno defensum fuerit, solvat xij. denarios morlanorum Consulibus dictæ villæ, si habeat unde solvat, vel ad arbitrium Bajuli et Consulum puniatur; et quelibet bestia grossa, quæ ibi inventa fuerit, unum denarium morlanorum Consulibus supradictis. VIII. Item pro porco et sue, si invenerint, unum obolum morlanorum; et pro ove, Capra, hirsco, vel quolibet alio pecore, solvat Dominus bestiæ unam pictam morlanorum. IX. Item, si anser vel alia avis consimilis fuerit, unam pictam morlanorum, et nichilominus, Dominus, cujus fuerit bestia vel avis, dampnum tenebitur emendare. Denarii verò, quos pro hujusmodi emendis Consules

Cette pite vaut une baquete.

Geune. 1318. N°. 46.

habuerint, mittentur in utilitatem dictæ villæ, ut pote in reparationem Pontium, itinerum et viarum. Alienigenæ transeuntes, qui dictum deffensum ignoraverint, pœnis non subjiciantur antedictis, sed aliàs ad cognitionem Bajuli et Consulum puniantur; Et quicumque de nocte intraverit ortos, vineas aut prata alterius, sine mandato aut voluntate illius, cujus fuerit, et cum pannis, aut sacco, vel Capucio, vel omni alio expletto, fructus abstraxerit, Domino nostro Regi ~~et ejus~~ Pariério in xx^ti. solidos mollanorum sit incursus, postquam de mandato Domini nostri Regis, et ejus Parierii, fuerit quolibet anno deffensum. Et si tantùm modò manibus, et sine alio expletto, extraxerit, pro justicia in duobus solidis Domino nostro Regi, et ejus Parierio, sit incursus, et damnum insuper emendabit. X. Item per consules dictæ Bastidæ instituentur sufficientes messegarii, homines bonæ famæ, qui in manibus Bajuli et Consulum predictorum jurent suum officium fideliter exercere, et quatenus Domino nostro Regi et ejus Parierio et ipsis Consulibus procurent talam facientes revelare, et nemini parcere, prece, amore vel timore. XI. Item, quod Consules dictæ Bastidæ, unà cum Gentibus et officiariis Domini Regis et ejus Parierii dictæ Bastidæ possint custodire villam de die ac nocte, et facere capi et arrestare delinquentes et malefactores, et eos reponere in Carcerem dictæ Bastidæ Domini Regis et ejus Parierii pro demeritis puniendis. XII. Item quicumque in dicta villa tenuerit falsam mensuram, falsum pondus, falsam Canam, vel alnam falsam, Domino nostro Regi et ejus Parierio in xx^ti. solidis mollanorum puniatur. XIII. Item Carnifices, qui Carnes vendiderint in dicta villa, bonas carnes et sanas vendent, quæ si bonæ vel sanæ non fuerint, carnes, per Bajulum et Consules Pauperibus erogentur, et illis, qui emerint, pretium refundatur, et solvat Carnifex sex^ti. solidos mollanorum Domino nostro Regi et

et ejus Parierio, vel eorum mandato; et lucretur Carnifex in unoquoque solido unum denarium currentis monetæ. Et quicumque Carnifex in hoc mandatum predictum excesserit, in duobus solidis ~~et~~ uno denario mollanorum Domino nostro Regi, et ejus Parierio, sit incursus. XIV. Item, quilibet Pistor seu Pistorissa, vel quicumque alius panem faciens ad vendendum in villa predicta, lucretur in unaquaque sestario frumenti duos denarios mollanorum et furfur tantummodò, et hoc secundum magis et minus; et si lucratus fuerit amplius, totus panis capiatur et Pauperibus tribuatur. XV. Item omnes res comestibiles et quæ ad dictam villam fuerint deportatæ ad vendendum, non vendantur à venditoribus donec ad plateam fuerint adportatæ, dum tamen hoc presens et parte dicti Domini nostri Regis, et ejus Parierii, defensum fuerit et clamatum. aliàs verò possint vendi impunè; et hoc deffensum duret à festo Beati Johannis Baptistæ usque ad festum S^ti Micaëlis. Et qui contravenerit, in quatuor denarios mollanorum condempnetur. Perdix verò, lepus et cuniculus vendantur ad pretium, quod in foro et parte Domini nostri Regis, et ejus Parierii, fuerit proclamatum. XVI. Item quicumque res comestibiles ad dictam villam ~~Bastidam~~ adportaverit, volatilia, silvestrem bestiam, poma, pira et consimilia, non det leudam. XVII. Item nullus habitans in dicta villa det leudam de re, quam vendat vel emat in villa predicta in die fori vel alio, in foro vel extra. XVIII. Item Consules dictæ villæ jurabunt se fideliter deffendere et servare corpus Domini nostri Regis et membra, et dicti Parierii, et etiam jura sua, et officium Consulatûs, quandiu erunt in officio Consulatûs, fideliter exequentur, nec munus, nec servitium, ratione officii sui, ab aliquo capient per se vel per alium, nisi id quod de jure est concessum cuilibet in officio existenti. XIX. Item Communitas siquidem dictæ villæ in presentia Consulum jurabit Domino nostro Regi et ejus Senescallo in novitate sua, et ejus Parierio, vel eorum mandato, bonum consilium et fidele propositum,

Geune. 1318. N°. 46.

8^e d'un Sac ou cesteron, ou Liuzersa.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1318. N°. 46. dum tamen fuerit requisita prestare, et quod ipsis Dominis erit bona, fidelis et recta, salvo etiam in omnibus jure Domini nostri Regis. XX. Item instrumenta facta à publicis Notariis à Domino nostro Rege, vel à Successoribus suis, vel à Senescallis suis, creatis et creandis, habeant illam firmitatem, quam habent publica instrumenta. XXI. Item Testamenta facta ab habitantibus dictæ villæ in presentia Testium fidedignorum, valeant, licet non fuerint facta secundum solempnitatem legum, dum tamen liberi non fraudentur legitimâ portione. XXII. Item si aliquis decesserit sine herede legitimo, et testamentum non fecerit, Consules dictæ villæ de mandato Gentium Domini nostri Regis, et ejus Parierii, bona ejus per annum et diem custodiant, descriptis autem per Bajulum Domini nostri Regis, et ejus Parierii, bonis hominis predicti: et si interim non venerit heres, qui hereditare debeat, Domino nostro Regi, et ejus Parierio, reddantur bona ad eorum voluntatem faciendam. XXIII. Item, omne debitum cognitum, si clamor factus fuerit, nisi infra quindecim dies persolvatur debitum, solvat Domino nostro Regi, et ejus Parierio, vel eorum mandato, xij. denarios morlanorum pro clamore; si verò negetur debitum, qui victus fuerit, in xij. denarios morlanorum puniatur. XXIV. Item si quis alicui verba contumeliosa et grossa dixerit, nisi super hoc fiat clamor, Domino nostro Regi et Duci, et ejus Parierio, non tenetur ad emendam. Si verò facta fuerit questio, teneatur Domino nostro Regi, et ejus Parierio, in xij. denarios morlanorum pro clamore et pro extimatione injuriarum Domino nostro Regi, et ejus Parierio, nichil solvat. XXV. Item si quis aliquam ducat in uxorem, et cum ea mille solidos acceperit pro dote, ipse det uxori suæ propter nuptias quingentos solidos, et hoc secundum magis et minus, nisi aliud pactum intervenerit inter eos. Et si maritus supravixerit, nec de uxore infantem habeat, totâ vitâ suâ tenebit dotem, et post mortem suam parentes uxoris vel heredes dotem illam recuperabunt, nisi in perpetuum dederit marito suo.

suo. Et si infantes habeat ipsa mulier, et si suprà vixerit marito suo, ipsa recuperabit dotem suam et donationem propter nuptias; quâ mortuâ, infantes, quos de marito habuerit, donationem propter nuptias rehabebunt, vel ille, quem maritus in Testamento suo duxerit ordinandum. XXVI. Item, si quis gladium extraxerit contrà aliquem, licet non percutiat, Domino nostro Regi et Duci, et ejus Parierio, in decem solidis morlanorum condempnetur. Si verò percusserit ita quod sanguis exeat, in xxti. solidos morlanorum puniatur, et dampnum vulnerato emendet; et si mutilatio membri intervenerit, in lxta. solidis morlanorum puniatur pro lege Domino nostro Regi, et ejus Parierio; et nichilominus pro mutilationem membri ad arbitrium Bajuli et Consulum, vel majoris partis, satisfaciat vulnerato. Si verò aliquis alium maliciosè percusserit, et moriatur de percussione, quod sufficienter per bonos et legales homines probari possit, nisi seipsum deffendendo hoc fecerit, cum moderamine inculpatæ tutelæ, morte moriatur, et cum de eo justitia facta fuerit, bona sua ad heredes suos liberè devolvantur seu reddantur. Si verò murtrerius, seu qui actum fecerit, fugerit ita quod capi non possit, vel justitia fieri de eodem, Dominus noster Rex, vel ejus Bajulus, et ejus Parierius, bona quæ habet in dicta villa, vel pertinentiis, servatâ vitâ uxoris et liberorum, si quos habeat, recipiant ad manum suam, et fideliter ad arbitrium Juratorum seu Consulum dictæ villæ teneant per annum; et si interim murtrerius punitus et justiciatus fuerit, bona ipsius ad heredes liberè devolvantur. XXVII. Item in bonis murtrerii, nisi justitia fieri possit, habebunt Dominus Rex et ejus Parierius, cccos. solidos morlanorum. XXVIII. Item Latrones et homicidæ ad cognitionem Bajuli et Consulum puniantur. XXIX. Item si quis in adulterio deprehensus fuerit, currat villam, ut in aliis villis Domini nostri Regis fieri consuevit, aut solvat Domino nostro Regi, et ejus Parierio, vel eorum mandato, xxti. solidos morlanorum, et quod voluerit optionem habeat eligendi, ita tamen

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

vel vestitus

Geune 1318. N°. 46. quod capiatur nudus ~~et~~ nudus, femoralibus depositis cum vestita, per aliquem de curialibus Domini nostri Regis, presentibus cum eo duobus consulibus, vel aliis duobus probis hominibus dictae villae, vel aliis duobus vel pluribus undecumque fuerint fide dignis. XXX. Item, si quis pro aliquo fidejusserit, si principalis solvendo non fuerit, idem qui fidejusserit, satisfaciat, si bona habuerit unde solvat. XXXI. Item, quicumque in dicta villa venire voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores, si sine prejudicio Domini Regis fieri possit. XXXII. Praeterea in domo qualibet seu ayriali dictae villae longitudinis lx^a. rasarum et amplitudinis xxv^m. rasarum, debet habere Dominus nostri Rex, et ejus Parierius, annuatim in festo omnium Sanctorum duos denarios morlanorum censuales, et secundum magis et minus. XXXIII. Item in quolibet casaloto quatuor plateatum pro orto, duos denarios morlanorum in festo omnium Sanctorum. XXXIV. Item in quolibet jornali terrae Marciani mensurae habebit Dominus feudi in festo beati Thomae, apostoli, tres denarios morlanorum annuatim. XXXV. Item, quod quilibet habitator seu juratus dictae Bastidae possit habere furnum pro pane suo proprio coquendo sine fraude, et quod ipsum teneat expensis suis propriis, et pro fornatgii jure domino nostro Regi, et ejus Pariero, anno quolibet in festo omnium Sanctorum duos denarios morlanorum solvere teneatur. XXXVI. alii vero, qui non habebunt furnum, panem suum in furnis propriis Dominorum, qui ibi erunt, decoquere, et panem vicesimum pro fornatgio solvere tenebuntur. XXXVII. Item mercatum fiet in dicta villa de Genoa die Lunae qualibet septimanâ. XXXVIII. Item de quolibet bove vendito ab extraneo habebunt Dominus Rex, et ejus Parierius, ab illo qui emerit, unum obolum morlanorum. XXXIX. Item de porco, unum obolum morlanorum; item pro asino. XL. Item pro salmata olearum, de una fiola, unum obolum morlanorum de quolibet omnium predictorum. XLI. Item de medietate cujuslibet porti rescentis, vel quae vendita fuerit in foro propinquiori festi natalis Domini semel in anno, unum obolum morlanorum. XLII. Item salmata ferri de foris ad portanda dedet pro leuda unum denarium morlanorum. XLIV. Item una salmata salis det unam ~~pal~~ ... talis et unum obolum morlanorum. XLV. Item quicumque extraneus voluerit extrahere de dicta villa bladum, vinum vel sal, unum obolum morlanorum det pro salmata bladi, et unum obolum morlanorum pro leuda, pro salmata vini unum obolum morlanorum, et hoc secundum magis aut minus. Pro onere unius hominis de sale unam pictam morlanorum. XLVI. Item de uno onere sciphorum vitreorum unum obolum morlanorum ab extraneo. XLVII. Item de uno onere sarcellarum et grasallarum, unum obolum morlanorum. XLVIII. Item si quis leudam debens à villa vel à foro exiverit, et leudam non solverit, in duobus solidis et obolo pro emenda puniatur. XLIX. Item qui in foro percusserit aliquem, ad arbitrium Judicis seu Bajuli et Consulum puniatur pro qualitate delicti. L. Item si Bajulus pignoret aliquem, post quindecim dies assignandos debitori ad solvendum, ille, cujus erit debitum, per alios xv^m. dies custodiat pignora; quibus elapsis, vendat, si voluerit. et si precium pignoris venditi excedat debitum suum, residuum habitum à dicto pignore, teneatur reddere debitori. LI. Item Bajulus dictae Bastidae jurabit in presentia Consulum, quod suum officium fideliter faciet, et munus vel servitium pro suo officio, sive ratione officii non capiet, et unicuique jus suum pro posse reddet, et usus bonos et consuetudines villae scriptas et approbatas, salvo jure Domini nostri Regis, ac ejus parierii, custodiet et deffendet. LII. Item in villa predicta Consules creabuntur annuatim in crastinum Nativitatis Domini; et si tunc instituti non fuerint vel creati, duret potestas Consulum, qui immediatè exierunt, donec alii per Dominum nostrum Regem, vel ejus ~~Mandatum~~ ibidem fuerint instituti, ita tamen quod nomina Consulum ~~instituendorum~~ incipiendorum in duplo reddantur Curiae in scriptis per Consules veteres tot quot Curia possit eligere magis idoneos usque

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1318. N°. 46.

ad numerum in consulatu consuetum. LIII. Item Consules, qui pro tempore fuerint, habeant potestatem vias publicas et mala passagia reparandi. LIV. Si quis in dicta villa fetentia vel aliqua nocentia jecerit, per Bajulum et Consules puniatur. LV. Item Nundinae sint in villa predicta terminis assignandis, scilicet in festo Corporis Christi, et in festo beatorum Apostolorum Simonis et Judae, et quilibet mercator extraneus habens trosellum vel plures trosellos in dictis Nundinis, pro introitu, et exitu, et taulatgio, et pro Leuda det quatuor denarios morlanorum; et de onere hominis quascumque merces portet, unum denarium morlanorum; et de rebus emptis ad usum domus alicujus habitatoris dictae Bastidae nichil dabitur ab emptore pro Leuda. LVI. Item habebit ibi Dominus Rex exercitum et Cavalgatam ut in aliis suis villis. LVII. Item quod nullus, qui in carcere detentus per sententiam fuerit absolutus, nichil dare pro presonatgio teneatur. Si vero ante tempus sententiae liberatus fuerit, prestet cautiones, si eas habuerit; vel si non habebit juratoriam cautionem de presonatgio solvendo, si per sententiam fuerit condempnatus. Si quis vero in hoc casu presonatgium solvere teneatur, et fuerit nobilis, solvat duodecim denarios morlanorum pro presonatgio. Si vero homo alterius conditionis sit, pro presonatgio solvat sex denarios morlanorum. LVIII. Item quod homines dictae Bastidae possint emere et vendere sal prout in aliis Bastidis est fieri consuetum. LIX. Item quod nullus interpellatus per alium de duello, duellare, nisi voluerit, compellatur, sed alias juxta formam juris se deffendat. In aliis vero casibus ibi non scriptis, seu hic non consentis, servatur ordo juris. LX. Item promittimus habitatoribus et Burgensibus dictae Bastidae seu villae de Genoa, quod

Geune. 1318. N°. 46.

quod ratificare faciemus Domino nostro Regi et Duci, quod ipse vel successores sui, alicui alteri personae jus vel dominium dictae Bastidae non dabit vel transferet extra manum regiam seu ponet. Et si de facto contingeret fieri, volumus quod nulli alii teneantur in aliquo obedire, quantumcumque expressam mentionem faceret de concessione presenti. LXI. Item quod quilibet habitator dictae Bastidae, vel in posterum habitaturi, possint vedata facere in dominationibus suis seu terris; et quod in ipsis dominationibus quilibet possit facere et construere molendina, columbaria, piscaria, nec non et omnia alia et singula sibi utilia, prout sibi videbitur faciendum; et dictas dominationes seu terras ad superfeudum tradere, ita quod Dominus Rex vendas recipiat juxta quantitatem inferius contentam. LXII. Item concedimus habitatoribus supradictis et in posterum habitaturis, quod si forte in dominationibus suis terrarum eis traditis et perticatis, plus debito inveniatur pro tempore, ipse, qui tenuerit vel habebit, illud plus libere teneat et possideat sicut donator rem suam, solvendo exinde Domino feudi arreragia et censum debitum in futurum secundum ipsius terrae quantitatem. LXIII. Item quod Bajulus dictae Bastidae, una cum consulibus villae, vel aliquibus de ipsis, possit cognoscere et diffinire omnes causas coram se motas; et quicumque a sententia seu judicio ipsorum aggravatus se senserit, ad Curiam Senescalli Landarum, et deinde ad Curiam Domini Senescalli Vasconiae, seu judicis appellationum Curiae ejusdem, valeat appellare. LXIV. Item concedimus, quod nullus habitator seu Burgensis dictae Bastidae questionetur, seu ponatur in tormentis pro aliquo delicto, nisi de consilio consulum dictae Bastidae, ad requestam ipsorum consulum, et ipsis consulibus presentibus, vel aliquibus de illis, jure regio in omnibus salvo. LXV. Item quod in dicta Bastida non erit vel fiet seu levabitur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. pedagium de aliqua mercatura inde transeunte,
1318. sed ponatur in Leuda tantum, et hoc in die fori,
N°. 46. vel nundinarum, et non aliis temporibus. LXVI.
Item, quod ad denunciationem aliquam non fiet
inquesta contra aliquem Burgensem dictae Bas-
tidae, nisi ille, qui denunciaverit, partem faciat;
et si partem fecerit, inquesta fiet, presentibus Con-
sulibus dictae Bastidae, vel aliquibus de illis; et si
Dominus vel Bajulus tantum partem faciat, quod Burgen-
sis possit se deffendere suo juramento ad cognitionem
Consulum dictae Bastidae, nisi tangeret Regem. LXVII.
Item, quod Burgenses dictae Bastidae non teneantur
solvere vendas de possessionibus suis, nisi de una libra
duodecim denarios tantum, et secundum magis et minus.
LXVIII. Item concedimus, quod infra terminos inferio-
res, videlicet territoriorum de Corneto et de Marcerin
et superiorem terrae Baroniae Mirimontis, et aqua
vocata l'Ador, et aqua vocata lo Los, et ubicumque
infra dictos terminos, Dominus noster Rex et Dominus
de Castronovo simul et divisim concedere possint, alias
donare habeant habitatoribus seu Burgensibus dictae
Bastidae omnem libertatem pascendi, acabanandi
cum animalibus suis cujuscumque generis sint, ligna
capiendi et fustes, fructus, frondes et herbas, cassandi,
piscandi, et alias in omnibus explectandi heremos,
aquas, landas et alia consimilia prout ipsis videbitur
vel placuerit padoare; excepto quod in vedato de Pinu
padoare non possint padoare, nisi a dicta Bastida exeundo, et
ibidem redeundo, vel infra iter Romuale versus dic-
tam Bastidam. Predictas Libertates dictis habi-
tatoribus concessimus, et eo quod Gentes aliter populare
nolebant, in omnibus supradictis jure Domini nostri Re-
gis et Ducis, et quolibet alieno semper salvo. Acta fu-
erunt praemissa cum et de Consilio Consilii Domini nos-
tri Regis Angliae et Ducis Aquitaniae in Vasconia. In cujus rei
testimonium sigillum Curiae Vasconiae presentibus duximus
apponendum. Datum et actum in dicta Bastida decima-
quarta

quarta die mensis Decembris, anno Domini m°. Geune.
ccc°. xviij°. Secundo die Januarii, anno Do- 1318.
mini m°. ccc°. xviij°. Menaldus de Ferrera, Petrus N°. 46.
de Longariis, Consules novae Bastidae de Genoa
in partibus Landarum, per nobilem virum Do-
minum Antonium Pessaygne, Militem, Ducatus
Aquitaniae Senescallum, inceptae in dictis partibus,
venerunt pro privilegio dictae Bastidae concesso per
eundem Senescallum super libertatibus et consue-
tudinibus habitatoribus dictae Bastidae concessis,
sigillo Curiae Vasconiae juxta promissionem dictis
habitatoribus factam, et non poterant sigillari cum
dictum sigillum Curiae Vasconiae esset certis de causis
tunc inclusum, et eo fuit ordinatum de Consilio Domini
Amanevi de Fossato, Militis, tunc Regentis Senescal-
liae Vasconiae ex mandato regio, et Domini Ayguar-
di Barber, Magistri Petri-Bernardi de Guistris, Do-
mini Henrici de Canonio, Magistri Auscentii Jordani,
Johannis Guithardi, Alberti Medio, et Bernardi de
Rivontio, quod dictum Privilegium, pro majori securitate
habitatorum praedictorum, sigillaretur cum presenti
sigillo regio, quo utitur in Burdegala ad contractus,
una cum sigillo Domini Amanevi usque ad eventum
novi Senescalli, ad finem quod in ipsius Domini
Senescalli novi adventu, dictum sigillum Curiae
Vasconiae dicto Privilegio apponatur, ratificando
omnia sibi promissa per dictum Dominum Antho-
nium; et ideo fuit dictum Privilegium dicto sigillo
Regio et sigillo ejusdem Domini Amanevi sigillatum.
Item vidimus et recepimus quandam ordinatio- 1322.
nem et compositionem factam inter Petrum de Cas-
tronovo, Domicellum, et Arnaldum-Garsiae de Sancto
Johanne, Bajulum dictae Bastidae de Genoa pro Do-
mino nostro Angliae Rege, Aquitaniae Duce, et Con-
sules ejusdem Bastidae de Genoa, per ipsos Petrum, Ba-
julum et Consules nobis missam sub sigillis suis interclusam,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. cujus tenor sequitur in hiis verbis. Noverint —
1322. universi, quod cum questio esset et debatum inter
N°. 46. nobilem virum Dominum Petrum de Castronovo,
Domicellum, Dominum de Castronovo, de Genoa et
de miromonte in parte sua, ex una parte; et arnal-
dum Garsiae de Sancto Johanne, Bajulum dictae Bas-
tidae de Genoa pro Domino nostro Rege angliae, Duce
aquitaniae, et magistrum Vitalem de Sancto Meschli-
no, et magistrum Petrum de Longariis, Procuratores
seu Sindicos dictae Bastidae, ex parte altera; super —
limitatione jurisdictionis Ballivioe seu Balliviarum
dictae Bastidae et Baroniae Miromontis, dictae partes
concorditer et scienter, deliberato consilio, ordinaverunt
inter se et concesserunt illa quae sequuntur. I. Primò,
quod sit de Ballivia, et alti et bassi Justiciatûs dictae
Bastidae de Genoa, quicquid esse consuevit de dicta
Baronia mirimontis à termino loci seu territorii de
Laureto inferiori inclusivè versùs dictam Bastidam,
et prout et quantùm termini superiores dictae Basti-
dae antiqui se extendunt versùs illam partem de Lau-
redos, et inclusivè ab inde versùs ipsam Bastidam, om-
nia territoria et loca dictae Baroniae et altum et bassum
justiciatum ipsius Baroniae; et à predicto termino de
Laureto versùs aquam vocatam lo Los; et deinde des-
cendendo inter dictam aquam vocatam lo Los, et aquam
Bas. vocatam lo Las, quae transit coram loco de Santaco,
et descendit versùs dictam Bastidam de Genoa; et
deinde quicquid est de dicta Baronia inclusivè versùs
dictam Bastidam inter dictas duas aquas, et terri-
toria de Casaleti et de Bruyas, sit totum jurisdictionis
et Balliviae dictae Bastidae et justiciatus ejusdem. II.
Item et quicquid est, vel esse consuevit de dicta Baro-
nia, à dicta aqua vocata lo Las versùs gravam seu
Rivum vocatum Palumale, et ab itinere per quod itur
de loco de Arsaco, et dictum iter transit dictam aquam
lo Bas infrà territorium et propè locum de Mauries, et
deindè sicut iter producitur versùs quercum vocatam

Signum

Signum Salomonis; et deinde prout durat dictum Geune.
iter, et transit coram loco de Sorbets paulò super 1322.
ipsum locum; et deindè sicut dictum iter se extendit N°. 46.
versùs dictum Rivum la Palumale, usquequò dic-
tum iter eundo versùs mantum transit dictum Ri-
vum, infrà dictos terminos versùs dictam Bastidam
inclusivè, quantùm dicta Baronia se extendere con-
suevit, unà cum Parrochia de Baüs, excepto territorio
de Garos, cujus Justiciatus, prout dictum Territorium
seu quantùm de ipso pertinet dicto Domino nostro
Regi et Duci, sit dictae Bastidae vel loci de Castronovo,
ubi Domino Senescallo Vasconiae, vocato dicto Domino
de Castronovo, et duobus hominibus dictae Bastidae quos
Consules dictae Bastidae voluerint eligere, placuerit
declarari seu etiam ordinari. III. Fuit tamen declara-
tum per dictas Partes superiùs expressatas, quod terra
dicti Territorii de Garos dicto Domino nostro Regi per-
tinens, de pertica Bastidae de Genoa predictae et habi-
tantium ejusdem, et terra dicti Territorii dicto Domino de
Castronovo pertinens, et justiciatûs ejusdem, sit de pertica
et cognitione Castri novi, vel illius loci ubi dicto Domino
de Castronovo placuerit declarare. IV. omnia tamen
alia territoria et loca infrà supradictos terminos versùs
dictam Bastidam, prout dictum est, sint Balliviae et
alti et bassi justiciatus dictae Bastidae de Genoa, ex-
ceptis personis Militum, et locum militum tenentium,
infra dictos terminos morantibus, qui antiquitùs de
Jurisdictione Baroniae Mirimontis praedictae fuerunt;
et hoc in negotiis sive causis inter ipsos emergentibus.
Si verò cum aliis facere haberent vel delinquerent —
seu committerent infra dictam jurisdictionem dictae Bas-
tidae, per curiam et cognitionem dictae Bastidae judicari
teneantur; et excepto quod dicti Nobiles Theutani pos-
sint cognoscere et judicare super ressorto seu appellatio-
nibus ad Curiam de Silhaac à curiâ loci de miromonte chalosse.
factis juxtà consuetudines eorum antiquas; et exceptis dic-
to Domino nostro Regi, et dicto Domino de Castronovo,
redditibus et deveriis Portorum Ramassalium, avenae

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1322. N°.46. et gallinarum, et aliorum in Casalibus cohopertis, et feuda antiqua cuilibet eorum infra supradictos terminos antiquitus competentia in dicto loco de Genoa tamen solvendo. V. Item fuit actum et ordinatum, quod omnes terrae infrà supradictos terminos consistentes ad dictum Dominum nostrum Regem et dictum Dominum de Castronovo, ejus Parierium, divisim vel conjunctim pertineant, quae ab antiquo non fuerint infeudatae, tradentur Burgensibus et habitatoribus dictae Bastidae ad foros et consuetudines ejusdem. VI. Item fuit actum et ordinatum, quod si placeret nobilibus, vel alicui, terras ultrà terminos jurisdictionis dictae Bastidae et infrà terminos jurisdictionis dicti loci de Miromonte remanentes, haberent ipsas terras pertica dictae Bastidae tradere, quod in ipsis terris sic traditis, omnis cognitio bassi Justitiatus ad Curiam dictae Bastidae pertinuit et pertinere noscatur. alta vero justitia et gardiâ messegariorum tantum in ipsis terris ad Curiam et cognitionem ejusdem loci de Miromonte remanente. VII. Item fuit actum et ordinatum, quod infrà dictos terminos jurisdictionis dictae Bastidae per Dominos dictae Baroniae, nec etiam per Consules seu Gentes ejusdem Bastidae, foresta seu forestagium non vendatur; dicti Domini tamen possint vendere herbagium et pascua extraneis tantum, servatis tamen foris, et Consuetudinibus, et libertatibus scriptis vel non scriptis dictae Bastidae; videlicet, quod Gentes ipsius Bastidae possint et debeant padoare in omnibus, prout in dictis Consuetudinibus continetur. VIII. Item fuit actum et ordinatum, quod si contingeret aliquem Burgensem seu Vicinum dictae Bastidae, in aliquo casu à Bajulo seu Dominis dictae Bastidae ad alium appellare, quod in aliis casibus, nisi in illo in quo appellaverit, à dictis Bajulo seu Dominis minime sit exemptus. IX. Item fuit actum et ordinatum, quod si contingeret dictos Dominos dictae Bastidae, vel eorum alterum, habere causam seu litem contrà aliquem propter divisionem dictarum Jurisdictionum Mirimontis et Genoa, quod Consules et Universitas dictae Bastidae

Bastidae, ~~Bastidae, vel eorum alterum, habere~~ teneantur dictos Dominos juvare ad expensas dictae Bastidae ad defendendum dictam causam, et ipsi Domini ducant ipsam Causam ad Dominorum expensas. X. Item, quod si aliquis extraneus diminuerit seu usurpaverit Baroniam Mirimontis, vel aliquid de eadem, quod Gentes et Universitas dictae Bastidae teneantur juvare dictos Dominos ejusdem Bastidae bonâ fide ad recuperandum illud quod fuerit diminutum. XI. Item fuit actum et ordinatum, quod Gentes dictae Bastidae non possint, nec debeant padoare in territorio de Pinu, nec in aliis terris dicti Domini de Castronovo, sine voluntate aut licentia ipsius, à Rivo de Speros, et à capite Pini et à Bes de Borderes inferius, et deinde versus la gau grava de Buros, nec infrà ipsos terminos, prout dictus Rivus intrat lo Baïs, ~~nec infrà ipsos terminos, prout dictum~~ à festo beatae Mariae Septembris usque ad festum Circumcisionis Domini sequens quolibet anno. è aliis verò temporibus possint padoare ut in aliis locis cum animalibus sine scissione arborum, et quod non possint ibi aliquo tempore scindere nec colligere castaneas seu glandes. XII. Item fuit actum et ordinatum, quod omnes premissi articuli ponantur in Consuetudinibus dictae Villae de Genoa, et dictae Consuetudines scribantur sub nomine dicti Domini nostri Regis, vel sui Senescalli Vasconiae, et dicti Domini de Castronovo, et sigillentur sigillis eorum, et quod omnia et singula in dictis Consuetudinibus et presenti Compositione contenta sive concessa per

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. dictum Dominum de Castronovo, sicut et per Do-
1322. minum Vasconiæ Senescallum, et tanquam utrum-
Nº. 46. que eorum; Tamen salvo, quod articuli tangentes
superioritatem regiam, nomine regio solùm sint con-
cessi. XIII. Item fuit actum et ordinatum, quod in Gentes
infrà jurisdictionem dictæ Bastidæ existentes, extrà
pariatgium tamen dictæ Bastidæ, habeant dicti Do-
mini dictæ Bastidæ in qualibet persona dum citata
fuerit, si defecerit sex denarios morlanorum de quo-
libet deffectu. XIV. Et si mortem fecerit aliquis habitator
infrà dictam jurisdictionem, et extrà pariatgium tamen,
et justitiatus fuerit pro dicta morte, habebunt dicti Do-
minus noster Rex, et ejus Pariarius, lx.ª solidos morla-
norum pro executione, de bonis dicti Justitiati. XV.
Item fuit actum et ordinatum, quod quilibet habita-
tor vel terram seu hereditatem habens infrà juris-
dictionem predictam dictæ Bastidæ, teneatur et
compelli possit ad solvendum et contribuendum
talliis ejus juxtà possessionum suarum valorem per
Consules dictæ Bastidæ impositis vel imponendis. —
XVI. Item fuit actum et ordinatum, quod Casalia coho-
perta de Cacojunta remaneant in suo esse ad volun-
tatem Dominorum Bastidæ predictorum. XVII. Fuit
etiam protestatum per dictum Dominum de Castronovo,
quod Consuetudines predictæ non possent pariatgio
suo inter Dominum nostrum Regem predictum, et ip-
sum habito, quoad ipsum Dominum Regem in aliquo
prejudicarent. XVIII. Et fuit similiter protestatum per
dictos Procuratores et Sindicos nomine Universitatis —
dictæ Bastidæ, quod non intendunt se submittere, seu
habitatores dictæ Bastidæ, dicto Pariatgio, nec illud, nec
contenta in eo approbare, nec aliqua facere, per quæ
illud

illud in aliquo approbarent, nec quæ eis seu dictæ Geune.
universitati essent super hoc prejudicialia, nisi quan- 1322.
tùm dictæ Consuetudines et presens Compositio tan- Nº. 46.
gunt quas voluerunt in suo robore perpetuò remanere.
Quas quidem consuetudines, libertates, et ordinatio-
nem seu compositionem, nos Senescallus predictus,
de Consilio et avisamento Consiliariorum Domini
nostri Regis Angliæ, Ducis Aquitaniæ, nobis assisten-
tium, approbamus, confirmamus et ratificamus, no-
mine Domini nostri Angliæ Regis, Aquitaniæ Ducis,
atque nostro; et easdem habitatoribus prefatæ —
Bastidæ de Genoa concedimus perpetuò valituras,
dicti Domini nostri Regis et Ducis, et furiæ suæ Sancti-
Severi, et cujuslibet alterius, in omnibus jure salvo;
ita tamen quod si aliquis vel aliqui de habitatoribus
dictæ Bastidæ, vel districtus ejusdem, forefecerit, vel
forefecerint, contrà dictum Dominum nostrum Regem
et Ducem, ejus Officiarios, vel ministros, qualitercum-
que, quod non possint gaudere, in toto vel in parte,
Privilegiis et Consuetudinibus predictis; sed quod eis —
fiat justitia, prout jura requirunt, non obstantibus in
quoquam consuetudinibus et libertatibus predictis. In
quorum omnium testimonium sigillum Curiæ Vasconiæ
fecimus hiis apponi inpendenti. Actum et datum Burde-
galæ, xx.ª die mensis Januarii, anno Domini mº. ccº.
xxijº. Nos verò Sestius de Castronovo, Domi-
cellus, Condominus dictæ Bastidæ, predicta omnia et
singula, prout superiùs sunt expressa, quatenùs ad nos
pertinet, seu pertinere potest quoquo modo, approbamus,
et pro nobis et nostris, concedimus habitatoribus suprà
dictis, et ea volumus perpetuò valere et obtinere roboris
firmitatem. In quorum omnium et singulorum testimo-
nium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigil-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Talasac. Monluc. Castille. Castelnau & Poyanne. N°. 47.

lum. actum et datum die, loco, et anno predictis.

Sur Castelnau, Castille, Poyanne, Monluc & Talasac.

26. aout 1625. Procuration de messire Bertrand de Poyanne, Baron dudit lieu, Gamarde, Oüart, Monfort, Cathardes, Limansan, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Conseiller du Roi en ses conseils, marechal de camp des armées de sa Majesté, son Lieutenant general en son Royaume de Navarre et Païs de Bearn, Gouverneur des Villes et chateaux de Dax, Navarrenx et St Sever, Commandant pour le Roi au Païs des Lannes.

10. Juin 1612. devant Jean Ducasse, notaire, Transaction entre noble Sarran de Candalle et noble Henri de Candale, freres, sur ce que par contrat de mariage passé le 4. aout 1608. entre ledit Sarran, fils de Dlle Jeanne de Belcier, Dame du Lau, Reruny, Duhort, avec Dlle Denise, fille de Pierre d'Aurolle, Ecuyer, Seigneur d'Estaraith et de Hossarieu, Jeanne de Belcier avoit fait certaines dispositions. Sarran avoit deux freres Bertrand Jaques de Candalle, qui moururent avant la Transaction, sans avoir eu d'enfans de Jeanne Darbo, sa femme. Henri de Candalle étoit archiprêtre et Baron de Doazit. Jeanne Belcier avoit convolé en secondes noces avec noble Jean-François de Talasac, Seigneur de St. Agnet et de Bahus. Elle demandoit ses droits sur les biens du fils decedé. ils furent reglés en argent, aussi bien que ceux d'Henri. on ne dit pas le nom du Pere des parties. les temoins furent noble Vincent de Duifort, chevalier, et Gentilhomme ordinaire en la chambre de

Talasac. Monluc. Castille. Castelnau Poyanne. N°. 47.

du Roi, Seigneur et Baron de Serignac; et Bernard de Cloche, homme d'armes en la Compagnie du Seigneur de Poyanne.

1645. echange avec Jean de l'Ile, homme d'armes du lieu de Geune, par noble Bertrand de Talasac, Ecuyer, Seigneur de Bahus, Damoulens et Lucpeyrous, Capitaine au Regiment de Bearn.

15. may 1627. Dame Jeanne de Balier, fille et heritiere de feu noble Jesbaham de Valier, Seigneur et Baron de Sijo et Montaguet, chevalier de l'ordre du Roi, marechal des camps et armées de sa Majesté, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, Conseiller en ses Conseils d'Etat et privé, étoit femme de messire Antonin de Castille, Seigneur Marquis de Castelnau, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, son Conseiller en ses conseils d'Etat et privé, Senechal et Gouverneur en Marsan, Tursan et Gabardan.

3. fevrier 1527. Noble Hieronim de Talasac, Seigneur de Bahus-Soubiran et de St Agnet, (il fut pere d'Auger;) vendit la Terre de Bahus à Jean de Ste Croix, Prieur de Montgaillard. celui-ci etant mort, Gabriel de Gramont abbé de St Sever, fut son heritier, ou comme abbé, ou comme institué, et vendit Bahus à Louis de Castelnau, Evêque de Tarbe, Baron de Castelnau, son neveu ou cousin frere.

il ne pût pas vendre à l'Evêque de Tarbe, qui ne le fut que longtems après lui, Antoine ayant été entre deux.

13. novembre 1651. Messire Henri (de Bailenx), Marquis de Poyanne et de Castelnau, etoit Lieutenant general pour le Roy au Royaume de Navarre et Province de Bearn, Senechal du Païs des Lannes,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Talasac. Gouverneur des Villes et Chateaux de Dax, Navar-
Montuc. renx et St Sever.
Castille.
Castelnau. Batz [Ste Caterine de] Le Seigneur de Castelnau en
Poyanne. est Patron. ses annexes sont St Vincent de Serres, et
N°. 47. la Nativité de Notre Dame d'Aubagnan.

10. aout 1607. Antoine de Bearn, Payer, Seigneur et Baron de Domy, Garde et Bonnegarde, vendit Bonnegarde à noble Jean-Bernard de Salles, Seigneur dudit lieu, du consentement de Messire Jaques de Castille, Seigneur Baron de Castelnau, son beaupere, et de Dame Caterine de Castille, sa femme, fille de Jaques.

Au mois de novembre 1612. Haut et puissant Seigneur Messire François de Lasseran de Masencome de Montluc, Marquis d'Ornano et de la Garde, Baron de St Martin au Bas Comté d'Armagnac, où il faisoit sa residence, aussi Seigneur de Sansac, Mauleon et Mauries, Colonel d'Infanterie, fils de Messire François de Lasseran de Masencome de Montluc, Marquis de la Garde, et de Dame Marie d'Ornano, vendit Sansac et autres terres au Sieur de Parabere, Juge du point d'honneur en la Senechaussée des Lannes, et indiqua à payer les droits de Dlle. Rose de Montluc, sa soeur. Ces pieces sont à Geune chez Mr de Lisle.

Franc. Sur la Valeur du Franc.
N°. 48. Il y a plusieurs sortes de Franc. Le Franc simplement et sans addition a toujours valu vingt sols, sur tout dit Cayron depuis 1549. jusqu'en 1601. Mezerai raporte qu'en 1609. on l'augmenta jusqu'à 21.s 4.d on a mis à la marge de cet auteur, que ce sont les pieces de 27.s Cairon confirme cette note, assurant qu'en 1636. le Franc valoit 27.s on lit dans le Testament fait le 20. novembre 1520. par Jean, Seigneur d'Averon et du Lin, que le Franc valoit

valoit 15.s computando pro quolibet Francho decem Franc.
solidos, et sex arditos monetae currentis pro quolibet solido. N°. 48.

L'Inventaire de Perigord au chateau de Pau, chapitre 19. Regitre Et non, evalüe le franc à 21.s 8.d en 1371. 1372. et 1373. les trois francs valoient 78. sols Perigordins, et ces sols n'etoient que de dix deniers tournois, selon le meme Inventaire, chapitre 20. Regitre Meum.

Le Franc-Comtois ou de Bourgogne ne vaut que treize sols, quatre deniers.

Le Franc Bordalois ne vaut que quinze sols.

Le Franc de Bearn est estimé quinze sols. le 4. avril 1564. les Habitans de la vallée d'Aspe baillerent en ferme la montagne d'Ourdinsse et le passage du Port pour 148. francs, condan detz soos per Franc. L'arrêt du conseil d'Etat du 4. novembre 1643. en faveur des Jurats d'Oleron leur ajuge annuellement pour entretenir les Ponts et chemins 50. francs Bearnois de quinze sols piece. On les evalüe cependant en Bearn à seize sols, quand on dit Franc heyt. Dans un Etat en datte du 13. mars 1647. portant estimation des biens vendus par Pierre la Faille, natif de Hagedet, habitant à Pau, il est dit que 110.l sont 137. francs et demi, ce qui est à seize sols le franc.

Le Franc de Rei ou de Roi vaut, vingt sols suivant une lieve ancienne, qui est chez les Cordeliers de Pamies, ~~vingt sols~~. Cette evaluation est conforme à ce qu'on trouve dans la quittance ~~[illegible]~~ consentie le 8. may 1505. de la dot de Marguerite de Beata par Raimond-Arnaud de Fager. Pro quolibet Francho tresdecim solidos et duos arditos et pro solido sex arditos.

Le Franc d'argent batu en 1575. valoit selon le Moreri de l'Edition de 1718. vingt et un sols. Franci argenti, dit le Pere Monsgaillard, valebant olim viginti solidos Turonenses, alias Librae. apud Burdegalas valebat quindecim asses, et jam sexdecim solidos; quae species non

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Franc. N°. 48. est in usu, sed loco illius sunt, pieces de vingt sols.
Gros. Anno 1531. in Navarra grossus valebat duos solidos,
Tarje. et decem grossi faciebant libram, et libra valebat decem grossos. Tarja sexdecim coronatos, solidus dex coronatos, Coronatus duos denarios.

Francus auri, selon le meme, ~~erat olim~~ in usu, ut patet ex statutis Ioannis Flandrini, LXXV. archiepiscopi Auxitani, ubi novus Canonicus intra annum à die receptionis solvet casulam viginti francorum auri. valebat varie. nam anno 1417. duodecim franci aequiparantur quindecim florenis, et ita unus francus auri superabat in valore totum florenum quinta ejus parte, quod colligitur ex Berengario LXXVII. archiepiscopo auxitano.

Le Franc d'or fut fabriqué en 1360. et valoit vingt sols; Moreri ledit ainsi. Gerard l'evalue vingt cinq sols. Celui qui a ecrit contre Gerard et la Lieve de Pamiez l'estiment seize gros d'or ou vingt quattre sols. La Roche ne le compte que vingt sols. Le testament de Guillaume Lanusse fait le franc d'or de dix huit gros, et le gros de neuf Daquis. Selon le testament de Jean de Bats, seigneur dudit lieu, en datte du 6. septembre 1402. il ne valoit que vingt sols trois deniers. Computando pro quolibet Francho decem et octo grossos argenti, et pro quolibet grosso novem Daquisios. au testament de Pierre de Malartic, qui etoit — Bats en datte du 4e. mars 1414. il est estimé treize sols et demi. Computando pro quolibet Francho quinquaginta quatuor ardios.

Le ~~Franc~~ Franc d'or à cheval passoit en 1414. au rapport du President de la Roche pour vingt quattre sols,— trois deniers. on le reduisit en l'année 1425. à vingt sols.

Mallare. Des mots Mallare, Mallum et du Sol Melgoire.

Mallum. Mallare, id est, in judicium vocare. Mallum, id est,
Melgoire. judicium. Le Sol Malgoire, Melgoire ou de Melgueil
N°. 49. valoit, selon Gerard, sept sols, six deniers. l'Eveque de Montpellier faisoit battre cette monnoie.

Serment

Serment de fidelité des Habitans de Geune à Charles de Castelnau. Geune. 1549.

L'An 1549. et le 8e. jour du mois de Decembre, en N°. 50.
la Ville de Geune, et au dedans l'Eglise Parrochielle d'icelle, Prevôté et Siege de St Sever, etant en personne noble et puissant Seigneur Charles de Castelnau, Seigr et Baron dudit lieu, Geune, Miremont et autres Seigneuries et Baronies, lequel dirigeant ses paroles à Nicolas Castaing, Arnaud du Sorré, Pierre de Lamoré, Arnault du Prette, Bartelemi de Broeres, Iurats et autres manans et habitans de ladite ville et Bailliage d'icelle, illec presens et assemblés de mandement dudit Seigneur, furent sommés et interpellés lui preter le jurement de fidelité, tels que sujets doivent preter à leur Seigneur, et aussi qu'ils et leurs Predecesseurs ont preté y devant aux feux Seigneurs ses ancettes et Predecesseurs: Et auquel Seigneur par lesdits Iurats et Conseil, manans et habitans de ladite ville, Baillage et jurisdiction d'icelle, fut dit et remontré avoir plusieurs franchises, libertés et privileges à eux donnés dez la construction de ladite ville contenus aux arsiuts d'icelle, confirmés depuis par les Seigneurs, et aussi autres Privileges confirmant les susdits, que leur ont été donnés par Iean et Loys de Castetnau, Seigneurs de Castetnau et Geune, esquels et autres ils ont été gardés, conservés et entretenus par lesdits Seigneurs, que par les freres dudit Seigneur, Seigneurs aussi ses Predecesseurs, lui suplians les y voloir confirmer en iceux, les tenir, garder et aux dites fins pretet le jurement, et tel que Seigneur doit aux sujets, etant prets et apparelhés de leur coté satisfaire, et pretet le jurement par lui demandé,— toutefois reservant toujours et en toutes choses la Souverainesé et auctorité de ses ordonnances. A laquelle suplication et Requete ledit Seigneur apres avoir été faite lecture seulement des Privileges à eux donnés par lesdits feux Seigneurs — Jehan et Loys, la teneur desquels s'ensuit. In nomine Domini. Amen. Conegude cause sie à tots los qui lo present 27. Aout 1492.

Geune. 1549. [illegible] 1492. N°. 50.

publlic instrument veyran, legiran ou autrement legir audiran, que lo 27. jorn deu mes d'aost, l'an de grace 1492. Constituit personnellement en la presenci de mi Notari, et deus testimonis dejus escriuts, dedens la gleise Parropiau de la Ville de Geno darbant l'auta major de Nostre Donne, lo noble Baron Loys deu Castetnau, Baron de Miremont, Batz, Buanes et de autres dependences, nommament los honorables Ramonet de Sarrause, Bayle de ladite Ville per la part Reyau; Peyrot de Sayros; Peyrot de Lartigue, Peyrot de Parabere, Peyrot de la Cassa, Tristan de Labat, arnaud deu Planser, Cossos et Jurats de ladite Ville; Guilhem arnaut de Parabere, arnauton de Forcade, anthoni de Tribent, Gieronim deu Lau, Marti deu Peres, Vidon deu Bordiu, et Trops autes Gens deu Conselh ostres de la medixe Viele; et per aquets aqui estant congregats tots ou la major partide deus Habitans et Capdostaus de ladite Viele, et Trops de autes Gens nobles et autes estranges, qui no son habitans de ladite Jurisdiction et Bayliatge, lo medix noble Baron susdit et nominat exibi et presenta certanes Lettres Patentes esmahudes et estreytes de la supreme Cort de nostre Senhor lo Rey [illegible] de son Parlement de Bordeaux, sageradas deu gran sager de ladite Cort, et aixi medix certans autes appunctamens feyts entre lo medix Baron dessus nominat, et lo noble Escuder Johan de Castetnau, fray deudit Baron, et ab sa propri voluntat. Et aixi metix exibi et presenta certanes autres Lettres Patentes esmahudes et autreyades deus Senhors deu grant Conselh de nostre Senhor lo Rey et de sa Cort. Et part aquero aixi medix exibi et presenta autres certanes Lettres Patentes esmahudes et extreites de la Cort de Mr lo Seneschal de las Lanes au Seti de Senseber autreyades de voluntat expresse deus nobles et potens Senhor Pees, Senhor de Canna, et Mossen Pey de Canna, tutors et Come tutors et curadors donats per la Justici deudit noble Escuder Johan deu Castetnau, fray deudit noble Baron. Et part tot aquero aixi medix exibi et fee presentat certan mandement et auctoritat que lo [illegible] noble et potent Senhor et Cabaler Mossen Johan, Senhor deudit Castetnau, et Pay deudit Baron et Escudé, aba donat et autreyat audit son filh et Baron de receber et prener lo segrament de fidelitat deus Cossos, Conselh, Borges et Habitans de ladite Vielle de

Geune. 1549. [illegible] 1492.

de Geno, come Senhor en sa partide de ladite Vielles, que lodit noble Baron susdit debe estar et à lui esser apertiebe, tant per cart paternau, que aixi medix per la voluntat et expresse renonciation deudit Mossenhor son Pay, chens que res ne [illegible] si a saubat ni reserbat, aixi que à mi Notari jus scriut esta feyt instrument sus aquo per mi retengut en lo Castet deudit Senhor lo 17e. jorn deu mes d'agost l'an que dessus, (1492.) aixi metix per vertut deu contengut et expres commandement desdites Lettres reales de las susdites supremes Corts esmahudes; la tenor de las quaus en lo present public instrument es cessat mettre per causa de fugir à longue prolixitat. Et faites lasdites presentations et exhibitions per lo medix noble Baron sus nominat ausdits Baile, Jurats, Conselhs, Borges et autres Habitans de ladite Viele aqui personalement existens per vertut de aquestes lo medix Baron lo requeri, que lo agossen à coneixer per vertader Senhor en sa partide de ladite Vielle chens cause, et à major fermesse lo agossen tant losdits Jurats, Conselhs, Borges et autres Manans et Habitans de ladite Vielle prestat segrament de fidelitat, aixi que subjects deben et son tenguts et an acosthumat far et prestar, presentan so de los estes vertader et bon Senhor com los autes Senhors sous Predecessors an usat et acostumat estar à lors subjects, et thier los en fors, costumes et usatges deguts et acostumats. Et feyte ladite remonstrance per lodit noble Baron, aqui medix los predits Cossos, Jurats et Conselhs, au nom de tote la communautat et universitat de ladite Vielle, exibin certans articles en ung foilh de paper escriuts et minutat, contiens aixi que dejus part s'en sec de mot à mot. A Vous mot noble et potent Baron, Senhor Loys de Castetnau, Baron de Miremont, Batz, Buanes et d'autres Senhories et dependancies, et lor senhor de la Viele de Geune, Remostren en vostre novere viengude los Cossos, Conselhs, Borges et autres manans et Habitans de la present vielle de Geno, de laquelle à vous apertient estre mayrader Senhor, qu'es vertat que de tote ancienneitat despuys la edification de ladite Vielle —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1549. N° [illegible] 1492. deloqui au present jorn totz es senglis los Borges, Havisans es Vesins dequera, an agut es an Privileges, franquesas, Costumes es usatges, los quoaus es las quoaus los son estatz donatz es autreyatz per nostre Senhor lo Rey es confirmatz. es aixi medix per los motz nobles es potentz Senhors es Cabalers deu Castetnau, Senhor de ladite Vielle en lor partide vostres predecessors, aixi que plus amplemens appar per los medix privileges, costumes es franquesses, en los quoaus es en las quoaus totz es senglos los predictz Cossos, Borgés es Havisans per totz los predictz Senhors vostres predecessors: es aixi medix per la Senhore Regina de Navarre, Consenhore de ladite Vielle per la part de nostre Senhor lo Rey de France nostre Senhor Soviran, son estatz mantengutz es emparatz chens nulh empediment ni faction tro au jorn present ..... Primeremens, que à negun Vesin, Habisans ni Habirador de ladite Vielle tort ny force negun ni en degun temps no los faratz, ni esser feyt per vous ni per negun autre au nom de vous, no permettratz, es avant si negun autre los ne fase ou volere far, à tot vostre poder fos ne guardaratz es deffeneratz. Item, que los medix Cossos, Consellhs, Borges es autres manans es Havisans es Havisadors de ladite vielle en los fors, costumes, franquesses, libertatz, qui son estatz mantengutz es impausatz per nostre Senhor lo Rey es per la Senhore Regine de Navarre, Conseignore de ladite Viella, es per los Senhors deu Castetnau vostres predecessors es Senhors en lor partide, en aquere medix los thieratz es empareratz. Item, que los medix Privileges, Costumes, franquesses, libertatz es usatges, lauderatz, aproveratz es conffermeratz, e à major fermessa à loc e à temps qui per losditz Cossos es Conselh seratz requeritz, vostre decret es sagel de vostres armes y pauseratz. Item aixi medix los affiusatz, pastengs es herbatges de las Terras affiusades per los Cossos, Borges, manans es Havisans de ladite Viella, à negun home estranger pust lo voler dequestz qui las terras thienen affiusades, no veneratz, ni doneratz, ni degun empechement en nulhe de lors causes paguans vostres dretz de fius es de vendes à vous apartheniens, no los faratz ni esser feytz permeteratz. Item, que losditz Cossos, Conselh, Borgés es totz es senglers los Havisans es Havisadors de ladite Vielle anans es tornans per las terras, loc es peatge deu Castetnau en passan ou tornan, gestir ou intrantz, ab quinque que sia, es que se bulhe marchandise ou condicion, venentz ou crompans

pans, de peatge es de leudo franqs es quites los thieneratz, Geune. 1549. es en res no los empescheratz. Item, que las attentes que losditz Havisans an en vostres Baronies es Senhories de N° [illegible] 1492. talh es dalh, de deny de arros, de apastencar, de acabanar, de pescar, de cassar, es autres causes à lor autreyades es usades, no los deffenderatz ny occuperatz, abans gaudir es juyr los ne faratz en tot temps, aixi que dequi en jorn present es estat usat es acostumat. Item, que si per aventure en temps abiedor viens lo cas, so que Diu advertis, que vos agossetz nulle question ni debat per negune cause ab nostre Senhor lo Rey Soviran, ou ab sous officiers, ny parelhemens ab la Senhore Regine de Navarre, nostre Senhore en sa partida, que per vous donar secors ni adjutori, ne autre de lor à negun deusditz Havisans no manderatz ni costrenheratz, es en cas que à fessetz, que en asso no fossen tengutz de vous obedir, es expressamens y protestar. Item que ausditz Cossos, Conselh, Borges, Havisans es Havisadors per negune cause que à vous agossen à far, ni aus de vostre, de present ou en temps avieder, per force, ni per via de feyt à degun no demanderatz ni demandar no faratz, si no ab la justici vostre es de vostre Pariet de la present viele, es per aquere los demandatz es demanderatz, es no autrement. Item, que cum lo mot noble es potent Senhor es Cabaler mossen Johan, Senhor deu Castetnau, vostre Pay, qui Diu prospere en sa graci, estant nostre darrer Senhor en sa partide, agossen es coneiren las franquesses es libertatz deusditz Cossos, Consellhs, Borges, es Havisans es Havisadors de ladite Viele, los aye balhas es autreyar per ares es per totz temps, certans Privileges es franquesses contengudes en lo instrumen sus aco retengut, grossat, auctorisat, confirmat es decretar per lo dit Senhor es sagerat de sas armes es sagel, aquet medix ... lauderatz, es aproeratz ... en aquesta forme jus sequent. In Nomine Domini. Amen. Conegude cause sie à totz los presens es avieders, que cum pleyt, debat es question fosse comensat# ... enter lo mot noble es potent Senhor es Baron mossen Johan deu Castetnau, Senhor es Baron deu medix loc deu Castetnau, Miramon, es de la Viele de Geno en sa partida, apersas, d'una part, es los Juratz, Conselh es universitat de la medixe Viele de Geune, apelantz, de autre part, en la Supreme Cort de Parlement de nostre Soviran Senhor 2. Novembre 1481.

es de poyss esser moyer dessi en avant per via d'apel

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1549. [illegible] 1481.

lo Rey à Bordeu, e rasso per cause (à cause et)!... apres lo decer et —
mort corporelle de mot noble e potent Senhor Mossen Pées,
Senhor et Baron sudit, son Pay, qui Dius fasse mercé.[2] ... ..
Prumeraments et devant tot obre ab lo conget et licence de ladite
Supreme Cort de Parlement, deque expressament protesten losdits
Jurats, tant per lor, que au nom que dites, lodict mot noble et
potent Senhor et Baron Mossen Johan deu Castetnau, Senhor
et Baron deu Castetnau, de Miremont, et de ladite Vielle de Geno,
en la partida, prometo et autreya, que ausdits Jurats, Conselh, -
Universitat, Vesins et Habitans de ladite Vielle de Geno, qui de
present son et per temps avedor seran, ed los thiera et mantiera
en lors fors, Costumes, Privileges, franquesses, libertats, en los —
quoaus los a trobats, et que aquets en negune fasson, forme, —
maniere ni condition deu monde, no los trenquera ni passera,
ni nos los batera ni fara batre per si media, ni per persona (aut) inter-
puyade, servidor ni familiar, per degun forfeyt qui agossen ou —
agosse quictar. mes si cas degun y abe per losquoaus degossen o
agossen merits estar batus ou batuts, los menera et corrigera per
justici aixi que apartiene. Item plus prometo et autreya lodit
Senhor ausdits Jurats# ... et Habitans de ladite Vielle et Bailiatge
daquere tant cum dure, que ed ny autre au nom de ed, servidor
ni familiar de sa maison en negun temps, ni en degune maniere,
no los prenera, ni fara prene à negun ni negune, degun moton,
aolhe, anhet, crabot, garie, gariat, capon, auque ni auquat,
romenc, sibaze ni autre blad, ni autres marchandises menyaderes,
ni autres, au dedens de la Vielle sudite, deu Bailiatge daquere, ni
aun qui los aporteran per vende en ladite Vielle, si no ab son ar-
gent ou autrement per la voluntat de quets ou de quesse de qui
las causes et marchandises menyaderes ou autres syen et apar-
thienen. Item#... prometo et autreya lodit Senhor.... que dores
en avant, en degun temps, ni en degune maniere, ed no prenera,
ni trenquera, ni treyra, ni fara prene, trencar, ni treyre deu bosc
aperat de Lestremau, ni Sarrat daquet, nulhes fustes verdes ni
seques en degune forme ni condition deu mond, sens la voluntat,
autrey, conget et licence deusdits Jurats et Conselh... XX. et si le trobats
de cy en abant, que ed, ni los sons qui apres lui viendran, servidor
ni servidors, familiar ou familiars de sadite maison, qui ... fossan (o per temps serant)
au contrari, que losdits Lettres et penes en aquers convengudes ab
la

#plus otre las causes sudites et cascune daqueres, prometo

Sarceat.
lo costume que en lui es, aixi à senhor, et aixi ben per tots los sons successors, servidors et servidores, familiars et familiars de ladite maysson, que

XX. qui de present son, o per temps seran de ladite viele de Geno.

la execution deudit Sergent | Peyrot de Atiis | demoraren en Geune
lor efficassé, (vertu) et valor. 3... exceptat et reserbat per lodit Senhor ...

Additions au precedent Acte.

1. cause, que disen et mettent en feyt losdits Jurats, Concelhs de ladite
Viele de Geune, tant per lor, que per nom et au nom de tota la Uni-
versitat, Besiau et Habitants de la medixe Viele, qui de present son, et
per temps abieder seran, que lodit mot noble et potent Senhor sus —
nominat, no los thie en lours fors, costumes, privilegis et franquesses —
aixi que los abe trobats; ante los bate et fase bate lui et per sas -
Gents, per aia de feyt, sens los menar per justici, aixi que lere degud
et permeter far cum à Senhor; d'aute part, que part voluntat, —
conget et lisense de degun, luy et sous servidors, familiars et —
complisses, se prenen et receben de ung cascun Besii et Habitans de
la medixe Viele de Geno, de l'un lo motoô, de l'aute la olha, de l'aute
l'anhet, de l'aute lo crabot, de l'aute la garie, de l'aute lo capoô, de
l'aute lo gariat, de l'aute l'auque, de l'aute l'auquat, de l'aute lo Romenc,
de l'aute la sibade. D'aute part, que part voluntat, conget ni li-
sense deusdits Jurats, Concelhs et universitat, lodit Senhor se prene
o fase prene et trenquar en lo Bosc aperat de Lestremau et Sarrat
daquet, de totas maneyras d'arbes (en fustes) à son plaser, et las ent portar et far
portar là ou bon le semblava, en dispausant, ne en fara à sa guise
et propi voluntat aux bere vist. D'aute part, que entro en lo temps de son
nobet advenimént entrant Senhor deusdits Lors et Senhoria apres.
2. mercé, her affranqui losdits Vesins et Habitants de ladite Viele, deu Treitge
deu Castetnau, so que lodit Senhor et Baron à present a nabe du —
contra, o fase anar à sous servidors, Complisses et familiars, de sa
mayson, anant directement contra las causes per lui en son
nobet adbeniment prometudes e autreyades. Et à causa
daquero, losdits Jurats, Concelhs, vesins et habitants de ladite
Viele de Geno, volen star sostenguts et mantenguts en lors —
fuors, Costumes, privilegis et franquesses per lodit Senhor et sous —
Predecessors concedides et autreyades, et fidants per ladite subpreme
Cort de Parlement sia reparats, et per tau que vie de feyt, forse
et violence sien cassades et anullades, et justicia et policia remangue
cum aparthien, losdits Jurats et Concelhs, tant per lor, que au nom
et per nom de tota ladite Besiau et universitat de ladite Viele de
Geno, se sien apperats et provocats en ladite subpreme Cort de —
Parlement per daban autentique persone, et lor oppellation

Page 130 bis

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

... lo Rei à Bordeu, et ass per cause (à cause et) ... apres lo decer et deguidement relhevat, et lo dit Senhor aperat, inhibit (à l') sertes et grosses peines per ung aperar Peyrot Dalis, servant Reyau, no los agosse à innovar ny atemptar au contrà, ny au prejudici de lor, de lors fors, costumes, franquesses, libertats et stablimentz, ny auttement los agosse à forssar ny usar de via de feyt, prener ny recebe degune cause à lors apertenentz, aixi que appar per las lettres de Relheu et exeqution feyte cum dites, aixi que plus larguement appar, pot apparer, et se demostre per lasdites lettes et exeqution, cum dit es. Lasquaus per no alongar [illegible] far breu, an cessat mette en lo [illegible] present public instrument. Per amor de so es assaver, que lodit mot noble et potent Senhor Mossen Johan deu Castetnau, Senhor et Baron susdit aperat, tant per lud, que per tots los hers, ordenh et sucessors, qui apres de luy bieyran, de une part, & los honorables, sabis et ondrats Johan de Labat dit chicorrio, Johan de la Barta, Arnaut Dalis, Bernart de Artigue lebe, — Johan d'Arnett, Martii deu Serriis, et Maeste Johan de Sens costii, notari, Iurats de la medixe Viele de Geno, tant per los, que au nom et per nom de tota la universitat, vesis et habitants de ladite Viele de Geno, qui de present son, et per temps seran perpetuaument et per tots temps, se son concordats et combienuts entre lor, ap pregarie et requesta de augus amixs et benvolents de une cascune de lasdites Partidas, en aquesta forme et momeyre qui s'en seglia thenor en ungs artigles valhats et autreyats per totas partidas de mot à mot. Prumerament

3. Valor en la man d'aquet, qui a feyt ladita exeqution, et agen autanta de valor et fermessa cum si aixin aven sortit effieyt, segont lor forme, — lasquaus demoren en la man deudit exequtor, exceptat

4. (Senhor) ausdits Iurats, qui au present son, et per tots temps seran de ladita Viele, aqui presens cum dit es, tant per lor, que per nom de tota ladita universitat, besiis et habitants de ladita Viele de Geno et Bayliatge d'aquera, que

5. en loqueau o losqueaus volo et autreya lodit Senhor per major corroboration et fermesse, que son sayet de sas armes y fosse et sia pausat en pendent. actum

la execution deudit Sergent | Peyrot de Alis | demoraran en lor efficassie, et valor (vertu) 3. ... exceptat et reserbat per lodit Senhor, Geune 1549. que si se trobabe au temps advenir, que lo Paner deudit Senhor [illegible] 1481. y agosse degun dret, exceptat lo qui à present y an, so es lo fiu acostumat que ladite Vielle ne a cascun an a costumat paguar aus Senhors de ladite Vielle, que lodit Senhor ny aya cum lodit Panier. Item plus prometo et autreya lodit Senhor 4. ... que dores en avant en ney un temps, ni en degune maneire, et no los demandera, ni fara paguat per lui ni per autres, — peatges de degune cause ni marchandise quenhque sie, qui passasse, ni faran passar ni portat per lo Peatgiu deu Castetnau, — loqueau en son nobet advenement los abe balhat, et fe de present .... 5. actum en ladita Vielle de Geno, lo 2.e jorn deu mes de novembre, l'an 1481. Testimonis son et prescritz fon lo Noble Pée Johan de Poyoo, Bayle de ladite Vielle per Mossenhor lo Prince. mossen Johan de Casso, prestre, Rector de Geno. ... et Jo Ramonet de Iustes, clerc, per l'auctoritat Reyau et imperiau Notari.... # Signey in fidem premissorum rogatus et requisitus ... Asso fo feyt à Geno dens la Gleise Parropiau de ladite Vielle devant l'auta major de ladicte Vielle, l'an et jorn dessus escriuts. Testimonis son et presens fon à dasso far aperats, preguats et requerits, lo noble Escudé Mathiu deu Castetnau; — Postanier de Vielha, Senhor de la Barte; lo noble Peyrot de Paychoerei [illegible] Arnaud deus Nogués, clerc, Greffier de ladite Vielle de Genuo, Notari public per l'auctoritat Reyau .... in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum .....

Jean est apelé Cabale dans cet acte, le Jean de [illegible] gneur y est.

Poyoo. ecartelé au et 4. à trois au 2.d et 3. au lion rampant.

1492.

#

A accordé et offert tenir, garder, observer et entretenir — 1549. ausdits Privileges, franchises et autres par ses Predecesseurs à eux donnés et octroyés; et iceux leur a, pourtant que besoin est, louës et confirmés. Et ce fait, estant de genoux ledit Seigneur Charles du Castetnau, Seigneur et Baron deudit Castetnau et de ladite Ville de Geune et Miremont, jura avec ses mains mises sur le Te igitur et croix, ou la reservation de l'auctorité du Roi, qu'il leur sera à toujours bon et droiturier Seigneur, leur gardera et deffendra de toutes personnes, et ne souffrira que force ou tort leur soit faite ou donnée en leurs personnes, de leur famille et de leurs biens, et en leursdites franchises, libertés, coutumes, droits, pariages susdits et presentement par lui confirmés, les gardera et entretiendra, et à chacun bonne justice leur administrera et fera administrer, tant à l'un qu'à l'autre, et generalement fera tout ce qui appartiendra

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. un bon Seigneur. Et incontinent aussi lesdits Nicolas Cassaing,
1549. Jurats de ladite ville; Me Jehan de Casaleta, notaire; Arnaud
N°. 50. Corthiade, Jaymes Daune, Bayles; Me Jehan de Bruers, Jehan du
Casso; Me Jehan Le Boer, Pierre Dargelos, Me Antoine de Corthiade,
Guilhem de Doyros, ensemble tots los autres manans et habitans
de ladite ville, Bailliage et juridiction de Geune, ou que que soit
la plus grand Partie, ont juré entre les mains dudit Seigneur, et sur
le dit Te igitur et croix, que bons, vrais et fidels subjets lui seront,
leurs personnes et biens exposeront pour lui et les siens, le deffendront
de toute personne, aucune chose prejudiciable à lui, aux siens,
et à son autorité et bien ne machineront; ains si aucune chose
domageable lui estoit pourchassée, l'en avertiront, et conseilleront
ses profits et utilité, tous ses droits et devoirs legitimement lui
payeront, et à ses commandemens licites lui obeiront, et satis-
feront à tout le requis de bons sujets; reservant en tout et en toutes
choses l'Souverain, personne et autorité du Roi et de ses comman-
demens et ordonnances. Et pour tout ce dessus tenir, observer, com-
plir, et au contre ne venir, les susdits Seigneur de Castelnau, —
Baile, Jurats, manans et habitans de ladite ville, Bailliage
et jurisdiction de Geune, que ont obligé respectivement les uns —
envers les autres, et en tant que à chacun touche en son endroit,
leurs propres corps, personnes ensemble tous et chacuns leurs
biens et causes meubles et immeubles, presens et à venir, les-
quels ont soumis aux cohertions de tous Juges competents, et
renoncé à toutes renonciations et cavillations de droit, de
fait et de cautele à ce pertinentes et necessaires, sous même ju-
rement que dessus, en presence de Me Martin de la Lanne,
avocat du Roi au Siege de St Sever, Tristan de Casse, Con-
seiller audit Siege; Jaques de St Julien, Fortanier de Bruc-
vets, Ecuyers, temoins à ce apelés; et de moi Jehan de Artigue-
nave, Notaire Royal, qui le present Contract ai retenu, et
fait grossoyer par autre main, contenant quatre peaux
de parchemin, aux marges de la conjonction desquelles me
suis signé comme cy dessous. J. de Artiguenabe, Notaire
Royal.

Aire. Sentence arbitrale entre l'Eveque & les
1330. Habitans d'Ayre.

N°. 51. **N**Overint universi et singuli, quod anno Domini mo.
ccco. tricesimo, die Veneris ante festum Sancti Pantaleo-
nis, qui fuit dies decimus quintus mensis

nis, qui fuit dies decimus quintus mensis Aire.
Februarii, presentibus partibus et testibus 1330.
infrascriptis, Reverendus in Christo Pater N°. 51.
Dominus R. Dei gratiâ Episcopus Lascurrensis,
ac Venerabilis vir Dominus B. de Brurreria, De-
canus Ecclesiae Laccensis, Oscensis Diocesis, Etadi-
derunt, ac per me Notarium infrascriptum legi
fecerunt ~~quamdam~~ quandam papiri cedulam in utraque
parte scriptam, cujus tenor de verbo ad verbum
sequitur, et est talis. In nomine Domini. Amen.
Noverint universi, quod cum nuper Reverendus
in Christo Pater Dominus Garsias, miseratione
divinâ Adurensis et Sanctae Quiteriae Episco-
pus, gereret et haberet displicentiam et malum
pacamentum de Juratis et tota Universitate Ci-
vitatis Adurensis, occasione quorumdam ex-
cessuum, injuriarum et inobedientiarum commis-
sorum et commissarum, ut dicebatur, per ipsos —
Juratos et Gentes Civitatis Adurensis predictae,
contra dictum Dominum Episcopum et Capitulum
Adurensem, Bernardus de Garlenis, Arnaldus
deu Bourc, Augerius deus Sers, et Bernardus de
la Garde, Jurati seu Consules universitatis Civi-
tatis predictae, et Guilhelmus de Bagis, Sindicus
seu Procurator dictae universitatis Adurensis,
nomine suo et communitatis seu Universitatis
ejusdem, supra predictis se supposuissent altae
et bassae voluntati, ordinationi et jurisdictioni dicti
Domini Episcopi Adurensis, prout in quodam in-
strumento publico super predicta submissione con-
fecto per manum Magistri Forcii de Sancto An-
drea, in toto Ducatu Aquitaniae Notarii publici,
dicitur plenius contineri; idem Dominus Episcopus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. N°. 54.

adurensis hujusmodi in se submissione susceptâ, in nos Raymundum, Dei gratiâ Lascurrensem Episcopum, et Bernardum de Barreria, Decanum Ecclesiae Jaccensis, Oscensis Diocesis, voluntatem, ordinationem, misericordiam, submissionem, obligationem in ipsum Dominum Episcopum adurensem per ipsos Juratos et Sindicum factos, ut dictum est, tanquam talibus nobis que hujusmodi debatorum et controversiarum ordinationem commisit: volens, quod super premissis omnibus et singulis, super quibus in ipsum Dominum adurensem Episcopum per preanominatos Juratos et Sindicum submissum fuerat, ut dictum est, possemus, loco sui, nos Lascurrensis Episcopus et Decanus Jaccensis predicti, hinc ad proximam Dominicam de Quadragesima ordinare, diffinire, terminare et declarare, quod nobis secundum Deum et Justitiam videretur, prout haec et alia in quibusdam documentis super hoc habitis et concessis plenius continetur. Quare nos Episcopus Lascurrensis et Decanus Jaccensis predicti, attendentes hujusmodi litem et dissentionem inter predictos Dominum Episcopum et universitatem adurensem, instigatione versuti hostis fore exortam, qui quidem à principio ruinae suae conatus unitatem Ecclesiae rescindere, caritatem vulnerare, Sanctorum operum dulcedinem invidiae felle inficere, et modis omnibus humanum genus evertere et perturbare; dolet namque et erubescit caritatem, quam in coelo habere nequivit, homines constantes ex lutea materia in terra tenere. Volentes propter hoc et affectantes, pro utilitate dictarum partium, quas non decet contendere,

Aire. 1330. N°. 54.

contendere pro talibus, finem salubrem imponere, auctore Domino, super ipsis ac predictis litem ac dissentionem penitus amovere. Visis et inspectis cum diligentia articulis insertis in instrumento submissionis predictae, in quibus continebantur ea, quae dictus Dominus adurensis Episcopus patierat et patiebatur à Juratis et Universitate predictis, occasione excessuum, injuriarum, et inobedientiarum predictarum; nec non et informatione, quam super predictis in Civitate Adurensi fieri fecimus diligenter, auditis querelationibus partium predictarum, ac visis nonnullis instrumentis retentis et habitis super premissis et ea in parte tangentibus, volentes in hac parte pro bono pacis et concordiae, equitatem preferre rigori, Christi nomine invocato, infra tempus nobis concessum, Domino abbate de Sendulo, et Fortio Viti de Besauduno pro parte dicti Domini Episcopi adurensis; ac Bernardo de Garlenis et Arnaldo de Burgo pro parte sua et dictae Universitatis adurensis, presentibus et coram nobis constitutis ac vocatis ad audiendum pronunciationem, decisionem seu declarationem nostram ad presentem diem, pronunciamus et dicimus ex potestate nobis attributa ut donationem factam ex parte Civitatis, in hunc modum. Primò, quod Jurati et Sindicus Civitatis Adurensis, qui nunc sunt, et qui proximo anno preterito fuerunt, in tunicis absque zonis, ob reverentiam Ecclesiae et Domini Episcopi adurensis predicti, faciant et facere teneantur processionem in circuitu claustri Ecclesiae adurensis predictae infra festum Paschae Domini proximi venturi in die Dominica, cum

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1330. N° 54. singulis cereis singularum librarum de cera; quâ processione sic factâ, predicti offerant et portant predictos cereos super altare beati Johannis Ecclesie adurensis predicte ad honorem Dei et beati Johannis predicti; quod que illi, qui dictam processionem facient, significent et significare teneantur eidem Domino Episcopo adurensi per tres dies ante ipsam processionem faciendam, si ipse processioni predicte voluerit interesse; quâ quidem Domino Episcopo presente, vel non presente, illâ die predicti Jurati et Sindici faciant infra predictum terminum processionem predictam, etiamsi predicta Ecclesia esset posita vel supposita tunc temporis Ecclesiastico interdicto. Item dicimus et pronunciamus ex potestate predicta, quod dicti Jurati et Sindici, qui predictam processionem facient, pro se et nomine universitatis predictæ, petant et postulent ab eodem Domino Episcopo flexis genibus humiliter veniam de hiis de quibus habebat vel habet displicentiam vel malum pacamentum, qualicumque ratione contentorum in articulis in predicta submissione contentis de Juratis et universitate predictis, quam citò dictum Dominum Episcopum intrare contigerit civitatem adurensem predictam; vel, si die quâ intraret, non possent commodè, in crastinum hoc facere teneantur; et si illâ die aliquo casu aliquis de predictis Juratis vel Sindicis esset absens à civitate predicta, vel forsitan infirmitate detentus, presentes sufficiant ad petendum veniam, ut dictum est, à Domino Episcopo memorato. Item dicimus et pronuntiamus ex potestate predicta, quod dicti Jurati et universitas civitatis adurensis predictæ, dent et solvant, ac dare et solvere teneantur pro predictis injuriis et inobedientiis, quas dictus Dominus

minus Episcopus asserit sibi, et Ecclesiæ adurensi, dictas, factas et illatas, centum viginti florenos auri de Florentia, vel valorem illorum in alia pecunia, semel solvendos, sive ad Octavam Paschæ Domini proximè venientem; quorum octuaginta dentur Domino Episcopo, et quadraginta restantes operario fabricæ Catedralis Ecclesiæ adurensis, qui nunc est, aut erit, tempore solutionis faciendæ predictæ, in fabrica tamen ipsius Ecclesiæ convertendos. Qui quidem Dominus Episcopus adurensis, his completis, factis et subsecutis, ut dictum est superius, dictos Juratos, Sindicos et universitatem predictam adurensem, more benigni et pii Patris, pro reconciliatis habeat, ac sibi gratiam suam concedat benignè ac bono animo, pariter et amorem, à seipso abjiciendo et amovendo penitùs omnem rancorem et malevolentiam conceptam hactenus, premissorum occasione, per eum contra ipsos; ac etiam remittendo condemnationem factam nuper per eundem Dominum Episcopum contra Arnaldum-Guilhermi de Brassenis, civem adurensem, premissorum etiam occasione; quem Dominum Episcopum premissis personis duntaxat per nos pronunciatis et ordinatis, pro bono pacis et concordiæ, ut dictum est, volumus contentari. Et quia specialiter dictus Dominus Episcopus asserebat et asserit in predictis suis articulis, quod pluribus de universitate adurensi consentientibus et ratum habentibus, Johannes de Armerano, Rector Ecclesiæ de Crupefargis, ac gerens vices Officialis adurensis, per aliquos de civitate inhumaniter fuerat interfectus, Aire. 1330. N° 54.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire 1330. N° 54.

sed quo dicta Universitas puniri debebat, dicimus et pronuntiamus ex potestate nobis attributa, quod quia dicta Universitas non invenitur culpabilis per informationem super hoc habitam de homicidio antedicto, salvum sit jus et realis actio dicto Domino Episcopo, in quantum ipsum tangit et Ecclesiam Adurensem, Vicecomitique Marciani, et parti passae damnum, contrà culpabiles homicidii predicti; super quo homicidio antedicti Episcopus et Vicecomes Marciani, ut debitum faciant justitiae complementum; et quod interdictum in Ecclesia et Civitate Adurensi appositum per Dominum Episcopum Adurensem predictum, occasione homicidii antedicti placeat relaxare, nisi forte pretextu alicujus Constitutionis Provincialis, vel Sinodalis, observari haberet. Item, quia augmentum punherae molendinorum de Adura fuit causa et occasio, ut plurimùm, dissentionis predictae, dicimus et pronunciamus ex potestate nobis à dicto Domino Episcopo attributa, quod de cetero levetur punhera à molendinis predictis, prout antiquitus est fieri consuetum; nisi forte per dictum Dominum Episcopum et Adurense Capitulum, ordinetur in posterum aliud de consensu tamen Universitatis predictae. Item dicimus et pronunciamus ex potestate predicta, quod illi, qui levarunt, ut suprà page 101. ensuite Quod computum per modum premissum predicti reddere teneantur, si dicto Domino Episcopo placuerit infrà mensem à die datae nostrae pronuntiationis presentis, legitimo tamen impedimento cessante. Predicta verò omnia et singula dicimus, pronuntiamus et volumus

teneri,

Aire 1330. N° 54.

teneri, fieri, observari et compleri à partibus supràdictis, prout superiùs dicta, pronuntiata et ordinata existunt sub pena et juramento in instrumento submissionis predictae contentis; quâ penâ commissâ, vel non commissâ, solutâ vel non solutâ, pronuntiata, dicta et ordinata per nos, ut continetur pleniùs superiùs, perpetuò valitura. Ab aliis verò per dictum Dominum Episcopum à dicta Universitate petitis, eandem Universitatem et causa penitùs absolvimus super illis, eidem Domino Episcopo perpetuum silentium imponentes. Requirentes te Arnaldum de Genaas, Notarium publicum in Vicecomitatibus Bearni et Marciani, ut de premissis conficias duo publica instrumenta consimilia, quorum unum dicto Domino Episcopo Adurensi, ac reliquum Universitati Adurensi tradi volumus, atque dari. Facta fuit haec pronuntiatio, comme dessus page 101. Andoins; Bernardo de Bearnio, dicto Laspeas; ac discretis viris magistris Petro de Bello videre, Canonico Aquensi; et Raymundo de Cabidos, Rectore Ecclesiae de Barchesiis, Diocesis Tarbiensis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Arnaldo de Genaas, Notario publico predicto in predictis Vicecomitatibus Bearni et Marciani, qui ad requisitionem dictorum Dominorum Episcopi Lascurrensis et Decani Saccensis, premissis omnibus et singulis, unà cum dictis testibus presens fui; de quibus confeci duo publica instrumenta unius substantiae et tenoris, unum videlicet pro dicto Domino Adurensi Episcopo, aliud pro Universitate predicta, in presenti signum mei officii apponendum, Gastone Comite Fuxi in Bearnio dominante; Ramundo Lascurrensi Episcopo existente. Collationné comme page 101.

I. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1597. N°. 52.

Arret du Parlement de Bourdeaux au sujet du College d'Aire.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre le Sindic des Jurats de la ville et cité d'aire, Demandeur l'enterinement de certaine Requête, et autrement deffendeur, d'une part: et Pierre d'aurolle, S.r de Projan, M.e Jean de la mottas au nom et comme oeconome du revenu de l'Eveché dudit ayre, deffendeurs; et les Jurats de la ville de S.t Sever, demandeurs en interinement de certaine autre Requête; et le sindic des chanoines et chapitre de l'Eglise Cathedrale S.t Jean de ladite ville d'aire, oposans et intervenans au Procez, et demandeurs en enterinement de certaine Requête, d'autre. Du Solier pour les Jurats de la ville d'ayre, Demandeurs en enterinement d'une Requete, dit; que feu Messire Jaques de S.t Julien, en son vivant Evêque d'ayre, fonda en ladite ville un College, et suivant les Lettres Patentes du Roi du 4e d'aout 1553. poursuivit les Fabriqueurs des Fabriques de son Diocese, afin de pourvoir à la dotation du College pour l'entretenement d'un Principal et Regens necessaires en icelui, en sorte qu'il eut plusieurs arrets au grand Conseil: et par transaction du 28. novembre 1558. fut accordé entr'autres choses, que lesdits Fabriqueurs payerroient annuellement la somme de 1200.£ pour l'entretenement desdits Regens, et consentiroient que l'arrêt du Privé Conseil prononcé le 15e Janvier 1554. contenant l'établissement dudit College, fut publié et enregistré audit grand Conseil, et ailleurs où ledit S.r Eveque requereroit. Il est vrai que de tant que l'année de Bissexte, le S.r Evêque prend le Revenu de toutes les

les Fabriques, est accordé que ladite année ledit S.r Eveque payera pour ledit entretenement la somme de 1205.£ Laquelle transaction fut homologuée et confirmée par arrest dudit Grand Conseil du 2e. de Decembre 1558. et les Parties condamnées icelle entretenir. Puis lequel arrêt la jeunesse a été instruite dans ladite cité d'ayre jusques à ce qu'elle fut prise par ceux qui portoient les armes pour le Parti de la Religion Pretendüe Reformée, et deslors le feu S.r de Candalle, Eveque d'ayre, transfera par provision ledit College dans la ville de S.t Sever, avec pacte exprez, que, ladite cité étant remise sous l'obeissance du Roi, lesdits Principal et Regens seroient tenus se retirer dans ladite ville d'ayre suivant la premiere institution dudit College; et de tant que à present ladite ville est tenüe sous l'autorité de Sa Majesté, et habitée par les Catoliques, lesdits Jurats ont presenté Requete à la cour aux fins qu'il plaise à icelle ordonner, que ledit College sera remis dans ladite ville, et qu'il soit enjoint au Principal et Regens, qui sont dans ladite ville de S.t Sever, venir resider dans ladite Cité d'ayre, et instruire la Jeunesse dans icelle, et à faute de ce faire, qu'il soit permis auxdits Jurats prendre autre Principal et Regens capables et suffisans pour ladite instruction; et neantmoins que l'Econome dudit Eveché soit condamné bailler et delivrer auxdits Jurats ladite somme de 1205.£ pour l'année de Bissexte dernierement echuë, et continuer ledit payement pour l'avenir esdites années à peine de 2000. ecus; et à meme peine que lesdits Fabriqueurs

Aire. 1597. N°. 52.

Aire. soient condamnés payer chaque année, en
1597. laquelle il n'y aura Bissexte, la somme de 1200.[£]
N°. 52. et qu'à ce faire ils soient contraints par l'empri-
sonnement de leurs personnes, attendu le Privi-
lege des dits deniers... Dabelt pour le Sindic des
Chanoines et chapitre de l'Eglise Catedralle de St.
Jean d'ayre, intervenant à la requete... pour le dire
dit es Jurats des villes d'aire et du mas... representant
l'Evêque, le Siege vacant.... que l'exercice dudit Col-
lege n'a été permis en la ville de St Sever par feu mes-
sire François de Foix et de Candale, Eveque dernier
dudit Ayre, que par provision seulement, à cause
de l'occupation de ladite Ville par ceux de la nou-
velle opinion, attendant la Garnison, qui etoit de-
dans ladite ville auroit vuidée, et qu'elle seroit re-
duite au Service du Roi; dequoi apert par contrat
passé entre ledit feu Sr. de Candale, Eveque, et
Mathieu Sustan, acceptant la charge et admi-
nistration dudit College.... Du Toja pour les Jurats
de St Sever, dit.... que le College doit demeurer en
ladite ville de St Sever; remontre qu'enfin messire
Jaques de St Julien, ci devant Eveque de ladite ville
d'ayre, fut d'avis qu'il fut erigé un College pour
l'instruction de la Jeunesse, que le Principal et Re-
gens dudit College seroient instipendiés de certains
gages, qui seroient pris sur certaines fabriques du
Diocese; toutefois n'est expressement declaré le
lieu où ledit College seroit dressé; tant y a qu'il
y auroit eu grand Procez entre l'Eveque dudit aire
et les dits fabriqueurs, qui auroit été traité au grand
Conseil, où la Cause auroit été evoquée et retenue, tellement
que sans ouïr lesdits Fabriqueurs, arrêt s'en seroit
ensuivi audit grand Conseil; depuis et en conse-
quence d'icelui auroit été dressé quelque forme de
College...

College... sans Ecoliers; car en toutes les classes - Aire.
n'y pouvoit avoir 30. ou 40. Ecoliers.... fut faite 1597.
quelque transaction entre ledit Eveque d'ayre et les N°. 52.
Fabriqueurs, par laquelle est dit, que pour l'entre-
tenement dudit College, Principal, Regens, Medecin,
Apoticaire, chirurgien et Libraire, seroit baillé
annuellement la Somme de 1200.[£]... et suivant
ladite Transaction auroit été mis un Principal et
deux Regens; lequel Principal etoit un moine apos-
tat: quant aux Regens, l'un etoit Diacre, et l'autre
Surveillant, tous de la R. P. R. Seroit advenu, que
ladite Ville d'ayre auroit été prise par ceux dudit
Parti, et le College du tout ruiné. Depuis Messire
François de Foix-Candalle, Eveque dudit Ayre, vou-
lut retablir ledit College, qui decada: mais depuis
Messire Christophe de Candale, Eveque dudit Ayre,
retablit ledit College, et consentit qu'il fut translaté
en la ville de St Sever. De fait, suivant sa volonté,
le College fut dressé y peut y avoir 10. à 12. ans,
qui a couté beaucoup aux Jurats et Sindic de la
ville de St Sever, et audit College beaucoup d'Ecoliers
se sont retirés, tellement qu'il y a plus de 300. Eco-
liers, et ce à cause que la ville est bien aërée et
bien policée, où il y a Senechal, officiers et beau-
coup de personnes honorables. quant à la Ville
d'ayre, c'est un lieu fort mal sain pour les Ecoliers;
aussi n'y at'il de Gens de marque que bien peu,
et les Jurats, qui gouvernent la ville, sont des Vi-
gnerons et Gens de basse condition. à present que
ledit College est entierement retabli audit St Sever,
et que les Ecoliers de toutes parts y vont, d'autant que
le Principal et Regens sont très bons Catoliques et Gens
de savoir, lesdits Jurats d'ayre veulent que le College
soit retourné en leur Ville... La Congerye dit,
que Mrs Menjon de Lanefraque et Jean Dubois, no-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. taires Royaux, et Sindics du Plat pays et Siege
1597. de St. Sever, habitans, ledit Lanefranque du lieu
N°. 52. et Baronie de Mugron, et ledit Dubois de la Baro-
nie de Hagetmau, lui ont envoyé procuration ex-
presse dattée du 24. de novembre 1596. signée de No-
libos, Notaire Royal, et ce pour . . . remontrer qu'il
n'y avoit lieu que le College soit transmué audit lieu
d'Ayre . . . Du Sault pour le Procureur general du
Roi, dit, que les Parties sont à louër dans cette pour-
suite . . . que ceux de St. Sever mettent en avant la
commodité de leur Ville, que les habitans sont plus
gracieux, plus courtois, civils et en nombre de gens
d'honneur, que ceux d'ayre, qui sont rudes, rustiques,
Laboureurs, c'est une raison autentique pour ceux
d'ayre : car etant si grossiers et incivils, ont plus de
besoin de College pour les civiliser, polir, instruire
et dresser, tout ainsi que les Tailleurs de marbre ne
polissent celui qui est poli, mais celui qui est brut et
scabreux . . . . si ceux de St Sever ont tant de volonté
d'un College, ils fassent condescendre l'abbé et les
Religieux à la dotation en contribuant de leur
part ; c'est chose fort aisée ; car puisque les Religieux
ont fourni 2000. escus pour se faire seculariser,
avec semblable somme fournie par l'abbé, et
autant par les Jurats, ce sera pour faire un re-
venu beaucoup plus grand que celui qui est fourni
à present pour le College repeté par ceux d'aire. . . .
La Cour, ayant égard aux Requêtes presentées
par les Jurats et Sindics de la ville d'ayre, qu'à l'in-
tervention du Sindic du chapitre de l'Eglise Cate-
dralle de St. Jean d'ayre, sans avoir egard à la Re-
quete presentée par le Sindic de la Ville de St. Sever,
ordonne, que le College ci devant erigé et establi
audit lieu d'ayre, et depuis translaté en ladite ville
de

de St Sever, sera remis en ladite Ville d'ayre ; Aire.
et à ces fins, que les Jurats de ladite Ville, suivant 1597.
leur offre et consentement, fourniront de mai- N°. 52.
son et habitation commode pour y dresser et reta-
blir ledit College ; et retourneront ledit Principal
et Regens, qui sont à present à St. Sever en ladite
Ville d'ayre pour vaquer à l'exercice de leur char-
ge ; ce fait, enjoint ladite Cour, tant à l'Econome
de l'Eveché dudit aire, que ausdits Fabriqueurs,
de payer respectivement ausdits Principal et Re-
gens la somme de 400. escus de pension portée par
les transactions mentionnées au Procez, et jusques
à ce que ledit Principal et Regens dudit College soient
remis audit lieu d'ayre. Fait inhibitions et deffenses
ausdits Econome et fabriqueurs payer ladite pension,
à peine de repondre de pareilles sommes en leurs pro-
pres et privés noms ; sans depens desdites Requestes.
Fait à Bourdeaux en Parlement le 14e. Janvier
1597. Pichon.

Sur Poyane. Poyane.

Henri de Poyane epousa marie de Castille, sa N°. 53.
parente, fille d'antonin, Seigneur de Castelnau.
Henry etoit fils de Bertrand, et de N. de Valier.
Le Pere de Bertrand etoit Guillaume marié
avec Louyse de Grammont.
Guillaume etoit fils de Charles et de N. Pontiri.

Il fut chevalier des ordres du Roy, et il etoit . . . 9. mars 1665. aussi Senechal des Lannes.

Sur St. Louboüey & Pecorade. St. Louboüey

Le 6. Juillet ~~[illegible]~~ 1433. Transaction entre Pecora-
Frere Raimond du Poy, Commandeur de Pecorade, de.
et Pierre de Pomés, abbé de St Louboüey, et son 1433.
chapitre, sur le diamaire des Casaux, territoires N°. 54.
et apartenances de Causimons et de Tausiede,
et Ralponen près le moulin de Castetpone,
par l'arbitrage de Bernard de Bar, Notaire de
Vielle, et d'antoine de Cledes, Notaire d'Urgons, vu

La Commanderie d'Arsins, dont Pecorade & Ordins sont membres.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Loubouët-Pecorade. 1433. N°. 54. On en prenoit alors de fromages, agneaux, pourceaux, laines, vin, blé, lin, pomes, &c. Antoine du Lieu, d'Urgons, retient l'acte.

le Cartulaire et Protocolle des Dixmes [apparten...] de ladite Commanderie, que les dixmes seront partagées dans les casaux de Caussimone, et dans toute Caussimone du petit sentier ancien qui conduit vers Morgans, jusqu'au Lac ou gué apelé de la Motte, et dela à un chemin ancien, qui entre dans le Gué de Lescoulis ou de la Clede, et delà jusques au Ruisseau du bas vieux, du costé d'Urgons, les deux tiers de la dixme seront au Commandeur et l'autre tiers à l'abbé et chapitre. presens Noble Arquillem Seigneur et Baron Pierre, Seigneur de Castelnau et Caussimont. Extrait du parchemin cotté N°. 16. dans l'Armoire de la Commanderie à Toulouse, en 1695.

Bruyeres et Talasac. 1557. N°. 55.

Sur Bruyeres & Talasac.

Le 13. mars 1557. dans le chateau de Castelfranc en Pardiac, Diocese de Tarbe, devant Guion Arnaud, Notaire de Villecomtal, contrat de mariage entre noble Ogier de Talasac, Seigneur de Bahus, et Dlle. Anthoinette de Bruyeres, fille legitime et naturelle de Messire Gabriel de Bruyeres, chevalier, et de Dame Caterine d'Astan, Seigneur et Dame d'Estampes, à laquelle il fut constitué 2000ᴸ. payables avant les noces, en presence de noble Antoine de Foix, chevalier, Seigneur de Montbardon et Montagut en partie; de noble Jean de Villepinte, Seigneur dudit lieu, Lescurry et Ouilhac, (Avilhac); de noble Jean d'Eydier, Sieur d'Aurensan; et de noble Bernard d'Astan, Capitaine d'Estampes. Archives de Bahus.

Geune. 1434. N°. 56.

Privileges donnés à la Ville de Geune par le Comte de Foix et de Bigorre.

IN nomine Domini. Conegude cause sie a totz, que cum l'an et jorn dejus scriutz, lo tres puxent Prince et Senhor Mossenhor Johan, per la gracie de Diu, Compte de Foix, Vescompte de

Geune. 1434. N°. 56.

de Bearn, et Compte de Bigorre, Vescompte de Castelbon, de Marsan, de Gavardan, de Nebosan, de Lautrec et de Vielmur, et Senhor de las Baronies d'Autarribe et de Marquefabe, et consenhor deu Loc de Geune en Tursan, de naver agos presa possessio personalament et en sa propri persone, reau, corporau, pacifique et quiete, et agos aixiben prees segrement de fideeltat deus Jurats, vesiis et habitans deudit Loc et Vielle de Geune en Tursan, ab sas apertiences, et parelhament eddit Mossenhor lo Compte, Vescompte et Senhor los agos jurat de tenir los fors, costumes et Privilegis datz et autreyatz per los Senhors, qui eren estatz deudit Loc et Vielle de Geune, et gardar et deffener los de tort et de force deffi medixs et de tot autre à son leyau poder, si cum plus clarament es contiengut en carte publique sus lo retengut per mi notari dejus scriut. Et aprés que lo medix Mossenhor lo Compte, Vescompte et Senhor, à pregarie et supplicatio deusditz Jurats, vesiis et habitants deudit Loc et Viele de Geune, de son bon grat, certe sciencie et agradable voluntat per si et per sous hereters et successors, dona et autreya, ab tenor de las presens ausditz Jurats, vesiis et habitants deudit Loc de Geune, qui à present son et per temps seran, las franquesses, Privilegis et Libertats qui ensseguen. Tot prumer, que lodit Mossenhor lo Compte, Vescompte et Senhor los thiera en lors fors, Costumes, Privilegis datz et autreyatz per lo Rey de France et lo Senhor deu Castetnau, consenhors et pariers deudit Loc et Vielle de Geune; et los gardera et deffenera de tort et de force dessi medix, et de tot autre asson leyau poder. Item, que totes sentencies et ordonances donades et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1434. N°. 56. autreiades per lo Rei de France et lo Senhor deu Castetnau, consenhor et parier deudit Loc et Viele de Geune, et per los officiers o jurats deudit Loc et Viele de Geune entro aujourd de jus scriuts, lodit mossenhor lo compte, vescompte et senhor, so thiera, emparara et observara, et au contre no biera, ni bier ni fara. Item que audit senhor deu Castetnau, consenhor et parier sudit, tort ni force no li fara, (mais) abantz, si arrees lon y bole far, lo sostiera à son leyau poder. Item, que si lodit senhor deu Castetnau ave debat ni contrast ab nulhe persone, fors lo Rey o lo medix mossenhor lo comte, vescomte et senhor, los dits jurats, vesins et habitants deudit Loc et Vielle de Geuna, lo podessen ajudar franquamens de cors et de bees cum sos sosmés deven far à senhor, et que en aquest cas lodit mossenhor lo compte, vescomte et senhor, no los puesque mandar deu contre; et si mandats los ave, lodit mandament fosse de nulhe valor que eth arré no los podos ligar. Item, que losdits jurats, vesins et habitants deu Loc et Viele de Geune dessi en avant sian francs de totz peatges et leude en lo Païs de Bearn, et en los Vescomtats de Marsan et de Gavardan, anxi cum los quoate barex de Bearn son ni an acostumat de estre. Item, que totes gents de quinhe part que sien, sino que fos mandat deu contre, et agossen guerre ab lodit mossenhor lo comte, vescomte et senhor, o ab sondit parier senhor deu Castetnau, pusquen entrar en lodit Loc et Viele de Geune franquamens. Empero losdits jurats, vesins et habitants deudit Loc et Viele estan segurs d'aquetz à lor leyau poder. Item cum losdits de Geune, segont dixon, fossen tenguts de segrament enbers lo Rey de France, que lodit mossenhor lo comte, vescomte et senhor, los prometo en caas besonh sie, de aber los descarc deudit segrament a son leyau poder. Item cum

losdits de Geune sien en loc de frontere, que lodit mossenhor lo comte, vescomte et senhor no los pusque mandar de anar thier garnison en autre part. Item, que cum los medixs de Geune sien en loc de guerre et sus la frontere, si los Peers de Marsan et de Gavardan fasen donacion audit mossenhor lo comte, vescomte et senhor, que etz seran quittis de totes lasdites donations et fortadilles. Item, cum en las lettres de la donation et assignation feicte deudit Loc et Viele de Geune audit mossenhor lo compte, vescomte et senhor per lo Rey de France, sien consengudes grandes et diverses rendes et causes, lasquoaus antiquement losdits de Geune solen far et pagar, lasquoaus ignoron, que sien francs et quitis pagan aqueres qui au present se trobe ran ni an acostumat pagar, et que en autre cause no pusquen esser constretz ni innovatz, sino que thiene ossen autres lettres o causes per lasquoaus no ni an res pagat, et per lasquoaus deven pagar per rason. Item, cum en lodit loc de Geuna aye merumpera no contrestant, que en las costumes de Loc de Geune ne fasse expresse mention que lodit mossenhor lo comte, vescomte et senhor fore la juridiction deudit Loc et Viele de Geune, no lus aperara ni los gesara per degun caas, abantz ~~que~~ (zins) aquestes libertatz et franquesses a lor de Geune thiera et emparera. Lasquoaus franqueses, privilegis et libertatz, et totes et sengles las autres causes dessus declarades et expecifficades lodit mossenhor lo compte, vescompte et senhor, en tant que en luy ere, et no prejudican audit senhor deu Castetnau, consenhor et parier deudit Loc et Viele de Geune, audits jurats, besins, habitants et universitats deudit Loc de Geune, et à casun de lor, dona, autreya per si et per

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Geune. 1434. N°. 56. los herets et successors en aquero, thier et obreveray prometo et convengo. De lasquaus causes totes et sengles Ramon Datis, maeste Johan de Pantnahas, Laurens de Payros, Johan de Pessages, Pees de Someros, miquen de Basta, Juratz; Pe de Labat, Ramon Darrepeyre, Johan de Basta, Pes de Sarrabere, Ramon de Seneverents, Pe de Lesatz, Vidau Darrepayre, Ramon de Laplante, Guilhem-arnaut-de-Labat, Johan Tausi, Pé de Labat, Pé de la fargue, arnaut-de Tausies, Johan desquines, Jacmes de Seriis, Johan Dargelos, Johan deu Fabo, Guiraud deu Bedat, Guilhem-arnaut de Senmedart, arnaut de Campanhe, Bernat fargue et Pé Dabadie, cossellhés, et trop d'autes vesins et habitans deudit Loc de Geune aqui presens, per los et per los autes vesins et habitans, et per los qui per temps seran, requerin à mi notari public, loquoau lodit mossenhor lo Compte, vescompte et senhor manda sagerar de son propi sagel en pendent. acta sunt haec in dicto Loco de Genoa, et conventu frattum Augustinorum ejusdem, die septima mensis Novembris sub anno à Nativitate Domini M°. cccc°. xxxiiij°. Indictione xij°. Pontificatus sanctissimi in christo Patris et domini nostri Domini Eugenii, divinâ Providentiâ Papae quarti, anno quarto. Presentibus Reverendis in christo Patribus Dominis Johanne, Episcopo Tarviensis, Johanne, abbate monasterii S[ti]. Johannis de Castello, ordinis Premonstratensis; nobilibus viris Dominis Johanne de andoyns; Bernardo, Domino de Gavastono; Johanne de Bearnio, Domino de millesanctis; Petro, Domino de Dominio; Baronibus Bearnii; Galhardo de abossio, senescallo Bearnii; Johanne de Bearnio, Domino de Morlana;

lana; honorabilibus viris Dominis Manaldo de Anossio, abbate de Pendulo; et Johanne de Grueria, abbate S[ti] Geruncii de Fageto-malo, adurensis Diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et me Bernardo de Plasca, sive Lascurrensi, publico ~~auctoritate~~ apostolicâ auctoritate ac generali in omnibus terris et dominationibus dicti Domini Comitis et Vicecomitis, Notario, qui premissis omnibus et singulis, dum, sicut premittitur, dicerentur, agerentur et fierent, unà cum prenominatis testibus interfui, et recepi publicum instrumentum, tamen occupatus per alium michi fidelem scribi feci, signum que meum solitum et subsequens, unà cum appensione sigilli ejusdem Domini Comitis et Vicecomitis, manu meâ propriâ hic apposui requisitus et rogatus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum. Geune. 1434. N°. 56.

Sur Talasac. Talasac. N°. 57.

Testament de noble Jean de Talasac du 11. may 1486.

7. avril 1549. contrat de mariage entre noble Jean de Riviere, sieur de la Salhere, (pres de Risle) et D[lle] Jeanne de Talasac.

21. novembre 1580. contrat de mariage entre noble Carbon d'Aoux, Baron de Gontam, et D[lle] Jeanne de Belcier.

23. avril 1581. contrat de mariage de noble Jean de Talasac, seigneur de Bahus, avec D[lle] Gieronim de Bearn.

16. septembre 1581. sentence criminelle entre noble Bertrand de Baylens, et noble adrien de Coyrelnau, sieur de Lucpeyrous. 9. A.

Jean de Talasac fils d'antoinette de Bruyeres.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Talasac. N°.057. Testament de Dlle Jeronime de Beon, femme de noble Jean François de Talasac.

Testament de Violande de Moreu, femme de Batus, sans datte.

Contrat de mariage passé le 23. fevrier 1604. entre noble Jean françois de Talasac et Dlle Jeanne de Belcier.

Contrat de mariage passé le 9. aout 1604. entre entre noble Philibert de Talasac et Dlle Isabeau de Candale.

Testament de noble Jean françois de Talasac du 8.e d'aout 1629.

Testamens de noble Philibert de Talasac des 9. et 15. may 1638.

Contrat de mariage passé le 28. decembre 1639. entre noble Henry de Talasac et Dlle Jeanne de St Gaudens. Henri avoit un frere apelé Bertrand, lequel mourut sans posterité.

20. decembre 1656. Contrat de mariage entre noble Louis de Farque de cloche, et Dlle Jeronime de Talasac. de là la d. Agnes [illegible] qui est à la Foi à Pau. Bertrand de Talasac etoit oncle de Jeronime.

30. mars 1676. Contrat de mariage entre noble Jean de Fortinier. (ce sont les Beom des Montagnes de Bearn.) et Dlle Françoise de Talasac. Inventaire de la Maison de Batus.

Tarbe. 1533. N°.058. Extrait du Livre IXe de l'Histoire des Heresies par Varillas. Paris 1686.

LE Traité conclu pour le mariage de la Princesse d'angleterre avec le Daufin portoit en termes exprez, qu'incontinent apres les Fiançailles, la Princesse seroit menée en France pour etre elevée à la Cour du Roi Tres chrétien. Les François, qui avoient le plus d'interêt à l'execution de cet article, la pressoient extraordinairement, et avoient envoyé pour ce seul effet à Londres

Londres une ambassade magnifique, dont etoit chef l'Eveque de Tarbe, dernier de l'ancienne maison de Grandmont. Tarbe. 1533. N°.058.
Henri VIII. n'avoit plus dessein de livrer sa fille... Wolsey... trompa l'Eveque de Tarbe... lequel imita Wolsey dans son aveuglement, et soit qu'il apprehendât de choquer le Roi d'angleterre, dont il lui etoit commandé de mengger l'esprit, ou que sa liaison particuliere avec la Duchesse d'alençon lui fit preferer les interêts de cette Princesse à ceux de l'Etat, il ne parla non plus de mener la Princesse d'angleterre à Paris, que s'il n'en eût point eu de commission. il demanda seulement au Roi d'angleterre la permission de lui faire une remontrance en presence de son Conseil, et apres qu'il l'eut obtenuë, il employa toute son eloquence à persuader sa majesté angloise à repudier la Reine, et d'epouser la soeur du Roi Tres-Chretien.

Livre Xe. 1535. cette Princesse communiqua ses pensées au Roi de Navarre Henry d'albret, son mari, Prince facile et complaisant, s'il en fut jamais. Elle le disposa à converser familierement avec Rossel et avec un Carme apostat, fugitif de Tarbe, apelé Solon, fameux pour avoir depuis enterré cinq femmes, qu'il epousa l'une apres l'autre.... Si (le Prince) ne se declara pas tout à fait Lutherien, il en fit au moins la derniere profession secrete, qui consistoit dans la ceremonie, qu'on nommoit alors la manducation, et que l'on apela depuis la Cene. Il y assista dans la Cave de la Monnoye de Pau.

Livre X. La Reine protesta en mourant qu'elle ne s'etoit jamais separée de la Communion Catolique, et que ce qu'elle avoit fait en faveur des Lutheriens etoit venu de la pure compassion qu'elle avoit eüe pour eux, et non pas d'aucun dégout pour la Religion de ses Ancetres. ----- Elle voulut etre assistée à la mort par Gilles Caillou, Religieux Cordelier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1747. N°. 59.

Extrait de Lettre de MM les Agens Generaux du clergé à M. l'Eveque d'Aire du 15. Juin 1747.

L'Assemblée du clergé en 1740. a deliberé de faire un Pouïllé general des Evechés du Royaume, et Mr le Boeuf, chanoine d'Auxerre, associé de l'academie Royale des Inscriptions et des Belles Lettres. en est chargé. il faut trois Colonnes.

1ere Colonne	2de Colonne	3e Colonne.
le nom françois du Lieu, avec le nom Latin.	Le nom françois du St Titulaire de l'Eglise, et s'il y a plusieurs Saints du meme nom le distinguer, et marquer l'ancien St Titulaire.	Presentateur, nominateur ou Collateur.

On demande les anciennes vies des Saints de Septembre, octobre, novembre et decembre. adresser chez mr ~~[illegible]~~ Desprez, Imprimeur du clergé, Rüe St Jaques ~~audessus de la Rüe de la Harpe, à l'Hercule~~

125. cures
94 annexes
—
225.

Sur tout les anciens noms latins des Lieux et monasteres, Breviaires Gotiques; les Laïs font les Pouïllés avec incurie.

Aire. 1749. N°. 60.

Pouïllé du Diocese d'Aire en reponse à cette Lettre en 1749.

LE Diocese d'Ayre est divisé en six archiprétrés, cent vingt et une Cures et cent cing annexes ou Succursales.

Les six archipretrés sont ceux de Chalosse, de Marsan, de Mauleon, du Plan, de Roquefort & de Tursan.

J'ai pris le revenu des Cures sur le pied de l'Imposition des Decimes en 1711.

Lors qu'on faisoit des Conferences Ecclesiastiques dans le Diocese d'aire, il y avoit douze lieux d'assemblées.

A. Ayre.
B. la Bastide d'armagnac.
G. Grenade.
H. Hagetmau.
M. Montguillem.
MM. le mont de marsan.
R. Roquefort de marsan.

S. L. St

Aire. 1747. N°. 60.

S. L. St Loubouëy.
SS. St Sever.
P. Pimbo.
V. Villeneuve.
U. Uchac.

Archipretré de Chalosse. c'est le Curé de Doasit.

Cures. 26. Annexe.

Artiguebande ou Goudolse SS. 300.l Goudolse.
Audignon SS. 1500.l -- Banos & Arset.
Aurice. SS. 1000.l --- Ste Eulalie.
Brassempoi. H.
Casalis. H. 400.l
Casalon. H. 300.
Caunar. SS. 900.l .. Lagastet.
Doazit. H. 1200.l .. St Jean D'Aulez. St martin du Mas.
Dume. SS. 300.l
Eyres. SS. 900.l
Hagetmau ou St Girons. H. 600.l
Horssarieu. H. 800.l
Larbey. H. 900.l .. Maylies.
Mommuy. H. 800.l
Montaut. H. 1000.l
Morganx. H. 700.l .. Ste Eugenie de la Crabe.
La Motte. SS. 600.l
Nervis. SS. 1500.l -- Mugron.
St. Aubin. SS. 800.l .. Poyalers.
Ste colombe. H. 1200.l
St Cric en chalosse. 500.l
St Sever. SS. 400.l
Serreloz. H. 800.l
Souprolse. SS. 500.l – St Pierre.
la Trille. A. 300.l
Touloufette. SS. 600.l

Archipretré de Marsan. C'est le Curé d'Uchac.

Cures 17.

Brocar U. 300.l
Campet MM. 700.l .. Rague, Raguet ou Riot.

K. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1749. N.o 60.

Campagne. MM. 1600.l -- S.t Orens & S.t Pardons ou Perdoine.
Canenx. U. Reaup ou Arriaub.
Cere & Vert. U. 1600.l
Gailleres. MM. 700.l
Garein U. 700.l
Geloux ou Gelos. U. 800.l
Labrit. U. 300.l
Leüy. SS. 300.l -- Ronsac.
Mailleres U.
Maseroles MM. 400.l
la Molere. MM. 1000.l -- Martiens & Noneres.
S.t Medard de Bausse. MM. 1000.l
Mont de Marsan. MM. 300.l
S.t Pé du Mont. MM. 300.l - S.t Genest ou S.t Louïs.
Uchac. U. 1600.l .. S.t Avit, Ceseron, S.t Jean Doux, Parenties.

Archipretré de *Mauleon*, Curé dudit lieu. B. 1200.l
Cures 16. -- S.t Canne, Breyxan, Beyries, Lanemenhaut, Taycholin, annexes.

Ayzieu. M. 400.l .. Verluz & le Pin.
la Bastide d'Armagnac. B. 300.l -- S.te Anne & Argelouse.
Castetz. M. 300.l
Estang. M. 300.l le revenu est presque triplé.
Geau. B. 300.l
Goussies. B. 700.l ou S.t Vidou.
Frechou. V. -- S.t Laurent de Beyries.
Laqui. V. 600.l
Lias. M. 400.l --- Marquestau.
Maupas. M.
Moncla. M. 400.l --- Larrey.
Montguilhem. M. 400.l -- Eyres.
Montaigut. M. 1000.l -- S.t Jean du Bourdalat & Gaube Jussan.
S.t Etienne ou S.t Estephen. M. 300.l -- Homede & Oulhede.
Soubere. M. 400.l --- Cucassé.
Touyouse. M. 300.l -- Guillas.

Archipretré du Plan Curé dudit lieu. P. 1200.l
Cures 19.. S.t Gein & Lusson, annexes.

Arthez ou Perquies. V. 350.l -- Perquies, Oignoas, Ravignan.
Bascons. G. 1400.l -- Artasenx. Baustenx.
Bausiet. MM. 400.l
Benquet. MM. 300.l Mauco.
Borderes. G. 400.l
Bougue. MM. 900.l
Bretagne. MM. 300.l
Caseres. A. 300.l

Castandet.

Aire. 1749. N.o 60.

Castandet G. 800.l ... Maurin.
S.t Cricq de ~~Marsan~~ Maugeillan. V. 800.l
Gaube. V. 300.l --- S.te Cristine. Rimblez.
Grenade. G. 1200.l -- S.t Maurice.
la Glorieuse. V. 700.l S.t Medard de Meignos. S.t Pierre d'Arricau.
Hontanx. M. 1000.l -- Loubenx.
Molez. A. 300.l ... Lusagnet.
Pujo de Marsan. V. --- Lugarn & Pedeleve.
Priam. G. 500.l
Vignau. A. 300.l ... Lameyssan.
Villeneuve. V. 1200.l

Archipretré de Roquefort. c'est le Curé d'Arue.
Curés 20.

Arrouïlle. B. 400.l Estigarde. Souboire.
Aruë. R. 500.l .. S.t Jean de Guinas.
Bausten. R. 1600.l
Belis. U. 350.l
Bergonce. R. 1000.l -- Burriot. Lugaut. Vielote.
Betbedé. B. 500.l
Cachein & le Ginx. U. 600.l S.t Etienne.
Corpluc. R. 300.l
Douzevielle. B. 300.l
S.t Gor. R. 1200.l --- Vielle-Soubiran. Lugasaut.
Juillac. B. 1500.l -- Creon. S.t Julien. S.t Johannet.
S.t Justin. B. 300.l S.t Martin de Gontaut.
Lencoac. R. 1000.l
Luchardez. R. 600.l -- Barguez. S.t Jean de Loubaignan.
Mailleres. R. 1600.l --- Caro. Malabat.
Mauvesin. B. 300.l -- Saumont.
S.t Martin de Noët. R. 600.l
Retgeons. R. 1000.l -- Bessaut.
Roquefort. R. 300.l --- ~~[illegible]~~.
Sarbasan. R. 1100.l -- Poydessaux.

Archipretré de *Tursan*. C'est le Curé d'Urgons.
Cures 27.

Aire. A. 300.l --- Subehargues.
Arbocave. P. 300.l
Bachen. A. 300.l
Batz. SL. 400.l --- Aubagnan. Serre-Gaston.
Buannes. S.L. 300.l -- Cornet. Classun.
Castelnau ou Pecorade S.L. 300.l
Coudures. SS. 900.l
Dadou. G. 450.l
Duhort. A. 300.l
Geune. SL. 300.l -- S.t Martin de Bederedé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. 1749. N°. 60.

Lacajunte P. 300.^{l}
Mant. H. 450.^{l}
le Mas. A. 300.^{l}
Miramont. P. 300.^{l} ... Mauries ou Mauriede.
Montgaillard SS. 1000.^{l} .. Boulin.
Montsegur H. 450.^{l} -- la Bastide.
Pairos. P. 450.^{l} --- Calautetz. Cledes.
Pimbo. P. 300.^{l} .. Lauret.
Pujo. P. Bruch ou Brus.
Renung. G 800.^{l} -- S.t Savin.
S.t Louboüey. SL.
Samadet P. 600.^{l} .. Golonin.
Sansac. P. 300.^{l} .. Gabasvielle.
Sarraliet. SL. 800.^{l} -- Bahus-Jusan.
Sorbetz ou Bahus-Soubiran. SL. 1000.^{l} .. Sorbets. Bordos. Soubanere.
Vielle. S.L. 400.^{l}
Urgons. S.L. 800.^{l}

Aire. N°. 61.

De la Catedralle & Chapitre d'Aire.

L'Eglise Catedralle d'aire est dediée sous l'invocation de S.t Jean Baptiste. on ignore si elle a été consacrée, cequi est cause qu'on ne fait point la fete de sa Dedicace. le choeur est plus ancien que le reste de l'Eglise. le Cardinal de Foix fit batir la nef et un des cotés de la croisée. ses armoiries sont aux clefs de la voute. M.r de Fromentieres fit paver l'Eglise, boiser le chœur, et en fit faire les stalles.

Le chapitre d'aire est composé de l'archidiacre de Marsan, qu'on apele aussi le grand archidiacre, de l'archidiacre de chalosse, de dix chanoines, d'un ouvrier et d'un sacristain. capitulum adurense, dit le livre rouge de l'eveché, ubi sunt decem Canonici, et quatuor Prebendarii.

le bas choeur est composé de dix Prebendés et de deux chantres, qui ont sous eux deux Enfans de chœur nourris aux depens du maitre de psallette, qui jouit d'une Prebende et de la Cure de Bachen.

les archidiacres n'ont aucune jurisdiction. Ils ont perdu le droit de visite. Ils sont à la nomination de l'Eveque, aussibien que l'ouvrier et le sacristain.

Les Canonicats sont remplis durant le mois de Janvier à la nomination du chapitre en corps à l'exclusion de l'Eveque.

veque. Durant le mois de Fevrier l'Eveque nomme seul. Le Mansionnaire du chapitre, c'est à dire, le chanoine, qui est de tour, cequi change chaque mois, nomme aux Canonicats vacans. c'est aussi le mansionnaire qui nomme aux Prebendes Coreales et à celles d'Arbus, d'Anguin et de Notre dame de Pitié. Aire. N°. 61.

Il y avoit autrefois un plus grand nombre de chapelles ou Prebendes dans l'Eglise d'aire. l'Imposition sur le clergé faite en 1573. fait mention des Prebendes d'Arbus, d'Ingrim, d'andin ou d'anguin, de Langlade, de la Sorterie, de Mirail et de notre Dame de Pietat.

Les Chanoines d'aire ne portent point d'aumusse. ils ont une espece de chaperon ou chausse noire doublée de rouge qu'ils mettent sur l'epaule par dessus le surplis. c'est, dit on, l'habit des chanoines Reguliers de S.t Jean de Latran.

Les statuts du chapitre d'aire furent confirmés le 27. fevrier 1459. ou le 6. decembre 1460. par ~~[illegible]~~ Tristan d'aire, le 28. aout 1627. par Gilles de Boutault, et le 11. novembre 1654. par charles d'anglure de Bourlemont, tous trois Eveques d'aire. Ils portent en substance, que les chanoines doivent faire six mois de residence rigoureuse, donner une chape du prix de trente livres; que les Prebendés doivent avoir une chambre; qu'ils pretendoient autrefois faire corps avec le chapitre, quoi qu'il n'y ait que leur sindic qui entre dans les assemblées capitulaires, et avoir part à la nomination aux Benefices et des Vicaires Generaux le siege vacant. Ils furent deboutés de cette pretention par jugement donné le 11.e d'aout 1714. par feu Messire Joseph Gaspard de Montmorin, Eveque d'aire. Les Prebendés doivent dire toutes les semaines deux Messes basses dans le choeur. on les chantoit autrefois, mais les fonds ayant été perdus, les chanoines ont chargé les Prebendés du service, se contentant de ne point demander de retribution.

Le Chapitre d'aire est aussi Patron des Cures de Cachen,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 61. Gailleres, St Crie, St Medard, Buannes et Bachen. le Sacristain jouit du revenu de la Cure de Villeneuve. l'Eglise Catedrale n'a point de fabrique.

Le Chapitre d'aire à plusieurs droits Seigneuriaux à Hortant et à Villeneuve, et une metairie apelée de la Saligue, laquelle fut longtems la demeure de Mr de Bourtaut. Il perçoit la dixme à aire, à la Riviere prez Grenade, à Moniez, à Luffagnet, Vignau, Castandet, Gailleres, Poidessaux, Cachen, Riviere en armagnac, Payros, Cledes, Bordes, Vielle, Cassoüa et Soubere en armagnac.

Le Commandeur de Golonim paye aux chanoines un archif de cinq livres; l'abbé de St Jean de la Castelle leur doit tous les ans dixhuit mesures de froment et trente six mesures de millet; le Seminaire cinq quartons de froment et autant de millet; le Seigneur de Pujo prez Villeneuve six charets de Segle; l'abbesse du mont de Marsan un charret de Segle.

Le moulin d'aire donne le meilleur revenu du chapitre. l'Eveque n'y a plus de part. il en tiroit autrefois une pension, mais comme il devoit d'autres choses au chapitre, l'on a fait une compensation. Les chanoines doivent assister au chœur trois jours de chaque mois, et payer une pistolle lors de leur entrée pour participer au revenu de ce moulin, pour lequel on donne encore aux chanoines des desses ou armotes en Careme et des miques au premier de l'an.

Aire. N°. 62. chalosse.

Archipretré de Chalosse.

Artiguebande. Stus Stephanus de Artiganova. le droit de visite est de 16. sols morlans.	de dono Episcopi.	l'abbé de St Sever presente à l'Eveque, Goudosse étant regardé comme la matrice, à cause de la devotion du peuple à notre dame.

Notre Dame de Goudosse (de Godolsio) en est l'annexe.

Audignon. Audinhonum. ~~[illegible]~~	Stus Joannes. ~~de~~	Mr. l'Evêque.

Aire. N°. 62. Chalosse.

Le droit de visite est de 50. sols morlans. Recipit Episcopus pro procuratione decimali d'audinhone, quam percipiunt clavigeri ejusdem Ecclesiae, xx. solidos morlanorum, et arcentum, et quartam partem totius decimae.

Ses annexes sont de Bâmos (de Baoos) et d'arret (de Arreto.) toutes deux de Dono Episcopi.

La Scolanie d'audignon est de 200.# de rente. les Scolanies sont de petits Benefices institués pour ceux qui enseignoient à lire aux Enfans de la Parroisse, qui assistoient ou faisoient assister le curé lorsqu'il administroit les Sacremens. toutes les Scolanies sont à la nomination de l'Eveque.

Il y a une commanderie de nomination Royale de l'ordre hospitalier du St. Esprit. elle est de 800.# de rente.

l'Eveque est aussi Patron de la Prebende de St Jaques d'Audignon; elle donne cinq livres annuellement pour une messe à celebrer le jour de St Jaques.

Il y à Bannos une Prebende, qui donne cinq barriques de vin de rente. le Livre rouge fait mention d'un Hopital à Bannos, dont l'Eveque est Patron. — ce Prelat prend toute la dixme à Bannos.

AURICE. ~~Auricianum.~~ Auricium.	Beata Maria.	Mr. l'Eveque, auquel le curé paye 14. sols morlans de visite.

Ste Eulalie est annexe d'aurice. le droit de visite est de 12. sols morlans. L'abbé de St Sever en est Patron, que rapporte le ~~[illegible]~~ livre rouge de l'Eveché. Il y a un quartier ou dixmage apelé Onez, qui étoit autrefois une Paroisse, selon le livre rouge.

BRASSEMPOY. Brachiopodium.	St Sernin. Stus Saturninus.	Patronum habet Dominum ejusdem loci. L.R.

Le Vicomte de Montamat ruina l'Eglise Parroissialle, et ses gens prirent les ornemens et les vases Sacrés. Raimond et Jean de Capdeville, Pretres, furent tués lors de ces desordres.

Le Seigneur de Brassempoy est aussi Patron de la Prebende de St Jean de Tremoye, et de celle de Ste Caterine

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 62. chalosse.

de Capdeville (de Capite Villæ) cette derniere donne 25. livres de revenu, et n'en chargée que d'une messe le jour de Ste Caterine. l'assiete de 1680. ne fait mention que de ces deux Prebendes. Il paroit par celle de 1573. qu'il y avoit aussi celles de Bordiu, de St. Michel ou de Poy, de Ste anne et de misson. Mr. l'Eveque y a droit d'archif.

CASALIS. Casalitium.	St Laurent.	Mr l'Evêque, qui perçoit un archif pour la dixme. le droit de visite est de 25. sols morlans.
CASALON. Casalonum.	St Pierre.	Mr l'Eveque.

un nommé La Teulade y presentoit en 1580. le Curé paye dix sols morlans de visite, et Mr. l'Eveque a droit d'archif pour la dixme.

CAUNA ou CAUNAR. Caunariæ.	St Bartelemi. Il y a une Scolanie.	Mr l'Eveque.

Les assietes de 1573. et de ~~[illegible]~~ 1680. font mention de trois Prebendes de Cauna, lesquelles donnoient toutes trois 200[l]. de rente. Dame Marguerite de Caupene en etoit Patrone en 1580. Il y a encore les Prebendes de Vignoles et de Casenave, qui sont de Patronage Laïc.

on croit que l'Eglise de Caunar est l'Eglise de St-Bartelemi de Anglastas, dont on trouve le nom dans le livre rouge. Lagaltet est annexe de Caunar. la visite est à 12. s. m.

DOASIT. Doasetum.	Notre dame.	Mr l'Eveque.

St Jean d'auler (de Auleriis) et St Martin de mus en sont les annexes.

les Eglises de Doasit et du Mus furent pillées et brulées en 1569. les voutes furent rompues, et deux Prettes y furent massacrés.

La Scolanie donne 120[l]. de rente. le Procez verbal envoyé à Charles IX. l'apele Diaconat. il y est porté que l'office du Scolain est de faire repondre les messes, et d'aider le Curé.

Il y a beaucoup de Prebendes dans la Parroisse de Doasit.

Aire. N°. 62. chalosse.

Doasit. les assietes de 1573. et de 1680. font mention des Prebendes de la Confrerie de St martin du mus, que le Livre Rouge traite d'abbé ; de la premiere Prebende du Seigneur, autrement de Sengresse ou du Batard ; de la seconde du Seigneur ou du Batard ; de celles de la Lande (de Landa) ; de Vic ou de Tumeboeuf, du Martin, de la premiere de Castagnet, de la seconde de Castaignet ou de Pireau, des Six de me andré Lafargue, de celle de Domec ou du Domerc, de celle de Me Etienne de la Bastugue ou de Jean de Dieu. on trouve encore dans celle de 1573. la Prebende de Claverie.

le droit de visite pour St Jean d'auler est de 30. sols morlans. Item recipit Episcopus in decima Sti Johannis d'auler octo solidos et ~~[illegible]~~ quatuor denarios morlanorum, et quartam partem totius decimæ, et arceiutum adestionis, et plus tres conquas frumenti, tres milii et tres avenæ.

DUMES. Dumis	St Pierre.	Mr. l'Eveque, qui prend le quart de la dixme.

l'Eglise fut ruinée par les Religionnaires.

EYRES. Eyriæ.	St Bartelemi. La Scolanie donne 120[l].	Mr l'Eveque.

Le Livre rouge en nomme trois de ce nom dans les archiprêtrés de Chalosse, de Tursan et du Plan.

HAGETMAU. Fagetum malum.	St Girons. Stus Geruntius.	L'Abbé de St. Girons.

St Girons est une abbaïe Seculiere et Collegialle prez d'Hagetmau sur le Loux. Le chapitre est composé d'un abbé, qui jouit d'environ 2000[l]. de rente, et de huit chanoines, qui ont chacun cent pistolles de revenu. l'abbé est electif par les chanoines, et lors qu'il y a partage, c'est à Mr l'Eveque à le vuider. il en est de meme pour les Canonicats. l'abbé ne porte point de mitre ni de crosse, excepté dans les armoiries. Ce n'est proprement qu'un Doyen. Cependant ~~[illegible]~~ les abbés de St Girons,

ils portent le rochet et le camail

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 62. chalosse.

de St Louboüey et de Pimbo ont été mis dans quelques almanacs Royaux au rang des abbés.

L'abbé de St Girons est Seigneur du lieu. il nomme durant cinq mois aux Canonicats, à la Vicairerie perpetuelle et aux trois prebendes de Choeur. c'est à ce nombre que sont reduites les six qui subsistoient en 1572. Durant les autres sept mois le chapitre a la nomination, Mr l'Eveque confere, et lorsqu'il y a partage, il a le devolu.

On assure que l'abbaïe de St. Girons fut fondée par Charlemagne en l'honneur d'un compagnon de St Sever, martir et Patron de l'abbaïe de ce nom, lorsque ce Prince revenoit d'Espagne. on croit que St Girons etoit autrefois desservie par des chanoines Reguliers de l'ordre de St Augustin, mais on ignore absolument l'epoque de sa secularisation. il paroit du moins qu'elle est seculiere depuis plus de quatre cens ans par les Transactions passées entre les Evêques d'aire, et les abbés et chapitre de St Girons. Guillaume Loup etoit en 1330. par la grace de dieu abbé seculier de l'Eglise de St Girons. Pierre Candulus la gouvernoit en 1612.

(Margin note: je crois qu'il fut lui s. l'Eglise seculier.)

On lit dans le Livre rouge de l'Evechè d'aire, que le nombre des chanoines de St Girons n'etoit pas fixe. abbatia Sti Geruncii, ubi non est certus canonicorum numerus.

Les Religionnaires detruisirent cette abbaïe, raserent les maisons de l'abbé et des chanoines. ils emporterent les ornemens, les Reliquaires et les archives. ils tuerent six Prêtres, et en rançonnerent quelques autres.

Le Chapitre de St Girons est Patron des Cures de St Girons, ou Hagetmau, de Mommuy, de Horsarieu, de Ste Colombe et de Bretagne, et donne cent sols morlans pour le droit de visite, selon le Livre Rouge.

l'abbé

Aire. N°. 61. chalosse.

l'abbé et le chapitre de St Girons payent 23. sols d'archif à l'Eveque, qui prend en outre la moitié de la dieme dans la Parroisse de Horsarieu. Le chapitre lui doit aussi annuellement six conques de froment, six conques de millet, et six conques d'avoine.

Hagetmau est l'annexe de St Girons. Le droit de visite payable par le curé monte à vingt sols.

Il y avoit en 1577. dans l'Eglise de St Girons les Prebendes du secrestain, de Madeleine ou Etienne du Camus, de Me arnaud de la Couère, des Portes, de Ste agne, de Barthalot, de Campgrand, de Panicaut, de me Jean de alup, du Cassaignoux ou de Ste Catherine, de Soviron ou de notre Dame, deu Came, d'Espagne, de Lescun, de Bearn, et du Laire.

Odet d'aydie, Comte de Comenges, Seigneur de Lescun, fonda six Chapelains pour dire quatre messes par semaine à l'autel de St Jean Baptiste dans l'Eglise de St Girons. Odet de Foix, Seigneur de Lautrec et de Lescun, confirma cette fondation. Corisande d'andoins, Comtesse de Guiche et de Louvigni, Dame de Hagetmau, et autres Lieux, en fit requerir la spiritualisation devant Philippe de Cospeau, Eveque d'aire, en 1612. et demanda que les six chapelains fussent reduits à quatre, qui diroient les quatre messes dans l'Eglise de St Girons ou dans la chapelle du chateau de Hagetmau; que lorsque la Comtesse, ou ses successeurs voudroient aller entendre la messe dans l'Eglise de St. Girons, les quatre Prebendés viendroient les recevoir en surplis à la porte de l'Eglise, et les reconduiroient de même. ces messes sont payées à raison de vingt sols chacune. Il y a un fonds de deux cens quatre livres de rente affecté pour les retributions de ces messes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 62. Chalosse.

HORSSARIEU. St Martin. Le chapitre de St Girons.
De ove martua ou
De forte rivo.

Le Livre rouge de l'Eveché fait mention de l'hopital de Horssarieu apartenant à l'ordre de Malte. le droit de visite montoit à 25. sols morlans.

l'Etat de l'année 1577. denombre les Prebendes dou Castaignet, dou Barat, de Mr Pierre Laborde, de la marque, du Busquet. Celui de 1680. ne marque que celles de Lestourain, qui est du revenu de 150£ de Laraset, du Busquet et de Mr Pierre Laborde.

LARBEY. St Aubin ou St Jean. Mr l'Eveque.

Le droit de visite monte à 20. sols morlans.

Item recipit Episcopus in decima Ecclesiæ de Larbey pro procuratione xij. solidos morlanorum, et decimas omnium novalium, et arceutum edestionis et duas conquas frumenti, duas milii et duas avenæ.

Il y a une Scolanie de 150£ de rente, et une Prebende dite de Lestrade ou Destrades, de 50. ou 60. ecus de revenu. Maylies est son annexe. la visite alloit à 20. S. M.

MOMMUY. St martin. l'abbé et chapitre de St Girons.

l'etat de 1680. y met une Prebende de Casaugaxion. La Scolanie est de 200£ de revenu.

MONTAUT St Pierre. Mr l'Eveque.
ou Brocas.

La Scolanie donne 100£ de rente.

Item recipit Episcopus in decima Ecclesiæ Sancti Petri de Brocas, xx.ti solidos morlanorum, et arceutum, et omnes decimas novalium, et plus duas conquas frumenti, duas milii et duas avenæ.

Le droit de visite monte à 50. sols morlans.

l'Etat de 1577. fait mention des Prebendes de Laudos, deu Sorbé, de la Seconde de Vivers, de la Cendure ou Justes, de la premiere et seconde de Poisegu.

l'Etat de 1680. contient celles des Vignes, de Prevost ou Prebost, de Justes, de laquelle Jean de Tillo, Notaire

taire Royal de St Sever, etoit Patron au 18. mars 1577. Enfin celle de la Bastugue, qui donne 30£ de rente, et à laquelle noble Bastien de Lyer, Seigneur de Couhin, nomma en 1577. c'est à present Mr d'arblade brassac

Aire. N°. 62. Chalosse.

MORGANX. St Jean. Mr l'Eveque.

Il y a une Prebende de St Nicolas du revenu de 24£ à laquelle Mr de Serres-Soudenx presente. il y avoit deux autres Prebendes en 1577. la premiere et seconde de Mr arnaud de Mons.

St Eugente de la Crabe (de Capra) est annexe de Morganx. Capra Patronum habet abbatem Sancti Severi. le droit de visite de la Crabe est de 15. sols morlans, celui de Morganx montoit à vingt sols de la meme monnoie.

LAMOTE. St Hipolite. Mr l'Eveque.

Il y avoit en 1580. une Prebende apelée de Peer de Catna, et dame Marguerite de Caupene en etoit alors Patrone. l'Etat de 1680. ne fait mention que de la Prebende de Cabanes, laquelle est de Patronage Laïc. Le droit de visite etoit de vingt sols morlans.

NERVIS. St Pierre aux liens. l'abbé de St Sever.

Mugron est son annexe.

l'Eglise de Nervis fut pillée et brulée par les Religionnaires, qui y tuerent quatre Pretres.

Il y a à Nervis un Prieuré simple de 6500£ de rente, duquel le Patronat apartient au meme abbé de St Sever.

l'Etat de 1577. fait mention des Prebendes d'augaris et d'aguillon dans l'annexe de Nervis. celui de 1680. ne met que la Prebende de Dauga, qui vaut 200£ de rente. Mr de Mesples, Eveque de Lescar, est marqué Patron dans un Etat. il y a encore la Prebende apelée de Solvis, de laquelle le revenu est de 120£

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 62. Chalosse.

St. AUBIN de Poyalerio. — St. Aubin. Sctus albinus. — Le Seigneur de Poyalers.

Item Episcopus recipit pro procuratione decimæ de Sto. albino xxti. solidos morlanorum, et Questionem, et decimas novalium. Poyalers est l'annexe.

Le droit de visite est de vingt sols morlans.

Il y a une Scolanie de neuf pistoles de revenu.

Ste. COLOMBE. — L'abbé et chapitre de St. Girons.

Cette eglise fut pillée et brulée en 1569. un Prestre y fut massacré.

Le droit de visite monte à 40. sols morlans.

Il y a deux Prebendes qu'on nomme de Claverie, et de Ste. Jean la Morere. l'assiette de 1680. ne fait mention que de la derniere.

St CRICQ. — Sctus Cyricus Sylocensis. — Le Seigneur du lieu.

L'Eglise fut pillée, brulée et rasée par les Huguenots.

Le droit de visite est de 25. sols morlans.

Le Proces verbal envoyé à Charles IX. porte qu'il y a une Scolanie.

Item Episcopus recipit in decima de Sancto Cyrico xxti. solidos morlanorum; et ultra hoc recipit deverium Questionis, et decimas novalium.

St. SEVER. Sctus Severus in capite Vasconiæ. — Sctus Severus, martir. La Paroisse St. Pierre. — L'abbé de St. Sever.

L'abbaïe est de la Congregation de St. Maur, depuis l'union qui en fut faite le 16. Septembre 1638. par acte passé entre René de Pontac, alors abbé commendataire de St. Sever, fils de Jean de Pontac, Procureur general au Parlement de Bourdeaux, et Dom Antoine Lespinasse, Prieur claustral de l'abbaïe de Ste. Croix de Bourdeaux. L'Abbé se departit de la nomination et collation des Prebendes monacales et des offices claustraux, et par exprez des deux voix qu'il avoit pour l'election aux dites Places, renonça aux depouilles des Anciens, et à la direction de l'office

l'office Divin, voulut que les anciens precedassent en tout les Reformés, leur relacha la manse des anciens et des offices claustraux, se reserva la premiere place au choeur et les Droits honorifiques, la presentation aux Cures et Prieurés en faveur de qui il voudroit, entendant que s'il vaquoit quelque Prieuré, il en pourroit faire unir un ou deux à la manse des Dames Benedictines nouvellement etablies à Bourdeaux. Aire. N°. 62. Chalosse.

L'Eglise est fort ancienne, assez elevée, mais fort etroite. Les orgues sont belles, le tabernacle doré et d'un bon goût. on lit cette inscription sur la Porte du choeur.

D. O. M.

Templum istud saeculo VII. primò aedificatum, ineunte IX°. destructum, X°. restitutum; bellis et incendiis saepè concussum, ab Haereticis saeculo XVI°. partim eversum, tandem hoc XVII°. reparatum fuit à Monachis Congregationis Sancti Mauri, et affixum est hoc memoriale anno Domini M.DC.LXXXI°.

Les armes de cette abbaïe sont une main etenduë.

On voit à St. Sever un convent de Jacobins fondé vers l'an 1300. rebati par les soins du P. antonin Cloche, General de l'ordre, natif de St. Sever; une maison de Capucins et un monastere de Ste. Ursule bati en 1634.

Il y a quantité de Prebendes dans la ville de St. Sever. Quelques unes sont fondées dans l'Eglise des Jacobins.

L'Etat de 1577. fait mention de celles de Toussaints, de St. Michel, de Notre Dame, de Ste. Caterine, de Cabanes, de la Confrairie de Ste. Caterine, de Joannot de Motas, d'Arrimbles, de St. Joseph de Vineis, de Corpore christi, de Ste. anne, de Pibet, de St. Benoit, de St. Nicolas, de Quercu, de me. Bernard Curia, de St. Sebastien et de Dauné.

L'Etat de 1640. met dans l'Eglise abbatiale celles de Toussaints, de la Trinité, de la Pargue autrement de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N° 62. Chalosse. Ste Caterine, de Mossen Domenge alias de Daumé, de Benquet, du Casso, de Thoartigues, de Jeannot de Mocas, de Rimbles, d'Embidonnes, de St Etienne, des Landes, de Clayerie, de Mossen Bernard de Cours, de St Sever, du Perrouil alias de St Bartelemi, de Serres autrement de Notre Dame, de Pierre du Perrouilh, de St Pierre, et de St Jean.

La Prebende d'auné est du Patronage de l'abbé de St Sever.

Celles d'Embidonnes et de Touartigue étoient en 1578. à la nomination de Jeanne, Françoise et Jeanne du Codroy. Celle de Toartigue a des fiefs et vaut environ 45£. elle est chargée de 25. messes par an.

La Prebende de St Nicolas fondée dans l'Eglise Abbatiale, est du Patronage de M. l'Eveque. son revenu consiste en deux ou trois cas de la dixme d'aurice.

La Prebende de St anne dans la meme Eglise est à la presentation du Prieur de l'abbaie. elle perçoit 10.£ de fief, et une piece de champ en depend.

Il y a quatre Prebendes dans l'Eglise des Jacobins. Celle de Cabane, du revenu d'environ 25£. est à la presentation de Mr de la Faurie, Conseiller au Parlement de Guienne.

Le Prieur des Jacobins nomme aux trois Prebendes de Perouil. la premiere est apelée de St Pierre. elle est chargée de trois messes par semaine, et vaut environ 75£. La seconde nommée de St Jean, a les memes charges et presque le meme revenu. La troisieme de St Bartelemi ne donne que 30£ de rente, mais elle n'est chargée que de deux messes par semaine. Il est marqué dans un Etat qu'il y a encore une Prebende de St Michel dans la meme Eglise.

SERRELOZ. — St Bartelemi. — Mr l'Evêque.
de Serris Lotio alias de Arebans.

Il y a les Prebendes du Thil et de Dito.

SOUPROSSE. — St Pierre. — l'Abbé de St Sever.

Il y a les Prebendes de Poyartin, qui vaut 30£ pour le service de six messes, de Mr Bernard de la Fitte, dont le Patronage

nage est à Mr l'Eveque, et celle de Batz. St Pierre en l'annexe. Aire. N° 62. Chalosse.

LATRILLE. — La Conception de Notre-Dame, ou St Luce. — Mr l'Eveque.

TOULOUSETTE. — Ste Quiterie. — Mr l'Eveque.
Tolosa blanca.

Il y a une Prebende dite de St Pierre.

Archiprêtré de Marsan.

N° 63. Marsan.

BROCAS. — St Jean. — l'abbé de St Sever à cause de l'union au Prieuré de Roquefort selon le livre Rouge.
de Brocariis.

Le curé paye 50. sols morlans pour la visite.

La Scolanie vaut 30£.

CAMPET. — Ste Croix. — Mr l'Eveque, et il y prend la quarte.
Campetum.

Rague ou Raguez est regardée comme l'annexe de Campet. cependant ce dernier n'est connu dans les anciens Etats que sous le titre de la cure de Raguez, qui est aussi apelé Riot.

CANENX. — Mr l'Eveque.

Le curé donne 30. sols morlans pour la visite.

Reaup ou Arriaub, St michel de Arrialbo, est annexe de Canenx. l'Eveque y perçoit la quarte de la dixme, et prend 15. sols morlans de droit de visite. la Scolanie vaut 150£.

CAMPAIGNE. — St Pantaleon. — Mr l'Eveque.
Campania.

Le curé doit pour la visite 30. sols morlans.

Il y a une Prebende apelée de Bourgueries.

La Scolanie donne 500.£ de rente. Elle est unie à l'archidiaconé de Chalosse, qui auparavant n'étoit presque qu'un titre sans revenu.

St Orens et St Pardou ou Perdoize sont annexes de Campagne.

CERE. — St Martin. — Mr l'Eveque.

Gerard de Sere, et les heritiers, payoient l'archif de douze sols morlans pour la dixme de Cere.

La Scolanie est de cent livres de revenu.

St Vincent de Vert en est l'annexe. Mr l'Eveque y prend le quart de la dixme.

Le droit de visite est taxé dans le Livre Rouge à 30. sols morlans.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire A N° 631 Marsan.	GAILLERES.	l'assomption de Notre Dame.	Le chapitre d'aire.

Les Huguenots pillerent et brulerent l'Eglise en 1569.
Le droit de visite est de vingt sols morlans.

GARREINX.	St Antoine. Selon le Livre rouge c'est Notre Dame.	Mr l'Eveque.

N° 63. Marsan. Le droit de visite est fixé à 15 sols morlans.

GELOUX ou Gelos. Gelolium.	St Martin, et selon le Livre Rouge St Medard.	l'abbé de St Sever.

Le droit de visite montoit à 30 sols morlans.
La Scolanie est du revenu de 150.£

LABRIT. Lebretum.	St Medard.	Les chartreux de Bourdeaux.

Mr l'Eveque nommoit autrefois à cette Cure. mais Mr de Boutaut, Eveque d'aire, fit don du Prieuré de Labrit, qui valoit 4400.£ de rente, et qui etoit à sa collation, aux chartreux de Bourdeaux, sans penser à reserver le choix du Curé. Ste Caterine dans le Diocese de Condom est un membre de ce Prieuré. on lit dans le Livre rouge de l'Eveché, que cette Eglise etoit unie au Prieuré d'Eusen. Ecclesia Sancti Medardi de Lebreto de dono Episcopi, et est annexa Prioratui d'Eusen. ce Prieuré connu sous le nom d'Ossen etoit de l'ordre de Bethleem ou de St Jerome. il n'y a plus de Religieux de cet ordre en France. il y en a beaucoup en Espagne. ils portent une robe blanche et le manteau de couleur tannée ou de noir naturel fait comme celui des Jesuites. l'extinction de cet ordre avoit pû aquerir * à l'Eveque le Patronage du Prieuré.

Il paroit par le Procez verbal envoyé en 1572. à Charles IX. qu'il y a à Labrit une Grange de l'ordre de Citeaux.

LEUY.	Notre Dame.	Mr l'Eveque et l'abbé de Pontaut à l'alternative.

St Vincent de Ronsac en est l'annexe.

Le Procez verbal envoyé à Charles IX. porte que cette Cure est du Patronage de l'abbé de Pontaut. ~~le Livre rouge~~ on lit la meme chose dans le Livre Rouge de l'Eveché. Ecclesia beatæ Mariæ de Leüy Patronum habet abbatem Pontis alti. Ecclesia Sti Vincentii de Ronsaco de dono Episcopi. l'Eveque d'aire et l'abbé convinrent en 1624. du Patronage alternatif. Grangia de Leüy monasterii Pontis alti. Ce sont les termes du meme Livre rouge. Le Granger paye douze sols morlans d'archif pour la dixme.

Gl. XX. 1.

MAILLERES.	Aire A N° 634 Marsan.

Le Commandeur d'Ossen payoit sept sols, dix deniers morlans d'archif, et le quart de la dixme alloit à l'Eveque, suivant le Livre Rouge. #6

la MOLERE.	St Pierre.	Mr l'Eveque.

Martiens et Noneres sont annexes de la molere.

BAUSSE.	St Medard.	Le chapitre d'Aire.

Jean de Besaudun payoit autrefois dix sols morlans pour la dixme infeodée de Bausse.
Le Curé payoit 25. sols morlans pour la visite.

MONT DE MARSAN. Mons Marcianus. Sur la jonction de la Douze et du Midou.	Ste Madelene	Mr l'Eveque par echange avec l'abbé de St Sever. N. de Pontac.

Les Dames Benedictines de Bourdeaux avoient pretendu mal à propos en 1690. la nomination à cette Cure à cause de l'union du Prieuré du mont de marsan à leur manse.

Il y a au mont de marsan un Collège de Barnabites fondé par Bernard de Sarriac, Eveque d'aire. le Convent des Cordeliers fut fondé en 1240. celui des Dames de Ste Ursule fut bati en 1638.

Il y a dans l'Eglise Parroissiale une Confrerie ou Consorce de Pretres dits du martirologe sous l'invocation de Ste Caterine. Ils sont à present au nombre de dix. on pretend qu'il y en avoit autrefois 16. ou 18. cette consorce a plusieurs fondateurs ou bienfaiteurs. Jean de Lastigue, Bourgeois du Mont de marsan, fonda le Salve Regina, que ces Pretres chantent le Samedi soir devant l'autel de notre Dame. Il legua pour cet effet certains fiefs dans les Parroisses de Bausses et de Lucbardez. cette fondation faite le 23. may 1502. fut aprouvée le 14. Decembre 1506. par Bertrand d'abadie, Eveque d'aire. le 13. Juin 1548. Marguerite de Cassera, Veuve de Bernard ou de Lastigax, ajouta d'autres fiefs, et Jaques de St Julien, Eveque d'aire, autorisa ce don le 28. aoust 1580. Les Papiers et les titres de ces Pretres furent brulés ou enlevés en

MASEROLES. St Martin. Mr l'Eveque, qui prend toute la dixme. la Scolanie est de 120.£ de rente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N° 63. Marsan.

partie par les Religionnaires le 27. Decembre 1561. ces Pretres disent tous les jours ouvriers une messe qu'on apele de l'aube, l'Eté à cinq heures, et l'hiver à six. leurs Revenus consistoient en rentes, mais en 1697. ils alienerent en faveur du S.r de la Salle-Canenx pour 36.ˡ de fiefs, qu'ils percevoient en Canenx et Cachen, et cet acquereur leur promit 50.ˡ de rente. les Places du Martirologe valent environ vingt livres par an à chaque Pretre.

Il est marqué dans l'Etat de 1680. qu'il y a dans l'Eglise du mont de marsan les Prebendes de Toujas, de Bresquet, de S.t Eloy et de S.te Barbe, et celle de Groulies.

l'Etat de 1577. nomme celles de S.te Caterine et de S.te Madeleine, de l'hopital du Bourg, de Bosco, de Sault, de Regalet, de la Louvere, de Gontaut, de Sigua, et de Corpore Christi. cette derniere subsiste actuellement. Il y a encore celle de Pruguet de 4.50.ˡ de rente.

~~au fonds~~ le 29. Decembre 1664. Jean de Broca, curé de Canenx, fonda une Prebende dans l'hopital du Bourg du Pont. le pourvû doit dire deux messes, et faire deux fois la semaine la doctrine aux malades, et les visiter chaque jour. M.r de la Salle Canenx en est Patron. le fondateur donna 2600.ˡ pour la dotation. le revenu est de 130.ˡ

La Commanderie de Bessaut. Ecclesia Maria Magdalena de Belsali, du revenu de 1500.ˡ est unie à l'hopital du mont de marsan. M.r de Nesmond, archeveque de Toulouse, en avoit été titulaire. le commandeur etoit confirmé par l'Eveque, et nommoit à la cure d'artegos. Hospitale de Belsali. Preceptor confirmatur per Episcopum. Ecclesia d'artegos Patronum habet Preceptorem de Bessali. cette Commanderie etoit de l'ordre de S.t Jaques ou de Spada rubea. des Laïcs l'ont possedée. elle etoit fondée pour recevoir et nourrir les Pelerins, qui faisoient le voyage de Compostelle.

La Principale fondation, qui soit dans l'Eglise du Mont de marsan, est celle des douze Prebendés de Bresquit. ils sont obligés de dire l'office des morts et une messe haute tous les jours. ils ont chacun trois chariots ou trente sacs de grain, qu'ils tirent des dixmes de Campagne, de S.t Vidou, et de S.t Medard de Bausse. ils ont encore en commun 180.ˡ de rentes obituaires. ils payent 3.ˡ 15.ˢ d'archif à M. l'Eveque. Par transaction passée le 10. Janvier 1663. avec le clergé du Diocese ils doivent etre exemts de toutes charges envers le Roi. Ogier de Bresquit, chancelier de Foix, les fonda par son testament du 10. fevrier 1467. le Baron de Gontaut en est Patron; il descend de Gratien d'ahons,

d'ahons, qui epousa marie de Bresquit, fille de Martin, frere d'ogier, fondateur, lequel n'ayant point eu d'enfans, marie fut son heritiere. — Aire. N° 63. Marsan.

J'ai lû une plainte portée à M. de Promenthiers, Eveque d'aire, sur ce que le Dimanche des Rameaux on faisoit une station dans le cimetiere du Mont de marsan, alors on decouvroit la croix, et tous les l'adoroient. on se recrioit que cette coutume etoit contraire à celle de toutes les Eglises du monde. Je ne sais si elle subsiste encore au mont de marsan. le delateur ignoroit que c'est l'usage du Diocese de Paris et de tout l'ordre de Premontré, et qu'au retour de cette Procession la croix reste decouverte, ~~et~~ qu'il semble ~~encore~~ qu'elle represente plus particulierement le triomphe de Jesus-christ. #.

#. Pietat ou notre dame de compassion est une grange simple de l'ordre de Premontré près le mont de marsan, du patronage de l'abbé de S.t Jean. elle vaut 200.ˡ de rente.

S.t PÉ du MONT. S.t Pierre. M.r l'Evêque.
S.tus Petrus de Monte.

La Scolanie vaut 600.ˡ de rente. la cure ne donne que moitié moins.

S.t Genest, S.tus Genius, en est l'annexe. de dono Episcopi. le droit de visite monte à 30. sols morlans. Recipit Episcopus à Clavigeris Ecclesiæ de S.to Genio pro Decima decem solidos morlanorum, et duas partes totius decimæ.

UCHAC. S.t Etienne. M.r l'Eveque.
Uchacum ou Uxacum.

C'est à ce benefice qu'est attaché le titre d'archipretre de Marsan. la Scolanie est de 250.ˡ de rente.

Les annexes sont S.t Avit, S.t Jean Doux, Parenties et Celeron.

S.t Avit, de dono Episcopi, in qua Dominus Episcopus recipit quartam partem decimæ. il y a une Scolanie distincte de celle d'Uchac, laquelle est du revenu de 150.ˡ le droit de visite montoit à 30. sols morlans.

Celeron de dono Episcopi... et recipit quartam partem.

Archipretré de Mauleon.

AYZIEU. S.t Michel. M.r l'Eveque. — N.° 64. Mauleon.

Vertuz et le Pin sont ses annexes. la visite pour ayzieu et le Pin est de 30. sols morlans, et M.r l'Eveque y perçoit le quart de la dixme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 64. Mauleon.

LA BASTIDE D'ARMAGNAC. Notre Dame. Mr. l'Evêque.
Bastida armeniaci.

Il y a une Prebende à présent apelée de St Orens et autrefois de la Marque. On lit dans un Registre des Insinuations du Diocèse d'Aire de 1578. que ladite année Augier la Marque en avoit vendu le Pattronat à Guillem de St Orens, Marchand.

Mr l'Evêque perçoit à la Bastide d'Armagnac selon le Livre Rouge, la moitié de la dixme, et le quart de l'autre moitié.

Les annexes sont Ste Anne & Argelouse. Le droit de visite d'Argelouse est de dix sols morlans. Item recipit Episcopus à Clavigeris Ecclesiae d'Argelosa pro decima octo solidos morlanorum, et quartam partem totius decimae.

CASTETZ. St Martin. Mr. l'Evêque.

ESTANG. Notre Dame. Mr. l'Evêque.
Stannum.

Il y a quatre Eglises dans Estang, Notre Dame, qui est la Parroissialle, St Pierre, St Bartelemi, St Martial.

Le droit de visite est de 40. sols morlans.

La fabrique d'Estang paye 20. sols morlans d'archif à Mr l'Evêque, qui prend en outre la moitié de la dixme.

Il y avoit en 1573. un Prebende de la Confrerie de Notre Dame. Il y a aujourd'hui une Prebende de Requiem du revenu de 30l. de laquelle les Confreres du St Sacrement sont Pattrons.

GEU. Mr l'Evêque.
Gelu.

C'étoit autrefois l'annexe de Berbadé. Le droit de visite pour Berbadé et Geu étoit de 50. sols morlans.

GOUSSIES. St Vidou. Mr l'Evêque.
Stus Victor.

Goussies et St Vidou étoient autrefois deux Parroisses distinctes, et le droit de visite montoit à trente sols morlans, selon le Livre rouge. Item recipit à Senhorono de Barta pro decima de St Victore septem solidos et sex denarios de morlanis, et quartam

totius decimae St Victoris. Item à Domino de Bresquidivo pro decima de Sto Victore quindecim solidos morlanorum. Item à Clavigeris Ecclesiae de Gossies pro decima quam tenent decem solidos morlanorum. Aire. N°. 64. Mauleon.

FRECHOU ou FREICHES. St Pierre. l'Abbesse de Ste Claire du Mont de Marsan.
Fraxinum.

St Laurent de Beyries de Victrino est l'annexe. Ces deux Eglises payoient 30. sols morlans pour le droit de visite. L'ancien monastere de Ste Claire étoit dans le lieu apelé Victtinum.

LACQUI. St. Aignan. L'Abbé de la Castelle.

Le droit de visite est de 25. sols morlans.

Mr l'Evêque est Pattron d'une Prebende à Laqui du revenu de 200l. L'Etat de 1577. l'apele la Prebende de Georgi mal servit.

LIAS. St Martin. Mr. l'Evêque.
Linariae.

La dixme est toute à Mr l'Evêque. Le droit de visite est de 50. sols morlans.

Marquestau est l'annexe. Marquistallum. Mr l'Evêque y prend toute la dixme. Le droit de visite alloit à 20. sols morlans.

MAULEON. Ste Madelene. Mr l'Evêque.
Archipretré.
Malus leo.

Item à Vitali Amanevo de Bedérissano pro decimis quas tenet triginta quinque solidos morlanorum, et quintam decimae de Maloleone, quia dividitur in duodecim partes.

Item à Domino de Sancto Candido pro decimis de Sancto Candido et de Monte Guillelmi, quas tenet, decem solidos morlanorum.

Il y avoit en 1577. une Prebende dite de Mauléon.

Les annexes de Mauleon sont St Canne | Stus Candidus |, St Pierre Breyxan | Verissanum | Labeyrie, St Jean Baptiste Lanemenhaut, Techousenx ou Taychosin.

Mr l'Evêque prend le quart de la dixme à St Canne, et la fabrique lui paye l'archif de douze sols morlans.

MAUPAS. St. Jean. Mr l'Evêque.
Malus passus.

Le droit de visite est de 30. sols morlans. La fabrique paye huit sols morlans à l'Evêque, qui perçoit le quart de la dixme.

Il y a une Eglise dediée à St Roch dans laquelle on celebre la messe de Parroisse à l'alternative.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N° 64. Mauleon.

MONTCLA. St Michel. Mr l'Evêque.
Mons clarus.

Le droit de visite est de 40. sols morlans. Item recipit medietatem decimæ in Parrochia de Monteclaro et de Lopnerio.

Larrey ou Larrée, Sta Quiteria de Lopnerio, est annexe de Montcla.

MONTGUILHEM. St Pierre. Mr l'Evêque.
Mons Guillelmi.

Le droit de visite est de vingt sols morlans.

Eyres est annexe de Montguillem.

MONTAIGUT. St Laurent. Le Seigneur du lieu.
Mons acutus.

Montaigut etoit autrefois de patronage Episcopal. Le changement en est venu de l'accord passé en 1427. entre Arnaud Guilhem d'Aydie, Eveque d'Aire, et noble Pierre Arnaud de Bearn, chevalier, Seigneur de Sujo, conseigneur de Montaigut.

~~Ses annexes sont~~ St Jean de malo capite ou du Bourdalat, etoit en 1583. annexe de Montaigut. Le Livre rouge fait mention en la meme qualité de ~~Gaubedes~~ Gaube dessus, Gauba superna, Gaube dussan. La fabrique de Gaube dussan paye l'archif de 12. sols morlans, et la quarte de la dixme en à Mr l'Eveque.

Le droit de visite etoit taxé pour Montaigut à trente sols morlans.

Il y avoit en 1577. une Prebende nommée de Chicon.

Mr l'Eveque prenoit les trois quarts de la dixme selon le livre rouge, et la fabrique lui payoit deux livres de cire pour l'autre quart.

St ETIENNE ou St ESTEPHEN. Mr l'Eveque.
Stus Stephanus.

Carbonel d'Argelouse payoit cinq sols morlas d'archif pour la dixme de St Etienne, et la fabrique payoit dix sols morlas, et la quarte de la dixme.

Homede, & Futhede ou Oulhede sont annexes de St Etienne.

Mr l'Eveque prend toute la dixme à Oulhede.

SOUBERE ou SOUBABERE. Ste Foy. Mr l'Eveque.
Silvapulcra.

Cucassé (Cucassarium) annexe de Soubere, de dono Episcopi.

Toujouse.

TOUYOUSE. la nativité de Notre Dame. Mr l'Evêque. Aire. N° 64. Mauleon.
Toyola.

Guillas est son annexe. #

Archiprêtré du Plan. N° 65. le Plan.

---

le PLAN. St Jean Baptiste. Mr l'Evêque, qui y perçoit toute la dixme.
Planum.

St Gein et Luçon (Lussonum) en sont annexes. Item à Bernardo de Revignano pro decima de Lussono viginti solidos morlanorum, et quartum totius decimæ. Voiez les Eveques d'Aire sous l'an 1294.

ARTHEZ. St Jean. Mr l'Eveque.
Arthesium-Gastonis.

Cette Parroisse n'est connuë dans les anciens ~~actes~~ etats que sous le nom de Perquies.

Ses annexes sont Perquies (Beata Maria de Perquirio). où il y avoit un Prieuré, selon le livre rouge, lequel dependoit de l'abbaie de la Seuve. Ste Eleugarie d'Oignoas, et Ravignan.

Le curé paye dix sols morlans pour la visite.

BASCONS. St Amand. Mr l'Evêque.
de Vasconibus. Stus Amandus.

L'Eglise de Bascons est assez belle pour que plusieurs personnes aient crû qu'elle etoit la catedrale des Eveques des Gascons, qu'on auroit dû plutot apeler Eveque de Bascons.

Le curé donnoit 50. sols morlans pour la visite.

La fabrique paye vingt sols morlans d'archif, et par dessus cela l'Eveque perçoit le quart de la dixme.

Ses annexes sont ~~[illegible]~~ Artasenx et Baustenx.

Artasenx. de dono Episcopi. le droit pour la visite est de 15. sols morlans.

Baustenx (St Medard de). Mr l'Eveque y perçoit le quart de la dixme.

#° Je ne sais si ~~Gaillas~~ Guillas ne seroit pas la Garda, dont il est parlé dans le Livre rouge en ces termes. Capellanus de Toyosa, et de Bascauder, et de Garda, dependentibus payoit 40. sols morlans pour le droit de visite. ces trois Eglises etoient de dono Episcopi, et quoique la Garde et Bascaudez soient marqués etre de l'archipretté du Plan, ce ne seroit pas sans raison. Bascaudez est sans Eglise, le seigneur perçoit toute la dixme, et la situation du lieu fait que les habitans ne sont d'aucune Parroisse, d'aucun Parlement, ni d'aucune Generalité.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N° 631 le Plan. **BAUSSIET.** l'Assomption de Notre Dame. l'Abbé de S^t Sever.

Le droit de Visite est de 15. sols morlans.

La Scolanie donne 220^{l}. de rente.

BENQUET. S^t. Jean. Les Barnabites du mont de Marsans auxquels la cure est unie.

le Patronage apartenoit autrefois à M^r. l'Eveque, qui prend la quarte de la dixme, et perçoit trente cinq sols morlans de Visite.

Philipe de S^t Jean payoit, aux termes du Livre rouge, une conque de froment et demie conque de millet pour la dixme qu'il percevoit dans la Parroisse de Benquet.

Il y a une Prebende dite de Brostes ou Brostares du revenu de 230^{l}. à laquelle noble Rolland de Chamberon, Seigneur de Benquet, nomma en 1580. l'assiete de 1573. fait mention de la Prebende de Brostes, et de la premiere et seconde de Benquet. on ne trouve que celle de Fauchet dans l'assiete de 1680.

Notre dame de Mauco est annexe de Benquet.

BORDERES. S^t Sigismond. l'Abbé de la Castelle.
Borderiæ.

Priam y etoit autrefois unie. l'abbé de la Castelle nomme un de ses Religieux à la cure.

Le droit de Visite est de 30. sols morlans.

BOUGUE. S^t Canne. M^r l'Eveque, qui
Boga. S^{tus} Candidus. perçoit le quart de la dixme.

Le droit de Visite est de vingt sols morlans.

Il y a un Prieuré de 200^{l}. de rente, que Bonhomme, Eveque d'aire, unit en 1135. à l'abbaye de la Sauve majeure.

L'assiete de 1573. fait mention du premier et second Prebendé de Bougue, et de celui de Besaudun. on ne voit que le Prebendé de Verdor qui soit employé dans celle de 1680.

BRETAGNE, ou le PAS de BRETAGNE. S^t Martin. l'abbé et chapitre de S^t Girons.
Britannia.

La Scolanie vaut 120^{l}. et le curé donne 15. sols morlans pour le droit de Visite.

Caseres.

CASERES. S^t. Bartelemi. L'abbé de la Castelle. Aire. N°. 65. le Plan.
Caseriæ.

le Religieux-Curé paye 30. sols morlans pour la Visite.

On trouve dans l'assiete de 1573. les Prebendes premiere, seconde et troisieme de S^t Nicolas, celles de la Grace, de Guirene, de S^t Michel, de Gausies, de Romanico ou de Romanesque, de S^te Lucie, de S^t. Fabien et de S^t Sebastien, et de S^te Caterine. Jean de la Saubarene etoit Patron en 1579. de cette derniere Prebende.

L'assiete de 1680. n'employe que les Prebendes de Guine ou de Guirine, de S^t Nicolas, de Casaubon et de Romanesque.

CASTANDET. S^t Vincent. M^r. l'Evêque.
Castandetum.

Maurin en est l'annexe. il y a une partie du Dixmaire qu'on apele Rondeboeuf. la Visite est de 35. S. M. Frons Bovis

---

S^t CRICQ de Maureillan. S^t Cricq. S^{tus} Ciricus. Le chapitre d'aire.

La visite est de 35. sols morlans.

Le Vicaire de cette Eglise fut blessé à mort en 1569. par les Religionnaires.

Il y a une Prebende apelée d'agos ou de S^t Cricq.

Item à Lubato de Broquera pro decima de Sancto Cirico viginti solidos morlanorum, et fiunt sexdecim partes de dicta Decima, de quibus recipit Episcopus septem partes, et dictus Lubatus novem partes.

GAUBE SOUBIRAN. S^t. Martin. M^r. l'Evêque.
Gauba inferior.

Ses annexes sont S^te Cristine et Rimblez. l'Eglise de S^t Marc, de laquelle le Livre rouge fait mention, est à present demolie. le droit de visite pour Gaube et Saint Marc etoit fixé à 25. sols morlans. la fabrique de S^t Marc payoit huit sols morlans d'arclif, et l'Eveque percevoit en outre la quarte de la dixme.

GRENADE. S^t Pierre. M^r l'Evêque.
Granata.

La Scolanie est de 245^{l}. de rente.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 65. le Plan. St. Maurice est annexe de Grenade. il y avoit autrefois une chapelle apelée Navei, que le Livre Rouge met au rang des cures. Correges etoit aussi selon le meme livre une Parroisse. ce n'est plus qu'un quartier de dixmaire où Mr. l'Eveque prend toute la dixme. les masures de l'Eglise subsistent.

Le Commandeur de Golenin, de l'ordre de St Antoine de Vienne, paye vingt sols morlas d'archif pour la dixme de Flaron, de Grenade et de St Maurice, et l'Eveque prend en sus la moitié de toute la dixme.

Les Capucins ont une maison à Grenade.

l'Etat de 1577. fait mention des Prebendes de Hages, ou Cournau, et de St Pierre. on trouve dans un Etat plus recent celles de Hages autrement de Trajan ou du Cournau; de l'argentié, laquelle est à la nomination de Mr l'Eveque, et donne 40.# de rente pour douze messes par an; et celle de Harguier. L'assiete de 1680. ajoute à toutes ces Prebendes celle d'Aubagnan.

La GLORIEUSE ou St Medard de MEIGNOS.	St Medard.	Mr. l'Eveque, qui perçoit le quart de la dixme dans toute la Parroisse.

on ne connoit à present la Parroisse que sous le titre de la Glorieuse; ce n'est cependant qu'une annexe de Meignos, aussi bien que St Pierre d'Arricau, dont le droit de Visite etoit fixé à 25. sols morlans.

HONTANX. de Fontanis.	St Martin.	Mr l'Eveque.

Le droit de Visite montoit à 25. sols morlans.

Mr l'Eveque prend toute la dixme dans Hontans, Lorbens, Broquere et Pouyouse.

Suivant l'Etat de 1680. il y a une Prebende apelée de la Conception de la Ste Vierge dans l'Eglise de Hontanx. l'Etat de 1577. ne fait connoitre que la premiere et la seconde de Hontanx.

Ste Marie Madeleine de Loubenx est l'annexe de Hontanx. la Fabrique doit l'archif de huit sols morlans à l'Eveque, qui prend en outre le quart de la dixme.

Broquere.

Broquera et Tolela alba blanca, porte le Livre Rouge, de dono Episcopi. Aire. N° 65. le Plan.

MOLEZ.	St Laurent.	Mr. l'Eveque.

le droit de visite etoit fixé à 50. sols morlans.

Lulagnet est son annexe. la visite est à 50. sols morlans.

Pujo de Marlan.	St Martin.	Le Seigneur du Lieu, c'etoit autrefois le meme qu'à Nerjeons.

Ses annexes sont Lugarn et de Podoleve.

PRIAM.	St Jean ou St Remi.	l'abbé de la Castelle.

c'etoit une annexe de Bordere, lors du Procez verbal envoyé à Charles IX. cette cure est desservie par un Premontré.

VIGNAU. Vineale.	l'assomption de Notre Dame.	Mr. l'Eveque.

Lameyssan en est annexe, autrement Lamyussans. on donnoit 25. sols morlans pour la Visite des deux Eglises.

VILLENEUVE. Villanova.	St. Hipolite, 2000.#	Le Sacristain d'Aire.

l'Eglise est fort belle, elle a autrefois servi de forteresse.

l'Hopital de Villeneuve a 300.# de rente.

On y connoit la Prebende de Bano Burda Brouy de laquelle Jean de Bouze etoit Patron en 1578. la Prebende de Gabarra, dont Jeanne de Tartas avoit alors le Patronage. d'autres Etats ajoutent les Prebendes de la Birouette et de Ste Catherine.

Archipretré de Roquefort. N°. 66. Roquefort.

ARROUILLE.	la Nativité de Notre Dame.	Mr. l'Eveque. de dono Episcopi.

Le curé paye 50. sols morlans pour le droit de Visite.

Item recipit à claverariis Ecclesiae d'arrolhe pro decima quindecim solidos morlanorum.

Item recipit Episcopus à Domino de Malvoisino pro decima d'arrolhe, quam tenet in feudum, septem solidos et

M. ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 66. Roquefort.

sex denarios morlanorum, et quartam aliam dimidia totius decimae. Item recipit Episcopus a capitulo regio d'arroilhé pro parte decimae, quam tenet in feudum, septem solidos et sex denarios morlanorum, et quartam partem totius decimae, et ultra hoc totam aliam decimam praeter illam quam recipit Ecclesia.

Ses annexes sont Estigardes et Soubeires.

Le Prieur de Gabarret paye l'archif de cinq sols morlans pour Estigardes, outre la quarte.

Estigardes est aux Dames de Ste Claire du Mont de Marsan. on n'y paye que le fief et la dixme, point de taille, capitation, ni manœuvres, ni milices. Ce ne sont que des metairies.

ARUE. Aryum.	Notre Dame.	Mr l'Evêque.

C'est le Benefice de l'archipretre de Roquefort.

Item recipit Episcopus totam decimam in Parrochia d'Arue. la visite est à 40. sols morlans.

Il y a une chapelle dediée à St Savin, mais qui n'est point dotée.

L'annexe est St Jean de Guinas.

BAUSTEN. ou BAUSTENS.	l'assomption de Notre Dame.	l'abbé de St Sever.

La Scolanie est de 60.l. de rente.

BELIS.	L'assomption de notre Dame.	Mr l'Evêque.

BERGONCE.	St Jean à la Porte latine.	Mr l'Evêque.

Ses annexes sont Burriot, Lugaut et Vielote. [Villa lutosa.]

le droit de visite pour Bergonce étoit à 35. sols morlans, et à 25. pour Burriot et Vielote.

l'Evêque prend l'archif de douze sols morlans sur la fabrique, et en outre la quart de la dixme.

Item recipit Episcopus a clavigero Ecclesiae de Lutosa villa pro decima 21. solidos morlanorum, et tertiam partem decimae. Item recipit Episcopus a Geraldo, parrochiano de Lutosa villa quinque solidos morlanorum pro feudo.

BETBEDÉ. de Bello videre.	St Pierre aux Liens.	Mr l'Evêque.

il y a une grande devotion les jours de St. Orens et de Ste Radegonde. Les Vicomtes de Juillac entretiennent dans cette Eglise une lampe qui brule nuit et jour devant le Saint Sacrement. Geu etoit autrefois annexe de Betbedé, mais à cause de l'eloignement et des mauvais chemins on a desunies ces Eglises.

CACHEN.	St. Martin.	Mr l'Evêque.

Il y a une Prebende de notre Dame de Mont-carmel du revenu de 1000.l. et de Patronage Laïc.

le Gins

Aire. N°. 66. Roquefort.

Le Gins est la principale Cure, et Cachen n'est que son annexe. le Procez verbal envoyé au Roi Charles IX. fait encore mention de St. Etienne en qualité d'autre annexe du Geinx.

Les Huguenots pillerent et brulerent ces Eglises et la maison du Curé.

Le droit de visite alloit à vingt sols morlans payables par le Curé.

La fabrique paye à l'Evêque l'archif de dix sols morlans, independamment dequoi l'Evêque perçoit la huitieme partie de la dixme.

CORLUC, CORBLUC ou CORPLUC.	St Laurens.	Mr l'Evêque.

Le Seigneur de Mauvesin payoit l'archif de huit sols six deniers morlans.

DOUZEVIELLE. Dulcis villa.	St Sernin.	Mr. l'Evêque.

SENGO. Stus Gortius.	St Gor.	Le Seigneur du Lieu.

Lugasaut et Vielle Soubiran sont les annexes.

La Scolanie de Sengo est de 200.l. de revenu.

La fabrique de Lugasaut doit l'archif de six sols morlans, et le quart de la dixme.

JUILLAC. Julliacum.	St Pierre.	l'abbé de la Capelle.

Cette Cure est possedée par un Religieux. la visite est à 50. S. M.

Creon, St Julien, St Joannet en sont les annexes. Creon est sous l'invocation de St Bartelemi.

St. JUSTIN. Stus Justinus.	St André.	Le Commandeur du Luc, Diocese de Tarbe, comme commandeur de Corbin, que le Livre Rouge appele Domus Hospitalariorum.

St Martin de Gontaut, que le Livre Rouge dit etre de Dono Episcopi, est annexe de St. Justin.

Le Commandeur paye 40. sols d'archif pour la dixme de St. Justin et la quarte de la dixme de Gontaut, et l'Evêque prend la moitié de la dixme de Gontaut, au lieu que dans St Justin il en a la moitié, mais distraction faite de la quarte selon le Livre Rouge.

Il y avoit en 1577. une Prébende dite de St Pau dans l'Eglise de St Justin.

M. iij.

Aire. Nº 66. ~~[illegible]~~ Roquefort.

Le Temple de S.t Justin fit bien faire des pas à Gilles de Boissaut, Eveque d'aire, pour en obtenir la demolition. Lors de la revocation de l'Edit de Nantes, le premier consul de S.t Justin, qui etoit Medecin, proposa l'ordre du Roi pour changer de Religion, et opina d'obéir à Sa Majesté purement et simplement. les habitans de S.t Justin sont presque tous calvinistes.

LENCOAÇ. S.t Jean l'Evangeliste. M.r l'Evêque.

Le curé payoit 35. sols morlans pour la visite. M.r l'Evêque à la quarte de la dixme, et la fabrique lui paye douze sols morlans d'archif pour les trois autres Parties.

Il y a dans cette Parroisse une chapelle dediée à S.t Loup, qui n'est ni Benefice ni Parroissialle.

LUCBARDEZ. S.t Martin. M.r l'Evêque.

Le droit de visite montoit à 50. sols morlans.

La fabrique doit l'archif de huit sols morlans, et M.r l'Eveque percoit la quarte de la dixme.

La Scolanie est de 150.# de rente.

Barquez et S.t Jean de Loubagnan sont les annexes.

J'ai lû un acte du 8. mai 1281. qui fait mention de l'Eglise de S.te Quiterie de Lucbardez.

Le droit de Visite de Barquez etoit fixé à 20. sols morlans et la fabrique payoit l'archif de douze sols morlans à l'Eveque, qui independamment percevoit la quarte.

MAILLERES. Malheriæ. S.te Quitere. L'abbé de la Castelle.

La Religieux Curé ou Granger de Mailheres payoit 50. sols morlans pour le droit de Visite.

S.t Remi de Malabat, apelé dans le livre Rouge Grangia S.ti Remigii, et Caro ou Careau, sont les annexes. Carro est dedié à S.t Martin.

MAUVESIN. Malumvicinum. S.t Loup. S.tus Lupus. M.r l'Evêque, à qui il est du 15. sols morlans pour la Visite.

Saumont est annexe de Mauvesin.

NOET. S.t Martin. M.r l'Evêque.

RETGEONS. Retiones ou Regiones. S.t Pierre. M.r l'Evêque.

Cesar de Bellegarde, seigneur de Pujols, Precepteur Laic de Bessaut, etoit Patron en 1578. Voiez Mont de marsan. Bessaut

saut est encore annexe de Retgeons.

Aire. Nº 66. ~~[illegible]~~ Roquefort.

ROQUEFORT. Rupes fortis. Notre Dame. M.r l'Evêque.

Le ~~19~~ 16.e novembre 1601. les Jurats de Roquefort firent verbal de la visite du chateau de Foix audit lieu.

Il y a plusieurs Prebendes à Roquefort.

l'Etat ~~[illegible]~~ dressé en 1577. fait mention des Prebendes de la Porte, de Na Philipe, de S.t Nicolas, de Maillans, des trois Prebendes de Guirautets, des huit de S.te Caterine, de celles d'Emperis, de Bearn, de Cassin, de la Seconde de Malartic, de Moncario, de Casautets.

La Prebende d'Esponsels et celle de Maillans etoient du Patronat des Personnes de ce nom en 1578.

La meme année la Prebende de Saubiot etoit à la nomination d'Annibal de Golard, Seigneur de Roquefort.

M. l'Evêque nomme à la chapelainie de S.t Nicolas.

On trouve dans l'Etat de 1680. les Prebendes de la Porte, de Grautas, de Mora ou de Morario, de Garlin, de S.t Nicolas, de Meillains, de Guirautets, de Bearn, de Lassus, de Malartic, de Ponteils, de Baradat et des Prestres du Martirologe.

La Prebende de Requie d'Emperis ou d'Empeyres fut fondée par Jean Impetis, Curé de Bergonce, il la dota de 200. ecus, chacun de 16. sols bons, et donna au Prebendé un Breviaire et un lit garni. il assigna cette somme sur deux maisons contiguës assises dans la ville de Roquefort et sur deux vignes. il chargea le pourvû de celebrer une messe le lundi et le samedi de chaque semaine dans l'Eglise de Roquefort. le droit de presenter et nommer à cette Prebende fut laissé aux Parens et heritiers du Fondateur. Jean de S.t Pé, subrogé au Vicaire general du Cardinal de Foix, Eveque d'aire, spiritualisa cette fondation faite depuis longtems, et qu'on assuroit avoir été autrefois spiritualisée. il en fut requis le 13. mars 1479. par les Procureurs de noble Jean de Bearn, Seigneur de S.t Maurice, de la maison de La Porte, et de Jean de Mames, alors Patrons.

M.iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 66. Roquefort. La Prebende de Moncinx donne environ 100.[l] de rente.

Celle de Na Philipe, dont le revenu est de 180.[l] est du Patronage de la Prieure du Monastere de S.te Croix de Bourdeaux.

Il y a aussi à Roquefort un Convent de Dames de S.te Claire, qui sortirent en 1665. de celui du mont-de-marsan.

Les Cordeliers de la Grande observance furent fondés en 1660. M.r de Sarriac, Eveque d'aire, s'oposa à cet etablissement. le chapitre de ces Peres assemblé à Paris vers ce tems là, avoit deffendu d'accepter de petits convents, qui devenoient, selon eux, plutôt la retraite des mauvais Religieux, que de ferventes Colonies. cependant le Prelat se rendit, et consentit en 1661. à l'impetration des Lettres Patentes, que le Roi accorda au mois de septembre de la meme année. ils sont obligés par ces Lettres de dire le Domine salvum fac Regem avec les oraisons pour la prosperité et santé du Roy apres la grande messe.

SARBASAN. S.t Pierre. M.r l'Eveque.

Il y a une Prebende apelée de Cornau.

Son annexe est Puydesaux ou Poydessaux.

N°. 67. Tursan. **Archipretré de Tursan.**

AIRE. M.r l'Eveque.
Adurus. Atyres. Vicojulia. Sotia.

Le curé n'entre point au choeur.

L'annexe est Notre Dame de Subehargues, de Superfargits. le Livre rouge fait mention de l'hopital d'aire.

ARBOCAVE. S.t Germain. Le Seigneur du Lieu.
Arbocava. de dono Epi[s]copi. L.R.

Le curé doit 35. sols morlaas pour la visite faite en personne ou par commissaire. Capellanus est le mot que je rens par curé. je crois qu'il englobe le curé primitif et le vicaire perpetuel.

Il y avoit autrefois deux Prebendes, celle de S.t George et celle de la Confrerie de Notre dame. on n'emploie pas la derniere dans l'assiete de 1680.

Le

Aire. N°. 67. Tursan. Le Capitaine Abadie de Bearn demolit l'Eglise avant 1572. il emporta tous les ornemens qu'il y trouva, et ranconna les marguilliers qu'il avoit arreté.

L'archif d'Arbocave monte suivant le Livre rouge à 15. sols morlans. Recipit Episcopus pro procuratione d'arbocava quindecim solidos morlanorum. il y est aussi marqué que cette Eglise etoit autrefois du Patronage de l'Eveque.

BACHEN. S.te Madelene. Le chapitre d'aire.

Et unie à la Psallette d'aire.

Il y a la Prebende de Guron.

Cornet en est annexe; et donne huit sols pour visite et pour Cornet trois sols de la meme monnoie. Voiez Buannes.

BATZ. Notre Dame. Le Seig.r du Lieu. Marquis de Poyanne.
servicia de Vallibus.

Le droit de visite pour Batz est fixé à 10. sols morlans.

Le Proces verbal envoyé à Charles IX. porte que cette Eglise etoit du Patronage de l'Eveque; qu'elle fut pillée par les Religionnaires, qui y massacrerent un Pretre.

Ses annexes sont Aubaignan, qui etoit de Dono Episcopi, et Serre gaston. [vendit la terre de Batz à Jean Jaques de ... chancelier de France. ... marie sa fille, Dame de Batz ...]

Batz. ~~S.t Vincent~~. S.te Caterine. Serres gaston. S.t Vincent. Aubaignan. La nativité de Notre Dame.

Marthe ... de Pontac, Comt. de Brethada, marié avec N. du Barry, heritier de Batz, conseiller en la grande chancellerie, ... N. Boulard, ... de Godefroi, conseiller au Parl. ... de Paris.

BAHUS-SOUBIRAN. S.t Jean. M.r l'Evêque.

Cette Parroisse est connue dans les anciens Catalogues sous le nom de Sorbets. le droit de visite est fixé à 35. sols morlans. M.r l'Eveque a encore les novales dans Bahus et 31. sols morlans d'archif.

L'Eglise de Bahus fut ruinée vers 1567. les Huguenots, qui l'avoient pillée et demolie, emmenerent un Pretre auquel ils firent de si mauvais traitemens qu'il en perdit le sens.

Ses annexes sont Notre dame de Sorbets, Bordos pour lequel la visite est fixée à cinq sols morlans. Saubonnieres, ~~Saubatere~~ de silva putarea ou Soubanere [Silva nigra.] il n'y a ni Eglise, ni habitans dans ces endroits.

M.r le marquis de Poyanne prend toute la dixme, qui lui est disputée par M.r le commandeur d'arium, dont Pecorada est membre. Livre rouge d'aire fait en 1335. R.o cette Eglise fut depouillée par les Huguenots de tous ses ornemens et choses necessaires à la celebration du service divin. Le curé fut fait prisonnier par un agent du Seigneur de Geaune, un catolique de Castelnau charitable paya sa rancon. son esprit fut derangé, et il mourut dans une grande pauvreté.

Item facit Praeceptor de Pecorada pro decimali, xx. solidos morlanorum. Item facit Preceptor domus d'ordaink pro quarta decimali de Bahus, de molense, et de luco Petto, et decimarum novalium, quam aliarum territorium, carnalagiorum et vinorum, et aliarum rerum xxj. solidos morlanorum. Item recipit Episcopus a Capellano de Vallibus pro decima de Serra-Ramo quinque solidos morlanorum.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 67. Turfan.

BUANNES. St orens. Le chapitre d'aire.

Le verbal envoyé à Charles IX porte que cette cure étoit alors unie à la Psallete d'aire.

Il y a deux Prebendes apelées de cerres ou de la Serre, et de Me Pierre du Sastet.

On voioit autrefois un Temple à Buannes. Mr de Pellot, Intendant en Guienne, en ordonna la demolition sur les remontrances de Mr de Sarriac, Eveque d'aire.

Cornet et Clalsun sont les annexes de Buannes.

CASTELNAU Ste Madelene. Patronum habet Hospitalarium. (St Arcins.)
Castrum novum.

La visite montoit à 30. sols morlans.

Cette Eglise fut pillée et brulée en 1569. elle resta long tems sans Curé ni Vicaire.

Pecorade est son annexe.

l'Eglise apelée de Ecclesias, laquelle etoit de dono Episcopi, me paroit etre ce qu'on apele Gleylia, où l'on voit des marques d'Eglise, dans le Terroir de Castelnau.

COUDURES. St Martin. Mr l'Eveque.
Cultura.

Ecclesia de Culturis de Dono Episcopi. il est du 25. sols morlans pour la visite. l'abbé et chapitre de St Girons paye 6. sols 6. deniers d'archif, et Mr l'Eveque a la moitié de la disme.

l'Eglise fut pillée et brulée en 1569.

Il y a plusieurs Prebendes qu'on apele du Martirologe, de me Bernard de Pita ou de Poyales, de Marien de Mallet, de la Barrere et de Nautin.

l'assiete de 1573. marque celles de me aramon de Pita, de me Bernard de Pita, de Fortant de la Crux, la premiere de les cuesses, celle de la Barrere.

DADOU, ou FARGUES St Martin. Le Seigneur du lieu.
DADOU.

Le Proces verbal envoyé à Charles IX. marque le Seigneur pour patron, cependant le livre rouge dit qu'elle est de Dono Episcopi; elle fut entierement rasée et pillée par les Huguenots.

La visite alloit à 16. sols morlans. Le Prieur de St Gilles payoit l'archif de quatre sols six deniers morlans, et Mr l'Eveque avoit les dixmes des novales dans Dadou.

Aire. N°. 67. Turfan.

DUHORT. St Loup. l'Abbé de la Castelle.
Duroforte.

C'etoit autrefois l'annexe de las Beseilhes, dont l'Eglise est ruinée. Un Premontré dessert cette Eglise.

l'assiete de 1573. y marque les Prebendes premiere et seconde de Lescalle, de Guiron et de Bayonne. Celle de 1680. n'employe que celle de Simon ou Simeon.

GEUNE. St Jean. autrefois Notre Dame. De Dono Episcopi, sed Dominus de Castro novo impedit. L.R.
Genoa.

Ses annexes sont St Martin de Bederede, où l'on ne dit la messe qu'aux fetes annuelles, et dont la fabrique est de 400.l de rente, et Garros, où il n'y a plus d'Eglise. Le Seigneur du lieu presente à la cure de Geune. La ville fut batie en 1318. dans la Parroisse de St Jean de Pantanhan. On demolit en 1747. l'Eglise de Pantanhan. on y trouva la tete d'un curé toute entiere. Le droit de visite pour Geune et Bederede est de 30. sols morlans.

l'Eglise de Geune fut pillée et brulée par les ordres de Jaques de Castelnau, Seigneur de Geune, Calviniste tres ardent. La Tour de cette Eglise fut batie en 1454. selon l'inscription, qui est autour du Pilier. Mr de Sarriac, Eveque d'aire, fit demolir le Temple de Geune en vertu d'un arret du Conseil. il faisoit sa visite, et les Religionnaires de chantilene lors qu'il passoit. il le prit pour un affront, et jura la ruine du Temple. il etoit auprez du Presbitere où est le jardin d'un Paisan, du coté du nord au delà de la rue. (V. page 100. de ce tome.)

l'assiete de 1573. fait mention des six Prebendes de la Trinité; de celle de Labatie ou de Pedabadie, autrement de Premau ou de Pedemau; de Campagne; de St Cassienne; d'auros, de Teaube, de St Hilaire, de St Orens, de Menaud de Loubie, de Piranne, d'ausanne, de Darabere, de St Nicolas ou de Lespiau. cette derniere est du patronage des clavires de la Confrerie de St Nicolas ou de St Jaques.

l'assiete de 1680. n'emploie que les Prebendes de Pedemau, de l'Espiau et de St Orens.

Les Prebendes de la Trinité furent fondées en 1483. par Jean de Laur, Eveque de Bayonne, Prieur du mont de marsan, qui je crois avoit été curé de Geune. Les Prebendés nomment en cas de vacance. il faut etre Prestre pour postuler on d'y pouvoir mettre un curé le droit d'eligibilité. Le Fondateur est, dit on, enterré dans la chapelle de ces Prebendés, qui n'ont presque plus de revenu. Le denombrement du Seigneur d'aberon, Dieu y de... porte qu'il payoit 60.l de rente au Seigneur de Castelnau au nom des dits Prebendés. (Gl. XXI. 12.)

Il y a à Geune un convent d'Hermites de St Augustin. L'Eglise étoit magnifique, la communauté nombreuse. il n'y a plus que trois Religieux. on assure que cette maison etoit fondée avant la ville, et que les Religieux possedoient presque tout le terroir. Assafacion de Pareage seroit une fable. Le Comte de Montgommeri fit bruler le convent. le Prieur fut tué dans le cloitre. un Religieux du convent d'orthez fut tué pres de la ville. on creva les yeux à un frere convers. le puits fut comblé de corps de Religieux. un Prebendé de la ville fut arreté et rançonné à cent francs.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N° 84. Tursan.

LACAJUNTE. S^t Michel. S^t Martin. M^r l'Evêque.

S^t LOUBOUER. Beata Maria. M^r l'Evêque.
S^{ti} Liborius ou Loborius.

La visite est de 20. sols morlans.

[Marge :] on ignore l'époque de sa fondation.

L'abbaïe Seculiere ou collegiale est assez ancienne pour qu'on assure que des le XII^e. siecle un Pape adressa un Bref à l'abbé de S^t Loubouër. Abbatia S^{ti} Loborii, ubi non est certus numerus Canonicorum. il y a huit chanoines outre l'abbé et un Sacristain. le service ne s'y fait entier que durant six mois. le chapitre elit l'abbé, qui tire deux portions des revenus, et nomme durant quatre mois, chaque chanoine ayant ensuite son mois. l'abbé et le chapitre payent cent sols morlans à l'Evêque pour le droit de visite.

[Marge :] L'Abbé a le d[illegible] des chanoines ou dom places, les fiefs, lots et ventes, en seul nom de la justice. Il nomme le Juge avec le chapitre. Année commune chaque chanoine a dix barriques de vin, deux chars de froment, ou 20 sacs, deux chars de millet, douze quintaux de foin, 220.^# de distribution.

Pierre Ducosse, abbé de S^t Loubouër, etant mort en may 1571. le chapitre elut Bernard de Gamarde. le seigneur de Roilly a fait entendre au Roi, ainsi qu'il conste du Procez verbal envoyé à Charles IX. que cette abbaïe etoit de nomination Royale, et sa majesté y establit des Economes.

l'Eglise fut brulé en 1569. les titres enlevés, le cloitre et les maisons des chanoines rasées. un Prettre y fut tué.

Il y a plusieurs Prebendes dans cette Eglise, savoir de m^r Pierre de Podio, la seconde de Podio, de la Fitte, de Bordos, et du Sacristain de S^t Loubouër.

MANT. S^t Pierre. l'Abbé de Pontaut.

le Pattronage de cette Eglise est enoncé pour l'abbé dans le Procez verbal envoye à Charles IX. par lequel il est dit, que l'Eglise fut pillée, brulée et abatue par les Religionnaires et qu'un Prettre y fut tué.

le droit de visite est de vingt sols morlans.

LE MAS. S^t Pierre. M^r l'Evêque.
Mansum.

Il y a dans cette Eglise les Prebendes de alis, de S^{te} Caterine, de S^t Jaques et S^t Martin, et de marie de Courbete.

MIRAMONT. Notre Dame. l'abbé et chapitre de Pimbo.
Mirus mons.

le Procez verbal envoyé à Charles IX. porte que l'abbé et le chapitre de Pimbo sont Pattrons de cette Eglise, que les Huguenots

Aire. N° 67. Tursan.

Huguenots pillerent et brulerent, et y tuerent un Prettre.

M^r l'Evêque y doit percevoir l'arcif de trente sols morlans.

Mauries ou Mauriede, qui est annexe de miramont, etoit taxée à douze sols morlans pour la visite.

Il y a à miramont une Prebende apelée deus Pres. il est fait mention de celle de la Herrere dans l'assiete de 1680. Courreges, curé de miramont, en vendit les fonds pour 2000.^# en 1720. du consentement de l'Evêque et du Patron Laïc. ces fonds etoient à Castelnau de Tursan, et très considerables.

il y en avoit une autre apelée de Luxerain (S^t Jean de) il y a une chapelle de ce nom, qui a fabrique.

MONTGAILLARD. S^t Gilles. M^r l'Evêque.
Mons galhardus.

Boulin est son annexe, dans laquelle M^r l'Evêque prend toute la dixme.

les Eglises de Boulin et de Montgaillard furent ruinées par les Religionnaires, qui y tuerent trois Prettres.

Il y a à Montgaillard un Prieuré de 2000.^# de rente, lequel est un membre de l'abbaïe de S^t Gilles, Diocese de Nimes. Un memoire porte que l'Evêque d'Aire en est Patron. selon le Procez verbal envoyé à Charles IX. c'est l'abbé de S^t Gilles.

Il y a plusieurs Prebendes dans l'Eglise de Montgaillard. celle de Bourdos; celle de Sarransotos ou du Bedat, de laquelle etoit Patron en 1577. Bernard Jean d'aubaignan, arriere petit fils de Sarransot d'aubaignan, fondateur; la seconde Prebende d'aubaignan, celles de Marsan, de Corpore christi, et les deux Prebendes de m^e Pees de la maison.

l'Etat de 1680. n'employa que les Prebendes du Martirologe ou Prettres habitués, et le Prebendé d'Halibourg ou de Notre Dame de Pitié.

La visite etoit fixée à trente cinq sols morlans.

[Marge :] Montgaillard est entre S^t Sever et Grenade. la seigneurie est composée de Montgaillard, chef lieu, Bahus, Iuzeaux, Boulin, la Riviere, Montfort et Dadon. il y a 4. moulins sur le Ruisseau de Bahus, les dixmes de Bahus et Boulin en dependent, et plusieurs metairies situées en Dadon. le seigneur a justice haute, moienne et basse. les rentes et fiefs, et domaine environ 10000.^# de rente. morte la Latine, possedée à mortier au Parlement de Bordeaux, en a fait faire la saisie reelle qui durait en fevrier 1756. et le Bailliste n'en donnoit que 8000. et quelques livres. Cette terre appartient à m^r le Baron de Biran, sp[illegible] de la marque en Perigord, et 1^{er} Baron de Perigord. il n'a que des filles pour heritieres. il avoit 24000.^# de rente.

[Marge :] Bern[illegible] Breteuil.

MONTSEGUR. S^t Jean. M^r l'Evêque.
Mons securus.

Il y avoit en 1577. une Prebende dite de Corbinis.

l'annexe est la Bastide apelée en Latin Bastita ou Pons Reginæ dans le Livre Rouge. Ecclesia de Ponte Reginæ

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 64. Tursan.

de dono Episcopi. elle etoit alors de l'archipretré de Chalosse. Item recipit Episcopus pro parte decimae de Ponte reginae, de parte quam recipiunt Clavigeri ejusdem Ecclesiae, quinque solidos morlanorum, et tertiam partem totius decimae.

PAIROS. Notre Dame. Mr l'Eveque.

Casaucetz et Cledes sont ses annexes.

PIMBO. N Mr l'Evêque.
Pendulum. Lauret en est annexe, et l'etoit autrefois de Pujo en Tursan.

l'abbaïe seculiere ou collegiale de Pimbo, beata Maria de Pendulo, est située sur le Gavas. Elle fut, dit on, fondée par Charlemagne au retour d'un de ses voyages en Espagne. il y a un abbé ou Doyen et sept chanoines. le Procez verbal envoyé à Charles IX. y ajoute un chantre. l'abbé est electif par le chapitre. il nomme durant cinq mois aux Canonicats, et durant les sept autres mois c'est le Mansionnaire du chapitre, ou le chanoine de tour. on ne chante tout l'office qu'aux grandes fetes. on se contente les autres jours de chanter la messe, Vepres et Complies. l'abbé et chapitre de Pimbo apelerent le Roi d'angleterre en pareage.

Arnaud de Anollis possedoit cette abbaïe le 10. fevrier 1434. avec le Prieuré de St Lezer en Bigorre. Bertrand de Forpelat etoit abbé en 1572. la dixme de Pichevin en Bearn apartenoit alors au chapitre de Pimbo.

1662. N. de Tuquoi abbé.

les Religionnaires pillerent et brulerent cette abbaïe. ils y tuerent trois Pretres, et rançonnerent cinq chanoines.

Selon l'Etat des Prebendes fait en 1577. on connoit celles de Menbielle, de St Jaques, de Besiees, de Notre dame, de Ste Caterine, de St Bartelemi, de St Esprit et de la Caire.

Selon un Etat plus recent, il n'y a que les Prebendes de Besiees, de St Bartelemi, de Bermuhe ou Bermude, de la Madelene et de St Esprit.

Mr l'abbé de Pimbo travaille, dit on, à l'histoire de son Eglise.

PUJO de Tursan. St Simon et St Jude. Mr l'Evêque.
Pujolium.
Bruch ou Brus est son annexe. | St Michel de |

Renung.

RENUNG. St Pierre. Mr l'Evêque. Aire. N°. 67. Tursan.
Renugnium.

il y avoit en 1575. les Prebendes de Lanu et de Ste anne.

Son annexe est St Savin.

SAMADET. Notre Dame. Le Seigneur du lieu.
Samadetum.

St Jean de Golonin en est annexe. | Goloninum |

Trois Pretres furent tués à Samadet par les Religionnaires. tous les Titres de la commanderie de St antoine de Golonin de l'ordre de St antoine de Vienne, furent emportés, la maison pillée et brulée. ce benefice est uni aux Theatins de Toulouse. il vaut 2000l au moins. il y a un moulin.

Il y a plusieurs Prebendes. celles de Augerio ou de St Julien, du Saut, du Martin autrement de Theoux ou de Tray ou de Therz, du Pin, de Pouy. il y en avoit autrefois une apelée Bertrand de Beyrie.

celle de Compte ou du Compte est dans l'Eglise de St Jean, elle est de 50l de rente, et du patronage de Mr l'Eveque.

SANSAC St Jaques. + Mr l'Evêque.

St Jaques de Gabasbielle est son annexe.

SARRASIET. St Michel Mr l'Evêque.

Son annexe est Bahus-Jussan.

VIELE St Jean. Le Seigneur du lieu.
Villa.

URGONS. St Martin. Le Seigneur du lieu.

c'est le Benefice de l'archipretre de Tursan.

l'Etat de 1577. marque les Prebendes de Maucries, de notre Dame, de St Jaques, de Prat, de Ricart, de Merac, de Pentagnan et de Ferrier.

un autre ne fait mention que de la Prebende de Moutton ou Pentaignan.

l'Etat de 1640. employe les Prebendes de St Jaques, de Moutton ou Pontaignan, et de Thierry.

PONTAUT en chalosse. C'est une abbaye dediée à la Ste Vierge, fille de Pouy, ordre de Citeaux. il y a Prieur et deux Religieux, qui ont plus de 4000l de rente. Mr François de Revol, Eveque d'Oleron, en est commendataire. les Huguenots ruinerent cette maison, tuerent un Religieux, demolirent l'Eglise et les batimens, que le Procez verbal envoyé à Charles IX. porte avoir eté assez grands pour y loger le Roi de Navarre et toute sa Cour.
Pons altus in agro Silocitano.

N°. 68. Benefices Reguliers, non cures ou inconnus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Aire. N°. 68. Benefices inconnus ou Reguliers.

BENQUERET, | St Laurens du | chapelle autrefois Parroisse prez de Peyrelongue, dont le revenu consistoit en dixmes, qui ont été usurpées. le droit de visite étoit de 50. sols morlans. Le Seigneur de Campet donnoit sept sols, six deniers morlans, et le Commandeur de Bessaut 15. sols morlans pour la dixme infeudée, et l'Eveque percevoit en outre la quarte de ces dixmes.

~~BROCCA Sa St Jean de Broccaria, est du Patronage de l'abbée de St Sever à cause de l'union du prieuré de Roquefort.~~ BRUSTALLET, de dono Episcopi. La fabrique donnoit cinq sols morlans à l'Eveque, qui en outre percevoit la moitié de la dixme.

CABOOS | Grangia de | dans l'archipretté de Tursan.

ne servira pas Caro

CLARO | St Martin de | du Pattronage de l'abbé et chapitre de St Girons, enoncé dans le livre rouge et la Transaction de 1330. La visite étoit à 30. sols morlans.

FEUGAROLLE de dono Episcopi. Je ne connois de ce nom qu'un Bois dont Mr l'Eveque d'aire est Seigneur, l'ayant acquis des Comtes du Bas-Marsan.

ENGENES | Domus d' | hospitalis Sti Johannis, dans l'archipretté du Plan.

FLARON, grange de l'ordre de St antoine de Vienne, dans l'archipretté du Plan, il y avoit une Eglise Parroissialle.

FURCO | ecclesia de | dans l'archipretté du Plan.

GAHUSER | Grangia de | en Tursan. Sur le chemin de Geune à Urgons

LOUBIES, autrefois Cure, est mise au rang des Prebendes dans l'assiete de 1680.

LUGAUDEZ. Seroit ce le Lucoalto du Livre rouge? — Item recipit à Preceptore de Sorporariis pro decimis quas tenet in Lugaudez quinquaginta solidos morlanorum, et quartam totius decimae.

de Luco Sereno

LUSARENH etoit Cure en 1575. l'assiete de 1680. n'en fait mention que comme d'une Prebende.

N°. en 1749. Dlle Henriette Helene de Riviere, fille de Son Excellence Messire Mr de Riviere, Vicomte de Riviere, Lieutenant general des armées de l'Empereur Charles VII. et de de Monserier, Dame de Monserier, Jacques en Salabos, Consigneurese de Louyt, epouse de Broca, fils ainé de Mr. de Broca, Seigneur de Belloc, et Pey et Tiese en Riviere basse, conseiller au Parlement de Navarre.

Privileges de Boson.

[redacted]

1228. Privileges de Boson de Mastas, Comte de Bigorre, aux habitans de Vic. N°. 69.

[redacted]

Boson de Mastas, Comte de Bigorre, donna en 1228. deux Privileges considerables aux Habitans de Vic au sujet des voleurs et des meurtriers.

Il seroit à souhaiter que ces sages reglemens fussent encore en vigueur, du moins quant à ceux qui s'emparent du bien des autres. Il y auroit moins de vols impunis.

Ceux qui ont voulu blamer les Deliberations prises par le conseil de ville pour faire aux Voleurs et aux usurpateurs le Proces aux depens de la Communauté, trouveroient dans cette Loi leur condamnation. Leur avarice ou leur inquietude les porte à contrarier ce que le Souverain et les Habitans regardoient comme une Loi essentielle pour contenir les Voleurs et les faire punir.

Il est surprenant que l'illustre de Marca si exact à citer des pieces d'une moindre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~

1228. Privilege de Vic bigorre. N° 69.

consequence, n'a[illegible] indiqué où il avoit trouvé ce Privilege. Les termes dans lesquels l'original etoit conçu auroient sans doute [illegible] dans un plus grand jour les anciennes coutumes de Vic.

Il en resulte qu'il y avoit autrefois six Consuls ou Juges à Vie. Ils ont depuis eté reduits à cinq. Il n'y en a que quatre à present.

Des Consuls. N° 70.

Les Consuls sont les chefs des Communautés. Ils sont chargés de l'execution des Reglemens de la Police, qu'ils sont seuls en droit de dresser. ils convoquent les assemblées. Ils y proposent les points sur lesquels on doit deliberer. Ils sont les Tuteurs des Communautés. on les apele en quelques endroits, Echevins, en d'autres Jurats. les Comtes, qui portoient autrefois le nom de Consuls, n'etoient que les Juges ordinaires et Gouverneurs d'un Païs.

~~[illegible]~~

Des Viguiers. N°. 71.

Le Vicaire du Comte, dont il est parlé dans le Privilege accordé par Boson de Mastas aux Habitans de Vic, n'etoit pas du nombre de ceux qu'on a depuis apelé Vicomtes. ceux ci, selon la remarque de Marca, Livre 3. chapitre 2. N°. 6. conduisoient leurs sujets, c'est à dire, ceux de leur ressort à l'armée. l'abbé de St. Sever cap de Gascogne etoit Vicaire

~~[illegible]~~

Vicaire ou Viguier du Roi et du Senêchal. Il convoqueoit la Cour ~~[illegible]~~ dans sa Ville, qui etoit Capdulh ou principale Forteresse.

1228. Des Viguiers. N°. 71.

~~[illegible]~~

Ce Vicaire etoit un de ceux qui etoient apelés Dizeniers ou Centeniers, aujourd'hui connus sous le nom de Begues. Ils ne pouvoient juger que de la possesion des fonds de terre. Les cas, où il s'agissoit de la perte de la vie ou de la Liberté, devoient etre renvoyés aux Comtes. Delà vient que dans le Privilege accordé par le Comte Centulle aux Habitans de Vic, confirmé en leur faveur par Pierre de Marsan et Beatrix, Comte et Comtesse de Bigorre, le Juras devoit renvoyer le Cas de meurtre au conseil du Comte, et lors qu'il etoit question des heritages.

~~[illegible]~~

Donation dans Vic à l'Abbaie de la Casedieu. 1274. N°. 72.

L'abbaie de Notre Dame de la Casedieu, de l'ordre de Premontré, avoit été fondée vers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

1274. Vic-caledieu. N°. 72. le même tems que la forteresse de Vic. Les Comtes de Bigorre lui avoient accordé plusieurs exemtions dans le Païs. La regularité des moeurs des chanoines Reguliers qui s'etoient consacrés à Dieu dans ce monastere, leurs austerités, attiroient des dons de toutes parts à cette abbaïe.

[illegible] D^lle. Galiane de la cort, epouse de noble sans d'armanhac, habitante de Camalez, confirma le 2^d. Decembre 1274. la Donation que noble Raimond-Arnaud de Camalez, son aïeul, avoit faite à l'abbaïe de la Casedieu du Casal de Sensadarnii ou S^t. Sadournin situé dans le Terroir de Vic. l'acte fut retenu par Raimond-Guillem d'Aromaas, Notaire de Maubourguet.

Ce casal confrontoit d'un coté avec le chemin par ou l'on alloit de Tarbe à Maubourguet. Il n'est plus d'usage à present. on passoit par Camalez, Artagnan. on entroit ensuite dans un chemin que l'adour a emporté, ce qui fait peut etre le sujet des contestations des habitans de la Fitole avec ceux de Vic.

Les

[illegible]

Les Redevances des Tenanciers de ce casal montoient à cinq Cartons ou Sacs d'avoine, autant de millet, mesure de Vic, cinq deniers morlaâs, et trois journées de manoeuvre. 1274. [illegible] Vic. caledieu. N°. 72.

Il resulte delà que les Seigneurs affranchissant leurs Censitaires, leur imposoient des Courvées. Pierre de Marsan en avoit usé de même pour les habitans du chateau de Vic.

Les corvées, dit d'olive, Livre Second, chapitre 32. sont le service que les affranchis devoient à leurs Patrons. ce sont des charges que les Seigneurs ont coutume d'imposer aux Emphiteotes lors qu'ils les investissent de leurs Terres. Des Corvées. N°. 73. combrie.

Il assure que la corvée est apelée en Latin opera, qu'en langage Lionnois, comme dans l'ancien Gaulois, le terme Vée signifie des ~~[illegible]~~ travaux de corps Corporalia opera.

Chopin Livre III. de Sacra Politia, Titre 2. N°. 3. cite un Decret d'humbert, Daufin de Viennois, qui donne le nom de Corvatas aux Courvées. il est du 14^e. mars 1349. [illegible]

Les Titres de Vic et de la Seigneurie de Gaudiez prez de Pamiers, les apelent Corrot. on les connoit sous le nom de Bian dans la coutume de Poitou, article 99.

Le Roi charles chapitre 29. Apud [illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

6 [illegible]

1274. Corvées. N°. 73.

Pistas, cité par Bignon sur Marculfe, explique les differentes especes de courvées, qu' Ansegise au 1er. Livre des Capitulaires apele carralia opera.

„Cet establissement, selon d'Olive, va-„devant toutes les autres obligations, parce „que sans celui là les Emfiteotes ne „posséderoient pas ces biens. ce n'est pas, „continue t'il, un devoir naturellement „inherent à l'Emfiteose. Il a besoin d'une „convention expresse. Il y a un Titre dans „le code, Ne operæ à collatoribus exigantur.

„Les Corvées ne sont point sujettes aux „arrerages: mais elles ne prescrivent point „par le non usage, comme il fut jugé le 11e. „Fevrier 1642. au raport de Mr. de Vedelly „contre les Habitans de Rayssac. Le titre „veille pour le Seigneur, et sa bonté ou „negligence ne peut pas lui faire perdre „des Droits legitimement acquis. Le Seigneur „doit les demander. on ne doit pas les refuser: „mais il ne peut pas pretendre les arrerages „de celles qu'il n'a pas demandées.

„Lors qu'elles ne sont pas nombrées, ou le „nombre fixé, le Seigneur ne peut pas les „pretendre arbitrairement. Les Emfitettes ne „s'y obligent valablement qu'en la Tradision „du fonds.

„Hæ

[illegible] 6

„Hæ demùm impositæ operæ intelliguntur, 1274. Corvées. N°. 73.
„quæ sine turpitudine prestari poterunt,
„dit le Jurisconsulte, Livre XVI. et Livre „XXXVIII. De operis Libertorum.

„Les Seigneurs du Pais de Lionnois, qui „avoient le droit de tenir la cuisse dans le „Lit des nouveaux Mariés le jour des nôces, „furent obligés par arrêt du Parlement de „Paris raporté par Chopin de se contenter „d'etre apelés au festin de la nôce.

„Par un autre arrêt raporté par le même „le Seigneur d'Argenton fut debouté de „l'Hommage qu'on lui faisoit en lui portant „une allouette liée sur une charuë à bœufs.

Denis de Salvaing, Seigneur de Salvaing et de Boissieu, Premier President de la chambre des Comptes de Daufiné, dans son Traité de l'usage des Fiefs et autres Droits Seigneuriaux, troisieme Edision in folio Avignon 1731. raporte au chapitre IV. que le Baron de Moncontour avoit un Fief, dont le vassal lui faisoit une semblable redevance, qu'elle fut changée en argent. il apele ces sortes de Devoirs ineptas voluntates, comme il est dit Leg. Servo alieno, ff. de Leg. 1.

Il ajoute qu'un vassal etoit obligé de contrefaire l'ivrogne et chanter une chanson gaillarde devant la Dame de Levaray dans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1274. corvées. N°. 73.

le Païs du Maine, Dominante du fief. — ensuite le ~~païsan~~ Vassal couroit à la quintaine comme les Païsans, et jettoit son chapeau ou une perche en courant.

Guillaume de Megaudais, chevalier de l'ordre, etant devenu possesseur de ce fief, — refusa de rendre ~~ce~~ hommage de cette façon à Jean de Vaux, Seigneur de Levaray, — pretendant qu'etant ~~chevalier~~ Gentilhomme et chevalier, il n'etoit pas séant qu'il chantât et allât courir. Par arrêt du 12e. Septembre 1587. il fut ordonné que Megaudais seroit recu à le faire rendre par un Roturier.

~~ce~~ Les anciens se plaisoient à imposer de pareilles redevances.

on lit dans la nouvelle Description de la France par Piganiol de la Force, in 12. 6. vol. Paris 17 . que le Seigneur de Baray en anjou

Piganiol de la force

Baudoin

1274. corvées. N°. 73.

Baudoin faisoit au Roi d'angleterre au jour de Noël une redevance singuliere. — Il faisoit un saut devant le Roi, recevoit un soufflet, faisoit un pet. Die natalis Domini singulis annis coram Domino Rege angliæ — unum saltum, unum suffletum, unum — ~~Gl. VI. 49.~~ bombulum, ventris crepitum. le President de Boissieux raporte ce Trait.

il me rapele ce que la Mare dit dans son Traité de Police avoir lû dans l'aveu rendu le 27e. Septembre 1498. par Marguerite de Monluçon pour la Terre du Breuil inseré — dans un Registre de la chambre des Comptes — de Paris. chaque femme, qui battoit son mari, devoit donner un pot à trois pieds. Item in et ibid. super qualibet uxore maritum suum — verberante, unum tripodem. Lors qu'une fille de joïe arrivoit à Monluçon, elle devoit payer quatre deniers, ou faire un pet sur le Pont du chateau. Item et insuper filia communi sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente de novo in terra montislucii eveniente, quatuor ibid. denarios semel, aut unum bombum, sive — vulgariter un Pet, super Pontem de Castro — Montislucii solvendum.

„Le Parlement de Bourdeaux, continuë d'Olive, ordonna par arrêt du 17. Juin 1604. „que l'hommage qu'un des Vassaux du Baron „de la Roche lui faisoit en se presentant nud —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1274. Corvées. N°. 73. ,devant lui au nom de la Communauté
,Seroit reformé par quatre Seigneurs, dont
,les Parties conviendroient devant le commissaire
,à ce Deputé, en un autre.

,Il etoit porté par le Livre censuel de la
,Vicomté de Lavedan de l'an 1297. et par une
,Sentence arbitrale du 9e. mars 1610. renduë
,avec les Habitans de Beaucen, que si le —
,Seigneur avoit un Batard, et qu'il le fit —
,etudier, chaque Habitant de Beaucen lui devoit donner —
,annuellement douze deniers morlaäs, un —
,quarteron d'avoine, et une charge de paille
,et de foin: que le Seigneur avoit le choix —
,d'exiger cinq sols de chacun des Enfans ou —
,Filles des Habitans, lors qu'ils avoient atteint
,l'age de sept ans, ou de les contraindre de
,servir durant un an dans son chateau. —
,que les Habitans ne pouvoient faire —
,promouvoir leurs Enfans aux ordres sacrés,
,à peine de dix sols morlans, sans permission
,du Seigneur. Ces droits rejettés par arrêt du
,11e. mars 1623.

,Le Seigneur d'Avensac avoit le droit
,de prendre quatre deniers pour chaque —
,introduction d'instance, et deux sols pour —
,Livre payables par la Partie perdante. Ce
,Droit etoit bon pour contenir les Plaideurs de
,Profession. Il en fut debouté par arrêt du
,12e.

,12e. mai 1628. comme d'une exaction. on — 1274. Corvées. N°. 73.
,regarda les Seigneurs comme des personnes
,privées, qui n'ont l'autorité de la Justice et
,la Seigneurie publique que par abus.

La Seigneurie de Soubagna avoit alors des Seigneurs Particuliers, qui n'avoient point d'autre surnom. 1276. Soubagna. N°. 74. IV. 40.

Arnaud-Guillem d'Anoye epousa Jeanne de Soubanha. Il en eut une Fille nommée Sicard. Celleci fut mere d'Arnaud-Guillem de Tordun, de noble Auger de la Roque, et de deux filles apelées Jeanne et Marie. Les surnoms changeoient alors si frequemment parmi les personnes de la plus haute condition, que je ne comprens pas comment s'apeloit le mari de Sicard. Elle peut en avoir eu plusieurs. L'un etoit peut etre du nom de Tourdun, l'autre de celui de la Roque. Cependant la Terre de Tourdun en Pardiac etoit depuis longtems dans la Maison de Peyrusse. Dame Assaut de Peyrusse en etoit maitresse en 1274.

Arnaud-Guillem d'Anoye et Jeanne de Soubanha, avoient fait donation en faveur de l'abbaïe de la Casedieu du Terroir de Lartigue prez de Soubaignan à l'orient de l'Adour. Il confrontoit de midi avec la Terre de Deveze et celle de Florence, du Levant avec le Terroir de Sarriac, d'occident avec la Riviere de l'Adour,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~[illegible]~~

1276. Soubagna. N°. 74. et de Septentrion avec la Cassanhe de Soubanha.

~~[illegible]~~

Sicard confirma cette Donation le Dimanche avant la fete de St. Laurent, [9. aout] 1276. devant Jean de Soïeus, notaire de Vic.

Le Necrologe de la Casedieu ne fait pas mention des Donateurs, ni de Sicard. Il n'y est pas non plus parlé de Galiane de la Cort, ni de Raimond-Arnaut de Camalez. l'ancien Inventaire fait vers 1360. garde le même silence. Il y est seulement fait memoire au 19e. Juin de Constance de Vic, qui avoit donné ~~[illegible]~~ à l'abbaïe tout ce qu'elle avoit à Sillac. mais le tems ni la valeur de la Donation ne sont pas specifiés. XIII. Kalendas Julii commemoratio Constantiae de Vico, quae dedit nobis totam terram, quam habebat à Cilag.

Quoique

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Privileges de Maubourguet par le Comte d'Armagnac. N°. 75. 1309.

~~[illegible]~~

Quoique le Païs de Riviere basse eut été cédé à Gaston, Seigneur de Bearn, par Esquivat, Comte de Bigorre, en 1256. qu'il eut depuis été l'apanage de Guillemette de Moncade, qu'elle l'eut legué à la Comtesse d'Armagnac, sa sœur, il etoit cependant toujours censé faire portion de la Bigorre. Bernard, Comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, Seigneur de Riviere basse, donna le 20e. Novembre 1309. des Privileges aux Habitans de Maubourguet. Il veut entr'autres que les Parens d'un homme tué soient contens, pourvû que le meurtrier leur paye 300. sols, et qu'il sorte du comté de Bigorre. Si on n'avoit pas regardé ~~Maubourguet~~ la Riviere basse comme une dependance de Bigorre, l'exil n'auroit pas été fort onereux. ~~Le~~ meurtrier n'auroit pas été obligé de quitter sa maison pour sortir du comté.

~~[illegible]~~

Vic bigorre. 1319. N°. 76. Dominique Dangolin, Sacristain de l'abbaïe de la Casedieu, consentit le 14e. Septembre 1319. bail en fief du Terroir de

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-bigorre. 1319. N°. 76.

Sillac devant Domenge de Peyruû, notaire de Vic en faveur de Guillem et arnaud Coyed, freres. Guillem Coyed, leur aïeul, le possedoit auparavant sous un pareil titre.

Bail en fief dans [illegible] le terroir [illegible] de Marsac par Centulle de Troncen, et sur la Maison de Troncen. 1320. N°. 77.

Centulle de Tronsen etoit Seigneur de Tronsen et de Marsac en 1320. Il promit le 29e. août de la même année à la communauté de Marsac de maintenir les habitans dans la jouissance des Terres apelées Deveses, comme il etoit porté dans l'acte d'affieffement de ce Terrain, et que Raimond aimeric, Seigneur de Barelhagués, En Denod de Clarac, et Dolce, sa femme, le devoient faire.

Je ne sais si Centulle avoit epousé Douce de Baseillac, ou si elle etoit femme de Denod de Clarac, qui est traité dans cet acte d'Asguragus de Baseillagués. Je crois que ce terme veut dire caution, fidejussor. Clarac etoit caution ou de la vente de la Terre de Marsac, ou de la Dot de Dolce, en faveur du Seigneur de Tronsen.

La maison de Troncen ne subsiste plus du moins dans la branche ainée. Il n'y a que le Seigneur de Blousson qui se dise de cette famille.

Elle etoit une des plus anciennes du Comté de Pardiac. J'ai declaré dans ma preface que je me reservois de faire à mon gré des ecarts, d'abandonner

1320. Troncen. N°. 77.

d'abandonner, quand je voudrois, mon sujet principal assez sterile de lui même, pour expliquer ou m'etendre sur certains articles. Je ne ferai que suivre la route que Marca et l'abbé de Seguenville ont frayée dans l'Histoire de Bearn, et dans la Genealogie de la maison de Faudoas.

L'abbaïe de la Casedieu est batie dans un fonds qui fut donné par Bernard de Troncen, Seigneur de Peyrusse, Cairon, Sourdun, Juillac, et autres places, en 1135.

Ce fut peut etre le même Bernard de Tronsen qui assista en 1088. au renouvellement du For de Morlas par Gaston, Vicomte de Bearn.

Arnaud de Tronsen, chevalier de l'ordre de la Paix, fils de Guillaume arnaud de Leuga, donna en 1236. du consentement de Saura, son Epouse, le terroir de Gajan à l'abbaïe de la Casedieu. il est fait mention de lui dans le Necrologe # de la Casedieu au 31. avril et au 23. mai. il avoit donné une vigne à Faugar. Centulle fut son fils, lequel fut pere de Guillem-arnaud, qui mourut avant Centulle, dont la mort est marquée # au 23. mai 1306. et donna la terre de Daunas.

Centulle de Tronsen, Seigneur de Tronsen et de Marsac, fils de Guillem-arnaud, donna en 1318. des coutumes aux habitans de Tronsen. Ce sont des reglemens pour la forge; les gardiens des fonds; la confirmation des baux en fiefs faits par Centulle de Tronsen, chevalier, ayeul de Centulle, et de tous autres actes, et ventes, entre ledit Centulle ayeul, et la communauté de Tronsen, sauf les corrections qu'il y alloit faire. Il regle ensuite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

1320. Troncen N°. 77.

le tems qu'on doit attendre pour lever la Gerbe des champs, ~~pour~~ à cause du droit de champart apartenant au Seigneur de Tronsenx. Il donne le bois à la communauté à condition qu'il en tirera celui qu'il aura besoin pour reparer le chateau et le moulin; qu'il y mettra 25. cochons ou truyes à lui apartenans au glandage, qu'on lui payera cinq sols Tournois à la Toussaints en corps de Communauté, et chaque feu allumant un quart [quartum] d'avoine, mesure de Monlezun, querable par le Seigneur, avec permission à l'habitant de payer en grain ou en argent. il regle les droits qu'on lui devra en cas que le Bois fut un jour extirpé ou partagé entre les habitans. Il fixe le fief des feux allumans, et les Lods et ventes et l'exercice de la Prelation, la forme des Saisies dans le Lieu de Tronsenx; Il declare en quel tems il doit etre secouru par les habitans en armes. Il les oblige à lui vendre des vivres lors qu'il aura des Etrangers chez lui, à l'estimation des Consuls du Lieu, pourvû qu'il paye d'abord, ou qu'il donne des gages pour payer dans trois semaines. Il fixe dans le même cas de compagnie, ou lors qu'il sera malade les poules à neuf deniers de petits tournois, les oisons à treize deniers piece de la même monnoïe. Il veut que

[illegible]

1320. Troncen. N°. 77.

que les habitans ne payent rien à ses Officiers lors qu'ils les executeront pour les Droits Seigneuriaux, et que le Seigneur ne pourra vendre les choses saisies, qu'au bout de quinze jours et dans le Lieu. Il promet de ne point faire enlever le foin ou la paille des habitans du Lieu, de ne pas les obliger à plaider ailleurs pour les affaires, dont la connoissance pourra apartenir aux Consuls de Tronsenx, de leur donner des actes des terres qu'ils possedent sous son fief; il reduit les differens termes de payement des censives à Pâques et à la Toussaints. il promet de donner des ruës ou chemins par tout où il sera necessaire, à la requisition des Consuls, et de payer à leur estimation les Terres qu'il faudroit prendre, que dans les Proces qu'il aura avec les habitans, ses domestiques ne pourront pas etre regardés comme temoins suffisans. Il accorde que les Gardiens etablis par les Consuls de Tronsenx auront le droit de pignorer ceux qui causeroient du dommage dans les fonds du Seigneur, que l'amende n'en soit pas plus forte que lors qu'il s'agit de celui causé dans les terres des habitans, que ceux ci pourront deffendre d'entrer dans leurs biens, que lors qu'une personne entrera dans les vignes, Jardins, ou fruitiers du Seigneur, elle payera 6. deniers tolsas au Seigneur, et l'amende

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1320. Troncen. N°. 77. accoutumée aux consuls, outre le dommage au jugement des mêmes consuls. Ceux qui etoient actionnés pour dette, devoient payer ou s'accommoder dans quatorze jours avec le creancier, autrement ils devoient donner vingt sols Tolsas d'amende, aplicable un cinquième aux consuls, le reste au Seigneur.

Centulle promet encore de prendre la deffense des habitans de Tronsens, qu'on auroit offensé, ou à qui on auroit fait quelque tort, et reciproquement les habitans promirent de le deffendre. Il ordonna que le crieur public avertiroit quand quelqu'un voudroit vendre du vin, sous peine de cinq sols de petits Tournois d'amende, ~~partageable~~ ~~entre~~ le Seigneur, ~~[illegible]~~ et les consuls.

Il ordonna ensuite que le chateau et les Barrieres de Tronsens seroient entretenus par lui et les habitans, qui seroient obligés d'y avoir une maison. Il apele Barresium les Barrieres. Ce mot est un diminutif de Barra. Barrae, dit Ducange, dicuntur presertim repagula et septa, quae ad munimenta oppidorum et castrorum, vel ad eorum introitus ac portas ponuntur, ne inconsultis custodibus in eas aditus quibusvis pateat. Il cite pour prouver son sentiment une charte de Philipe auguste pour la ville de S.t Quentin en-

en 1195. Servientes villae, et ii qui barras et portas villae servant, nulli habeant respondere justitiae de catallo, nisi coram majore et juratis. 1320. Troncen. N°. 77.

Il prohiba à ses successeurs de donner ou vendre les herbages du Territoire de Tronsens contre le gré des consuls, excepté depuis Paques jusques à la Toussaints. Il permit aux habitans de nourrir et faire paitre des bestiaux de toute espece dans le Terroir, même ceux qu'ils tenoient à gasaille, de faire degrener ~~les~~ blés avec leurs bestiaux, ou des autres, de aux consuls reparer les mauvais chemins. Il fixa l'amende pour ceux qui seroient trouvés dans le bois veté, savoir les Etrangers à 20. sols Tolzas pour le Seigneur, et les habitans en cinq sols Tolzas, cette derniere partageable en deux sols Tolzas pour le Seigneur, douze deniers Tolzas pour les gardiens, le reste pour les consuls.

Ces concessions furent faites ~~de~~ l'aveu Raimond Bernard de Samazan, Damoiseau, Seigneur de Samazan, Tuteur de Centulle, en presence de Raimond de Seriniaco, Damoiseau.

J'ignore la suite des ~~[illegible]~~ successeurs de Centulle. Je trouve seulement par un homage de plusieurs Seigneurs de Pardiac rendu le 27.e octobre 1424. que Manaud de Troncens etoit alors Seigneur de Blousson.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1424.
Hommage de plusieurs seigneurs de Pardiac au Comte
1424.
N°. 78.

Cet hommage fut retenu par Bruelle, notaire de Marciac, à ce qui est marqué dans une copie française que j'en ai vû à Betplan. il est marqué qu'il fut rendu dans le lieu de Tilhac. je crois que si cet acte n'est pas supposé, que le nom du notaire est mal écrit.

Les seigneurs qui rendirent cet hommage furent, Arnaud de Marquest, abbé de St. Sever de Rustan, pour le terroir de la Hitte: Jean de Monlezun, seigneur de St. Lari, pour aussat, Betplan et Fages: Odon de Beon, seigneur d'armentieu et de Serian, pour le lieu de Serian: Manaud de Gelas, seigneur de Bonas, conseigneur de Laguian, pour la moitié de Laguian et Castesfranc: Seguinot d'asta, seigneur d'Estampes, pour Estampes, et aussi pour Ricourt qu'il posedoit du chef de sa femme: Bernard de Monlezun, seigneur de Laas, pour Laas et Marseillan, et pour la Barre dans la Baronnie de Biran: Bernard d'Esparros, comme pere et legitime administrateur de noble Jean d'Esparros, seigneur de St. Cristau, pour St. Cristau: Samson de Gerdesest, seigneur de Laguian, pour la moitié de Laguian: Manaud de Troncen, seigneur de Blousson, pour Blosson et la quatrieme partie de Samaran: ogier de Montbrun, pour des rentes au

Pardiac.
1424.
N°. 78.

au Litge; Bernard de Monlezun, seigneur de Garderes pour Garderes; Jean de Dussan, seigneur de Tieste, comme procureur de noble Bourguine de Saucede, dame de Laberaüet, pour Laberaüet et la moitié de Samasan; Niclas d'antras, pere et legitime administrateur de   Meillan, sa fille, pour la quatrieme partie de Samasan, le Colomé et les Landes de Buson en Marciac; Jean de Monlezun, tuteur d'arnaud G., pupille du seigneur de Juillac, pour Juillac; Bertrand de Boloysse, pour Bouloisse; Guillaume de Ponsan pour la Seube et Gahos; Arnaud-Guillem de Navailles pour Piron. Les temoins furent noble   de Sivrac, seigneur de Sivrac; noble Raimond de Castelnau, seigneur de Castelnau; noble Jean de Riviere; noble Bernard de Riviere; noble Bernard-Gerard d'arblade, seigneur d'arblade.

fils de feu dominique de Montesquiou et de [illegible] de Navarre dame de Campagne

Bertrand de Monlezun, seigneur de Troncen, fut accusé de fausse monnoie. anne, sa fille, s'accommoda avec le Baron de Montesquiou, qui avoit acquis la Terre de Troncen du Roi de Navarre, en faveur de qui elle avoit été confisquée. Voïez Glan. 1. 343.

Marc-antoine de Puiberail, Juge du comté de Pardiac, acheta depuis la Terre de Troncen. il acquit une charge de Conseiller-Secretaire du Roi, maison et Couronne de France et de ses finances en la chancellerie près le Parlement de Toulouse, et prit pour armes d'....... à une aigle eployée de ... il prit alliance avec Dlle. Françoise de Garac, qui testa le 22. Juillet 1603. devant Puimejan, notaire Royal à Toulouse. ils eurent deux Enfans. 1°. Pierre, qui suit. 2°. Manaud, qui epousa Dlle. Bernarde d'armentieu, avec laquelle il n'eut point de posterité.

Pierre de Puiberail fut marié par contrat du 5.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Troncen. 1320. N°. 78. novembre 1617. retenu par Camicas, notaire à marciac, avec d^lle^ Cecile des arrivets. Il fut peré de Jean, qui suit à page 221. de Bernard, Bernarde, Françoise et autre Françoise. Va à page 221.

Canet. Lourde. 1401. N°. 79.

Enquête sur la Coutume de Lourde.

Lourde

CO negude cause sie als presens e als habieders, qui aqueste present carte publique bederan ni audiran legir, que cum lo Senhor d'Armentiu e Bernacho deu Moret, Judges majors dela Cort d'arribere segunt que ids diren, fossen biencutz al loc de Lorde ab maëste Johan deu Beguer, notari deladicte Cort maior d'arribere, segons qui aqui fo diit, per informar delas Costumeas deldiit loc de Lorde sober lo debat qui es à present enter la noble Gualharda de Canet, Done d'aunian, domandant de una part, e lo noble Pey de Canet,

Sauren

filh natural de Auger de Canet sa enrrer, deffendent d'autre part, fen amassar augunas gents de la Viele de Lorde en la Gleysa parothiau de Sent Pé deldiit Loc de Lorde, ayxi cum lodiit maëste Johan deu Beguer de sa propria maa escrisco, e no nulh autre, e aquis amassats fon interrogats per losdiits Senhors de Judges; e feyte la resposta escriute en partide per la maa deudiit maëste Johan, segunt que lodit En Pé de Canet affermava e thien se immune, dobtan se que los legitimas testamens, ni autres publics instrumens tocan son dret, losquaus los diits Senhors de Judges aben dever lor, ne fossen estats mustratz ni legits per dabant losdiits amassats de Lorde lo jorn de dimecres qui fo lo xxviij. del mees de seteme, à instancia e supplication deldiit En Pé de Canet, lo honorable e discret homi mossen^hor^ Pé de Lorda, Licentier en decretz, Judge mage e Loctenent del noble e poderoos Senhor Mossenhor Johan de Bearn, Cavaler e Senescaut de Begorre per

nostre

nostre Senhor lo Rey d'anglaterre e de France, fe amassar e bier per davant si augune partide dels qui fon peravant amassatz per losdiits Senhors de Judges, en losquaus eren Gassiarnaud dabadie, Donzel; Auger de Sans, Gassie faur, domenge de la Royé, Ramon daura, maëste Bidau Trussa, notari; Ramon guilhem de Satalop, losquaus dessus nominats fon interrogats per lodiit Mossenhor lo Judge madge, present lodiit En Pé de Canet, loquau se thiene agreuiat, segons que dise, sober la deposition que feyte aben peravant, e si los ere estat declarat ni legit los Testaments legitimas ni autres instruments tocantz lodiit En Pé de Canet, ni mustrat lo proces feyt en ladiite Cort entre partides. E los dessus nomentats dixon à lor segramens que bertat causa ere que en partida ids aben bist lo Proces de ladiite Cort, e que losdiits Senhors Judges presentaven à lor augus testamens legitimas e autres instrumens que los bolossen entene, e aben à cosselhar sus aqui segons las Costumas de la biela de Lorde; e losdiits dessus nomentatz ni autres aqui amassatz la hora no bolen legir nulh testament, ni legitimas, ni autras instrumens, per so que disen que no eren savis en dretz ni saueren aqui donar los Cosselh, per so que aquero se expectaua à dret escriut e à Juristes, e no à lor mayorments per so quar nulh temps à lors memorias no aben audiit que taus causes bienossen en lo Loc de Lorde, ni legitimas fossen estades conegudes en Cort de Begorre, e per so ids aben renunciat la hore losdiits Testaments, legitimas, e autres publics instrumens à dret escriut, e a fasen de present. De lasquaus causes totes e senles dessus diites lodiit noble Pé de Canet a eternau memoria aber, requeri mi Notari dejus escriut, que lon retengos public instrument. Feyt fo asso en lodiit Loc de Lorde, en presentia deldiit

Canet. Lourde. 1401. N°. 79.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Canet Lourde 1401. N°. 79. mossenhor lo Judge maye, lo diit jorn de dimercles xxviij. de Seteme, l'an de nostre Senhor m. cccc. j. regnant mossen Enric, per la gracia de Diu Rey d'angleterre e de Franse en Begorra Senhorians, e la Sede de Tarbe vacant. Testimonis son day lo mossen arnaut de moret, Rector d'Ossen; Fray odet de Nagermonde, Monge del monester de Sent Sevi; e jo Johan de Berger de Barlest, besii e habitant de Lorde, notari public per l'auctoritat Reyau, qui requerit per lo diit En Pé de Canet aqueste present carte publique retengu, escriscu, e mon Senhau acostumat hi pausé —— // —► // G

Certifié de Declaration du Seigneur de Canet pour le Ban et Arriereban.

Canet. 1554. N°. 80. A Tous ceux qui ces presentes verront, Nous Pierre de Cornu, Licentié, Lieutenant particulier d'armagnac, Commissaire subrogé par Mr le Senechal à recevoir et faire registrer les declarations des biens, fiefs, Seigneuries et nobles tenemens des nobles et autres sujets au Ban et arriereban de la Senechaussée d'armagnac, Certifions aujourd'hui sous ecrit avoir esté par devers nous produise la declaration des biens, fiefs, Seigneuries et nobles tenemens que tient et possede en ladite Senechaussée Noble Guiraud de Canet, Escuyer, Seigneur de Canet, par laquelle est dit et affermé lesdits biens, fiefs et nobles tenemens lui valoir de rente ou revenu chacun an la somme de 50. écus petits comme appert par icelle declaration, dont le double est y attaché, et lui est tres expressement enjoint de par le Roy de se trouver prêt, monté et armé, et en bon equipage comme est tenu pour aller ~~faire~~ marcher et faire le service toutesfois et quantes que par le Roi sera commandé et ordonné; et ce sur les peines contenues aux Lettres Patentes et ordonnances sur ce faites par le Roy envoyées audit Seigneur Seneschal. En foi de quoi avons fait expedier ces presentes sous notre seing à Lectoure le 18e. jour du mois de Juin l'an 1554.
Du mandement dudit Sr de Cornu, Laufens.

12. Juin 1585. noble André de Sariac, Seigneur de Canet.

Jean

~~[illegible]~~ ~~24.~~

1320. Troncen. N°. 81. Jean de Puiberail, Seigneur de Troncen, servit longtems en Flandres et en allemagne.

Il prit alliance le 4. Juillet 1644. avec Dlle Jaquette d'antras. il avoit 38. ans au 13. Juillet 1666. Il portoit le nom de Garac avec celui de Puiberail en vertu du testament de françoise de Garac, fille de manaud, son ayeule.

Ses enfans furent annet, françois, George Louis et Jean Louis.

Le dernier Seigneur de Troncen epousa Dlle .... de Monlezun de St. Lari. elle en eut deux filles 1°. .... de Puiberail, Dame de Troncen, epouse de Messire françois — de Beon, Comte de Beon, ~~[illegible]~~. 2°. .... de Puiberail, mariée avec ...... de St martin, Jugé royal de la ville de Marciac et son ressort.

Vic bigorre. 1321. N°. 82. Plantis sous lettre R. de son Inventaire precise une Transaction passée en 1321. — entre les Sacristain, Recteur et Prebendés de l'Eglise de Vic, d'une part; et la communauté de la meme ville, d'autre, sur le fait de la Dixme.

Il y a aparence que le Sacristain, dont il est parlé dans cette Transaction, etoit pourvû de la Sacristie de l'Eglise ~~[illegible]~~ de St. Martin de la Ville de Vic, comme d'un office claustral. Ce Benefice etoit encore possedé par un Religieux au commencement du XVIe. Siecle, comme je le prouverai dans les suites.

On a cru que les cinq Prebendés de cette Eglise

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1321. N°. 82.

avoient succedé aux Novices du Prieuré de St. Lezer, qui restoient à Vic. cela ne doit point paroitre surprenant. les Novices du Prieuré de St. Orens d'auch occupoient autrefois le convent des Cordeliers dela même ville. une comtesse d'armagnac achera leur maison pour y placer les Freres Mineurs.

Je n'oserois soutenir la Tradition de Vic. Je n'en ai decouvert aucun vestige. J'ai — seulement remarqué dans un acte de vente de Maison, qu'elle confrontoit d'un coté avec las cellas de l'Eglise. J'ai cru que ce pouvoit etre une marque de regularité.

Ce qui est certain, est que l'Eglise de Vic depend entierement du Prieur de St. Lezer. Il presente à la Cure, et nomme aux cinq Prebendes. Ceux qui en sont pourvûs, font corps avec le Curé, precedent les Vicaires et les autres — Habitués, ont portion à la dixme, suivant l'Etat que j'aurai lieu d'en donner dans les suites.

J'ai crû delà pouvoir presumer que les Prieurés de St. Vincent et de Sillac etoient — autrefois des Benefices Reguliers. Les — Reconnoissances faites en 1490. à l'abbaie dela Casedieu pour le Terroir de Lartigue, font mention d'une Eglise à Sillac. Femnete de Graside

Vic-big. 1321. N°. 82.

Graside reconnut tenir une piece de terre, qui confrontoit avec le padoens de cette Eglise. elle ne subsiste plus, et ces deux Prieurés sont à la nomination de l'Evêque de Tarbe. on — n'en connoit, ni les prerogatives, ni les obligations. on sait seulement que ces Benefices sont — simples et d'un bon revenu. Il peut en avoir — été de même dela Sacristie, dont le Titre est perdu, et qui peut avoir été incorporée avec les autres rentes du Prieur de St. Lezer, ou de ceux de Sillac et de St. Vincent. Mais ce ne sont que des conjectures. Les actes anciens ne laissent rien transpirer de certain là dessus. on n'en trouve pas le moindre vestige.

La Transaction sur la maniere de dixmer fut retenuë par Bernard de Lamayou, — notaire de Vic. Elle fut scellée des seaux de — l'Evêque de Tarbe, de l'abbé de Lezat, du — Prieur de St. Lezer et du Recteur de Vic.

Elle portoit que les habitans de Vic payeroient la dixme des Fromages, Laines, agneaux et chevreaux, de dix un: que lors qu'il n'y en — auroit pas dix, on en seroit quitte pour un — denier parisis plus fort d'un cinquieme que le denier tournois dont nous nous servons. — La dixme des Poulains, Jumens et mulets fut reglée à douze deniers tournois pour chacun.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]

Vic big. 1321. N° 82. Celle des Veaux et des anons, „Saumistos, autrement aperatz Azolets„ à raison de six deniers tournois pour chacun.

Il fut encore stipulé qu'on ne payeroit point la dixme des Cochons, oïes ni poules, ni premices de carnalage, ni dixme des jardins.

Les Parties renoncerent à la fin de l'acte à la dixme des fromages, quoiqu'elle eût été accordée dans le premier article de la Transaction.

1324. Les Habitans de Vic ramassoient la monnoïe de France durant la guerre contre les anglais. ils la portoient à ces anciens Ennemis de la Couronne, aux Bearnais et aux Aragonais. Plusieurs villes du Païs les avoient imité. Ce manege occasionna un grand Procez devant le Senechal de Bigorre. Charles IV. dit le Bel, qui de Comte de la marche et de Bigorre, etoit devenu Roi de France, donna des Lettres d'abolition de ce crime. Il confirma aussi les Privileges des villes de Bigorre, qu'il etoit de l'interêt de l'Etat de conserver dans son Parti. Les Lettres de Grace furent enterinées au Parlement de Toulouse. Plantis les cite dans son Inventaire sous cotte Lettres PPPP.

il

[illegible]

il dit les avoir luës vidimées le 22. Septembre 1424. d'autorité de Domenge de Castelbajac, Senechal de Bigorre. C'est sur son raport que j'ai fait mention de ce Senechal, de qui je n'ai rien vû ailleurs. Vic-big. 1324. N° 82.

On a perdu à Vic l'original et le collationné. on devroit les chercher dans les archives des autres villes. Elles serviroient à l'Histoire du Païs, même à la conservation de ses Privileges.

La peine pecuniaire fut jointe au pardon du crime. J'ai trouvé dans les archives de la ville de Tarbe un acte fait par les Consuls de Tarbe, accompagnés de maitre Manaud d'Ugues, Consul, et de Jean de Ponte, Sindic de la communauté de Vic, et des Consuls de Rabastenx, Lourde, saint Luc et Bagneres. ils offrirent le 8e. novembre 1327. dans la ville de Rabastenx, à Guillaume de Carsan, Senechal de Bigorre, la somme de 5000. livres, pour etre absous du port d'armes, et sur le fait des monnoïes et usures. 1327.

J'ay raporté page 116. du 1er. Tome les ordonnances du Roi de Navarre sur le port d'armes, et du Senechal de Bigorre sur les usures.

Les habitans des villes ci dessus nommées

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~De [illegible]~~

Vic-big. 1327. N°. 82. furent absous par Raoul Chalotti, conseiller du Roi, qui se contenta de la somme de 5000 l. qu'on avoit offerte, vüe la pauvreté du Païs.

1328. ~~[illegible]~~ Trouvé dans les archives de l'abbaïe de la Casedieu l'ordonnance de Philippe VI. de Valois, Roi de France, au sujet des amortissemens en Bigorre.

~~[illegible]~~

Le

~~[illegible]~~ ~~26.~~

[illegible] à rendre

François de Lubersac — Françoise Chapt de Rettignac [illegible] 5 janvier 1575 [illegible] 3 may

François II — Jeanne Helie de Colonges, mariés le 24 Avril 1579, copie du mariage

Charles — Jeanne de Sallane

Charles II — Jeanne de [illegible]

François III — veuve Estourneau, mariés le 5 janvier 1701

Jeanne de Lubersac de Chalignac, née le 24 Xbre 1694, baptisée le 28 9bre 1695 — Louise de Lubersac née le 2 mars 1696 à baptisée le 3 [illegible]

[illegible] Limousin. [illegible] 1709

Extrait des [illegible] baptismaux de la paroisse de Chalignac au diocèse de Limoges, archiprêtré de Lubersac — [illegible] Louise de Lubersac — Jeanne de Lubersac, fille de Messire François de Lubersac, seigneur de Chalignac, et de dame Louise Estourneau [illegible] naquit le 24e de decembre 1694 a été baptisée le 28 9bre 1695. le parrain Messire Marc Antoine de Sallans [illegible] vicomte de Comborn, baron de Vergi, grand sénéchal du Limousin, la marraine dame Jeanne Estourneau femme de Mr. [illegible] de Lubersac, [illegible] marquis de [illegible], capitaine dans le régiment des carabiniers du Roi. extrait délivré le 17 fevrier de l'an 1703 signé [illegible], curé de l'église de Chalignac, et légalisé [illegible] de Lubersac, [illegible] Charles de Lubersac [illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big.

[illegible]

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

[illegible] 1328.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Le même Prince accorda le 24e. octobre 1338. aux habitans du Païs de Bigorre délai pour payer 4000.lt de subsides pour les frais de la Guerre. c'etoit le restant de la somme de 5000.lt à laquelle on avoit traité. on vouloit accelerer le payement par des frais. on presenta des lettres qui assuroient le Roi de la fidelité de toutes les villes à son service contre les Anglais, et qui constatoient les termes arrêtés pour le payement. Vic big. 1338. N°. 42.

Il paroit par les actes de la ville de Tarbe, que le 29e. novembre 1338. Dominique de Garneto etoit Garde de Vic.

Quand on manque de titres, le cours de differentes années n'etant point lié par le raport des faits, le Lecteur ne peut sentir que du degout. je n'en suis pas responsable. je me flate que l'excuse sera de mise.

On a cité dans l'Inventaire des titres produits devant Dominique Bayla, Commissaire à la Reformation du Domaine de Bigorre en 1341.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1341. N°. 82.

1554. sous Lettre C. une concession, qui commençoit par ces mots Nos Johannes, en datte du mois d'avril 1341. Elle etoit sellée de cire verte, attachée à un cordon rouge. Ce Privilege contenoit la permission de tenir deux Foires tous les ans à Vic, l'une le 28e. août fête de St. Lezer, l'autre le 13e. Janvier fête de St. Hilaire. Je ne peux rien en dire — davantage, n'en ayant aucun autre memoire, que celui qui est dans l'Inventaire cité.

1345. Le Baile de Vic eut en 1345. un long procés pour faire declarer Maubourguet du comté de Bigorre.

Je presume que Jean, Duc de Lancastre, ou Jean, Evêque de Beauvais, avoient — accordé ou vidimé cette concession. #

1348. Vic-big. N°. 83.

Noble Arnaud-Guillem de la Salle, et Guillem-arnaud Dandrest, etoient Gardes de Vic en 1348. on ne meprisoit point alors cet emploi comme on l'a fait depuis. Il est vrai que devenu à charge aux Pauvres, on fut — forcé de le suprimer.

Noble arnaud-Bernard de Ganos, Seigneur de Ganos, mourut vers 1348. Noble Pey-Raimond de Montbrun, Seigneur de — Maurelhan, fut un de ses coheritiers. il y a aparence que Pey Raimond de Montbrun, — Evêque de Tarbe depuis 1340. jusqu'en — 1350. etoit frere ou proche parent du — Seigneur de Maurelhan, qu'il eut part à la Succession, qu'une partie du Terroir de Ganos fut alors reunie à la Seigneurie de Caixon, qui

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES

Vic-big. 1348. N°. 83.

qui etoit encore du Domaine de l'Evêque de Tarbe.

Ganos etoit un village autrefois situé entre Vic et Caixon. Il y avoit un chateau, un — moulin. on n'en trouve plus de vestige, — qu'une elevation de terre où etoit le chateau, de grands fossés pleins d'eau, très profonds; on y a creusé et defriché depuis dix ou douze ans. il y avoit plusieurs tombeaux de pierre dans un desquels etoit un casque. celui qui y faisoit travailler, n'etoit point assez eclairé pour — observer s'il y avoit des inscriptions. — l'Eglise etoit sans doute prés des — fossés du chateau.

Trois Consuls et un Baile, qui avoient — jurisdiction jusques à dix sols, etoient les — chefs de cette Communauté. Il n'y a pas — longtems qu'on a suprimé ces Consuls, ou — qu'on a negligé d'en nommer. Par acte du — 15. Juin 1506. Raimond de Laberon, — Archipretre de Miramont, bailla en ferme — pour seize écus petits les fruits de la Cure de Ganos, dont il etoit aussi titulaire, à Pierre — Bernard de Pujo, notaire de Vic.

Le Seigneur de Maurelhan vendit le — 6. Juin 1348. la quatrième partie du village de Ganos à noble arnaud-Guillem de la Salle, et Guillem-arnaud Dandrest, Gardes de Vic, au nom de la Communauté, pour soixante deniers d'or à l'écu. Il se fit quelques reserves de fonds, ceda cette quatrieme partie avec les droits, profits, revenus et domination qu'il — devoit avoir. il chargea la communauté de Vic de payer la quatrieme partie des dettes de feu noble arnaud-Bernard de Ganos, ou de ses predecesseurs, Seigneurs de Ganos. —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1348. N°. 83.

l'acte fut retenu par Arnaud de Gerr.

Les Gardes de Vic acquirent encore le terroir du Bernet prez de celui de Ganos. Il n'est pas mentionné dans l'acte consenti par le Seigneur de Maurelhan.

La Salle, Garde de Vic, rendit hommage pour les deux Parties de trois du Terroir de Ganos aux officiers Comtaux, prêta serment de fidelité, denombra cette acquisition comme noble, fut mis en possession avec plusieurs Solemnités, reçut le fief de plusieurs Tenanciers, crea un Baile, comme Seigneur, devant ces mêmes officiers. il falloit donc que l'acquisition qu'il avoit fait de quelque autre que du Seigneur de Maurelhan, fut d'un quart demi tiers, pour etre installé dans les deux tiers de Ganos.

Voïez page 368.

Plantis, qui raporte cette acquisition et cette investiture sous les Lettres EEEEE et FFFFF, avouë n'avoir vû d'autre acte que celui de l'achat du quart, que cependant il avoit lû le lausime pour les deux tiers.

rien

On devroit fouiller dans les archives de l'Eveché de Tarbe. on y trouveroit sans doute quelques Titres. on crut en 1617. que la Demoiselle d'Incamps, qui possedoit alors la moitié de Caixon, en pourroit avoir. la Deliberation du 6e. août de ladite année en fait foi. d'ailleurs la Communauté de Vic a eu de longs procès avec celle de Caixon à ce sujet. les Habitans de Caixon usurpent tous les

Vic-big. 1348. N°. 83.

les jours les fonds dependans de Ganos. une Communauté comme celle de Vic est un trop grand corps pour se remuer aussi aisement, que celui d'une petite Communauté. Vic ressemble à peu prez aujourd'hui au Corps Germanique. Il y a trop de têtes, dont les interêts sont en quelque façon contraires.

Cette premiere acquisition d'un fief considerable par la Communauté de Vic m'engage dans une reflexion assez importante. Ceux, qui sont à la tête des affaires de la Ville, devroient y faire attention. on a fait la faute de ne pas distinguer dans les Denombremens ce qui doit apartenir au Comté de Bigorre, à present au Domaine du Roi, de ce qui est incontestablement acquis à la Communauté. Le Roi Comte de Bigorre est declaré Seigneur medlat de la Ville de Vic et de tout son Terroir. Il y avoit cependant autrefois plusieurs autres Seigneurs, dont les Territoires ont agrandi celui qui est actuellement apelé le Terroir de Vic. Tels étoient le Prieur de St. Lezer, qui possedoit la Navarrerie, la Diouseide, la Serre, las Marties: les Seigneurs de Ganos, de Soubanha, de la Salle. La Ville a aquis ces diverses Seigneuries. ce sont donc pour elle des Fiefs vraiment Patrimoniaux. Il faudroit examiner si les fermiers du Domaine du Roi y peuvent pretendre les Lods et Ventes. on a souffert qu'ils les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1348. N°. 83.

aïent levé. Mais cette tolerance peut elle prejudicier aux interets de la Ville? c'est ici le lieu de parler de la Prescription. Je ne veux agiter ici que la question touchant celle entre Seigneurs. Je traiterai ailleurs de celle qui court contre les Ecclesiastiques, dont les titres ont eté brulés par les Religionnaires.

Préscription entre Seigneurs. N°. 84.

Il m'est tombé en main deux certificats du Parquet des Messieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouse donnés en 1736. et 1737. qui decident la question.

Gl. IV. 145.

« Nous Marie Joseph le Mazuyer, et Jaques de Sager, Conseillers du Roi en ses Conseils, et ses Procureur et avocat Generaux au Parlement de Toulouse: certifions et attestons à tous ceux qu'il apartiendra, que suivant l'usage dudit Parlement un Seigneur peut acquerir par prescription la Seigneurie directe apartenant à un autre Seigneur dans la Province de Languedoc et en Guienne: mais afin que cette prescription puisse etre utile et servir de titre, il faut que le Seigneur qui pretend avoir prescrit, ait pour le moins une reconnoissance de toute la Directe consentie en general, ou par chacun des Particuliers Possesseurs des biens y enclavés, et que cette reconnoissance soit accompagnée des payement de la Censive faits par lesdits Possesseurs pendant trente

trente années consecutives, s'il s'agit de prescrire contre un Seigneur Laïque, ou pendant quarante années contre un Seigneur Ecclesiastique: que le seul payement de la censive pendant trente ou pendant quarante années ne suffit pas, si la reconnoissance ne concourt; et que de même les seules reconnoissances, quoique reiterées dans l'espace de trente ou quarante ans, ne suffiroient pas, si elles ne sont accompagnées de la preuve des payemens de ladite Censive pendant lesdits délais: comme aussi certifions que lors que plusieurs Seigneurs pretendent un meme fief, le Parlement l'adjuge au Seigneur qui raporte les plus anciens titres, soit baux à fief ou reconnoissances, pourvû que le Seigneur, qui raporte les titres recens, n'ait pas prescrit le fief par la perception de la rente pendant trente années, comme il est dit ci dessus. En temoin dequoi avons accordé le present certificat signé de nous, contresigné par l'un de nos Secretaires, et sellé du Seau du Parquet. Donné à Toulouse, le 20e. Juillet 1736. Le MAZUYER. SAGET. Par messeigneurs, RIGAL.

Prescription. N°. 84.

Nous Jacques de Sager, Conseiller du Roi en ses conseils, Avocat General au Parlement de Toulouse, certifions que suivant l'usage et la jurisprudence dudit Parlement observés dans son ressort, tant en Languedoc, qu'en Guienne, lors qu'il y a combat de fief

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[illegible]
Prescription.
N°. 84.

, entre differens Seigneurs qui sont en —
, Contestation touchant la Seigneurie ~~sur un~~ —
, meme terrain, et qu'un desdits Seigneurs a-
, prescrit contre les autres ladite Seigneurie —
, Directe, elle lui est ajugée par la Cour, soit que
, les Baux emfiteotiques, ou les reconnoissances
, par lui raportés, soient plus ou moins anciens
, que ceux raportés par les autres pretendus Seigneurs,
, pourvû qu'au dessus desdits Baux Emphiteotiques
, ou reconnoissances, le Seigneur, qui se fonde sur
, la prescription, justifie que les censives lui ont
, été payées par les Emfiteotes à raison des biens
, relevant de la Seigneurie Directe dont est question,
, ~~pendant~~ durant trente années suivantes et consecutives,
, sans interruption ni trouble contre les Laïques,
, et pendant quarante années contre l'Eglise;
, toutes lesquelles conditions sont requises —
, cumulativement pour acquerir ladite prescription,
, laquelle n'auroit pas même lieu, si le fief etoit
, indivis, ou que les autres Seigneurs eussent joui
, aussi du même fief, et en defaut desdites conditions,
, ou de l'une d'icelles, ladite Seigneurie Directe
, est ajugée par la cour à celui desdits Seigneurs
, qui raporte les plus anciens Baux, ou les plus
, anciennes Reconnoissances. En temoin dequoi
, avons accordé le present Certificat signé de —
, nous, et contresigné par l'un de nos Secretaires,
, et scellé du sceau du Parquet. Donné à Toulouse, le 30e.
, Janvier 1737. SAGET. Par Monseigneur TESTORY.

les —

[illegible]
Prescription.
N°. 84.

Les Avocats plaidans ou consultans du — Parlement de Toulouse donnerent le 2e. Fevrier 1736. une pareille attestation signée PUJOS, LARDOS, ASTRUC, BASTARD, FURGOLE, — BOUBÉE, LAVIGUERIE, OUVRIER, RODIER, SERRES, CARLES.

Quant à la prescription du Domaine contre les habitans de Vic, il y a deux sentimens. Les Fermiers du Domaine pretendent que le Roi prescrit contre ses Vassaux à compter depuis — 1581. auquel tems avoit été donné un Edit d'union du Domaine de Navarre à la Couronne de France.

D'autres assurent que le Roi ne peut pas — prescrire contre ses Sujets, à qui il a promis de — maintenir les Libertés et Privileges lors de son Sacre.

Catelan Livre III. chapitre 30. raporte un arrêt du 20. Decembre 1675. entre l'Evêque de Rhodez, et la Dame de St. Felix, Veuve du Sr. de Lescure, Baron de Vabres, par lequel il fut dit que le Roi ne pouvoit pas prescrire contre l'Eglise les arrierefiefs qui dependent d'elle et dont elle lui doit hommage, que sa Majesté doit à l'Eglise une protection particuliere, l'Eglise a droit sur la protection du Roi comme sujette, comme vassalle, comme Eglise, triple lien difficile le plus difficile à rompre selon l'Ecriture. L'Evêque raportoit des actes anciens. cependant le Baron de Vabres avoit hommagé au Roi durant 300. ans.

Le Roi, dit il, prescrit les arrierefiefs contre les autres Vassaux, malgré l'hommage, selon l'arrêt du 18. Juillet 1652. en la 1ere. des Enquêtes, Mr. de Prohenques, Raporteur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~46.~~

Vic-big. N°. 86. Lods & Ventes.

Je reviens à mon observation. Quoique les habitans de Vic fussent evincés du Domaine dont ils ont fait l'acquisition, les Lods apartenans à leurs Seigneuries propres et patrimoniales doivent toujours leur apartenir.

On ne peut pas même alleguer en ce cas l'exemtion accordée par les Comtes de Bigorre aux habitans de Vic du payement des Lods et Ventes. elle ne se peut etendre que pour ce qui etoit du Domaine du Roi.

Les habitans, qui viennent peupler cette ville, qui ne sont pas reçus voisins, associés à ses Privileges, ne peuvent pas pretendre d'exemtion. La Communauté de Vic en le souffrant anéantiroit ses plus beaux Droits. on devroit examiner en quel quartier les redevables ont acquis, pour ne pas laisser confondre les droits de la ville avec ceux du Roi. on a les actes pour constater des bornes.

Les Etrangers, qui possedent des fonds dans ces Terroirs, n'ont pas contribué à leur acquisition. ils n'y possedoient rien autrefois. nouveau motif pour leur faire payer les Lods et Ventes, et les obliger à reconnoitre le Domaine de la Communauté. Les nouveaux habitans sont dans le même cas. Il paroit donc essentiel de bien distinguer ces articles lors des Declarations au Papier Terrier du Roi et dans les Denombremens.

On est encore tombé dans un grand inconvenient

~~45~~

Lods & Ventes. 1348. N°. 86.

inconvenient. On a confondu en denombrant les octrois, les Patrimoniaux, les ~~Terres~~ Affieffemens. on a declaré en blot ce qu'on doit pour les Terres baillées en fief, sans distinguer les Seigneuries pour lesquelles on ne doit rien payer. Heureux! si on est à tems pour demêler cette confusion.

Vic big. 1349. N°. 87.

Vol X. ff. 75

Plantis, le seul guide que je puisse suivre dans l'Histoire de cette ville, vûë la penurie des originaux, assure dans son Inventaire sous les Lettres JJ. avoir lû un compromis entre noble Guillem-arnaud de la Salle, Sindic de certains habitans de Vic, d'une part: les Consuls et Gardes de la ville, et les Marguilliers de l'Eglise, d'autre; sur les Griefs, au sujet de l'Election consulaire et de la reddition des comptes, expliqués dans un Rouleau remis à noble et puissant Seigneur Messire Arnaud d'Espagne, Seigneur de Montespan, Senechal de Bigorre, arbitre choisi par toutes Parties, aians avec lui les Juges d'apel et ordinaire de Bigorre, et autres y mentionnés.

Je ne comprens pas quel interêt les Marguilliers pouvoient avoir dans cette affaire. leur Emploi n'etoit que d'administrer les revenus de l'Eglise, de veiller à leur conservation et au bon emploi. il est vrai

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1349. N°. 87.

qu'on procedoit à leur election presqu'en meme tems qu'à celle des Gardes et des Consuls.

Les arbitres ordonnerent le 13e. mai 1349. 1°. que les Gardes et les Consuls rendroient compte huit jours apres qu'ils seroient sortis de charge.

2°. qu'on apeleroit à l'Election des Gardes dix des plus aparens du conseil, et dix autres et plus de la Communauté.

3°. Que toute la Communauté ou la plus grande Partie des Habitans seroit apelée à l'imposition des Tailles, pour que ce qui composeroit à un chacun fut aprouvé de tous.

4°. Qu'en nommant les Gardes, on choisiroit un Tresorier ou Receveur pour l'année seulement, lequel leveroit les Tailles et emolumens, et les Gardes recevroient de sa main, en presence de deux Juges, ce qui seroit necessaire pour les affaires de la Communauté.

Les Gardes n'etoient donc alors que ce que nous apelons aujourd'hui Sindics. les Consuls etoient connus sous le nom de Juges.

Pierre Borgada, Notaire, retint cette Sentence arbitrale. Elle contenoit plusieurs autres chefs que Plantis a dedaigné par malheur de nous transmettre. Il y

Vic-big. 1349. N°. 87.

Il y a quelque aparence, qu'en execution du prononcé par les arbitres, on proceda à une nouvelle Election des Gardes. Noble Arnaud-Guillem de la Salle etoit Garde le 6. Juin 1348. lors de l'acquisition de Ganos. Il paroit avoir poursuivi le 16e. mai 1349. la Sentence arbitrale au sujet de l'Election Consulaire et de la reddition des Comptes en qualité de Sindic de certains Habitans de Vic.

Plantis raporte encore sous la Lettre K. que le même la Salle comme Garde et Sindic de la Communauté obtint le 21. novembre 1349. une Sentence prononcée par le Juge d'apel de Bigorre dans la Salle Royale à Tarbe. c'etoit la même Salle qu'on apeloit au Siecle precedent la Salle Comtale, et qui reprit ce même nom apres le retablissement de la Maison de Foix. on y rendoit la Justice. Les assemblées du Conseil de Tarbe se tenoient dans un Lieu nommé la Salette.

Le Juge d'apel cassa la Sentence par laquelle le Senechal avoit condamné les Habitans de Vic en cent livres d'amende envers le Roi. certains Habitans de Vic avoient battu et blessé un Sergent Royal et plusieurs Habitans de Rabastens, qui etoient sous la Sauvegarde du Roi. on accusoit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1349. N°. 47. les consuls d'avoir soulevé la communauté. la fausseté de l'accusation fut decouverte devant le Juge d'apel. Le Procureur du Roi en Bigorre apela de cette Sentence devant le Roi ou son Lieutenant en Guienne.

1350. Arnaud de Gerrio ou de Gerr etoit — N°. ~~10~~. 88. Notaire à Vic. il etoit à son aise. Il obtint IV. 101. le 14e mai 1350. du Roi Philipe de Valois des Lettres adressantes au Senechal de Bigorre, par lesquelles sa majesté enjoignoit d'examiner le profit qui pourroit revenir au Domaine, si pour dedommager de Gerr des pertes que les Ennemis lui avoient causé, on lui permettoit de batir un moulin dans son propre fonds sous l'albergue de dix sols tournois par an, 40. livres d'entrée, ou la quatrieme partie des revenus du moulin, sans entrée, ni albergue. Le Roi promettoit d'aprouver ce que le Senechal feroit.

1357. Ces Lettres n'ayant pas pû etre mises à execution à cause des guerres, Arnaud de Gerr s'adressa à Charles, fils ainé et Lieutenant du Roi Jean, Duc de Normandie, Daufin de — Viennois, qui par ses lettres données à Pontoise le 5e aout 1357. ordonna de plus fort au — Senechal de Bigorre d'examiner la demande et de faire ce que Philipe de Valois avoit ordonné.

Arnaud de Gerr exposa à Gautier de — Subriis,

Subriis, Senechal de Bigorre, qu'il avoit Vic-big. 1357. autrefois presenté les lettres du feu Roi à N°. 88. Bertrand de Terride, chevalier, son Predecesseur en la charge de Senéchal, qu'elles etoient Sellées du Seau du Chatelet de Paris à defaut du grand Seau du Royaume: que son — Predecesseur avoit commis Bernard de — Vallatis, Juge mage, et Raimond du Poutz, avocat comtal de Bigorre, pour faire — enquête de la commodité ou incommodité du moulin que Arnaud de Gerr vouloit — batir dans son propre fonds sur le canal du Moulin Royal de Vic au lieu apelé — Favarez: qu'on avoit ensuite fait plusieurs criées. Sans de Luquet etoit alors Procureur General du Roi dans la Senechaussée de Bigorre, Laurent de Carnsalada, Tresorier, Jean de Rivo, Lieutenant du Juge d'apels — ou d'apeaux.

On fit avertir ceux qui voudroient s'oposer 1358. à cette construction, qu'ils pourroient se trouver le mardi 13e novembre 1358. à Rabastenx, et le samedi 17e du meme mois à Tarbe devant le Senéchal.

Enfin le lundi 19e novembre le Senèchal admit ledit de Gerr à ~~[illegible]~~ construire le moulin, à la charge par lui de donner au Roi la —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. 1358. N°. 88.

quatrième partie des revenus du moulin, de faire les trois quarts des frais des reparations des digues et du recurement du canal quand il en seroit besoin, qu'en cas il vendroit ce moulin, l'acquereur payeroit au Tresorier de Bigorre le douzieme denier pour les Lods et ventes, et le 24e denier en cas d'engagement. Raimond de Perulhs ecrivit cet acte comme substitut de Pierre de Incalcia, notaire Royal habitant de Tarbe.

Ce moulin est chargé à present envers le Domaine de la redevance de 4l. 10s. Il a été possedé par la maison de Clarac, par celle d'Hugues, il apartient à Mr. de Pujo de Noillan. le moulin du Roi est sur la place de Vic; je parlerai dans les suites des differens maitres qu'il a eu.

1360. N°. 89. Les anglais avoient toujours desiré de posseder la Bigorre. Le Roi Jean aiant été pris à la fameuse journée de Poitiers, ils ne voulurent point entendre à la Paix qu'on ne leur cedât ce Comté. Il fallut se rendre à leurs instances dans le Traité de Bretigni prez de Chartres en 1360. on en envoya copie dans toutes les Villes du Païs.

1363. En consequence Pierre-Arnaud Descaunets, Consul de Vic, prêta le 19. Juillet 1363. avec les Consuls de Tarbe, Lourde, Rabastens et

Ibos,

Vic big. 1363. N°. 89.

Ibos, serment de fidelité à Edouard, Prince d'Aquitaine et de Galles, Duc de Cornouaille, Comte d'Excester, fils ainé d'Edouard, Roi d'angleterre. La ceremonie fut faite dans l'Eglise de St. André de Bourdeaux. l'acte est dans les archives de Tarbe.

La Ville de Bagneres n'envoya pas de Deputé à Bourdeaux. La raison, qu'on en peut porter, me semble contenuë dans les Lettres qu'on garde encore à Tarbe. Il y est dit qu'Edouard etant à Tarbe le 20. novembre 1367. accorda ces lettres pour contraindre les habitans des autres Villes de Bigorre à payer leur contingent de la somme de 900. livres de Guienne, pour l'emprunt desquelles elles avoient autorisé les habitans de Tarbe. on vouloit employer cette somme pour racheter Bagneres, que les Ennemis des Anglois avoient surprise.

C'etoit à ce même Prince que les habitans de Balloc s'etoient adressés en 1363. pour etre redimés des vexations des Enfans du Seigneur de Baulat.

Balloc etoit autrefois un village prez de Vic du coté du Nord. Il ne subsiste plus. Il n'est resté que l'Eglise dediée à St. Bartelemi, et trois ou quatre metairies. le Curé de St. Pierre de Liac y fait faire le service par son Vicaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. 1363. N°. 90.

Le Seigneur de Baulat possedoit un moulin et des Terres dans Balloc. Ses Enfans maltraitoient les Baloquins, les pilloient, leur enlevoient la volaille.

Les Baloquins suplierent le Prince de Galles d'unir leur Université ou Communauté avec celle de Vic, de les faire recevoir dans la ville comme voisins, natifs et habitans.

Plantis, qui raporte ce fait dans son Inventaire sous lettre X. avouë n'avoir pas pû lire la datte, parceque le commencement et la fin etoient enlevés et coupés dans l'acte, qui etoit de son tems dans les archives de la ville de Vic. Je presume que cette concession fut faite en 1367. lorsque le Prince de Galles etoit en Bigorre. Plantis assure cependant avoir trouvé que la demande de l'union fut faite par les Baloquins en 1363. Il ajoute qu'il omettoit de preciser les motifs et les conditions de cette union, parcequ'il y avoit eu peu auparavant la datte de son Inventaire une transaction entre les deux Communautés.

Cette union causa dans les suites beaucoup de troubles et de dissensions. L'animosité fut portée si loin, que lors qu'en 1536. il falut

Vic big. 1363. N°. 90.

falut fournir le Denombrement de Vic devant Bayla, commissaire reformateur, cinq ans avant la faction de l'Inventaire de Plantis, les Baloquins rendirent le leur en particulier.

Les Habitans de Balloc transportés à Vic voulurent avoir dans l'Eglise de St. Martin une chapelle particuliere sous l'Invocation de St. Bartelemi. On voïoit il y a environ trente ans les portraits des vers 1720.
Baloquins dans cette chapelle, dont l'autel est à nud. Je raporterai dans le cours de ces annales les differentes disputes que les Baloquins eurent contre le reste de la Communauté, la fin de ces altercations par l'acquisition que fit la ville d'une place de Baloquin.

Plantis transporté d'admiration pour la grandeur de Vic, finit en s'ecriant, qu'il etoit à presumer que la ville devoit etre fameuse, bien opulente, bien peuplée, etant fait mention dans cet acte qu'un grand nombre de Baloquins avoient abandonné les biens qu'ils possedoient dans Balloc, à cause de la guerre des anglais, qu'ils etoient allez demeurer ailleurs, ce qui faisoit perdre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. 1363. N°. 90. au Duc de Guienne, qui etoit alors, tous ses Droits Seigneuriaux. ils consistoient en redevances d'avoine, de froment, de volaille.

La communauté de Vic paye annuellement 8^{lt} 15^s au Domaine pour cette union.

Le Seigneur de Bassillon pretendit depuis avoir des Droits dans Balloc comme etant de la maison de Montaut-Benac. Il en fit vente au S^r. Pierre de Ramonjean, qui attaqua les Baloquins. Il ne produisit que des Denombremens sans reconnoissances.

Jean Marc de Montaut, Baron de Benac et de Montaut, dit dans l'article 114. du denombrement qu'il fournit le 10. Septembre 1541. devant Jaques de Foix, Evêque de Lescar, abbé de S^t. Volusien de Foix et de la Reule de ~~[illegible]~~ Bigorre, chancelier de Foix et de Bearn, qui etoit ~~[illegible]~~ alors à Vic, qu'il tenoit „ Terrain apelé Baloc au quartier „ de Vic, confrontant de Soleil levant et midi „ avec la ville de Vic, dessous et derriere Soleil „ couchant au lieu de Cacho et Noïlan, où il „ y a une Eglise. Item dit en icelui Terroir „ avoir une Eglise apelée S^t Martin: et grant „ Congregation de noyers, qui en font chacun „ an les Tenantiers d'iceux aux Seigneurs de Sarriac

„ Sarriac et de Benac environ xl. livres „ d'huile, de droit fieu environ deux écus, et „ certaine avoine et poulaille. Vic-big. 1363. N°. 90.

On oposa à ces Denombremens et aux autres, que l'Eglise de Balloc n'etoit pas dediée à S^t. Martin, mais à S^t. Bartelemi, que ces redevances etoient à titre de ferme et non pas de fief, qu'on confondoit autrefois le mot fief avec la rente constituée, que le Denombrement de 1541. n'etoit pas verifié, que Jaques de Foix avoit alors donné sentence sur celui du Seigneur d'Ugues, qu'il y avoit aparence qu'il avoit verifié tous ceux qui etoient justes.

Le fameux avocat Parisot condamna Pierre de Ramondjean par une Consulte très ample. Le S^r Vise la porta avec le Procez chez Pujo, Procureur au Senechal de Bigorre. on n'a plus vû ces pieces. il y ~~[illegible]~~ est vraisemblable que l'acte d'union de Vic et de Balloc etoit dans le Sac. on pourroit decouvrir qui etoit ce Pujo, si ses papiers ne furent pas portés à Toulouse chez un Procureur du même nom.

On renouvella les pretentions en 1729. le S^r. de Ramondjean, petit fils de Pierre, fut condamné une seconde fois. Personne n'a vû l'avis des avocats consultés à Pau.

Vic big. 1363. N°. 90. Le Sindic de la Communauté ne fut pas en état d'en faire le raport. C'etoit Dominique Cardelhiac-la-Grille, homme entendu à tirer parti des gages de Sindic, à se procurer quantité de Sindicats cumulés, sans connoitre la moindre affaire. Quelque argent qu'il avoit, certaines rigueurs contre des gens sans apui, le faisoient mettre en oeuvre.

Les anglais ne furent pas longtems paisibles possesseurs de la Bigorre. Charles V. dit le Sage, etant monté sur le Trone en 1368. envoya Louis, Duc d'anjou, pour les chasser de tous les Païs cedés par la Paix de Bretigny.

Bigorre. 1370. N°. 91. La Ville de Tarbe se rendit au Duc d'anjou le 13. Juillet 1370. Froissard assure dans les chapitres 3. 5. 9. 58. de ses Croniques que le Sire d'antin et Manaud de Barbazan, grands Barons de Bigorre, servoient avec distinction en 1355. qu'ils prirent la ville, cité et chateau de Tarbe sur les anglais. Le Comte d'armagnac et Gui, Seigneur d'azay, chevalier, dresserent les articles de la Capitulation pour les presenter au Duc d'anjou, à qui ils rendirent la Place. Le Roi ratifia la Capitulation, ou la confirmation des Privileges qu'elle contenoit au mois de Novembre

Novembre 1374. Noble Bernard de Jussan, chevalier, avoit vendu le chateau de la Sede aux habitans de Tarbe pour mille francs d'or. Il le tenoit pour le Roi d'angleterre. Cette somme fut payée le 20. mars 1383. à Noble Pierre de Jussano, Tuteur de Bernard, fils de ce chevalier, qui est apelé dans la quittance Valitor Regis angliae. On voit par les termes de Froissard et ce qui a été raporté page 143. du premier Tome de ces annales, que la ville de Tarbe etoit divisée en trois Parties. Bigorre. 1370. N°. 91.

La Ville de Vic rentra sous l'obéissance du Roi dans le même mois de Juillet. Ce fut alors que le Duc d'anjou et le Comte d'armagnac passerent avec les habitans de Vic l'accord sur leurs Privileges dont j'ai parlé ci devant.

On remit sous Lettre 1. de l'Inventaire des Titres fournis devant Baylas, Commissaire à la Reformation, des Lettres Scellées de cire verte en lacs de soie verte et rouge, commençant par ces mots Ludovicus, par lesquelles il etoit accordé aux habitans de Vic d'aller et revenir dans toutes les Terres et Seigneuries du Roi de France, Comte de Bigorre, acheter et vendre des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic big. 1370. N°. 91. marchandises, sans payer Leude, peage ni autre impôt. Baila traite Louis de Roi de France dans la sentence de verification. Il equivoqua sur la qualité de frere de Roi. il n'y en avoit point de ce nom en France en 1370.

1371. Plantis sous Lettres AAAAA. fait mention de l'ordre donné le 18. mars 1371. par Charles, Roi de France, à son Tresorier de Bigorre, de payer 250. francs aux habitans de Vic pour achever la Tour du chateau du coté d'occident.

1372. Il raporte encore sous Lettres HH. que le 14. octobre 1372. il fut passé dans la Lande de Vic un accord entre les Consuls de Vic, St. Lezer et Camalez, d'une part : et Sey- Bernard de Bearn, Chatelain de Lourde, et Assieu de Caudarasa, Capitaine de Gens d'armes, par laquelle moiennant certaine somme ceux-ci prenoient les habitans desdits Lieux sous leur Protection, aussibien que leurs fruits et leurs Bestiaux, jusques au mois de mai suivant, s'engageoient de reparer à leurs depens le domage que les anglais pourroient causer, même de les faire poursuivre jusques à Bourdeaux en cas ils prissent quelqu'un desdits habitans, avec promesse de demeurer en otage

otage dans le chateau de Vic jusques à l'entiere satisfaction. Les Seigneurs de Loyt et de Castelbon se rendirent caution pour ces Capitaines. Vic big. 1372. N°. 91.

Le 23. fevrier 1392. Pe Jean de Lagua, Notaire de Vic, retint un acte de vente consenti par Arnaud et Aunorette de Lastigue, frere et Soeur, en faveur des Gardes de Vic, de quatre journaux de terre passan de Artigas, confrontans d'occident avec l'Adour, Midi Jean de Dujo, orient Pierre de Trebons, Septentrion chemin public, sous le fief d'un blanc par journal au monastere de la Casedieu. Plantis raporte ces actes sous les Lettres EEE. 1392.

Le BLANC est communément cinq deniers. les pieces de trente deniers etoient il y a quelque tems apelées Pieces de six blancs. l'arrêt du Conseil d'Etat de 1664. que j'ai raporté d'aprez de Boissieux, page 363. du 1er. Tome de ces Annales fixe la valeur du blanc à cinq deniers Tournois. Geraud y est conforme. Blanc N°. 92.

Il n'en est pas de même dans les anciens actes de ce Païs qui me sont tombés en main. le Blanc [Albus] n'y est evalué que quatre deniers et demi.

Je ne sais sur quel fondement Lucas a distingué le Blanc simple du Grand Blanc. le simple, dit il, vaut cinq deniers, le Grand-Blanc en vaut dix. Je n'ai rien vû qui autorise la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Blanc. distinction. Il ne m'est malheureusement
1392. tombé en main aucun de ces actes.
N°. 92.

J'ai vû dans l'abbaïe de la <u>Casedieu</u> la donation de Six blancs et demi de fief à S^t. <u>aunis</u> en <u>Riviere basse</u>, par <u>Pierre</u>, Seigneur de S. <u>aunis</u>, le 24. fevrier 1441. estime le blanc trois Jaqués. <u>tres Jaquesios pro quolibet albo comjnetando</u>.

La Reconnoissance faite en 1465. au Seigneur de <u>Bourouillan</u> y est conforme. „condan per — „cascun blanc tres Jaqués.„

Celle qui fut faite le 21^e. août 1490. à l'abbaïe de la <u>Casedieu</u> pour le terroir de <u>Lartigue</u> confirment une semblable evaluation en plusieurs endroits. <u>Albus valet sex baquetas monetæ currentis in</u> Bigorra .... Johannes <u>de la</u> manetia .... <u>Sub feudo duorum alborum valoris trium arditorum monetæ currentis</u>. — Arnaldus Dartigas .... <u>unum album computando tres Jaquesios pro quolibet albo</u>.

Une Lieve des fiefs de <u>Marciac</u> pour la même abbaïe en 1502. porte ces mots en titre. „Seguen se los fius de <u>Marciach</u> — „apertenens à Mossen l'<u>abat</u> de la <u>Casadiu</u>, — „cothedos per my fray <u>arnaud</u> de <u>Tribons</u>, — „Religios deudit Monestier, en l'an M.D.II. cothedos „à la festa de Sent <u>Thomas</u>, Aposto, pagan per „arpens de terre cinq blancs, vij. ardits et mey.

Celle de <u>Biere</u>, jurisdiction de <u>Beaumarchez</u>, en 1591. evalué le Denier tournois une baquette et

et demie, et porte que les quatre deniers de cette valeur font le blanc. „Condan per diné- 1392.
„ternés una vacca et meya, los quoatte que — Blanc.
„valent hun blanc. N°. 92.

Il y a differenses especes de Blanc. Je n'ai trouvé que le Blanc d'or et le Blanc Morlas.

L'acte de vente du <u>Repaire</u> deu <u>Brieude</u> en <u>Limousin</u> à <u>Dauphin</u> <u>Pastoureau</u>, — Marchand, en datte du 12. octobre 1487. qui est à <u>Pau</u> parmi les Titres de <u>Perigord</u>, chapitre 12. N°. 38. porte ces termes. <u>Reservantes eisdem Principibus unum album auri de achaptamento</u>. Il faut que ce soit le grand blanc.

Le <u>blanc morlas</u> est estimé dix deniers — par le Jugement du conseil de <u>Bearn</u> du 18. mai 1593. au Sujet des redevances des habitans des Vallées de <u>Lavedan</u> à ceux de la vallée — d'<u>aspe</u>, dont j'ai parlé dans le 1^{er}. Tome page 91.

<u>Plantis</u> remarque aussi sous Lettres MM. Vic-big.
que le <u>Roi</u> <u>charles</u> etant averti à <u>Paris</u> que 1398.
le Capitaine de <u>Lourde</u> exigeoit de grandes N°. 93.
sommes des villes et villages de <u>Bigorre</u> sous pretexte de les proteger contre les <u>anglais</u>, — quoi qu'il y eut Treve entre les deux Couronnes, ce qu'il cachoit, que même le <u>Senechal</u> de <u>Bigorre</u> avoit condamné les habitans des villes et — villages à payer ces sommes, Sa <u>majesté</u> commit <u>Louis</u> de <u>Sancerre</u>, <u>marechal</u> de <u>France</u>, pour en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1400. N°. 93. connoître. Ce fut peut être à cette occasion que les villes de Tarbe, Bagneres, Rabastens et Ibos s'unirent avec celle de Vic, par acte du 4e. novembre 1400. Plantis cite cet acte sous les Lettres CCCCC. Il dit qu'il étoit sellé du Seau des cinq villes, que c'étoit au sujet d'un Procez qu'elles avoient à Paris.

1402. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Guillaume Rigaudi, abbé de Lezat, vint au mois de Decembre 1402. faire la visite du Prieuré de St Lezer. Il en dressa verbal, dans lequel il fait l'enumeration des Reliques qu'on y conservoit, des revenus de la maison, des droits qu'on y payoit, de la retribution des Religieux pour leur entretien. C'est ce qu'on apele la Pancarte de Lezat. Il y est parlé d'un moulin #

\# situé dans Vic apelé de Repassat, duquel il ~~[illegible]~~ revenoit au Prieur 20. sols morlans par an durant 26. ans, et ensuite 30. sols morlans, et onze poules. Ce moulin ne subsiste plus, ou il a changé de nom. Il n'en transpire rien par le censier de Bigorre de 1429.

1406. Les Gardes de Vic acquirent en 1406. devant Bernard de Pulhan, notaire de Tarbe, comme derniers encherisseurs, vingt arpens de terre à la Clota de la Cassagne, sous le fief de dix sols payables à la Toussaints au Tresorier de Bigorre, ou au Baile de Vic. Plantis fait mention de cet acte sous Lettre B. Il a pû etre

XV_82 remis pour les disputes entre le Seigneur de Sarriac et les habitans de Vic. on pourroit le trouver chez M. le Baron de Bonrepaux.

1407. Arnaud de Cadelhon, Garde, acquit le 16e. Juin 1407. un jardin du Procureur du Roi en Bigorre. Bernard de Serr retint l'acte. Plantis,

Plantis, qui l'avoit coté sous lettres PP. assure que la situation de ce jardin n'étoit point marquée dans l'acte. Vic big. N°. 93.

1424. Aimeric, Baron de Basillac, Seigneur de Sadournin, chambellan du Roi de France, avoit rendu de grands services à sa majesté dans les guerres contre les anglais. il jouïssoit de la Terre de Sadournin en franc aleu. il obtint du Roi la justice dans la Baronie de Basillac sous la promesse qu'il fit de lui rendre hommage pour Sadournin. Gl. IV. 147.

~~La maison de faio~~

Titre de la chapelle de Ste Caterine de Barbasan debat. Barbasan^at. 1533. N°. 94.

ANtonius de Antino, Sanctæ Sedis apostolicæ Protonotarius, Canonicus Ecclesiæ Cathedralis Tarviensis, Vicariusque generalis Ecclesiæ Tarviensis pro Reverendissimo in christo Patre et Domino Domino Gabriele, miseratione divinâ tituli Sanctæ Cæciliæ Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbitero Cardinali de Acromonte nuncupato, Episcopoque Tarviensi, dilecto nostro Johanni de Solanis, Presbitero de Juncalassio, Diocesis Tarviensis, Salutem in Domino. Cappellaniam sub invocatione beatæ Catherinæ in Ecclesia Parrochiali de Barbazano inferiori per nobilem Dominam Ludovicam de Leone, Dominam de Lavedano, dum vivebat in humanis, fundatam et institutam, vacantem ad presens de jure pariterque de facto per mortem naturalem sive decessum Domini Johannis de Cortada, Presbiteri, ejusdem Cappellaniæ ultimi Cappellani et pacifici possessoris. Cujus quidem Cappellaniæ totiens quotiens vacare contingerit juxtà tenorem fundationis ejusdem, presentatio ad Dominum de Lavedano, Patronum, prout de fundatione nobis fides-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Barbazan at. 1533. N°. 94. extitit facta; institutio verò et omnimoda alia dispositio ad dictum Reverendissimum Cardinalem Dominum Tarviensem Episcopum, seu ejus generalem Vicarium, pertinet et spectat, ad quam per discretum virum Dominum Johannem de Balestada, Sacristam Ecclesiæ cathedralis Tarviensis, Procuratorem substitutum nobilis Domicellæ Anoyæ de Ango, uxoris et procuratricis nobilis et potentis viri Johannis de Borbonio, Domini de Lavedano, ejusdem Capellaniæ Pattroni, et heredis supradictæ nobilis Ludovicæ de Leone, prout de procuratione et substitutione nobis prompta fides facta extitit, nobis presentatus, et per nos admissus fuisti, tibi tanquam benè merito, sufficienti et ydoneo, exhigentibus meritis, auctoritate ordinariâ, unâ cum omnibus suis juribus, deberiis et pertinentiis universis, conferimus, et donamus, et providemus, teque ad eandem instituimus, investientes te de eadem presentialiter in signum adheptæ possessionis per viretum nostri in capite tuo appositionem. Tu enim manibus in nostris juramentum corporale prestitisti, quod eris bonus, obediens et fidelis prefato Reverendissimo Cardinali Domino Tarviensi Episcopo, et ejus successoribus ac officiariis suis, juraque dictæ Cappellaniæ non alienabis, ymò alienata, si quæ sint, pro posse tuo recuperabis, eidemque in divinis deservies seu deservire facies, juxtà mentem fundatricis ejusdem, et alia facies et servabis, quæ tui Predecessores facere et servare consueverunt. Nos autem mandamus, et quantum opus est, committimus omnibus et singulis Cappellanis, Clericisque solutis in Diocesi Tarviensi constitutis, quatenus te, vel Procuratorem tuum tuo nomine, in realem, actualem et corporalem possessionem dictæ Cappellaniæ, juriumque suorum et pertinentiarum, ponant et inducant, positumque et inductum

inductum tueantur et debitè deffendant, amoto abinde quolibet illicito detentore, quem nos presentium tenore amovemus et amotum denunciamus; contradictores verò et rebelles, si qui sint, censurâ Ecclesiasticâ debitè compescendo. Datum Tarviæ sub sigillo ordinario dicti Domini Tarviensis Episcopi cerâ rubeâ impendenti, die vicesimâ octavâ mensis Junii, anno Domini m. v. xxxiij°. Presentibus in premissis venerabilibus viris Dominis Patricio Vincentii, Canonico Ecclesiæ Cathedralis Tarviensis; Gentiano de S[to]. Petro, Procuratore Episcopali Tarviæ, testibus ad premissa vocatis, et Notario infrascripto. De mandato dicti Domini mei Vicarii, ROSSINOLLY.

Suite des Annales de Vic de 1426. à l'année 1438.

Vic big. 1426. N°. 95. LA Maison de Foix etant rentrée en possession du Comté de Bigorre en vertu de l'arrêt du Parlement de Paris du 18. novembre 1425. qui en accorde la mainlevée, la tranquillité fut renduë au Païs depuis si longtems presque l'unique Theatre de la guerre.

La ville de Vic fut des premieres de la Province à demander à Jean, Comte de Foix et de Bigorre, la confirmation de ses Privileges par une Requete reponduë le 11e. avril 1426. on en voit l'original au tresor de Pau. Glan.

Le Comte accorda tous les chefs de la Requête.

Il ne resta pas longtems en Bigorre sans s'apercevoir que la penurie où il etoit de titres l'empechoit de jouir de son Domaine, qu'un chacun s'en etoit emparé durant les Guerres. Son conseil le porta à nommer des Commissaires avec ordre de se transporter dans toutes les villes et villages du Païs. Le Comte fit expedier les lettres necessaires à Mazeres en Foix le 13. mai 1429. Glan. 1429.

Bertrand Darmagnac, Juge ordinaire de Bigorre, Raimond de Lavedan, Tresorier, et Jean de la Case, Procureur comtal, furent chargés de dresser le censier de Bigorre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. 1429. N°. 95. — Il paroit par la partie de ce Censier, qui regarde la ville de Vic, que le terroir ne contenoit que 4080. journaux de fonds, outre les Bois, vacans et communaux, les maisons, Granges, Parcs et jardins, et que quinze ou seize Habitans de Vic n'avoient declaré aucun devoir, dont ils fussent tenus envers le Comte.

Les Commissaires à cette operation ne la firent point avec exactitude. ils ne s'embarassoient que de decouvrir les revenus du Domaine du Prince. leur operation fut si precipitée, qu'ils ne marquoient ni le quartier où etoient situés les fonds, ni leur contenance, ni leurs confrontations. ils exprimerent ce qui etoit dû aux autres Seigneurs, mais sans marquer sur quelle piece on le leur devoit. il arriva de là que des Habitans des autres Lieux possedant des fonds dans le terroir de Vic, et ne faisant la declaration au Censier que dans le lieu de leur residence, avoüoient des devoirs au Comte, qu'on a cru depuis etre pour des terres situées dans le lieu même de l'habitation de ceux qui faisoient l'aveu, et que faute de les pouvoir decouvrir, on chargea en 1612. les Communautés de les payer en corps. Le Censier ordonné pour eviter la confusion, en a repandu une plus grande dans la connoissance des droits du Comte et des Seigneurs.

Il resulte du censier 1°. que le sac de grain etoit composé de 28. Sallés, que le Pega contenoit deux pots de vin de la mesure ordinaire, que le pot etoit aussi apelé quart, que la Prebende contenoit quatre pots.

Il est cependant à remarquer qu'il devoit y avoir deux sortes de Prebende, monnoie et mesure de vin. La Prebende monnoie etoit de très peu de valeur. il est encore d'usage du coté de S.t Pé de Generest de

dire qu'on n'ajouteroit pas seulement une ~~sied~~ Prebende, pour signifier qu'on offre tellement le juste prix de la chose ~~payée~~ marchandée, qu'on ne pourroit pas même presenter la moindre bagatelle au delà. Je n'ai pas pû decouvrir au juste la valeur de cette monnoïe. on voit dans le censier de Bigorre de 1429. qu'un habitant de Camales declare devoir au Prieur de S.t Lezer, „ uû morlâas, quoatte prebendes; le morlas etoit donc plus fort que les quatre Prebendes ensemble. Vic-big. 1429. N°. 95.

2°. que le Seigneur de Vinholes etoit autre que celui de la Salle.

3°. que les rentes et cens dûs au Comte sont seuls droits Seigneuriaux etant declarés les premiers, les autres ne sont que des rentes seches ou mortes. Celui, qui a collationné la copie que j'ai eüe en main, fit ces deux observations. il avoit interêt à parler de même, mais je ne le crois pas fondé. en efet, on repondit lors du procés au sujet des Fiefs de la Salle, que le S.r de Vignolles etoit frere de celui de la Salle, qu'on en trouvoit une preuve dans l'Enquête du commissaire Bonnefoy pour Soubanha; qu'il se pouvoit que les censitaires de la Salle payoient les fiefs, les uns à l'ainé, les autres au cadet, à cause qu'ils auroient partagé les revenus de la Seigneurie. on repondit en second lieu, que les rentes au Comte etoient Seigneuriales, qu'on n'en pouvoit pas douter, que celles des autres Seigneurs ne l'etoient pas moins, qu'un Particulier pouvoit avoir des terres dans Artagnan et Sarriac, quoiqu'il fut habitant de Vic. on avoüa même qu'on avoit X11. 220

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic-big. souvent exprimé les interêts dûs à de simples
1429. Paisans avant les rentes pretendües Seigneu-
Nº.95. riales, qu'il falloit, pour les distinguer, faire at-
tention en faveur de qui ces rentes etoient decla-
rées et la qualité qu'il avoit. on repondit en
troisieme lieu, que les Particuliers faisoient leur
aveu sans ordre, comme les rentes ou interêts se
presentoient à leur memoire, que les Commissaires
aussi peu habiles que les Declarans, mettoient tout
sur le registre de la Commission. Cela paroit d'au-
tant plus clairement, que les rentes dües au Comte
etant surement Seigneuriales, elles sont quelquefois
mises en deux articles, meme apres les interets dûs
aux Paisans, qu'au lieu de mettre en blot les rentes
en argent, on les divisoit souvent par le mot d'Au-
tre part. on observa en 4e. lieu, qu'il parroissoit
par les Registres de Fontano, qui sont à Tarbe chez
le Sr. Casalas, notaire, que les ~~Bellos~~ Riches, qui
pouvoient se passer d'une partie de l'argent
lors qu'ils alienoient des fonds, la mettoient en
rente, et que les Commissaires ou les Vendeurs et
les acquereurs apeloient cette rente, Fief. D'où
l'on concluoit, que ce n'etoit pas le rang de la De-
claration qui devoit faire regarder comme Seigneu-
riale, mais la personne à qui elle etoit düe, Seigneur,
College ou Communauté.

1432. Manaud de Sanous et Jean de Bregorre, Gardes
de Vic, acquirent en 1432. deux journaux de
Bousigue dans le quartier apelé au Bohi. l'act
retenu par Domenge Pomarous, Notaire de Vic,
est cotté dans l'Inventaire de Plantis sous lettres
KKK.

1432. Jean de Capet et Pey d'Escalere etoient Gardes
en 1434.

Jean,

Jean, Comte de Foix et de Bigorre, mourut en Vic-big.
1433. Gaston, son fils, lui succeda, sous la tutelle de 1436.
Mathieu de Foix, Comte de Comenges, son oncle. le Nº.35.
Comte fit son entrée à Vic le 1er. Juin 1436. il ra-
tifia le meme jour la confirmation des Privileges de
la Ville que son Pere avoit faite dix ans auparavant.
Gaston y ajouta cependant, que ~~[illegible]~~ cetoit sous la con-
dition qu'on rendroit compte à ses Commissaires des
impôts sur les denrées.

Gaston ratifia l'année suivante 1437. les Pri- 1437.
vileges, Fors et Coutumes des Gens des trois Etats du
Comté de Bigorre, apres que ceux ci lui eurent prêté
serment de fidelité. il etoit alors mineur, et on eut
la precaution de lui demander une nouvelle confir-
mation lors qu'il fut majeur. Pierre Cogeti, Notaire
de Tarbe, fit le vidimé de cette Confirmation et du ser-
ment preté par Gaston aux Etats et des etats à Gas-
ton le 7e. Janvier 1437. en presence de Jean, Vicomte
d'aster, Senechal de Bigorre. Plantis l'avoit inseré
dans son Inventaire sous Lettres KKKK.

Le 13e. Janvier ~~de la~~ meme année 1437. le Vi-
comte d'aster comme Senechal de Bigorre, permit
aux Habitans de Vic de faire une imposition durant
un an, pour du provenu batir une Barbacane
à l'occident du chateau, comme il y en avoit une
à l'orient. Plantis en fait mention sous lettres JJJJ.

Il ~~raporte~~ ancore sous Lettres XX. l'acquisition 1438.
que Raimond-Guilham de Vidolha et Jean de Ruffet,
Gardes, firent le 25. may 1438. d'un fonds au Gua
des Crestias devant Domenge de Pomarous, Notair.
de Vic. l'acte fut lauzimé par Raimond de Vite,
Baile de Vic.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bordalés, &c. N°. 96. Sur Bordalegia, Bordales & Bordés.

Bordalegia. Metairie. ce terme est employé dans l'accord fait le 2. octobre 1311. entre le Comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu sur le Pareage de Marciac.

Bordalés. Metayer. ce terme se trouve dans la Lieve de la Casedieu de 1494.

Bordés. Bourgeois. Consultez le Parcage de St. Sever Cap de Gascogne.

Sanous. N°. 97. Sur les seigneurs de Sanous.

Le Village de Sanous apartient à present au ~~Sr Joseph Ganos~~ [maison? de la ... (interlinear)] Guillaume Ganos, Notaire Royal, l'acquit du Marquis de Pailler.

Le plus ancien Seigneur de cette terre, que je connoisse, etoit Noble Jean de Basillac, Seigneur de Sanous, Pere d'Assibat, et frere de Bernard, en 1444. ils avoient causé tous trois du dommage aux habitans de Vic, et les avoient meme maltraité. Du moins, ces derniers s'en plaignoient. Plantis sous Lettres FF. sans dire le sujet de la dispute, raporte le compromis, et que toutes parties s'en raporterent à la decision de Messire Raimond-Aimeric, Seigneur de Basillac, Senechal de Carcassonne.

Il paroit par les Registres de Pierre Puje, Notaire de Vic, qui sont à Tarbe chez le Sr Cazalas, Notaire, que le 14. Decembre 1473. Noble Assibat de Basillac, Seigneur de Sanous, avoit un frere nommé Bernard, lequel etoit Prêtre. Assibat donna le meme jour Marie, sa fille, à Roger, fils de Bertrand de Clarac de Marsac. le contrat de mariage fut passé dans le chateau de Toustat. il vivoit encore au 24. fevrier 1475.

Noble Jean de Basillac, Seigneur de Sanous, fut temoin au Vindicat que les habitans d'Artagnan firent le 11e.

11e Janvier 1477. il vivoit au 25. fevrier 1500. Sanous. N°. 97.
en 1511. vivoit Pierre de Basillac, Seigr de Sanous.

Le 11. Juin 1554. noble Madeleine de Basillac, Dame de Sanous, et dlle Jeanne d'Andoins, sa fille legitime et naturelle et de feu noble Jehannot d'Andoins, chevalier, Gouverneur de Bayonne, acquirent devant Dufourc, Notaire de Tarbe, les droits seigneuriaux de Poyastruc et du Hourc, de noble et puissant Seigneur Philippe de la Roche, Baron de Fontenilles. Glan. XI. 76.

Le 9. may de la meme année elles revendirent à Pierre d'Ossun, dit le Brave la Seigneurie d'Aurleix, qu'elles avoient acquis de feu Antoine de la Roche, Seigneur de Fontenilles, avec Jean d'Andoins, son mari. Glan. III. 325.

Jeanne d'Andoins fut mariée sans doute avec noble Assibat de Lasseran, Seigneur de Casaux; ce Gentilhomme possedoit Sanous au 20e. octobre 1572. il en conste du consentement qu'il donna ce jour là à la sentence arbitrale prononcée entre les habitans de Castéide et de Sanous sur la Lande du Buala. Les habitans de chacune desdites Parroisses pretendoient en avoir toujours joui. Les arbitres la partagerent entr'eux par egale portion. Manjon Filhet, notaire de Vic, retint l'acte. il y est dit, que cette piece confrontoit du coté de Septentrion avec le terroir de Vic Bigorre, le ruisseau apelé la Guinde autrement du Cuget, entre deux. c'est sans doute le Riutort, qui selon le Censier de Bigorre de 1429. faisoient la separation des Terroirs de Vic et de Sanous.

Le meme Assibat transigea en 1581. devant le meme notaire avec ses habitans. il leur donna des fonds, à condition qu'ils affranchiroient de la Taille et autres Impositions les fonds que lui, ou son Pere et sa mere avoient nouvellement acquis.

Antoine de Lasseran, Sieur de St Lezer en 1620. etoit son fils.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sanous. N°. 97. Le 6. avril 1654. noble Jean-Antoine de Lassalle Pelacton, Seigneur de Sanous, il avoit epousé Diane de Mediavilla. il en eut, Jean, auquel son Pere fit donation en 1681. il mourut sans alliance, ou du moins sans posterité. Ysabeau sa soeur, etoit Dame de Sanous en 1690. elle fut mariée avec noble Emmanuel de Monlezun, Seigneur de Samasan et de Ricourt. elle fut mere de Jeanne de Monlezun, Dame de Sanous, Samasan et Ricourt, femme de Messire Pierre de Villemur-Pailles, avec lequel elle procrea François-antoine, à present Marquis de Pailles, lequel vendit Sanous à Guillaume Janoz, pere de Jean Nicolas, ayeul de ~~[illegible]~~ Madelene, heritiere par la mort de Joseph son frere en 1750.

Consecration d'Electram, Eveque de Rennes.

Rennes. 866. N°. 98. Anno ab Incarnatione Jesu christi, Domini nostri 866. Indictione XIV. Regni autem anno piissimi Regis Karoli XXVII. 3°. Kalendas octobris, in Parochia Turonica ordinamus et ad Pontificalem Sedem Redonensis Ecclesiæ consecramus Electramnum electione atque Decreto Cleri et Plebis ejusdem Ecclesiæ nos in Dei nomine Antistites Herardus Turonicæ metropolis, Actardus Nannetensis, atque Robertus Cenomanensis, cum consensu et litteris cæterorum Diocesanorum adhibitis, apicibus etiam præmoniti jam dicti gloriosi Regis Karoli, hujusmodi statuto et paternæ commonitionis Decreto ipsi jure allato, ut canonicis sanctionibus quantum divina suffragaverit pietas, libenter obtemperet, et ab inlicitis ordinationibus abstineat, et pestem Simoniacæ hæresis devitet: Concilia quoque sacris præfixa canonibus certis sibi designata temporibus celebrari procuret, atque Matri suæ Metropoli debita reverentia se subdere non negligat, et juxtà Patrum regulas nisi quæ ad propriam pertinent Ecclesiam extra ejus consensum ~~[illegible]~~ pertentet. Hæc ergo alia quæ ad institutionem fidelis viri fratris et filii nostri Electramni dià præfixo verbo pariter et stilo promulgantes, Pontificali eum infulâ adornantes, sacrâ quoque benedictione

benedictione more sanctæ Ecclesiæ dicantes, annulo quoque ditantes, et baculo decorantes, Sanctæ Redonensi Ecclesiæ Pontificali cum ordine præficimus, et paternè cathedrali solio sublimantes, confratrem, consacerdotem et comparticipem in regimine et gubernaculo Ecclesiæ Sanctæ nobis ex integro in Dei nomine efficimus, manuum quoque adnotationibus confirmamus. Rennes. 866. N°. 98.

Extrait du 305. chapitre du VII. Livre des capitulaires sur les Corevêques.

Archipretres. N°. 99.

De Presbiteris et ministris Ecclesiæ, ut à suis, et non ab aliis Episcopis Chrisma petant vel accipiant: et de Corepiscoporum cassanda superstitione.

Similiter, et hoc statutum est, ut à chorepiscopis, qui juxtà Sanctorum Canonum Decreta locum Septuaginta Discipulorum ~~tenent~~, id est Presbiterorum, tenent, vel ab ipsis Presbiteris, nec Virginum consecratio, nec Sancti Spiritus traditio, nec Ecclesiarum vel altarium consecratio, vel illa, quæ solis Episcopis debentur, fiant. Nam si à duobus Episcopis Episcopus non potest consecrari, quomodò ille ~~Episcopus~~ Episcopus erit, aut aliquid de Episcopali ministerio, nisi quantum Presbiter, cujus locum in Ecclesia tenet, agere poterit? omnia ergo quæ isti præsumptuosè de Episcopali ministerio egerint, irrita esse comprobantur et effectu carere, atque per omnia tam Apostolica Sede, quam et omnium Episcoporum decreto, irrita esse, et potiùs nocumenta, quam aliqua adjumenta sunt judicata, ac sæpiùs interdicta. Ideòque ne fiant omninò sub anathematis vinculo interdiximus, atque qui ab eis sunt polluti quam sanctificati, in meliorem statum canonicè, idest, à tribus ordinatis Episcopis ut reformentur, jubemus, quia hæc reformatio non est iteratio, sed Ecclesiastica et canonica perfectio. S. Damase.

Sur Vic-bigorre.

Vic big. N°. 100. Dans les baux en ferme des boucheries de Vic retenus le 8e de mars 1609. par arnaud Dupont, Notaire, il parois deux etaux, l'un de Troncun, l'autre qui etoit de la Prebende ~~d'Espan~~ de Montespan.

16. Fevrier 1614. devant le meme Notaire, Joachim Navarre, apoticaire, fut recu Voisin de Ville; Jean Puys, Bourgeois, le presenta, le Substitut declara qu'il n'etoit point decreté.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Vic. big. Le Fermier de la Baillie s'y oposoit, sous pretexte qu'il
N°. 108. n'avoit pas dix ans d'habitation, et qu'il ne se faisoit
recevoir que pour frauder les droits du domaine.

au 15. fevrier 1605. le meme Notaire retint un acte qui prouve le droit ~~[illegible]~~ de S.t Lezer pour créer les Consuls et Baile.

au 12e. de mars de la meme année Mathieu Aulcon etoit curé de Vic, et lui et les Prebendés Collegés de Vic baillerent en ferme trois journaux de fonds au Port de pé de Case.

au 23e. de mars, même année, meme notaire, sous-ferme du moulin de Pujo apartenant au Prieur de S.t Lezer.

au 20e. d'avril arnaud Fontas et Laurent Desbiez etoient Consuls; arnaud Lauray etoit Prieur claustral de S.t Lezer.

au 22e de may les Consuls protesterent contre noble antoine d'Incamps pour la Seigneurie de Janos. il declara qu'il y en avoit deux.

En 1707. Dame Caterine de Castelnau Coarase, etoit Veuve de Paul d'Andric, Seigneur de Basillac.

Le 16. novembre 1599. devant arnaud Dupont, Notaire, Guillaume Sarlabon et Guillem Claverie, gardes de Vic, representerent à Jean de Deans, Procureur de noble Jean de Baudean, Seigneur de Parabere, que la Ville de Vic avoit vendu sous faculté de rachat à feue noble Jeanne de Caubios, Veuve du Seigneur de Parabere, les droits d'avoine que la ville avoit accoutumé de prendre et lever sur certains Particuliers de ladite Ville et autres du lieu d'artagnan pour 200. ecus sol payables à la S.te Caterine, qu'ils vouloient rembourser lesdits 200. ecus. de Deans refusa sous pretexte qu'il lui etoit encore dû 120. sacs d'avoine. les Gardes repliquerent qu'il devoit s'en prendre à ceux à qui il avoit donné la charge d'en faire la levée, et qu'il pouvoit faire ses reserves sur le payé; il persista dans son refus.

Sur Mirepoix.

Mire-
poix.
N°. 101. Cette Terre apartenoit au mecredi après la Pentecoste 1343.
1343. à Auger de Ageto, et Guillem arnaud de Visa, Damoiseaux, et à M.e
arnaud de Fontano, Notaire. ils transigerent ledit jour avec les Habitans de

de Blajan pour le paréage à Roquebrune prés Monmaurin Mirepoix.
en Comenge. Geraud de Auro, Chevalier, Seigneur de Mon- 1343.
tauban, etoit alors Senechal de S.t Gaudens et de la Terre de N°. 101.
nebousan; Ugues, Eveque de Comenges, et Gaston, Comte de Foix. XI. 113.
Archives de Blajan.

Sur Vise. Vise.

Noble Manaud, Seigneur de Vise, Capitaine du Chateau 1520.
de Mauvesin. Bail en fief à Vise parsan de Bosq en N°. 102.
1520.

Extrait des Regitres de Raimond Dupont. Vic-big.

24. avril 1667. noble Henri d'armagnac de Lavedan, N°. 103.
Seigneur de Horgues, ceda aud. S.r Jeanpierre Normande IX.e Regitre.
pour onze années des arrerages d'avoines du bien de Bernardine Ducasse, mere d'anne de Baxeres, femme dudit Henry, 70. s. sur Menaud Duclos, du lieu d'artagnan.

13. may 1667. Jean de Lanusse, Juge de Vic, donna procuration à Jean d'Geres, Notaire de Vic, pour aller prendre du S.r Noguez, Docteur en Droit, le censier de Bigorre de 1429. les Reformations de Baila et de Marca, et de 1619. pour la Ville et Casteron de Vic.

6e. de Septembre 1667. Jean de Pomaros, Sieur de la Palu, et D.lle Marguerite d'Aurensan etoient mariés. elle etoit fille de noble Fris d'Aurensan, Sieur de la Vergalasse, et de D.lle Jeanne de Campels. Jeanne d'Aurensan, Soeur de Marguerite, etoit heritiere du S.r de la Vergalasse et femme du S.r de Prechac. Casel avoit fait condamner Pomaros comme faux noble par l'Intendant. il n'avoit sans doute point payé.

24e. de Juin 1668. noble arnaud de Sillac et Pierre Junca, Marguilliers de l'Eglise, consentirent la ferme de la Fabrique.

Le 3e. d'aoust 1668. Guillaume Dandrest, Laurent Brier, Jean Carrere et Jean Junca etoient Consuls. Ce dernier etoit fils de feu Jean Junca aramond. il fit testament le 28e. d'octobre 1668. il voulut etre enterré aux minimes avec son Pere, lequel avoit eté marié avec Domengette de Montolieu. Ce dernier Jean fut pere de Laurent Junca.

Jean Normande fut presenté le 5e. de novembre 1668. à la chapelle de Notre Dame de Caussin dans l'Eglise de Caixon par Rougier Pujo dit Fratan.

Bellegarde. N°. 104. Discours du Comte de Bussi-Rabutin à ses Enfans sur le bon usage des adversités et des divers evenemens de la vie. in 12. Paris 1694.

C'Est bien sur le sujet du Duc de Bellegarde, mes Enfans, qu'il ne faut pas croire un homme heureux avant la mort. celuici le fut les 60. premieres années de sa vie, et delà jusqu'à sa 86.e un des plus malheureux hommes du monde. Roger de St Lary fut amené sous le nom de Bellegarde en 1583. à la Cour d'Henri III. par son Cousin le Duc d'Epernon, favori de ce Prince, auquel Bellegarde plut tellement que le Duc son Patron en devint un peu jaloux, et ce ne fut pas tout à fait sans raison, car en fort peu de tems le Roi fit Bellegarde Chevalier de ses ordres, premier Gentilhomme de sa chambre et Grand Ecuyer de France. Le changement de Prince et de Gouvernement ne changea rien à sa fortune. Henri IV. le conserva dans ses charges, et eut toujours beaucoup de consideration pour lui. Louis XIII. le fit Duc et Pair et Gouverneur de Bourgogne; et croyant qu'un homme aussi sage que Bellegarde auprès de Gaston de France, Duc d'Orleans son frere, pourroit contribuer à la bonne conduite de ce jeune Prince, il le fit premier Gentilhomme de sa chambre. cependant Puilaurens, favori de Monsieur, le President le Coigneux son chancellier, et quelques brouillons de sa maison, l'animant contre le Cardinal de Richelieu sur les mauvais traitemens que ce Ministre obligeoit le Roi de faire à la Reine sa mere Marie de Medicis, le Duc de Bellegarde ne le put empecher de sortir de France, et de prendre les armes contre le Roi. Il le suivit donc comme le principal officier de sa maison, et voilà le commencement de la decadence d'une des plus belles fortunes que la Cour ait jamais vuë. En ce tems là le Duc de Montmorenci, qui etoit dans les interets de Monsieur, donna le combat de Castelnaudarri, où ayant été pris, il eut la tete coupée. Monsieur fit sa paix, le reste de ses officiers eut une abolition, mais on exila Bellegarde, que le Cardinal de Richelieu craignoit, et on lui ota son Gouvernement de Bourgogne. Pendant son exil, qui fut en Nivernois, je l'allois voir quelquefois, car outre qu'il etoit dans la Lieutenance de Roi, qu'avoit mon Pere, j'etois encore son filleul.

il me faisoit mille caresses, et me disoit entr'autres choses, qu'il me souhaitoit autant de bonne fortune toute ma vie, qu'il en avoit eu durant les 60. premieres années de la sienne. Bellegarde. N°. 104.
aprez quelque tems de son exil, le Cardinal de Richelieu, qui avoit donné le jeune Effiat sous le nom de Cinq mars pour favori à Louis XIII. obligea le Duc de Bellegarde de vendre à ce favori la charge de Grand Ecuyer. Ce vieux Seigneur demeura encore longtems dans son exil aprez sa demission, et il ne revint à la Cour qu'en 1644. dans la Regence d'Anne d'Autriche, mais il mourut bientôt aprez.

Extrait de Tite Live, et traduction. Vic-big. N°. 105.

Experti sunt parum tutam sine viribus majestatem esse. Tit. Liv.

Les Consuls aïant essayé de s'oposer à cet orage, connurent par leur experience, que la majesté Consulaire sans forces est d'un foible secours. Rollin, Hist. Romaine 1er vol. pag. 601.

~~Sur la Maison le Camus.~~

~~Le cardinal le Camus, Eveque de Grenoble, etoit petit fils~~

Sur Mun et Fontenilles. Mun. Fontenilles. N°. ~~105~~ 106.

Le Pere de Mun, Jesuite, Beaufrere de la Marquise d'Haumont, a été le dernier mâle de la Branche aînée de Mun.

31. Juillet 1643. Jean Jaques de Mun, Seigneur de Mun.

2. Septembre 1645. Jaques de la Roche, Seigneur Baron de Fontenilles, Deilhac, Lussan, Lafferre, etoit Seigneur de Cabanac où il avoit un moulin banier. Bail en ferme à Noble Jaques de Mora, Seigneur de Maserolles.

Sur Cardaillac. Cardaillac. N°. 107.

En 1526. noble Jean de Cardaillac, Curé de Bordes.

Noble Jaques de Cardaillac, dit le Capitaine Ouzon, vivoit au 1er. mars 1583. il se disoit au 27e. de mars 1584. Seigneur de Bours; dlle Susanne de Caussade etoit sa veuve au 22e. d'août 1587. Regitres de Joseph Gerde et de Guillaume Menvielle, Notaires de Tournay. il sortit de son mariage Claude et Paule de Cardaillac. ~~cette derniere~~ la premiere epousa noble Jean de la Lanne, Seigneur de Hagedet. ils vivoient ensemble au 22e. de mars 1615.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Cardaillac. N°. 107. 27. mars 1584. Dlle Caterine de Cardaillac, etoit Veuve de Guillaume arnaud Duclos de Tournay. Cerde, nre.

22. novembre 1598. noble Pierre de Cardaillac, habitant de Mauvesin, avoit epousé Marguerite de Filhoes, laquelle etoit Veuve en 1616. 3. mai 1617. Dlle Caterine de Barege etoit Veuve de noble Paul de Cardaillac, habitant de Mauvesin.

1er. Septembre 1587. Jean de Cardaillac, Seigneur d'Ouzon, etoit sous la tutelle de noble Philippe de Barege, selon le bail en ferme d'Ozon consenti en presence de noble Gaston de Barege, Seigneur de Bulan, et de noble François de Darré, Seigneur de Saramea.

Sur Tourdun. (Tournoo)

Tourdun. 1594. N°. 108. 19. aout 1594. folio 100. du Registre de Meilhon, Achat à Villecomtal par Dlle Madelene de la Peyrie, Veuve de noble Vidau de Ponsan, Seigneur de Tourdun (Tournoo).

Sur Orieux.

Orieux. N°. 109. VII. 310. 3. mai 1612. devant Menvielle, notaire, Dlle Caterine de Begolle, Dame de Begole, Vicomtesse de Lavedan, bailla en ferme la Seigneurie d'orieux et la dixme de Begolle, à noble Jean de Cardaillac, Seigneur d'ozon, absent, mais noble antoine de Montesquieu, Seigneur d'artagnan, son beaufrere et Procureur, acceptant.

Sur chelle.

chelle. N°. 110. 13. fevrier 1594. selon les Registres de Romanet, notaire de Tournay, Dlle Caterine de Ste. Coulome, mariée avec noble Carbon de St. Guiraud, etoit Dame de chelle. il y apparoit que noble Jean d'asson, qui etoit Seigneur de chelle en 1604. avoit acquis d'eux. en 1607. Dlle Louise de Somolon, Dame de la Cassaigne, fit saisir les biens de noble Jean d'asson, Seigneur d'argelez et autres places.

Extrait des Regitres de Ramonet, Notaire.

Ramonet. N°. 111. 22. Juillet 1588. noble Jean et Dlle. anne d'averaède habitoient à Bordes.

27. mars 1626. Dlle Jeanne de Fosseries, femme de noble Bertrand de Manene, etoit habitante de Bordes.

mai 1635. noble Jean d'averaède, Sieur de Lartigue, fut present à une vente en faveur de noble Jean de Mun, Seigneur de Mun.

Extrait des Regitres de Menvielle, Notaire.

Menvielle. N°. 112. 27. mars 1590. Dlle anne d'angos etoit Veuve de Jean duclos, de Tournay. 31. mars 1590. noble Gabriel de Giscaro, Ecuyer, Sieur de Montignac, vendit à Dlle. Susanne de Caussade, Dame de Bouez, habitante d'ouzon, quelques fonds, et promit faire ratifier l'acte à noble Roger de Villepinte, son Beaupere, et à Dlle marie de Villepinte, sa femme, Seigneur et Dame de Montignac. 10. avril 1590 Dlle astruge de Caussade, Veuve de noble arnaud d'averaède, Seigneur de Peyraube.

M.D.LXVII.

M.D.LXVII.

1567. Vic-bigorre. N°. 113.

Consuls.

Arnaud Desperon, Jean Dujo, Bertrand deu Rey .... la Marca, ... Sanous.

Gardes.

Jean Monde, ... Clauso, et ..... St. Vincent.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

Avril. On delibera le 25. avril, „ que les messieurs „ de la ville iroient faire la reverence à la „ Reine, et lui feroient offre de deux douzaines „ de chapons.

Il n'est pas dit en quel endroit etoit Jeanne d'albret, Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre. on ne couchoit alors sur le Registre, qui pouvoit etre regardé comme un primum sumptum des notaires, que ce que le conseil deliberoit. il paroit seulement par le rolle des assemblés mis en tête, que les Dizeniers entroient au conseil.

Mai. Les habitans d'ybos etoient en Procez avec les habitans de Vic. j'en ignore le motif. il fut deliberé le 4. mai que ce Procez seroit envoyé à Toulouse pour proceder à l'apel.

On desiroit avec ardeur devoir un Juge { A. 1.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1567. Mai. Vic-big. N.° 113. A. 1.

ordinaire dans Vic, afin de n'etre pas soumis au Senechal en toutes causes. on delibera le 26.^{e} mai que chacun des Dizeniers communiqueroit à ceux de leur Rolle ou Dizaine, s'ils vouloient qu'on deputât vers la Reine pour la suplier de continuer dans le dessein d'establir à Vic un Siege de Juge ordinaire, et que si on etoit d'avis de deputer, il falloit faire procuration ou Sindicat.

Il fut deffendu le 29. du même mois de mettre des boeufs à la Barte pour y depaitre, de peur qu'ils ne fissent mal aux chevaux. on payoit douze liards par paire de chevaux. L'amende, qu'on decerna contre les refractaires, fut d'un écu petit, moitié envers la Garde, moitié au profit du Baile ou Gardien.

On nomma des Commissaires pour examiner les arreails, à l'occasion desquels il y avoit dispute avec les habitans de Baseillac, qui vouloient y mener leurs Bestiaux.

Juin. Il fut deliberé le 1.^{er} Juin que le betail de la Ville seroit mis au marmajou, que la maison du Tilh seroit loüée à Jean de la Motta. cette maison dependoit sans doute de la chapelainie du Tilh fondée dans la chapelle du cimetiere de Sendreix. Je ne connois pas à quel titre la communauté pouvoit s'ingerer de la donner à Loüage.

Teston. N.° On alloüa trois testons à Somarous, qui avoit resté trois jours à Tarbe avec un cheval contre les habitans d'artagnan. Le Teston est ainsi apelé, selon le P. Montgaillard, Jesuite, dans son histoire des archevêques d'auch, à Testa Regis impressa, parceque cette monnoïe portoit l'empreinte de la Tete du Prince. il les estime 12. ou 15. sols.

1567. Juin. Vic big. N.° 113. Teston.

Moreri assure qu'ils valoient 10. sols en 1510.

L'ordonnance du 27. Juillet 1543. les fixe à 11. sols.

Cairon, et les Regitres des Insinuations du Diocese d'aire, les evaluënt à 14.^{s} 6.^{d} depuis 1549. jusqu'en 1601.

le contrat de mariage passé le 16. Janvier 1559. entre Jean de Resseguier, conseiller au Parlement de Toulouse, et Françoise la Fourcade, porte que les 3600. testons faisoient 3000.^{tt} ce qui est 16.^{s} 8.^{d} piece.

on les publia le 20. novembre 1577. à 16.^{s} 6.^{d} et le 13. octobre 1586. à 14.^{s} 6.^{d}

Ils furent haussés, selon Mezeray, à 15.^{s} 6.^{d} en Juin 1609.

On trouve dans un acte du Seigneur de Bouloüix prez Lupiac, que le 15. octobre 1566. seize écus petits de 27. sols piece valoient 36. testons, ce qui etoit 12. sols par teston

Lucas les evaluë 14.^{s} 6.^{d} puis 15.^{s} 6.^{d}

ainsi l'on donnoit à Somarous trente six sols pour ses trois journées à cheval, à evaluer le teston sur le pied de l'acte de Bouloüix, qui indique la valeur du tems le plus prez et du lieu le plus prochain, ou sur le pied de l'estime de Cayron 2.^{tt} 3.^{s} 6.^{d}

La ville de Vic avoit alors des Regens aux gages de 170.^{tt} tournois, à la charge de fournir un Grammairien. Il en conste par la Deliberation du 23. avril de la même année. on voit aussi par celle du 8. Juin qu'il y avoit un Regent Philosophe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1567. Juin. Vic-big. N°. 113.

On etablit par deliberation du meme jour 8e. Juin un cabaret dans Vic entretenu par la communauté pour loger les passans. Guillem Layerle Grimaut fut obligé de quitter la maison „qu'il occupoit, la ville, dit on, en aïant affaire „pour faire tenir logis à l'effet de loger les passans et „repassans.

Juin. On remit le 31e. aout sur le Bureau les ordonnances de la ville. C'etoient sans doute les coutumes particulieres, dont on n'a plus aucun vestige.

Septembre. On deffendit le 8. Septembre de vendanger avant ceux de St Lezer. on convint de ne commencer que deux jours apres qu'ils auroient ouvert leurs vendanges.

Il fut deliberé le 14e. du meme mois que le Sindic deffendroit à la Requête presentée par Gaston Dufaur, Juge ordinaire de Vic, contre les consuls. Dufaur avoit pris 50d. de Mercé, autrefois Garde, pour acheter la Lieutenance du Senechal au siege de Vic, sans qu'il l'eut obtenuë. Il est à remarquer que quoi qu'il y eut un Juge ordinaire à Vic, le Senechal obligeoit d'aller plaider à Tarbe, comme il paroit des deliberations des années qui suivent.

On nomma le 28. Septembre des Commissaires pour faire reconnoitre les fiefs du Tems d'arré et de la Serre.

Les troubles avoient commencé en France dès 1560. sous pretexte de la Religion. Le bas âge de François II. auquel Charles IX. agé de 11. ans, succeda favorisa ce pretexte. l'Etat fut gouverné par la Reine-mere

1567. Vic-big. N°. 113.

Reine mere Caterine de Medicis. Antoine de Bourbon Duc de Vendome, epoux de Jeanne d'albret, Reine de Navarre, fut fait Lieutenant general dans les Etats generaux convoqués à Orleans.

Les Huguenots se saisirent de plusieurs villes de France en 1562. les Etrangers les favoriserent. L'armée Royale conduite par le Roi de Navarre assiegea la ville de Roüen. Elle fut reprise au mois d'octobre. Le Roi de Navarre y fut blessé à mort. La Religion catolique avoit jusques alors prévalu dans ses Etats. Des que ce Prince fut mort, la Reine Jeanne son Epouse, fit elever Henri, son fils, dans la Religion Reformée. Elle même en fit ouvertement profession, et bannit même entierement du Pais de Béarn l'exercice de la Religion catolique.

La faveur de cette Princesse donna lieu aux Ministres de la nouvelle Doctrine de precher leurs erreurs en Bigorre. Plusieurs familles de la noblesse reçurent le nouvel Evangile. à leur exemple les habitans des villes accouroient au Prêche. Les Prêtres même furent du nombre. ils trouverent extremement commode d'abandonner le celibat pour prendre des femmes.

Quoique les Huguenots eussent saccagé plusieurs villes de France, ils n'avoient cependant fait aucune violence en Bigorre jusqu'en 1567.

Alors un Bandit nommé Jean-Guillem descendit de la Vallée d'aure. il traversa la Bigorre avec une poignée de gens. il alla loger dans le village de Ger situé à l'entrée du Béarn. Sa troupe s'y accrut par la jonction de quelques habitans de Tarbe et de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1567. Vic-big. N°. 113.

Rabastenx. Aidé de ce secours, il alla piller la maison d'un Prêtre à Pintac, qu'il savoit être bien etoffée. Il porta son butin dans l'abbaïe de l'Escale Dieu, de l'ordre de Citeaux. Il s'y etablit, et faisoit contribuer les villages voisins du Nebousan et de Bigorre pour y subsister.

Il avoit en vüë de se saisir du chateau de Mauvesin, que les Huguenots de Bearn et de Foix desiroient pour assurer leur communication. Il manqua son coup. Les seigneurs de Montserier, de Tillouse et d'Ourout assiegerent cette canaille dans l'abbaïe de l'Escaledieu. Ils les y forcerent et menerent Jean Guillem, leur chef, avec six des principaux de la Bande, à Toulouse, où ils furent executés à la place de St. George. Le reste de la troupe fut tué sur la place ou fait prisonnier de guerre.

La ville de Rabastenx en Bigorre, autrefois peuplée de 400. familles, en contient alors à peine 50. à present. il y avoit un beau chateau, et les murailles de la ville etoient de brique. les guerres les a desertes ont ruiné cette ville.

La premiere guerre fut causée par les division des habitans au sujet de la Religion et des preseances et droits honorifiques. Une partie des habitans etoit de la Religion pretendüe reformée. Les catoliques etoient partagés entr'eux par les factions des consuls et du Juge, qui se dispusoient le pas. le Juge et le premier consul se querellerent le jour de la fete Dieu sur la preference à tenir la main droite du Dais

Lors de

Lors de l'offrande, le premier consul gagna le devant. le Juge confus, outré de colere sortit de l'Eglise, et se fit Huguenot. il consentit que les Religionnaires se saisissent du chateau, d'où ils faisoient beaucoup de ravages dans la ville et dans les environs. 1567. Vic-big. N°. 113.

Le Seigneur de Sarriac, nommé de Basillon, de la maison de Montaut, etoit Huguenot. octobre.

~~Cette triste~~ situation de la ville, obligea le conseil de prendre une deliberation le 16e. octobre de n'admettre aucune personne suspecte de la nouvelle Religion pour les affaires de la ville, ou pour garder le chateau.

On resolut le lendemain d'avertir la Reine d'une commission presentée pour assembler des gens de guerre dans la ville, et que les pertuis des murailles du chateau seroient fermés.

Les Gardes se plaignirent le 26. du même mois de ce que l'imposition des Tailles n'etoit pas faite. il fut resolu qu'on procederoit à la cotisation jusques à la somme de 900. écus, nonobstant l'oposition de Junquet et Libo.

On etablit le 3. novembre Jean Portassau, gardien des clefs du chateau avec gages. on fit raccommoder les portes. on donna aux dizeniers six ou sept hommes chacun, des suffisans, pour leur obéir. on deffendit de prendre les arquebuses de la ville. on fixa à trois livres par mois la paye des soldats qui gardoient le chateau. on leur donna pour capitaines Pierre Colomer, Lana et d'Ossun. Novembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1567. Novembre. Vic-big. N°. 113. Les troubles augmentoient. il fallut prendre de nouvelles mesures. on delibera le 23. novembre que les consuls et Dizeniers choisiroient 60. hommes pour faire le guet, 25. par nuit, qu'on les gageroit pourque les consuls les trouvassent, soit de jour, soit de nuit, quand ils les commanderoient.

on donna 12. écus à Narp le 30. du même mois pour le loyer de la maison de la Place pour led. Barbier, à condition qu'il lui fourniroit une cave pour enfermer son vin.

Decembre. on acheta le 14. Decembre 31. livres de poudre à 18. sols la livre.

il fut ordonné que
Par deliberation du lendemain de Noël les Soldats du Guet seroient payés par les ouvriers ou marguilliers de quinze sols qu'ils avoient depensé en faisant le guet la nuit de Noël.

on regla la paye des Capitaines à 6.[tt] par mois pour chacun. on ordonna que ceux qui avoient des arquebuses de la ville, les feroient incessamment accommoder à leurs dépens, et les rendroient ensuite. Guillem Escalere fut mis en prison pour en restituer une.

Le Medecin de la ville s'apeloit Murat. on lui donnoit les gages accoutumés.

1568. N°. 114.

M.D.LXVIII.

Consuls.

Manaud Pujo, ---- Colomez, ------ Desperon, ---- Dandrest, Jean La Tapie.

Gardes.

Jean Ramonané, ------ Dossun, Dumestre.

Curé.

Marguilliers

1568. Vic-big. N°. 114.

Marguilliers

de l'Eglise
Menjon Trebons.
Jean Dabadie.

de l'Hôpital.
Bertrand Dinguirard.
Menjolet Layrle.

Sindics

de la Ville

de l'Hôpital.
Pierre Poitevin.

Secretaires

Bertrand Regio. Dominique Dandrest.

Fevrier. Il fut defendu par Deliberation du 24. Fevrier aux Revendeurs, à peine de cent livres, d'acheter du blé, du sel, ni autres denrées, qu'apres onze heures, ~~et~~ [illegible] en cas de recidive de ~~confisquer~~ confiscation de ce qu'ils auroient acheté.

Juillet. Il y eût cette année une grande mortalité de Bestiaux. on ordonna le 25. Juillet qu'ils seroient enterrés aux depens de la ville. La taxe pour les Enterreurs fut de cinq sols bons par tête de gros betail.

Menjon de Trebons et Jean Dabadie, Marguilliers de l'Eglise, representerent le meme jour, qu'ils ne pouvoient pas etre payés des fermiers. Il fut deliberé, qu'Arnaud Dandrest et Dupont seroient contraints par corps et ventes de leurs biens à payer sans delai.

On chargea Colomez, Consul, et Poitevin, Conseiller, d'avoir soin des Pauvres de la ville, et des passans et logeans dans l'Hotel Dieu de Vic.

Août. La Reine de Navarre ~~[illegible]~~ convoqua à Tarbe ~~[illegible]~~ l'assemblée des Etats. Les Huguenots avoient rompu la Paix. ils s'etoient retirés à la Rochelle. les Catoliques avoient été forcés de reprendre les armes. Sans doute que cette Princesse avoit en vüe de fortifier le parti des Religionnaires. la ville de Vic deputa le 1er.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568. Août. Vic big. N°. 114. août ~~que~~ Colomez, Consul, et Poitevin, pour se rendre aux Etats, commandés par la Reine, qu'ils assisteroient Gaston du faur pour l'entretien de l'exercice de la Justice civile, sans prejudice de la criminelle.

On avoit ordonné le 26. Juillet precedent que la Garde fourniroit dix écus [13.# 10.s] aux Tuilliers pour faire la provision du Bois pour la cuisson de la Brique. on etoit alors plus économe qu'à present, on ne pensoit pas à ruiner les forêts.

Il fut enjoint le 26. août députés que les chandelles de resine et les balais seroient vendus aux environs de l'Hopital.

Il y avoit beaucoup de malades dans la ville, qu'on recommanda le 21. août aux soins de Colomez, Consul, et de Poitevin.

On delibera le même jour qu'on payeroit 84. soldats pour faire le guet la veille et le jour de la foire. on ordonna d'attacher les chiens, à peine d'un écu petit, à cause des inconveniens qu'il pourroit en arriver, vûe la mortalité du Betail.

On ajouta le 29e. août 12. soldats au guet pour le faire plus honorablement, et on donna un teston au Tabourin et au jouëur de fifre.

Septembre. Les remuëmens des Religionnaires mirent le Parlement de Toulouse en allarme. Le Procureur General presenta Requête à cette Cour, ~~pour~~ aux fins qu'il fut pourvû en chaque Senechaussée de personnes fideles, zelées pour la Religion Catolique, pour le Gouvernement du Païs, et qu'on leur fournit les garnisons necessaires. Mr. de Sarlabon, chevalier de l'ordre, fut envoyé en Bigorre, ~~[illegible]~~ pour

~~[illegible]~~, pour faire le choix de deux Gentilshommes pour gouverner le Païs au fait des armes. Il ecrivit aux trois ordres des Etats pour les inviter de se rendre à Tarbe. — 1568. Septembre. Vic. big. N°. 114.

L'assemblée se fit à l'Evêché le 18. Septembre. Mr. de Sarlabon y fit le discours suivant, que j'ai tiré d'un manuscrit intitulé, Memoires concernant le Païs et Comté de Bigorre.

Messieurs, Il vous est plus notoire que je ne saurois le dire, qu'en toutes les Terres de l'obeïssance du Roi, le feu de division et discorde civile s'est tellement enflammé, sous pretexte de la Religion, qu'aucuns soi disans vouloir reformer icelle, ont bien osé prendre les armes pour deffendre leurs heresies, lesquelles aboutissent au mepris et contemnement de l'honneur de Dieu, infraction de ses commandemens, aneantissement des Saints Sacremens, rebellion contre l'autorité Royale, trouble du repos public et mille autres fins très pernicieuses, de maniere qu'ils ont attenté sur la Sacrée Personne de Sa Majesté, et ne cessent journellement d'inquieter ses Sujets par meurtres, Boutefeux, Saccagemens et voleries. Donc pour aporter quelque remede à tant de maux, et reprimer l'audace de ces hardis Entrepreneurs, la Cour de Parlement de Toulouse a trouvé bon que le Païs de Bigorre soit deffendu, regi et Gouverné par deux chefs pris de l'ordre de la Noblesse, qui soient affectionnés au service de Dieu et du Roi, faisant profession de la Religion Catolique, apostolique, Romaine, et pour les choisir avec vous, lui a plû me committre, et moi

Discours du Sr. de Sarlabon pour le Serment au Roi. N°. 115.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568. Septembre. Vic big. N°. 116.

„pour m'acquiter de ma commission, je vous
„requiers de me donner vos avis sur le choix
„et nomination de deux Seigneurs, que vous
„jugerez etre les plus dignes de cette charge, vous
„exhortant y proceder avec autant de Religion et
„de conscience, comme vous desirez vous employer
„au service de votre Dieu et de votre Roi souverain.

Arnaud d'antin, Senechal de Bigorre, et Jean de Basillac, furent elus pour gouverner le Païs. Les Deputés aux Etats jurerent sur le missel qu'ils obeiroient à ces Seigneurs pour le service de Dieu du Roy et du Parlement. Mr. de Sarlabous chargea les Deputés des villes et vallées de faire prêter un pareil serment aux habitans de leurs Comtés dez qu'ils seroient retournés chez eux. ils le promirent.

Le Procureur general avoit obtenu un autre arrêt sur pied de Requête, par lequel le Parlement ordonnoit que le Païs de Bigorre leveroit et entretiendroit quatre Compagnies d'Infanterie pour la garde de la Province. la cour fut priée de decharger de cette depense. on promit de faire tenir prêts dans chaque Communauté les habitans propres à porter les armes pour marcher quand ils seroient commandés.

Dufaur, Juge, Colomez, consul, andrest et Deu Rey, secretaires, qui avoient été deputés à l'assemblée tenüe à Tarbe, raporterent le 20. Septembre au Conseil de Vic, que les Etats avoient offert de s'armer chacun à son egard. Il fut deliberé que la ville se mettoit en armes, qu'on créeroit un Capitaine pour conduire les habitans.

On fut embarassé pour la forme du serment. on resolut de se conformer à la Capitale du Païs. on ecrivit aux Consuls de Tarbe qui firent le 30. Septembre la reponse qui suit. C. 8. 1.

1568. Septembre. Vic-big. Lettre des Consuls de Tarbe aux Consuls de Vic pour le serment au Roi. N°. 117.

Messieurs, Vous n'aviez pas grand besoin „de nous demander la forme qu'il faut tenir „pour acomplir la volonté du Roi notre Sire sur le „fait du serment que Sa Majesté requiert que ses „loyaux et obeissans sujets lui prêtent, etant ladite „forme prescripte. Toutesfois, puis qu'il vous plait „en savoir comme nous avons conduit les affaires, „il vous plaira entendre, que aprez que Mr. notre „Evêque, et nous, fumes resolus que nous devions „prêter ledit serment, et afin que le Peuple y comparût, „faire Procession generale et precher l'edit, chacun de „nous en son coustat allâmes de porte en porte „avertir et admonester les habitans de cette „Ville, à ce qu'ils eussent à se trouver le dimanche „aprez au service Divin en l'Eglise Catedrale de „Tarbe, pour illec prêter le serment au Roi notre „Sire suivant la forme par lui prescrite, et quand „nous en trouvions quelques uns qui disoient pour „le devoir de leurs consciences ne se pouvoir trouver „audit lieu, nous leurs donnions assignation à la „Maison de Ville à une heure aprez midi pour prêter „ledit serment. De ce dessus nous prenions memoires „des noms des Personnes, en presence des temoins, „pour en dresser verbal, si l'occasion s'en presente. „Et advenu le samedi aprez, nous fimes [aller] le „Serviteur de la Ville par les Carrefours accoutumés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568. Septembre. Vic-big. N°. 117.

commander la Procession generale au nom de
Dieu et de par le Roi, faisant commandement à
un chacun de se treuver le lendemain à ladite
Eglise pour prêter ledit serment, à peine d'etre
dits rebelles au Roi et atteints et convaincus des
crimes de leze majesté. Le lendemain, qui etoit
le Dimanche, la Procession fut faite, et apres icelle
Mr. de Calis precha et lût publiquement la forme
du serment. Et apres, pour prêter icelui, se —
presenterent Mr. Le Senechal et autres Gentilshommes
avec lui. Nous etions assistans avec nos robes et
livrées : mais la confusion fut telle, que ne nous —
fut possible de rediger par ecrit le nom de ceux
qui se presentoient à la fois, où cuiderent être
tués plusieurs pour la grande presse. Là etoient —
Mrs. du chapitre, Gens du clergé, les Religieux des —
Cordeliers et des Carmes, et tous les Curiaux de la —
Senechaussée, qui sont de la Confession chretienne
et Romaine. Les femmes aussi commandées de —
venir jurer, ce qu'elles firent, d'autant que Mr. de
Calis nous attesta que l'on les avoit fait jurer Agen,
et aussi que l'on a treuvé en plusieurs Lieux qu'elles
ont fait d'aussi detestables conjurations que les —
hommes, joint que celles de la Religion pretenduë
eussent eû occasion de s'en exemter. L'apres diner
Mr. le Senechal nous envoya chercher pour traiter
de quelques affaires, et tandis, l'heure, que nous
avions assigné à ceux de la Religion pretenduë,
passa. Et bien que par apres nous nous fussions
transportés à la maison de Ville aux fins de recevoir
ledit

1568. Septembre. Vic big. N°. 117.

ledit serment, personne d'eux ne s'y presenta, et —
fûmes avertis, que la plupart d'iceux, pour ne prêter
le serment, s'etoient absentés, disant que ledit —
serment seroit contre ceux de la Religion, contre —
lesquels ils ne voudroient forfaire. nous sommes apres
à les contumacer et en avertir Mrs. Les Gens du Roi. —
Nous voulons faire apeler les Consuls de notre —
Castonaige pour leur faire prêter ledit serment, et les
instruire de la forme qu'ils doivent tenir, d'autant
que Mr Le Senechal ne veut entendre à la charge
que dernierement Mr de Charlabour par l'avis du
Païs lui datta, qu'il ne soit commandé par Monseigneur
de Montluc; on avoit ajusté lui envoyer Mr. L'archidiacre
de Barelhaguez, neveu dudit Sr., accompagné d'un
Gentilhomme de ce Païs, et de deux Consuls, afin aussi
d'empecher la commission du Capitaine Orot, mais ourout.
le Gentilhomme que lui avoit été [choisi], a fait des
excuses, comme aussi l'un desdits Consuls, de maniere
que tout a été reduit sur ledit archidiacre et un Consul,
lesquels voulant partir, se sont avisés que en vain
iroient ils chercher la commission audit Sr. Senechal et
Barelhac, suivant la nomination du Païs, si lesdits —
Sieurs n'etoient d'accord en ladite charge, qu'à ces fins
l'on a été devers eux, et les trouve t'on fort discordans,
comme il est vraisemblable, que l'un seroit en —
compagnie, et l'autre ne voudroit point de compagnon.
apres que l'on les a eu sondés, les nouvelles sont venuës,
que ledit Seigneur de Montluc est allé à Cahors, et
d'illec dressé toutes ses forces prez de Montauban,
pour empecher qu'ils ne se pussent joindre avec les —
Troupes, que vont au Païs de Saintonge et la Rochelle:

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568. Vic-big. N°. 117.

,Ce que etant advenu, ledit Seigneur Archidiacre
,n'est point d'avis qu'on doive aller pour les dangers
,qui sont à l'entour du camp dans les terres ennemies.
,Voilà qui sera cause que nous n'aurons pas de
,chef en Bigorre, si par d'autre moïen n'y est pourvû.
,Cependant il ne faut point que nous laissions à faire
,notre devoir, et que chacun en son endroit ne fasse
,ce qui est en lui, et que suivant l'association que nous
,avons fait ensemble audit serment, nous emploïons
,en tout ce que connoîtrons etre expedient et necessaire.
,Nos freres et compagnons les Consuls de Bagneres, y
,ont dejà procedé vivement, et ont 500. arquebusiers —
,tous prets, et dans la maison commune de la ville on —
,fera forger autres cinq cens. à Campan n'en font pas
,de moins. Les Messieurs de Lourde ont recouvert des
,ouvriers, que incessamment ne font que travailler: ce
,nous sera honte à voir, et à nous, que avons le —
,moyen, si nous n'en faisons autant; car outre que
,nous en avons si bon moyen que eux, la necessité et
,dangers nous sont plus evidens. La Guerre, que nous —
,avons à present, n'est point pour les fins et limites du
,Royaume, ni pour nos biens et depoüilles, mais les —
,Corps et biens y vont, et ne se fait plus à forme de guerre,
,ains à toute barbarie et cruauté, sans difference de age
,et sexe, contre Dieu, son Eglise, le Roi notre souverain
,Seigneur, et le repos public et d'un chacun. Toutes les —
,Villes à l'assemblée donnerent charge au Secretaire du
,Païs de leur expedier, tant la Commission du Seigneur de
,Charlaboux, que de sa procedure et copie dudit serment.
,Je crois que vous en avez eû autant que les autres. —
,Toutefois cela n'a tenu qu'au Secretaire, qui presentement
,n'est en cette ville. Si vous n'avez recouvert ce dessus,
en

1568. Septembre. Vic-big. N°. 117.

,en nous avertissant, ferons toute diligence et —
,devoir, et en cet endroit nous recommandons à vos
,bonnes graces, et ferons fin à cette presente, priant
,Dieu, messieurs, que vous doint longue et heureuse
,vie. De Tarbe ce 30e. Septembre 1568. vos bons
,amis prêts à vous faire plaisir. De CAYRET, consul.
,PEES de PRAT, Consul.

Suite de ladite année. N°. 118.

Il y a aparence qu'on ne reçut pas la Commission de Mr. de Sarlaboux, ni la forme du serment. on ne les trouve pas dans les archives.

octobre.

On condamna le 24. octobre le Berger de — Ramonet Mercé, trouvé dans le champ de la — Manette semé de blé, à payer un Jaquès par tête de betail à laine, par forme de penhero, le tout sans consequence, et on derogea quant à ce à — la Loi municipale.

Decembre.

On ordonna le 1er. Decembre qu'on acheteroit des arquebuses et des hallebardes pour 300£. les — arquebuses couterent 10. écus petits la piece avec les fournimens, et 9. écus petits sans fournimens.

Le Senechal de Bigorre et le Baron de Baseillac s'accommoderent vraisemblablement entr'eux pour le Gouvernement du Païs au fait des armes. ils — envoyerent leurs ordres le 12. Decembre. on les remit sur le Bureau du conseil de Vic le meme jour, et on deputa pour aller demander le Sr. de Casabe pour — Gouverneur. on ordonna de suite que ceux de la — Religion vivroient selon les Commandemens de Dieu et les Edits du Roy, avec deffenses d'interpreter les Livres de la Ste. Ecriture. les Reglemens envoyés par les — Gouverneurs ou Commandans dans le Païs concernoient le bon ordre et le maintien de l'Eglise Catolique, ce qu'on apeloit croisade. R.9.1.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568.
Decembre.
Vic-big.
N°. 119.
Lettre des Gouverneurs du Païs aux Nobles & Villes pour leur defense.

ARnaud d'Antin, chevalier, Seigneur-
,Baron d'antin, Senechal de Bigorre: et
,Jean de Baseilhac, Seigneur et Baron dudit Lieu;
A Noble . ——— . . Suivant la volonté du Roi et —
,Lettres à nous envoyées par Monseigneur de —
,Monluc, Gouverneur et Lieutenant General pour sa
,Majesté ez Païs et Duché de Guienne, que par la —
,Court Souveraine de Parlement de Toulouse, nous
,avons commis et ordonnés Capitaines et Particuliers
,Gouverneurs en chacune des Villes du present Païs et
,Comté de Bigorre, pour y commander au fait des —
,armes, pourvoir à la fortification, avitaillement
,de vivres, provision d'armes, monitions et autres —
,choses necessaires, et à la tuition et deffense dudit —
,Païs soubs l'entretenement de l'honneur et Service de
,Dieu, du Roi et repos public: et nous confians de votre
,fidelité, devotion et sofisance, vous avons commis et
,ordonné ausdites fins en la ville et chateau de Vic. Vous
,mandons et enjoignons de par le Roi de vous transporter
,en ladite ville et chateau dudit Vic, et illec apelés les —
,Consuls, Magistrats, officiers, habitans et particuliers —
,d'icelle, et des Lieux de son Carteron, faites et procedez
,selon que vous est enjoint et commandé, et tout ainsi —
,qu'est porté par les articles ci attachés, lesquels nous —
,vous envoyons signés de notre main, et ausquels volons
,les habitans de ladite ville et Lieux dudit Carteron
,estre contraints obéir par les voïes, remedes et sous
,les peines y contenuës, vous administrer gens, vivres
,et autres choses necessaires pour la Garde et deffense:
,et à ces fins, leur seront par vous communiqués et —
,signifiés, ou, tant que besoin seroit, publiés à son de —
,trompe pour éviter toute cause et excuse d'ignorance.
,Donné à Tarbe sous nos seings le xij.e decembre 1568.
,ARNAUT D'ANTIN. J. BASILHAC. Par mandement desdits
,Sieurs Gouverneurs, de ABEUXIS.

,Ce sont

1568.
Decembre.
Vic-big.
N°. 119.

CE sont les Points et articles, lesquels Messieurs
,le Senechal de Bigorre et le Seigneur de —
,Basilhac, Commissaires deputés par Monseigneur —
,de Montluc, Lieutenant General pour le Roi au
,Gouvernement de Guienne, et aussi par la Cour —
,Souveraine de Parlement de Toulouse, ont arrêté
,pour le bien, repos et conservation des Sujets dudit
,Païs.

,Premierement Monsieur l'Evêque de Tarbe, et
,son Vicaire General, Gens de son chapitre, abbés,
,Prieurs, curés et autres Beneficiers de ce Diocese,
seront exhortés, de, selon la volonté du Roi, les —
,Edits et ordonnances, faire residence sur leurs —
,Benefices, et faire le devoir de leur charge, ——
,admonestant le Peuple chacun en son endroit par
,continuelles preches, Processions et Prieres publiques,
,qu'ils feront les jours de fêtes, pour le moins les —
,Dimanches, et se disposer chascun de tout son coeur,
,au Service de Dieu, du Roi et de sa Couronne, sans
,y epargner leurs biens et leurs vies: et pour bien —
,commencer une oeuvre si sainte et loüable, ils
,commanderont à leurs Parroissiens de se confesser
,et recevoir le St. Sacrement d'Eucaristie le plûtot
,que faire se pourra, pour le moins à cette fête
,solempnelle de Noël, advisant le Peuple, et mêmes
,en leurs Confessions, de se preparer à une guerre si —
,sainte, qui est cette ici, en laquelle est question de
,l'honneur et gloire de Dieu, de sa Sacrée Mere et
,de tous les Saints de Paradis, secondement de la vie
,et corone de notre Roi et Souverain Prince, et —
,generalement de la perte de leurs Personnes, Biens
,et Etats.

,II. Aussi sera exhorté et commandé le Peuple

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568. Decembre. N°. 119.

,de faire redresser les croix et monjoyes ruinées
,et abatuës par les carrefours, chemins et passages.

,III. Item, que les Revenus et fruits des —
,Beneficiers non residens, suivant les Edits du —
,Roi, seront pris et saisis soubs la main du Roi, et
,employés à la Garde et deffense du Païs, reservé
,ce que sera necessaire pour faire et administrer
,le divin service dû et accoutumé desdits Benefices
,et Parroisse, et sauf à rendre lesdits fruits et revenus
,quand par le Roi sera ordonné: laquelle saisie
,de fruits ou deniers d'affermes sera faite au plutôt
,par les Consuls des Villes ou Lieux, qui en rendront
,et le Procez Verbal devers lesdits Srs. Commissaires.

,IV. Suivant aussi la volonté du Roi facent —
,precher la Croisade tous les Dimanches, afin que
,ceux qui auront volonté de servir Dieu et au
,Roi en cette querelle, se retirent par devers le —
,Capitaine de ladite Croisade pour s'enroller: et
,que les autres qui ne voudront ou ne se pourront
,boiger de leur maison, donnent de leurs biens ce
,que bon leur semblera pour la subvention et —
,entretenement de ladite Croisade, et ce que voudront
,à leur gré, le mettre entre les mains des Consuls ou
,Gens Deputés par toutes les villes à faire la recepte
,des deniers de ladite Croisade.

,V. Que tous chefs de maisons avec leurs —
,Femmes, enfans et famille, se trouveront aux —
,Messes Parochiales les Dimanches et autres jours —
,recommandés de l'Eglise catolique, ensemble aux
,preches et processions publiques, sur peine ausdits
,chiefs de maison de cent sols tournois pour la
,premiere fois, et pour la seconde du double, et pour
,la troisieme du triple, et pour la quatrieme de prison
et

1568. Decembre. N°. 119.

,et autre amende arbitraire, sauf excuse
,legitime, et pour y tenir l'oeil seront creés
,des Surveillans, à la denonciation desquels
,sera procedé à la punition et execution desdites
,amendes sans deport.

,VI. Aussi seront gardées les Fêtes coulables:
,defendu à tous charretiers de passer et voiager
,en icelles, à peine de confiscation du betail et charrettes,
,et autres arbitraires.

,VII. Que les Regens des Ecoles ne pourront lire
,à leurs Ecoliers autres Livres que ceux qui seront —
,commandés et permis par les Gens de Justice, —
,ausquels iront declarer les Livres de leursdites —
,Lectures, à peine d'etre privés de leur Regence, et —
,d'etre punis autrement, selon l'arbitration de la —
,Cour.

,VIII. Lesquels Regens seront tenus mener les —
,Enfans et Ecoliers tous les jours, si faire se peut,
,à tout le moins quatre jours de la semaine, ouïr
,la messe et sermon, sur semblable peine que dessus.

,IX. Que en toutes les villes et chateaux dudit
,Païs sera faite bonne garde, ordonné guets et —
,Sentinelles, tant de nuit, que de jour; et seront —
,ordonnés Capitaines ou Gouverneurs particuliers en
,chacune ville pour commander au fait des armes
,sur les habitans d'icelles et des Lieux du Castonage:
,lesquels Capitaines seront choisis et deputés par —
,lesdits Commissaires et Gouverneurs, qui soient de
,bonne et loüable vie, et de la Religion Catolique,
,apostolique, Romaine: ausquels lesdits habitans —
,seront tenus obeir en tout et par tout, sans user de
,rebellion, resistance, ni sedition, sur peine de la vie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1568.
Decembre.
N°. 119.

„X. Lesdits S^rs Commissaires et Gouverneurs „feront faire monstres generales, choisiront les „hommes qui seront pour faire service, les feront „armer et équipper à leurs depens, s'ils ont dequoi, „sinon aux depens communs, en contraignant les „Communautés d'acheter armes, et faire „provision de munitions de poudre et de salpestre, „et de retirer les vivres dans les villes, icelles „fortifier et reparer tant que sera possible : et à „ces fins lesdits S^rs Commissaires et Gouverneurs „les visiteront, ou feront visiter par les Capitaines „Particuliers, qui par eux seront deputés à la „Garde et deffense desdites villes et chasteaux, „pour incontinent faire lesdites reparations et „fortifications que par eux seront avisées.

„XI. Et seront mis en chacune desdites villes „et chasteaux tel nombre de gens sous le „commandement desdits Capitaines, comme sera „avisé par lesdits S^rs Gouverneurs, afin de tenir „garder et deffendre lesdites villes et habitans sous „l'obéissance et fidelité du Roi.

„XII. Et pour entretenir lesdites forces, sera „faite telle cotisation et levée de deniers, qui sera „necessaire sur tout le Païs, le fort portant le foible.

„XIII. Ne sera permis à aucun disputer en „public, ni autrement, du fait de la Religion, ni „proposer aucun doute sur notre Religion catolique, „apostolique, Romaine, à peine d'estre puni suivant „les Edits du Roi.

„Arrêté à Tarbe le jx^e. decembre 1568.

„ARNAUT D'ANTIN. J. BASILHAC.

Blaise de Monluc envoya aussi les ordres

ordres pour l'etablissement des Gouverneurs Particuliers.

1568.
Decembre.

Lettres de M^r de Monluc pour la defense du Païs de Bigorre.
N°. 120.

BLasy de Monluc, chevalier de l'ordre „du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes „de ses ordonnances, son Lieutenant au „Gouvernement de Guyenne, au Senechal de „Bigorre et Baron de Basillac. Comme il soit „très requis commettre un Gentilhomme en „chaque ville suffisant et capable en votre „Senechaussée et Païs de Bigorre pour commander „en icelle sous l'autorité du Roi, prendre garde „à toutes les villes de la Comté dudit Bigorre, et „mettre par rolle le nombre de gens armés, et „ceux qui n'en sont point, et pourront porter armes „pour le Service de Sa Majesté, et contraindre ceux „qui en pourront avoir et acheter selon la portée „de leurs biens : à cette cause, etant duëment certifiés „de vos bons sens, fidelité et diligence, vous avons „commis et deputé, commettons et deputons par „ces presentes, pour ensemble créer et deputer en „chaque ville de ladite Comté de Bigorre, et par „les autres Lieux d'icelle, si besoin est, un Gentilhomme „voisin, ou autre suffisant et capable pour „commander en icelle, chacun en leur district, sous „l'obeissance du Roi, prendre garde d'icelles, qu'il „n'y soit rien entrepris contre son autorité, mettre „par rolle et nombre les hommes qui seront armés, „ensemble ceux qui ne seront armés, et pourront „avoir armes, et faire service à Sa Majesté, pour „ledit denombrement fait savoir ceux de qui on se „pourra aider, si necessité étoit, permettant auxdits

1568. Decembre. N°. 120.

« Gentilshommes, qui par vous à ce seront Deputés, contraindre et faire contraindre tous ceux de leurs Villes et Lieux de leur Gouvernement à avoir à achapter armes chacun selon la portée de leurs biens : ausquels habitans desdites Villes commandons vous obeir en tout ce que par vous et leurs Gouverneurs leur sera commandé, et vous prêter toute faveur et aide, à peine de desobéissance : de ce faire vous donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement. Donné à Agen le xxij.e Decembre 1568. DE MONLUC. Par mondit Seigneur, BOERY.

Raimond de Pujo, fils de sire Jean Pujo, avoit été choisi par les Consuls pour etre Capitaine des Soldats de la Garde du chateau. Ce choix fut confirmé le 26. Decembre.

On deffendit le 27. du meme mois à toutes personnes de quelque sexe que ce fut, de faire boire le betail, laver la lessive, [la buée] et de se baigner dans la fontaine, à peine d'un écu petit d'amende, ou autre arbitraire.

1569. N°. 121.

M.D.LXIX.

Consuls.

Pujo, Fontan, Junquet, Vise, Rozés.

Gardes.

Durder, Junca.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise. de l'Hôpital.

menjon la Lana.

Sindic

1569. Vic-Big. N°. 121.

Sindics

de la Ville de l'Hôpital.

Secretaires.

Fevrier. Il fut arrêté le 19. fevrier qu'une personne de chaque maison faisant même pot et feu se trouveroit à la Garde [sentinelle], sans préjudicier à l'occasion et necessité qu'on pourroit avoir d'en agir autrement.

Mars. On ordonna le 7.e mars que les caves seroient visitées pour faire provision de vin.

Il fut enjoint le 13. du même mois aux auditeurs du compte de Dossun, Garde l'année precedente, de compter vingt sols tournois par premiere livre, et quatre liards par prime.

On élut le lendemain Menjon de la Lana, à la charge de Marguillier de l'Hopital; on ordonna de faire une Enquête de ce que les Soldats du Capitaine Orot avoient fait en ville, et des plaintes qu'ils formoient contre la Communauté.

Dossun et Blantis rapporterent le 19. du même mois que l'Archidiacre Laberon etoit deputé du Païs vers M.r de Monluc pour lui faire des remontrances sur les plaintes des Etats contre les Gouverneurs.

On resolut le 25. mars de faire un bon levis devant le Portal d'orient. on defendit de vendre le vin de peur d'en degarnir la Ville.

Le Roi avoit tourné ses vües sur le retablissement de la Religion Catolique en Béarn. La Reine Jeanne d'Albret ne pouvoit en étendre parler. Elle avoit repondu avec fermeté à Gramont, ambassadeur de France auprez d'elle, qu'elle etoit aussi maîtresse dans ses Etats, que le Roi dans son Royaume. Gramont

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1569. Avril. Vic-big. N°. 121.

avoit fait sentir dans sa reponse à cette Princesse la difference qu'il y avoit entre les forces du Roi et les siennes. Il falloit soutenir par des effets les avances de l'ambassadeur, qui n'avoit pas marqué d'en instruire sa Cour.

Le Roi envoya le Vicomte de Terride, chevalier de son ordre, avec une armée en Béarn. le Vicomte resta quelquetems à Vic. il y fut defrayé par deliberation du 14. avril aux depens dela communauté. on lui fit present le 26. du même mois de vin clairet excellent.

Le Capitaine Goüas se plaignoit des Habitans de Vic. on l'apaisa en lui comptant 250.[ᵗ]

Juin. Le tumulte dela Guerre n'empechoit pas les Consuls de veiller aux degradations des forêts. le fils de Bertrand la Fitte d'artagnan coupa des fourchettes de bois d'aune dans le Marmajou. on le condamna le 26. Juin à payer aux Gardiens le droit d'atteinte, et en dix sols tournois d'amande envers la Garde, ce que son Pere acepta.

Navarrens etoit assiegé par le Vicomte de Terride, qu'on apeloit le General de Bigorre. il avoit crû que la prise de cette Place le rendroit aisément maitre du Béarn. une partie dela noblesse de cette Province, qui n'avoit pas imité le changemens dela Reine Jeanne en fait de Religion, se joignit au General Royaliste, avec plusieurs Gentilshommes de Bigorre. Le Seigneur de Basillac fut un des premiers. il eut la charge de l'artillerie durant le siege.

Le Vicomte de Terride envoya le 22. mai et le 26. Juin des ordres à Vic pour se tenir prêt à marcher en

armes à peine d'etre traités de rebelles et desobeissans. 1569. Mai. Vic-big. N°. 121.

Dominique Dandrest, notaire de Vic, retint le 16.e mai un acte d'echange entre Me. Bertrand du Roy, Bachelier en Droit, et Menjolet dela Lane, Habitans de Vic, pour lequel il y eut 18. ecus petits de valeur de 27. sols chacun de retour. [24.ᵗ 6.ˢ]

Du Roi ceda à la Lane un journal de terre Bousigue située au terroir et vignoble dela ville, Lieu apelé au Boux, confrontant devant avec Ramonde de Darré, dessus avec heritiers de Jeannot de Junca, dernier avec Me. Nicolas Balestrade, et dessous avec heritiers de Pey Jean de Lacques, et partie avec Maitre Dominique Despperon, sous le fief de deux liards payable annuellement au Baron de Vinholles en la fête de Toussaints, franche de tout autre subside et charges, sauf des tailles du Roi ordinaires.

La Lane donna à Du Roi en contrechange trois cartons de journal de vigne plantée blanche et rouge, située au terroir et vignoble de Vic, Lieu apelé communement à la Diuseyde, confrontoit devant avec Amadette de Servin, dessus avec bousigue de Me. Dominique de Xippié, dernier avec bousigue et terre commune, dessous avec

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1569. Mai. N°. 121.

Bernard Damade dit Martiis, franche de tout subside et charges, sauf du fief de trois baquettes payables annuellement à la Garde de ladite Ville de Vic, et tailles ordinaires du Roi.

Cet acte est une preuve des plus convainquantes, que depuis que la Ville eut acheté du Prieur de S.t Lezer le terroir de la Dieuseyde et autres, on en payoit regulierement les fiefs, qu'on n'avoit pas eü en vüë de les eteindre, comme ayant été aquis par toute la communauté, qu'on n'étoit pas encore parvenu à ce degré de rafinement, qu'ayant souffert l'incommodité de l'achat, on devoit ressentir le privilege de l'extinction de la rente feodale. on n'avoit d'autre dessein, que de soulager l'habitant, en faisant ceder à la decharge des Impositions, le revenu du fief annuel, sans en exempter totalement le redevable. Il en tiroit un soulagement réel en profitant de la repartition de la rente ~~[illegible]~~ en tant moins de la Taille.

Il est encore une preuve, que quoi qu'on ait voulu dire depuis, le Seigneur de la Salle et Vinholes percevoit des fiefs dans Vic, que certaines terres relevoient de lui. Le peu de fonds ~~du~~ reconnus au Roi par le censier de Bigorre paroit encore le prouver invinciblement.

on fit

~~[illegible]~~ —

1569. ~~Juin.~~ Juillet. N°. 121. Août.

on fit payer le 10. Juillet à la fabrique et aux Beneficiers la vraïe deime.

Les ordres du General de Bigorre de porter des vivres et des munitions à Tarbe pour les compagnies des Gens d'armes, firent beaucoup de peine aux habitans de Vic. Ils se crurent trop taxés. on nomma le 8.e août des Deputés pour lui aller faire des representations.

On s'adressa aussi le 18.e août à M.r de Monluc pour le prier d'exempter la Ville du passage de la Gendarmerie, faire sortir les soldats du S.r de - - - auquel on compta 25.# empruntées à l'hopital. on defraya deux Gendarmes du S.r de Bellegarde malades en ville. celui ci ordonna de reparer les fortifications du chateau.

Il fut convenu le 21.e août, qu'attendu les depenses de la Communauté, on prendroit 16. écus petits de chaque pipe de vin que les habitans vendroient, et ce par forme de prêt, que le restant qui étoit 4. écus petits seroit pour le maitre du vin, qui à ce compte n'en tiroit que 5.# 8.s et pretoit d'une maniere forcée 21.# 12.s

On regla la livre premiere à 1.#. 15.s 6.d les autres à dix liards. on nomma aussi des Commissaires pour des chevaux de Poste.

On emprunta le 27.e août 200.# au S.r de Casabe de Pujo. il fut deliberé le 29. du meme mois, qu'il « seroit pris une partie des Reliquiaires du Temple, pour « les deniers, qui ~~en~~ proviendroient, être employés aux « necessités de la Ville. on prit l'argenterie de la confrerie de S.t Jean. Il y avoit une croix et un calice. celui ci pesoit onze marcs et demi, la croix deux marcs, trois quarts, le tout 14. marcs, un quart. on en tira douze livres du marc. ce qui produisit 191.# et vaudroit aujourd'hui 764.# à 48.# le marc.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1569. Août. N°. 121.

La situation des affaires etoit entierement changée en Béarn depuis le commencement du mois d'août.

Le Prince de Condé ayant été tué à la bataille de Jarnac, les Religionnaires elurent pour leur chef le Prince de Navarre depuis Roi de France sous le nom d'Henri IV. la grande jeunesse du nouveau chef obligea de donner le maniment des affaires à l'amiral de Coligni. le besoin pressant du Bearn, la situation facheuse de Jeanne d'albret, Reine de Navarre, mere du jeune Prince, fit penser à employer pour la secourir l'argent que le Comte de Montgomeri avoit ramassé dans le pillage de plusieurs villes du Royaume. on le chargea de voler au secours du Bearn. il assembla des troupes à Castres. il ne fit aucun sejour. Les marechaux de Monluc et d'Amville, les Seigneurs de Gramont, de Lausun, de Sarlabon, de Bellegarde, d'arné, de Serignac, et plusieurs autres, avient leurs Regimens en Languedoc et en Guienne. ils ne firent aucun semblant de s'oposer au passage de Montgomeri. il passa les Rivieres de l'ariege et de Garonne. ne sembloit il pas y avoir de l'intelligence avec les officiers Royalistes?

Montgomeri parut le 9e. août sur le coteau qui borde la plaine de Bigorre du coté d'orient. de là il considera l'assiette de Tarbe. il craignit d'etre arreté pour la battre. il avoit besoin de conserver ses forces pour faire lever le siege de Navarrenx, le principal objet de son voyage. au reste que le chevalier de

1569. Août. N°. 121.

de Villambits etoit dans Tarbe avec 2000. hommes de guerre, il n'osa pas en aprocher. il ~~[struck through]~~ du coté de Montgaillard, où il passa l'adour sur le pont. il avoit peur de diminuer ses forces pour la levée du siege de Navarrenx, qu'il avoit en vüe. Il descendit ensuite du coté de la Loubere, tirant vers Ibos avec beaucoup de diligence. La Garnison de Tarbe le salua ~~[struck through]~~ de quelques coups de mousquet. Les Soldats du comte irrités de l'escarmouche, se detacherent en petit nombre, pour aller mettre le feu aux Bordes couvertes de paille situées dans les ~~[struck through]~~ fauxbourgs. quelque Cavalerie, qui sortit du quartier de la Sede sous la conduite de Jaques de Lavedan, Prieur de Momeres, Vicaire General du Diocese, courut sur ces troupes, qui se sauverent à course de chevaux. Il n'y eut qu'un Huguenot tué. le passage du Comte ne se fit pas alors ressentir en Bigorre. il ne reçut, ni ne fit aucun autre mal.

Le Vicomte de Terride, aprenant l'arrivée du Comte de Montgommeri, se retira dans le chateau d'orthes. Il y fut assiegé, et au bout de trois jours il fut forcé de se rendre. Il fut ~~fait~~ prisonnier avec le Seigneur de Basillac, le Capitaine Forgues, qui etoit Dominique de Lavedan, Ecuyer, et plusieurs autres de Béarn et de Bigorre. Le Seigneur de Basillac fut mené à Pau, d'où il se sauva la nuit avec le secours d'un soldat, qui le descendit par la muraille. Le Capitaine Forgues fut mis à rançon.

J'ai trouvé ce detail dans les memoires sur le Païs de Bigorre manuscrits.

J'ai lu quelques autres particularités de ce voyage

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1569. Août. N°. 121.

du comte de Montgomeri en Béarn dans la vie d'un pauvre cadet de Gascogne, qui est entre les mains de Mr. de Gardéres de Marciac. C'est le titre que prend un cadet de la maison d'Antras en ecrivant lui même son histoire.

Il raporte page 76. que le comte de Montgomeri fut envoyé par les Huguenots en Gascogne pour commander l'armée des Vicomtes de Paulin, de Montclar et de St. Megrin, qu'il assembla toutes les forces qu'il put pour rompre le dessein de Mr. de Terride en Béarn, qu'il fit telle diligence, qu'à son arivée il le defit et les Srs. de Ste. Colomme et de Pordeac, qu'il les fit mourir, et mit tout le Béarn en liberté à la priere de la Reine de Navarre, qui l'avoit fort sollicité pour ce voyage, qui lui sembloit fort important pour elle.

Le stile naif d'Antras me le fait presumer très fidele. j'aurai lieu de le citer en plusieurs autres occasions.

Les marechaux d'Amville et de Montluc fermerent ensuite le chemin au comte de Montgomeri du coté d'Aire et de Grenade. ils le contraignirent de sejourner plus longtems en Béarn qu'il n'avoit projetté. Ils ne se retirerent que trop tôt.

Montgomeri sortit du Béarn par le Vicbil, se rendit à Maubourguet, comme s'il vouloit prendre la route de Condom.

Ce fut alors que la communauté de Vic deputa le Vicomte de Lavedan et le Juge de Rabastens, par deliberation du 31e. août vers le comte de Montgomeri pour le prier de conserver la ville du pillage et d'etre saccagée, lui offrir telle somme

1569. Septembre. N°. 121.

somme d'argent qu'il voudroit pour l'exemtion du passage.

On imposa deux écus petits le 2d. Septembre pour la grosse Livre, vüe la multiplicité des affaires.

Il y aparence que le comte de Montgomeri eut des egards pour la negociation du Vicomte de Lavedan et du Juge de Rabastens, qui, à ce que je crois, étoient tous deux Religionnaires. il n'y a point de vestiges qu'il fit ressentir aux habitans de Vic les mêmes traitemens que les autres villes du voisinage eprouverent.

On sollicita le comte, tandis qu'il etoit à Maubourguet, d'aller attaquer la ville de Tarbe. Il repondit qu'il etoit pressé de se retirer, que Tarbe etoit grande, peuplée, deffendüe par un bon capitaine, qu'il lui faudroit beaucoup de tems s'en emparer, qu'il n'etoit pas seur pour lui de s'enfermer au pied des montagnes, etant si prez des marechaux d'Amville et de Montluc, qui ne manqueroient pas de voler au secours et de l'envelopper par derriere. on l'assura que Tarbe seroit prise sans coup ferir.

Quelques Bigordans de l'armée du comte se rendirent à Tarbe. Ils representerent au chevalier de Villambits, que le comte etoit prez de la ville, qu'il alloit battre les murailles avec le canon de Navarrenx, que ces murailles etoient foibles, peu epaisses, baties de cailloux ronds, qu'elles ne sauroient tenir un jour entier contre les batteries, que la longueur de la ville exigeoit plus de soldats

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1569. Septembre. N°. 121.

qu'il n'en avoit pour la deffendre, que les exploits du Comte devant Navarreins avoient enflé le courage de ses ~~Soldats~~ troupes, qu'il etoit si fort au gré des Bearnois, qu'ils se rendroient auprez de lui dez qu'il le desireroit, qu'ils ravageroient toute la Bigorre.

Le chevalier de Villambits assembla les Habitans de Tarbe. ils lui conseillerent de ceder. il fit sortir ses troupes de la ville. Les Bourgeois se retirerent, les uns vers la montagne, les autres dans les villes ou chateaux des environs avec leurs meilleurs effets. La ville fut deserte en six heures. Les deux Bigordans, qui etoient venus donner ces avis au Gouverneur de Tarbe, se chargerent de butin à leur aise. Ils allerent ensuite donner avis au Comte de Montgomeri de leur reussite. Il eut de la peine à les croire. Il se rendit cependant à Tarbe avec les Troupes. Il ne parut aucun Habitant. Le Comte en fut faché. Plusieurs chevaux etoient en mauvais etat. il avoit besoin d'artisans, sur tout de Maréchaux et de Selliers.

Le Comte de Montgomeri resta ~~à Tarbe~~ durant trois semaines à Tarbe. Il rapela quelques Habitans. Les Ruës etoient infectées du fumier des chevaux, du sang et des boyaux des betes qu'on avoit tué.

Il partit de Tarbe à la fin de Septembre. Il fit faire le preche dans l'Eglise des Cordeliers le jour même de son depart. Ensuite on mit le feu à cette Eglise, et à toutes les autres de la ville, ~~[illegible]~~ au ~~[illegible]~~,

1569. Septembre. N°. 121.

au Palais Episcopal, à la plûpart des maisons des Chanoines.

Les Habitans de Tarbe revinrent dans la ville dez qu'elle eut été evacuée. Ils la firent nettoyer. Ils choisirent le Capitaine Forgues pour leur Gouverneur, sans autre garnison que d'eux mêmes. Ils se maintinrent en cet etat jusques au mois de Janvier 1570.

Le sort du chevalier de Villambits fut des plus triste. il fut tué étant à la tête de la noblesse par les Huguenots devant l'abbaïe de l'Escale Dieu.

Le Comte de Montgomeri se retira à la Fitole, où il etablit son camp. il avoit envoyé dez le commencement de Septembre le Seigneur de Serinhac du coté de Marciac. Il leur fit payer de grosses sommes, vendre les biens des Eglises. Il en conste par un acte retenu par Jean de France, notaire Royal de Marciac, qui est dans les archives de l'abbaïe de la Casedieu, mais dont la datte est dechirée. J'en copie le preambule.

Vente des biens d'Eglise à Marciac par ordre du Comte de Mongomeri. 1569. N°. 122.

SAchent tous presens et à venir. Comme ainsi
„soit que le 6e. jour du mois de Septembre 1569.
„la ville de Marciac soit été invadée par ceux de la
„Nouvelle Religion, etant une grand Troupe de
„Cavalerie conduite par le Seigneur de Serinhac, un
„des Capitaines de l'armée du Comte de Montgomeri,
„prise ladite ville, et entré dans icelle destituée de tout
„secours, et par contrainte à la peine de la vie et de
„raser les maisons, entr'autres sommations fait

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1569. Septembre. N°. 122.

„denombrer les arrentemens des Ecclesiastiques,
„les Rentiers, et à quelles sommes, et pour iceux
„arrentemens, et outre et jusques à la montance
„de la somme de 2000[#]. saisis et amenés prisonniers
„Thomas Batre dit Colerx, et Jean Descobés, –
„habitans de ladite villes, à la charge, que à faute
„de satisfaire, de s'en prendre sur les maisons, –
„biens et personnes desdits habitans : depuis laquelle
„saisie sont été pris et amenés prisonniers d'autres
„habitans, tant à la ville ou chateau de Rabastens,
„et ailleurs, pour aussi des montures desdits habitans,
„et d'autant que pour la misere du tems et pauvreté
„extreme de ladite ville et habitans, occasion des camps
„et armées, qui y sont passées, etoit impossible de –
„satisfaire à la somme demandée pour le recouvrement
„des prisonniers, et journellement lesdits de la Religion
„font courses, tant pour reinvader ladite ville, que
„sur les pauvres habitans du consulat et carton de
„ladite ville, ne peuvent aucun repos ni assurance
„au dedans, ni dehors, même que de par lesdits Sieurs –
„Comte et de Serinhac ont été faites plusieurs ——
„sommations de payer, et entr'autres par une lettre
Octobre. „dudit Seigneur Comte de la teneur. Messieurs de –
„Marciac, si vous failles à m'aporter demain les –
„deniers que avez promis pour la cause, je vous puis
„asseurer que je ferai bruler votre ville, et la raser –
„au ras de la terre, mesmement tout ce que avez à
„l'entour d'icelle, et pour ce pensez y. Ecrit à la Fitole,
„le 17[e]. octobre 1569. De MONTGOMERY, ainsi –
„signé, et au dessus à Messieurs les Consuls et habitans
de la

„de la ville de Marciac. Et depuis autre lettre 1569. Octobre. N°. 122.
„de lendemain 18[e]. Lesquelles lettres remontrées et
„communiquées entre le peu de nombre des habitans,
„qui etoient demeurés en ~~ville~~ ladite ville, etans
„une bonne partie absens pour la rigueur de la –
„guerre et menaces des ennemis, et entr'autres —
„absens les Consuls, a été avisé pour le plus expedient
„pour obvier à ce que ladite ville ne fut brulée et
„rasée, et les habitans prisonniers mis à mort, et
„executer le semblable sur les maisons des habitans
„de quarton de ladite ville, et sur leurs personnes, et
„que la somme, par laquelle lesdits prisonniers —
„etoient detenus, etoit grande, et que ledit Seigneur
„Comte et son camp et armée est aux environs de
„ladite ville à demie lieue, faisans executions,
„massacres de personnes, brulemens de maisons et
„eglises en plusieurs villes et lieux, même à faute
„de payer les sommes et rançons que demandent, qu'il
„etoit de necessité pour recouvrer partie de la somme
„de vendre quelques pièces des moins utiles des —
„chapelles desdits Ecclesiastiques, qui ne sont que des
„terres rurales : l'alienation desquelles porteta profit
„au Roi et autres Seigneurs directes pour raison des
„lods et ventes, et pour en faire la vente à son de –
„trompe et cri public au plus offrant et dernier encherisseur
„seroient créés et constitués Sindics, ce que fut fait, pour
„faire vente des pièces moins utiles, ainsi que sont –
„declarés par les habitans etans en ladite deliberation.
„- - - - Et pour ce que les sommes des ventes que lors –
„furent faites, n'etoient suffisantes au payement de ce

1569. octobre. N°. 122. « qu'etoit besoin, même pour satisfaire le Sr.
« de Serinhac, pour aux supplications que lui
« furent faites de faire eteindre le feu qu'étoit mis
« en sept ou huit endroits du convent des Precheurs,
« et empêcher d'etre mis le feu et brulé le convent
« des Augustins, de qui le Commissaire Belon,
« Tresorier, par une commission qu'il montra avoir
« totale puissance et charge de mettre le feu ausdits
« Convents et Eglises, et pour gratifier ledit Belon,
« et autres, qui avoient empeché d'entrer l'Infanterie
« de l'armée dudit Seigneur Comte, qui etoit aux
« environs de ladite ville, fut faite remontrance au
« conseil de ladite ville le 8e. novembre 1569. où
« assisterent Mo Me Jean Binchon, Docteur ez droits,
« Noble Sans d'antras, seigneur de Samasan ......
« Comme il y avoit avertissement de faire retourner
« les Trouppes, au cas ledit seigneur de Serinhac ne
« seroit content pour avoir garanti lesdits convents
« d'etre brulés, (a) encore les menaces etoient de ce
« faites, si dans deux ou trois jours il n'auroit reponse,
« fut resolu et arrêté, attendu que les Religieux dudit
« Convent s'en etoient fuis pour la fureur de la guerre,
« et lesdits convens par lesdites supplications garentis
« du feu, et afin de eviter ce danger et autre invasion
« de ladite ville, qu'il etoit raisonnable et expedient
« vendre quelques biens.

(a) dont la ville « etoit entierement « en danger d'etre « brulée,

On etoit sans doute plus tranquille à Vic, puis qu'on pouvoit avoir soin de l'education des Enfans. On nomma le 23e. octobre des Regens aux gages de 60.#

on

On deputa le dernier du meme mois Regis et Ossun pour convenir avec le Sr. de Basillac, lui offrir un cheval d'Espagne du prix de 500.# on chargea les deputés de s'adresser au Baron de Larboust, en cas qu'ils ne pussent pas etre d'accord avec le seigneur de Basillac. 1569. octobre. N°. 122.

On repara le chateau du coté d'occident. On prit trente soldats à gages pour le deffendre sous les ordres de trois Capitaines. Le tout fut reduit le mois suivant à douze, et en decembre à six soldats. Decembre.

Manaud de Pujo. et Jean Latappie furent nommés Electeurs du conseil; Menjon de Sirres, et Bernard Plantis, Electeurs de Besiau.

Il fut arrêté et publié le 18e. Decembre en Besiau que les Gens du conseil seroient créés par les officiers vieux et nouveaux.

M.D.LXX.

1570. Vic bigorre. N°. 123.

Consuls.

Raimond Plantis, Bertrand deu Rey, tous deux Bacheliers en droit, Jean La fargue, Pierre Beraz, Jaques La Tapie.

Gardes.

Jean Abadie.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise. | de l'Hôpital.

Sindics

de la ville. | de l'Hopital.

Secretaires. Pierre Poitevin.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1570.
Janvier.
N°. 127.

L'année 1570. est remarquable par les évenemens qui causerent la destruction totale de Rabastens, et un nouveau siege à Tarbe. Je n'ai rien pû decouvrir sur ce qui se passa à Vic, n'y aïant point de regitres de Deliberations, ni autre monuments qu'une Commission du Baron de Larboust pour assembler à Vic une compagnie de deux cens hommes. R. 7. 1.

La Reine de Navarre avoit etabli le Sr. de Montamat pour son Lieutenant general dans le Païs de Bearn. Il se mit en marche pour surprendre la ville de Tarbe. Quelques Païsans decouvrirent le 20e. Janvier la Cavalerie à une lieuë de la ville. Le Capitaine Forgues, en ayant eû avis, se retira dans le Bourg vieux avec quelques habitans des autres Bourgs. Il fit ouvrir les canaux des moulins, remplit d'eau les fossés pour empecher que l'ennemi ne pût aborder la muraille.

Montamat s'empara sans aucune resistance de 4 quartiers de la Sede et de ruë longue. Il fut arreté prez du Mauboürguet par le debordement des Eaux. Les portes etans fermées, il se cantonna en Ruë longue. Les Seigneurs de Benac, de Basian et de Montcorneil etoient avec lui. Ils sortirent à l'entrée de la nuit pour aller reconnoître les endroits les plus foibles de la muraille du Bourg vieux. on les salua de plusieurs coups d'arquebuse. Deux habitans de Tarbe entr'autres etoient excellens tireurs. Ils tuerent et blesserent un grand nombre des assiegeans à la faveur du clair de

1570.
Janvier.
N°. 123.

de la Lune, à la vuë de Basian et de Montcorneil. Ceux ci jugerent à propos de se retirer en ruë longue. Ils envoyerent quelques hommes vers les sources des canaux pour tarir l'eau des fossés. Ils en vinrent à bout avant minuit.

Basian fit dire qu'il vouloit parler au Capitaine Forgues. Un soldat repondit que ce Capitaine pouvoit l'entendre. Basian le pria de se rendre, lui promettant qu'on ne lui feroit aucun mal. Forgues fit dire qu'il y penseroit, qu'il rendroit reponse le lendemain.

Les assiegés aïant fait reflexion que l'eau tarissoit, qu'ils n'etoient pas cinquante hommes pour se deffendre, s'en remirent à l'avis de leur Gouverneur. il leur conseilla de se sauver durant la nuit, les assurant qu'il ne bougeroit pas de la ville, s'etant obligé de repondre à son cousin de Basian.

Le chanoine Cossinoles etoit dans la Tour du Chateau du Comte lors que les habitans se retirerent du Bourg vieux. Il crût que c'etoient les Ennemis. Il tua d'un coup de fusil Jean Mauran, Receveur des Deimes.

Les Bearnois entrerent le matin sans resistance, la pillerent, mirent à rançon ceux des habitans, qui ne faisans pas profession d'armes, etoient restés, n'ayant pas d'aprehension d'etre maltraités. Montamat renvoya le Capitaine Forgues chez lui sans aucun dommage, et se retira le même jour de la prise en Bearn sans laisser de garnison.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1570. Janvier. N°. 123. Il n'en etoit pas necessaire. Les Huguenots de Benac venoient tous les jours à Tarbe. Les Habitans n'oserent pas y retourner de longtems de peur d'etre tués.

Fevrier. Le Baron de Larboust donna ordre au Capitaine Soule d'assembler deux cens hommes à Vic pour deffendre le Païs.

ordre du Baron de Larboust pour assembler des troupes. 1570. N°. 124.

"SAvaric d'aure, Baron de Larboust, Chevalier de l'ordre du Roi, commandant pour Sa Majesté le long des Rivieres de l'adour, de la Ros, Riviere verdun et autres Lieux circonvoisins, en l'absence de Monseigneur d'amville, Marêchal de France, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roi et Provinces de Guienne, Languedoc, Provence et Daufiné, Au Capitaine Soule, Salut. comme pour resister aux desseins et invasions que font journellement les Ennemis du Roi, d'envahir et surprendre les places de son obéissance, soit besoin de assembler une Compagnie de Gens de Guerre de 200. hommes de pied, et que icelle soit necessaire, tant pour le Service du Roi, soulagement et defense de son pauvre Peuple, mettre en garnison es villes, Chateaux et Forteresses le long du Païs de notre charge et Gouvernement, afin de obvier et pourvoir, et à ceque lesdits Ennemis ne s'en saisissent et emparent, chose que pourroit grandement préjudicier, et pour ce faire, y comettre personnage suffisant, nous à plein confians de vos sens, prudomie, fidelité, dexterité, Zele, que avez au Service de ladite Majesté,

1570. Fevrier. N°. 124. "Majesté, et experience au fait de la Guerre, vous avons commis et deputé, commettons et deputons par ces presentes pour faire amas et assemblée desdits 200. hommes de pied les mieux aguerris et experimentés que trouver pourriez, pourlesquels assembler, vous avons baillé et baillons par cesdites presentes la ville de Vic Bigorre, pour illec tenir garnison, jusques à ce qu'autrement par nous y soit ordonné. A cette Cause, mandons et commandons aux Consuls dudit Vic-Bigorre vous recevoir, ouïr, entendre et administrer vivres et logis necessaires et à ladite compagnie, à peine de desobéissance, le tout à la moindre foule que faire se pourra. Donné à Trie sous notre seing et séel de nos armes, le 19e jour du mois de Fevrier l'an 1570. LARBOUST. Par mondit Sieur, COUTROTZ.

Juillet. N°. 125. Les Huguenots etoient toujours maitres du chateau et de la ville de Rabastenx. Les ravages qu'ils faisoient dans les Lieux voisins, obligerent le marêchal de Monluc d'y venir mettre le siege au mois de Juillet 1570.

Les assiegés se defians de leurs forces, abandonnerent la ville, se retirerent dans le chateau. ils avoient eû auparavant le soin de remplir les maisons de la ville de paille et de fagots, et d'y mettre le feu. Les Memoires manuscrits de Bigorre assurent qu'on fit tirer 700. volées de canon contre le chateau. on ne l'auroit pas pris sans l'artifice du Capitaine Moret, natif de Rabastenx, qui etoit avec

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1570. Juillet. N°. 125.

le Marechal de Monluc. celui ci avoit été blessé. les Soldats se rebutoient d'aller à l'assaut. Moret demanda à parler aux assiegés, qu'il connoissoit presque tous. Il leur promit de moyenner leur conservation, pourvû qu'ils cessassent de s'opiniatter à la deffense. Il ne pût cependant pas leur tenir parole. Il ne fut pas en son pouvoir de contenir les Soldats, dez lors qu'ils furent été introduits dans le chateau. Ils mirent tout au fil de l'epée, ~~excepté~~ sans même epargner les femmes, excepté quelques unes, qui étant parentes de Moret, furent conservées.

Les ruines de ce chateau, qui consistoit dans un Donjon et quelques tours, qui n'etoient pas entierement abatuës, demeurerent inhabitées jusqu'en 1585.

N°

Antras, le pauvre cadet de Gascogne, etend un peu plus sa narration page 174. du manuscrit qui est à Marciac. Je n'en changerai que les expressions un peu trop surannées.

„Les Huguenots de Bearn, dit il, s'etoient „emparés avant le siege de la Rochelle, de „Rabastenx en Bigorre et du chateau, qui etoit „bien fort de soi meme, et encore plus avec la „diligence et travail que l'on avoit aporté pour le „mettre en defense, relever et nettoyer les fossés en „tel état qu'ils etoient toujours remplis d'eau jusques „à la hauteur d'une pique, lequel ayant reparé et „rendu en deffense et logeable, un nommé le „Capitaine Ladouë y fut commandé pour la garde „dudit chateau, et avec lui une bonne troupe de Soldats,

1570. Juillet. N°. 126.

„Soldats, qui ordinairement faisoient des „ravages et desordres par toute la Bigorre et „Lieux circonvoisins, de sorte que cela continua un „fort longtems, jusques à ce que cela vint aux oreilles „de Mr. de Monluc, Lieutenant de Roi en Guienne, „par les plaintes qui lui en furent faites par ceux „du Païs de Bigorre, et autres, qui en etoient fort „incommodés. Surquoi ledit Sr. de Monluc, voiant „ces plaintes, se delibera de l'aller assieger, aprez „avoir assemblé de belles troupes de pied et de cheval.

„Il arriva donc en Bigorre audit Rabastenx „avec quatre canons, qu'il fit à son arrivée tirer à „la murailles, où il fut bientôt fait breche raisonnable, „laquelle ne fut que fort peu deffenduë, pour n'avoir „moyen de tenir le tour, la ville et le chateau, là où „ils se retirerent bien resolus de tenir bon ou de „mourir, de sorte que ledit Sr. de Monluc fit loger le „canon dans la ville à la place prez dudit chateau, „lequel il fit cerner, que personne n'y pourroit „entrer, ni sortir, et mit des gens de cheval en „campagne pour empecher les Huguenots de Béarn „de leur donner secours.

„La baterie fut dressée audit lieu pour battre „à l'endroit du chateau, que l'on pensoit le plus „foible, mais les murailles etoient si bonnes et fortes, „qu'on n'y pût du commencement rien faire, et „continuant toujours la baterie, et les tenans de si „prez, ils ne pouvoient s'en dedire de se rendre ou „mourir, de quoi à leur semblant ils n'avoient envie „de faire ni l'un, ni l'autre.
„Et sur ce Mr. de Montesquieu, fils dudit Sr. Marechal

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1570. Juillet. N°. 125.

„de Montluc, et Pere de Mr. le Comte de Carmain, „ensemble le Vicomte de Labatut, mes freres et — „moi, et autres avec eux, nous allâmes loger contre „la muraille dudit chateau à coté droit, d'où la — „baterie se faisoit, et y aïant demeuré une partie du „jour pour esperance d'y entrer les premiers, si „la breche eut été raisonnable. Et etant audit „Lieu, il fut tiré une arquebusade entr'autres, „qui blessa ledit Sr. de Monsesquieu près de la — „bouche, lequel fut incontinent retiré et pansé, „et dans peu de tems bien gueri. Et continuant „ladite baterie, on ne pût rien faire de ce jour — „jusques au lendemain. Cependant ils se deffendoient „bien. La nuit le canon fut aproché, et le lendemain „la baterie fort furieuse, et bientôt apres la — „Deliberation fut prise d'aller à l'assaut, où l'on — „alla bien avant à la brèche, non pas tant qu'il „eut été besoin, parcequ'il y avoit un endroit où „le canon n'y pouvoit voir, et les assiegés tiroient „delà en bas sans cesse, qui fut cause que ledit Sr. „de Montluc fut blessé au visage, lequel fut aussitôt „retiré, et à meme tems le chateau pris avec une belle „resolution, voyant notre chef fort blessé, et le tout „mis au fil de l'epée. ce qu'ayant été executé avec „un peu de butin, le chateau fut mieux rompu et „mis hors de deffense, pour n'y pouvoir les Ennemis „plus loger. De quoi le Païs de Bigorre, et tout le — „Païs voisin, demeurerent fort contens et soulagés, „qui depuis [il veut dire en 1585.] s'y etant encore „retirés et un peu reposés, ils en furent chassés, et ledit

1570. Juillet. N°. 125.

„ledit chateau mis par terre, et en tel état, — „qu'il n'est possible de le voir jamais reparé quand „on voudroit y employer tous les moïens de la — „Comté de Bigorre.

„Mr. de Montluc delogea tout blessé dudit Siege „de Rabastens avec toutes ses troupes et artillerie, „et s'en alla loger à Marciac, où il demeura trois — „ou quatre jours à cause de sa blessure, et y — „laissa quelques jours les canons, et apres prit son „chemin droit à Agen, où il demeura longtems — „qu'il ne fut bien gueri.

Il ajoute que le Marquis de Villars succeda — au Marechal de Montluc en la charge de Lieutenant de Roi en Guienne. il y a aparence que ce ne fut pas de longtems.

Cosme de Cadilhac, Docteur en Droits, Seigneur du Bech, Roussy, Caylus et Miral, etoit alors — Conseiller du Roi, maitre des Ports, Ponts, chemins et Passages dans les Senechaussées de Toulouse, — d'Armagnac et de Bigorre; il fit expedier le 14e. octobre des Lettres de son Lieutenant au Bureau etabli à Vic Bigorre à Bertrand de Rey, Licentié ez — Droits. elles etoient données à Toulouse au Bureau General de la Foraine. Octobre.

Gaston du Faur, Docteur ez Loix, etoit à la fin de Decembre Conseiller de la Reine de Navarre, Comtesse de Bigorre, son Juge ordinaire en la — ville de Vic. Raimond de Plantis signa le 7e. dudit mois une ordonnance pour compulser les actes de feu Arnaud Dandrest, notaire de Vic, en qualité de Lieutenant de Juge. Arnaud d'Artigues etoit Greffier. Decembre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1571.
Vic big.
N°. 126.

M.D.LXXI.

Consuls.

Gardes.

curé.

Marguilliers

de l'Eglise	de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville	de l'Hôpital

Secretaires

Je ne peux rien dire de la ville de Vic durant le cours de cette année 1571. Je ne trouve dans les archives que des actes d'alienation faits par la communauté.

1571 La ville de Tarbe souffrit d'etranges revolutions vers la Paque, ainsi qu'il est raporté dans le ~~[illegible]~~ memoire manuscrit de Bigorre.

Les Capitaines Bonasse, Pouidenx surnommé le Grec, et Tygoarabaque, echapés du Siege de Navarrenx, ~~[illegible]~~ se refugierent dans le chateau de Lourde. Ils faisoient delà des courses le long de la Riviere du Gave. Ils penetroient dans le Béarn. Ils surprirent même le chateau de Coarase, qui appartenoit au Seigneur de Miossens. Le capitaine Pouidenx s'oposa aux desordres qu'on y vouloit faire,

1571.
Vic-big.
N°. 126.

faire. Il ne permit pas qu'on y causât de dommage.

Les Habitans de Tarbe, fachés d'etre si longtems exilés de chez eux, prierent ces capitaines de quitter Lourde, de venir à Tarbe. Ils esperoient que leur ~~presence~~ contiendroit les Huguenots de Benac, qui faisoient de frequens voyages dans leur Ville. Les capitaines se rendirent à Tarbe avec d'autres capitaines et leurs soldats, faisant en tout 800. hommes divisés en sept compagnies.

Montamat, Lieutenant ~~[illegible]~~ general en Bearn, fit avancer vers la frontiere quelques bandes Bearnoises, en attendant qu'il fit venir du canon de Navarrenx pour le Siege de Tarbe. Bonasse prit la resolution de se deffendre. Faisant attention que la longueur de la ville demandoit plus de soldats qu'il n'en avoit, il se retrancha dans le Bourg vieux et le Bourg neuf. il mit le feu au Maubourguet et au Bourg crabé, qui étoient aux extremités.

Le General Bearnois plaça son camp et le canon à l'oposite des ruines du Maubourguet. Il fit tirer contre les murailles du Bourg vieux du coté du Nord. Il eut fait dans deux jours une breche suffisante pour donner l'assaut. Ayant reconnu la breche, il s'aperçut que le fossé etoit presque à sec et comblé des ruines de la muraille. Il disposa ses gens pour l'attaque. il leur representa qu'ils avoient à combattre les fuyards, qui avoient été batus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1571. N°.126.

au siege de Navarrenx, qui s'etoient refugiés à Tarbe, non pour y faire des exploits de guerre, mais pour y piller, qu'ils n'auroient pas le courage de se defendre.

D'autre part Bonasse representa aux assiegés l'extremité à laquelle ils etoient exposés, qu'il n'y avoit rien de mieux que de se defendre vigoureusement, qu'il leur seroit plus honorable de mourir en soutenant l'assaut, que de tomber vivans à la discretion des Ennemis, qui etoient resolus de n'epargner personne, mais de tout faire passer au fil de l'Epée.

Les assiegeans se presenterent à l'assaut avec beaucoup de resolution. Les assiegés les reçurent en gens de cœur. Il y eut beaucoup de carnage. Les assiegeans firent une plus grande perte. Ils furent si brusquement repoussés, qu'ils furent contraints de reculer.

Montamat n'en fut que plus animé. Il resolut de ne pas donner de relache aux assiegés. il fit choix d'autres Capitaines et d'autres Troupes pour un second assaut le meme jour. Il les exhorta de faire mieux que les premiers et les envoya à la breche. Ces nouveaux assaillans voulurent se signaler. Ils donnerent tete baissée contre les assiegés. Il sembloit à leur demarche que rien ne devoit leur resister. Les soldats de Bonnasse soutinrent le choc avec tant de resolution, que les assiegeans furent repoussés. Les plus braves des assiegés perirent dans cet assaut et en nombre.

Bonasse

1571. N°.126.

Bonasse fit des reflexions sur la perte qu'il venoit de faire. Il craignit qu'il ne lui fut malaisé de soutenir un troisieme assaut. Il assembla le conseil de guerre. Il fut resolu avec Poudenx, Esgoarrabaque et les Capitaines qui restoient, que tous sortiroient la nuit suivante par la Porte de Nolibos, qui est du coté du midi, qu'ils se retireroient à Lourde.

Un Lieutenant de la Garnison etoit en marché avec les Ennemis pour les introduire dans la ville. Il y en avoit meme deja fait entrer quelques uns par une fenetre basse, qui donnoit sur le fossé prez la Porte du Bourgneuf. Il ne voulut pas perdre l'occasion de trahir tant de braves Gens.

Il feignit un courage à toute epreuve. il representa à Bonnasse, qu'il seroit blamé, s'il abandonnoit la defense de la ville, qu'il avoit jusques alors bravé l'Ennemi, qu'il l'avoit batu, qu'il etoit si affoibli, qu'il etoit presque hors d'etat d'attaquer, qu'il etoit prés à faire retraite.

Bonasse piqué du point d'honneur se laissa persuader aisément. Il redoubla la garde. il disposa ses Gens à recevoir avec courage les Ennemis, s'ils faisoient quelque tentative.

Montamat comptant beaucoup sur le secours du Lieutenant de Bonnasse, se prepara à donner un troisieme assaut au point du jour. Il se presenta avec ardeur, esperant ~~beaucoup~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1571. N°. 126.

d'etre secondé par ceux de ses Soldats, qui etoient deja entrés dans la Place.

Bonnasse d'autre coté se trouva sur la breche avec ses gens bien armés dans la resolution de faire une vigoureuse resistance. Tandis qu'ils etoient aux mains, les Bearnois, qui avoient été introduits par la fenetre, les prirent par derriere. les assiegés surpris de cette attaque imprevuë, ne combatirent plus qu'en confusion. accablés par le nombre, ils furent tous taillés en pièces ou faits prisonniers. Bonasse mourut les armes à la main avec les autres Capitaines, dont les compagnies etoient en deroute. Le Grec de Pourdenx fut conservé par ordre expres de Montamat, sans doute à cause de la conduite qu'il avoit tenu lors de la prise du chateau de Coarase. Il avoit été deffendu très expressement aux Soldats de le tuer.

Trente des habitans s'etoient cachés dans la maison de François Palats. ils croyoient y etre en seureté, parceque durant le siege ils avoient capitulé avec le Capitaine Vidal, leur concitoyen, qui etoit du Parti des assiegeans. Il leur avoit promis de les conserver, pourvû qu'ils se rendissent dans la maison de Palats. Ils y furent cependant poignardés l'un aprez l'autre malgré leurs representation. Vidal s'expliqua depuis qu'il leur auroit sauvé la vie, s'ils s'etoient refugiés

1571. N°. 126.

refugiés chez Fris Palats, qui n'etoit pas du rang de François, cequi avoit occasionné la meprise. Ils attendirent envain leur Liberateur. Les soldats, qui etoient entrés chez François Palats pour piller la maison, les massacrerent.

Les Prisonniers de Guerre eurent la même sort. ils furent egorgés de sang froid. Il y eut plus de 1400. hommes de tués.

Montamat victorieux se retira promptement en Bearn. Il avoit eu avis que Mr. de la Valette, Lieutenant pour le Roi dans la Haute Guienne, venoit pour le combattre.

Les habitans des villages voisins se rendirent à Tarbe. Ils ramasserent les armes, habits, bijoux et autres choses que les Bearnois n'avoient pas eu le loisir de prendre. Ils comblerent les fossés et les Puits de corps morts. Ils furent durant huit jours dans cette occupation.

La Ville de Tarbe n'etant plus en etat de deffense, à cause des breches que le canon y avoit fait, demeura pendant deux ans, sans habitans et sans garnison. L'herbe crût dans les Ruës comme dans un pré.

M.D.LXXII. 1572. N°. 127.

Consuls.

Gardes.

Curé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1572. N°. 127.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires

Je ne trouve encore durant le cours de 1572. que des alienations de la communauté en faveur des Particuliers, tant la situation des affaires de la ville etoient en triste etat.

Voïez à la fin de ~~Septembre~~ 1573 un acte qui doit etre ici.

1573. N°. 128

M.D.LXXIII.

Consuls.

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

Alienation d'un Moulin de la Tourete. Mars. N°. 128.

On continua les alienations en 1573.

Arnaud Fortané, de Pontac vendit le 23. mars au Capitaine Raimond Pujo le moulin de la Tourrette.

SAchent tous presens et à venir, que l'an de grace, mil cinq cens septante trois, et le vingt troisieme, jours du mois de Mars, regnant Charles, Roi de France, et

1573. Mars. N°. 128.

, et Henri, Roi de Navarre, Comte de Bigorre et de, Foix, dominant, en la ville de Vic-Bigorre audit, Comté, en la presence de moi Notaire et temoins bas écrits, personellement constitué Sire Arnaud, de Fortané, de la ville de Pontac, soussigné au pied, de la cede originelle, lequel de son bon grés, franche, volonté, tout dol et fraude cessans, a vendu et vend, cede, remet et transporte par ces instrumens, tant, pour lui, que les siens, hoirs et successeurs à l'avenir, au Capitaine Raimond de Pujo, homme d'armes de, la Compagnie de M.r de Gausaing, illec present, stipulant et acceptant, tant pour lui, que les siens, à l'avenir, savoir est un molin en la presente, Ville de Vic apelé le molin de la Torrette molant à, trois meules et utils necessaires à icelui y etans de, present, et lequel moulin ledit vendeur a dit, tenir avec pacte de rachat du Seigneur de, Vignolles, et laquelle vente a fait et fait ledit, vendeur audit acheteur pour et moyennant le, prix et somme de 446. écus petits, comptant, 108. liards pour chacun écu, [682.l 2.s] franc et quitte de, tous subsides de ypoteque et arrerages jusques au, jour present, sauf du fief et taille accoutumée, payer pour ledit moulin, et de laquelle dite somme, de 446. écus petits ledit vendeur a dit et confessé, en avoir ~~eu~~ et réellement reçüe dudit, acheteur par ci devant avant la passation du, present instrument la somme de 215. ecus petits, 12. sols bons [291.l 3.s], comme ont dit aparoir

1573. Mars. N°. 128.

par instrument de reconnoissance sur ce fait et passé, retenu par maitre Jehan Pantaleon, Notaire dudit Vic, les an et jour en icelui contenus, et le restant de ladite somme de 446. écus petits, qu'est 230. écus petits, six sols bons, [310.ᵗ 19.ˢ] ledit vendiseur a illec reellement et de fait reçuë dudit acheteur à la passation du present instrument reellement nombrée en testons et autre bonne monnoïe aiant cours et mise au present Païs et comté de Bigorre, tellement que d'icelle dite somme de 230. écus petits, 6. sols bons, ledit vendiseur s'en est tenu pour bien content et payé, et en a quitté audit acheteur et siens à l'avenir, à la charge que ledit vendiseur ne pourra faire la revente dudit moulin audit Sr. de Vignolles, que ledit de Pujo, acheteur, ne soit present, en cas qu'il auparavant n'eut fait la revente dudit moulin audit vendiseur: et pour ce s'est devêtu et depouillé dudit moulin, et en a investu audit acheteur par le Bail et tradition que lui a fait de la notte du present instrument, lui promettant de lui en faire jouir et posseder, et de lui porter eviction et garentie envers tous et contre tous troubles et empechemens, tant en jugement, que dehors jugement, et generalement de tous costs, depens, dommages et interets, sous expresse hipoteque et obligation de tous et chacuns ses biens presens et à venir, que

1573. Mars. N°. 128.

que a soumis aux forces et rigueurs de toutes Cours et Sieges temporels du present Royaume de France, et une chacune d'icelles, à qui la connoissance en apartient, a renoncé à toutes exceptions et renonciations de fait et de droit à ce contraires, par lesquels pourra venir contre la teneur du present instrument, ains le tout tenir, et de n'y contrevenir, l'a promis et juré. Desquelles choses et une chacune, ledit acheteur en a requis à moi dit Notaire lui en retenir acte et instrument, ce que faire lui ai octroyé, ez presences de Sire Bertrand Benquet, apoticaire de Vic; Jean de Calastropat, maitre manéchal de Monfaucon; et maitre Pierre Cabassat, Tailleur de ladite Ville de Vic, soussignés au pied de la notte, temoins à ce requis et apelés, et lesdites Parties se sont soussignées au pied de la notte originelle aussi, et moi Arnaud de Andrest, Notaire de ladite ville de Vic, qui de ce dessus requis ai retenu, fait et expedié le present instrument grossoyé de ma main propre. en foi de quoi et de tout ce dessus me suis soussigné de mon seing accoutumé. DANDREST, Notaire.

Avril. La Bigorre ne fut pas tranquille durant le cours de l'année 1573. Arnaud de Casa, Juge-mage, etoit de la Religion Pretenduë Reformée. on l'accusoit d'etre l'auteur de tous les maux arrivées dans la Capitale du Païs. Le Seigneur de Sarlabous entreprit de le faire poignarder. Il en donna la commission à Dominique Abadie, natif

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1573. Avril. N°. 128. de Tarbe, Gendarme de sa Compagnie. Abadie etoit adroit, dissimulé; il avoit le poil roux. Il se rendit à la porte du Bourgneuf vers minuit, feignant de venir de Toulouse, et d'etre fort pressé d'entrer dans la ville. Il obligea sous ce pretexte un homme, qui couchoit à la porte, de la lui ouvrir. Dez qu'elle fut ouverte et le pont levis abbatu, Abadie, qui etoit à cheval, s'avança sur le pont, priant le portier d'attendre un peu, parce que son valet nommé Raimond, qui le suivoit, disoit il, à pied, etoit encore derriere. Abadie cria en meme tems Raimond, Raimond. c'etoit le mot du guet, et le nom de bateme du S.r de Sarlabous. à ce cri, le Seigneur de Sarlabous et ses gens, entrerent dans la ville. Ils etoient à cheval. Le bruit des chevaux sur le pavé reveilla les Habitans, qui, voyans la ville prise, la ruë pleine de cavalerie, n'oserent sortir pour se joindre.

Le Juge mage fut averti que le S.r de Sarlabous s'etoit emparé de la ville. il lui fut aisé de comprendre quel etoit son but. il sauta du lit, et sans s'habiller il sauta de la Galerie de sa maison dans les fossés. Il se rendit à toutes jambes à Gajan, où il s'habilla. Il se refugia à Pau où il finit ses jours sans plus retourner à Tarbe. Le S.r de Sarlabous, qui s'apercut qu'il avoit manqué son coup, fit piller la maison du Juge mage par ses Gens d'armes, aussibien que celles de quelques habitans de la Cabale de Casa, et se retira

le cap.ne vergés pere de celuy qui fut chevalier le [illegible] de la force en 1597 etoit avec sa compagnie en garnison à Tarbe en 1573

1573. Avril. N°. 128. retira vers le point du jour.

Une fausse allarme plongea le lendemain la ville de Tarbe dans de nouveaux troubles. Le bruit courut que le Juge mage soulevoit le Béarn pour le vanger par le saccagement de Tarbe. Les Habitans prirent la fuite. Les uns se retirerent ~~[illegible]~~ dans le chateau de Semeac, les autres dans les villages voisins avec leurs meilleurs effets. Ils y demeuroient la nuit, venant le jour à la ville. Cette crainte dura jusques à ce que M.r de la Valette, Commandant pour le Roi dans la Haute-Guienne, donna ordre au Baron de la Peyre, Lieutenant de la Compagnie du S.r de Gramond, de se rendre à Tarbe avec la Compagnie qu'il commandoit. Les S.rs de Montesquieu et de Larboust furent commandés pour s'y joindre avec les leurs.

Juin. Les Bearnois n'oserent attaquer Tarbe. ils s'attacherent à Lourde, qu'ils prirent d'assaut, tuans tous ce qu'ils rencontrerent à l'entrée. ils brulerent une vingtaine de maisons, pillerent les autres, emmenerent quelques habitans à Pau. Ils les renvoyerent ensuite, leur rançon ayant été payée.

Le Siege de Lourde jetta l'allarme dans le Païs de Lavedan. Les montagnards logerent mille soldats au Pont neuf. Les Capitaines d'Estivayre, Casaubon, Ourout et Pontac, menerent beaucoup de Monde au secours du chateau de Lourde. Ils N°.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1573. Juin. N°. 128.

attirerent les Béarnois à l'escarmouche hors de la ville. Peu s'en falut que le Capitaine Durout, fort brave homme, n'y demeurât engagé, ayant eu son cheval tué sous lui.

Le Baron d'Aros étoit à la tête des Béarnois. Son depart occasionna le retour des Montagnards dans leurs vallées. Le chateau de Lourde fut gardé par les Habitans de la ville commandés par les Capitaines Manas, Estivaire et Caubotte.

1572. Septembre. N°. 129.

Les Registres de Junquet, notaire de Vic, renferment seulement un acte, qui peut faire connoître les usages des Baloquins et leur gouvernement.

Comme le Uz et Stille soit tel entre les
„Baloquins de la ville de Vic annuellement
„créer une Garde pour la negociation des affaires
„concernant leur communauté, à la charge
„toutefois de par icelle accepté entre eux à ladite
„charge bailler cautions pour repondre de
„l'administration de leurs dites affaires, même de la
„prise des deniers et autres emolumens à recevoir
„par ladite Garde, et comme Sire Jehan Pomaros,
„le ung des dits Baloquins à l'assemblée de ladite
„communauté, ait été reçu et accepté, suivant la
„forme et ancienne coutume à ladite charge et état
„de Garde, Pource est-il que aujourd'hui 14e.
„Septembre 1572. regnant, &c. en la ville de Vic, &c.
„presens et établis en leurs personnes ledit Sire Jehan
„de Pomaros, Me Bernard Plantis, et Arnaud de
„Luquet, de ladite ville de Vic, lesquels de leur bon gré

1572. Septembre. N°. 129.

„gré, l'un pour l'autre, et chacun pour le tout,
„sans division, renonçant à benefice de discussion,
„ont promis à Verdolet Desplantes, mari à
„Bortomibe de Sanos, et Domenge de Mestte, comme
„étant des dits Baloquins, illec, tant pour eux, que
„pour les autres Baloquins, presens, stipulans et
„acceptans, c'est à savoir de faire bonne et loyale
„recepte de tous et chacun les emolumens, droits,
„profits et revenus à leur dite communauté dus et
„apartenans, soit argent, blé, avoines et autres
„causes, et le tout pris par eux et reçu, en faire et
„prêter bon compte et reliqua, ensemble les relever
„de tous depens, dommages et interêts, que pour
„faire leur administration s'en pourroient ensuivre,
„pendant une année à compter depuis le jour et
„fête de Saques dernier passée, pardevant les dits
„Baloquins, et moyennant le salaire et gaiges
„promis et arretés audit Pomaros, pour raison de
„ladite charge et peines que en ce apartiennent, à la charge de lui porter éviction, et prêter faveur en ladite administration comme il est requis.
„Parquoi faire ont obligé leurs personnes et biens
„presens et à venir aux forces et rigueurs des Cours
„et Seels du present Royaume de France, ausquels
„la connoissance en apartiendra. Si ont renoncé,
„&c. Juré, &c. presens Domenge de Lajus de Vic,
„et Ramonet de St. Pé de Rabastenx, ne sachant
„écrire, moins ledit de Luquet, de Plantés, ni
„Demestte, mais les dits de Pomaros et de Plantis se
„sont ci signés. J. De POMAROS. BERNARD
„PLANTIS. De JUNQUET, notaire.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574.
N°. 130.

M.D.LXXIV.

Consuls.

Gardes.

Curé.

Marguilliers
de l'Eglise | de l'Hôpital.

Sindics
de la Ville | de l'Hôpital.

Secretaires.

Mars. Le bruit courut au commencement du mois de Mars que les Huguenots prenoient les armes. Cette nouvelle epouventa les Habitans de Tarbe. Ils etoient en partie Catoliques, en partie de la Religion. Cette diversité de ~~[illegible]~~ communion sernoit entr'eux une defiance reciproque. Les Catoliques s'adresserent au Seigneur de Gramond, Lieutenant general du Roi de Navarre. Il etoit alors avec sa famille dans son chateau de Semeac. Il se rendit à Tarbe à leur priere. Il assembla les Habitans des deux partis, les exhorta de vivre en paix, dans l'attente de la volonté du Roi. chacun temoigna y consentir. Tous jurerent de se proteger reciproquement et de vivre en concorde sous l'obeissance du Roi.

Afin

1574.
Mars.
N°. 130.

Afin de pourvoir à la seureté de tous le Païs de Bigorre, ils prierent, du consentement du Seigneur de Gramont, les Seigneurs de Benac et de Castelbajac, d'aller traiter de quelque suspension d'armes entre le Bearn et la Bigorre avec le Baron d'Aros.

Il fut repondu ~~aux~~ deputés que les Bearnois ne desiroient autre chose que de bien vivre avec leurs voisins. on ne crût pas cette reponse assez positive. on envoya Odet de Baget, un des plus aparens des Religionnaires, ~~le~~ pour retirer une Declaration par écrit des Bearnois, qu'ils vouloient sincerement la paix avec toute liberté de commerce. Elle lui fut accordée. Cette Declaration fut cause de la perte de la Ville de Tarbe, qui fut surprise dès le lendemain, les habitans trompés par l'Ecrit ayant negligé de garder leur ville.

Antras raconte cette Histoire page 174. de son manuscrit, d'une maniere assez courte. Les memoires sur le Comté de Bigorre s'etendent davantage.

„Bientôt aprez, dit Antras, arriva en ce païs
„un Capitaine Lysier, des environs de Montauban,
„avec une troupe de soldats, ou plutôt de voleurs,
„tenant le parti des Huguenots, qui se saisit de la
„Ville de S^t. Sever de Rustan, lequel etant logé en
„ce lieu, il fit si bien qu'il s'y accommoda et le
„fortifia, et le mit en assez bon état, delà faisoit des
„courses sans contradiction, parceque tous les
„capitaines, ~~et autres~~ galans hommes du païs, etoient
„occupés en France, ou ailleurs, de sorte qu'il eut un-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574. Mars. N°. 130.

,tems les coudées franches, et presque ne se
,doutoit de rien. Il porta de grands incommodités
,à la ville de Tarbe, et de grandes ruines, de-
,laquelle il s'étoit saisi pour du tout la ruiner,
,qui seroit long à raconter, et y eut demeuré
,plus longtems sans Mr de Gramont, antoine, qui
,l'en fit deloger, avec l'assistance d'une grande
,assemblée de noblesse, et bonne troupe d'arquebusiers
,qu'il employa, lesquels il fit arriver aux jours-
,assignés, à quoi par ledit Sr de Gramont je fus
,employé avec quelques uns de mes amis.

,Et comme etant lors Gouverneur de Marciac,
,je fis venir à sa prière, avec la permission de la
,Ville, quatre pièces de Campagne pour rompre-
,quelque deffense, à la reconnoissance desquelles,
,et du Pont, que nous avions abbatu avec lesdites
,Pieces, je fus blessé à la jambe d'une arquebusade,
,d'où je fus retiré et bien pansé, et merci Dieu,-
,plutôt gueri que je ne pensois.

,Apres etre de retour audit Marciac, qui fut
,un bon sejour pour moi à mes dépens, incontinent
,apres ils se rendirent et se retirerent ou bon leur
,sembla, et Mr de Gramont avec cette belle assemblée
,se retirerent aussi.

,Ce fut bientôt apres que ces Galans voleurs
,de Lycier, Capitaine, et tous furent attaqués par
,les Srs de Mun et de Lubret, avec quelques uns de
,leurs amis, lesquels les trouvans en campagne
,furent chargés et mis au couteau, sans que-
,aucun en fut sauvé, qui fut une belle depeche
et

1574. Mars. N°. 130.

,et grand soulagement pour le païs, et une-
,belle revanche de la mort de Mr de Baudean,
,que ce traitre tua promenant sans armes sur
,un chemin tout contre la ville de Bagneres, d'où
,il etoit Gouverneur, qui fut fort regreté pour-
,etre un brave et honnête Gentilhomme, à-
,laquelle execution j'etois apelé, mais il ne me
,fut possible de m'y trouver, parceque je n'etois
,encore bien gueri de ma blessure de jambe, ce
,que j'ai toujours regreté depuis en contemplation
,dudit Sr de Baudean.

Le Capitaine Lysier, selon les memoires, etoit
fils d'un mangonier de Montauban. Il avoit
été Chatelain du Roi de Navarre dans la-
Baronnie de Barbasan-dessus. Il s'etoit rangé
auprès du Baron d'Aros, sous l'autorité duquel
il leva une Compagnie d'Infanterie. Il s'empara
de la ville de St. Sever de Rustan, fit bruler le
Convent des Benedictins et presque toute la ville,
pilla ce qu'il y avoit de meilleur. Il eut ensuite
la commission d'aller surprendre la ville de-
Tarbe avec quelque Cavalerie, dont on augmenta
sa troupe.

Les Habitans Catoliques de Tarbe ~~étoient~~
Gardoient la Porte de l'horloge. Ils ne se defioient
de rien. Ils convinrent vers la pointe du jour que
les avocats, qui etoient de Garde, iroient se reposer
dans leurs maisons, que le nommé Moles, avec
~~quelq~~ les autres, demeureroit au Corps de Garde.-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574. Mars. N°. 130.

Moles ouvrit la Porte lors que le jour parut. cinq ou six soldats deguisés en Paisans ayant chacun une cognée sur l'epaule, se presenterent dez qu'il eut abatu le Pont levis. Ils se dirent charpentiers, que Manaud de Brat les avoit loüés pour aller travailler à sa maison. ces soldats reconnurent la foiblesse du corps de Garde. Ils se saisirent du Pont levis et de la Porte, tuerent un des Gardes, qui voulut faire resistance, contraignirent les autres à se sauver. Ils etoient munis de Pistolets qu'ils avoient caché.

Aprez cette expedition un des soldats deguisés courut à l'Eglise de St. Jean, sonna la grosse cloche pour avertir de leur reussite. Le Capitaine Lisier avança promptement avec sa compagnie, le Seigneur de Basian et autres cavaliers.

Ils se logerent dans le Bourg vieux, et poserent des corps de Garde en cas de resistance. Ils allerent ensuite à la Catedrale pour s'en emparer et capturer les chanoines. Lisier entra facilement dans l'Eglise. Les chanoines s'etoient retirés au dessus de la voute. on ne pouvoit y aller que par un degré fort long et fort etroit. on trouvoit ensuite une Porte posée au milieu d'une muraille, fort elevée de terre. à ce degré repondoit un manchecol, qui deffendoit l'entrée de la Porte.

Lisier armé de morion et de cuirasse voulut monter ce degré. Galaupio, chanoine et official, jetta une piece de bois par le manchecol. elle frappa Lisier, le porta par terre. Il fut blessé à la tête, cequi

1574. Mars. N°. 130.

Cequi l'obligea à se retirer pour se desarmer et faire panser sa plaie. Il fit cependant sommer les Chanoines de se rendre, leur promettant la vie sauve. Ceux ci firent reflexion qu'ils n'avoient point d'armes, ni de vivres, qu'ils ne pouvoient pas se defendre, qu'ils seroient bientôt pris par famine. Ils crurent que les conditions qu'on leur offroit, etoient avantageuses. Ils les accepterent. Ils furent conduits devant Lisier, qui les mit à rançon, et les renvoya sans leur faire d'autre mal.

Il n'y auroit pas eu de plus grands malheurs. La haine, que le fils ainé de Casa, Juge mage, portoit à deux honnêtes hommes de Tarbe, l'engagea à les faire poignarder. Quelques habitans se sauverent à travers les fossés, d'autres payerent rançon.

Mr. de Gramond fut extremement piqué de la prise de Tarbe contre la promesse qu'on avoit faite de vivre en paix. Il eut recours à Mr. de la Valette, Lieutenant General pour le Roi en Guienne. Il alla loger chez le Curé de Soües, dressa son camp pour recevoir les Troupes qu'il assembloit. Il fit venir deux Pieces de Campagne pour forcer la ville de Tarbe, et faire passer au fil de l'Epée tous les Huguenots, qui etoient dedans. Il fortifia la Garnison de Lourde, mit des Troupes dans ses chateaux de Semeac, d'Astes et de la Tisolle. Le Seigneur de Basillac en reçut à Toustat, le Seigneur de Villepinte à Lescurri. Le Seigneur de Baudean,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574.
Mars.
N°. 130.

Gouverneur de Bagneres, avoit une garnison entretenuë.

Tandis que le Seigneur de Gramont assembloit ses troupes, faisoit contribuer tous les Villages de Bigorre pour les entretenir, le Capitaine Lisier n'étoit pas dans l'inaction. Il faisoit nettoyer les fossés de Tarbe, les remplissoit d'eau, faisoit reparer les murailles. Pour avoir du canon, il fit porter les cloches des Villages, où il n'y avoit pas de garnison. Il les fit fondre. Il faisoit aussi contribuer ces mêmes Villages à l'entretien de sa garnison. Les Habitans de Trebons refuserent de payer la contribution à Lisier. Le Sr. de Baudean le leur avoit defendu, ils se soucierent peu des menaces du Capitaine. Ils eurent bientôt lieu de s'en repentir.

Lisier ~~[illegible]~~ apris, que les soldats de la garnison de Bagneres, qui etoient en partie de Campan, s'etoient retirés dans leurs maisons, que le Sr. de Baudean n'avoit d'autre Garnison que les habitans. Il connoissoit le courage du Gouverneur. il espera de l'attirer au combat hors de la ville, de le prendre par artifice, de s'emparer ensuite de la Place.

Il partit de Tarbe avant le jour avec un detachement considerable de sa garnison. Il s'alla loger entre Pousac et Bagneres à couvert de quelques arbres sur le bord du grand chemin prez des ruïnes d'un batiment. Il y laissa ses gens. il prit le chemin de la ville, bien monté, envelopé dans une cape. Le Sr. de Baudean attendoit à diner le

1574.
N°. 130.

le Seigneur de St. martin. Il etoit sorti de la Ville le long du grand chemin du coté de Pousac pour voir si St. martin arrivoit. Il n'avoit que son epée. Il etoit accompagné de deux Bourgeois de Bagneres, qui n'avoient pas d'autres armes que leurs epées.

Baudean, qui vit Lisier de loin, crût que c'etoit St martin, qui portoit souvent une pareille cape. Il se hâta d'aller au devant. ~~[illegible]~~ il s'arrêta d'abord qu'il reconnut qu'il s'etoit trompé. Lisier s'avança et lui dit rudement: ~~[illegible]~~ Rens toi, Baudean. Celui ci mit l'epée à la main dans l'espoir d'etre soutenu par les deux Bourgeois. Ils avoient deja pris la fuite. Baudean ne voulant point se rendre, Lisier lui cassa la tête d'un coup de pistolet. Il s'ecria d'abord: Ah! je me suis tué moi même, et tourna bride vers ses Gens.

Il passa à Trebons, fit tuer un Consul, battre atrocement les autres habitans, même les femmes. L'Eglise et soixante maisons furent brulées avec tout ce qui étoit dedans.

Lisier ne porta pas loin la peine du meurtre du Seigneur de Baudean. Il fut tué huit jours apres. Les Parens du defunt irrités contre l'assassin, chercherent les moiens de se vanger. L'armée de Mr. de Gramont etant deja complete, les habitans de Boulin refuserent de payer la contribution à Lisier. Ses soldats leur avoient ci devant pris quelques agneaux. Ils pretendoient qu'on devoit les leur tenir en compte. Lisier ne vouloit rien defalquer.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574. Les Sr. de Mun et de Lubret, parens du Sr. de —
N°. 130. Baudean, fomentoient la durée de cette contesté.
Ils avoient leur dessein, qui ne fut pas sans fondement.
Sur ce refus, Lisier se mit temerairement en campagne
à la vuë de l'ennemi, qui le tenoit bloqué de si prés.
Il ne fut pas plutôt sorti de Tarbe, qu'une sentinelle
mise exprez sur l'arbre de Soyeaux haussa une ~~perche~~ perche,
au bout de laquelle etoit un morceau de toile. c'etoit
le signal convenu avec les Sr. de Mun et de Lubret
pour leur indiquer que Lisier etoit sorti de Tarbe. Ils
etoient cachés dans un vallon prez de Boulin. Ils —
s'avancerent avec leur cavalerie et leur Infanterie —
vers un taillis sur le chemin que Lisier devoit tenir.

Il yeut à la rencontre une charge furieuse. —
Lisier et ses gens combatirent en desesperés. Ils tuerent
le chevalier d'Asson de Bagneres, blesserent le capitaine
La Barte de Castelnau de Magnoac, et nombre d'autres.
Lisier reçut aussi un coup de pistolet au genou gauche.
Les Sr. de Mun, de Lubret, le Capitaine Ourout, et
plusieurs autres cavaliers, avoient taillé ses gens en
pièces. Ils etoient secondés de plusieurs autres Cavaliers,
de 80. fusilliers logés dans le taillis, et de ceux qui —
etoient venus à leur secours du chateau de Semeac.
Lisier mit toute son esperance dans la vitesse
de son cheval. Il se tira de la mêlée, courut vers
la metairie du seigneur de Dours. Il y serra sa
playe avec quelque linge. Il en sortit ensuite —
pour retourner à Tarbe craignant d'être brulé
dans cette maison de paille. Il entra dans un pré
avec precipitation. Il y trouva un endroit marecageux,
dans lequel son cheval se trouva pris des jambes.

Les Sr.

Les Sr. de Mun, Lubret et d'Ourout, le joignirent. 1574.
Il leur demanda la vie. Ils lui repondirent, — N°. 130.
qu'il devoit se souvenir de Mr de Baudean, et
le tuerent. Les Soldats du Capitaine Forgues,
et les habitans de Trebons, lui couperent les —
oreilles, tuerent le cheval, les enserrerent tous —
deux dans une fosse.

Tous les Soldats sortis de Tarbe avec Lisier —
furent tués. cependant quelqu'un avertit le —
Capitaine Brun, que son ~~chef~~ Commandant etoit
attaqué. Il ~~partit~~ alla en diligence avec quelques —
~~soldats~~ Cavaliers au secours de Lisier. il ordonna à la —
Roche de le suivre avec cinquante fusiliers. —
Il fit retraite en diligence voyant les Catoliques
victorieux. Si ceux-ci l'eussent pressé, il auroit
été taillé en pièces. ils auroient même pû prendre
la ville. ils ne songerent pas à profiter de leur
victoire, mais seulement à aller rendre compte
au seigneur de Gramont de ce qui s'etoit passé.

Il retira les compagnies des Garnisons, les fit —
aprocher des villages voisins de Tarbe, logea à —
Aureillan les 80. Soldats venus des environs de
Tornay et de Bordes, mit au Marcadieu les 300.
hommes venus de Lavedan, assigna Ibos, —
Borderes, la Loubere pour quartiers aux autres
troupes reglées. Il avoit en tout 1500. fantassins
et 800. Cavaliers. Il fit venir deux pieces de canon,
l'une de Lourde, l'autre de Marsiac. Il ouvrit la Mai.
tranchée devant Tarbe le 8e. mai.

On emporta facilement le même jour l'Eglise
et le Couvent des Carmes. Le Bourgneuf fut pris la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1574. nuit suivante. Les assiegés se retranchèrent
Mai. dans le Bourgvieux, où ils se maintinrent à
N°. 130. la faveur des fossés. Le Sr. de Gramont fit faire des mantelets. il y employa six charpentiers, dont deux furent blessés en abordant la Porte des Repenties. le Capitaine Segun, commissaire de l'artillerie, Jean et Bertrand Adorres, Canoniers de Campan, preparoient la baterie. le Capitaine Brun et ses gens, s'en apperçurent. ils prirent la fuite pour aller en Bearn durant la nuit du 9. au 10e. mai.

Le Sr. de Gramont entra le lendemain dans le Bourgvieux. Il y laissa les Compagnies des Capitaines Us et Tilhouse en garnison. Elles etoient reduites à 140. soldats outre les Officiers. Il chargea ensuite le Capitaine Raimond Pujo d'aller chasser les Sarrasins, dit le memoire, du chateau de Caixon. Ils faisoient beaucoup de ravage aux environ. Pujo les en chassa en peu de tems.

Sarrasiet v. 2 p. 35

Il etoit difficile de pourvoir à l'entretien des Garnisons de Tarbe et de Bagneres. Ce dernier Gouvernement fut donné aud. Sr. d'Ozon. Il en avoit couté beaucoup au peuple pour nourrir les Troupes durant le siege de Tarbe.

On assembla les Etats à Bagneres pour subvenir à la subsistance. la depense du siege de Tarbe monta à 29000.£ on imposa 3000.£ pour les Garnisons. on proposa d'en continuer l'entretien. le Sr. de Gramont promit de lever par forme d'emprunt 4500.£ sur les plus aisés de Bigorre. Il fit confirmer cette imposition par Mr. de la Valette. le Seigneur de Mansan fut elu dans les

les mêmes Etats Gouverneur de Tarbe. 1575.

M. D. LXXV. N°. 131.

Consuls.

Raimond ~~de~~ Pagnetis, Bachelier en Droit, Jean la Fargue, Peyrot Beray.

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise | de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville | de l'Hôpital.
Bertrand Regio.
Jean Tapie.

Secretaires.

La Communauté de Vic fit echange le 1er. Mai
mai [H. 14. 2.] devant Dardrest, notaire, avec Dominique de Monda, d'une place et passage au chateau, ruë du milieu, du coté du midi, confronte d'orient et midi maison d'habitation dudit de Monde, septentrion ruë publique, occident la place baillée en contrechange par ledit de Monda. cette derniere confrontoit d'orient avec la place qu'il recevoit en contrechange, midi et septentrion ruës, occident place de Mr. Bernard Martimort, prêtre.

Le Seigneur de Miossens, Lieutenant general Mars.
pour le Roi de Navarre, ecrivit en Bigorre pour moyenner la Paix, entretenir le commerce entre le Béarn et la Bigorre. Presque tout le mois de Mars fut employé, selon ~~le~~ manuscrit cité, à tenir des assemblées d'Etats pour deliberer sur les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575.
Mars.
N°. 131.

moyens de pacification, à faire des voyages, tantôt vers Mr. de Miossens, tantôt vers Mr. de la Valette, commandant en la haute Guienne.

Je n'oublierai pas qu'Antras raporte page 190. du manuscrit cité qu'il mena au siege de Mirande quatre ou cinq pieces de campagne, qu'on les braqua contre une Tour deffendüe par le Sr. de St Cire, qu'une qui se creva, tua le Sr. de St. Jean d'anglez et le Capitaine Pujo de Vic-Bigorre. Je ne sais si c'étoit le Capitaine Raimond Pujo. en ce cas ce siege auroit fini dans une saison fort avancée, puisque ce capitaine fut oüi dans une Enquête le 5. Septembre de la meme année.

Larcher fait erreur de 2 ans voir n. 269 le testament de Raimond Pujo du 27 avril 1577 et XX. 135 il etait fils de Sire Jean de Pujo

Septembre.
Enquete sur les ravages de Mongomeri.
N°. 132.
il etoit aussi notaire.

Elle fut faite devant Guillaume Abadie, Licentié es Droits, Lieutenant principal en la Cour du Senechal de Bigorre. Le Sindic du clergé l'avoit demandée. Antoine ~~Hebrardon~~ Hebrard, Enqueteur criminel et Greffier en ladite Cour, ecrivit sous ce Commissaire.

Les Temoins au nombre de onze, furent

- Jean Briset, marchand.
- Arnaud Guillem Darré, marchand.
- Noble Dominique Dabadie, homme d'armes de la Compagnie du Seigneur de Sarlabous.
- Bernard Sallefranque, apoticaire et Consul de Tarbe

} habitans de Tarbe.

- Noble François d'Ibos, Bourgeois habitant de St. Pé.
- Jaques Abeuxis, notaire, habitant d'Ibos.
- Noble Dominique de Lavedan, Ecuyer, autrement apelé le Capitaine Forgues, natif de Forgues.
- Raimond Plandis, Bachelier en droit, Consul de Vic, habitant de Vic.

Bertrand

1575.
Septembre.
N°. 132.

- Bertrand deu Rey. Licentié en Droit
- Noble Raimond de Pujol

} habitans de Vic.

- Noble Jean de Basillac, Baron de Basillac, et autres Places.

J'ai recouvré la deposition de Raimond Pujol, n'ayant pû encore avoir les autres. Peut-etre serai je une autrefois plus heureux.

Noble Raimond de Pujol, homme d'armes, de la compagnie de Mr d'Escars, natif et habitant de la ville de Vic, agé de trente deux ans, ou environ, possedant en biens 4000. écus et plus, temoin ajourné, produit, juré et reçu de la Partie que dessus.

le déposant ne peut etre fils de sire Jean de Pujo marié en 1550

„Interrogé sur ce dessus à lui ~~lû~~ lû et declaré, ensemble accolleré.

„A dit du contenu en iceux savoir, que constant la venuë du Comte de Montgomeri, qui fut environ le mois d'aoüt 1569. par lui et les troupes qu'il conduisoit etant de la nouvelle pretenduë Religion, passant par le Diocese de Bigorre et Ville de Tarbe, et partant où ils pouvoient mettre le pied, furent pillés, saccagés, tant Ecclesiastiques, et autres, comme aussi les Eglises où ils passoient, ne y laissant chose quelconque, où ils pussent mettre la main à l'emporter, et commencerent lesdits brulemens apres passé Garonne, venant du quartier de St. Gaudens et Nebousan, ainsi que le deposant sait pour avoir vû les feux et fumées, en poursuivant iceux la Compagnie du feu Seigneur d'Arnè, qui etoit lors en garnison à Rieux et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575. Septembre. N°. 132.

,Montesquieu, et le suivirent toujours aprez,
,mais il ne fut possible de les pouvoir surprendre,
,et les aïans ainsi poursuivi jusques auprez
,de la ville de Tarbe, où voïoient de l'autre
,coté les feux et fumées, ladite compagnie dudit
,Sr. d'Arne se retira, et ledit Montgomeri, et ses
,troupes, passa vers Navarrenx, où fut lever
,le camp du Roi, et aprez il retourna vers la
,Ville de Tarbe, où en continuant lesdits pillemens
,et saccagemens, brulerent l'Eglise Catedrale,
,maisons Episcopale, Canonicalles et autres, les
,Eglises et Convents des Carmes de ladite ville, et
,des Cordeliers, et tout ce que y etoit, ensemble
,l'Eglise Parroissiale de St. Jean de ladite ville,
,mettant tout en combustion : aussi brulerent
,plusieurs maisons de ladite ville, et de semblable
,ont fait par tous ledit Comté et diocese où
,passerent, comme le Deposant sait, et de tout
,est chose notoire à un chacun, et qu'il y a eu
,lesdits brulemens, tant en ladite ville de Tarbe,
,de Lourde, Ibos, Senlè, Vic-Bigorre, monastere
,de St. Lezàt, et autres Lieux et Villages dudit
,Diocese, où il a été depuis, et est evident à un
,chacun, et du temps que ledit Deposant etoit allé
,en sa maison audit Vic, pour garentir, s'il
,pouvoit, quelque chose de son bien, parcequ'il
,avoit été averti, qu'on ne laissoit rien, qu'ils ne
,pillassent tout, aussi fut envoyé par ledit Sr.
,d'Arne certaines salades aux fins d'aller reconnoitre
,l'ennemi, quoi faisant, il deposant cuida etre
,surpris, toutesfois il alla trouver ledit Sr. d'Arne,
qui

1575. Septembre. N°. 132.

,qui fut pris et combatu prez le lieu de
,Stampoy, et conduit prisonnier audit Vic, etant
,blessé, où il mourut : et parti que fut ledit
,Montgomeri dudit Païs et Diocese, etant
,le Seigneur de Montamat, Gouverneur
,audit Païs de Biar, icelui au mois de Janvier
,1570. envahit et reprit ladite ville de Tarbe,
,qui fut derechef pillée et saccagée de ce qu'on
,y pouvoit avoir recouvré, et les habitans
,fuyans, plusieurs habitans tués et massacrés,
,comme Gens d'Eglise, et autres, et ruinerent
,diverses maisons d'icelle ville, et du semblable
,y fit au mois d'avril ensuivant, et amena le
,canon avec lequel fit breche, à cause que lui
,fut resisté par le Seigneur de Bonas lors etant
,en garnison audit Tarbe pour le Roi avec sept
,Compagnies d'infanterie, lesquelles ne purent
,empecher son entrée, où fut fait de grands meurtres
,et massacres, tant des Gens d'Eglise, que habitans
,de ladite ville, au nombre desquels il y avoit cinq
,Consuls, et de telle façon furce, qu'il y en fut
,trouvé de morts par commune estimation de sept
,à huit cens corps morts, non que autrement le sacke,
,la moitié de ladite ville presque brulée et mise en
,totale ruine, et avec le pillage s'en retournerent
,au Païs de Byarn. Et en cette même année etoient
,en la ville et chateau de Rabastenx tenant fort
,les Capitaines Gublin et Ladouës, et avec leurs
,complices de ladite pretendüe Religion, d'où en hors-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575. septembre. N°. 132.

Commettoient plusieurs sacagemens audits
habitans dudit Rabastenx, lieux et villages
circonvoisins, tenans la plaine dudit Diocese
et Païs de Bigorre en cette crainte, qu'il n'y
avoit personne qui osât aller ni venir pour
trafiquer allans ordinairement à la Bigorre,
ausquels le deposant donna quelque fois dessus,
et garda ne fissent tant de maux; auquel
chateau et ville de Rabastenx ainsi occupées,
le Sr. de Montluc, Marechal de France, fit
conduire le canon, et le fit battre, qu'enfin aiant
baillé l'assaut, extermina et mis en l'obéissance
du Roi, non que le convent des Carmes de ladite
ville, l'Eglise Collegialle et toute ladite ville n'ait
été bruslées ruinée par lesdits ennemis. Aussi en
l'année 1573. et environ le mois de mars, fut
la ville de St. Sever de Rustan audit diocèse
envahie et surprise par le nommé Legier, avec
plusieurs autres Huguenots: y commirent plusieurs
massacres, tant de gens d'Eglise, que autres
habitans de ladite ville, pillerent et saccagerent
icelle, brulerent l'abbaïe et maisons monacales
et de ladite ville, et tindrent icelui fort l'espace de
deux mois, durant lesquels rançonnerent plusieurs
personnes sacageans et pillans les Eglises des lieux
et villages circonvoisins, icelles brulans: et partant
de ladite ville, mirent le feu aux quatre coins, de
sorte qu'elle demeura inhabitable et entierement
ruinée; lequel Leziers, avec ses complices, environ
le 12e. jour du mois de mars l'an 1574. semblablement
envahit

1575. Septembre. N°. 132.

envahit et entra par surprise en ladite ville
[de Tarbe], où tuerent et massacrerent plusieurs
personnes ecclesiastiques et autres, et en firent
prisonniers plusieurs chanoines et autres beneficiers,
iceux rançonnerent à grande somme, pillerent et
saccagerent derechef ladite ville, l'Eglise catedrale
des qui y avoient porté, icelle occuperent certain
tems, durant lequel contraignirent les villages et
lieux circonvoisins à contribuer pour leur
entretenement, et quand ils ne vouloient faire,
menaçoient de les bruler, comme de fait fut fait
de la plus grande partie des lieux de Trebons,
Sarniguet, et tuerent le seigneur de Baudean,
Gouverneur de la ville de Bagnieres, et de telle
façon userent, jusques à ce que ledit Leziers, et
plusieurs de ses soldats, furent faits prisonniers,
tués et massacrés, y allant commettre semblables
actes, et depuis ladite ville assiegée et mise sous
l'obéissance du Roi, en laquelle y a depuis garnison
pour sa Majesté aux depens dudit Païs: et du
semblable fut fait au chateau de Caixon apartenant
à Mr. l'Evêque de Tarbe occupé par un nommé
Sempé, et autres Huguenots, et par ledit deposant, et
autres soldats, qu'il avoit emprunté et mis en hazard
pour le service dudit Sr. lequel Sempé, et ses complices,
commettans plusieurs maux, pillant et saccageant
les villages circonvoisins, choses, qui ont porté grands
dommages et degats audit Païs, à cause dequoi, grêle
que tombe chacune année en icelui, et meme la presente
année, qu'a emporté une grande partie de grains en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575. Septembre. N°. 132.

„une part ou autre, pour la proximité des
„montagnes et du climat, qui est sujet à ladite
„grêle et tempête, charges ordinaires et extraordinaires,
„que faut payer, les habitans dudit Païs, ou partie
„d'iceux, meurent de faim et contraints d'abandonner
„leurs biens et maisons, et s'en aller d'icelui Païs en
„un autre: ont lesdits Beneficiers dudit Diocese
„plusieurs Benefices audit Païs de Biar, dependances
„d'icelui, comme sont ledit chapitre, Religieux de St.
„Lezer, de la Reule et autres, lesquels ne jouissent puis
„la venue dudit Montgomeri, ains se refugie audit
„Biar, pour entretenement des Ministres, ou autrement,
„comme l'on dit, parceque en icelui Païs n'y a depuis
„longtems l'exercice de la Religion Catolique,
„apostolique et Romaine, dont il a ouï plaindre
„plusieurs desdits Beneficiers, et ce dessus savoir pour
„ainsi l'avoir vû, ouï et entendu, etant chose notoire,
„et autres raisons susdites. Plus n'a dit.

„Recollé, a perseveré, et s'est soussigné.

„RAMOND de PUJO, temoin.

Attestation de Mr de Monluc sur les ravages de Mongommeri. N°. 133. Archives du chapitre de Tarbe.

Le marechal de Monluc etant la même année au mois de Septembre à Bagneres donna une attestation aux mêmes fins.

„BLAISE, Sieur de Monluc, Marechal de
„France, A tous ceux qui ces presentes verront
et qu'il apartiendra, Salut. Certifions et attestons
par ces presentes, que par plusieurs et diverses
„années passées, nous avons seu, vû et entendu
„en la Comté et Diocese de Bigorre, avoir plusieurs
„Eglises, tant catedrales que Collegialles, abbatiales,
„Priorales et monasterales de divers ordres, specialement
l'Eglise

1575. Septembre. N°. 133.

„l'Eglise catedrale de Tarbe, maison Episcopale,
„Siege du chapitre, Chanoines et Prebendés,
„Eglise Collegiale de St. Jean, monasteres, tant
„des Carmes, que Cordeliers, le monastere de
„l'Escaladieu de l'ordre de St. Bernard, l'Eglise
„abbatiale de St. Pé de Generes, l'Eglise abbatiale
„de St. Sever de Roustain, l'Eglise abbatiale de
„de Lasque, les Prieurés de St. Lezer, Madiran et
„Benac, avec leurs monasteres, ensemble les
„Eglises archipresbiterales de Tornay, Campistrous,
„Ceutat, chelle debat, Orleix, Andrest, Caixon,
„Monfaucon, Castelnau de Riviere, Montané,
„Pontac, les Angles et d'Ibos, et plusieurs autres
„Eglises Parrossialles, les maisons des Ecclesiastiques,
„lesquelles ont été brulées et pillées, tant au passage
„que firent le Comte de Montgomeri, que les Vicomtes,
„en l'an 1569. au mois d'aoust allant vers
„Navarrenx au secours de ceux de leur Parti contre
„le Camp du Roi, qui etoit là devant, qu'au retour,
„et apres avoir levé le siege, et fait assieger,
„prendre et piller la ville et chateau de Lourde,
„ensemble ladite ville de Tarbe, villes d'Ibos et
„Maubourguet: qu'aussi par le passage et
„arrivée que firent l'an 1571. et le 22. Janvier
„les Srs. de Montamat, Baron de Bezian, d'Arros,
„et autres, en la ville de Tarbe, laquelle ils
„ruinerent, et en icelle massacrerent plusieurs
„habitans: # comme aussi les susdits y entrerent
„derechef le 15. avril ensuivant, et y firent si grand

Celsaulges robdc Wm Art j Pogrells, zaxi-dairc. roble drixux Subadie.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575.
Septembre.
N°. 133.

\# robλeφgiȝ ȷ̈ φagrels φgegie δuδ. W^m Ari 1^{ty} xovλ, λes aulgis xoroukt ou koλλegues
♡ λeugi jeaioon, lezges, πaιιegi, δoxuμeιs, Heubλes, zqqils quyeλ bruλés & δiοπsρoώs.

massacre, que le Capitaine Bonasse, Consuls # de —
ladite ville, et autres jusques au nombre de 1400.
ou plus, furent tués et massacrés, ♡ ledit Diocese et
Païs pillé et saccagé. Semblablement par la prise
de la ville et chateau de <u>Rabastens</u>, où tant —
l'Eglise, que Convent des <u>Carmes</u>, furent demolis, et
la pluspart de la ville furent aussi brulée, saccagée, et —
s'etant les Ennemis emparés dudit chateau, nous —
fûmes contraints avec le Camp du <u>Roi</u> avec le Canon,
icelui chateau et la ville assaillir et abbattre jusques
à ce que la breche fut faite pour donner l'assaut,
etant ladite ville et chateau de <u>Rabastens</u> de telle
importance, que les ennemis y etant, s'etoient —
impatronisés de <u>Rabastens</u> et de tout le diocese,
pour l'intelligence qu'ils avoient avec ceux de —
<u>Montané</u>, qui tenoient le chateau et ville de <u>Lourde</u>,
et les chateaux de <u>Benac</u> et <u>Andrest</u>. Certifions —
aussi que l'an 1573. et le 10e. mars fut prise la
ville et Eglise abbatiale de St. <u>Sever</u> de <u>Roustain</u> —
par le Capitaine <u>Lesies</u>, et autres ses Confreres, —
et icelle fut pillée, saccagée, ruinée et demolie, et —
neanmoins detenuë longtems par les Ennemis, qui
emporterent les fruits, biens et ornemens, et —
massacrerent plusieurs Gens, tant Ecclesiastiques,
qu'autres: et le semblable auroit fait <u>Legier</u>,
accompagné du Baron de <u>Besian</u>, les <u>Sarrazie</u>
et autres, le 12e. mars 1574. en la ville de <u>Tarbe</u>, —
ayant en icelle massacré les Gens d'Eglise, plusieurs —
autres pris et rançonnés, tant <u>archidiacres</u>, <u>chanoines</u>,
<u>Prebendés</u>,

1575.
Septembre.
N°. 133.

Prebendés, qu'autres Beneficiers, pris et pillé les
ornemens d'Eglises, Documens, Tresors, chartres
de grande importance: iceux Habitans assiegés
et detenus en grande misere sur le haut de
ladite Eglise, auxquels avoient donné l'escalade
et assaillis par feu, et apres les avoir pris, les —
rançonnerent à grandes sommes de deniers, —
lesquelles ils auroient eté contraints de payer,
et depuis tinrent et maitriserent lesdits Ennemis
ladite ville, jusques à ce que le Camp du <u>Roi</u>,
sous la conduite du Sr. de <u>Gramont</u>, l'eut —
assiegée et remise sous l'obeissance du <u>Roi</u>. —
Outre et iceux Ennemis, sous la conduite du —
Capitaine <u>Senpé</u>, s'emparerent du chateau et
maison Episcopale, Eglise, cloture dudit lieu de
<u>Caixon</u>, et d'où en hors ils faisoient plusieurs —
courses, et occupoient le trafic et contrée dudit —
Diocese, pillant tout ledit Païs le long de la —
Lisiere du Païs de <u>Bearn</u> pour habituailler le
chateau de <u>Montané</u>. Au moïen des quelles
sorties des villes, Chateaux et Eglises, monasteres,
Colleges, Convents et autres maisons des Ecclesiastiques
ruinées, etant auparavant si bien baties et —
fabriquées, qu'elles ne sauroient etre reedifiées —
et remises en leur premier etat avec deux million
d'or, outre grande depense qu'il convient faire
audit Païs et diocese pour les garnisons y —
entretenuës ez villes de <u>Tarbe</u>, <u>Lourde</u> et <u>Bagneres</u>,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1575. Septembre. N°. 133.

, tailles, decimes et autres charges, tant — , ordinaires, qu'extraordinaires, et autres — , impositions : de sorte que ledit Païs aïant été , la plupart brulé et grelé par plusieurs années, , même celleci, est si pauvre, que les habitans — , d'icelui et Beneficiers sont contraints à abandonner , leurs maisons et Benefices, et aller mendier, comme , attestons avoir vû les édifices desdites maisons, — , Eglise Episcopale, que Siege du chapitre, abbaïes, , monasteres, Prieurés, Colleges et autres Eglises, — , passant par ledit Diocese, et par le rapport que — , plusieurs Gentilshommes, et autres notables, # nous , ont fait, tant desdits dégats, massacres, prises des , villes, pillemens et ruines d'icelles, que pour — , plusieurs plaintes, doleances et remontrances — , que le Sindic du clergé, et autres personnes habitans , dudit Diocese, nous ont faites, à la requisition — , duquel avons depeché cesdites presentes signées , de notre main, et sellées du caches de nos armes, , à Bagneres le 13e. jour de Septembre 1575. — , De MONLUC. Par mondit Sieur le Marechal, , LASALLE.

Εrlγαwlγε, dες ογυ ĵ Βασιλλαx, Βαυκαr, ογyνs, q ογrειls, xκαραx, xαξεΔbαιαx, αrlιr, ζραμοl, σd Παυd, άryυs.

Il paroit par cette attestation que le marechal de Monluc avoit lû l'Enquête, de laquelle j'ai — cidevant raporté un fragment. Il avoit raison — d'attester la fuite des Beneficiers, à qui on en — vouloit plus qu'aux autres. J'ai vû un Titre accordé par Gontien d'amboise, Eveque de Tarbe, le 29. — Septembre 1574. il le datte de Toulouse dans la — maison de sa residence ordinaire. Tolosae in domo nostrae

solitae residentiae.

1576. Vic big. N°. 134.

M. D. LXXVI.

Consuls.

Jean Pujo, Jean la Tapie, Pierre Fortet, Manaud Fontas.

Gardes.

Guillem-arnaud d'esquiba.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

Cette Année 1576. fut memorable par divers Evenemens. on commença par aliener les biens — Ecclesiastiques. J'ai trouvé l'acte d'alienation — de quelques fonds de terre dans Vic.

Mai.

GASTON Dufaur, Docteur es Droits, Juge — , Ordinaire de la ville de Vic, et Commissaire — , subrogé par Mr. le Juge maige sur la vente et — , alienation des biens de main morte en cette — , partie Deputé le 10e. Jour du mois d'avril , 1576. en la ville de Vic, et dans notre Domicile, — , auroit comparu maitre Raimond Boullet, porteur , envoyé par le Roi de Navarre, avec unes Lettres , Patentes dudit Sieur Roi, et icelles confirmées par , le Roi de France, adressantes au Senechal de — , Bigorre, ou son Lieutenant, tendant aux fins —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 134.

„que suivant l'ordonnance du Roi toutes personnes
„de main morte, Communautés ou autres de —
„semblable qualité, soient tenues de vuider leurs —
„mains de tous et chacuns leurs biens, terres et —
„possessions rurales à eux donnés, legués ou par —
„eux acquis sous quelque titre que ce soit, etant
„commandé par sa Majesté à ses Officiers icelles
„mettre en vente, et en faire les inquans par —
„quatre divers jours, et mettre en possession au —
„dernier surdisant avec les conditions contenuës
„ezdites Patentes, lequel S^r. Jugemage etant —
„occupé à d'autres affaires pour le service dudit
„Sieur Roi de Navarre, nous auroit commis et
„subrogé pour proceder à ladite vente en ladite
„Ville de Vic et carteron d'icelle, suivant la teneur
„d'icelles, les quelles lettres Patentes nous auroit
„presentées avec les Lettres de Commission et —
„Subrogation dudit S^r. Jugemage, de teneur. Henri,
„&c. Henri, &c. Gaillard de la Barriere, &c. par —
„nous Commissaire auroit été ordonné que lesdites
„Lettres etoient reçuës avec honneur et reverence, —
„ensemble lesdites Lettres de Commission, de subrogation,
„et que le tout sera communiqué au Procureur —
„Comtal, ou à son Substitut, pour venir dire ce qu'il —
„apartiendra. Et advenu le 12^e. desdits mois et an,
„au Consistoire où nous, et les Consuls de ladite —
„Ville de Vic, avons accoutumé tenir nos audiences,
„et pardevant nous Commissaire, auroit comparu
„M^e Bertrand du Roy, Substitut du Procureur Comtal,
„et dit que vû les Lettres Patentes du Roi de Navarre,
„confirmées par le Roi notre Sire, sur la vente des
biens

„biens de main morte, que lui ont été communiquées 1576. Mai. N°. 134.
„avec unes Lettres de Subrogation de M^r. le Juge —
„mage, requerant, avant passer outtre, le nom de
„celui qui les a portées, lequel etant present a declaré
„se nommer Raimond Boullet, et dit qu'il a été
„envoyé Messaigier exprez du Roi de Navarre pour
„presenter lesdites Lettres Patentes, et a requis etre
„procedé à la vente et alienation desdits biens,
„comme par lesdites Lettres nous est commis et —
„mandé, neantmoins entant que besoin est, —
„representé lesdites Lettres avec honneur et —
„reverence avec les Lettres de Commission de —
„Subrogation, etant de teneur.

HENRY, par la grace de Dieu Roi de Navarre,
„Seigneur Souverain de Béarn, Donnezan,
„Duc de Vendomois, d'Albret et de Beaumont,
„Comte de Foix, d'Armagnac, de Marle, de Rodez,
„de Bigorre, de Perigord, Vicomte de Limoges, de —
„Marsan, Tursan, Gavardan, Nebousan, Lautrec et
„Villemur, &c. à nos amés et feaulx Conseillers nos —
„Senechaux d'Armagnac et de Bigorre, les Juges de
„nos Vicomtés de Marsan, Tursan, Gabardan, Nebousan,
„Fezensac et Fezensaguet, ou leurs Lieutenans, et —
„chacun d'iceux premier sur ce requis, Salut. Comme
„par plusieurs Edits et Ordonnances du feu Roi monseigneur,
„tant anciennes, que modernes, soit expressement
„porté, que toutes Personnes de main morte, Comm^{tés}
„et autres de semblable qualité, soient tenuës de
„vuider leurs mains de tous et chacuns leurs biens,
„terres et possessions rurales à eux donnés, legués ou
„par eux acquis, sous quelque titre que ce soit, nous —
„desirant le soulagement de nos Vassaux roturiers et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 134.

, payant la Taille au Roi Monseigneur, pour
, lesdits de main morte, qui en sont exemts par les
, Decimes qu'ils payent, et aussi pour n'estre plus
, frustrés de nos Droits Seigneuriaux, voulant jouir
, de même Privilege desdits Edits et Ordonnances, vous
, Mandons et enjoignons très expresement, que —
, contraignez et faites contraindre toutes communtés,
, chapitres et personnes de main morte des comtés
, d'armagnac, et Bigorre, Vicomtés de Fezensac, et —
, Fezensaguel et Nebousan, qui ne feront aparoir —
, d'amortissement duëment verifié et expedié en nos
, chambres des Comptes, ou de celles du Roi notre dit —
, Seigneur, vuider leurs mains de toutes et chacunes les
, terres, prés, bois, estangs, vignes et autres heritages
, qu'~~ils tiennent~~, et dont ils jouissent, et ce par saisie de
, tous et chacuns leurs dits heritages en notre main —
, et establissement de Commissaire jusques à ce qu'ils
, auront obéi, à la charge de delivrer les deniers qui
, proviendront des Lods et ventes desdits biens entre les —
, mains de nos Tresoriers chacun en sa charge, ou autres
, par eux commis, et ce pour faire, vous avons et à —
, chacun de vous donné et donnons plein pouvoir et —
, puissance par cesdites presentes. Car tel est notre plaisir.
, Donné à Paris le 28.e jour de mai 1575. HENRY, ainsi
, signé. Et plus bas, Par le Roi de Navarre, Comte —
, d'armagnac et de Bigorre.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France et
, de Pologne; à tous nos Prevôts, Baillifs, Senechaux,
, Juges, ou leurs Lieutenans, et chacun d'eux en droit soi, comme
, il apartiendra, Salut. Savoir faisons que aïant le feu
, Roi charles, que Dieu absolve, notre très cher et très
, honoré Sieur et frere, par plusieurs Edits et ordonnances,
, commandé que toutes Personnes Ecclesiastiques, chapitres,

communtés,

1576. Mai. N°. 134.

, Communautés, et autres Gens de main morte, eussent
, à vuider leurs mains de tous et chacuns leurs biens, —
, terres et possessions rurales à eux donnés, legués ou
, par eux acquis sous quelque titre que ce soit sans notre
, permission et consentement, d'où s'en sont ensuivis —
, plusieurs arrêts et jugemens conformes ausdits Edits et
, ordonnances contre plusieurs Personnes de la qualité
, susdite, et n'ayant lesdits Edits et ordonnances été —
, executés aux Païs d'armagnac, Bigorre, Fezensac, —
, Fezensaguet et Nebousan apartenans à notre très cher
, et très aimé frere le Roi de Navarre, il auroit mandé
, à ses Senechaux, Juges et autres officiers, par Lettres —
, Patentes cy attachées, que pour n'estre plus frustré de ses
, Droits Seigneuriaux, ils aïent à contraindre en vertu
, desdits Edits et Ordonnances lesdits de main morte, et —
, autres de la qualité susdite de vuider leurs mains —
, desdites terres et Possessions, nous ayant prié d'autoriser,
, et ratifier et aprouver lesdites Lettres Patentes, et, entant
, que besoin est, establir ses propres officiers, comme —
, Commissaires pour executer lesdits Edits et ordonnances
, en lesdits Païs, nous desirans bien et favorablement
, traiter notre dit frere, avons, entant que besoin est, —
, ~~[illegible]~~ autorisées, ratifiées et —
, aprouvées, autorisons, ratifions et aprouvons par —
, ces presentes lesdites Lettres Patentes, vous mandons
, et enjoignons très expressement de les faire executer
, par les Commissaires deputés par notre dit frere selon
, leur forme et teneur, à la charge toutefois que lesdits
, de main morte, qui ne feront aparoir d'amortissement
, duëment verifié en quelqu'une de nos chambres de —
, Comptes, seront contraints emploïer les deniers, qui —
, proviendront desdits heritages au profit annuel desdits
, de main morte, à quoi lesdits Commissaires tiendront la main,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 134.

et les deniers provenans de loz et ventes desdits biens seront mis entre les mains du Tresorier de notre dit frere nommé esdites Lettres, car tel est notre plaisir, nonobstant opositions ou apellations quelconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presentes etre aucunement differée, ni retardées, la connoissance, cour et decision desquelles nous avons commises et attribuées, commettons et attribuons à iceux commissaires, et icelle interdite et deffendue, interdisons et deffendons à toutes nos cours de Parlement, et autres nos Juges et officiers quelconques suivant la teneur de notre dit Edit ci attaché, nonobstant aussi quelques Edits et ordonnances à ce contraires. mandons et commandons à tous nos Justiciers et sujets, que en ce faisant obeissent et y entendent diligence. Donné à Paris le 6e. Jour du Mois de Juillet l'an 1575. Par le Roi en son conseil, PAULMIS, ainsi signé.

Gailhard de la Barriere, Conseiller du Roi de Navarre, Juge maige en la Seneschaussée de Begorre et Commissaire deputé sur la vente et alienation des biens tenus en main morte et sans amortissement en ladite Senechaussée, à me. Gaston Dufaur, Docteur ez Droits, Juge ordinaire de la ville de Vic, Salut. Comme par Lettres Patentes dudit Sieur données à Paris, le....

Une Peau manque au Parchemin.

que dessus, presens Jean de Lom, Jehannot de Pujo, dudit Vic, et autres presens, et de moi DELOM ainsi signé.

Et advenant le 19e. desdits mois et an, certifie je même Delom, Trompette susdit, avoir faite la troisieme publication en la forme et maniere que dit est,

1576. Mai. N°. 134.

est, presens ~~me Dominique de Monde~~ Peyrot de Latré, Martin de Montaut, et ~~Jehannot~~ de ~~Vic~~ [illegible], ~~de ladite ville de Vic~~ [illegible] ~~et moi DELOM, ainsi signé~~ de Lavant et de moi susdit DELOM.

Et advenant le 29e. dudit mois, certifie aussi je susdit de Lom avoir faite la quatrieme proclamation au même Lieu accoutumé à son de trompe à haute voix et intelligible suivant la forme et maniere que dit est, presens me. Dominique de Monde, Martin de Montaut et Vertomieu de Vise, de ladite Ville de Vic, et de moi DELOM, ainsi signé.

Et advenant le premier jour du mois de Mai, an que dessus, pardevant nous Commissaire subrogé, et audevant le Temple de la presente ville de Vic, y assistans Maitre Jehan Pujo, Sires Jehan la Tapie, Pierre Fortet, et Manaud de Fontas, Consuls, a été procedé à la vente des Terres desdites Prebendes au plus offrant et dernier encherisseur, reiterant les criées par ci devant faites avec les encheres par le meme Delom, Trompette, ouverture faite desdites Pieces, entr'autres d'une piece de terre labourable de la contenance de dix Journaux issans de ladite Prebende de Romarot, assise au terroir de la presente ville de Vic, et au chemin apelé de Sillac, semée de blé, confronte d'orient avec chemin public, occident avec le Capitaine Raimond Pujo, de Septentrion avec heritiers de feu Guillaume Descalere, midi avec heritiers de feu Jean Despéron, et autres confrontations, si de plus vraies en y a: à laquelle y auroit surdit le susdit Capitaine Pujo, de ladite Ville, pour le prix et somme de cent livres tournoises, et à lui demeurée comme plus offrant et dernier surdisant et encherisseur, nous requerant le vouloir mettre en la réelle, actuelle et corporelle possession de ladite piece, ce que lui auroit été par nous accordé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 134.

ET advenu le Septieme jour du mois de Mai, nous, et en compagnie de notre Greffier, et autres temoins, avec notres assistans Artigues, Substitut de Procureur, [Comtal] nous serions transportés sur la piéce, dont est question, et illec aurions pris ledit de Dujo par sa main dextre, et l'aurions mis en la realle, actuelle et corporelle possession de ladite piéce, ~~icapcieu~~ par l'entrée et issuë d'icelle, faisant inhibitiones deffenses à toutes personnes, de ne le troubler, ni empêcher en ladite possession et joüissance de ladite piece à peine de mil livres tournoises au fisc dudit Sieur à apliquer, en payant annuellement audit Prebendier la rente dudit argent à raison du denier douze suivant l'ordonnance Royale, payable la moitié à la fete de S.t Jean Baptiste, et l'autre moitié à la fête de Noël chacune année, commençant du jour de la mise en possession, et autres droits à qui apartiendra, sous obligation et hipoteque de sa personne et biens, et expressement et par exprez de ladite piéce, iceux soumettant aux forces et rigueurs des Cours de Messieurs les Senechaux de Toulouse, Armagnac et Bigorre, et autres Cours temporelles du present Païs et Royaume de France, ausquelles la connoissance en apartient, par lesquelles a voulu et veut etre contraint et compellé, tout ainsi que les forces et rigueurs desdites Cours, et d'une chacune d'icelles, l'exigent et le requierent, renonçant à toutes renonciations de fait et de droit, moyennant lesquelles pourroit venir contre la teneur de ces presentes, et ainsi l'a promis et juré; et plus par nous n'a été procedé. En foi de quoi

1576. Mai. N°. 134.

de quoi avons fait ecrire notre present Proces verbal de mise en possession par Arnaud Cheverse, Greffier pris d'office, et par nous signé, et fait signer audit Greffier. à Vic les an et jour susdits, presens à la mise en possession, Sire Dominique Dutilh, M.e Jean S.t Vincent, Prêtre, de ladite ville de Vic habitans, temoins à ce requis et apelés. DUFAUR, Juge et Commissaire subrogé susdit. De ce dessus apert, de CHEVERSE, Greffier pris d'office.

Ces sortes d'alienations etoient une suite des Desordres de l'Etat. Louïs XIV. devenu tranquille donna à cette occasion au mois de Fevrier 1657. la Declaration suivante.

Declaration du Roi sur les Usurpateurs des biens Ecclesiastiques. 1657. N°. 135. Prescription. Votre Comengs 456.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, A tous presens et à venir Salut. Le desir que nous avons de conserver à l'Eglise tout ce qui regarde son Patrimoine, et particulierement ses Droits Seigneuriaux, fiefs, censives et même les rentes foncieres, qui apartiennent aux Beneficiers, nous a obligé de faire consideration sur ce qui nous a été remontré sur ce sujet par les Deputés de l'assemblée generale du Clergé de France, qui se tient en notre bonne ville de Paris par notre permission, que nos Rois Predecesseurs voulant pourvoir à ce que la perte des titres, papiers et documens de l'Eglise, qui avoient été pillés et brulés en plusieurs Villes de notre Royaume par ceux de la Religion Pretenduë Reformée, ne prejudiciât aux Eglises et Ecclesiastiques pour la joüissance des Droits Seigneuriaux et revenus de leurs Benefices, auroient ordonné qu'il seroit procedé à la confection de nouveaux Terriers des

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 135.

, fiefs et censives apartenans à l'Eglise sur-
, l'exhibition des anciens Baux, redditions de
, Comptes de leurs anciennes Receptes et autres-
, documens, et en cas de perte d'iceux par enquêtes
, faites, parties apelées, et moïennant ce, que-
, les detenteurs et Proprietaires seront tenus par
, ces titres nouveaux iceux droits payer et continuer,
, sans qu'il soit loisible d'alleguer aucune —
, prescription que conformément au droit, en —
, laquelle ne seroit compris le tems qui auroit couru
, devant les troubles; et d'autant que nonobstant
, les Edits sur ce faits, les dits Ecclesiastiques se trouvent
, encore à present privés de jouir desdits Droits —
, Seigneuriaux, à cause que le même desordre
, contre l'Eglise, qui a procuré la perte des anciens —
, titres, a fait perdre aussi les anciens Baux, les —
, redditions de comptes et les Livres, et que d'ailleurs
, il est impossible, à cause du longtems qui s'est ecoulé,
, de faire les Preuves par Enquêtes que ces droits leur
, apartiennent, ils nous ont suplié de leur procurer
, les remedes necessaires pour la conservation des —
, Droits de l'Eglise contre les Emphiteotes, proprietaires
, et detenteurs des terres mouvantes de la Seigneurie
, Directe apartenant aux Eglises, qui ne peuvent se
, servir d'aucune prescription contre les Seigneurs:
, A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil et de —
, notre Science, pleine puissance et autorité Royale,
, nous avons dit et declaré, disons et declarons par ces
, presentes signées de notre main, voulons et nous —
, plaît, que les Emphiteotes, qui sont debiteurs, —
, proprietaires des terres mouvantes des Seigneurs —
, Ecclesiastiques seront tenus de reconnoitre de nouveau,
, et

1576. Mai. N°. 135.

, et payer les Droits Seigneuriaux sur les —
, anciennes designations et Denombremens faits
, par les Proprietaires desdites Terres, en rouleaux,
, ou en regitres dans les vieux Cadastres et Compois
, des Hotels de ville, dans lesquels lesdits Droits —
, Seigneuriaux se trouvent specifiés en faveur de
, quelques Seigneurs Ecclesiastiques, comme aussi
, dans les autres Contrats de ventes, donations, —
, echanges et autres Engagemens, dans lesquels leur
, Seigneurie et lesdits Droits se trouvent enfermés ou
, enoncés en quelque maniere que ce soit, en faisant
, par lesdits Seigneurs Ecclesiastiques aparoir du —
, brulement de leurs titres et Documens, sans que les —
, Emphiteotes puissent alleguer aucune prescription
, contre leur Seigneur, et neantmoins si lesdits Droits
, etoient usurpés par un tiers, nous ordonnons qu'ils —
, ne pourront alleguer aucune prescription, si elle —
, n'est conforme au droit et accomplie avant le tems
, des troubles de 1561. suivant nos ordonnances sur —
, ce faites, et particulierement suivant l'Edit de Melun,
, [article XX.] que nous voulons etre gardé et observé
, en toutes nos Provinces: Enjoignant au surplus —
, aux Notaires suivant l'ancienne forme de mettre à
, l'avenir dans leurs Contrats contenant les terres et
, possessions, le nom du Seigneur, la qualité et quantité
, de Droits Seigneuriaux establis sur icelles, à peine
, de nullité d'iceux, et aux Consuls et Gardes des —
, archifs des Hotels de ville de bailler les extraits requis
, par les Ecclesiastiques en bonne et duë forme, —
, moïennant salaire moderé, desdits Denombremens
, anciens et Designations, parties presentes ou duëment —
, apelées, pour etre mis dans les archifs de leurs Eglises, à

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 135.

,ceque pareille foi soit ajoutées à iceux que aux
,originaux pour la conservation des biens de
,l'Eglise, à peine de 4000.lt d'amende. Deffendons
,à toutes personnes, de quelque condition qu'elles
,soient, de les egarer, receler ou faire perdre, à peine
,de punition corporelle. Et d'autant que les rentes
,foncieres, qui sont duës à l'Eglise, soit que leurs titres
,viennent de leurs anciennes fondations, soit par le
,bail d'heritages, doivent estre soigneusement
,conservées, nous voulons et ordonnons qu'elles ne
,puissent estre prescrites par le cours de moins de tems
,que celui qui est requis pour la prescription des
,censives et rentes seigneuriales: comme aussi nous
,ordonnons que pour les directes, qui seront faites
,sur les heritages, elles ne seront eteintes et purgées,
,non plus que les droits seigneuriaux, encore que
,par la negligence des Beneficiers, il n'y ait point
,eu d'oposition pour les conserver: et encore nous
,deffendons à tous nos Juges d'ordonner que le payement
,desdites rentes, qui doivent estre faits en especes,
,suivant les titres, soit converti en argent, et d'ordonner
,aussi qu'ils soient rachetables au prejudice des
,Beneficiers, encore même que le consentement des
,Beneficiers intervienne. Si donnons en mandement
,à nos amés et feaux conseillers les gens tenans
,notre Cour de Parlement de Toulouse, que ces
,presentes ils fassent lire, publier et registrer, et du
,contenu en icelles jouir et user lesdits Ecclesiastiques
,paisiblement, pleinement: car tel est notre plaisir.
,Et afin que ce soit chose ferme et stable, nous
,avons fait mettre notre séel à ces presentes, sauf en
,autre

1576. Mai. N°. 135.

,autre chose notre droit, et l'autrui en tout.
,Donné à Paris au mois de Fevrier l'an de grace
,1657. et de notre regne le 14. LOUIS. Et sur le repli,
,Par le Roi PHELYPEAUX. Et sellé de cire verte à
,lacs de soie.

Rien de plus necessaire que le Reglement fait par cette Declaration contre les Notaires, au sujet de l'enonciation du seigneur et des droits qui lui sont dûs. Il n'est pas executé.

On auroit dû encore les obliger à mettre en tête, ou à la fin, leur nom, surnom, demeure. Les seings de plusieurs sont indechiffrables. quand on peut parvenir à les deviner, on ne connoit, ni leur nom de batême, qui les feroit distinguer de plusieurs autres du même surnom, ni leur habitation, ce qui empeche absolument d'en pouvoir avoir des extraits, ou decouvrir chez qui leurs Registres sont passés.

La Declaration du Roi, que je viens de raporter, ne fut enregistrée au Parlement de Toulouse, que le 6.e mai 1665. J'ajouterai deux extraits, l'un de Catelan dans les arrêts notables, l'autre de Jean Geraud dans son traité des droits seigneuriaux, Livre III. chapitre II. nombre XV.

,En Languedoc, Païs de Franc-aleu, dit Geraud,
,le Seigneur Justicier et directe d'un terroir bien limité
,et confronté au defaut du bail, n'a besoin que d'une
,reconnoissance pour l'etablissement de ses droits
,seigneuriaux, parceque la Justice lui sert d'adminicule,
,au lieu que celui, qui n'a que la seule directe, doit
,avoir deux reconnoissances conformes, ou une faisant
,mention d'une autre precedente, bien cottée d'an et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Mai. N°. 135.

„jour, des Reconnoissans et du Notaire qui l'a —
„recuë, laquelle dans cette forme a un effet de deux
„reconnoissances, ou une avec adminicules. Cambolas,
„L. 5. chap. 14. sinon qu'il fasse aparoir du —
„brulement de ses titres et documens: auquel cas les
„anciennes designations et indices lui suffisent, sur
„tout au Seigneur Ecclesiastique, à cause du ravage
„des Huguenots en l'année 1569. selon la Declaration
„du Roi du mois de Fevrier 1657. suivie d'un arrêt
„dudit Parlement du 11e. Septembre 1677. en faveur
„du Sindic du chapitre de St. Afrodise de Beziers —
„sur son Enquête du brulement de ses titres de 1574.
„et sur un lausime de 1598. Contre Jean Pailhade,
„ancien Procureur audit Parlement.

Catelan remarque Livre chapitre , que quoi qu'on ne puisse point alleguer la prescription contre les Ecclesiastiques, à moins qu'elle n'ait couruë avant les troubles, elle court utilement par leur — negligence depuis l'enregistrement au Parlement de Toulouse.

Le Seigneur de la Roque (Benac) s'empara au mois de mai 1576. au raport des memoires sur la — Bigorre, de la ville de Vic et du chateau de Lescurry.

Les Srs. de Sarlabous, et de Labatut, Senechal de Bigorre, dresserent un camp pour le deloger de Vic. Ils prirent la ville par composition au mois de Juin aprez trois jours de siege. Ils se rendirent aussi les maitres du chateau de Lescurry. La Province depensa 7711 ₤ pour cette expedition.

Il n'avoit point encore paru de tentative — contre la ville de Vic dans les courses precedentes. — le Rolle des Impositions faites par les Etats de Bigorre en 1577.

1576. Juin. N°. 135.

en 1577. fournit une preuve de l'allarme que cette prise avoit causé dans le Païs. on mit des soldats dans le chateau d'Andrest, dans la Tour de Cabanac. on nomma des Gouverneurs à Tarbe. J'en parlerai plus au long sous l'année 1577.

Depuis ce tems, continuë l'auteur des memoires, les affaires de la Guerre furent calmes en Bigorre par le soin que le Roi de Navarre, Lieutenant — general pour le Roi en Guienne, et son altesse Royale Madame la Princesse de Navarre, sa sœur unique, depuis Duchesse de Bar, eurent de ce Païs, qu'ils prirent sous leur protection.

Juillet.

En effet, ils firent assembler les Etats de Bigorre le 29. Juillet. Raimond Plantis et Guillaume Dossun y assisterent en qualité de Consuls de Vic: Je ne sais si par ce terme, il ne faut pas entendre simplement Deputés, ou si Plantis, Consul actuel, etoit assisté de Dossun, son predecesseur au même rang. G. 6. 1.

LE 29e. jour du mois de Juillet 1576. en la —
„Ville de Tarbe, de mandement de Monseigneur
„de Miossens, Lieutenant general pour le Roy de —
„Navarre, par devant Monsieur le Vicomte de —
„Labatut, Senéchal de Bigorre, assemblés les Gens
„des Etats dudit Païs, où sont esté presens,
„De l'Eglise, nul.
„Des Seigneurs de la noblesse,
„... Les Seigneurs d'Arras et la Cassaigne
„... Le Seigneur de St. Martin, Sindic de la noblesse.
„Du Tiers-Etat.
Cayres et Regio, Sindics.
„De Tarbe Mr. Lacombe, Consul, et de Darré, Deputé.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576.
Juillet.
N°. 135.

„De Baigneres, Jean de mont, Jaques-
„agut, Consuls.
„Pour Lourde, Guixarnaud de Vergez.
„De Rabastens, Sentanhos et Jean moret.
„De Vic, me Ramond Plantis, Guillem Dossua,
„consuls.
„Pour Sempé, de bonacasa.
„De yvos, Domenge de Lecherré, et Peyroton
„Damada, Consuls.
„De Campo, arnauton cotres et Jehan-
„Borgela.
„De monfaucon, mr. ogier Dulord.
„Des vallées.
„Pour Barege, la conde.
„Pardevant lesquels ledit Sr. Senechal a-
„vroit une lettre missive adressante ausdits Srs.
„des Etats, ensemble la commission ou subrogation
„à lui dressée de par le même Seigneur pour la
„convocation et seance desdits Etats, delaquelle, et
„de ladite missive a été faite lecture.
„Et aprez ledit Sr. Senechal declarant la cause
„deladite assemblée, a remontré commepour les
„grands et urgens affaires que chacun sait etre-
„survenus et accoreus en ce Royaume de France
„puis quatre ou cinq années, ledit Sr. Roy de Navarre
„necessairement, comme etant le plus proche dela
„Couronne, se seroit tenu prez dela personne du Roi,
„au moyen delaquelle presence ses sujets, tant du
„present Païs de Bigorre, que autres, quoique la
„rigueur des Guerres et ~~[illegible]~~ troubles, qui ont circuit
„tous les Païs et terres de l'obéissance desdites majestés,
„ayant fait quelque foule en cesdits Païs et Provinces,
ce

„Ce neantmoins au prix et regard des autres 1576.
„circonvoisins, et de plus loin, elle a été de beaucoup Juillet.
„preservée et soulagée à la contemplation et par N°. 135.
„la Providence dudit Sr. Roi de Navarre, tant que-
„lui a été possible d'y tenir la main et entendre, et
„s'il y eusse pû etre present, eusse fait ladite-
„Province, et autres circonvoisines, etre et demeurer
„quittes et exemts de toute la misere et molestation,
„que lesdits troubles et Guerres y ont aporté, comme
„il a toujours desiré et desire, et à ces fins est en-
„chemin pour en personne venir visiter ses sujets,
„les consoler et rejoüir de sa presence, leur faire
„continuer et entretenir au benefice de pacification,
„que à son moien est publié par Edits de la majesté
„du Roi, et leur faire reparation de tous greuges,-
„oppression et molestation que seroit souffert et fait
„à l'endroit de son Peuple, tant au grand, que petit.
„l'arrivée duquel nous sera par la grace de Dieu
„très heureuse et bien prochaine. Cependant le-
„Seigneur de Miossens, son Lieutenant general, sachant
„comme la convocation et seance des Etats accoutumés
„annuellement se faire et tenir de par ladite Majesté
„auroit été differée et intermise en ces Païs, causant
„lesdits troubles les deux années prochain passées,-
„auroit deliberé y venir et se y trouver en personne,
„pour remontrer de par ledit Seigneur la bonne
„volonté et devotion que porte à cesdits Païs, et-
„autres affaires, que lui seroient remontrées: mais
„l'occupation d'autres grands affaires, qui sont au
„Païs de Béarn, causant la prochaine arrivée de-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Juillet. N°. 135.

ladite Majesté, l'ont retenu, et fait qu'il auroit
commis et subrogé à lui dit Senechal par lesdites
Lettres de Commission et subrogation, qui ont été
illec presentées par Cestian, avocat Comtal,
pour en son nom et lieu etre à ladite assemblée,
et pourvoir à cequi sera requis et necessaire pour
le bien et soulagement dudit Païs, entant que seroit
la charge dudit Seigneur Lieutenant, à quoi il
s'est très affectionnément offert, et neanmoins
par la plus ample creance et memoires, qui lui
sont mandées, a remontré audits Gens des Etats, les
grands frais et depens enquoi ledit Seigneur, avec
la Reine, son Epouse, et Madame la Princesse, sa soeur,
sont et ont été en si longtems, que ont fait residence
prez la Personne du Roi, sans avoir été secourus
par lesdits sujets, même dela presente Province, de
la subvention accoutumée, qu'avoit été intermise
dejà pour une ou deux années, priant audites Gens
des Etats, à Consideration de ce dessus, vouloir employer
leurs facultés et liberalités envers ladite Majesté, en
lui faisant don de une bonne somme de deniers, tant
pour cette année, que pour les intermises, afin de lui
accroitre la volonté et grande devotion qu'il a au
bien, repos et soulagement de ces Païs, tant pour leur
faire confirmer et continuer les anciens Privileges et
Libertés devers le Roi notre Sire, que autres, offrant
ledit Seigneur Senechal, en allant au devant ladite
Majesté, faire rapport, remontrance et priere de
tout ceque audit Païs lui plaira encharger.

Laquelle remontrance entendüe par lesdits
Seigneurs des Etats, s'etre ensemble Conferée, par le
Seigneur

1576. Juillet. N°. 135.

Seigneur de St. Martin, Sindic de la noblesse,
a été remontré, que apprez les Lettres dudit
Seigneur de Miucens, Lieutenant, pour la
Convocation desdits Etats requis par les Seigneurs
Barons et autres des Principaux de la noblesse
dudit Païs, ausquels il auroit communiqué, il auroit
été donnée charge de remontrer, que par ci devant
n'a été vû que les Etats Generaux en cedit Païs
aïent été convoqués pour affaires de la Majesté dudit
Seigneur Roi de Navarre d'autorité autre que
de lui, et par les Lettres et Commissions de lui signées,
où et quand sa Majesté ne s'y trouvoit en personne,
sans que d'autorité ou Lettres d'aucun Lieutenant
General, qu'ait été, ni par leur subrogation, ladite
Convocation ait été jamais faite. Parquoi, sous le
bon plaisir de sadite Majesté, et dudit Seigneur
Lieutenant et subrogé, attendu la prochaine
arrivée esperée d'icelle Majesté, leur semble bon
et expedient, de jusques à icelle arrivée attendre et
sursoyer ladite séance, afin de pouvoir remontrer et
faire entendre les grands affaires que la necessité
du Païs requiert, et en obtenir les Provisions, que ne
peuvent par ledit Seigneur Lieutenant, ou autre
subrogé, etre baillées, ne y etre pourvû par autres
que par la presence de ladite Majesté.

Les Sindics du Tiers Etat ont aussi declaré, que
ils ne seroient assistés en cette assemblée des Seigneurs
de l'Eglise, qu'est le premier et principal des Etats,
causant l'absence des Seigneurs Evêque, abbés et
autres Dignités, moins des Seigneurs Barons et autres

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1576. Juillet. N°. 135. „ de la noblesse, sauf les deux susdits dessus nommés,
„ parquoi ne leur estre bonnement loisible de ——
„ determiner et arrester sur la multiplicité des grands-
„ affaires que la necessité du Païs requiert, sous le bon
„ plaisir de ladite Majesté, et dudit Seigneur Lieutenant
„ General et Senechal Commissaire, et autres ——
„ determinations de ladite assemblée, ladite surseance
„ leur sembleroit necessaire et expedient, attendu la
„ prochaine arrivée de ladite Majesté, pendant laquelle
„ lesdits Seigneurs, tant de l'Eglise, que de la noblesse, –
„ se pourront estre conferés pour la remontrance qu'est
„ à faire des grands affaires et necessités, se declarant
„ cependant prêts et obeissans de leurs personnes,
„ biens et facultés au service et plaisir de ladite –
„ Majesté, comme ses bons et fideles sujets, de l'arrivée
„ duquel esperent raporter le plus grand plaisir, —
„ consolation, bien et repos que leur puisse advenir —
„ comme de leur Prince naturel.

„ Et ayant suplié ledit Seigneur Senechal, commissaire,
„ de leur accorder ladite surseance, les a remis au bon
„ plaisir et volonté dudit Seigneur Lieutenant, son –
„ commettant, à qui il a offert de tout faire raport, et
„ à ces fins lesdites remontrances lui estre baillées par-
„ ecrit, que ont été reçûs par moi soussigné de
„ mandement desdits Sieurs, DE NOGUÉS.

1577. N°. 136.

M.D.LXXVII.

Consuls.

Monic Tribons, Pey de Casanabe, Bortomieu Vite, Berdoulet Desplantés, Jeannet Duclos.

Gardes.

Gardes. 1577. N°. 136.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hopital

Sindics

de la Ville — de l'Hopital.

Secretaires.

On fit don dans les Etats du Païs assemblés cette année [G. 6. 4.] au Senechal de 700 l. 0 s. 0 d.

à son maître d'Hotel .... 20 l. 0. 0.

à son Cuisinier — ——— 30 l. 0. 0.

à son Palefrenier ———————— 5 l. 0. 0.

Aux Consuls d'Andrest, Aurensan et Siarrouy à cause de l'entretien par eux fourni aux Soldats qui gardoient le Chateau d'Andrest pendant l'occupation de la ville de Vic ———————— 135 l. 0 s. 0 d.

A la communauté de Vic, qui avoit payé cette somme au Sr. de la Roque ———— 500 l. 0. 0.

Au Capitaine Pontac pour le faire desister de la resolution de s'emparer d'Ibos .... 44 l. 5 s. 0.

Aux Seigneurs d'Oleac, de Bonnés et de Peyraube, qui avoient gardé la ville de Tarbe durant quinze jours, à chacun vingt cinq livres, en tout ———————— 75 l. 0 s. 0 d.

Au Capitaine Espallencas qui avoit porté la confirmation des Privileges du Païs par la Cour de France ———————— 135 l. 0. 0.

A Guillaume Dossun de Vic, qui s'empara

1644 l. 5 s. 0 d.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1577. Vic big. N°. 136.

1644.[#] 5.[s] 0.[d]

du chateau de Montané durant le camp de Navarrens par gratification - - - - 80.[#] 0.[s] 0.[d]

A la ville de Lourde en consideration des [illegible] ruines et fraix soufferts pour la prise de la ville du tems que le Baron de Ros y vint avec le camp de Bearn. - - - - - - - - - - 60.[#] 0.[s] 0.[d]

1784.[#] 5.[s] 0.[d]

Il resulte encore dudit etat d'imposition, que le Seigneur de Montignac, qui y est aussi apelé le Capitaine Giscaro, gardoit le Bourneuf de Tarbe avec sa compagnie, et en fut gouverneur durant un mois, tandis que les Ennemis possedoient la ville de Vic, que Mondegorat de Poyastruc fut durant le même tems commis à la Garde de la Tour de Cabanac, que le Seigneur de Barbazan-Debat deffendit son chateau, qu'on forma un camp ou armée pour chasser les S.rs de la Roque de la ville de Vic.

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Testa-

Testament de Jeanne de Pardaillan, femme de Blaise de Lavardac.

Pardaillan. 1678. N°. 137. Lavardac

IL fut ouvert à Toulouse le 19.e de Novembre 1681. par devant François Fontés, Notaire Roïal, à la requisition de noble Blaise de Lavardac, Seigneur de Guerre, de noble Jean Charles de Busca, Seigneur de Montcorneil, faisant pour eux, de Messire François de Lucas, Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, faisant au nom de Messire Jean de Magnaud, Comte de Montegut, Lieutenant de Roi en la Province de Guienne, Gouverneur du Chateau Trompette, et de Dame Marguerite de Magnaud, Veuve de Messire Emerie de Montaut, Seig.r de Combarreu, oncle et tante de Jeanne de Pardeillan, laquelle Jeanne etoit tante du Seigneur de Montcorneil, et etoit morte le 7.e de Novembre 1681. à la Motte-Gondrin. Le Testament etoit du 2.e de Juillet 1678. et la Suscription par Fontés, Notaire, le lendemain 3.e dudit mois.

AU nom de Dieu soit. Sachent tous que je ~~[illegible]~~ soussignée Dame Jeanne de Pardeillan, Epouse de noble Blaise de Lavardac, Seigneur de Guerre, me trouvant aucunement indisposée de ma personne.... je fais mon Testament en la maniere suivante, En premier lieu..... Je declare que je veux etre ensevelie dans l'Eglise des Penitens de Nogaro, si je meurs à la Motte, ou à Guerre, ou en Armagnac; Si je meurs à Toulouse, aux Augustins dans la chapelle de notre Dame de Pitié: et en quel endroit que je sois ensevelie de ces deux là, je donne pour recevoir mon corps 600.# et cent francs pour un annuel, et je charge mon heritier d'etablir un fonds raisonnable pour me faire dire une messe à perpetuité tous les Samedis... Je donne et legue au Convent des Capucins de Nogaro, que je leur ai destinées depuis longtems cent pistolles pour la reparation, ou pour mieux dire pour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pardeillan. 1678. N°. 137. achever leur convent et leur Eglise, et les charge moyennant cela de dire tous les mecredis à perpetuité une messe de morts, et tous les vendredis un De profundis apres complies... Je donne à Mr de Rusiet, Sr de Lucas, pour les bons et agreables services qu'il m'a rendus, 10000.£ payables dans deux ans apres ma mort... je pretens que Mr de Rusiet, Sr de Lucas, Juge criminel de Lectoure, soit payé d'un billet qu'il a de moi pour des sommes qu'il m'a pretées dans le même tems que je dis que je veux, que ce que je lui donne lui soit payé.... de plus je donne et legue à chacune des Filles de Madame de Montigny, tant parce qu'elles sont parentes de Mr de Guerre, mon mari, que par l'amitié que j'ai pour elles, deux cens pistolles à chacune, et si l'une de celles là se fait Religieuse, j'entens que celle qui restera pour s'etablir dans le monde, en profite. De plus, je donne et legue à mr le Marquis de la Motte Gondrin, mon Frere, cent pistoles... heritier universel et general Blaise de Lavardac, Seigneur de Guerre, mon cher Epoux, pour en jouir pendant sa vie, à... je veux et entens qu'apres la mort de mon mari, soit partagé par egales portions ce qui lui aura resté apres mesdits legats payés, aux parens les plus proches et les plus necessiteux qui se trouveront du coté de mon Pere et de ma Mere... fait à Toulouse chez la Lanne, Perruquier, ce 2e. Juillet 1678.

La Motte-Gondrin.

Tarbe. Extrait des Coutumes de Tarbe, ou reglemens de Police.

N°. 138. Article XLIII. Item que ~~nulha~~ persona ~~[illegible]~~ qui pelam aura, qu'en tengua cubert, qui asso passara, &c.

XLV. Item, que nulha persona lo barad deu Borg bielh no desclava perque aygua ne xis, ne noy meta nul coyram, qui asso passara, &c. Trepadé, Lieu où on danse.

XLVIII. Item, que nul home ne Femna no pixe, ne cague, ne lée no fassa en los portaus, ne en las braguas deus ltres borgs, ne en l'entrar de la Gleysa de Sen Iohan deu borc de Tarbe, et qui asso passara, que pague ltes diees tornes bes tota mercée.

XCVI. Item, si massip ~~o~~ massipa, que estoo ab capdet o ab Dauna, que lo capdet o la Dauna on stara sia tengut de pagar las soberditas Leys, et de fer paguar à lor.

Le.

Le Sindic de la ville de Vic fournit une Production contre celui de la Fitolle dans laquelle on trouve plusieurs choses remarquables. 1578. Vic big. N°. 139.

1°. un bail à fief du 14. Janvier 1504. expedié par Pujolio, notaire, des protocolles de Pierre Sarlabous, Notaire de Vic, par Domenge de Sererio, Garde de Vic, en faveur de Manaud Fontas, d'une piece de terre herme bernata de la contenance d'un arpent ou tant que soit, au Marmajou, confronte d'orient Jean Sanous, occident Guillames de Sen-Germé, midi ledit Sanous, et Septentrion Peyroton de Sen Germé, sous la pension annuelle d'un couarton d'avoine payable à la Toussaints.

2°. autre bail en fief du 13. fevrier 1514. devant Arnaud Portallau, par Dominique de Trebuncio, Garde de Vic, au nom de toute la Communauté, en vuë d'augmenter le Domaine de la ville, volens et affectans Domanium dictæ villæ crescere et augmentari en faveur du nommé Mestre Jean [N°.] d'un arpent contenant quatre Journaux, unum arpentum sive quatuor Jornalia, au Marmajou confronte d'orient Ruisseau, Midi les heritiers de Menjolet de Debese, occident Dominique de Lamorez, sous la pension annuelle d'un couart replet d'avoine à la Toussaints, sans pouvoir l'aliener en main morte.

3°. L'extrait du censier de Bigorre concernant le Lieu d'Artagnan en 1429. par lequel il est dit que la Seigneurie et jurisdiction dudit Lieu est de —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1578. N°. 139. Seigneur d'artagnan jusques à cinq sols morlas; la Jurisdiction haute au Comte de Bigorre, qui la fait exercer par les Consuls de Vic; que le terroir d'artagnan, confronte d'orient avec celui de Liac, occident avec Vic, midi avec Soubagnac, septentrion avec Gensac; que le seigneur et la Communauté paye à la Toussaints au Baile de Vic quinze sols morlans, savoir le seigneur sept sols et la communauté huit.

1579. N°. 140.

M.D.LXXIX.

Consuls.

Jean la Tapie, Menjolet Junca, Pierre Veray,

Gardes.

Curé.

Jean Pujo.

Marguilliers

de l'Eglise de l'Hôpital.

Sindics

de la ville de l'Hôpital.

Secretaires.

1580. N°. 141.

M. D. LXXX.

Consuls.

Pierre-Jean Pujo, Arnaud Dandrest, arnaud-Jean Pujo, Menjon de la Lanne, Domenge Deus-Plantés.

Gardes.

Manaud Fontaâs, Menjolet de la Isla.

Curé.

1580. N°. 141.

Curé.

Jean Pujo.

Marguilliers

de l'Eglise de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville de l'Hôpital.

Secretaires.

Le Roi de Navarre accorda le 3. mai 1580. sa Sauvegarde aux habitans de Vic. [F. 2. 3.] Mai.

Il y avoit longtems que les habitans d'artagnan etoient en Procez [Y. 2. 2.] avec ceux de Vic. noble Jean de Montesquiou, seigneur d'artagnan, prit le fait et cause de ses Emfiteotes. le Procureur Comtal etoit joint au Sindic de la Ville. Mars.

Les habitans d'artagnan pretendoient avoir le droit de pacager et giter depuis tous tems avec leurs Bestiaux de quelque espece que ce fût dans les forets, Bernatas, Taillis, marécages, terres cultes et incultes du Marmajou, et dans toutes les Saisons.

Ceux de Vic se portoient pour seigneurs utiles et proprietaires de ce Terroir. ils soutenoient que ceux d'artagnan pouvoient y etre pignorés, et n'y avoient tout au plus droit et faculté, suivant la reciproque coutume du Païs et familiarité de voisinage, que d'y depaitre de jour, et hors le tems de farine, et sans dégat des fruits Particuliers.

Le Procez avoit été porté en la cour du Senechal de Bigorre et delà au Parlement de Toulouse. on avoit fait des Enquêtes de part et d'autre.

Arnaud Dandrest, notaire de Vic, retint le 6e. mars

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1580.
Mars.

Le 19. avril 1580. l'accord fut passé au chateau d'artagnan par Beaux, notaire d'ibos.

N°. 141.

le sindicat suivant pour transiger sur ce Procez, et regler diverses autres affaires de la Communauté.

SAchent tous presens et à venir que l'an de grace mil cinq cens Huitante, et le sixieme jour du mois de Mars, jour du St. Dimanche, regnant tres chretien Prince Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Pologne, et par meme grace illustre Prince Henri, Roi de Navarre, Comte de Bigorre et de Foix, en la ville de Vic Bigorre, en la presence de moi Notaire public soussigné et des temoins bas ecrits, dans le cimetiere de Sentserein, où de tout tems la commune des habitans de ladite Ville ont acoutumé se assembler en besiau à son de cloche pour traiter et confabuler des affaires et negoces communs de ladite Ville, à ces fins illec etans assemblés et congregés à son de cloche, Messieurs Pierre Jean Pujo, arnaud Jean Pujo, Domenge des Plantes et menjon de la Lana, Consuls, et manaud de fontas, Garde et Tresorier de ladite ville; Jaques de Xippié, Pierre Rotis, Bailes de la meme Ville; Pierre de Monda, Jehan d'ybos, [^] ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ les tous manans et habitans de ladite Ville, et illec assemblés en besiau à son de cloche, comme dit est, et mandés par les Dizeniers de ladite Ville aux fins que dessus, et etans et faisans la plus grande et saine partie des habitans de ladite Ville, tous lesquels susdits habitans de leurs bons grés, franches et agreables volontés

[^] Jean de Ramonani; Bertrand de Lavedan; Pierre de Monde, Bouchier; augé Dupont; Domenge Villibeau, Cordonnier; Jean de Pena dit Lorda; martin de Monsaut; Jean de Vic prader; Jehan de Pujo dit frasam; Jehan de Lavedan; Sanxo de la Isla; Bernad de la Salla dit Bernad petit; augé de Convessies; Jehan de Larrey; Peyrot de Larrey; nicolas de la manette; Bernad Dugeis, Cordonnier; menjon de Camus dit Bayla; Manaud Dumestre dit de la Matude; Jean de Larrey; Guillem arnaud de Perez; Jehan de Borrouillar; Jaques Dupont dit Paignet; menjon de la Font, Jehan de Lana, Peyrot de Veray, Peyroton de Convessies; arnaud de Junquer; Peyrot de Gorgue; Jehan de Colomer, manaud de Gailhés, Guicharnaud Peyrot

1580.
Mars.
Vic-big.
N°. 141.

volontés tous ensemblement et d'un commun accord, ont fait, créés et constitués pour Sindics, Procureurs et Negotiateurs de ladite Ville, savoir est à Sages et discretes personnes Jean La Fargue, Guillaume Dossun et Jean La Tappia, habitans de ladite Ville, et ce specialement et par expres pour et au nom desdits Constituans et Sindicans, et de toute la communauté de ladite Ville, pour passer l'instrument d'accord avec les Sindics des manans et habitans du lieu d'artagnan, pour raison du procez que lesdits Sindics et habitans d'artagnan ont pendant en la Souveraine Cour de Parlement de Toulouse demandeurs droit de gîse et patissage en la forêt et terroir du Marmajou apartenant à ladite Ville, contre les Sindics et habitans de ladite Ville de Vic; et ce en la forme et maniere comme est couché aux articles que ladite Ville a baillé et proposé sur ce ausdits habitans d'artagnan: et neanmoins avec puissance à leursdits Sindics de, avec l'avis et intelligence de Messieurs les Consuls et Gens du conseil de Vic, pouvoir prendre et elire hommes pour arbitres, pour dire et decider des dépens et frais, que la ville a exposé à la poursuite dudit Procez, et aussi pour juger et decider du dégat de millet fait par les habitans dudit lieu d'artagnan avec leur betail en certaines pieces de terres de la forêt dudit Marmajon n'aguieres vendües par ladite Ville, ou Sindics d'icelle, à certains Particuliers de ladite Ville, et par lesdits Particuliers, lesdites terres etant incultes et hermes, fraîchement tirées, cultivées, et rendües aptes à les ensemencer; Lesquelles terres et

Peyrot de la Tappie. Domenge du mestre toto; Jehan de Verges; arnaud de Pujo; Bertrand de Pujo; Philippe de la font; arnaud de Cronet. Bertrand de Saphore; François de Casarré; Jehan Pages; Me Dominique du Thil; arnaud de Forcade; Bernad Ditté pailhole; Bernad de la Salle gros; jean du cos dit Pelouat; Bernad de Lamarque; Jehan de Esquiroz; menjoles Dufour; Johanot de Escalere; menjoles de la Isle; Bortomieu de Vise; Jehan de Convessies. Jehan de Tribons; Jehan de Vise, marchand; Jehan de Saffore; arnaud de Carrere; Jean de Xippie jeune Monic de Tribons. Berdoles de Plantes. Jehan Carren dit Paus. Domenge de Nouguer. Laurens de Colomer; Sire Jehan de monde; Me Bernad Junca; Jehan de Ramonani; Peyrot de Fontas; Bernad de Lom Salere; arnaud de Nieres; Bernad du clos dit Pardeau; menjolo de la Cour; Bernad forcade; menjoles descalere; Vidau du Casse; arnaud de maulec. Bernad de Verges; menjolo de la manette; Jean de Perez dit mosen de Tarte; Ramonet de Guilhamine; Pey de Fontas; Peyrot du four; Me arnaud Burgues; arnauton de Vise; manauton de Gailhés; Vidau de Gailhes; Pierre de la Isla; Pierre de Veray; Jehan Domerc; Peyron de Plantes. Bertrand de Saphore, vieux; Jehan de Colomer dit nautines; menjon de Guilhamine; Domenge de la Saba; Jacmet de Bartha; Pé Jehan de bona carrere; Pey de Fonsagneres; menjon de Bagneres; Peyrot de Casanabe; arnaud de St Vincens; Me Jehan Pujo, Recteur de la presente ville de Vic; Domenge de Casabone; Johan de Ges; menjoles deu Bordalé; manauton Desperon; [illegible] de la Cordia, Bertrand de Bordes, Gantier; Jehan de Vic dit de Bourroinchas;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1580.
Mars.
Vic-Big.
N°. 141.

Arpenso de Perrey; Peyroton de Andrest: arnauton Pomere fauré; arnaud d'Escalere; Bertrand deu Tausian; arnaud de Ger dit daudet; menjolet de Darré dit Puchou; menjolet de mette; Johan de mette; menjolon du mette; Peyroton de Cosauls, Sire menjolon de Junca; Jehan Portaffaux; Bernad de Bager faure; Pette de Grieu; Jehan de la Tapie Balhuet; guilhem arnaud de Plantis; Pierre fortet, cousturier dit matercabe; Jehannet de Beguié; menjolet d'arrigado; Jehanet de Vilefrades; Guillem arnaud desquerré; Jean de Perrys; Pierre Capet; Sire Jehan Narp; Jehan Dinguirad; Peyrot de Monsaud, Bernad de claverie, Jean de Nouguès; Jehan Coudere, Bernad deu B. de Haubiran; Les tous manans, &c.

,degat de milles sont mentionnés par le discours
,dudit Proces: et leur donnant puissance de pouvoir
,passer pour raison de ce instrument ou instrumens
,d'arbitrage et compromis, ou d'accord autres que
,entr'eux memes s'oy pourront accorder des depens et
,degat dudit milher. Aussi pour passer instrument
,de affieffement et reconnoissance au Prebendier —
,sive chapelain de la Prebende ou chapelainie de
,Pomaros, de laquelle les consuls de ladite ville de Vic
,sont Patrons, de la somme de fief ou pension —
,annuelle de   , à raison du capital de —
,cent écus petits, et ce en decharge de Mre Raimond
,de Plantis, Juge ordinaire de ladite ville, qui devoit
,la susdite somme, et faisoit ledit fief et pension audit
,Prebendier, à cause de l'achat par ledit Plantis fait
,sur la vente du temporel Ecclesiastique envertu
,des Lettres Patentes du Roi notre Sire, d'une piece
,de terre Laboratisse, contenant neuf Journaux, —
,assise en le Terroir de ladite ville, apelée à Bara,
,Confronte devant avec chemin public, &c. pour ce
,que ledit Plantis Juge, a baillé, et payé et fourni —
,ladite somme de cent écus petits pour ladite Ville, et
,pour icelle employer aux affaires et urgens negoces
,du commun de ladite ville, avec promesse de le —
,decharger et relever d'icelle envers ledit Prebendier
,et ses Successeurs. Neanmoins aussi pour emprunter
,or et argent, ou autres choses, pour la reedification et
,construction de l'Eglise de Mr. S.t Martin et du College
,de ladite ville, ayant été brulés et demolis par les —
,miseres des Guerres. Aussi pour passer instrument
,de dette et obligation envers Me Jean de Pujo, Bourgeois
,de

1580.
Mars.
N°. 141.

,de ladite Ville, Tresorier de Bigorre pour le Roi
,de Navarre, de la somme qui se trouvera qu'il
,doit prendre de ladite Ville de restes. Et davantage
,pour poursuivre tous et chacuns les Proces et —
,differens concernant le fait commun et general de
,ladite ville et habitans d'icelle, avec puissance —
,de pouvoir substituer, quant au fait de plaidoirie.
,Pour faire contribuer tous les Beneficiers tirans et
,prenans fruits decimaux de ladite ville pour la
,reedification et construction de ladite Eglise, apres
,que lesdits Sindics en auront obtenu permissions —
,convenables du Roi notre Sire, ou la Cour de Parlement
,de Toulouse, ou d'ailleurs, qui de ce auront puissance
,pour prendre lesdits fruits decimaux. Et generalement
,- - - - - Presens et temoins à ce dessus Jean de —
,Casanabe dit Menjorras, Peyroton de Larré, du lieu
,de S.t Lezer; Jean de Guilhamine, Pey de la Casa, Jean
,de Casso, Manaud Damada, Raimond Dossun, du —
,Lieu de Sanous habitans, qui ne savent ecrire, excepté
,ledit de Guillamine, qui s'est sçu soubsigner, et moi —
,Arnaud Dandrest, Notaire public de ladite ville de
,Vic, qui ai retenu le present instrument de Sindicat,
,en foi de quoi et de tout ce dessus me suis soubsigné de
,mon seing manuel accoutumé. DANDREST, Notaire
, Arnaud Jean PUJO, Consul. Domenge des
,PLANTÉS, Consul. Manaud de FONTAS, Garda.
,CHEVERSSE, temoin.

Il y a aparence que les actes mentionnés dans ce Sindicat furent passés par le même Notaire qui retint la Transaction principal objet de ce pouvoir. Il est surprenant qu'on les ait laissé égarer. Le Patronage de la Prebende de Pomaros devoit les faire conserver.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcins. N°. 142.

Extrait de l'Inventaire de la Commanderie d'Arsins ou Pecorade.

Transaction du 12. Juillet 1321. Voïez page 453. ci après. Liasse 1ere. n° 1.

Accord du 7e. Juillet 1433. Voiez ci devant page 145. Liasse 1ere. n° 2.

Sentence du comte de Foix du 25. Janvier 1452. entre Frere Raimond de Poy, Commandeur de Pecorade, d'une part, et François, Seigneur de Bahus, d'autre, par laquelle le commandeur est maintenu Decimateur de la Seigneurie de Bahus et des arrots, conformement aux informations sur ce faites, excepté certaines terres apartenantes en propre au Seigneur de Bahus, sans que la sentence du Comte empeche les parties de poursuivre leur droit en justice; Jean de Fosses, Secretaire et notaire. Liasse 1ere. n°. 3.

Signification de ladite sentence le 10. mars 1452. au Seigneur de Bahus. Mathieu Labat, notaire. Liasse 1ere. N°. 3.

17. Juin 1464. Lettres du grand Senechal de Guienne, des Lanes et de Bazas, en contrainte aux sequestres de remettre au Commandeur de Pecorade la dixme de Bahus suivant la sentence du comte de Foix. Buriole, Lieutenant. Liasse 1ere. N° 4.

5. Juillet 1464. Sentence arbitrale de Mr le Lieutenant du Grand Prieuré de Toulouse et son chapitre Provincial assemblé à Fronton, entre le Commandeur de Pecorade et le Seigneur de Bahus, sur la dixme des arrots dont le Seigneur de Bahus s'etoit emparé, et de laquelle le commandeur joüissoit moyennant la queste de dix sols que sa commanderie et maison de l'Hopital d'ordins payoit au Seigneur de Bahus suivant les enquêtes sur ce faites: par laquelle ledit chapitre en vertu du compromis entre parties, adjuge la dixme au Commandeur. Martin Garnier, clerc, notaire Royal et apostolique de Toulouse. Carbonel et olivier, notaires de Toulouse, en firent le compulsoire. Liasse 1ere. N° 5.

9. Avril 1500. arrentement par Frere Gabriel de Pomerols, Commandeur d'arcins, Pecorade et ordins, à frere Bertrand de Morlane, Commandeur de Foral, Recteur de Castelnau, et autres, des fruits de la commanderie pour 500.tt Nougues, notaire. Liasse 1ere. n°. 6.

27. mars 1560. Procez verbal par lequel il conste que le commandeur prend à Pecorade la dixme des blés, vins, agneaux, lins et pourceaux.

pourceaux. A Castelnau de Tursan une partie de la dixme des blés, vins, agneaux, pourceaux, lin et foin, et y jouit des fiefs. – Arcins. N°. 142.
à Bahus, amolens et Lucpeyrous, le quart de la dixme. Au territoire de Lauriés 14. francs bordalés de fief. Liasse 1ere. n°. 8.

1566. Sommation du fermier de la commanderie au fermier du Recteur de Castelnau de lui remettre les fruits decimaux du terroir de Boyer autrement de Forats. Liasse 1ere. n° 9.

14. may 1567. Arrentement de la Commanderie par Frere Jean de Magnault de montagut, Commandeur de Montsaunes, a Nicolas ~~[illegible]~~ Castay, marchand de Geune. Jean Vignes, notaire. N° 10.

2. Juin 1568. Autre Arrentement en faveur de Caterine du Tourné, Veuve dudit Castaing, par ledit Commandeur. Casa, notaire. Liasse 1ere. n° 11.

27. Septembre 1570. Sommation par martin Labat, habitant de Castelnau, au nom de noble Helene d'Espagne, Dame de Castelnau, à ladite Caterine du Tourné, de remettre à ladite dame les fruits decimaux de Pecorade. Liasse 1ere. n° 12. voïez Dupoy, notaire et Larquier.

9. mars 1571. Arrentement par Frere Elies de Cugnax Caussade, Commandeur d'arcins, des fruits de la Commanderie. Larquier, notaire. Liasse 1ere. n°. 13. il l'etoit encore en 1576.

27. avril 1587. Arrentement par noble Bernard de Lescout, chevalier, Seigneur de Romegas, Procureur de son fils frere Jean Maturin de Lescout, de la Commanderie d'arcins. Liasse 1ere. n° 15.

27. octobre 1605. Visite des fruits recueillis dans le dixmaire de Pecorade faite d'autorité du Senechal des Landes, à requete de Frere René Charaut de Tourettes, Commandeur d'arcins et Pecorade. Liasse 1ere. n°. 16.

7. Juillet 1606. Larquier, notaire. Sommation de payement de la dixme des pourceaux à Pecorade. Liasse 1ere. n°. 17.

8. octobre 1610. noble adrien de Castelnau, Seigneur de Lucpeyrous, declare n'empecher que la dixme ne soit payée au dixmaire de Lucpeyrous au Commandeur d'arcins. Colongues, notaire. Liasse 1ere. n°. 18.

1628. Sac sur la dixme au quartier de Barros, terroir de Castelnau: tout le Procez y est, mais sans jugement definitif. Liasse 1ere. n° 20

12. aout 1690. Transaction entre Frere Joseph Thomas de Merles de Beauchamp, Commandeur d'arcins et Pecorade, Frere Charles d'aiguieres, donataire universel des biens alienés et usurpés

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcins. N°. 142. de ladite Commanderie, et Messire Henri de Salasac, Seigneur Baron de Bahus, Damoulens et Luc peyrous, par laquelle le Seigneur de Bahus s'oblige de payer 21.^{lt} tournois de pension annuellement au Commandeur à la Toussaints pour la dime que ledit S.^{r} de Salasac prend à Bahus et ses dependances, et que dans tout le mois d'octobre suivant il sera fait un arpentement par acte public de confrontation et contenance des pieces sujettes audit droit de dime. on se fonde dans cet acte sur le Jugement du Comte de Foix, et la Sentence arbitrale du chapitre de Fronton. ledit acte ratiffié le 21.^{e} d'octobre 1690. Liasse 1.^{re} n° 22. et à n° 23. verbal d'arpentement et denombrement desdites Terres du meme jour 21. octobre 1690. — Carenes, Notaire. en 1734. charles d'aiguers de Frignan, Grand Prieur de toulouse, Donnataire susdit.

1346. Transaction entre Frere Bernard Cosini, Commandeur de Pecorade, et les Consuls de Geune, par laquelle il baille aux habitans 80. journées de terre audit lieu prés le Padoent de Bedat sous le chemin qui conduit du mas de st quitere à la Terre de Bergonhan, sous l'esporle de six deniers, et la censive de quatre sols par journal. — Liasse 2.^{e} n° 1.

28. aout 1380. Permission donnée par les commissaires du chapitre de S.^{t} Jean de Toulouse aux habitans de Geaune de batir un moulin sur la Riviere dudit lieu, à condition que le Commandeur fera moudre ses grains par preference, sans payer, et que les biens situés à Geaune seront exempts de tailles. Liasse 2.^{e} n°. 2.

24. mars 1465. Sentence arbitrale entre le Commandeur de Pecorade et le Seigneur de Sorbets, par laquelle aprés les enquêtes il est statué, que la Terre de Pecorade est separée par un fossé de celle de Sorbets. Liasse 2.^{e} n°. 3. Par transaction entr'eux passée en 1475. est arresté, que le chemin qui vient de Bahus et passe la Crozade, et descend au Ruisseau de Vidau, separe les fiefs et dixmaire des Parties. N°. 4. de la meme Liasse.

1453. frere Raimond du Puy, Commandeur de Pecorade, baille en fief à Jean Planté, 23. arrotures de terre à Pecorade, local dit à Garros, sous l'oblie à la S.^{t} michel de deux blancs par chaque rotule, chaque blanc valant trois Jaqués. Liasse 2.^{e} n° 5.

1431. Prise de possession de la Commanderie par Frere Raimond du Puy. Liasse 2.^{e} n° 8.

1549. Reconnoissances des habitans de Pecorade à Frere Jean Targues, commandeur d'arcins. Cazalet, notaire. Liasse 2.^{e} n° 15.

M.^{r} de

M.^{r} de S.^{t} andré, commandeur d'arcins. 21. aout 1732. 15. mai 1734. Arcins. N°. 142.

9. Septembre 1735. messire arnaud de Salasac, Baron de Bahus.

9. aout 1499. Transaction entre Frere Bertrand de morlana, de l'ordre de S.^{t} Jean de Jerusalem, Recteur de Castelnau, et Frere Pierre Cariton, Pretre du meme Ordre, par laquelle le Recteur cede audit Cariton la chapelle de Sauvenalia. Liasse 3. n°. 4. [illegible] de quarau, notaire. Bernard de Vinhali, augustin, etoit present.

3. Juin 1750. Frere François de Glandevez de niozelles, commandeur. il succeda le 1.^{er} mai 1736. à Frere alexandre de Garnier de Julien-S.^{t} andré. M.^{r} de niozelles plaide le grand Prieur de Toulouse contre le chevalier de Chalvet. 16. mars 1720. Frere françois de crosé lincel, Commandeur d'arcins, Pecorade, montesquieu, Castelnau, et autres membres, comme Sorbets, Bahus et Geune.

Commandeurs d'Arcins & Pecorade. Arcins. N°. 143.

Arnaud de Clerac avant 1321.
1321. Vital de S.^{t} Salvy.
1346. Bernard Cosini. N.^{a} il y a erreur au titre. Voiez page 448.
1431. Raimond de Poy ou du Pui. 1433. 1453.
1500. Gabriel de Pomerols.
1549. Jean de Targues.
1567. Jean de Magnault de Montaguc, Commandeur de Montaunés.
1571. Elie de Cugnax-Caussade. Blaise de Mons 1644.
1587. Jean Maturin de Lescout-Romegas.
1605. René de Chataut de Tourettes. 1656.# 1667. 1677. françois Paul de Beon cadaux. du masse.
1677. Cesar de Beau[illegible]ard de Villeneuve.
1685. 1686. 1690. Joseph Thomas de Merles de Beauchamp. (merles) 1693. Gaspar de ventos de Peнes.
1700. Laurent Durre de Brettos.
1720. François de Crose-Lincel.
1727. 1734. Alexandre de Garnier de ~~Julien~~ Julhan de S.^{t} André.
1.^{er} mai 1736. François de Glandevez de Nioselles. 1750.

Extrait du Factum du Commandeur d'Arsins contre le Marquis de Poyanne. 1750. Soubanere N°. 144.

Il s'agit de la Dixme 1°. sur les Terres labourables et vignes apelées de Soubanere, Parroisse de Bahus. 2°. sur les Terres labourables de la metairie de la Coudure, territoire de Castelnau, Parroisse de Pecorade et Castelnau. 3°. sur les vignes, terres labourables et Coteaux dependans du chateau de Castelnau, situés à Castelnau. 4°. sur les Terres labourables et vignes apelées de Morgans et Montgeneux situées en Castelnau.

Les Ecclesiastiques, les Communautés & les Mineurs seront re-

\# Jean Gilles de la Bartelasse, Commandeur d'arcins avant François Paul de Beon.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Soubanere. N°. 144.

çus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été defendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. *Ord. de 1667. Art. 35. Titre XXXV.*

Le Mineur, dit Bornier, peut dire qu'il n'a pas été defendu, lorsqu'il n'a pas été ouï en ses Defenses par la precipitation de sa Partie, ou par la negligence de son Tuteur; par exemple, lors qu'ayant été jugé par defaut par un arrêt, qui ne pouvoit etre detruit que par une oposition formée dans la huitaine, le Tuteur a negligé de former cette oposition; ou qu'ayant été apointé, il a été condamné par forclusion. Voilà ce qu'on apele un Mineur non deffendu.

Le cas où un Mineur peut dire qu'il ne l'a pas été valablement, est lors que son Tuteur a ignoré ou a negligé d'employer dans la Defense des pieces, ou de prouver des faits si decisifs, que joints aux moyens deja proposés par le Tuteur, les Juges n'eussent pas pû se dispenser de prononcer en faveur du mineur. Mais lors que le defaut de defense ne consiste qu'à n'avoir pas employé assez de sagacité, et fait valoir par des raisonnemens subtils les inductions qui naissoient de pieces produites, ou des faits prouvés, ou avoüés par les Parties, ou enfin à n'avoir pas assez discouru sur des principes de droit; ces défauts ne peuvent jamais etre considérés comme une défense non valable et insuffisante, et former une ouverture de Requete civile, parceque les Juges souverains par leurs lumieres sont presumés avoir connu toute l'etendüe des principes objetés de part et d'autre, avoir pesé toutes les consequences et les argumens qu'on pouvoit tirer des Pieces produites, et des faits constatés au Procez, et avoir suppléé ce qui pouvoit manquer dans les raisonnemens du Tuteur. Ainsi quant aux ouvertures de Requête civile de cette derniere espece, elles ne peuvent etre admises.

Depuis 1273. jusqu'en 1600. la Senechaussée de St Sever n'a point fourni de denombremens à Bourdeaux.

Le Commandeur d'Arcins a la nomination de la Cure de Pecorade et de Castelnau, son annexe; prend l'entiere dixme de Pecorade; celle de Castelnau, excepté dans le quartier de Barot, où il partage par moitié avec le Chapitre de St Loubouër, et le quartier de l'Escoulis où il ne prend dans un des cotés que les deux tiers, et le meme chapitre l'autre tiers; et dans l'autre coté ce chapitre a les deux tiers, et la fabrique de Castelnau l'autre tiers; il prend les trois cinquiemes de la dixme dans les Parroisses de Damoulens, Bahus et Lucpeyrous, les deux autres cinquiemes apartiennent à l'Eveque d'Aire et au Curé.

Pour pouvoir acquerir une dixme infeodée, meme sur une enclave ou un territoire circonscrit, et sur les Domaines d'autrui, il faut, suivant la Jurisprudence du conseil et les saines maximes, que les titres, qui sont raportés,

soient

Soubanere. N°. 144.

soient relatifs à une infeodation, et soient de nature à faire présumer qu'elle remonte au delà de l'an 1179. epoque de la tenüe du Concile de Latran, tels que sont des aveux et denombremens, des retraits feodaux, des saisies feodales. Un Laïque est incapable par sa qualité de posseder des dixmes Ecclesiastiques. Les Preuves telles que les aveux, etc. suffisantes pour l'etablissement d'une Dixme infeodée, et capables de faire presumer une infeodation, sont incapables d'etablir une exemtion, ou si l'on veut un droit actif sur les seuls domaines du Seigneur Laïque. Le Concile de Latran fut tenu en 1179. sous le Pontificat d'Alexandre III.

Cùm Laïci décimas detinére non possunt, eas nullâ valent prescríbere ratióne, nec sufficit Laïco probáre se possedisse, étiam per mille annos. *Cap. Cùm Causam, Ext. de prescript.*

Le Decimateur Ecclesiastique a pour titre à l'egard des Laïques le droit commun, titre toujours respectable, et qui ne peut etre detruit, que par un Titre particulier bien précis et bien formel.

La pretention du droit decimal de la part d'un Laïque, n'ayant pour objet que ses propres heritages; tous actes possessoires, de quelque espece qu'ils soient, sont insuffisans pour etablir un droit de cette qualité, s'ils ne sont accompagnés d'un titre de concession bien legitime et non suspect; parcequ'étant plus facile à un Seigneur d'usurper l'exemtion sur ses propres terres, que le droit actif sur celles d'autrui, la presomption est toujours dans ce cas, que c'est à ce premier titre que les Seigneurs Laïques en jouissent, quelques precautions qu'ils ayent prises pour deguiser ce titre et le convertir en droit actif de dixme sur leurs propres heritages. « Il y a d'autres Seigneurs, dit Fevret, Traité de l'Abus, tome 2e. Liv. 6. chap. 2. n°. 2. qui passent encore plus outre, disans qu'ils possedent leur domaine seigneurial comme infeodé, et qu'en suite de leur infeodation ils ont levé la dixme sur les Granges de leurs Domaines, à l'exclusion des Curés, sans proposer d'autres titres d'exemtion et d'immunité que le seul allegué de l'Infeodation. mais le Parlement de Paris n'y a point eu d'egard, attendu qu'aucun Laïque ne peut pretendre, sans titre exprez, d'exemtion de dixme, et y eut arrêt au Parlement de Paris du 22. Juin 1629. pour les Religieuses de Jourcey, decimatrices de la Parroisse de St Bonnet les Oulles, raporté au long par Henris Livre 1er. chap. 3. question 5e. par lequel la Dame Veuve de St Bonnet, en qualité de mere et tutrice de ses Enfans, fut deboutée de l'exemtion qu'elle pretendoit avoir de payer la dixme sur ses domaines, vû qu'elle etoit en possession de la lever sur les Granges des fruits provenans de ses Domaines » et à l'avenir, « la dixme infeodée s'entend de celle qui se leve sur autrui, et non pas sur nous memes ou sur nos heritages propres; car c'est plutôt par privilege et par une espece d'affranchissement que tel droit nous apartient, que par autre consideration, de sorte qu'il faut justifier du privilege, ou à faute de ce payer la dixme à Dieu; donc personne ne se peut dire exemt par la seule possession sans titre. »

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelnau de Tursan. N°. 145.

Table Genealogique de Castelnau en Tursan.

I.

II.

III. Pierre I.er 1318. 1322. fait le Pareage, de Geune, et en donne les coutumes.

Raimond Bernard, curé de Geune. 1390.

IV. Raimond-Bernard de Castelnau I.er 1347. mort en 1354.

V. Raimond-Bernard II. 1358. 1390. 1391.

VI. Pierre II. Seigneur de Castelnau. 1451. 1433. 1451. 1454.

Mathieu 1470. — VII. Jean, Seigneur de Castelnau 1451. 1481. 1492. Marguerite de Castelnau, fille d'Antoine de Castelnau, Seigneur du Lau, Seneschal de Beaucaire et de Cannes.

VIII. Louis, Seig.r de Castelnau. 1492. mort en 1529. Susanne de Gramont.

Antoine, Evêque de Tarbe. Pierre, Ecuyer du Duc d'Orleans. Louis, Evêque de Tarbe.

IX. Charles, Seig.r de Castelnau. Helene d'Espagne. 1570. morte avant 1576. Mort en 1559. Jean. 1549. quitte Jean de Champlade de Colonges

Adrien, Seig.r de Lucpeyrous 1581. 1610.

Chevalier de Malte, mort à Gravelines.

X. Jacques de Castelnau, Seig.r de Castelnau, né en 1554. Caterine Jaques de Durfort 1572.

XI. Jaques de Castille#, Seig.r de Castelnau. 1604. 1607. Jeanne de Gontaud S.t Genies. 1609.

Caterine. XVI. 122 Antoine de Bearn, Baron de Domi. 1604.

XII. Antonin de Castille, Seig.r de Castelnau. Capitaine de cent lances. Jeanne de Balier. 1627. Senat de Morlan, Tursan, Gabardan, albret.

I. Charles d'Antin. II. Guillaume Jossin de Gramont. III. Bertrand. Valier.

| Jeanne.

XIII. Marie de Castille, Dame de Castelnau.

Baltasar de Baylens, Baron de Poyanne, etoit abbé de S.t Loubouer marquis de chalosse.

IV. Henri de Baylenx, Marquis de Poyane. 1651. Un acte par mariée en 1636. au 15. Juin

XIV. Antoine de Baylenx 1673. en 1662. Nicolas de Baylenx, chanoine de Notre Dame de Dax, etoit tuteur d'Antoine. il etoit

Jeanne. Marie. Josephe. Jean Louis de Cardeillac, comte de Gondrin.

VI. XV. Philipe-Louis-Antoine de Bailenx. Marie de Galsion. Senechal des Lannes en 1685.

VII. XVI. Leonard de Bailenx. 1750. né 13. mars 1718. olivier de Leuville, de Leuville. Gouverneur des villes et chateaux de Dax et S.t Sever.

Jaques de Castille auroit il été fils de Jaques de Castelnau, oncle meme Seigneur, ou que les Castelnau eussent alors pretendu descendre de Castille, dont ils portoient les armes?

M.D.LXXXV.

M.D.LXXXV.

1585. Vic-big. N°. 146.

Consuls.

.... Pujo, Jean de Monda,

Les deux premiers de ces Consuls me sont connus par la taxe qu'ils firent le 21.e aout 1585. ~~pour~~ de 12.tt pour avoir copié le censier de Bigorre de l'an 1429. au Secretaire.

Gardes.

Arnaud de la Lanne.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise   de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville   de l'Hôpital.

Secretaires.

Dandrest.

L'Etat de l'Imposition [N. 2. 3.] de cette année porte que la Communauté de Vic donnoit huit écus petits, six sols bons, [11.tt 5.s] de pension annuelle au chapelain de Pomarous, à raison d'une piece de terre apartenante à cette chapelainie située au parsan de Baza, laquelle avoit été achetée par m.e Guillaume Plantis. le Sindicat du 16. mars 1580. ci dessus raporté donne de plus grands eclaircissemens sur cette pension et son origine.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. N°. 146. Le même etat est une preuve qu'on donnoit alors douze livres au Secretaire pour ecrire le Livre de Lieve.

Le Seigneur de Castelnau en Chalosse s'empara cette année du chateau de Rabastenx, ou pour mieux dire, des masures de ce chateau. Il y resta quelque tems en garnison. M^r. de Benac, Senechal de Bigorre, fut prié par les Etats du Païs de traiter avec Castelnau. Le Senechal avoit toujours été grand ami des Huguenots. Il fit consentir Castelnau à se retirer moyennant la somme de 1500.^£

Avril. Le Roi de Navarre etoit pressé d'argent. Les Etats ne pouvoient pas lui en fournir beaucoup. Les Partis des Huguenots faisoient souvent des levées de Bouclier. Ils épuisoient le Païs par les fortes contributions qu'ils exigeoient.

Il fut resolu dans le Conseil du Roi de Navarre d'aliener les parties de son Domaine les plus onereuses pour retirer des mains d'Anne de Bourbon, Vicomte de Lavedan, les Baronnies d'Aure, Magnoac, Nestés et Barrousse, qu'il tenoit en engagement. Le moulin que le Roi possedoit à Vic fut regardé comme un effet à charge. Le Senechal en fit la Verification. Saint Geniez, Procureur Comtal, en consentit la vente le 1^er. avril en faveur de noble Manaud de Navailles, S^r. de Perulh, moyennant 4000.^£ et en outre la rente annuelle et perpetuelle de dix livres au Tresorier de Bigorre. Cet acte est à Pau dans le Tresor du Roi N°. 35. de la 34^e. liasse en parchemin.

,Sachent

SAchent tous presens et à venir, que 1585. Avril.
„ comme ci devant, ainsi qu'a été dit par
„ très haut et très puissant Prince Henri, par la
„ grace de Dieu Roi de Navarre, ait contracté GL. V. 431.
„ avec Messire Anne de Bourbon, Vicomte de N°. 147.
„ Lavedan, et pour raison des Baronnies d'Aure
„ et Magnoac, Barrousse et Nestés, que ledit Seigneur
„ Vicomte tenoit par usufruit puis longtems par le
„ moïen dudit contrat, Sa Majesté desirant retirer
„ lesdites Baronnies des mains dudit Seigneur
„ Vicomte, moyennant la somme de 1000^# livres,
„ que Sa Majesté a promis pour payer les dettes, et
„ racheter les terres dudit Seigneur Vicomte, et que
„ ==== audit Seigneur Sa Majesté eut promis lui
„ rendre dans le premier de mai dernier la place
„ de Siarroüy tenuë pour le ======== à pacte de
„ rachat pour la somme de 4000.^£ tournois, franche,
„ et liquide, et qu'à ces fins sadite Majesté pour
„ satisfaire au contenu dudit contrat, ait adressé
„ procuration au Seigneur de Benac, son Conseiller,
„ Chambellan et Senechal de Bigorre, pour vendre
„ et aliener des biens et revenus du Domaine et
„ Comté de Bigorre audit Seigneur Roi apartenant,
„ moins utiles et profitables à sadite Majesté en la
„ ville de Vic, ou ailleurs, jusques à la somme de
„ 4000.^£ pour etre employée au payement de ladite
„ somme, et qu'en vertu de ladite Procuration ledit
„ Seigneur de Benac se seroit transporté sur le lieu
„ pour en informer, et trouvant que le moulin de Vic
„ etoit moins dommageable, et l'ayant mis et exposé

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N°. 147.

„aux encheres, auroient été faites quelques —
„offres, qui demeurans ecrites ═══ ledit Seigneur
„de Benac, que Sa Majesté seroit de ce avertie, —
„comme apert par le Proces verbal fait et signé par
„ledit Seigneur de Benac et contre signé par de —
„Beauxis, notaire Comtal, la teneur duquel s'ensuit.
„Suivant la procuration à attachée de très haut
„et très puissant Prince le Roi de Navarre, Comte de
„Bigorre, adressée à nous Philipe de Montaut, Seigneur
„de Benac, conseiller chambellan ordinaire de Sa —
„Majesté, et Senechal de Bigorre; retenuë par Me
„Dominique Larrieu, notaire habitant de la ville
„de Pau au Païs de Bearn, du 9. mai 1584. et à —
„nous delivrée et renduë en ladite ville de Pau
„le 11. du present mois de mai pour vendre et —
„aliener des biens et revenus du Domaine dudit —
„Comté moins utiles et profitables à Sadite
„Majesté, en la ville de Vic, ou ailleurs, jusqu'à la
„somme de 4000£. aux fins de faire le payement
„d'icelle somme ez mains du Seigneur d'Artagnan
„pour le rachat dont Sadite Majesté etoit tenuë
„faire dez le premier de ce mois de Mai en faveur
„de Mr. le Vicomte de Lavedan de la place de —
„Barroüy tenuë par icelui Seigneur d'Artagnan
„pour ladite somme sous ladite faculté de —
„rachat, le tout suivant le contrat et Transaction
„passé entre lesdits Seigneurs Roi de Navarre et
„Vicomte de Lavedan pour raison des terres —
„d'Aure et de Magnoac, Barrousse et Nestez,
„par ledit Seigneur Vicomte tenuës en usufruit
„perpetuel quittées et cedées ez mains de Sadite
Majesté

1585. Avril. N°. 147.

„Majesté, ainsi ═══ transaction, aprez par
„nousdit de Benac etre vû les Regitres des —
„affermes desdits Domaine à nous communiqué
„par Me Jaques de Beauxis, notaire et Greffier —
„d'icelui Domaine, et estimant que les biens —
„moins utiles à Sadite Majesté, sur lesquels —
„ladite somme pourroit etre plus promptement
„trouvée à moins de fraix et interêts de Sadite
„Majesté, seroit aucun des moulins pour etre —
„sujets à quelques reparations annuelles, —
„esquelles quelques années le prix de la ferme
„vient à etre confondu, même celui de la ville
„de Vic-Bigorre, duquel ledit Seigneur d'Artagnan
„à qui la somme de 4000£. devoit venir, vû la
„l'aprochant (prochaineté) de sa maison, pourroit avoir —
„affection de s'accommoder plus que d'autres —
„choses, aurions mandé faire les proclamation
„ez marchez publics et au Prone, tant de ladite
„ville de Vic, que de Rabastens, faisant à —
„savoir à chacun qui voudroit prendre en titre
„d'achat sous faculté de rachat de autant (cent ans) et —
„depuis à perpetuité ledit moulin, et autres biens
„dudit Domaine moins utiles en ladite ville —
„de Vic, et se trouver en icelle le mecredi 16e. jour
„du present mois, où nous serions pour en faire
„la delivrance au plus et dernier offrant et —
„enchérisseur public, ce que aussi avons fait —
„savoir en la ville de Tarbe, et même audit —
„Seigneur d'Artagnan, et pour l'effectuation de ladite
„charge et procuration, ledit jour mecredi 16e. mai

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N° 147.

jour de marché, nous etant transporté en —
ladite ville de Vic, et en icelle fait réiterer —
lesdites proclamations, ainsi que par icelles à
nous rendues par Bernard de Lhom, crieur
public dudit Vic, l'apres dinée nous serions —
transporté sur la place commune du marché,
et apelé avec nous Me Jean Lanne, substitué
d'office pour le Procureur comtal en ladite ville,
Dominique Manvielle, Menjoles de Junca, —
Manaud de Fontas, Consuls, Ramond Plantis,
Juge ordinaire, Dominique Dandrest, notaire,
Jean Pujol, +Capitaine Bigorre, et autres presens, et
aussi les Seigneurs de Basillac, d'Artagnan, —
et autres avec grande assemblée de Peuple, illec
aurions fait entendre la volonté de Sadite —
Majesté sur ladite alienation, tant par la lecture
de ladite Procuration representée par ledit Me
Jean Lanne, substitué d'office par ledit Procureur
comtal, que par autre plus expresse declaration
qu'en aurions fait de bouche: par lesdits Consuls
et Juge ordinaire, nous auroit été attesté comme
les biens et Domaines moins utiles que Sadite
Majesté a en ladite ville de Vic sont le moulin
assis sur la place, à cause de la continuelle —
reparation, qui est necessaire, tant à l'entretenement
des canals pour la conduite de l'eau, reparation
des paicheres, que pour la viellesse et ruine du —
corps dudit moulin, qu'à cause de la commodité
et assiette dudit moulin pour etre au milieu de —
la ville et sur la place du marché, ceux qui ont
les

M
Lhom,

De Lom V² p. 360

de Monda

Il s'appelait
+ Jean Maret dit
le capitaine Bigorre

1585. Avril. N°. 147.

les moiens en ladite ville, le pourroient avoir en
affection, et en feroient trouver plus de prix,
que d'autre chose dudit Domaine, qui puisse
etre exposée en vente, Nousdit de Benac, —
Procureur, aurions icelui mis en vente et —
enchere publique plusieurs fois proclamé par
la voix dudit de Lhom, crieur, sans que personne
se soit offert en enchere à nul prix. Parquoi —
avons aussi fait mettre en ouverture et —
proclamation les blés et avoines de Balloc —
consistans en 27. sacs avoine, arrentés cette —
presente année à 36.£ et le Peage du Salin —
arrenté à 16.£ fiscales: à quoi personne s'est —
moins offert, ni encheri. Parquoi avons ordonné
qu'il seroit sursis jusques à demain à midi, —
savoir si quelqu'un se presenteroit, les assignant
en la maison du Sr. Jean la Papie, notre logis, —
autrement seroit raporté à Sadite Majesté, pour
par l'avis d'icelle et de son conseil y etre pourvu
par quelqu'autre expedient. Cependant le Seigneur
de Labatut - Figuiere, par sa lettre envoyée par
exprez messager, nous auroit fait savoir comme
il desiroit entendre à l'achat dudit moulin, si
notre plaisir étoit de differer lesdites encheres et
delivrance jusques à tems qu'il auroit pû avertir
le Sr. de Navailles, son oncle, pour y proceder avec
son avis. auquel aurions fait reponse, que sans —
prejudice de recevoir ceux qui se presenteroient —
en enchere, ladite delivrance neanmoins seroit
sursise jusques à Samedi prochain, dans lequel —
tems ledit Sr. de Labatut pourra se presenter devant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. Nº. 147.

„nous audits Benac, où la part que soïons, s'il
„pretend y encherir. Et ledit jour ne s'etant
„presenté autre auxdites encheres, ayant attendu
à lendemain 17e. dudit mois, entendant tant par
„lesdits Consuls et Substitué de Procureur comtal,
„qu'autres habitans deladite Ville, comme
„l'occasion dela grande reparation et fraix à
„quoi ledit moulin est necessairement sujet
„chacune année provenir de ce que ledit moulin
„dudit Sr. de Labatut Figuiere, qui est bati sur le meme
„canal, jet d'arquebuse plus bas d'icelui du Roi,
„par sa hauteur fait que l'eau demeure arrêtée
„et assoupie dans le canal du dessous, ledit moulin
„roïal, qui empêche le libre remuëment des roüets,
„au grand retardement de la molture, et outre
„fait que l'eau et bourbe demeure dans icelui
„canal, de sorte que deux fois l'année il faut le
„nettoyer et désalyer à fraix de 40. à 50s. ou
„environ chacune année, et plus grand et
„notable s'est rendu ledit inconvenient depuis un
„an ou deux, que ledit Seigneur de Labatut, ou
„ledit Sr. de Navailles, son oncle, qui tient à present
„ledit moulin de Labatut, en le reparant l'a fait
„hausser du haut ou empiegé d'un grand pam,
„qui fait plus regorger et retenir ladite eau dans
„ledit canal: et pour le regard dudit canal dela
„part dessus dudit moulin, disoit que l'eau depuis
„estre mise dans le canal par le moïen dela
„paixere qui est sur la Riviere de Lechez, au lieu
„apelé au Curet, environ demie lieuë dessus ledit
„moulin, laquelle n'est point de grand fraix, reparation,

desalymer [illegible] ou desherber

1585. Avril. Nº. 147.

„reparation, à cause qu'elle se fait et entretient
„aux depens de quatre moulins, qui sont en ladite
„Ville, neanmoins ledit Sr. de Clarac, dit Capitaine
„Bagete, que pour raison de son moulin, qu'a sur
„le meme canal, est le premier et plus haut, ainsi
„qu'ils ont entendu dire, doit entretenir et
„conduire l'eau retenuë par ledit canal reparé
„depuis qu'entre par sa terre, qui etant environ
„jusques aux pays, qui est au dessus le petit moulin
„dict Foral, apartenant aussi audits Srs. de
„Labatut et de Navailles, bati entre celui de Clarac
„et du Roi, a permis que plusieurs tranchées et
„ouvertures soient venuës aux extremités dudit canal,
„tant dessus, que dessous sondit moulin, par lesquelles
„la part de l'eau s'en va et retourne à la grande
„Riviere, qui fait moindre beaucoup la force dudit
„moulin du Roi, et si contraint le fermier d'icelui
„à ordinairement employer le prix de son afferme
„à la reparation desdites paixerots pour retenir
„l'eau, ce que ledit Bagés devroit faire, et ainsi
„que le trou dudit moulin de Fore, par lequel eau se
„prend à mesure pour une seule meule et
„s'entretient bien fermé, mais beaucoup d'eau
„s'ecoule par les extremités de la muraille: et
„quant au corps dudit moulin, qui est fort vieil et
„ruiné, les reparations y ayant été toujours faites
„par les Fermiers annuels sommairement à peu
„de perfection, tous lesdits inconveniens rendent ledit
„moulin, qui de sa nature n'est point banier, moins
„revenant et sujet à plus de fraix et reparations
„ordinaires. Parquoi nous avons employé cette

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N°. 147.

matinée à voir et visiter lesdits moulins et
Canals, tant dessus, que dessous, avec lesdits Consuls
et Officiers, où aurions trouvé tous lesdits
inconveniens veritables et aparans, et iceux
remontrer audit Capitaine Bagets, qui requis
nous a été de compagnie, a dit qu'il n'est tenu
d'aucune desdites reparations, sinon pour la cotte,
que contient le canal et paixeres de dessus de sondit
moulin, comme un des autres meuniers, car il tient
sous fief et emphiteose de quatre écus petits dudit
Seigneur Roi de Navarre sondit moulin et
conduite d'eau, duquel doit seulement laisser deux
clausures ouvertes de cinq qu'il y en a, ~~[illegible]~~
pource retient l'eau au prejudice des autres moulins,
comme il fait, sans etre tenu à autre reparation,
qu'en commun, ainsi qu'il montrera à lieu et tems,
pour son bail fait quatre ans y a ou environ par
ses predecesseurs; et pour le regard desdits Srs de
Labatut et Navailles, n'etans en ladite Ville, avons
differé de leur faire la remontrance de ce qu'à
eux touche, à la premiere entrevuë, pour
entendre leurs raisons et en faire rapport, si besoin
est, à Sadite Majesté et son Conseil, pour y
pourvoir ainsi que verrons etre à faire: dequoi
cependant et auxdites fins avons fait notre present
verbal, &c.

Pour ce est il qu'aujourd'hui bas ecrit, ledit
Sr. de St. Geniez, au nom et comme Procureur
susdit, et en vertu de ladite Procuration, etant
assisté et avec l'avis du ~~Seigneur~~ Sieur de Benac, et
des Srs. de Revignan, President au Conseil ordinaire,
de Tisnez, President en la Chambre des Comptes,
et

1585. Avril. N°. 147.

et presens Mes Pierre de Roque, et Gratian de
Loustau, conseillers et auditeurs en ladite chambre,
Lequel en pareille qualité que dessus, et ratifiant et aïant
pour agreable ce qui a été fait par ledit Sr. de
Benac pour raison de la procedure vendition
dudit moulin de Vic, de son bon gré, pure et franche
volonté, au nom de Sadite Majesté et ses successeurs,
a vendu, et etant duëment certifié de tout ce dessus,
cedé, quitté, aliené et transporté purement et à
perpetuité audit Arnaud de Navailles, Sr de Peruilh,
tout icelui moulin assis en ladite Ville de Vic bigorre
à Sa Majesté apartenant, ainsi qu'il est dans ses
confrontations, avec la prise, servitude et conduite
d'eau, Canal, bassin, cubas, tant dessus, que
dessous, avec les bords et terrejets accoutumés es
places et murailles y adjacentes, et à icelui moulin
apartenans sis et tenans à icelui moulin par la
part du midi et orient à icelui moulin jusques à la
ruë publique et la Place, autres parts, si point y en
a, avec toutes autres autorités, libertés,
preéminences, droits et devoirs apartenans, anciens
et accoutumés, coupe d'arbres privés et sauvages,
qui sont tout au long dessus et dessous les bords et
rivages du canal dudit moulin, pour ledit de
Navailles, ses hoirs et successeurs, fermiers,
Procureurs et autres ayans de lui droit et cause,
tenir et posseder ledit moulin et droits susdits, et
en jouir et user, ainsi que Sa Majesté et ses
Predecesseurs, et fermiers, en ont joüi, donner, vendre,
aliener, et en disposer comme de sa propre cause et
vrai acquit. Laquelle vendition ledit Sr. comme

Caubas

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N°. 1147.

, Procureur de Sa Majesté, a fait et fait audit
, de Navailles, icelui present et acceptant pour le
, prix et somme de 4000.ᵗ tournoises, laquelle
, somme revient en écus à 1333. écus un tiers, à
, laquelle somme ledit moulin lui est demeuré
, comme dernier encherisseur pardevant ledit S.r de
, Benac, commissaire, que sadite Majesté a reconnu
, avoir pris et reçu dudit de Navailles en la forme
, susdite, savoir 1842.ᵗ qu'il a mis en main de Mattas,
, comme a paru par les acquits dudit de Mattas de
, somme de 1842.ᵗ de datte l'un 10. novembre,
, Juillet et 17. dudit mois 1584. qui a remis en main
, dudit Seigneur, et baillés à la chambre des Comptes,
, et 2000.ᵗ payées aud. S.r d'Artagnan, sur et en
, deduction de 4000.ᵗ pour lesquelles tenoit ladite
, Place de Siarroüy, et 150.ᵗ mises ez mains dudit S.r
, de Benac, et par lui employées au payement de
, la composition faite avec ledit S.r Vicomte de
, Lavedan, pour raison des fruits de ladite Place de
, Siarroüy, comme a aparu par le contrat du rachat
, du 9.e Septembre dernier, qui en demeuré en
, ladite chambre, et ainsi que desdits payemens est
, plus amplement fait mention cy dessus, et 8.ᵗ
, restantes pour le parfait payement de ladite
, somme de 4000.ᵗ ledit de Navailles bailla et paya
, comptant ez mains de M.e Etienne Cimetiere
, Tresorier de Béarn, pour icelle somme etre mise
, entre les mains du Tresorier general de sa maison,
, qui les reçut. Et outre ce ledit S.r de S.t Geniez, au
, nom que dessus, a fait ladite vendition moïennant
, 10.ᵗ tournoises de rente annuelle payable à chacune
fete

1585. Avril. N°. 1147.

, fete de Toussaints ez mains du Tresorier de
, Bigorre, pour toutes charges et devoirs dudit
, moulin, sans qu'il puisse ci aprez etre chargé
, d'autre imposition ou subside, que desdites 10.ᵗ
, de rente annuelle seulement, ni que Sa Majesté,
, ni ses Successeurs, puissent batir, ni permettre
, batir moulin à autre qu'audit de Navailles en
, la Jurisdiction dudit Vic. De laquelle dite somme
, de 4000.ᵗ ledit [redacted] S.r de S.t Geniez, au nom et
, comme Procureur susdit, s'est tenu pour content,
, et a confessé icelle somme avoir été convertie au
, profit et avantage de Sa Majesté, et a renoncé
, à l'exception de ladite somme n'avoir été comptée
, reellement, et d'icelui moulin et droits susdits, ledit
, S.r de S.t Geniez, au nom de sadite Majesté, s'est
, depouillé et desaisi en faveur dudit de Navailles
, par le bail et delivrance de la cede de ces presentes.
, Comme aussi ledit de Navailles a promis payer
, chacun an lesdites dix livres de rente à chaque
, fête de Toussaints, et icelle mettre ez mains du
, Tresorier du Domaine de sadite Majesté audit Comté
, de Bigorre audit terme, et a reconnu et reconnoit
, ledit de Navailles, et promis de tenir icelui moulin,
, comme vrai et fidele tenancier dudit Seigneur Roi
, et ses Successeurs Comtes de Bigorre, et ne le mettre
, en main morte, ni forte, et n'y mettre rente sur
, rente. Laquelle vendition ledit sieur comme
, Procureur de sadite Majesté, a promis et promet
, tenir bonne audit de Navailles et ses successeurs,
, et pour ce dessus tenir ledit S.r de S.t Geniés, comme
, Procureur susdit, a obligé les biens, causes, de sadite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N°. 147. „Majesté, et ledit de Navailles les biens propres, et
„l'un envers l'autre, ainsi que leur touche et apartient,
„lesquels ont soumis aux rigueurs des Cours et jurisdictions
„où lesdits biens sont assis, et ont renoncé à toutes
„renonciations et exceptions qu'ils pourroient alleguer
„contre ces presentes. ainsi l'ont promis et juré dans
„le chateau de la ville de Pau, Souveraineté de Béarn,
„le 1er. avril 1585. es presences de Mr. Jean de Lalanne,
~~elbetich~~ „Seigneur dudit Lieu, Mr. Mr. françois de Meuilh
„Procureur general de sadite Majesté, noble Jean
„de la Queyrerie, habitant audaur, noble Gaston
„de Rocafort, Sr. de Bastanés, et jo Bey Arnaud
„de Camps, Notary public de la ville de Pau, qui lo
„present instrument retengu, et per part de sadite
„Majestat fy grossar. DE CAMPS, notary.

Le Parti de la Ligue se forma durant le même mois d'avril, selon les memoires manuscrits sur le Païs de Bigorre. Les Ligueurs mirent garnison à Tarbe sous le commandement du Capitaine Forgues, qui fut nommé Gouverneur par les Etats.

Le Seigneur de Castelnau en chalosse, s'etoit, comme je l'ai déjà raporté, mis en possession des Debris du chateau de Rabastenx. il menaça les habitans de Vic avec lesquels cependant il s'accommoda moyennant 1200.£ Le Senechal de Bigorre ecrivit plusieurs Lettres au Sindic du Tiers Etat, pour lui temoigner sa peine qu'il avoit de cet accord. Il ne vouloit pas absolument que les 1200.£ fussent payées. il en ecrivit même au Roi de Navarre, qui etoit au mont de Marsan. ce Prince

Prince en consequence deffendit par sa reponse aux Consuls de Vic d'executer la convention. Le Seigneur de Castelnau les contraignit de lui porter les 1200.£ Les Etats même furent forcés de lui donner 15000.£ pour lui faire évacuer le chateau de Rabastenx. 1585. Avril. N°. 147.

Si ceux qui suivoient le Parti du Roi de Navarre faisoient peu d'état de ses deffenses, les Ligueurs avoient encore moins d'egard pour ses ordres. En éfet, quoique ce Prince eut mis la Bigorre sous sa protection et sauvegarde, il ne put pas empêcher la compagnie du Sr. de Larboust, et quelques autres d'entrer en Bigorre. Elles vinrent loger à Bordes. Le Senechal Benac ne put pas remedier à ce nouveau desordre par ses Envoyés. Il eut beau menacer par Lettres que si ces troupes ne sortoient pas au plutôt du Pais, il alloit faire monter la noblesse à cheval, armer les Peuples, il ne fut pas ecouté.

Le ~~Capitaine~~ Seigneur de Lapalu menoit un Regiment pour le Parti de la Ligue. Il fit quelques courses en Béarn, et s'alla ensuite reposer ~~[illegible]~~ en ~~Riviere basse~~ Bigorre. Les Bearnois le poursuivirent, prirent leur revanche, l'ayant forcé dans sa maison en Riviere basse.

La saillie des Bearnois fit prendre l'allarme au Seigneur de Sarlabous. Il craignit, qu'ayant pris d'assaut la Tour de St. Aunis, ils ne remontassent à Tarbe. il envoya offrir du secours aux villes de Bigorre. il fut remercié sur l'assurance que le Senechal

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1585. Avril. N°. 147. Benac avoit donné à ces mêmes Villes que les Bearnois n'avoient aucun dessein sur la Bigorre.

Le Capitaine Forgues etoit toujours à Tarbe. Il deffendoit cette Ville contre tous les differens Partis. Pressé de la Gravelle, il se retira dans sa maison au Village de Horgues. Il mit en sa place le Capitaine Casaux.

Ce dernier ne fut pas longtems tranquille. Menaud de Pras, Consul de Tarbe, pretendit avoir seul le privilege de garder les clefs, de donner l'ordre pour ouvrir et fermer les Portes. Le Commandant disputa sur cette prerogative. Le Capitaine Forgues eut avis de la querelle. il etoit prêt à se demettre du Gouvernement, de peur d'emouvoir quelque trouble dans la ville. Le Senechal ecrivit aux Consuls que ces droits ne leur apartenoient pas, que les Etats du Païs ayant confié au Capitaine Forgues le Gouvernement de la ville, il n'y avoit que lui, ou celui qu'il avoit mis en sa place, qui eut droit de tenir les clefs, d'ordonner sur l'ouverture ou la fermure des Portes. Le Capitaine Forgues mourut bientôt apres. (plus de deux ans)

1586. N°. 148.

M.D.LXXXVI.

Consuls.

Gardes.

Curé

de l'Eglise — Marguilliers — de l'Hopital.

Guillem arnaud Dunca.
Guillem arnaud Perez.

Sindics

Sindics 1586. N°. 148.

de la Ville — de l'Hopital.

Secretaires.

On etablit en 1586. le Partage suivant pour la dizme dans le Terroir de Vic. Q. Gl. IV. 309.

Carnaux.

Le Prieur de St Lezer, la moitié ... 6/16.
Les Prebendés, un quart ... 3/16.
La Fabrique, un quart ... 3/16.
Le Recteur la quarte sur le tour ... 4/16.

Parsan de St. Martin.

La Partille de blé et de milloc se partage en 21. portions desquelles prennent
Le Prieur de St Lezer ... 8.
La fabrique ... 8.
Les Prebendés ... 5.
chacun paye la quarte.

La Partille des vins de Vignes se partage en 16.
Le Prieur de St. Lezer en a 8.
Les Prebendés ... 3.
St. Martin ou la Fabrique ... 2.
Le Sacristain ... 3.
Le Recteur prend le quatrieme sur le tour.

En Viellenave.

De 16. Le Prieur de St Lezer ... 11.
Les Prebendés ... 2.
L'archidiacre ... 3.
La quarte au Recteur sur le tour.

En St. Vincent.

De 16. le Prieur de St. Vincent ... 9.
le Prieur de St Lezer ... 2.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1586. N°. 148. Les Prebendés ------ 2.
L'Archidiacre -----3.
La quarte au Recteur sur le tout.

En Sillac.

De 16. Le Prieur de Sillac ---4. $\frac{1}{2}$
Le Prieur de St. Lezer 3. $\frac{1}{2}$
Les Prebendés ----2.
L'Evêque de Tarbe ---3.
L'Archidiacre -------3.
La quarte au Recteur sur le tout.

En St. Pé de Bassi.

De 16. Le Prieur de St. Lezer. ---1. $\frac{1}{2}$
Le chantre. --------7.
Les Prebendés. ------1. $\frac{1}{2}$
L'Archidiacre. ------3.
L'Abbé de Tasque ------3.
La quarte au Recteur sur le tout.

En Vazerés.

De 4. Le Prieur de St Lezer ....3.
Les Prebendés ------1.
La quarte au Recteur sur le tout.

La Reilhe.

De 16. Le Prieur de St. Lezer. -- 11.
Les Prebendés ------ 2.
L'Archidiacre ------ 3.
Le curé de Vic n'y a point de part.

En Artagnan.

De 16. Le Prieur de St Lezer. ---- 4.
Le Recteur d'Artagnan. -- 5.
La fabrique d'artagnan. --3.
L'Archidiacre ------3.
Les Prebendés. -------1.

Fevrier. La Communauté de Vic acquit le 4. fevrier — 1586. quatre Journaux de champ et de pré aux Moreaux

Moreaux pour faire un Capagau à Lechez. 1586. Fevrier. N°. 148.

Le lendemain 5e. par acte consenti devant — Dandrest, notaire, Peyronne de la marque, — femme de Guillem Noillan, vendit à Arnaud la lanne, Tresorier de la Ville l'année precedente — un demi journal de terre en Marque dessus, confronte d'orient avec pièce restante ausdits mariés, des — autres cotés vacans de la ville pour huit écus petits. [10e. 16.]

La même Peyronne avoit cédé l'année — precedente 1585. un autre demi journal de terre — pour redresser le canal de Lechez.

M.D.LXXXVII. 1587. N°. 149.

Consuls.

------ Durdez, Pierre Forio, Manaud — Colomez, ------ Dandrest.

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.
Manaud Fontas.
Jean Noguez.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

Raimond Plantis, Bachelier en droit, Conseiller du Roi, Juge de Vic, donna le 20e. août des Lettres à Jean Quintan, notaire de la Fitolle, pour extraire des Registres de Guillaume Franques, Notaire du même Août.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

1587. Août. Vic-big. N°. 149. Lieu, le Codicille de noble Bernard de Clarac en datte du 20e. août 1564. par lequel il permettoit aux habitans de Vic de passer et repasser par son Bernata de Clarac pour aller à l'arcailh de Baleyx sans etre inquietés.

Raimond de Sujo acquis cette année le moulin de la Place.

Le Sr. de Lespoüey, de la maison de St. Paul, fut nommé Gouverneur de Tarbe apres la mort du Capitaine Forgues. Il etoit arrivé depuis peu de tems de l'armée du Duc de Mayenne. Les Bearnois le soupçonnerent de tenir le parti de la Ligue. Ils rompirent le Traité de paix. Ils resolurent de se rendre maitres de Tarbe. on y vivoit dans la plus parfaite securité. Le Roi de Navarre etoit regardé comme heritier presomptif de la couronne de France. Il avoit laissé à la Princesse de Navarre, sa soeur unique, le Gouvernement de toutes ses terres. Les Bigourdans s'etudioient à contenter cette Princesse. ils en esperoient toute sorte de protection.

Mai. Jeandet, natif de Bruges en Bearn, demeuroit à Tarbe. Le Seigneur de Ste. Colombe l'employa pour sonder les fossés de cette ville, en connoitre la profondeur. Le traitre Jeandet crût avoir trouvé le lieu le plus commode et le plus guéable du coté de Septentrion, entre le Bourgneuf et le Bourgvieux. La muraille abatuë en cet endroit y laissoit la liberté à la vuë. Il donna avis qu'aucun autre endroit ne lui paroissoit plus convenable. Voiez Tome IX. page.

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Memoires

Memoires tirés de l'Intendit baillé par Mr. A Bigorre. Guillaume Coture, Recteur de Campan, et Sindic du clergé du Diocese de Tarbe, pardevant le Senechal de Tarbe, et de l'information faite sur ledit Intendit par Me. Guillaume Abayë, Lieutenant principal audit Senechal le 5e. Septembre 1575. laquelle information et Intendit ont eté trouvés dans les archives du chapitre de Tarbe. 1575. N°. 150.

INtendit, que baille pardevant vous très honoré Seigneur Mr. le Senechal de Bigorre, votre Lieutenant, et Cour la Partie du Sindic du clergé du Diocese de Tarbe, pour ser icelui apelé Mr. le Procureur du Roi, ou son Substitut, suivant votre apointement, etre enquis sur les degâts et saccagemens, ruines des Villes et Eglises, massacres et brulemens, grêles et autres incommodités et misères advenuës dans ledit Diocese.

Premierement, Dit et entend prouver, qu'en l'an 1569. et le 16e. du mois d'août, le Comte de Montgommeri, accompagné des Vicomtes, passa par ledit Diocese pour aller faire lever le camp du Roi, qui etoit devant la Ville de Navarreux, au Païs de Bearn, et commençant à l'Eglise de Lanemesan, icelle brulerent et pillerent, comme aussi les maisons des ecclesiastiques, et delà avant Capbern, Mauvesin, Lustilhon, Bagolle, Bourc, Campistrous, Lanespede, Ricau, Ozon, Tournay, Peyraube, Clarac, Clarens, Galais, Lubi, Sinzo, Bordes, Goudon, Sarat et tous, Saramea, Poutz, l'Eglise archipresbiterale de Chelle, les Eglises parrochiales de Marcelhan, Castetbieilh, Trouley et la Barthe, Marquerie, l'Eglise archipresbiterale de Ciutat, Pomarous, Aurignac, Filte, Chelle dessus, Luc, Aoüeilhon, Antin, Ordisan, Bernac dessus, Bernac debat, Vielle, Calavanté, Lespoüey, Mascaras, Montignac, Bastaran debat, Soüès, Gorgues, Momeres, Salles, Arcisac, St. Martin, Montgaillard, Bisquer, Avera, Benac, Orincles, Jubos et Barbac, Astugue, Pintac, Semeac, Aureillan, Julhan, Bordères, Azereix, Ossun, l'Eglise archipresbiteralle et collegialle d'Ibos, les Parroissialles de Loüey, Lane, Ours, Gajan, Sianrouy, Andrest, Bazet, Aurensan, Pintac, Oursoux, Luques, Gardères, la Marque, Loubajac, Peyferré, Pontac, Jer, Ponson dessus, Ponson debat, Montanes, Coffeüs, Aast, Aixe, Ourbères, Lafferre, Tarastein, Escaunets et Villenave,

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1575. Nº 150. Abedeille, Abos, Bentajou, Peyraube, Pontiac, Labatut, Seré et plusieurs autres Eglises.

II. En revenant dudit Navarrenx, et le 1er du mois de Septembre audit an 1569. la ville et cité de Tarbe fut prise par ledit Comte de Montgommeri et Ennemis du Roi; l'Eglise Catedralle, où il y avoit une orgue aussi beau qu'il y en eut, et un chœur si bien garni de Livres et Bibliotèque, la chambre Capitulaire, et ornemens de ladite Eglise et autels, le tour brulé, pillé et ruiné; de sorte que du grand feu, qui etoit dans ladite Eglise et clochar d'icelle, les cloches se fondirent, et non contens d'avoir fait la ruine en ladite Eglise, pillerent et brulerent la maison Episcopale, celles des archidiacres, chanoines, Prebendiers et chapelains; aussi brulerent et pillerent les Convents des Cordeliers et Carmes, les Eglises Collegialles de St Jean et celle de St martin, et une bonne partie des maisons de ladite ville, ornemens et maisons des Ecclesiastiques, enleverent ce qui y etoit, de sorte que avec trois cens mille livres on ne sauroit les remettre au meme etat qu'ils etoient avant lesdits brulement et saccagement, et la perte des Documens et archives est inestimable.

III. En partant de ladite ville, ils brulerent plusieurs Eglises, tant Collegialles, archipresbiterales, que Parroissialles, comme sont Ourleix, Dours, Chiis, Bours, Soyeux, Laslades, Louit, Frechet, Sits et Oleac, Poyastruc, Tostat, Basilhac, Sarniguet, Artagnan, Piejo, Camales, Talasac, l'Eglise Collegialle de Vic-Bigorre, Caixon, Villepinte, Sauveterre, Auriebat, Maubourguet, Estirac, Villefranche, Plaisance, Galiax, Prechac, Bellac, Baulat, Labatut, Montus, Castetnau, Soubleaux, Gouts, Caret, Caussade, Sentone.

IV. En outre prit les monasteres de St Lezer, maison du Prieur du Prieuré de Madiran, l'abbaïe de Tasque, où ils brulerent et pillerent lesdites Eglises Prieurales, abbatiales, et maisons des Religieux, lesquelles ne se sauroient remettre en leur premier etat pour 200000.#

V. En meme tems partant l'armée des Ennemis du Roi et nouvelle opinion vers la ville de Lourde, prirent la ville de Sent-Pé de Generez, l'Eglise et abbaïe, là où aprez avoir pillé tout, brulerent tant ladite Eglise, maison abbatiale, habitations des Religieux, lesquels etoient beaux et riches edifices, de sorte qu'aujourd'hui on ne les sauroit remettre au premier etat pour cent mille livres.

VI. Et delà avant prirent le chateau et ville de Lourde, brulerent l'Eglise collegialle, deux maisons des Ecclesiastiques, de sorte que pour autres cent mille livres, cela ne se sauroit refaire, laquelle par autre fois ont ruiné et brulé.

VII.

VII. Non contens d'avoir fait les precedens malheurs, le 22e du mois de Janvier 1570. le Capitaine Montamat avec les Barons d'Arros et Basian, envahirent ladite ville de Tarbe, tuerent et massacrerent plusieurs Gens, tant Ecclesiastiques, qu'autres habitans de ladite ville et lieux circonvoisins, pillans et emportant grands biens au Païs de Bearn, la perte desquels on ne sauroit estimer. Bigorre. 1575. Nº 150.

VIII. Entendant par aprez que le Capitaine Bonasse s'etoit mis avec les siens soldats pour le Roi en ladite ville, derechef le 19e avril an susdit assiegerent ladite ville de Tarbe avec Canon, dont aprez avoir icelle batuë, et aprez avoir fait grand bruit, entrerent dedans et massacrerent tant ledit Capitaine Bonasse, Chanoines, Prebendiers et Gens d'Eglise, que Consuls, Bourgeois, Marchands, et autres habitans de ladite ville, que circonvoisins, de sorte qu'au moins 1450. corps ou plus, demeurerent sur la Place sans etre enterrés, mis en proye aux oiseaux de rapine, de laquelle ville et villages dudit Diocese, pillerent tout à leur souhait, dont la ruine et perte est inestimable.

IX. Comme aussi en l'an 1570. les Capitaines Gardie et Ladont s'etant emparés du chateau et ville de Rabastens, en laquelle ville il y avoit une belle Eglise Collegiale, et un beau Convent de Carmes, le tout fut pillé, ruiné et brulé; et dans ledit chateau trouverent les fruits des Ecclesiastiques, et rançonnerent plusieurs personnes; empecherent le commerce et pratique, faisant courses tout le long dudit Diocese, ayant intelligence avec le Capitaine et Soldats, qui etoient dans le chateau de Montané au Païs de Bearn prochain, de sorte qu'ils tenoient en crainte tous les habitans dudit Diocese, jusques à tems que Mr de Montluc, Lieutenant en Guienne pour le Roi, vint et assiegea ledit Rabastens, et aprez avoir longtems canonné, et avec perte de plusieurs bons hommes, il fut rendu à l'obeissance du Roi, mais non sans dommage de sa personne, qui à la breche fut blessé d'une arquebusade à travers le nez, et plusieurs Capitaines tués, dont ledit Diocese en a eu grands fraix, de sorte que la perte est inestimable, tout la ville ayant été brulée.

X. Continuant encore leur malice et cruauté, le Capitaine Legier le 10e mars 1570. le Sartis de la ville Royale de St Sever

Bigorre. de Rostaing audit Diocese, en laquelle il y avoit une belle ab-
1575. baïe de Religieux de S.t Benoit: icelle ville et Eglise, maison abba-
N.° 150. tiale, maisons monacales, qu'autres, pille, brula, et massacra
plusieurs personnes tant des Religieux, qu'autres Ecclesiastiques, Consuls, et autres habitans d'icelle: et de ladite Ville avant bru-lerent et pillerent les Eglises de Semeac, Cabanac, Avereda, Montagut, Salles condau, Ibos, Estampes et plusieurs autres, dont la perte ne se sauroit reparer pour 150000.£

XI. Icelui Capitaine Leger en l'an 1574. et le 12.e du mois de mars, derechef print ladite Ville de Tarbe, là où sur la pointe du jour accompagné dudit Baron de Basian, Sarradiet, Maupas et autres, ses adhérans, tant de ladite Ville, que Eglise Catedrale, tua et massacra plusieurs habitans, Gens d'Eglise, chanoines et Prebendiers, et autres, enferma et tint assiegés dans le clocher de ladite Eglise, la plupart des chanoines, archidiacres, Prebendiers et Beneficiers, auxquels ayant donné l'escalade et mis fin, ces assiegés apres avoir enduré le pillage, tant de ladite Eglise, qu'ornemens, documens, livres, joyaux et autres choses inestimables, que de leurs maisons, et leurs Compagnons étant massacrés, ils furent contraints pour sauver leur vie de promettre plusieurs rançons, et pour icelles payer detenus prisonniers avec continuelles craintes de la mort, étans menacés d'heure à autre d'être arquebusés et massacrés avec les autres, jusques à ce qu'ayant enduré la prison par plusieurs jours, et par le moyen de leurs bons amis, auroient payé la rançon de 3000.£ et plus, et par la grace de Dieu seroient échapés, ayant eu à quitter leurs biens et habitations, et se rendre fugitifs étant encore menacés par ledit Leger.

XII. Depuis un nommé le Capitaine Sendé de ladite opinion, avec ses Compagnons, s'empara du chateau de Caixon, où il y a fait de grandes ruines et lieux circonvoisins dudit Diocese, avec plusieurs brulemens et saccagemens pour plus de dix mille livres, tandis que ledit Leger tenoit Tarbe.

XIII. Et apres sa mort, lesdits Envoyés occupoient les biens tant des Ecclesiastiques, qu'autres dudit Diocese, tant dixmes, revenus, qu'autres devoirs, jusqu'à tant que par le camp du Roi, et apres la mort dudit Leger, lequel avoit tué inhumainement led.t Sr d'Ausaudan, brulé les villages de Trebons, Sarniguet, et autres, par

par force d'armes, canons et assaut de Ville avec perte de plusieurs Gens d'Eglise, ladite Ville fut reprise, ruinée et détruite, et encore à present il y convient garnison.

XIV. Au moyen desquels malheurs, massacres, ruines, brulemens et pillages, les pauvres Gens d'Eglise sont si pauvres, qu'ils n'ont dequoi s'entretenir; joint que le Pauvre Peuple étant si foulé des charges ordinaires et extraordinaires, il denie et ne peut payer les droits, dixmes et devoirs auxdits Ecclesiastiques, n'ayant autre moyen de pouvoir ensemencer leurs terres et possessions, ledit Diocese étant la plupart aux Monts Pirenées, terres hermes et montagnes pour la propinquité desdites Montagnes, la plupart des années les fruits sont gâtés par la grêle, même cette année presente, de sorte que les pauvres Gens sont contraints de laisser leurs maisons, et aller mandier, parceque ledit Diocese est de fort petite étendüe et fort populeux, et n'ayant que le nourrissage des bestiaux, dont même il y a eu grande mortalité cette année.

XV. En dernier lieu, le Sindic dit, et est fort veritable, que les dixmes apartenantes aux S.rs Evêque de Tarbe, abbé de S.t Pé de Generes et la Reula, Prieurs de S.t Lezer et Madiran, et archipretres, de Pontac, Montaner, et Curés de Labatut-Figuere, Mongaston, Casterar, Monsegur, Castede, Aire, Orbere, Labassere, Pouts, Ponson dessus, Ponson debat, Saubolle, Maure, Villenave, Abedeille, Lucarré, Bentayou, Peyraube, Ponteac, Lamarque, Labatut seré, puis le passage du Comte de Montgommeri en l'année 1569. comme étant au Païs de Bearn, sont empechés et destitués de revenu, ledit chapitre y en a 500. écus et plus, ledit S.r Evêque y perd ses droits de collation, vacans, autres fiefs et pensions, lesdits abbés, Prieurés et Monasteres la plus grande partie de leurs revenus, les archipretres et les Curés le tout, dont sont contraints de mendier, n'ayant autre moyen de vivre, et n'osant demeurer audit Païs de Bearn, et y faire l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Conclud, &c.

Bigorre. 1575. N.° 150.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. Memoires fidelement tirés de l'Information faite
1575. sur le susdit Intendit le 5e. Septembre 1575. par
N°. 150. Me Guillaume Abbaïe, Lieutenant principal en la
Voiez p. 344. Cour de Mr le Senechal de Bigorre, ecrivant sous lui
Antoine Ferrard, Greffier criminel en ladite Cour.

Briget.]. Le premier temoin adjourné est Jean ~~Bruget~~ Briget, Marchand, habitant de ladite ville de Tarbe, agé de 47. ans ou environ, possedant en biens 500. ecus petits, lequel apres serment par lui preté, Interrogé sur ledit Intendit, A dit, qu'en l'année 1569. et au mois d'aout, ne sachant exprimer le jour, le Comte de Montgommery, accompagné comme on dit par voix publique de certains Vicomtes et plusieurs personnages faisant un corps d'armée, et etant de la nouvelle opinion, lequel lui qui depose vit passer tout auprez de la Ville de Tarbe allant vers Navarrens, pour faire lever le siege qui se faisoit sous la Conduite du Seigneur de Terride, qui y fut fait prisonnier avec plusieurs Capitaines, dont plusieurs furent tués dans la ville d'Orthez avec grand nombre de soldats; et faisant ledit passage, et s'en retournant, brulerent toutes les Eglises, qu'ils trouverent, notamment se saisirent de ladite ville de Tarbe, qu'ils saccagerent entierement, et y brulerent l'Eglise Catedralle, où il y avoit un beau Choeur, quantité de chapes, pluviaux, beaux et grands joyaux comme encensoirs, chandeliers d'argent, Bourdons garnis d'argent, grande quantité de Livres, un orgue fort beau; et le feu fut si grand dans ladite Eglise, que les cloches fondirent au clocher, et le Deposant vit le metail fondu et tomber au dessous. Pendant ledit passage il vit aussi dudit Tarbe aucuns voler plusieurs Eglises des lieux circonvoisins exerçant son metier de marchand, outre l'Eglise Catedralle brulée, et maison Episcopale, celle des Chanoines et Prebendiers, qui etoient aux environs de ladite Eglise Parroissialle de St Jean, celle de St martin,

martin, les Convents des Carmes et Cordeliers; il vit Bigorre.
aussi bruler l'Eglise de Lanemesan, apres le Convent 1575.
des Religieuses de l'ordre de Fontevraud, et autres N°. 150.
specifiés au 1er et 2e articles de l'Intendit, le service].
divin ne pouvant etre fait pour lors, y etant resté peu d'Eglises dans le Diocese de Tarbe. Quelque tems aprez, la veille de St Vincent au mois de Janvier 1570. plusieurs Ecclesiastiques et autres habitans, s'etant retirés dans ladite Ville de Tarbe, le Capitaine Montamat, accompagné des Barons d'Arros, Bassian et plusieurs autres, arriverent à l'entrée de la nuit, et à la pointe du jour s'en etant saisis, massacrerent plusieurs habitans, tant Ecclesiastiques, que seculiers, tant de ladite ville, que circonvoisins, et emporterent le butin en Bearn, et le Deposant, qui cette nuit etoit dans ladite ville, fut contraint de sauter les murailles pour se sauver. Le Capitaine Bonasse s'etant mis dans ladite ville en garnison avec un grand nombre de soldats, pour la tenir sous l'obeissance du Roi au mois d'aout de l'année 1570. elle fut assiegée par ledit Montamat, canonnée pour un Jeudi et Samedi, aprez ayant fait grande breche, entra et massacra ledit Capitaine Bonnasse, plusieurs Chanoines, Prevendiers, et autres Gens d'Eglise, cinq Consuls de ladite ville, avec plusieurs habitans d'icelle et lieux circonvoisins, et s'etant retiré apres l'avoir pillée, on trouva 12. à 1300. corps morts, ainsi qu'il fut verifié par Me Pierre
Mauran Maridan, Notaire, qui eut ordre de les faire enterrer.

En cette année, les Capitaines Guerlin et Ladonnie s'emparerent du chateau de Rabastens; de l'Eglise et du Convent des Carmes, et par l'intelligence qu'ils avoient avec le Commandant du chateau de Montané, troublerent tout le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1575. N°. 150.

I. commerce et le repos public, faisant ranconner le monde, et s'emparant du bien et revenu des Ecclesiastiques, jusques à ce que le Marechal de Montluc, Lieutenant pour le Roi en Guienne, assiegea ladite Ville et chateau de Rabastens, et le mit à l'obeissance du Roi, le ruina entierement, et n'a jamais été retabli, de sorte que ce n'est plus qu'un village, qui retient le nom de Ville. Le Capitaine Leger du parti de la nouvelle opinion, au mois de mars 1573. surprit la ville de St. Sever de Rostaing, et y etant demeuré autant que bon lui sembla, et apres l'avoir pillée, la fit bruler avec l'Eglise, la maison abbatiale et celle des moines, et ne reserva que quelques petites maisons qu'il faisoit servir d'ecuries, de sorte qu'encore les Religieux de l'ordre de St. Benoit s'y soient retablis, ce n'est plus qu'un mechant village, et il y massacra plusieurs personnes, tant Religieux, qu'habitans, et brula plusieurs Eglises mentionnées au X^e. article de l'Interdit. Le Mecredi 12^e. mars 1574. le meme Leger surprint la Ville de Tarbe à la pointe du jour etant accompagné des Barons de Basian, Mauvas, et alla à l'Eglise Catedrale, où il massacra quelques Chanoines, et autres habitans, s'etans retirés dans le clocher de ladite Eglise Catedrale, n'ayant de quoi subsister, vindrent à composition, et traiterent de leur rançon à la somme de 3000.# outre ce qui leur avoit été enlevé de leurs maisons et de ladite Eglise, et jusqu'à à ce que leur rançon fut payée, quelques uns d'entr'eux demeurerent prisonniers dudit Leger, et encore apres avoir payé leurs rançons, ils furent contraints, pour sauver leur vie, de s'enfuir, les uns vers Tolose, les autres vers les montagnes de la Vallée de Lavedan: ledit Leger demeurant dans ladite ville de Tarbe, mit à la contribution les villages circonvoisins, jusques à ce qu'en l'année suivante, et le 8^e. d'avril, il en fut chassé par le Seigneur de Gramont à la tête des Catoliques. ledit Legier etant dans ladite ville de ~~Bagneres~~ Tarbe, fit une Course vers la ville de Bagneres, et esperant la surprendre, et ayant trouvé au dehors le Seigneur de Baudean, Capitaine dudit Bagneres, il le tua, et brula plusieurs villages. Ledit Briges, Deposant,

posant, dit que les revenus mentionnés au XV^e. article de l'Interdit furent possedés par les Lecteurs de la nouvelle opinion. Bigorre. 1575. N°. 150.

II. Arnaud-Guilhem de Darré, marchand et natif de ladite ville de Tarbe, agé de 40. ans, ou environ, possedant mil écus de bien ou plus, temoin assigné à la requête dudit Sindic, dit la meme chose, ajoutant, que le chateau de Caixon etoit au Seigneur Eveque de Tarbe, et que le Seigneur de Baudean fut tué pour n'avoir voulu le donner au Capitaine Leger. II.

III. Noble François d'Ibos, habitant de la ville de Senlé, agé de 40. ans, possedant 3000. ecus, dit comme à l'Interdit, ajoutant que l'abbaïe de Tasque et celle de St. Lezer furent brulées, et 80. maisons de la ville de Senlé, plusieurs de celle de Lourde avec l'Eglise, et tout pillé; et à Tarbe, Maubourguet, Portal devant, et quartier de la Sede. il marque que Mongommeri passa en Bigorre pour aller à Navarreins au mois d'aout 1569. et revenant au mois de Septembre de la meme année, brula Tarbe, et s'en retournant en Gascogne, toutes les Eglises et maisons des Ecclesiastiques qu'il trouva; que le 22^e. Janvier 1570. le Capitaine Montamat, accompagné des Barons d'Arros et de Basian, s'empara encore de Tarbe, et au mois d'avril de la meme année, il y revint, la canonna, et la prit, y massacra le Capitaine Bonasse, qui s'y etoit mis en garnison; les Capitaines Gastin et Ladoux etoient dans Rabastens lors que le Marechal de Montluc les y assiegea, le Capitaine Senlé etoit dans le chateau de Caixon, et tous etoient d'intelligence avec le Commandant du chateau de Montané. Au mois de mars 1573. le Capitaine Leger s'empara de St. Sever de Rostaing, y demeura environ deux mois, pillant et saccageant, et en partant fit mettre le feu aux quatre coins de la ville; le Vendredi 12^e. mars 1574. il s'empara de Tarbe à la pointe du jour, pilla tout, jusques à 5000.# des deniers du Roi, fit rançonner les chanoines, III.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. tua le Capitaine de Bagneres, qui etoit le Seigneur de
1575. Baudean, et enfin il fut tué lui même par le Seigneur
N°. 150. de Mun, et autres Gentils hommes, qui le surprirent pillant;
III. ses Soldats, qui resterent, se retirerent à Tarbe, où ayant
été assiegés, ils se sauverent de nuit sans pouvoir être at-
trapés à cause du mauvais tems.

IV. IV. Noble Dominique Dabayé, homme d'armes de la
Compagnie du Seigneur de Sarlabous, depose la meme chose.

V. V. Jacques Abeauxis, Notaire de la ville d'Ibos, dit la
meme chose; que Mongomeri n'entra point à Tarbe en
allant à Navarrens, qu'il alla loger à Ibos et lieux circon-
voisins, que ladite Ville d'Ibos donna 1600.£ de rançon pour
sauver l'Eglise, qui neanmoins fut brulée au retour; que
Bagneres ne fut conservée qu'à cause de la rançon; que les
Villages de Trebons et Sarniguet furent brulés pour n'avoir
voulu contribuer; que Montamat mit des garnisons dans
tous les lieux forts, comme aux chateaux de Lourde et de Benac,
que les Heretiques n'entrerent en Lavedan, à cause de la diffi-
culté des chemins, et de la garde que faisoient les habitans.

VI. VI. Bernard Salefranque, Notaire apostolique de
Tarbe, dit la même chose, et ajoutant dit, que lorsque Mon-
gomery passa, le Seigneur de Villambits etoit Gouverneur de
Tarbe, et au retour dudit Mongomeri, il abandonna la place,
le Capitaine Bonasse y fut mis avec sept Compagnies d'Infan-
terie; et Montamat avec deux pieces de canon la batit et prit,
y ayant dedans des Capitaines et autres huguenots, qui etoient
d'intelligence; comme aussi lorsque Legier la surprit, il y fit pri-
sonniers 13. Ecclesiastiques; Mongomeri brula toutes les Eglises
depuis Montreal jusques au Païs de Bearn.

VII. VII. Noble Dominique de Lavedan, Ecuyer, autrement
le Capitaine Forgues, natif et habitant de Horgues en Bigorre,
qui etoit dans le Camp du Sr. de Tarride, et fut fait prisonnier
par Mongommery, et derechef à Tarbe par Montamat, dit en
substance la meme chose.

VIII. VIII. Mr. Raimond Plantis, Bachelier en droit, natif et
IX. habitant de la ville de Vic Bigorre, dit la même chose.
IX. Me Bertrand d'Arrey, Licentié en droit, natif et habitant de la ville de Vic, dit la même chose.
~~IX.~~ X. ~~IX.~~ Noble Raimond de Pujol, natif et habitant de la ville
X. de Vic, dit la meme chose. Voiez ci devant page 345.

XI.

XI. Noble Jean de Basilhac, Seigneur Baron de Ba- Bigorre.
silhac, dit aussi, que en l'année 1569. le Seigneur de 1575.
Tarride tenoit la Ville de Navarrens assiegée par ordre du N°. 150.
Roi, et le Comte de Mongomeri allant secourir cette place, passa XI.
par la Bigorre brulant toutes les Eglises, maisons des Ecclesias-
tiques presqu'aussitot qu'il eut passé la Garonne, et des qu'il
fut entré dans le Diocese de Tarbe, il passa tout auprès de cette
Ville le 16e. aout de cette année, alla loger dans la Ville d'Ibos et
lieux circonvoisins; l'Eglise Collegialle d'Ibos se sauva de
l'incendie pour le coup par la rançon de 1600.£ que les ha-
bitans donnerent pour la conserver. Ce Comte ayant fait
lever le siege de Navarrens, massacré dans la ville d'Orthez
plusieurs officiers et soldats du parti du Roi, revint en Bigorre
le 1er. du mois de septembre de cette meme année, et fit bruler
l'Eglise d'Ibos et beaucoup d'autres, que la hate qu'il avoit,
ou la rançon qu'il avoit prins en passant, lui avoit fait
epargner la premiere fois. il se saisit de la ville de Tarbe, ca-
pitale du Païs de Bigorre, et après l'avoir pillée, brula l'Eglise
Catedralle, qui etoit remplie de fort riches ornemens, de quantité
d'argenterie; quoi que ce feu fut si violent, que les cloches
fondirent dans le clocher, il ne put jamais faire crever
la voute. il fit mettre le feu à meme tems à la maison
Episcopale, et à celles des Chanoines et des Prebendiers,
qui etoient aux environs de l'Eveché et de la Catedrale,
dont les ruines paroissent encore aujourd'hui, n'y ayant
que quatre ou cinq maisons de rebaties. Cet endroit, qu'on
apele Castrum Sedis, est separé du reste de la Ville, et fer-
mé par deux Portes. Sa fureur s'etendit au reste de la
Ville, qu'il desola pleinement, et fit bruler les Eglises de St.
Jean et de St. Martin, avec les Convents des Carmes et Cor-
deliers, et pour ne se pas dementir dans la retraite de la cruauté
qu'il avoit exercée en arrivant, il fit bruler l'Eglise Collegialle
de Vic en Bigorre, le monastere de St. Sever et maison du Prieur
et Religieux, celui de la Reule, l'Eglise et maison du Prieur de
Madiran, celle de l'abbé de Tasque, l'Eglise de la ville de Mau-
bourguet, et generalement toutes les Eglises et maisons des Eccle-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1575. N°. 150. XI. X.

siastiques qu'il trouva de ce coté là. Il n'exerça pas moins de rage du coté de Senlé de Generes, où il pilla la maison abbatiale, et fit mettre le feu, aussi bien qu'à l'Eglise, aux maisons des Religieux, et à une partie de la ville. Il poussa jusques à la ville de Lourde, qu'il pilla, et y brula l'Eglise, et maisons des Ecclesiastiques, et beaucoup d'autres de la ville. Il n'entra point dans la ville de Bagneres soit qu'il craignit de se commettre avec les habitans, qui y faisoient une exacte garde, ou bien qu'il fut adouci par quelque rançon, comme depose un des onze temoins de l'Information qui fut faite par le Lieutenant principal du Seneschal de Tarbe à la poursuite du dit Cothere, Recteur de Campan, et Sindic du Clergé. Il n'entra pas non plus dans les vallées de Lavedan, tant à cause de la difficulté des chemins, que pour l'exacte garde que faisoient les habitans, qui ont été conservés bons catoliques, fideles sujets du Roy et très bons soldats, nottamment dans leur païs. Il y a une heure de chemin de la ville de Tarbe à un Couvent de Religieuses de l'ordre de Fontevraud, et on dit que quelques Religieuses, qui ne voulurent point fuir, furent brulées dedans. Au mois de février de l'année 1570. la veille de St Vincent, le Capitaine Montamat, accompagné des Barons d'Arros et de Basian, et de beaucoup d'autres, arriverent à Tarbe à l'entrée de la nuit, et le lendemain à la pointe du jour, il fit massacrer plusieurs Ecclesiastiques et autres habitans, non seulement de la ville, mais encore des lieux circonvoisins, qui s'y etoient retirés, y croyant etre en plus grande assurance; le butin qu'il y fit, fut porté en Bearn. Le Seigneur de Villambits, qui etoit Gouverneur de cette ville, l'avoit abandonnée, avant meme que Mongommery y entrât; et aprez le massacre du mois de Janvier 1570. le Capitaine Bonasse y entra avec sept compagnies d'Infanterie pour la tenir sous l'obeissance du Roy; ce qui obligea le meme Montamat d'y revenir au mois d'avril suivant, et ayant fait mener du canon, il ne lui couta que depuis le Jeudi 15. jusques au Samedi 17. de prendre la place, dans laquelle il tua le Capitaine Bonasse, plusieurs chanoines et Prebendiers, cinq Consuls et plusieurs autres

Bigorre. 1575. N°. 150. XI.

habitans jusques au nombre de 12. ou 1300. comme il fut verifié par Me Pierre Madiran, Notaire, qui eut ordre de les faire ensevelir aprez le depart dud. Montamat; on montre encore aujourd'hui dans la maison de Nicard, Notaire, tout auprez du College des Peres de la Doctrine chretienne le lieu d'un puits dans lequel ces corps furent jettés. Montamat ne se retira pas sans avoir mis garnison dans tous les lieux qui etoient tant soit peu forts, comme dans le Chateau de Benac, dans celui de Lourde et quelques autres. Dans ce meme tems le Capitaine Senlé s'empara du chateau de Caixon, qui apartenoit au Seigneur Eveque de Tarbe, et les Capitaines Guerlin et Ladonne s'emparerent de la ville et chateau de Rabastens, d'où ils entretenoient intelligence avec les Capitaines du chateau de Montané, et ravageoient tout le Païs, jusques à ce que le Marechal de Monluc, Lieutenant pour le Roi en Guienne, assiegea Rabastens, et la print aprez y avoir perdu beaucoup de monde, et y avoir été blessé lui même: les heretiques avoient ruiné et brulé l'Eglise et le Couvent des Carmes, et Mr de Monluc ruina le chateau et les fortifications de la ville pour ôter aux Ennemis le moyen de s'y retirer davantage, en telle sorte qu'aujourd'hui ce n'est plus qu'un miserable village et n'a rien conservé ~~[illegible]~~ de ville que le nom. —
Tout le Païs de Bigorre n'etant presque plus que cendres, il sembloit que son etat pitoyable devoit le mettre à couvert de nouveaux malheurs, lorsqu'au mois de mars de l'année 1573. le Capitaine Legier, partisan de l'heresie, s'empara de la ville de St Sever de Rostaing, où il brula l'Eglise et maison abbatiale, et celles des Religieux, qui sont de l'ordre de St Benoit, et aprez y avoir demeuré deux mois, il fit mettre le feu aux quatre coins de la ville aprez l'avoir pillée. ayant quitté S. Sever, il ne quitta pas le dessein de faire de nouveaux desordres dans le Païs. le 12e. mars de l'année 1574. il s'empara de la ville de Tarbe à la pointe du jour, et pilla tout ce qui avoit pu se sauver de Mongomery et de Montamat. il n'epargna pas même les deniers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1575. N°. 150. du Roi, il en prit 5000.£ qu'il trouva entre les mains dud.t d'Ibos de Seapé. il massacra les chanoines et Prebendiers, qui ne furent point à l'Eglise lors qu'il arriva, et ceux qui y furent, s'etant retirés dans le Clocher, tinrent bon autant qu'ils ne furent point pressés de la faim et de la soif, mais enfin il falut venir à composition, et ils traiterent de leur rançon à 3000.£ quelques uns demeurerent prisonniers jusques à ce qu'ils eussent payé leur rançon, aprez quoi ils se sauverent, les uns vers Tolose, les autres vers la vallée de Lavedan. Legier demeura à Tarbe environ six semaines, et mit tous les villages à la contribution, brula Trebons et Sarniguet, qui refuserent de contribuer. Etant à Tarbe, il fit une Course vers Bagneres, et ayant recontré dehors le Seigneur de Beaudean, qui en etoit Capitaine, il le tua. Enfin il fut tué lui meme par le Seigneur de Mun et autres Gentils hommes qui le surprirent pillant. Ceux de ses troupes, qui ne perirent point avec lui, se retirerent à Tarbe, où ils furent assiegés par les Catoliques, et se sauverent une nuit à la faveur des tenebres et du mauvais tems, et enfin le Seigneur de Gramont les chassa pleinement du Païs. J. Caparroy.

Les memoires de Lavedan portent, que le Peuple de ce Païs là au bruit d'une nouvelle Religion protesterent de faire main basse sur celui qui oseroit leur en faire l'ouverture. Sur quoi la Reine Jeanne les declara rebelles, leur deffendit le commerce avec les Bearnois, et fit boucher le passage de Lourde, pour leur couper les vivres, et ensuite y envoya de l'Infanterie par le village d'Arun qui fut deffaite à l'endroit apelé — ~~Codolsan~~ Cot d'Ansa Cotdansa. Elle envoya aussi de la Cavalerie par Lourde, qui fut defaite entre cette ville et le Pontneuf, et dans le combat fut fait prisonnier Arnaud Casa, son juge civil et criminel de Tarbe, qui pour conserver son etat, s'etoit fait heretique. il fut mené avec Pierre Casa, son fils, dans le chateau de Beaucens par Bartolemi Domec apelé le Capitaine Palats de Sansan. aprez les avoir tenus prisonniers seize jours, il composa et donna la liberté audit Juge, à condition que dans dix sept jours il obtiendroit sauf conduit de la rebellion pretendüe, avec permission de trafiquer, et assurance que les troupes de la Reine n'entreroient point dans le Païs. il donna pour otages Jean, son fils, et Fortané de Casa, les sieurs Guillaume de Casa, son neveu, Pierre de Comet, son cousin, Jean de Comet et Peller de Cortade, ses neveux. l'acte

l'acte de tout ceci fut passé le 12.e octobre 1569. — Bigorre. 1575. N°. 150.
par Bartelemi de Mata, notaire d'Arras. l'original est entre les mains de Noalis, notaire d'Aucun. on trouve parmi les papiers dudit de Mata une lettre de Don Alonse Vargas de Huesca ----- on dit par tradition, que le Juge etant revenu, et s'etant allé rejouir à Marsous, d'où il etoit natif, il passa à Vidalos, il tomba malade chez Begarie, son Parent, qu'etant à l'extremité de vie, il demanda un Pretre pour faire abjuration de son heresie, mais qu'il fut privé de cette grace; qu'on l'enterra en cachete dans une chapelle de ladite maison, laquelle fut depuis fermée et close, et est à present ruinée aussi bien que la maison.

Voiage à S.t Loubouëy 6. Juin 1750. S.t Loubouër. N°. 151.

L'Eglise paroit ancienne. on voit à la porte un agneau portant une croix comme celui de Toulouse. à côté sont deux Anges à genoux qui tiennent chacun un Encensoir fort malfait.

L'autel de la Paroisse est dedié à la S.te Vierge. M.r l'Evêque d'Aire nomme le Vicaire perpetuel ou Curé, qui est payé par le Chapitre. autrefois les chanoines presentoient à ce Benefice.

L'abbé confere les Canonicats en Janvier, avril, Juillet et octobre. le Mansionnaire ou chanoine de tour nomme les autres mois. il y a huit chanoines. ils ne portent point d'aumusses, mais comme ceux d'Aire, S.t Lô, banderolle de S.t Jean, de Latina [illegible]. S.t Loubouer etoit un abbé, venu, dit on, de Scithie, avec S.t Sever et S.t Girons. il ne fut point martirisé. sa fete tombe au 19.e d'avril. M.r de Sasseri, chanoine, natif du Diocese de Châlons sur Marne, est un homme de merite. cette abbaye paye 25. ecus pour l'oblat. les Canonicats valent 7. à 800.£ de rente année commune. il y a une elevation prez de l'Eglise, qui etoit autrefois fortifiée. on y pourroit batir une belle maison. S.t Loubouër fut pris et repris trois fois en deux ans. Montgommery n'y laissa qu'une maison en entier. elle est prez de la porte par où l'on entre en arrivant de Castelnau [illegible].

Le 13. Decembre 1390. Gassie de Mondée etoit abbé de S.t Loubouer. Voiez ci devant pages 72. et 100. Pierre de Pomeus (de Pomeriis.)

Amaneu de S.t Orent en 1318. page 74.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St. Lou-bouër. N°. 151.

etoit abbé en 1403. Voïez page 146. Mr de Saveri me dit que le Bayle de Geune etoit allé à St. Loubouër, qu'il avoit fait caracoler son cheval devant la maison de l'abbé d'une maniere si insultante, que l'abbé l'avoit fait mettre en prison. les habitans de Geune n'ayant pu obtenir son elargissement, ni forcer la prison, avoit ~~fait~~ arreté à Geune des habitans de St. Loubouër, qu'on avoit pacifié le differend par la mediation de l'Eveque d'aire et du Seigneur du Lau. ce pourroit etre l'accord de 1390. on aura confondu Marsan avec du Lau. il n'y a aucun original dans les archives du chapitre. il n'y a que des collationnés pris au Tresor de Pau. En 1373. le chapitre donna la moitié de la justice au Comte de Foix. Pierre de Pomees, abbé en 1444. se trouvant vexé par les Anglois et les Armagnagois, qui enlevoient tous les revenus, s'adressa au Pape Eugene , avec l'approbation de l'Eveque d'Aire, et le Pape commit Bernard de Fita, Official d'oleron, pour examiner si le Pareage que le chapitre vouloit faire avec Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, etoit avantageux. en consequence le quart de la justice fut cedé à ce Prince. C'est le seul droit engagé à trois particuliers, Mr de St Loubouer, Mr de Poudenx, la Bordé ~~qui prend le titre de seigneur~~ de St. Loubouër. il n'a aucun fief, ni censive. Le quartier de Morgans s'apele St. Jean de Morgans.

Voïez page 192. de ce volume les revolutions arrivées à ce chapitre en 1569. et 1571. Le corps de St. Loubouër fut ~~placé~~ transporté à Ste. Eulalie de Bourdeaux lors des guerres de la Religion, et peut etre que les papiers de cette Collegiale y furent aussi portés.

Dulamon, Religionnaire, Apoticaire au mont de marsan, a quantité de registres de Labat, notaire de Geune. il y en a aussi chez Mr du St. ~~Loub~~ Agnet. Jean de Bordeaux conseiller clerc au Parlement de Bourdeaux ~~[illegible]~~ est à present abbé de St. Loubouër. Jean de Bordeaux d'Audejos, conseiller [illegible] Mr de ~~[illegible]~~, abbé de Pimbo. Larrhede, Sur Verdulan-Miran.

Miran. N°. 152.

Il y a actuellement un commandeur de la maison de Miran. il aura porté dans ses preuves Antoinette d'Esparbez Belloc. Il faut demander le verbal de ses Preuves. Mr le Comte de Miran a epousé la fille d'un riche Cardeur, qui avoit six filles, à chacune desquelles il a donné plus de 20000. ecus. Le Comte de Lussan, qui est à Montauban, Mr de Lupielh d'auch, Mr de la Peyriere, Conseiller à Montauban, Mr d'Espalays prez de Vielle, ont epousé les belles soeurs du comte de Miran.

M.D.XCII.

M.D.XCII.

1592. Vic-big. N°. 153.

Consuls.

Menaud de Colomez, ---- Carriere, — Menjolet Junca, Lalanne,

Gardes.

Bernard Monde,

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

La dispute entre les deux pretendans au Gouvernement du Chateau de Vic duroit toujours. Le conseil de Vic assemblé le 9e. Janvier delibera, que suivant la Lettre remise par les Srs. Sarlabon et Jean Pujo, que le Sr. Carriere, Consul, iroit à Tarbe, que si le Cap[itai]ne Jean et Raimond Pujo vouloient s'accorder pour demeurer au fort, on y consentoit, qu'autrement les Consuls commanderoient, sous le bonplaisir [reservant la volonté] de Madame. Il falloit que leur dispute eut été mise sur le Bureau dans l'assemblée des Etats. Janvier.

La Besiau convoquée le 13e. Janvier prit encore connoissance de cette querelle. Je coucherai mot à mot la representation du capitaine Raimond Pujo.

REmontrance faite par le Capitaine Ramond Pujo comme il a plû à Mrs des Consuls, avec la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1592. Janvier. N°. 153. „volonté de toute la communauté de la — „presente ville, qu'il a été mis dans le fort de la „presente ville pour commander sous la charge „desdits Consuls, et qu'il veut savoir si veulent — „qu'il y commande, comme etant fils, natif et — „habitant de la presente ville; que s'il y doit avoir „un de la ville, il doit etre reçu avant tout autre, „comme ayant été mis par lesdits Consuls et — „Besiau, s'offrant toutesfois de rendre les clefs dudit „fort audits Consuls, s'ils le veulent.

„arresté, que l'on le rendra reponse, aprez que — „ceux, qui sont été deputés aux Etats du Païs à — „Tarbe, seront venus.

On parla de la même affaire le 15.e Janvier.

„Sur la dispense et different, que est entre le — „Capdet Jean et Ramond Dujo, pour raison du — „commandement de cette ville, et commission que — „Madame a fait expedier audit Capdet Jean.

„Arrêté, que la Commune de la ville sera — „assemblée demain en forme de Besiau, assistans „Mrs. de Consuls, et pardevant ladite Commune le „Capitaine Dujo, qui à present commande dans la „Ville, sera prié de rendre et remettre les clefs de — „ladite ville et Gouvernement ez mains des Consuls: „ensemble sera prié ledit Capdet Jean soi desister de „la Commission de Madame, et ce fait que les Consuls „commanderont absolument dans ladite ville, sans „autrement éviter une consequence.

~~octobre.~~ La ~~Ligueurs [illegible]~~ Perte des — Registres de Deliberations de l'année 1592. est un obstacle

obstacle pour decouvrir la suite de ce demelé. 1592. octobre. N°. 153.

Un Prebendé de l'Eglise d'Ibos introduisit — au mois d'octobre 1592. les Ligueurs dans cette Eglise, qui devoit etre fortifiée. Il se peut — vraisemblablement conjecturer par les vestiges des fossés et les ruines des murailles, que c'etoit une forteresse bien garnie.

Les Ligueurs se maintinrent durant deux — ans dans ce poste. Ils faisoient delà des courses dans le Béarn. Les Habitans d'Ibos furent pillés et massacrés. Le Sr. de Galosse, qui commandoit dans cette ville, sous l'autorité du Seigneur de Baseillac, Gouverneur de Bigorre, fut conduit à Tarbe. Les courses de cette Garnison en Bearn attirerent peu à peu les avides Ligueurs dans le Païs. mais dez que la Treve fut publiée en 1594. le Seigneur de Benac, Senechal de Bigorre, — fit deloger en hâte cette Garnison, abbatre une partie de la voute, pour que l'Eglise ne pût pas une autrefois leur servir d'azile.

Le depart de la Princesse de Navarre pour aller joindre son frere, qui venoit d'etre reconnu Roi de France dans une grande partie du — Royaume, fut aussi cause que le Marquis de Villars, Lieutenant General en Guienne pour la Ligue, se rendit en Bigorre. Il pretendoit — retablir la messe en Bearn.

Vers ce tems là le Peuple de Comenge, jusqu'au moindre Païsan, vint fondre dans la Plaine de Bigorre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1592. octobre. N°. 153.

Cette Populace y causa un si grand desordre, qu'on n'en avoit pas vû de pareil depuis le commencement des Guerres, quant au pillage. Il y en avoit qui emmenoient jusques à 500. moutons, d'autres une troupe de jumens, d'autres de vaches. Generalement les Capitaines et les soldats etoient si chargés de meubles, qu'ils ne savoient qu'en faire. Les Paisans de Bigorre abandonnerent la culture des Terres. La plus grande partie se retira en Espagne.

Cependant le Seigneur de la Loubere fut le premier du Parti du Marquis de Villars, qui investit la ville de Tarbe. Il se logea en Ruë Longue avec sa Cavalerie. Il posta les Capitaines Domaison et Salosse avec leurs Compagnies d'Infanterie au Portal devant. Le Seigneur de Basillac fit entrer 200. Bearnois de nuit dans le Bourgvieux. Il le contraignit par ce secours d'abandonner le poste de Ruë longue. Les Capitaines postés au Portal devant quitterent leurs barricades. Il sembloit qu'on devoit bien augurer d'un si heureux commencement. De tout tems les Gouverneurs de Tarbe avoient craint de ne pouvoir pas soutenir un siege dans une ville aussi longue.

Basillac assembla les Habitans de Tarbe devant la Porte de l'Eglise de St. Jean. il leur representa combien il lui paroissoit difficile de soutenir le Siege. Il les exhorta à quitter la ville, leur

1592. octobre. N°. 153.

leur conseilla de mettre le feu aux Portes. Ce Parti sembla si dur à ces pauvres Habitans, que Menaud de Prat, un des principaux, reprocha à Basillac qu'il abandonnoit lachement les Habitans, qu'il les exposoit au Pillage, qu'il rompoit honteusement le dessein où l'on etoit de se bien deffendre.

Dufrechou, beaufrere de Prat, Lieutenant de Basillac, mit tout en usage pour retenir son Capitaine, mais inutilement. Il falut se resoudre à rester dans la ville à la merci des Ligueurs, ou à se retirer dans les Lieux voisins.

Le Senechal de Benac avoit commis Sanson de Hainaut, de la ville de Lourde, à la garde du chateau de Rabastens. Les fuyards de Tarbe l'en delogerent. Ils s'y maintinrent sous l'autorité du Seigneur de Basillac jusques à la Treve de 1594. alors le Sr. de la force s'accorda avec le Sr. de Basillac moyennant 2000.é Le chateau fut entierement detruit, à la reserve de la petite Tour, qu'on y voit encore. c'etoit un des quatre piliers du Donjeon.

Les Gens du Marquis de Villars entrerent dans Tarbe d'abord apres le depart du Seigneur de Basillac et de sa Garnison. Les Portes de la ville, qu'on n'avoit pas brulé, leur furent ouvertes.

Menaud d'Ysalguier, Seigneur de Pous, fut le premier qui y entra. Je ne sais s'il etoit de la maison d'Ysalguier, originaire de Toulouse;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1592. Decembre N°.153.

même elle possedoit la conseigneurie en 1348. comme il est raporté par l'annaliste de Toulouse en parlant du testament que fit alors Raimond d'Isalguier enterré dans l'une des chapelles du chapitre de la Daurade. les armes de cette illustre famille sont de gueules à cinq fleurs d'argent liées de meme, ressemblant à des trefles, qu'on apele Izalges en Languedoc: la bordure d'or.

Le Seigneur de Dours, comme voisin de Tarbe, rassura le peu d'habitans qui y etoient restés. il leur promit qu'on ne leur feroit aucun outrage.

Le Sr. de Roquepine, de la maison du Bouzet, suivit Isauguier. ensuite le gros de l'armée, qui n'avoit qu'une seule piéce de canon. cette artillerie n'auroit pas pû en quinze jours faire une breche raisonnable pour venir à l'assaut. La rigueur de la saison, on etoit en Decembre, auroit arreté les assiegeans, si les assiegés eussent eû assez de courage pour prendre le parti d'une vigoureuse deffense.

Le Marquis de Villars né sejourna pas longtems à Tarbe. il penetra dans le Bearn jusques à Pontac. le mauvais tems l'en chassa et le fit retourner en Bigorre.

Le Gouvernement de Tarbe avoit été donné au Seigneur de la Loubere. Il avoit une forte garnison. les habitans les plus affectionnés au service du Roi, se retirerent les uns à Semeac, les autres dans les lieux voisins.

Il y avoit de tems en tems de legeres escarmouches entre

entre les garnisons de Tarbe et de Rabastenx. elles ne furent pas fort sanglantes. Le fils ainé du Seigneur de Mansan fut tué dans un de ces combats. 1592. N°.153.

MD XCIII. 1593. N°.154.

Consuls.

......Pujo, ...Fontas, ... Carriere.

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville. — de l'Hôpital.

Secretaires.

Je ne trouve aucune chose, qui concerne la Ville de Vic durant l'année 1593. Jean Pujo fut nommé par les Consuls et les Marguilliers à la chapelainie de Ste. Caterine d'Espan ou de Montuspan, vacante par la mort de Mathieu Darblade, Pretre. Salvat d'Yharse, premier du nom, Evêque de Tarbe, confera ce benefice le 1er. octobre. Il est fait mention dans le titre des patrons de cette chapelle. [B.2.1.] octobre.

La situation des habitans de Tarbe etoit des plus facheuses. Les Seigneurs leurs plus proches voisins commandoient dans la ville, ou les propres

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1593. habitans n'etoient pas en seureté. Les uns — N°. 154.
s'etoient exilés volontairement pour rester fideles
à leur Roi legitime. Les autres tachoient de —
recouvrer les armes à la main cequ'on leur avoit
pris. Ceux qui etoient restés dans la ville etoient les
plus malheureux. Ils etoient en quelque façon
Esclaves. Forcés de faire la guerre à leurs parens,
amis, voisins, concitoyens, ils n'etoient pas libres, ni
même assurés dans leur Patrie.

M.D.XCIV.

1594. N°. 155.

Consuls.

------ Plantis, ------ Pomarous,

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville. — de l'Hopital.

Secretaires.

Le Païs de Bigorre vit enfin en 1594. quelque
soulagement à ses maux. Les Etats furent convoqués
à Lourde. on y renonça aux factions de la Ligue. —
Henri IV. fut reconnu librement, unanimement, Roi
de France. La ville de Tarbe lui fut soumise, la —
Garnison congediée, les habitans retablis dans leurs
biens.

nᵃ Le capᵗⁿᵉ vergés fit le voyage de La cour
pʳ aller chercher le Sʳ de la force en 1594

biens. Les Seigneurs de la Force et de la Loubere — 1594.
firent la capitulation. on laissa seulement quelques N°. 155.
soldats dans les Tours du Bourgvieux pour —
empecher que quelques mutins ne s'emparassent
des ouvrages de gazon que la Loubere y avoit fait.
Ils n'y resterent que jusques en 1595. La Paix —
fut generalement affermie en 1598.

M.D.XCV.

1595. N°. 156.

Consuls.

Gardes.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

M.D.XCVI.

1596. N°. 157.

Consuls.

------ Pujo, Guillem Sarlabon, Jean de —
Monde, Bernard Dinguirard.

Gardes.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1596. N°. 157.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires.

1597. N°. 158.

M.D.XCVII.

Consuls.

Jean de la Tappia, Bernard de Monde, Arnaud Fontas, Jean Tribons, - - - - - Gailles.

Gardes.

Jean de Xippiés, Vidau Forcade.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hôpital.

Sindics

de la Ville — de l'Hôpital.

Secretaires

Avril. Le Senechal de Bigorre deffendit le 15. avril 1597. par Sentence donnée à la requête du Sindic de Monsegur, Samonset, Peyraube et Pontiac, au Peager de Vic, [F.6.1.] d'exiger aucun droit de Peage, ni Gabelle, pour les grains depiqués ou à depiquer, qu'on faisoit passer dans le Terroir de Vic, et de prendre de plus grands droits, que ceux portés dans les Concessions des feux Roys Jean, et Caterine, Reine de Navarre.

Juillet. Les Consuls donnerent le 5. Juillet [P.1.1.] un mandement de 50.lt pour un quartier des gages de René Joli, Medecin de la Ville.

Août. On paya le 12e. août la pension duë au chapelain [B.3.1.] de Pomarous à Dominique Caroc, qui en etoit Titulaire.

on

1597. Novembre. N°. 158. On resolut le 8e. novembre de remettre à des arbitres la ~~Procez~~ decision du Procez mû au Parlement de Toulouse entre le Juge et les Consuls sur la preseance.

Pierre Durdes, Juge, pour se vanger de cette contestation, rendit, à la requisition de Ramondjean, Baile de Balloc, une sentence contre les Consuls, au sujet du banc qu'ils avoient dans l'Eglise. le dossier etoit si elevé, que les Balloquins ne pouvoient pas voir l'autel lors qu'ils etoient dans leur chapelle de St. Bartelemi.

L'entiere taille fut compensée le 28e. novembre à Menjon de la Lane, qui devoit prendre 950.lt qu'il avoit preté à la Communauté.

Decembre. La Besiau assemblée le 6e. Decembre nomma Jean Lavedan et Antoine Fabas pour proceder en qualité d'Electeurs de la Besiau à l'Election Consulaire avec les Srs. Pujo et Sarlabon, Consuls en 1596.

1598. N°. 159.

M.D.XCVIII.

Consuls.

Raimond Plantis, Jean Pujo, Jean Carrere, Menjon la Lane, Bernard La fargue.

Gardes.

Jean Dinguirard, Jean de St. Vincent, Dominique Desperon.

Curé.

Marguilliers

de l'Eglise — de l'Hopital.

Sindics

de la Ville. — de l'Hôpital.

Secretaires

Guillaume Sarlabon, Arnaud Dupont.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

1598. Janvier. N°. 159. On delibera le 23. Janvier 1598. que le Predicateur, que la ville nommeroit, auroit 40. ecus sol, et seroit logé.

Il conste par une quittance du 29. du même mois, [Q. 2. 3.] que le Secretaire avoit tous les ans six Livres pour faire les montemens et allivremens connus aujourd'hui sous le nom de charges et decharges.

Fevrier. On prit le 24. fevrier en loüage la maison de Jean Carriere au chateau, pour y tenir „la court, „conseil, que autres affaires de la ville.

Il fut deliberé d'affermer la sixieme partie de la fabrique „à deniers comptans pour subvenir au „payement du Precheur [Predicateur], et qu'on ecrira „à Mr. Pouton, s'il lui plait venir prêcher ce careme „prochain pour cinquante écus sol et maison.

Les Consuls faisoient trop legerement des mandemens pour des sommes considerables. on resolut de limiter leur pouvoir. Il fut „Arreté le 13e. fevrier, „que dores en avant aucuns des Consuls ne pourront „expedier mandement d'aucunes sommes d'argent pour „faire bailler à la Garde, s'y excede un écu sol, que ce „ne soit par Deliberation de Conseil, moins à la Garde „faire aucuns payemens, quoi qu'il lui soit baillé „mandement, si excede ladite somme, que ne soit, „comme dit est par deliberation de Conseil. R. DE PLANTIS, „Consul. CARRERE, Consul.

„Sur la remontrance faite, le 20. fevrier, par „Pierre Jean Pujo, Bourgeois, comme Lundi dernier „parla au Capitaine La Motte pour le recouvrement „des Papiers de la ville, ne vouloit iceux rendre qu'il n'ait „Declaration de la ville, comme le tient quitte de tous ce „qu'il pourroit avoir fait contre la volonté de la ville, „A été, &c. comme au petit Glanage, page du Tome.

~~A été~~ Relaxe

Relaxe de Simon de Busca, Seigneur de Hagedet, &c.

Busca. 1698. N°. 160.

FElix le Pelletier, chevalier, Seigneur de la Houssaïe, conseiller du Roy en ses Conseils, maitre des Requetes ordinaire de son Hotel, Intendant de Justice, Police et Finances en la Generalité de Montauban. Entre Charles de la Cour de Beauval, chargé de l'execution de la Declaration du Roi du 4. Septembre 1696. contre les usurpateurs du titre de Noblesse, Demandeur aux fins de l'arrêt du conseil rendu ledit jour pour l'execution de ladite Declaration, suivant les exploits d'assignations données en consequence le 26. fevrier 1698. d'une part: Et Nobles Simon de Busca, Sieur du Hagedet, et Jean de Busca, Sieur d'Estirac, ancien Lieutenant de Cavalerie au Regiment de Condé, pere et fils, Deffendeurs, d'autre part. Veû ladite Declaration du Roi, arrêt du conseil et exploits d'assignation. Extrait baptistaire de Gui de Busca, par lequel il paroit qu'il etoit fils de noble Pierre de Busca, Sieur de Guillane, et de Dlle Douce de Batz, du 28. Janvier 1522. ledit extrait duëment legalisé. Contrat de mariage dudit Gui de Busca qualifié noble et homme d'armes de la Compagnie de Mr le Duc de Nemours avec Dlle andrée de Marrenx, passé pardevant Notaire le 19. octobre 1556. Extrait mortuaire dudit Gui de Busca dans lequel il est qualifié messire, du 28. avril 1591. Contrat de mariage de Jean de Busca qualifié noble avec Dlle anne de Batz, par lequel il paroit que ledit Jean etoit fils dudit Gui, ledit contrat passé pardevant Dupuy, Notaire de Vic fezensac, le dernier Juillet 1588. Contrat de mariage de Jean François de Busca, qualifié noble et Ecuyer Sieur de la Salle avec Dlle antoinette de montesquieu, par lequel il paroit qu'il etoit frere dudit Jean de Busca, ledit contrat passé pardevant la Fourcade, Notaire, le 19. Decembre 1598. Autre contrat de mariage de Pierre de Busca qualifié noble et Seigneur de Nouilhan, avec Dlle Susanne de la Lanne, par lequel il paroit qu'il etoit fils dudit Jean François de Busca, ledit contrat passé pardevant Jean de Peronquet, Notaire de Lembege, le 20. Septembre 1637. Contrat de mariage de Simon de Busca, Seigneur de Hagedet, qualifié noble, l'un des Produisans, avec Dlle aimée de Riviere, par lequel il paroit qu'il etoit fils dudit noble Pierre de Busca, ledit contrat passé pardevant Martel, notaire de la Devese,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Busca. le 5. novembre 1666. Arrêt du Conseil du 8. Fe-
1698. vrier 1676. par lequel Jean Charles et Antoine
N°. 160. de Busca ont été dechargés des taxes de droits de
francs fiefs sans avoir egard aux ordonnances rendues
par Mr Foucaut, Commissaire départi en cette Generalité
les 4. Decembre 1674. et 31. Janvier 1675. qui les avoit con-
damnés à les payer. Extrait Baptistaire de noble Jean de
Busca, autre Produisant, par lequel il paroit qu'il est fils
dudit noble Simon de Busca et de ladite Aimée de Riviere,
ledit extrait du 5. Decembre 1649. duement legalisé. Plu-
sieurs Certificats de Service rendu par ledit Sieur de Ha-
geder et par ses auteurs. Inventaire de Production faite
pardevant Nous des titres et pieces cy dessus, et autres pieces
y jointes; Contredits du Procureur dudit de la Cour de —
Beauval, signifiés le 16. du present mois de Decembre. Con-
clusions du Procureur du Roi, Et tout consideré, Nous
Intendant et Commissaire susdit, avons maintenu et
gardé lesdits Simon de Busca, Sieur de Hageder, et Jean de
Busca, Sieur d'Estirac, Pere et fils, en la qualité de noble:
Ordonnons, qu'ils jouiront, ensemble leurs Successeurs En-
fans et posterité nés et à naitre en legitime mariage de
tous les Privileges, Honneurs, et exemtions, dont jouissent les
Gentilshommes du Royaume, tant qu'ils vivront noblement,
et ne feront acte derogeant. Faisons deffenses audit de la
Cour de Beauval, et tous autres, de les y troubler à peine de
500.£ d'amende, et de tous depens, dommages et interêts, et
en consequence que lesdits Simon et Jean de Busca seront —
compris dans l'Etat qui sera par nous envoyé à Sa Majesté
pour y avoir egard en faisant le Catalogue des veritables —
nobles de la Province. Fait à Montauban le 20. Decembre
1698. Signé le Pelletier de la Houssaye: et plus bas par Mon-
seigneur, Olivier. Collationné, Olivier.

Jean de Busca, eut pour femme de Duplaa, —
fille d'un Conseiller au Parlement de Navarre, Seigneur
d'Escout, il en eut 1°. Simon, son heritier, mort à Paris sans
alliance. 2°. Louise, mariée avec de Pasquier, -
marquis de Franlieu, Brigadier des armées de sa Majesté catolique. 3°.
Caterine, alliée avec de Crotes, Sieur de Serron, Seigneur
de Senlane, son cousin germain, etant fils d'une Soeur de Jean de
Busca.

Transaction

Transaction entre le Commandeur de Pecorade & le Chapitre de St. Loubouey. — Pecorade et St Loubouey. 1433. N°. 161.

Co ne guede cause sie à tots los presens et futurs, lou pre-
sent public instrument legidors o aute manejre audi-
plait, dors, que cum era discorde, plaitz, debat et question fos, et esser
major esperave entre los molts honorables, savis et ondrats sen-
hor mossen l'abat e Capito de Sent Lobouher, d'ue part, et lo ho-
norable fray Ramond deu Foy, Commendayre de Pecorade, d'autra
part, sober lo demnari deus Casaus, territoris et apertenenses
de Cautimon et de Tausiede, cadaune partide disense afferman
aver melhor dreits l'un que l'autre, per amor de ques assaver lo
jorn present, que personaument constituits los prenominats sen-
hors, so es mossen Pee de Porneas, abbat, mossen Nicolas de —
Portagnan, claver et sindic, mossen arnaud de Lartigue, mos-
sen Ramond de Uasiet, et mossen Pee de vives, canonges, per
nom de lor et de tots los autres Canonges absents, et de lor voler
et consentiment expres, cum dixon et affermaa, et lo prenomi-
nat Commenday per nom de sy, et los tots per nom de lor et
deus autres abats, canonges et commenday, qui apres de lor
in devieneran perpetuellement et per tots tems, volen viever à
tota bonna pats, amor et Concordie, bien estans et accordha-
dements, et de lors bons grats, non forçats, costrets, ni decebuts,
ni enganats, ni à dasso per degun autre, frau, engan, ne
deception, ni bausia, vaincuts ni amiats, mes de lors francas
et grandables plasenças, et de libres voluntats per tota la melhor,
vie, forma et maneyre que per dreyt, for et costume poden
et deven, à evitar tota malencomia qui s'en pouré enseguir,
se metton, pausan et compromettun haut et bas de tot lo dit
discord ie et error, debat et question en la declaration, conneis-
sensa et determination deus savis et ondrats maeste Ber-
nad de Nau, notari de Vic, et maeste Antoni de Cledes,
notari d'urgons, aqui presens et recebun assi, comme arbitres,
arbitradors, # deudit mossen lo Comanday, et de tots —
deudits mossen l'abat et Capito: Car d'aqui en sus tro-
ban los deus deudits mossen l'abat et Capito, et de sen Johan
de Morgans laquau Sentencia, jugement et pronunciatio

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pecorade. S^t. boubou. 1433. N°. 161.

anxi per nos prenominats arbitres, arbitradors, comissaris speciaus et amiables compositors proferits, condemnan cascune part per lo poder à nos attribuit, et perviagor et deu- tue deu degrament per lo prestar, fos tengude, servade et complide perpetuaumem, et aqui medix entre ambes par- tides, qui ac lauda de present et requiesen sengles cartes a plus si mestier lor ne fasen portedors testimonis de vertat. feyt fo en lo loc territori de Caussimon lo sieix- jorn deu mes de Julhet l'an 1433. Los testimonis son pre- sents lo molt noble poderos senhor et baron mossen Ber, Senhor deu Castetnau et Caussimon, cavaler: antoni deu Castetnau: mossen bernad de Labas, Pretre, et prebende de son ostau; Bernad de Sengerma; Piarrot deu Basque, deu Castetnau; Ramon Lafitta, d'urgons, et maeste antoni de Clades, notari deudit loc d'urgons, qui la carte retengo en son registre nota, dequoau Registra et nota fey y collation jo Ramon de Clades, notari public deudit loc la present per part deudit mossen l'abat en aquesta forme publique tornè, et de mon seignau acostumat la seignei, en testimoni de las causes suberdites.

Betharram. N°. 162.

Extrait du Traité des Merveilles de Betharram par M^r. de Marca.

En 1615. Gratian de Capblanc, abbé de Pimbo, chanoine et grand vicaire de Lescar.

En 1646. M^r. de Marca dedia ce Traité à la Comtesse de Brienne, femme d' de Lomenie, Comte de Brienne, Secretaire d'Etat. elle etoit de Beon. Luxembourg. on a fait graver son ecusson en tete du Livre imprimé la seconde fois en 1648. au 1^er et 4. d'or à deux vaches passantes de gueulles, cornées clarinées et onglées d'azur, qui est Beon. au 2^d et 3^e. d' à un lion rampant de , couronné d' qui est Luxembourg. le surtout d' au chene de au chef d' chargé de trois lozanges: la pointe de l'ecu partie au 1^er de gueules à 3. faces d'argent: au 2^d d' à la croix alaisée de

Lomenie porte d'or à l'arbre de sinople, les racines de meme chargées d'un tourteau de sab. le chef d'azur chargé de 3. lozanges d'argent.

Aubourg Porcheux d'azur à trois faces d'or. Voyez Lomenie dans l'Etat de la France de S^t. Marthe page 92.

Dans le meme Traitté: chapitre 7. il dit qu'en 829. le genereux Eneco Arista ayant vu une croix en l'air il prit pour armes une croix d'or au pied fichée en champ d'azur.

Betharram. N°. 162.

d'azur, armes que sa race a porté; changea en 1209. en croix de chaines qui entouroient la tente des ennemis après la bataille d'Ubeda.

N. cela n'empechera pas qu'Eneco Arista ne portat d'azur à la croix d'argent. ensuite il changea à cause du prodige de la croix en une croix d'or au pied fichée: et par un autre evenement memorable ses descendans changerent encore.

Je soussignée Rose de Castets, Dame de Gerhan, declare que le 17^e. de novembre 1631. je me trouvai atteinte d'une grande enflure de ventre, qui me causoit des douleurs nom- pareilles. de sorte, qu'ayant apelé les medecins, ils jugerent que c'etoit une hidropisie formée dont je ressentois les effets. me trou- vant abandonnée d'eux, et sans aucun espoir de guerison, il m'arriva une grande resolution de me vouer à Notre Dame de Betharram, sans que j'en eusse ouï parler autrement, ni en- tendu les effets. aussitot que j'eus fait le voeu, un bon sommeil me prend, quoyque j'eusse demeuré longtems sans reposer, et apres avoir bien dormi, Dieu m'envoya, contre l'opinion des medecins, un grand secours de nature, ayant eu la force de rendre quatre ou cinq pots d'eau sans aucune peine, et ayant toujours cette pen- sée, que c'etoit par l'intercession de Notre Dame de Betharram. J'en ai encore reconnu les effets, ayant eu la force d'y venir dans peu de jours, quoyque je fusse foible et debile, auquel lieu j'ai reconnu force et soulagement, ayant encore remarqué par la situation du lieu, et par la Riviere qui coule devant la chapelle la demons- tration d'un lieu, que je vis en songe soudain apres avoir fait le voeu, qui etoit semblable à celui-ci. Je suis donc soulagée par les effets de ma visite, dequoi je rends graces à Dieu et à la S^te. Vierge, la priant de tout mon coeur de me continuer ses faveurs. Le 15. avril 1632. Rose de Castete. J. S. Stephe, present. L. de Cartet, assistant.

Louise d'Ula etoit au 28. mars 1640. femme du Vicomte d'Echaux, senechal de Bearn.

1641. Diane, fille du Marquis de Benac.

Jean de Liapl dauh Airani, chapelain de Betharram 2. octobre 1642.

D^lle. Madeleine de Baisingue femme de .... gentilhomme de ...., fonde ..... Decembre 1647.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Pecorade. Geune. 1321. 1346. N°. 163.

Bail en fief par le commandeur de Pecorade aux Habitans de Geune.

de S.t Salvio.

Pecorade

NOverint universi, quod cùm esset questio, controversia et debatum inter venerabilem et religiosum virum fratrem Vitalem, Preceptorem Hospitalis de Petra Pecorada, ordinis S.ti Joannis Hierosolimitani in Tursano, pro se et nomine dictae Religionis, ex parte una, et consules et totam universitatem novae Bastidae de Genua, situatam et constructam juxtà dictum Hospitale de Petra pecorada in dicto loco de Tursano, ex parte altera, super terris et possessionibus cultis et incultis pertinentibus et pertinere debentibus dicto Hospitali de Petra pecorada datis et concessis cum publico instrumento habitatoribus dictae Bastidae presentibus et futuris, ad forum et consuetudinem ejusdem Bastidae per fratrem arnaldum de Claraco, Preceptorem dicti Hospitalis tempore institutionis dictae Bastidae. De qua quidem questione, controversia, et contrastu dictae partes eorum liberis voluntatibus venerunt inter se concorditer ad amicabilem compositionem et diffinitionem in hunc modum ut sequitur, videlicet dictus Frater Vitalis attendens, tanquam religiosus et discretus vir, utilitatem dicti Hospitalis in magnis et pluribus et diversis proficuis et bonis eidem Hospitali in futurum per dictam Bastidam evenientibus, tum de consensu, consilio et voluntate fratris arnaldi d'avero, Preceptoris de Poursieu; fratris Petri de Vida, Preceptoris Hospitalis de Berano, Fratris Petri de Maignano, Preceptoris Hospitalis de morlanis; fratris Petri de Sancto Mauricio, Preceptoris Hospitalis d'ordine, fratris Petri d'Ercetio, Capellani Hospitalis de Cendex, fratris Guallardi de Thallea, conventualis Hospitalis de Divesabo; qui ibi erant presentes et ad infrascripta concedentes, priùs retentâ et reservatâ voluntate religiosi et discreti viri Domini Prioris istius Provinciae dicti ordinis Conventualis, quandam quantitatem terrae territorii dicti Hospitalis penes dictum Hospitalem etiam perpetuò retentam et reservatam, videlicet octoginta jornalia dictae terrae ad communem perticam dictae Bastidae; in quibus lxxx.ª jornalibus debet esse et tradere totum illam terram,

Pecorade. Geune. N°. 163. 1321. 1346.

terrarum, quae est juxta Padoentum de Bedato Lebtùs Cominem Rominale, per quod itur versùs mansum S.ti Quiteriae usque ad terminum de Biergo Ignano, et de dictis jornalibus lxxx illis acroginta juxtà Ecclesiam et circum dictam Ecclesiam de S.to Justino, et residuum dictorum lxxx.ª jornalium terrae sit et remaneat juxta dictum Hospitalem et Domum de Petra Pecorada, et circum circa dictum Hospitalem, hoc excepto, quod locum dicti Hospitalis, hortos, areas, et viridarium non computantur in numero seu inquantitate predictorum lxxx.ª jornalium predictae terrae. Retinuit etiam dictus frater Vitalis, quoddam Caminum, per quod itur de dicta Bastida et de dicto Hospitali versùs dictam Ecclesiam de S.to Justino, perpetuò remaneat et remanere debeat apertum tanquam publicum et commune. Quae omnia supradicta dictus frater Vitalis, pro se et Successoribus suis, tam presentibus, quam futuris, penes dictum Hospitalem retinuit et reservavit et presignavit cum auctoritate hujus publici instrumenti, quamquidem retentionem et presentationem dictarum rerum per Consules infrascriptos dictae Bastidae, pro se et nomine sui Consulatûs et totae universitatis ejusdem, ibi presentium, de consensu, consilio, et voluntate plurimorum aliorum virorum dictae Bastidae ibidem presentium et ad hoc concedentium, dicto fratri Vitali et successoribus suis fuit concessum, approbatum et ratificatum nunc et in perpetuum, prout superiùs meliùs et pleniùs Continetur. Quo facto ibidem et incontinenti predictus frater Vitalis, pro se et Successoribus suis, tam presentibus, quam futuris, de consensu, consilio et voluntate plurimorum aliorum fratrum et Preceptorum superiùs nominatorum ibidem presentium et ad hoc concedentium, dedit et concessit in perpetuum ad novum feudum sive emphiteosim, ad forum et consuetudines de Genua, magistris Guilhermo de Florentino, Petro de Burgas, Vitali Serres, Raymundo deu Baeg; arnaldo de Castiliono, consulibus et Juratis dictae Bastidae, ibidem presentibus pro se et tota universitate dictae Bastidae de Genua, et mihi notario infrascripto, tanquam presentibus, stipulantibus et recipientibus, totam territorium pertinentem et pertinere debentem dicto Hospitali de Petra pecorada, sive sit cultum aut incultum, quecumque sit et ubicumque in pertinentiis de Tursano, preter illam terram superiùs exceptatam et aliis infeodatam. Item totum illud Padoentum, videlicet sex jornalia terrae ad communem perticam de Genua, quod est in itinere rominale versùs mansum

Pecorade.
Genne.
1321. 1346.
N°. 163.

sive [illegible], prout [illegible] erat divisa [illegible] designa-
tum [illegible] predecessores Consules de Genua, [illegible] in
[illegible], [illegible] pertinentiis dicte [illegible]
[illegible], diversis nemoribus, pascuis, [illegible] glandibus,
fontes, aquas, riparias et alia jura [illegible] ad habendum,
tenendum, possidendum et explectandum, et cum messegariis di-
cte Bastide, dictas terras cultas et incultas, custodiendum et def-
fendendum, [illegible] feudandum, vendendum, afinandum, et ad
omnes voluntates dictorum Consulum et habitantium presentium
et futurorum dicte Bastide de Genua perpetuo feudendum tanquam
de re sua propria; tali quidem pacto et conditione, quod prefati
Consules et successores [illegible] reddant et solvant, reddere et solvere te-
neantur dicto Preceptori [illegible], et successoribus suis, vel
eorum certo mandato, de toto predicto padoencio, prout [illegible] est as-
signatum et divisum, quolibet anno in festo beati Thome, apos-
toli, sex denarios morlanos nomine oblium, solvendos in dicta Bas-
tida tantum, et quilibet feudatarius et ejus ordinium, reddat inde et
solvat et solvere teneatur dicto Preceptori et successoribus, vel ejus
certo mandato, de quolibet jornali dicte terre ad dictam perticam
quatuor solidos turonenses [illegible] pro [illegible] sive ad pro-
ximum festum [illegible] nativitatis S^ti^. Joannis Baptiste; et illi,
qui non solverint ad dictum terminum, vel [illegible] minus sive ad pro-
ximum venientis festum omnium Sanctorum, habita prius confir-
matione de predictis, quod terram illius feudatarii, qui ad predictam
solutionem negligens fuerit, quod dictus frater Vitalis, vel alius suo
nomine, possit eam recipere, penes dictum hospitalem retinere, vendere,
dare, et in alio loco tradere, et de predictis omnimodas suas voluntates
facere tanquam propriam terram dicti hospitalis. Quod sic inter dictas
partes actum fuit et conventum. Solvant etiam dicti feudatarii, et
eorum quilibet, dicto Preceptori, vel ejus certo mandato, et successoribus
suis, quolibet anno in festo beati Thome, apostoli, tres denarios mor-
lanos nomine oblium solvendos in dicta Bastida pro quolibet jor-
nali. Insuper dictam terram non possit nec debet vendere, dare,
superfeudare, nec aliter alienare aliquibus personis à jure prohi-
bitis, cum domini dicti territorii et hospitalis inde possint perdere suas
partes, et aliquid suarum dominationum; et si aliquibus personis
venderent, aut aliter alienarent, fiat de consilio et voluntate dicti Pre-
ceptoris, et successorum ejus, vel ejus certi mandati, qui non debet nec po-
test dictam terram ad se retinere, sed [illegible] requisitionem contrahentium
inconcinenti laudare infra dictam [illegible] de Genua, habitatoribus
Bastide ad consuetudines ejusdem, et debet [illegible] de [illegible] libra
venditionis, quando conveniet, duodecim denarios [illegible], et secundum
magis et minus. Insuper dictus Preceptor pro se et successoribus suis, et
omnia

en 1646. m^r^ de Benucham presenta 4^s^. par journal à la S^t^ Jean, devant la Requeste du Palais à Bourdeaux, et dit que c'est le tems du bail en fief de 1321. et qu'en 1346 on ajouta six deniers morlans par journal.

omnia bona dicti hospitalis obligando, promisit et convenit de Pecorade.
toto predicto territorio superius memorato, et singulariter de dicto Genne.
padoencio et territorio facere et portare bonam et firmam guaren- 1321. 1346.
tiam dictis Consulibus et singulis feudatariis presentibus et futuris, N°. 163.
et [illegible] de omni jure et actione in judicio et extra judicium
de se ipso et successoribus suis et de omnibus aliis [illegible] universis
et ex parte dominationis, salvis et retentis in [illegible] juribus et do-
minationibus dicti hospitalis et conditionibus supradictis, juxta for-
mam, [illegible] consuetudines predictas de Genua; promisit etiam
concedere instrumentum feudi, cuilibet feudatario suum proprium
singulariter ad primam requisitionem dictorum Consulum, prius
sibi solutis [illegible] predictis; volentes et concedentes dicte par-
tes, quod de predictis fiant duo publica instrumenta, unius et
ejusdem tenoris, pro qualibet parte unum. Actum fuit hoc in dic-
ta Bastida de Genua, xij^a^. die introitus mensis februarii, anno Do-
mini 1321. regnante Domino Edwardo, Rege angliæ et duce aqui-
taniæ, et Domino Arnaldo, adurensi Episcopo existente. Hujus rei sunt
testes Arnaldus de Loubier, Petrus de Bederens, Arnaldus dou Fau,
Petrus de Longuariis; Fortonus d'Averon, Domicellus; Petrus de Lu-
guariis; Dominus Guilhermus de ~~[illegible]~~ Landa, Rector Ecclesiæ de
Genua; Fortonus de Landa, Fortonus du Taurin, habitatores de
Bahusio; et ego Vitalis de Sancto Meschino, publicus notarius Du-
catus aquitaniæ, qui cartam istam scripsi, et signo meo consueto signa-
vi. De qua quidem ostensione, presentatione et prelectione dictus
frater Arnaldus de Claraco, requisivit per me notarium predictum
sibi fieri publicum instrumentum. Actum fuit hoc apud Genuam,
xx^a^. die mensis decembris, anno à nativitate Domini m^o^. ccc^o^.
xlvj^o^. Indictione XIV^a^. Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et
Domini nostri Domini Clementis, divina providentia Papæ Sexti,
anno quinto. Hujus rei sunt testes Dominus de Pairossie, Fortonus
de Bascaules, Arnaldus de Forcade, et Arnaldus deus Nogués.

Suite des Merveilles de Betharram.

Betharram N°. 164.

L'An 1630. et 16. aoust, je Arnaud d'abadie, Sieur de Clarac en Bigorre, certifie qu'étant detenu d'une fievre quarte l'année der-
niere, je fis vœu de visiter le S^t^ lieu de Betharram, si Dieu me faisoit la grace
d'en être soulagé, et bientost aprez elle me quitta. Mais depuis ayant retardé
d'acomplir mon vœu, j'aurois été atteint d'une fievre continue durant l'ardeur
de laquelle m'estant representé le manquement que j'aurois fait de retarder l'ac-
complissement de mon vœu, j'aurois ratifié et confirmé icelui; dont je fus sou-
lagé du mal, et bientost remis en santé. en foi de quoi à la gloire de Dieu, et en
action de graces j'ai fait la presente ecriture à Betharram l'an et jour
que dessus. Clarac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

St Loubouër. Bahus. N°. 165.

Sur Bahus et Sen loubouër.

la Baronie de Bahus est de Castelon Mommas.

Il y a à St Loubouër quatre Seigneurs, l'abbé et le chapitre, abesse, Sieur de Monget, St Loubouÿr de Sauboas, ou la dame de Toulouse.

On assure que les habitans dud. Sever cap ont trouvé à Rebenac les originaux pour leur procez avec l'abbaïe, et il y en a beaucoup d'autres essentiels bien rangés. le Religieux firent apel au conseil, ils eurent plus de dix Raporteurs et ils prirent leur tour pour faire expedier. (c'est à St Palais.)

Suite des Merveilles de Betharram.

Betharram. N°. 166.

Mr de la Biasse, Baron de Ste Croix et de Machen de la Senechaussée de Marsan au Diocese d'aire, guerri miraculeusement et atteste le 15. mars 1640. il etoit sans doute de la maison de Manibar. (lisez Gachen)

Le Dimanche 9e jour de Decembre 1629. je me suis trouvé dans la ville d'aire assailli de 400. hommes ou environ, lesquels avoient resolu de me tuer, et vouloient escheller les murailles, et enfoncer la porte du logis de Mr l'Eveque d'aire dans lequel j'etois. me voyant en telle extremité je fis voeu à la Vierge, et promis que si je pouvois echaper du danger, je me transporterois incontinent au lieu de Betharram pour la remercier. Ce que j'ai accompli, y etant obligé pour avoir eté delivré d'un si grand danger; car à l'instant que j'eus fait ce voeu, cette assemblée de gens de deputés se retira sans l'entreprise de personne, et je me trouvai hors de danger. en foi dequoi je me suis signé. Fait audit Betharam, le 13. decembre 1629. H. Soisson. Il fut depuis Prieur de Labrit.

Noblesse. N°. 167.

Sur la Noblesse et le bon ton.

Rien n'est plus ignoble à une femme que d'etre vertueuse; rien n'est plus indecent à un homme du bon ton, que de passer pour savant.

Pranzy etoit un homme, qui noble à peine, avoit sur sa naissance cette fatuité insuportable, meme dans les personnes du plus haut rang, et qui fatiguoit sans cesse de la Genealogie la moins longue, que l'on connût à la cour.

Sur Peco=

Sur Pecorade, et Castelnau.

Castelnau. Pecorade. 1321. N°. 168.

Transaction du 12e Juillet 1321 entre Frere Vital de S. Salvy, commandeur de Pecorade, successeur de frere arnaud de Clerac, avec les habitans de Castelnau en Tursan, au sujet des fonds dans les Terroirs de Barros, de Garros, de Lourameja, que ledit Commandeur vouloit reprendre, son predecesseur les ayant baillées à fief au prejudice des Statuts et avantages de l'ordre; (et de ces terres retirées du patrimoine de la dite maison) les habitans soutenant qu'ils etoient acquereurs de bonne foi, et par acte public, qu'ils avoient extirpé lesdites Terres à gros frais, qu'outre un fief considerable, ils payoient les dixmes, premices et oblations à l'Eglise dudit hopital, dont ils etoient parroissiens, à cause de leurs sepultures et pour l'administration des Sacremens. il fut accordé, que les terres, dont etoit question, resteroient à perpetuité aux habitans, qui payeroient annuellement au Commandeur 4. deniers morlans pour chaque roture de terre mesure de Castelnau, le jour et fete de St Nicolas d'hiver, avec les lods, acaptes et arriere captes. 2° que par forme d'indemnité ils payeroient annuellement à ladite fete six deniers de censive pour chaque roture de terre à ladite perche. 3°. qu'ils payeroient la dixieme partie des foins fauchés portables dans la Grange du Commandeur, lequel ils seroient tenus d'avertir 24. heures à l'avance pour voir faire sa portion. 4°. qu'apres la ratification par le Prieur de Toulouse, superieur du Commandeur, les habitans donneroient dix sous petits pour chaque roture de terre pour remboursement de frais et depens. ladite Transaction retenuë par De Cledes, Notaire.

Droits des Notaires pour Reconnoisances.

Reconnoisances. N°. 169.

Mr l'Abbé Honoré François de Fombeton, natif de Fombeton, Diocese de Gap, à une lieuë de Sisteron, pensionnaire au College des deputés de Bourdeaux, m'a dit, etant à Geune pour les affaires de Mr le commandeur d'[illegible] fondé de sa Procuration, que les Notaires de Libourne, où les Particuliers d'un Pastan sont solidaires comme par ouchers en Poitou, prenoient six francs pour le corps de l'acte, puis quarante sols par chaque particulier du Pastan, et dix sols par article; qu'ayant voulu pourvoir au Parlement de Bourdeaux contre cette exaction, la cour avoit maintenu les Notaires. 4. Juin 1750.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sur Orbessan

orbessan. N° 170. En 1524, Jean Claude d'Espagne, Seigneur de Loubersan & Panassac, fit extraire l'acte de vente consenti en 1511 par noble Bertrand d'Orbessan, seigneur d'Orbessan et deux Sos, et noble Seguine de Monesquieu, mariés, en faveur de noble Galdatius d'Espagne, seigneur de Panassac et de Loubersan, de quelques fiefs à Loubersan. Archives d'Olsun.

Sur St Paul.

St Paul. N° 171. [illegible] Juin 1511. devant Avezano, notaire, adhémar de St Paul, sacristain de Tarbe, procureur de noble Bertrand de St Paul, ecuyer, diocese de Comminges et Vallis occi. loculi. Val d'Oeilh.

Sur Ozon.

ozon. N°. 172. On voit dans les mêmes Registres d'Avezano, noble Arnaud-Guilhem de Ozonio, et Jeanne de Petra, mariés, habitans d'Ozon [illegible], mentionnés dans la fondation d'une chapelle à la Sede du 20. Decembre 1513.

au 13. decembre 1514. devant le meme notaire, le retief d'une [illegible] d'Ozon, d'une [illegible] du chapitre de Tarbe par noble Gaston d'Ozon, seigneur dudit lieu, sous la tutelle de frere Jean d'Ozon, Religieux de l'Escaledieu, son oncle.

[illegible] encore le 10. fevrier 1524. dans le chateau d'Ozon [illegible] en presence de noble Jean d'Antin, chevalier, Baron d'Antin et de Bonnefons, le contrat de mariage entre noble Antoine d'Ozon, fils de noble Jeanne de Petra, dona de la moitié de Sextes, sous la reserve d'une legitime pour Anne d'Ozon, seconde fille de ladite Jeanne, et Dlle Marie d'Angos, fille legitime et naturelle de noble Roger d'Angos, seigneur de Villanola, niece de noble Ramonet d'Angos.

FIN.

Mr le chevalier de Gignac, commandeur de Cuignac, porte de gueules à la croix fleuronnée de . au dessus de l'ecu une couronne de marquis, fermée avec une croix comme dans l'ecu, et cette devise. Godefridus mihi apicem dedit.

Par declaration du Roi du 19. Juin 1691: toutes copies de pieces et ecritures, meme des exploits, de quelques qualité qu'elles soient, qui sont signifiés tant de Procureur à Procureur, qu'aux Parties, doivent etre ecrites en caracteres lisibles, et il doit etre laissé une marge au papier au moins d'un travers de doigt.

Le 22. Decembre 1465. collationné par Dominique de Berosio, notaire apostolique, extrait des registres de Fortanier de Linea, notaire de Tarbe, noble Raimond Arnaud de Lavedan, scutifer, habitant de Bours, fait testament; veut etre enseveli in capella majori ecclesiae fratrum minorum beati Francisci et in tumulo sive fovea ubi nobilis Domina Brunicenda de Gerderesto quondam mater sua est sepulta. 200. florins de g. pour son ame, cent pour Basilique, torches, blé, carnalagio, vino et aliis rebus ad honorem [illegible] funeralium suorum. il devoit prendre de noble et puissant Bernard de Bearn 1000. florins pour reste de vente de la terre de Gerderest, ce qu'il a fait payer, à celui son neveu le seigneur de Sauveterre. il devoit comme heritier de ladite Brunicende sa mere, à noble et puissant seigneur Raimond Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan, 200. florins par raison d'un legat fait audit seigneur par ladite Brunicende de Gerderest, lesquels il avoit payés et en avoit quittance. et qu'il avoit payé pour pareil legat 100. florins à noble Arnaud de Lavedan, archidiacre de Rivière, et à venerable et religieux homme frere Arnaud de Lavedan, Licentié en theologie, de l'ordre de St François du Couvent de Tarbe, pour cent florins de legs pie. il ajoute que dans le contrat de mariage de feu noble Bertrand de Lavedan, son frere, avec la dame de Sauveterre, ladite Brunicende avoit constitué 500. florins de g. ladite Brunicende avoit legué cent florins à Dame Miramonde de Lavedan, dame de [illegible], qu'il les avoit payés, et 4. écus à l'Eglise de St [illegible] de Lourde. fait heritier noble Jean de Lavedan, seigneur de Sauveterre, son neveu. fonde à St Jean de Tarbe une chapelle sous l'invocation de la Ste Vierge et [illegible], sous la rente de la [illegible] de six florins et cinq [illegible], avec une place [illegible] dans le [illegible], confronte [illegible] avec rue publique. fonde un obit à la Sede, aux [illegible], et à St Jean. il donne à Marie de [illegible] sa servante 28. journaux de terre [illegible] vocato [illegible], à condition qu'elle vivra honnestement [illegible], et en cas qu'elle mourra sans enfans legitimes, il laisse les 28. journaux à ladite chapelle. fait des legats à noble Marguerite de [illegible] et noble Mariote de Lavedan, ses nieces, filles bastardes dudit noble Bertrand de Lavedan, son frere. fait heritier universel noble et puissant seigneur Raimond Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan, son neveu. [illegible] executeurs testamentaires noble et puissant seigneur Arnaud de Montaut, seigneur de Benac, frere Arnaud de Lavedan, cordelier, Laurent de [illegible], [illegible] venerabilem et profundae scientiae Pascasium de [illegible], official de Tarbe. Siege de Tarbe vacant.

17. decembre 1551. devant du Castaing, notaire Royal, contrat de mariage entre Arnaud de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et Jeanne d'Abzac de la Douze, fille de feu Pierre d'Abzac de la Douze, ecuyer, seigneur dudit lieu, et de Dlle Jeanne de Bourdeille, sœur de Gabriel d'Abzac de la Douze, ecuyer, seigneur dudit lieu. Jean et François d'Abzac, ecuyers, ses freres [illegible] 18000 [illegible], sur la terre de Malause en Quercy. present noble Bernard d'Abzac, seigneur de Bellegarde.

Marguerite de Gontaud St Genies epousa messire Bernard de Besolles. elle en etoit veuve en 1628. au 20. mars. seigneur dudit lieu, la [illegible] ledit Bernard etoit fils d'Agesilas de Besolles. [illegible] 9. mai 1622. par Manouze, notaire de Tarbe. Jean de Besolles, fils de Bernard, et de Juliane d'Espalungue sa 1ere femme

6. fevrier 1605. Marie de Gontaud St Genies epouse Jean Jacques de Bourbon.

7. Janvier 1529. Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan, epouse Antoinette d'Anjou.

Jeanne de Bourbon, sœur de Jean Jacques epouse le seigneur de Begolle et en eut [illegible], mariée avec Gillis de la Roche.

20. Juillet 1539. devant Denis le Coste et Jean Grousset, notaires Royaux de Tours, R. P. en Dieu Mre [illegible] Jaques de Foix, Evesque de Lescar, chancelier de Foix et de [illegible], tant en son nom que comme

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ayant mis en consideration l'impossibilité en laquelle étoient les Ecclesiastiques de notre Roïaume de pouvoir justifier la possession de leurs biens et dignités dans les Provinces qui ont souffert les pillages et les incendies que les guerres civiles et ceux de la R. P. R. avoient causés, il y a été pourvû par l'ordonnance de Blois, art. 54. et Edit de melun art. 26. et par les reponses faites aux Cahiers presentés à S. M. par le clergé de notre Royaume, par lesquels les Ecclesiastiques desdites Provinces ont été dechargés de la representation des titres et enseignemens par lesquels ils pouvoient justifier la possession de leurs biens et dignités: et ordonné que la possession immemoriale leur serviroit de titre à l'avenir, si mieux iceux Ecclesiastiques ne vouloient de nouveau bailler declaration de leurs seigneuries, terres et justices; de l'effet desquels Edits le Sindic du chapitre de l'Eglise Catedrale de Comenge nous a très humblement supplié et requis le vouloir faire jouir, attendu que nous avons été particulierement informés, que ladite Eglise et archives dudit chapitre ont été pillés par trois diverses fois lors de la prise et reprise faite par ceux de la R. P. R. ez années 1577. 1586. et 1594. de la ville de St Bertrand de Comenge, et à ces fins octroyer nos lettres sur ce necessaires. A ces causes, desirant faire jouir le chapitre de ladite Eglise Catedrale de Comenge des mêmes Privileges par nous et nos Predecesseurs accordés au clergé de notre Royaume, de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit et declaré, disons et declarons par ces presentes signées de notre main, voulons et nous plait, que conformement auxdites Ordonnances et Edits de melun et reponses faites par nos Predecesseurs aux Cahiers presentés par le clergé de notre Royaume, le chapitre de ladite Eglise Catedrale de Comenge soit et demeure entierement dechargé de la representation qui pourroit etre demandée des titres et enseignemens en vertu desquels il jouit des biens, terres, rentes et dignités et autres choses qui lui apartiennent, sans qu'il soit obligé en faire aucune preuve que par la possession immemoriale en laquelle il est et sera dorenavant, et à cause du pillage et incendie arrivés esdites années 1577. 1586. et 1594. des archives de ladite Eglise par ceux de la R. P. R. Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Senechaussées, Presidiaux de leur ressort, et autres Juges qu'il apartiendra, que du contenu en ces présentes ils fassent jouir et user ledit chapitre de ladite Eglise Catedrale de Comenge pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, nonobstant toutes choses à ce contraires. car tel est notre plaisir. Et d'autant qu'on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que foi soit ajoutée aux copies collationnées par un de nos amés et feaux Conseillers et secretaires comme au present original. En temoin dequoi nous avons fait mettre notre séel à icelles. Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grace 1651. et de notre regne le 9e.

Attestatoire en forme d'acte de notorieté. 1640.

Jean de Combes, Docteur ez droits, Magistrat royal et Juge ordinaire de la Ville de St Bertrand de Comenge pour les Seigneurs d'icelle, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons l'an et jour bas écrits, dans la place publique et lieu accoutumé d'administrer justice, pardevant nous tenant l'audience, avoir comparu Me Luc Mondon, Prod du present diocese de Comenge, faisant pour et au nom de Mr Me Pierre d'Arciondo, chanoine grand archidiacre dud. Comenge, disant avoir besoin attestatoire en forme de notorieté comme ladite Ville de Comenge a été brulée, prise, reprise et souffert diverses actes d'hostilité par les Huguenots ennemis au tems des guerres civiles, et comme pareillement les archives de ladite Ville, chapitre d'icelle et clergé ont été sacagés, les papiers, titres et documens enlevés, emportés et egarés ou brulés par lesdits Huguenots ennemis. Le commis ci devant, à la requête du Sindic dudit clergé dudit Comenge, chef de monitoire aiant été impetré et publié contre ceux qui retiendroient ou auroient en main et en leur pouvoir par quelle voie et maniere que ce soit, aucuns desdits papiers, titres documens apartenans audit chapitre ou clergé dudit Comenge, sans qu'on en ait jamais pû recouvrer aucun, Surquoi et pour temoigner de la notoire verité de tout ce dessus, ledit Sr Mondon, au nom que procede, a requis vouloir prendre le serment et ... Mre Nobles Jean Bartelemi de Binos de Signan, Sieur de Sarp, agé de 80. ans, Geraud de Mauleon, Sr de Barbalan, agé de 80. Bertrand Fiancette, Sr d'Agos, agé de 75. ans, Bertrand de Layo, Notaire, agé de 82. ans, Bertrand Pujol, Bourgeois, agé de 70. ans, Jerome Trey, agé de 84. ans, Guillaume Basc, agé de 56. ans, Jean Soulé dit de Gaussan agé de 80. ans, et Pierre Soulé, ... agé de 66. ans, habitans de ladite cité de St Bertrand; tous lesquels apres avoir preté le serment sur les Sts Evangiles notre Seigneur l'un apres l'autre, interrogés sur les faits par ledit Mondon ci dessus representés par eux ouïs et entendus, ont dit et attesté qu'il est notoire à un chacun, que le feu brula plus que de la troisieme partie de ladite ville, et les titres et documens d'icelle et du chapitre en la plus grande partie, et les autres pris, enlevés et perdus au mois de mai de l'année 1577. Et de plus qu'en l'an 1586 ladite Ville fut prise par les Huguenots, et l'Eglise d'icelle sacagée, les images brulées, les argenteries et ornemens d'icelle enlevés par le Sr de Sus, Capitaine de la faction huguenote. Et qu'en l'année 1594. et au mois de Novembre ladite Ville fut derechef prise et sacagée par les Srs de Larboust, oncle et neveu, et autres Huguenots, et ce qui restoit des titres dans lesdits archives pris et enlevés, sans qu'on en ait pû recouvrer aucun, qu'il soit du moins venu à leur notice, quoique chefs de monitoire furent publiés en l'Eglise de St Bertrand à la requête dudit Sindic contre ceux qui auroient ou retiendroient en quelque maniere que ce soit aucuns papiers, titres ou documens apartenans audit chapitre et clergé; de quoi et de tout ce dessus ledit Sr Mondon a requis acte. Nous dit de Combes, avons ordonné, que demeurant le registre des dites et attestation des sus nommés, acte en sera expedié audit Sr Mondon pour s'en servir où et pardevant qui apartiendra. En foi de quoi nous sommes soussignés, avec notre Greffier et lesdits Srs de Sarp, de Barbaran, Fiancette, de Layo, Pujol, Trey et Soulé, les autres ne sachant écrire. Donné à St Bertrand le 21 de Janvier 1640. Jean de Combes, Juge. Sinhan. Geraud de Mauleon, attestant. Fiancette, attestant. De Layo, attestant. Pujol, attestant. Trey, attestant. Soulé attestant. Luc Mondon, requerant. Du mandement dudit Sr Juge, Cazalsus.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Attestation des Consuls de St Bertrand. 1687.

Les Consuls de la Cité de St Bertrand de Comenge, Juges ordinaires en causes civiles et criminelles pour le Seigneur
du dit lieu, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Savoir faisons et attestons les jourés au bas écrits dans la
place publique où l'on a acoutumé d'administrer la justice devant nous Mr François Bonefoi, Bachelier ez droits; Guillaume
Baron, Bernard Gendrie, et Bertrand Salazart, consuls regens de ladite cité, auroit comparu Mr Me Pierre de Ruthie,
Prêtre et Docteur en Theologie, abbé de St Engrace, chanoine et grand Archidiacre audit Comenge, faisant pour tout le corps du
venerable chapitre dudit St Bertrand, lequel nous a dit qu'il auroit besoin d'un attestatoire en forme de notorieté publique, que
ladite Ville de St Bertrand a été plusieurs fois prise et sacagée par les Huguenots, qui pillerent l'Eglise Catedrale de ladite cité,
et emporterent l'argenterie et ornemens qui etoient en icelle, et firent meme bruler les papiers qui etoient dans leurs archives où
ils ont acoutumé de mettre les fondations et autres actes qui regardent le corps dudit chapitre; Surquoi ledit Sr Mr de Ruthie,
au nom que procede, nous a requis de vouloir recevoir la deposition de Luc Asieu, et Jean Trey, Consuls de la Ville de Valcra-
bere; de Louis Appas et Jean Salis, consuls du lieu d'Izaourt; de Jean Louis Calastes et Michel Pomyan, consuls du lieu
de Tibiran; de Jean Guillaume Poylourcat et de Bertrand St Marie, Consuls du lieu de Loures, lesdits lieux terretenans
du terroir de ladite cité de St Bertrand, et de Dlle Marguerite Calaux, Veuve à feu Mr Raimond Bonnefoi, avocat quant vivoit
habitans de ladite ville, tous ici présens, pour lui servir où et par devant qui il apartiendra. Surquoi ouïs lesdits Consuls
desdits lieux, et ladite Dlle de Calaux, agée de [illegible] ans ou environ; lesquels moiennant serment par eux preté entre
nos mains l'un apres l'autre sur les St Evangiles de notre Seigneur, ont dit et attesté avoir oui dire à leurs ancetres, meme
à des gens qui etoient lorsque la ville fut prise, qu'il y a environ 108 ans que les Huguenots prirent ladite ville, lesquels y
entrerent par la trahison d'une femme nommée Patarette, laquelle donna l'entrée auxdits Huguenots dans la Ville
par sa maison qui étoit batie sur les murailles d'icelle, et qu'apres la delivrance de ladite ville, ladite femme fut prise et
conduite à Toulouse, où elle fut condamnée à etre pendue et brulée; ayant oui dire que ladite ville a été prise par deux
diverses fois, et que l'une et l'autre ils avoient pillé et sacagé non seulement la Ville, mais encore l'Eglise, et qu'ils en
avoient emporté tout ce que bon leur avoit semblé, et avoient aussi mis le feu dans ladite Eglise, et renversé les
autels. Et ladite Dlle de Cazaux nous a attesté en son particulier avoir oui dire à Mlle Bertrande de Calaux, sa mere,
à Jaques de Calaux, son Pere, qui commandoit une partie des habitans dans ladite ville, lors des guerres civiles, pendant
lequel tems ladite ville fut prise par deux diverses fois, que l'une d'icelles elle fut delivrée par trahison auxdits Huguenots
par ladite Patarette un matin pendant que les Mrs du chapitre chantoient matines; et que la premiere fois
lorsque les Huguenots y entrerent, ils y resterent maitres pendant neuf semaines: et la seconde fois pendant sept
pendant lequel tems etoient entrés dans l'Eglise, ils brulerent tous les retables des chapelles, qui etoient dorés, meme
le sepulcre de St Bertrand, qui etoit orné de la figure des douze apotres, ensemble le grand autel, qui etoit aussi orné de belles
figures, et il paroit encore au grand autel qu'il a été brulé; ayant oui dire qu'ils en emporterent quinze lampes qui etoient
devant l'autel du St Sacrement, trente devant l'autel de notre Dame, et une devant chaque chapelle, qu'ils emporterent aussi cent
vingt calices, les croix d'argent et de cristal, et autre argenterie, qui etoit dans le tresor de ladite Eglise du poids d'environ onze
quintaux; emporterent aussi grande quantité de pluviaux; et qu'étant entrés dans les archives dudit chapitre, il firent bruler
une grande partie des papiers qui y etoient; et emporterent la tête et autres reliques de St Bertrand, qu'ils laisserent dans la
Ville de Lectoure; et que le Capitaine, qui commandoit les Huguenots s'apeloit de Sus; qu'ils furent meme à la ville de
Valcrabere, et brulerent le Couvent et l'Eglise des Religieux de l'observance de St François. Sur quoi par lesdits Consuls auroit
été ordonné, demeurant le registre chargé de la prestation de serment, dires et declarations faites par les Consuls ci dessus
nommés, qu'acte d'attestatoire en fut expédié audit Sr de Ruthie, au nom que procede, pour servir aux Mrs dudit chapitre
où et par devant qui il apartiendra. En foi dequoi nous François Bonnefoi, et Guillaume Baron, nous sommes soussignés
lesdits Gendrie et Salavert, consuls de ladite Cité, ont dit ne savoir ecrire ni signer, non plus que les Consuls desdits lieux de
Valcrabere, d'Izaourt, de Loures et de Tebiran, et avons fait apposer à ce present certificat contresigné par notre Greffier
le sceau de ladite Ville; fait à St Bertrand le 24. Septembre 1687. Bonnefoi, Consul. Baron, Consul. Du mandement
desdits Sieurs Consuls, St Martin, Greffier.

Don de dixme à Bajordan. 1246.

Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod Arnaldus de Abbatia de Bajordano, et Geralda, Soror
ipsius, pro se et omnibus heredibus suis, abjuraverunt et absolverunt, et in posterum sine aliqua retentione dere-
linquerunt Deo et beatae Mariae, et Ecclesiae Civitatis, omnes decimas quas tenebant, vel jure hereditario possidebant
in Villa et territorio de Bajordano vel alibi, ubicumque essent in tota Diocesi Convenarum, promittentes bona fide et sine
enganno, quod nunquam contra dictam absolutionem venirent, vel venire facerent, occulte nec manifeste per se nec per
interpositam personam. Actum fuit hoc in festo beati Germerii, Episcopi, anno Domini mo cco xlvjo regnante Lodovico, Rege
Francorum, B. comite Convenarum, Arnaldo Rogerii, Episcopo Convenarum. Fidejussorem Arnaldus Guillelmi Magister
Bonus homo de Podio, Sancius de Doraan. Hujus rei sunt testes B. de Antilsano, canonicus et archidiaconus de Nebosano
[illegible] Boldraco, Petrus de la Fita, canonicus et cellerarius Capituli civitatis, B. de Gavarred,
Dominus de Nebosano; B. Malip, commendator de Boldraco, S. de Arner, cappellanus de Boldrac, Caubet
cappellanus de Bajordan. [illegible] Tessenderius, publicus notarius civitatis Domini Episcopi supra-
dicti.

16

BIBLIOTHÈQUE [illegible] MUNICIPALE DE TARBES

16

© 2009 - Médiathèque Louis A[illegible]